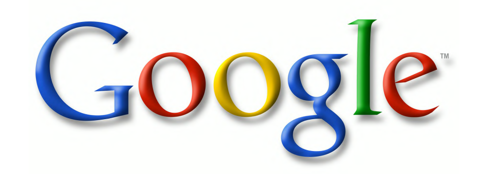
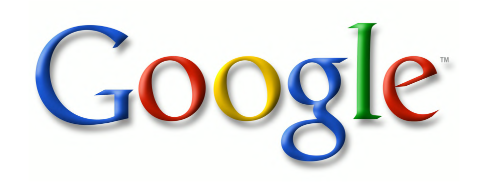






NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET **JULES HOPF.**

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IV.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1879—80.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET **JULES HOPF.**

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IV.

1ère LIVRAISON.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1879.

1.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÉGE, SUISSE, TURQUIE.

Actes de la Conférence réunie à Bruxelles, du 27 juillet au 27 août 1874, pour régler les lois et coutumes de la guerre.

Édition officielle, Bruxelles 1874.

Protocoles des Séances plénières.

Protocole No. 1.

(Séance du 27 juillet 1874).

Présents:

Pour l'Allemagne

Le général-major de Voigts-Rhetz. — Le général-major baron de Leonrod. — Le major baron de Welck. — Le conseiller d'État baron de Soden. — Le conseiller intime Dr. Bluntschli.

Pour l'Autriche-Hongrie

Son Excellence le comte Chotek. — Le général-major baron de Schoenfeld.

Pour la Belgique

Le baron Lambermont. — M. Charles Faider. — Le colonel Mockel.

Pour le Danemark

Le directeur Vedel. — Le colonel Brun.

Pour l'Espagne

Son Excellence le duc de Tetuan. — Le maréchal-de-camp Servert y Fumagally. — Le contre-amiral de la Pezuela.

Pour la France

Son Excellence le Baron Baude. — Le général de brigade Arnaudeau.

Pour la Grande-Bretagne

Le major-général Sir Alfred Horsford.

Pour la Grèce

Le lieutenant-colonel Manos.

Pour l'Italie

Son Excellence le baron Blanc. — Le lieutenant-colonel comte Lanza.

Pour les Pays-Bas
Son Excellence M. de Lansberge. — Le général-major van der Schrieck.
Pour la Russie
Son Excellence le baron A. Jomini. — Le général-major de Leer.
Pour la Suède et Norvége
Le lieutenant-colonel Staaff.
Pour la Suisse
Le colonel fédéral Hammer.

Messieurs les Délégués se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères.

M. le comte d'Aspremont-Lynden, chef de ce Département, les a reçus, les a introduits dans le salon des Conférences et leur a adressé la parole en ces termes:

»Messieurs,

Nation neutre et essentiellement amie de la paix, la Belgique voudrait qu'il n'y eût plus de guerres; mais, si de telles calamités ne peuvent être évitées, elle est encore dans son rôle en désirant que l'on cherche à en adoucir les rigueurs. C'est vous dire, Messieurs, que je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue. En proposant de réunir cette Conférence dans la capitale de la Belgique, S. M. l'Empereur de Russie a donné au pays et à son Roi un témoignage de sympathie et d'estime. J'ai à coeur de Lui exprimer publiquement notre reconnaissance. Ces remercîments, je les adresse également à tous les Gouvernements qui ont bien voulu se rendre à l'invitation de S. M. I. et qui sont ici représentés. Messieurs, ma tâche est remplie; la vôtre commence; je fais les voeux les plus sincères pour l'heureux succès de vos travaux«.

M. le Ministre des Affaires Étrangères se retire après avoir proposé aux Délégués de confier la rédaction des protocoles à M. Émile de Borchgrave, conseiller de Légation, chef de son Cabinet.

Cette proposition ayant reçu l'assentiment de l'assemblée, M. de Borchgrave est introduit.

M. le baron Jomini prend la parole et, d'ordre de son Gouvernement, fait une motion tendant à offrir la présidence des travaux à M. le premier Délégué de Belgique.

M. le baron Lambermont répond de la manière suivante:

»Messieurs, il y a quelques instants à peine que M. le Ministre des Affaires Étrangères parlait avec gratitude de l'honneur que l'on a fait à la Belgique en plaçant dans sa capitale le siége du congrès.

»Nous ne serons pas moins reconnaissants de la proposition que vient de faire M. le premier Délégué de Russie et qui a pour but de remettre entre des mains belges la présidence de la Conférence et la direction de ses débats.

»Toutefois, Messieurs, ce second honneur doit, selon nous, aller à une autre adresse et je suis certain que vous serez bientôt de mon avis.

»Je pourrais vous dire qu'entre la Conférence actuelle et d'autres réunions diplomatiques l'analogie n'est pas entière. Si la Belgique est appelée à vous donner l'hospitalité, et elle le fait de grand coeur, ce n'est point

r son initiative et sur son invitation que vous êtes rassemblés; ce n'est s elle qui a préparé le projet sur lequel vous allez délibérer; je pourrais outer qu'à raison de sa neutralité, elle semble moins autorisée que d'au-s nations à tracer les règles des guerres qui se feront hors de ses ontières.

»Mais, Messieurs, je ne m'arrête pas à ces considérations. Il en est e autre qui suffira, à elle seule, pour déterminer notre choix. L'idée de ercher à adoucir les maux de la guerre est une idée essentiellement gé-reuse, humanitaire et élevée. Quelles que soient les vues diverses qu'on isse manifester sur les modes et les limites possibles de l'application, l'i-e elle-même mérite tous les suffrages et elle les a obtenus des Gouverne-nts que vous représentez. Or, le Promoteur de cette pensée dans la hère où elle est aujourd'hui portée, le Souverain à l'appel de qui nous ons tous répondu, je n'ai plus besoin de le nommer, c'est S. M. l'Em-reur de Russie. C'est pour rendre hommage à cette pensée, c'est pour nstater cette initiative que je vous propose de décerner la présidence au présentant de S. M. l'Empereur Alexandre.

»J'ai l'entière confiance qu'avec ce sens exprès ma proposition recevra tre approbation unanime et qu'elle sera au même titre agréée par M. le ron Jomini qui réunit d'ailleurs toutes les qualités nécessaires pour mener bien une si haute mission«.

Les Délégués ayant adhéré à cette proposition, M. le baron Jomini end possession du fauteuil de la présidence.

Il demande à l'Assemblée si elle juge à propos de procéder à la vé-ication des pouvoirs de Délégués.

Après avoir échangé leurs idées à cet égard, les Délégués décident que ıx d'entre eux qui ont des pouvoirs pourront les produire, mais qu'on nettra aux délibérations les mandataires des Puissances qui ont reçu et epté l'invitation du Gouvernement impérial et qui en ont fait la notifica-n au Gouvernement belge, sauf par eux à se munir de pouvoirs en règle.

M. le baron Jomini donne lecture des instructions qu'il a reçues de ı Gouvernement et qui précisent le but et la portée du Projet de Con-ntion sur lequel la Conférence est appelée à se prononcer.

Voici le texte de ces instructions:

»Saint-Pétersbourg, le 9 juillet 1874.

»Le but que S. M. l'Empereur s'est proposé en provoquant la réunion Bruxelles, est avant tout un but d'humanité.

»Sur ce terrain il faut se garder de l'utopie.

»Il est à espérer que les progrès des lumières et des moeurs rendront guerres de plus en plus rares. Toutefois, dans l'état actuel de choses, guerre demeure un mal, sinon nécessaire, du moins parfois impossible éviter.

»Certes, aucun Gouvernement ne saurait aujourd'hui l'entreprendre à légère. Mais plus les causes qui détermineront les guerres futures seront aves, plus la composition des armées modernes y donnera un caractère tional, plus aussi on doit prévoir qu'elles seront sérieuses.

»La liberté d'action des Gouvernements au point de vue militaire, et le droit des États de pourvoir à leur propre défense, ne sauraient donc être soumis à des restrictions fictives, que d'ailleurs la pression des faits rendrait stériles. Il nous semble qu'aucune illusion ne saurait prévaloir dans la pratique contre cette inflexible nécessité.

»Toutefois, la guerre ne peut pas être l'état normal des peuples. Elle n'est qu'une pénible exception. La règle, ce sont les rapports pacifiques qui adoucissent les moeurs en liant les intérêts des nations. Le devoir des Gouvernements est donc, tout en se tenant prêts à la guerre, de travailler de tous leurs efforts à maintenir la paix tant qu'elle existe, à la rétablir si elle a été troublée. A ce point de vue, le seul but légitime de toute guerre doit être d'arriver le plus promptement possible à une paix rendue plus solide et plus durable. Ce but ne saurait être atteint que si la guerre est conduite à la fois énergiquement et regulièrement, d'après les lois et coutumes que le temps et l'usage ont consacrées parmi les peuples civilisés; si elle est mise à l'abri des calamités inutiles et des cruautés gratuites qui, en enflammant les passions, amènent les représailles et laissent subsister des ressentiments qui rendent plus difficile le retour à des relations pacifiques.

»Ce n'est donc pas seulement les sentiments d'humanité, c'est l'intérêt général bien entendu qui doit porter les Gouvernements à ne point perdre de vue la paix durant la guerre, de même qu'ils se tiennent préparés à la guerre durant la paix.

»Concilier les exigences de deux états de choses qui semblent la négation absolue l'un de lautre, n'est pas une tâche facile. Mais parce qu'elle est ardue, ce n'est pas un motif pour ne point l'aborder dans un esprit de bon vouloir sérieux et pratique basé sur les sentiments d'humanité, les devoirs de la civilisation et la solidarité des intérêts généraux.

»Or, une des principales difficultés de cette tâche réside dans l'incertitude qui subsiste jusqu'à présent quant aux lois de la guerre. Le droit des gens ne contient à cet égard que des principes généraux, toujours assez vagues, souvent ignorés, qui laissent place aux divergences d'interprétation et aux entrainements.

»S'il était possible de préciser dans une mesure pratique, par un accord général, ce que d'un côté les nécessités de la guerre comportent, et ce que, de l'autre côté, les intérêts solidaires de l'humanité excluent dans l'état présent de la civilisation et des rapports internationaux, les Gouvernements et les armées sachant exactement ce que l'état de guerre autorise et ce qu'il interdit, les peuples pouvant en mesurer d'avance les conséquences et en prévoir les effets, il est incontestable qu'un pas important aurait été fait pour rendre la guerre régulière et diminuer les calamités dont l'incertitude et l'ignorance qui règnent encore à cet égard sont trop souvent la cause.

»S. M. l'Empereur a pensé que ces questions, si intéressantes pour le bien-être général, étaient de nature à fixer l'attention des cabinets, et qu'eux seuls pouvaient les résoudre. — C'est pourquoi S. M. I. s'est décidée à les déférer à leur examen en conférence.

»Le projet que nous leur proposons n'a pour objet que d'offrir aux délibérations une base pratique, un poiut de départ nettement défini. C'est un questionnaire indiquant les points qui, à notre avis, pourraient être examinés et le sens dans lequel, pour notre part, nous serions disposés à les résoudre.

»Quant à l'issue finale, elle dépend de la discussion et de l'accord qui viendrait à s'établir; car la pensée de l'Empereur est avant tout une pensée d'entente générale.

»Votre premier soin devra être de l'exposer avec la plus grande clarté possible afin d'écarter tout malentendu, en vous maintenant strictement dans les limites de notre projet. Pour tout ce qui sortirait de ce cadre précis, vous solliciterez les ordres de S. M.

»Sur ce terrain, vous vous efforcerez d'arriver à un accord, à un concert des volontés sans lequel aucun résultat utile ne saurait être obtenu.

»Cet accord nous semble possible si les délibérations sont conduites dans le même esprit qui a présidé à l'initiative prise par S. M.

»Pour votre part, vous vous maintiendrez invarialablement dans la voie d'une discussion calme, sérieuse et pratique, en écartant avec soin tout ce qui pourrait éloigner l'entente qui est l'objet essentiel de nos voeux.

»L'espoir de diminuer, ne fût-ce que dans une mesure restreinte, la responsabilité que la guerre fait peser sur les Gouvernements, et les calamités qu'elle impose aux peuples, constitue une tâche digne des Souverains et des Gouvernements qui ont répondu avec tant d'empressement à l'appel de l'Empereur.

»En les conviant à y travailler en commun, S. M. I. est assurée du concours de leur bon vouloir et des efforts de leurs Délégués«.

Sur la proposition de M. de Lansberge, les Délégués conviennent de garder un silence absolu sur tout ce qui se passera dans l'assemblée.

M. le baron Jomini propose de ne consigner dans les protocoles que les points sur lesquels la Conférence sera d'accord et de ne pas acter les divergences.

Cette motion est admise avec la réserve que si un Délégué désire qu'il soit pris note d'un point spécial, il sera tenu compte de son désir.

La Conférence décide, en outre, sur la proposition de M. le général Horsford, que les signatures de M. le Président et de M. le Secrétaire feront foi de l'exactitude des protocoles.

L'assemblée s'ajourne à mercredi prochain à 1 heure.

Le Secrétaire, Le Président,

Émile de Borchgrave. Baron *A. Jomini.*

Projet
d'une
Convention internationale
Concernant les lois et coutumes de la guerre.

Principes généraux.

§ 1er. Une guerre internationale est un état de lutte ouverte entre deux États indépendants (agissant isolément ou avec des alliés), et entre leurs forces armées et organisées.

§ 2. Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'État ennemi, et non contre ses sujets, tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre.

§ 3. Pour atteindre le but de la guerre, tous les moyens et toutes les mesures, conformes aux lois et coutumes de la guerre, et justifiés par les nécessités de la guerre, sont permis.

Les lois et coutumes de la guerre n'interdisent pas seulement les cruautés inutiles et les actes de barbarie commis contre l'ennemi; elles exigent encore, de la part des autorités compétentes, le châtiment immédiat de ceux qui se sont rendus coupables de pareils actes, s'ils n'ont pas été provoqués par une nécessité absolue.

§ 4. Les nécessités de la guerre ne peuvent justifier: ni la trahison à l'égard de l'ennemi, ni le fait de le déclarer hors la loi, ni l'autorisation d'employer contre lui la violence et la cruauté.

§ 5. Dans le cas où l'ennemi n'observerait pas les lois et coutumes de la guerre, telles qu'elles sont définies par la présente Convention, la partie adverse peut recourir à des représsailles, mais seulement comme un mal inévitable et sans jamais perdre de vue les devoirs de l'humanité.

Section I.

Des droits des parties belligérantes l'une à l'égard de l'autre.

Chapitre Ier.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'état ennemi.

§ 1er. L'occupation par l'ennemi d'une partie du territoire de l'État en guerre avec lui y suspend, par le fait même, l'autorité du pouvoir légal de ce dernier et y substitue l'autorité du pouvoir militaire de l'État occupant.

§ 2. L'ennemi qui occupe un territoire peut, selon les exigences de la guerre et en vue de l'intérêt public, soit maintenir la force obligatoire

des lois qui étaient en vigueur en temps de paix, soit les modifier en partie, soit les suspendre entièrement.

§ 3. D'après le droit de la guerre, le chef de l'armée d'occupation peut contraindre les institutions et les fonctionnaires de l'administration, de la police et de la justice, à continuer l'exercice de leurs fonctions sous sa surveillance et son contrôle.

§ 4. L'autorité militaire peut exiger des fonctionnaires locaux qu'ils s'engagent, sous serment ou sur parole, à remplir les devoirs qui leur sont imposés pendant la durée de l'occupation ennemie; elle peut révoquer ceux qui refuseraient de satisfaire à cette exigence et poursuivre judiciairement ceux qui ne rempliraient pas l'obligation acceptée par eux.

§ 5. L'armée d'occupation a le droit de prélever à son profit sur les populations locales tous les impôts, les redevances et les droits et péages établis par leur Gouvernement légal.

§ 6. L'armée qui occupe un pays ennemi a le droit de prendre possession de tous les capitaux du Gouvernement, de ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements, et en général de toute propriété du Gouvernement pouvant servir au but de la guerre.

Observation. — Tout le matériel des chemins de fer, quoique appartenant à des compagnies privées, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, bien qu'appartenant à des personnes privées, sont également sujettes à la prise de possession par l'armée d'occupation.

§ 7. Le droit de jouissance des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé, passe de même à l'armée d'occupation.

§ 8. La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelles de semblables établissements, des monuments, des oeuvres d'art ou des musées scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente.

Chapitre II.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante; des combattants et des non-combattants.

§ 9. Les droits de belligérants n'appartiennent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires dans les cas suivants:

1° Si, ayant à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, ils sont en même temps soumis au commandement général;

2° S'ils ont un certain signe distinctif extérieur reconnaissable à distance;

3° S'ils portent des armes ouvertement; et

4° Si, dans leurs opérations, ils se conforment aux lois de la guerre.

Les bandes armées ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus n'ont pas les droits de belligérants; elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers et, en cas de capture, sont poursuivies judiciairement.

§ 10. Les forces armées des États belligérants se composent de combattants et de non-combattants. Les premiers prennent une part active et directe dans les opérations de guerre; les seconds, tout en entrant dans la composition de l'armée, appartiennent à diverses branches de l'administration militaire, telles que: le service religieux, médical, de l'intendance, de la justice, ou bien se trouvent attachés à l'armée. En cas de capture par l'ennemi, les non-combattants jouissent, à l'égal des premiers, des droits de prisonniers de guerre; les médecins, le personnel auxiliaire des ambulances, de même que les ecclésiastiques, jouissent, en outre, des droits de la neutralité (voir plus bas, § 38).

Chapitre III.

Des moyens de nuire à l'ennemi; de ceux qui sont permis ou qui doivent être interdits.

§ 11. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux parties belligérantes un pouvoir illimité quant au choix des moyens de se nuire réciproquement.

§ 12. D'après ce principe, sont interdits:

A) L'emploi d'armes empoisonnées, ou la propagation, par un moyen quelconque, du poison sur le territoire ennemi;

B) Le meurtre par trahison des individus appartenant à l'armée ennemie;

C) Le meurtre d'un ennemi qui a mis bas les armes ou n'a plus les moyens de se défendre. En général, les parties belligérantes n'ont pas le droit de déclarer qu'elles ne feront pas de quartier. Une mesure aussi extrême ne peut être admise qu'à titre de représaille pour des actes de cruauté antérieurs, ou bien comme moyen inévitable pour prévenir sa propre perte. Les armées qui ne font pas de quartier n'ont pas le droit de le réclamer à leur tour;

D) La menace d'extermination envers une garnison qui défend obstinément une forteresse;

E) L'emploi d'armes occasionnant des souffrances inutiles, comme: les projectiles remplis de verre pilé ou de matières propres à causer des maux superflus;

F) L'emploi de balles exploisibles d'un poids inférieur à 400 grammes et chargées de matières inflammables.

§ 13. Aux moyens permis appartiennent:

A) Toutes les opérations de la grande et de la petite guerre (guerre de partisans);

B) La saisie ou la destruction de tout ce qui est indispensable à l'ennemi pour faire la guerre, ou de ce qui peut le renforcer;

C) La destruction de tout ce qui empêche le succès des opérations de guerre;

D) Toute espèce de ruses de guerre; mais celui qui emploie le pavillon national, les insignes militaires ou l'uniforme de l'ennemi dans le but de le tromper, se prive de la protection des lois de la guerre;

E) L'emploi de tous les moyens possibles pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain.

Chapitre IV.

Des siéges et des bombardements.

§ 14. Les forteresses ou villes fortifiées peuvent seules être assiégées. Une ville entièrement ouverte, qui n'est pas défendue par des troupes ennemies et dont les habitants ne résistent pas les armes à la main, ne peut pas être attaquée ou bombardée.

§ 15. Mais si une ville est défendue par des troupes ennemis ou par les habitants armés, l'armée assaillante, avant d'entreprendre le bombardement, doit en informer préalablement les autorités de la ville.

§ 16. Le commandant d'une armée assiégeante, lorsqu'il bombarde un ville fortifiée, doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour épargner, autant qu'il est possible, les églises et les édifices artistiques, scientifiques et de bienfaisance.

§ 17. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Chapitre V.

Des espions.

§ 18. Est considéré comme espion l'individu qui, agissant en dehors de ses obligations militaires, recueille clandestinement des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

§ 19. L'espion pris sur le fait, lors même que son intention n'aurait pas été définitivement accomplie ou n'aurait pas été couronnée de succès, est livré à la justice.

§ 20. Est également livré à la justice, tout habitant du pays occupé par l'ennemi, qui communique des informations à la partie adverse.

§ 21. Si l'espion qui, après avoir rempli sa mission avec succès, retourne à son corps d'armée, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

§ 22. Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaitre leur qualité de militaires. De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi: les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission), envoyés pour transmettre des dépêches écrites ou verbales, d'une partie de l'armée à l'autre,

Observation. — A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée.

Chapitre VI.

Des prisonniers de guerre.

§ 23. Tous les combattants et les non-combattants qui entrent dans la composition des forces armées des parties belligérantes reconnues par la loi (chap. II, §§ 9 et 10), à l'exception des non combattants mentionnés plus bas (chap. VII, § 38), sont sujets à être prisonniers de guerre.

§ 24. Peuvent être faits prisonniers en même temps que les armées, les individus qui, se trouvant auprès d'elles, n'en font pas directement partie, tels que: les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, fournisseurs, etc., etc.

§ 25. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont faits prisonniers, et ne doivent être assujettis à aucune violence ou mauvais traitement.

§ 26. Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent pas être soumis à la réclusion comme des criminels.

§ 27. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics, qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour le grade et la position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et qui en même temps n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés.

§ 28. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.

§ 29. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre prend sur lui leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

§ 30. Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite, mais une fois repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite; la surveillance dont il est l'objet peut seulement être renforcée.

§ 31. Les prisonniers de guerre ayant commis, durant leur captivité, des délits quelconques, peuvent être déférés aux tribunaux et punis en conséquence.

§ 32. Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, est puni d'après les lois militaires.

§ 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade, et dans le cas où il enfreindrait cette règle, il en-

courrait une restriction de la jouissance des droits accordés aux prisonniers de guerre.

§ 34. L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.

§ 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en parail cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

§ 36. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint à donner sa parole d'honneur, de même que le Gouvernement belligérant ne peut pas être forcé de libérer les prisonniers sur parole.

§ 37. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris, portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, est privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux militaires.

Chapitre VII.

Des non-combattants et des blessés.

§. 38. Les ecclésiastiques, médecins, pharmaciens et aides-chirurgiens demeurés près des blessés sur le champ de bataille, ainsi que tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre; ils jouissent du droit de neutralité s'ils ne prennent pas une part active aux opérations de guerre.

§ 39. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la Convention de Genève*) et aux articles additionnels suivants.

§ 40. La neutralité des hôpitaux et ambulances cesse si l'ennemi en use pour des buts de guerre; mais le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

§ 41. Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle, ne perdent point, par ce fait, leur droit à la neutralité.

§ 42. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées en leur pouvoir, afin de leur obtenir la jouissance de l'entretien qui leur est assigné par le Gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur cet entretien.

§ 43. Les blessés appartenant à l'armée ennemie et qui, après guérison, sont trouvés incapables de prendre une part active à la guerre, peuvent être renvoyés dans leur pays. Les blessés qui ne sont pas dans ces conditions peuvent être retenus comme prisonniers de guerre.

§ 44. Les non-combattants, jouissant du droit de neutralité, doivent

*) V. N. R. G. XVIII. 607.

porter un signe distinctif délivré par leur Gouvernement et, en outre, un certificat d'identité.

Section II.

Des droits des parties belligérantes par rapport aux personnes privées.

Chapitre I.

De pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

§ 45. La population d'une localité, qui n'est pas encore occupée par l'ennemi et qui prend les armes pour la défense de la patrie, doit être envisagée comme partie belligérante, et, si elle est faite prisonnière, elle doit être considérée comme prisonnière de guerre.

§ 46. Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est déjà établi, et qui se soulèvent contre lui les armes à la main, peuvent être déférés à la justice et ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre.

§ 47. Les individus qui, tantôt prennent part de leur propre chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas en général aux conditions de §§ 9 et 10, ne jouissent pas des droits de parties belligérantes et sont passibles, en cas de capture, de la justice militaire.

§ 48. Tant que la province, occupée par l'ennemi, ne lui est pas annexée en vertu d'un traité de paix, la population de cette province ne peut être forcée ni à prendre part aux opérations militaires contre son Gouvernement légal, ni à des actes de nature à contribuer à la poursuite de buts de guerre au détriment de la patrie.

§ 49. La population des localités occupées ne peut être contrainte au serment de sujétion perpétuelle à la puissance ennemie.

§ 50. Les convictions religieuses, l'honneur, la vie et la propriété de la population pacifique doivent être respectés par l'armée ennemie.

§ 51. Les troupes doivent respecter la propriété privée dans le pays occupé et ne point la détruire sans nécessité urgente.

Chapitre II.

Des réquisitions et des contributions.

§ 52. L'ennemi peut exiger de la population locale tous les impôts, services et redevances, en nature et en argent, auxquels ont droit les armées du Gouvernement légal.

§ 53. L'armée d'occupation peut exiger de la population locale tous les objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussure et autres, nécessaires à son entretien. En pareil cas, le belligérant est tenu, autant que possible, ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer les quittances d'usage.

§ 54. L'ennemi peut prélever sur la population du pays qu'il occupe des contributions pécuniaires, ou bien dans le cas de nécessité absolue et inévitable, ou bien à titre d'amende, mais dans l'un comme dans l'autre cas, pas autrement qu'en vertu d'une décision du commandant en chef et en évitant en outre de ruiner la population.

Les sommes d'argent prélevées sur la population, dans le premier cas, peuvent être sujettes à restitution.

Section III.

Des relations entre les belligérants.

Chapitre I.

Des modes de communications et des parlementaires.

§ 55. Toute communication entre les territoires occupés par les parties belligérantes cesse et ne peut être permise que par l'autorité militaire, dans la mesure de ce qu'elle jugera indispensable.

§ 56. Les agents diplomatiques et consulaires des Puissances neutres ont le droit d'exiger des parties belligérantes l'autorisation de quitter sans empêchement le théâtre des opérations de guerre; mais, en cas de nécessité absolue, la satisfaction de semblables réclamations peut être ajournée à un moment plus opportun.

§ 57. Les individus autorisés par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec le drapeau blanc, accompagnés d'un trompette (clairon ou tambour), seront reconnus comme parlementaires et auront droit à l'inviolabilité de leur personne.

§. 58. Le chef de l'armée auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions. Il lui est loisible également de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier.

§ 59. Si le parlementaire, se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué, ce fait ne sera pas considéré comme une violation du droit.

§ 60. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour recueillir des renseignements ou provoquer une trahison.

Chapitre II.

Des capitulations.

§ 61. Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre III.

De l'armistice.

§ 62. L'armistice suspend les opérations de guerre pour un laps de temps fixé par un accord mutuel des parties belligérantes. Si le terme n'est pas déterminé, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps opportun, conformément aux conditions de l'armistice.

§ 63. A la conclusion de l'armistice, il sera précisé exactement ce que chacune des parties pourra faire et ce dont elle devra s'abstenir.

§ 64. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans les limites d'une localité déterminée.

§ 65. L'armistice entre en vigueur à dater du moment de sa conclusion. Les hostilités sont suspendues immédiatement après sa notification aux autorités compétentes.

§ 66. Il dépend des parties contractantes de fixer les conditions dans lesquelles les rapports seront admis entre les populations des provinces occupées. Si la convention ne contient point de clauses à ce sujet, l'état de guerre est considéré comme maintenu.

§ 67. La violation des clauses de l'armistice, par l'une des parties, dégage l'autre de l'obligation de les exécuter, et les opérations de guerre peuvent être immédiatement reprises.

§ 68. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer des autorités compétentes la punition des coupables ou une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section IV.

Des représailles.

§ 69. Les représailles ne sont admises que dans les cas extrêmes, en observant, autant que possible, les lois de l'humanité quand il sera irrécusablement prouvé que les lois et coutumes de la guerre ont été violées par l'ennemi et qu'il a recours à des moyens réprouvés par le droit des gens.

§ 70. Le choix des moyens et l'étendue des représailles doivent être en rapport avec le degré d'infraction de droit commise par l'ennemi. Des représailles démesurément sévères sont contraires aux règles du droit des gens.

§ 71. Les représailles ne seront admises qu'avec l'autorisation du commandant en chef, qui aura également à fixer le degré de leur rigueur et leur durée.

Protocole N° II.

(Séance plénière du 29 juillet 1874.)

Présents:
les Délégués:

De l'Allemagne;
De l'Autriche-Hongrie;
De la Belgique;
Du Danemark;
De l'Espagne;
De la France;
De la Grande-Bretagne;
De la Grèce;
De l'Italie;
Des Pays-Bas;
De la Russie;
De la Suède et de la Norvége;
De la Suisse.

Le baron Jomini demande à la Conférence de procéder à la vérification des pouvoirs des délégués.

Les Délégués d'Italie font connaître que l'expédition de leurs pouvoirs a subi un retard par suite de l'absence de leur Souverain, mais qu'ils ne tarderont pas à arriver.

Les Délégués de Russie et de Suède et Norvége font une déclaration analogue.

Les pouvoirs des autres Délégués sont trouvés en bonne forme.

Le Président donne lecture de la correspondance adressée à la Conférence, parmi laquelle se trouve une requête du Comité belge de la Société internationale de secours pour les prisonniers de guerre. M. le baron Lambermont recommande cette communication à l'attention spéciale de la Conférence.

L'Assemblée décide, sur la proposition de M. le baron Jomini, qu'elle n'admettra aux délibérations que les Délégués officiels des Gouvernements qui ont reçu une invitation du Gouvernement impérial de Russie et qui l'ont acceptée, mais non point des délégués de sociétés privées ou des particuliers ni à titre de membres, ni à titre d'experts.

Le baron Jomini, en invitant la Conférence à fixer l'ordre de ses travaux, expose que l'idée du Projet de Convention a été suggéré par ce qui s'est passé aux États-Unis lors de la guerre de la sécession. Le règlement du président Lincoln pour adoucir les souffrances de la guerre est présent à tous les souvenirs. Les luttes internationales ont une incontestable analogie avec la guerre civile qui déchirait l'Union américaine. Il y a, en effet, une solidarité étroite entre tous les intérêts internationaux. La guerre interrompt les relations économiques, fait craindre des guerres nouvelles, nécessite l'entretien d'armées coûteuses. Il est donc hautement désirable de pouvoir en régler la marche et l'étendue. Cela importe autant aux parti-

culiers qu'aux Gouvernements, aux militaires qu'aux peuples. Il faut que ces idées pénètrent insensiblement à tous les degrés de la hiérarchie militaire et même dans les masses. Il règne en effet des idées très-contradictoires sur la guerre. Les uns voudraient la rendre plus terrible pour qu'elle soit plus rare, d'autres voudraient en faire un tournoi entre les armées régulières, avec les peuples pour simples spectateurs. Il est nécessaire qu'on sache à quoi s'en tenir. Il faut avant tout se placer sur un terrain pratique et admettre que puisqu'on ne peut pas supprimer les guerres, il est opportun de les régulariser autant que possible. Il est moins difficile de faire son devoir que de le bien connaître. Il s'agit donc de dire à chacun quel est son devoir. Le Projet n'a pas d'autre but. C'est un questionnaire auquel la Conférence est invitée à répondre, en se plaçant sur le terrain de l'intérêt de tous. Des sociétés particulières s'étant occupées de cette question, il a paru au Gouvernement impérial qu'il valait mieux qu'elle fût résolue par les Gouvernements eux-mêmes parce qu'elle touche à leur droits et à leurs intérêts. On a reproché au Projet russe de paralyser les droits de la défense. Le reproche n'est pas fondé. Ce serait un démenti aux plus glorieux souvenirs de la Russie. Mais la guerre a changé de nature. C'était autrefois une sorte de drame où la force et le courage personnels jouaient un grand rôle; aujourd'hui l'individualité a été remplacée par une machine formidable que le génie et la science mettent en mouvement. Il faut donc régler, si l'on peut ainsi parler, les inspirations du patriotisme. Autrement, en opposant des entrainements déréglés à des armées puissamment organisées, on risquerait de compromettre la défense nationale et de la rendre plus funeste au pays lui-même qu'à l'agresseur. Les grandes explosions de patriotisme qui ont eu lieu au commencement de ce siècle dans plusieurs pays ne pourraient plus se produire aujourd'hui, du moins dans la même forme. Il est facile, au contraire, de régulariser les corps francs de façon à les faire concourir à la défense du pays dans la plus large mesure. Au résumé, le Projet a écarté un grand nombre de questions accessoires ou sur lesquelles un accord n'aurait vraisemblablement pas pu s'établir, notamment les questions maritimes. La Conférence fera bien d'imiter cette réserve et de s'en tenir au programme actuel, en évitant d'admettre des questions nouvelles.

Le baron Jomini demande ensuite si, pour faciliter la marche des travaux, la Conférence juge utile de nommer une ou plusieurs commissions.

Une discussion s'engage à ce sujet.

Le comte Chotek propose de nommer une Commission de dix à douze membres qui serait chargée d'examiner spécialement les questions techniques, militaires et humanitaires. Il est entendu que cette proposition ne tend à exclure à priori aucune clause du Projet de Convention; elle ne préjuge en rien les résolutions ultérieures de la Conférence pour traiter, soit en assemblée plénière, soit dans une seconde Commission, les autres parties du Projet russe dont la première Commission ne se serait pas occupée.

Le général de Voigts-Rhetz accepte en principe la nomination d'une Commission; mais il faut préciser quelle sera la nature de ses travaux. Une Commission militaire pourrait remplir en partie le but que l'on se propose d'atteindre; mais elle négligerait forcément certaines parties du Projet qui

ne seraient pas de son domaine. M. le Délégué d'Allemagne croit, en conséquence, qu'il serait préférable de nommer une Commission composée d'un Délégué de tous les États représentés à la Conférence. Cette Commission ferait un choix dans les matières et soumettrait au plenum les points qui lui paraîtraient de nature à être discutés immédiatement. La discussion aurait lieu, soit en séance plénière, soit dans une seconde Commission. Chaque Délégué serait en relations avec ses collègues, lesquels, du reste, pourraient assister aux délibérations sans y prendre part.

Le comte Chotek est d'accord avec le général de Voigts-Rhetz sur le caractère général que doit avoir la Commission. Elle ne peut impliquer aucune idée d'exclusion.

Le baron Lambermont est également d'avis que l'institution d'une Commission est dans le voeu de tout le monde. Cette Commission travaillera d'autant plus vite que son mandat sera mieux précisé. Elle pourra commencer par faire une revue du Projet; elle sera ainsi amenée à choisir les propositions qui lui paraîtront pouvoir rallier le sentiment général. Rien ne sera préjugé quant aux autres. Pour compléter ce programme, le Délégué de Belgique annonce qu'il sera chargé de soumettre à la Commission quelques articles concernant les prisonniers et les blessés transportés en temps de guerre chez les neutres. Enfin, il pourra y avoir utilité, dit-il, à puiser certaines clauses soit dans des projets non-officiels, soit dans les ouvrages des jurisconsultes.

Le baron Blanc est d'avis que pour obtenir des résultats positifs et utiles, la Conférence doit donner pour mandat à la Commission de rechercher, par un examen sommaire et préalable, quelles sont les questions susceptibles dès à présent d'une entente générale en vue d'un but pratique. Ces questions, une fois soumises par la Commission à une discussion préparatoire, pourraient devenir l'objet de délibérations proprement dites au sein de la Conférence plénière, et un résultat, partiel sans doute, mais effectif, serait ainsi acquis dans tous les cas. Les autres questions qui, également soumises par la Commission à un examen préliminaire, seraient d'une nature telle que les Délégués ne seraient pas préparés pour les discuter ou autorisés à les résoudre, pourraient être déférées à la Conférence plénière pour faire l'objet d'investigations et d'échanges de vues afin d'en faciliter la solution future laquelle dépendrait de négociations ultérieures des Gouvernements. En faisant opérer par la Commission cette sorte de classement et de préparation préliminaire des points à discuter, la Conférence se trouverait bientôt en mesure, dans ses séances plénières, d'obtenir réellement les résultats actuellement possibles, et d'élaborer les éléments des solutions qui resteraient réservées. C'est dans ce sens que M. le Délégué d'Italie entend le mandat du commissaire à désigner pour les discussions préparatoires.

Le baron de Jomini dit qu'il parait évident que le voeu de MM. les Délégués est de nommer une Commission; seulement, il importe de préciser comment elle sera composée. Le premier Délégué de Russie propose de nommer un délégué par État et de donner la préférence aux militaires.

M. Faider demande si, dans l'état actuel de la discussion, il est question d'une seconde Commission. Il est d'avis que l'unité de vues doit présider

aux travaux; ce serait manquer au principe de l'unité que de partager les travaux par catégories. Il faut réserver pour un examen ultérieur la nomination d'une seconde Commission.

M. le général de Voigts-Rhetz précise sa pensée. La seconde Commission aurait à examiner les questions qui n'auraient pas été discutées par la première. Elle aboutirait plus vite que l'Assemblée plénière. D'ailleurs, M. le premier Délégué d'Allemagne ne demande pour le moment que l'adoption du principe.

M. le général de Leer exprime l'opinion que le plenum doit décider quelles seront les questions à débattre par la Commission. Il importe de ne pas perdre de vue que toutes les questions du projet sont intimement liées entre elles.

M. le général de Voigts-Rhetz demande que la Commission ait le droit de discuter non d'après l'ordre des numéros, mais en prenant pour point de départ les matières sur lesquelles il paraîtra le plus facile de se mettre d'accord.

M. le baron Baude pense qu'il serait préférable de nommer immédiatement deux Commissions, l'une militaire, et l'autre diplomatique.

M. de Lansberge estime que l'on gagnera du temps s'il n'y a qu'une Commission de nommée. Le projet forme un ensemble qu'il serait fâcheux de disjoindre. Le but de la Commission doit être de rechercher tous les articles sur lesquels l'entente peut s'établir et de soumettre son travail à l'Assemblée plénière.

M. Faider appuie cette motion. Il insiste pour qu'une seule Commission soit nommée ou tout au moins pour que le principe d'une seconde Commission ne soit pas admis dès à présent. La première Commission sera composée d'éléments mixtes, à la fois militaires et diplomatiques. Il y aura unité de vues et diversité de spécialités. D'ailleurs, l'objet même des délibérations est mixte. La Commission sera donc conforme à l'esprit du Projet. Nommée pour faciliter les discussions, elle aura le même caractère que la Conférence dont elle est l'émanation et l'organe et qui ratifiera sans nul doute ce qu'elle aura élaboré.

M. le colonel fédéral Hammer est autorisé à adhérer à une Commission générale ou à des Commissions spéciales. D'après la marche des débats, il se convainc qu'une seule Commission générale est possible. Cette Commission devra soumettre tout le Projet russe à un examen dont elle rendra compte, quand il sera terminé, à l'Assemblée plénière. La proposition de M. le Délégué de Suisse ne diffère donc que dans les termes de celle de M. le Délégué d'Autriche-Hongrie. Le triage des matières que M. le comte Chotek réservait pour le plenum, M. le colonel Hammer le revendique pour la Commission. Il formule les instructions de son Gouvernement dans la motion suivante:

»La discussion préalable du Projet russe ou d'autres propositions y relatives qui pourraient se présenter, est déférée à une Commission générale dans le sein de laquelle doit se trouver un délégué de chaque État représenté à la Conférence.«

M. le baron Jomini résume la discussion. Il constate que tout le monde est d'accord pour nommer une Commission. Si cette Commission trouve qu'il y a des matières à réserver pour une seconde Commission, elle en référera à l'Assemblée qui décidera.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence adopte la résolution suivante:

»L'Assemblée défère la délibération préalable du Projet russe ou d'autres Projets à une Commission dans le sein de laquelle devra se trouver un délégué de chaque État représenté à la Conférence.«

Il est entendu, en même temps, que les Délégués qui ne font point partie de la Commission pourront assister à ses travaux.

M. le baron Baude pense que s'il ne doit y avoir qu'une seule Commission, il serait peut-être préférable que la Conférence se constituât en comité, se réservant de se déclarer en séance plénière pour prendre des décisions définitives.

M. le baron de Lambermont fait observer qu'il serait bien difficile de diviser le Projet en matières purement militaires et en matières exclusivement politiques ou diplomatiques.

M. le colonel fédéral Hammer croit qu'il est possible de tenir compte de l'observation de M. le baron Baude si l'on admet qu'un collègue militaire peut remplacer un collègue diplomatique et réciproquement.

M. le colonel Staaff dit qu'il sera difficile de définir exactement quelles sont les matières diplomatiques et les matières militaires. Il préférerait qu'on ne fît pas une distinction de ce genre.

M. Bluntschli fait observer qu'il ne faut pas tenir compte seulement du point de vue diplomatique ou militaire, mais aussi du point de vue juridique, qui a son importance. Il faut que ces trois éléments puissent participer, le cas échéant, aux délibérations. On pourra substituer, au gré des États, un jurisconsulte à un diplomate ou à un militaire et réciproquement.

Cette proposition est adoptée.

A 3 heures, M. le Président suspend la séance pour permettre aux membres de la Conférence de s'entendre sur le choix des délégués à nommer dans la Commission.

A $3^1/_2$ heures, la séance est reprise.

Sont désignés pour faire partie de la Commission:

MM. le général-major de Voigts-Rhetz, général-major baron de Schoenfeld, le baron Lambermont, le colonel Brun, le maréchal de camp Servert, le général de brigade Arnaudeau, le major-général sir Alfred Horsford, le lieutenant-colonel Manos, le lieutenant-colonel comte Lanza, de Lansberge, le général-major de Leer, le lieutenant-colonel Staaff et le colonel fédéral Hammer.

M. le baron Jomini présidera les travaux de la Commission.

L'Assemblée décide que la Commission tiendra sa première séance, demain, 30 juillet, à 10 heures, et s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

Le Secrétaire, Le Président,
Emile de Borchgrave. Baron *A. Jomini.*

Protocoles des Séances de la Commission déléguée par la conférence.

Protocole No. 1.

(Séance du 30 juillet 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

M. le Délégué d'Espagne, qui a l'honneur d'être reçu par LL. MM., s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. de Lansberge, d'ordre de son Gouvernement, donne lecture de la déclaration suivante:

»Le Gouvernement des Pays-Bas sera heureux de contribuer à la réalisation de la pensée généreuse de diminuer, autant que possible, les calamités de la guerre, par l'adoption de mesures inspirées par un sentiment d'humanité.«

»Il adhérera donc volontiers à toute clause ayant ce caractère et ce but. Si, dans le Projet soumis à la Conférence, plusieurs stipulations lui paraissent excéder les limites dans lesquelles il doit désirer se renfermer, d'autres, par contre, n'y sont pas mentionnées, qui peuvent avoir une grande importance pour les nations qui ne participent pas à la guerre.«

»L'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas serait, par conséquent, également acquise à l'établissement de certaines règles qui auraient pour but de déterminer, par rapport à ces nations, les conséquences de la guerre.«

M. le baron Lambermont prononce le discours suivant:

»Le Gouvernement belge à été des premiers à rendre hommage à la pensée qui a déterminé l'Empereur de Russie à rechercher de nouveaux moyens d'adoucir les maux de la guerre. Il y a mis d'autant plus d'empressement que S. M. I., en proposant de réunir la Conférence dans la

apitale de la Belgique, avait motivé ce choix d'une manière dont le pays t sa dynastie ne pouvaient qu'être touchés.«

C'est donc dans des dispositions sympathiques et avec le sincère désir 'arriver à une entente, que le Cabinet de Bruxelles a entrepris l'examen u Projet de Convention qui lui a été communiqué récemment.«

»Cette étude l'a conduit à mettre les stipulations proposées en rapport vec la situation spéciale de la Belgique.

»La Belgique est neutre, obligatoirement et à perpétuité. Si son territoire venait à être attaqué, elle aurait, sans nul doute, le droit et le devoir e le défendre, et, selon les circonstances, elle pourrait être amenée à suivre, u delà de ses frontières, l'agresseur repoussé; mais il n'en est pas moins vident que la seule guerre en vue de laquelle elle ait à se préparer est ne guerre défensive.

»Les guerres défensives se font de diverses manières, sous l'influence e considérations locales, stratégiques ou politiques. La base de la défense st tantôt à la frontière, tantôt au centre, tantôt à l'extrémité du pays. n ce qui concerne la Belgique, cette distinction peut avoir la portée la us sérieuse, et ce n'est pas devant une Commission presque exclusivement ilitaire que je puis avoir besoin d'insister sur ce point.

»La Belgique a des limites restreintes. Qu'un grand État soit attaqué, guerre n'entame d'ordinaire qu'une partie de son territoire. Si la population de la partie envahie ne peut concourir à la défense du pays, le gros e la nation reste debout et peut prolonger la lutte. Un petit État, au ntraire, est exposé à être occupé aussitôt qu'envahi.

»La Belgique enfin, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de discuter i, est, jusqu'à présent, un pays de conscription. Dans les États chez lesels le service est obligatoire et général, toute la population mâle est, en elque sorte, enrôlée d'avance et placée dans les conditions requises par Projet pour avoir droit aux priviléges des belligérants. L'armée n'a, Belgique, qu'un chiffre déterminé et cette circonstance implique forcéent, en cas de guerre, la nécessité et la résolution de compléter la dénse militaire proprement dite par un appel à toutes les forces vives de nation.

»Messieurs, je vous parle sans crainte d'offenser personne. L'indépennce de la Belgique n'est ni attaquée, ni menacée. Si le cas venait à se ésenter, la Belgique se défendrait jusqu'à la dernière extrémité. Je le dis nplement, loyalement, fermement.

»En conséquence, je ne pourrai voter aucune clause qui affaiblirait la fense nationale ou qui délierait les citoyens de leurs devoirs envers la trie.

»Je serai heureux, au contraire, de m'associer à toute résolution n'ayant s cette portée au point de vue spécial de la Belgique.

»J'ajoute bien volontiers que pour ce qui concerne les dispositions du ojet qui ne réuniraient pas dès maintenant l'assentiment unanime des légués, je serai prêt à signer un protocole constatant la résolution des uvernements de continuer les études et de chercher à arriver à une ente ultérieure.«

M. le baron Jomini prend acte de la déclaration des Délégués des Pays-Bas et de Belgique et propose de commencer les délibérations par l'examen du chapitre III de la section I: Des moyens de nuire à l'ennemi, etc.

Cette proposition rencontre l'assentiment général.

Au § 11, M. le colonel fédéral Hammer propose de remplacer les mots: »de se nuire réciproquement« par ceux-ci: »de se combattre,« ou »à employer dans les hostilités.«

M. le colonel comte Lanza se réserve de proposer pour ce paragraphe des modifications qu'il croit opportunes et qu'il précisera dans la seconde lecture lorsque les instructions de son Gouvernement seront arrivées.

Après une courte discussion, le paragraphe est adopté sans modification.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de simplifier la rédaction du § 12, litt. A, l'expression »propagation« pouvant donner lieu à des malentendus.

M. le général Arnaudeau appuie cette proposition.

La clause est adoptée dans les termes suivants:

»L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées.«

L'interdiction formulée au même paragraphe, litt. B, est admise sans modification.

Sur la motion de MM. les généraux de Voigts-Rhetz et Arnaudeau, le litt. C subit un léger changement. On dira: »le meurtre d'un ennemi qui, »ayant mis bas les armes, ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à merci. En général, les parties belligérantes n'ont pas le droit de déclarer qu'elles ne feront pas de quartier.«

Le reste de la clause est supprimé.

L'Assemblée se réserve de discuter, au chapitre concernant spécialement les représailles, tout ce qui est dit ici sur cette matière.

Elle examinera également plus tard ce qui est relatif à la Convention de Genève.

Le litt. D est supprimé, le litt. E adopté sans changement, et la rédaction du litt. F remplacée par celle-ci: »l'emploi des projectiles prohibés par la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868.«

Au § 13, M. le colonel Hammer propose, au lieu de: »aux moyens permis appartiennent,« de dire: »sont considérés comme moyens licites.«

M. le colonel comte Lanza croit que la Conférence reconnaîtra qu'il convient de se borner à énoncer les moyens principaux regardés comme illicites et que l'énumération des moyens permis n'est pas possible.

On convient de restreindre cette énumération autant que faire se peut.

Le litt. A est adopté.

M. de Lansberge éprouve quelque scrupule à accepter le litt. B. dans sa teneur actuelle. Il préférerait remplacer la forme affirmative par la forme négative et rattacher la clause, ainsi modifiée, au paragraphe précédent relatif aux moyens de guerre interdits.

Une discussion s'engage à ce sujet.

M. le baron Jomini propose la rédaction transactionnelle suivante: »Les mesures pouvant affaiblir l'ennemi, sauf la saisie ou la destruction de tout

ce qui n'est pas indispensable à la conduite de la guerre ou de tout ce qui n'est pas de nature à entraver le succès des opérations.«

MM. le baron Lambermont, le colonel comte Lanza et de Lansberge font, au nom de leurs Gouvernements respectifs, des réserves sur la rédaction de cet article.

Le litt. C est supprimé.

En ce qui concerne le litt. D, M. le colonel fédéral Hammer propose de le scinder. On maintiendrait simplement les mots: »les ruses de guerre,« et l'on ajouterait au § 12 un litt. G portant: »l'emploi du pavillon parlementaire, du pavillon national, des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, dans le but de le tromper.«

Cet amendement est adopté.

La Commission admet également le litt. E en retranchant le mot »possibles« et en ajoutant in fine: »sauf les dispositions du § 48.«

M. le baron Jomini prévient l'assemblée que rien ne s'oppose à ce qu'une seconde lecture des clauses examinées aujourd'hui ait lieu dans une prochaine séance.

La Commission s'ajourne à demain à 10 heures.

Le Secrétaire, Le Président,
Emile de Borchgrave. Baron *A. Jomini.*

Protocole No. II.

(Séance du 31 Juillet 1874.)

Présents:
le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

Le protocole n° I (séance du 30 juillet) est lu et approuvé.

M. le baron Jomini donne lecture d'un extrait des instructions de M. le Délégué de la Grande-Bretagne. Cet extrait port ce qui suit:

»Vous vous abstiendrez de prendre part à aucune discussion sur aucun point qui pourrait être mis en avant et qui vous paraîtrait s'étendre à des principes généraux du droit international non encore universellement reconnus et acceptés.«

»Sous ces réserves, le Gouvernement de S. M. n'hésite pas à vous autoriser à assister, d'après votre propre jugement, aux délibérations de la Conférence en vue de tout but d'une utilité pratique pour alléger les rigueurs de la guerre.«

M. le baron Jomini constate que tout le monde est d'accord à cet égard la Conférence n'ayant d'autre but que de consacrer des règles universellement admises.

Il donne lecture de la déclaration suivante:

»M. le Délégué de S. M. le Roi des Belges a fait hier à la Conférence une déclaration tendant à réserver éventuellement les décisions de son Gouvernement au sujet de toute classe du projet soumis à vos délibérations qui aurait pour but de limiter dans une mesure quelconque les droits de la défense nationale en cas de guerre.«

»La Conférence a pris acte de cette déclaration.«

»Mon collègue militaire et moi, nous croyons, à notre tour, devoir déclarer, encore une fois, que le projet déféré par notre Gouvernement à votre examen n'a nullement en vue de restreindre en quoi que ce soit le droit et le devoir imprescriptibles qu'a tout État attaqué de se défendre. Les traditions de la Russie protestent contre une pareille pensée.«

»L'idée de notre projet a été: qu'en présence de la puissante organisation des armées modernes, l'absence de toute règle, tout en rendant la défense moins efficace, aurait pour effet de multiplier les chances d'actes stériles de cruauté et de violence aussi préjudiciables aux intérêts du pays qu'à ceux de l'humanité.

»Nous nous trouvons donc entièrement d'accord avec M. le Délégué belge quant au principe. Nous réservons à la Conférence d'en faire l'application.«

M. le général de Voigts-Rhetz, visant le litt. B du § 13, croit devoir expliquer que si l'on en a supprimé les mots: »de ce qui peut le renforcer,« c'est qu'on a eu en vue les cas non urgents; que, par exemple, on ne veut pas donner le droit d'employer l'incendie, sauf les cas d'absolue nécessité.

M. le général de Schoenfeld fait remarquer que le code militaire autrichien renferme une disposition conçue dans ce sens.

M. le baron Jomini, afin de préciser la marche de la discussion, donne successivement lecture du Projet de Convention primitif, du projet amendé dans la séance d'hier et d'un projet transactionnel dont la rédaction lui paraît de nature à rencontrer le sentiment unanime de l'Assemblée.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de faire imprimer ce dernier projet.

Cette motion est adoptée. (Voir Annexe no I.)

M. le colonel fédéral Hammer demande quelques explications sur l'expression: moyens nécessaires, employée au § 13 du projet transactionnel.

M. le baron Lambermont fait observer qu'on pourrait donner satisfaction à M. le Délégué de Suisse en mettant au protocole une explication qui servirait à l'interprétation de cette clause.

M. le colonel Staaff est chargé par son Gouvernement de poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun de comprendre les balles de plomb mou parmi les projectiles occasionnant des maux inutiles.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que la question a été soulevée en Allemagne, mais que les expériences qui ont pu être faites à ce sujet sont insuffisantes. Il émet l'avis que des études ultérieures sont nécessaires pour que l'on puisse se prononcer en connaissance de cause.

La Commission adhère à l'opinion de M. le Délégué d'Allemagne.

Elle passe à l'examen du chapitre IV.

Au § 14, M. le général de Voigts-Rhetz propose de supprimer le mot: entièrement, de même que ceux-ci »par des troupes ennemies et dont les habitants ne résistent pas les armes à la main.«

M. le colonel fédéral Hammer, d'ordre de son Gouvernement, demande qu'on remplace les mots: »les forteresses ou villes fortifiées« par l'expression générique: »les places fortes,« et, après le mot: »une ville,« qu'on ajoute: »ou un village«.

Après discussion, la Commission adopte la rédaction suivante, sauf à en faire ultérieurement une seconde lecture:

»§ 14. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, villages ou agglomérations d'habitations ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.«

M. de Lansberge est chargé par son Gouvernement de demander l'insertion d'une clause conçue comme suit: »Sera considérée comme ville ouverte la ville non munie d'une enceinte, mais entourée de forts détachés, à condition qu'elle ne contienne pas de troupes et que ses habitants ne concourent pas à la défense des forts.«

M. le général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le principe qui protége les villes ouvertes est contenu dans le § 14; que, en ce qui concerne les places ouvertes qui sont dans le rayon des forts, elles doivent être considérées comme places fortes.

Un débat s'engage sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par ville ouverte.

M. le baron Jomini propose de dire: »Toute ville ouverte qui se trouve à proximité d'une forteresse et concourt à sa défense, tombe sous l'application de la première partie du § 14. Que, si elle ne concourt pas à la défense, elle est protégée par le principe de la seconde partie du même paragraphe.«

M. le colonel Lanza croit que cette rédaction peut être acceptée.

L'Assemblée décide, sur la demande de M. le Délégué des Pays-Bas, que l'explication proposée par M. le Président sera insérée au protocole.

Au § 15, M. le général de Voigts-Rhetz fait observer qu'on doit réserver la surprise.

M. le général de Schoenfeld appuie cette observation.

M. le second Délégué d'Autriche-Hongrie propose, en outre, pour plus de clarté et de précision, de réunir les §§ 15 et 16.
Après un court débat, la Commission s'arrête à la rédaction suivante, sauf la seconde lecture qui est réservée:

»§ 15. Avant tout bombardement en règle, le commandant de l'armée assiégeante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.«

§ 16. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les églises, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés et les édifices consacrés aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.«

»Le devoir des habitants est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux.«

M. le colonel Lanza voit des inconvénients à ce que ces signes visibles ne soient pas nettement spécifiés.

M. le baron Lambermont communique une pétition adressée au Gouvernement belge par des habitants d'Anvers. Cette pétition constate que, d'après le Projet, des mesures sont prescrites pour épargner les édifices du culte et autres d'une destination scientifique ou charitable; mais elle exprime le regret qu'on autorise »la destruction de propriétés privées« qui abritent une population inoffensive. Elle termine en demandant qu'il soit »admis comme un principe d'humanité qu'on ne puisse bombarder des quartiers de villes même fortifiées.«

M. le baron Lambermont est chargé de recommander cetté requête à l'attention de la Conférence et il prie la Commission de vouloir examiner comment il serait possible de donner satisfaction aux pétitionnaires.

M. de Lansberge est chargé d'appuyer toute proposition faite en ce sens.

M. le général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit acté au protocole que le bombardement étant un des moyens les plus efficaces pour atteindre le but de la guerre, il est impossible de satisfaire au désir des intéressés.

M. le baron Jomini offre de soumettre à la Commission un projet de rédaction qui donnerait satisfaction aux intéressés dans la mesure du possible.

M. le colonel Lanza propose de déclarer que lorsque le défenseur d'une place forte en expulsera les habitants pour économiser ses ressources dans le but de prolonger la défense, mesure qui peut être justifiée par des nécessités militaires, l'assiégeant pourra, sans violer les lois de la guerre, refuser la libre sortie aux habitants, et qu'en ce cas l'assiégé sera tenu de les laisser rentrer dans la place.

M. le colonel fédéral Hammer propose de supprimer le § 17 comme étant virtuellement compris dans le § 51.

L'Assemblée, consultée, décide le maintien de ce paragraphe et l'impression du chapitre IV modifié. (Voir Annexe n° II.)

M. le baron Lambermont dit qu'il est chargé par son Gouvernement de soumettre à la Conférence quelques articles concernant les prisonniers et les blessés transportés en temps de guerre chez les neutres. Cette question

est aussi intéressante pour les belligérants que pour les neutres eux-mêmes. Les mesures que l'on croirait pouvoir adopter à cette fin pourraient former un chapitre spécial de l'oeuvre humanitaire sur laquelle l'Assemblée est appelée à délibérer. Le projet que le Gouvernement belge a fait rédiger contient des prescriptions simples et courtes qui sont la traduction exacte des règles découlant de la neutralité et qui paraissent de nature à ne pas soulever d'objection.

M. le baron Jomini fait remarquer que les ordres de son Gouvernement lui prescrivent ainsi qu'à son collègue de se renfermer strictement dans leurs instructions. Il est, d'ailleurs, persuadé que l'Empereur ne leur refusera pas l'autorisation d'examiner le projet du Gouvernement belge.

D'autres Délégués se prononcent dans le même sens.

Le Projet belge est distribué aux Membres de la Commission. (Voir Annexe n⁰ III.)

La Commission s'ajourne à demain, samedi, à 10 heures.

Le Secrétaire, Le Président,

Emile de Borchgrave. Baron *A. Jomini.*

Protocole No. III.

(Séance du 1er août 1874.)

Pésents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

M. le baron Jomini donne lecture d'une note qu'il a rédigée et qui est relative à la pétition des habitants d'Anvers sur laquelle M. le baron Lambermont a attiré hier l'attention de la Conférence. M. le Président pense que cette note serait de nature à donner satisfaction aux intéressés sans amoindrir en rien les droits de la guerre.

M. le général de Voigts-Rhetz demande que la note soit imprimée et distribuée aux membres de la Conférence afin que chacun puisse faire les observations qu'il jugerait convenables,

M. le général Arnaudeau croit qu'il serait préférable de différer la réponse parce que la note se réfère à des articles qui n'ont pas encore été votés.

M. le baron Lambermont insiste sur le caractère sérieux des intérêts qu'a en vue la pétition d'Anvers; mais il ne demande pas qu'il y soit répondu dès maintenant. Il suffit que le protocole constate que la requête sera l'objet d'un examen attentif. D'ailleurs, le Gouvernement belge désire pouvoir étudier encore les questions concernant la saisie, la destruction et le bombardement et il réserve son jugement.

M. le général baron de Schoenfeld est d'avis que la Conférence n'a pas qualité pour répondre aux habitants d'Anvers. Elle est réunie pour délibérer. Ce sera aux Gouvernements de décider.

M. le baron Jomini propose de répondre en ce sens.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que si la Commission est incompétente, les Délégués réunis en séance plénière pourront avoir qualité pour répondre, s'ils sont autorisés à cette fin par leurs Gouvernements.

La Commission décide que la note rédigée par M. le baron Jomini sera imprimée et distribuée aux délégués. (Voir Annexe n⁰ IV.)

M. le secrétaire donne lecture du protocole n⁰ II (séance du 31 juillet) qui est approuvé.

M. le général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit tenu compte d'une observation faite par M. le colonel comte Lanza dans la séance précédente et relative à l'investissement. M. le premier Délégué d'Allemagne désirerait l'insertion d'une clause portant que: aussitôt que l'investissement sera accompli, l'assiégeant ne sera pas tenu de consentir à la sortie des habitants de la place bloquée. Il peut arriver, en effet, que le commandant de la place assiégée, soit pour ménager ses ressources, soit pour gêner les mouvements de l'assiégeant, renvoie des habitants inoffensifs, femmes, enfants, vieillards, infirmes. La position de ces malheureux sera cruelle, si l'assiégeant refuse de les recevoir, et il devra refuser nécessairement, s'il ne veut pas favoriser la tactique de son adversaire. L'insertion de la clause mentionnée plus haut préviendrait d'aussi regrettables éventualités.

Sur l'observation de M. le général Arnaudeau qu'un tel cas est peu probable, M. le général de Voigts-Rhetz retire sa proposition; mais il désire qu'elle soit mentionnée au protocole.

M. le colonel comte Lanza exprime le même désir.

M. le colonél fédéral Hammer croit devoir revenir sur le § 15, tel qu'il a été remanié hier. Il était autorisé par son Gouvernement à accepter la rédaction du Projet russe; mais les modifications qu'on a introduites à cet article en changent le caractère. La tâche de la Conférence est non de chercher les meilleurs moyens pour faire la guerre, mais bien d'en mitiger les rigueurs dans la limite du possible.

Après un échange d'observations entre MM. le général de Voigts-Rhetz, le colonel Brun et le colonel Staaff, la Commission s'arrête provisoirement à la rédaction suivante:

»§ 15. Mais si une ville ou place de guerre, village ou agglomération d'habitations est défendue, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf

le cas d'attaque de vive force, le commandant de l'armée assaillante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.«

La Commission aborde l'examen du chapitre V (Des espions).

M. de Lansberge fait connaître que tous les articles de ce chapitre font partie des clauses sur lesquelles les instructions de son Gouvernement lui imposent de faire des réserves.

Au § 18, M. le général Arnaudeau demande la suppression des mots: »agissant en dehors de ses obligations militaires.«

M. le colonel comte Lanza appuie cette demande.

M. le maréchal de camp Servert propose de faire une distinction entre l'espion qui agit par patriotisme et celui qui n'a d'autre mobile que le lucre.

La Commission est d'avis qu'il serait difficile de trouver une formule pour établir cette distinction, laquelle, du reste, serait inopérante, puisque, aux yeux des lois militaires, l'espion, quel que soit le mobile qui le fait agir, est livré à la justice. Du reste, l'opinion publique prononcera toujours un jugement différent sur l'homme qui se dévoue et sur le misérable qui se vend.

Après discussion, l'article est modifié comme suit en première lecture:

»§ 18. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.«

Au § 19, M. le général de Voigts-Rhetz propose de définir ce qu'on entend ici par l'expression justice. On emploie plus loin des expressions différentes. On dit, au § 32: »déférés aux tribunaux;« au § 33: »est puni d'après les lois militaires;« au § 37: »est traduit devant les tribunaux militaires.« Il semble à M. le Délégué d'Allemagne qu'on pourrait trouver une expression unique qui ne donnerait prise à aucune équivoque. On pourrait, du reste, rédiger un article spécial en vertu duquel chaque État aurait le droit de procéder à l'égard des espions suivant son code militaire propre.

M. le colonel fédéral Hammer propose de supprimer l'article 19 comme rentrant implicitement dans l'article 18.

M. le général de Voigts-Rhetz croit qu'il est nécessaire de maintenir cet article, parce que les peines comminées contre l'espion peuvent varier de pays à pays. Il faut nécessairement exprimer l'idée que l'espion sera puni d'après le code pénal du pays dont l'armée l'aura saisi.

M. le général Arnaudeau émet l'espoir qu'il sera possible un jour, sans changer les modes de répression en usage dans les différents pays, d'en établir le parallélisme et d'adopter ensuite une pénalité commune pour les contraventions, délits ou crimes contre les devoirs de la guerre, pénalité que chaque nation s'engagerait à introduire dans son code.

M. de Lansberge demande également la suppression de l'article 19. Il motive sa demande sur la considération qu'il est impossible à un État d'accorder à l'ennemi une juridiction quelconque sur ses sujets.

M. le baron Lambermont est du même avis.

M. le colonel comte Lanza partage aussi cette opinion.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que si l'on supprime ce paragraphe, on met de fait l'espion hors la loi. La clause est destinée à lui donner le droit d'être jugé et de se défendre. S'il n'y a pas de règle a cet égard, il sera fusillé ou pendu sans jugement. Loin donc que de constituer une aggravation, c'est un adoucissement que de dire qu'il doit être jugé.

M. le général Horsford propose de dire que l'espion ne pourra être puni sans jugement préalable.

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il n'est pas certain que tous les codes exigent le jugement. Il suffit donc de dire que l'espion sera traité d'après les lois du pays dont l'armée l'a saisi.

M. le baron Jomini demande à faire une observation de principe relativement aux réserves faites, au cours du débat, par MM. le baron Lambermont et de Landsberge au sujet de la juridiction éventuelle accordée à un État étranger sur le sujets d'un autre. Ce que fait la Conférence, c'est un travail préparatoire, qui ne deviendra définitif que lorsqu'il sera accepté par les Gouvernements et sanctionné par leurs Assemblées législatives. D'ailleurs, en acceptant les stipulations proposées, un État n'engage que lui-même, c'est-à-dire qu'il s'engage à observer ces principes dans toute guerre qu'il aurait à faire contre des États qui les auraient également acceptés et les pratiqueraient.

M. le baron Lambermont estime qu'il n'est pas indifférent de se présenter devant les Chambres avec tel ou tel traité. Il est délicat de dire qu'on livrera à la justice étrangère un citoyen de son pays.

Il semble à M. le baron Jomini que cette difficulté n'en est pas une. Il s'agit simplement de dire que lorsqu'on prend un espion on le livre à la justice. Il y a parité pour tous les États. D'ailleurs l'article proposé est une garantie d'humanité. L'espion saisi sera jugé. Si l'on se taisait, il risquerait d'être fusillé sur place dans l'ardeur de la lutte sans que sa culpabilité fût constatée.

Le paragraphe est adopté, en première lecture, dans les termes suivants:

»§ 19. — L'espion, pris sur le fait, est traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.«

Le § 20 est supprimé sans débat, de l'avis unanime de la Commission.

M. le général baron de Schoenfeld propose de généraliser la portée du § 21 en l'étendant à l'espion non militaire.

M. le général de Voigts-Rhetz accepte la clause en tant qu'elle ne concerne que des personnes appartenant d'une manière ou d'une autre à une armée; mais il la repousse si elle doit s'étendre à des individus n'ayant pas ce caractère. Ces derniers ne peuvent jamais être considérés comme belligérants. M. le Délégué d'Allemagne regrette à ce propos qu'on n'ait pas commencé l'examen du Projet par le chapitre relatif aux belligérants. C'est un point sur lequel on serait fixé maintenant.

M. le colonel fédéral Hammer et M. le colonel comte Lanza croient

qu'il n'y aurait pas d'inconvénient pratique à ne pas distinguer entre les espions militaires et ceux qui n'appartiennent pas à une armée.

M. le colonel Staaff croit qu'il est nécessaire ici de distinguer entre l'homme qui agit par patriotisme et l'individu qui fait de l'espionnage un métier.

M. le baron Jomini pense que la distinction est à faire entre celui qui est pris sur le fait et celui qui est saisi postérieurement, par exemple à la fin de la guerre.

M. le général de Leer propose de supprimer les mots: »retourne à son corps d'armée.«

M. le baron Lambermont demande si le § 21 s'applique au cas suivant: Un habitant d'une localité non encore occupée par l'ennemi s'en va dans la zone des opérations recueillir des renseignements qu'il transmet à son Gouvernement ou à l'armée nationale. Sa mission remplie, il rentre chez lui. Plus tard, il tombe avec sa localité au pouvoir de l'ennemi? Celui-ci peut-il le punir?

M. le baron Jomini répond négativement.

M. le général de Leer est d'avis qu'on ne pourrait pas le condamner, puisqu'on suppose qu'il n'appartient pas au territoire occupé.

M. le baron Lambermont prend acte des paroles de M. le second Délégué de Russie. Il constate qu'à défaut d'une interprétation formelle dans ce sens, la question resterait tout au moins ouverte.

M. le baron Jomini dit que le § 21 punit l'espion, mais quand il est pris sur le fait.

Le § 21 est remanié comme suit:

»§ 21. — Si l'espion qui, après avoir rempli sa mission, rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.«

Le § 22 est admis en première lecture, avec une légère modification. Il porte;

»§ 22. — Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires. De même ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi: les militaires et les non-militaires effectuant ouvertement la transmission de dépêches d'une partie de l'armée à l'autre ou en destination de l'armée ennemie.«

»Observation. — A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons, et envoyés pour transmettre des dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée.«

M. le général de Voigts-Rhetz propose la suppression de l'observation qui suit le § 22, puisque tout ce qui s'y trouve est déjà exprimé ailleurs.

La Commission pense qu'il est préférable que la clause soit maintenue.

Pour les §§ 18—22, voir Annexe n° V.

M. le général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit acté au protocole

que les individus montés en ballon pourront être sommés de descendre; que, s'ils s'y refusent, on pourra tirer sur eux et que lorsqu'ils seront capturés, ils seront prisonniers de guerre et ne pourront en aucun cas être traités comme espions.

M. le général de Leer propose d'ajouter au Projet deux clauses concernant les guides qui rendent des services à l'ennemi.

La Commission fait observer que c'est là une proposition nouvelle pour laquelle les Délégués doivent demander des instructions à leurs Gouvernements. Elle décide que les deux clauses seront imprimées et distribuées aux Délégués. (Voir Annexe n° VI.)

La séance est levée et la Commission s'ajourne à lundi à 10 heures.

Le Secrétaire, Le Président,
Emile de Borchgrave. *Baron A. Jomini.*

P r o t o c o l e No. IV.

Séance du 3 août 1874.

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

M. le baron Jomini informe la Commission de la nomination de S. E. M. d'Antas, ministre de Portugal à Bruxelles, et de M. le général de division Palmeirim, membre de la Chambre des Pairs, comme Délégués du Gouvernement portugais à la Conférence.

La Commission prend acte de cette communication.

Elle décide de discuter dans une prochaine séance les clauses concernant les guides que M. le général de Leer a soumises à l'assemblée dans la séance du 1er août.

M. le maréchal de camp Servert demande à pouvoir faire une déclaration de principe. Empêché d'assister à la première réunion de la Commission, M. le Délégué d'Espagne ignorait les réserves faites par les mandataires de certaines Puissances. Il tient à déclarer à son tour que le Gouvernement qu'il représente a des raisons spéciales pour ne renoncer à

aucun de ses moyens de défense. L'Espagne ne saurait adhérer à aucune clause susceptible d'amoindrir sa force de résistance dans le cas d'une guerre étrangère; mais, ce principe posé, elle est prête à donner son concours à toute mesure qui soit de nature à alléger les maux de la guerre et elle souhaite ardemment voir réaliser un progrès aussi élevé.

M. le baron Jomini donne acte à M. le maréchal de camp Servert de sa déclaration et fait observer en même temps que le but de la Conférence n'est nullement d'affaiblir les moyens de guerre ou les éléments de la défense nationale, mais seulement, étant donnée la guerre, d'en adoucir les rigueurs dans la mesure du possible.

M. le colonel fédéral Hammer demande à faire une observation sur la rédaction du § 17 du chapitre IV de la section I, conçu comme suit: »Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.« Il est entendu, d'après M. le Délégué suisse, que l'expression ville doit être interprétée ici dans le sens des paragraphes précédents où il est question de »villes, villages ou agglomérations d'habitations.«

M. le baron Jomini répond que cette interprétation n'est pas douteuse et prie M. le Délégué de Suisse de vouloir bien reproduire son observation lors de la lecture générale.

Le protocole n⁰ III (séance du 1er août 1874) est lu et adopté après un échange d'idées entre M. le baron Jomini et M. de Lansberge.

M. le baron Lambermont fait observer que, d'après le protocole de la dernière séance, la Commission a paru croire qu'elle aurait à répondre aux habitants d'Anvers. Dans la pensée de M. le Délégué de Belgique, la Conférence a seulement à statuer sur le fond de la pétition. Plus tard, quand les résolutions arrêtées seront du domaine de la publicité, c'est au Gouvernement belge que reviendra le soin de répondre à la requête.

M. de Lansberge fait connaître que son Gouvernement l'a chargé de soumettre à la Commission une addition au Projet belge concernant les prisonniers et blessés transportés en temps de guerre chez les neutres. Cet article supplémentaire est conçu dans les termes suivants:

»L'État neutre n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis des belligérants par rapport aux prisonniers de guerre échappés de captivité.«

L'Assemblée discutera ultérieurement cette proposition, lorsqu'elle traitera des neutres.

M. le Délégué des Pays-Bas fait remarquer que les clauses de la section III, n'ayant pas un caractère exclusivement humanitaire, sont comprises dans les réserves générales qu'il a déjà formulées.

M. le baron Jomini répond que ces réserves sont dans la nature des choses; que le travail actuel est préparatoire et qu'il ne sera définitif que lorsqu'il aura été approuvé par tous les Gouvernements.

La Commission aborde l'examen du chapitre 1er de la section III.

Après un échange d'observations entre plusieurs Délégués sur les §§ 55 et 56, M. le général de Leer propose de réserver ces articles pour un examen ultérieur et de procéder immédiatement à la discussion des paragraphes suivants. L'intitulé du chapitre serait: Des parlementaires.

M. le général Arnaudeau propose de discuter d'abord le chapitre re-

latif aux belligérants. L'expression belligérants revient fréquemment dans le Projet et l'on ne s'est pas encore mis d'accord sur le sens qu'il faut lui attribuer.

M. le baron Jomini croit que le sens de l'expression peut rester réservé, mais que le mot lui-même peut être employé sans inconvénient jusqu'à ce qu'il soit définitivement expliqué.

Après un court débat, le § 57 est modifié comme suit:

»§ 57. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.«

Au § 58, M. le général de Schoenfeld propose la suppression des mots: »de l'armée«, parce que ce n'est pas nécessairement le chef de l'armée qui peut ou doit envoyer le parlementaire.

Il est tenu compte de cette observation.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que le Projet n'exprime pas que l'adversaire a le droit de déclarer qu'il ne recevra pas de parlementaires. Il peut arriver que les nécessités de la défense exigent de prendre cette résolution. Dans ce cas, celui qui a fait l'avertissement peut tirer sur le parlementaire qui se présenterait.

M. le colonel Staaff demande comment se fera l'avertissement, puisque le parlementaire est le seul intermédiaire entre les armées ennemies.

Sur la proposition de M. le baron Jomini, la rédaction de l'article 58 est amendée de la manière suivante:

»§ 58. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et, si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pour un temps déterminé.«

M. le colonel fédéral Hammer demande si celui qui n'a pas fait la notification peut également refuser de recevoir le parlementaire.

L'Assemblée émet l'avis que l'adversaire qui n'a pas fait l'avertissement est tenu de recevoir le parlementaire.

M. le colonel Staaff dit que c'est une chose grave que de ne pas recevoir un parlementaire. Le parlementaire est la suprême ressource des armées aux abois et des populations en détresse. M. le Délégué de Suède et Norvége se rallie à la rédaction proprosée; mais il estime que le temps pendant lequel l'ennemi pourrait user de cette faculté devait être limité.

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il ne connaît pas personnellement des cas de ce genre, mais qu'il a été décidé par les plus grands capitaines qu'ils n'accepteraient pas de parlementaires dans les circonstances critiques, notamment pendant la retraite de l'armée.

M. le général de Schoenfeld appuie la proposition de M. le général de Voigts-Rhetz, parce que l'ennemi peut avoir intérêt à envoyer plusieurs parlementaires pour gagner du temps, ce qui est très-important.

M. le baron Jomini propose et la Commission adopte provisoirement la clause supplémentaire suivante:

»Les parlementaires qui viendraient à se présenter, après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçu, perdraient le droit à l'inviolabilité.«

M. le colonel fédéral Hammer croit devoir déclarer que cette clause étant nouvelle, il ne peut l'accepter que sous réserves en attendant qu'il ait reçu des instructions.

M. le général Arnaudeau se rallie à l'observation faite par M. le colonel Staaff qu'il faut déterminer le temps pendant lequel on ne recevra pas de parlementaires.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que la notification sera faite par le dernier parlementaire. Au surplus, M. le Délégué d'Allemagne ne voit pas d'inconvénient à ce que le temps soit limité.

M. le baron Jomini propose, au §. 59, d'ajouter, après les mots: »blessé ou tué«, — »sans préméditation.«

M. le général Arnaudeau propose de dire: »par accident.«

L'article est remanié en ce sens:

»§ 59. — Si le parlementaire, se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué par accident, ce fait ne sera pas considéré comme une violation du droit.«

Au § 60, M. le baron Jomini propose la suppression des mots: »pour recueillir des renseignements« comme rentrant dans le § 18 du chapitre V de la section I.

La Commission se rallie à cet amendement.

Elle passe à l'examen du chapitre II de la section III relatif aux capitulations.

M. le général Arnaudeau fait savoir qu'il est chargé par son Gouvernement de demander au § 61 l'insertion d'une clause portant que les capitulations ne pourront jamais renfermer des conditions contraires à l'honneur ou au devoir militaire.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que tout le monde est d'accord sur ce point; mais qu'il est difficile de trouver une rédaction pour formuler ce principe, parce que ce qui est considéré comme déshonorant par une armée ne l'est point par une autre. Ainsi que dire d'une capitulation en vertu de laquelle les officiers peuvent conserver leur épée, tandis que les armes sont enlevées aux soldats? Est-ce une condition déshonorante? C'est une question d'appréciation.

M. le baron Jomini trouve également que les mots »contraires à l'honneur« sont très-vagues et qu'ils auraient besoin d'être précisés.

M. le général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le § 28 rencontre la difficulté prévue par M. le général Arnaudeau. On peut y renvoyer.

M. le baron Jomini demande la suppression de la seconde partie du § 61: »une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleuse-

ment observées par les deux parties.« Ce serait faire injure aux parties contractantes que de supposer qu'elles n'ont pas intention de tenir leur engagement.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que le maintien de cette phrase est nécessaire. Celui qui s'écarte déloyalement de la convention qu'il a signée, ne doit plus être considéré comme belligérant.

M. le colonel Manos propose d'exprimer cette idée sous forme de vœu.

M. le baron Jomini propose la rédaction suivante:

»§ 61. — Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

M. le général Arnaudeau se rallie à cette rédaction.

M. le colonel comte Lanza demande s'il n'y a pas intérêt à déterminer qui a qualité pour faire les capitulations.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que cela est difficile à préciser, parce que tout dépend des circonstances.

M. le général de Leer dit que cette question se rattache à celle de la ratification des capitulations qui est très-grave. La capitulation de Baylen en est un exemple.

M. le général de Voigts-Rhetz cite, dans le même ordre d'idées, la capitulation de Klosterseven.

M. le colonel fédéral Hammer demande si l'on ne pourrait circonscrire les conditions de la capitulation aux personnes qui sont en cause et aux lieux occupés au moment où l'arrangement intervient.

M. le baron Jomini répond que cela mènerait trop loin et la Commission aborde l'examen du chapitre III traitant de l'armistice.

M. le général Arnaudeau demande, au § 62, l'explication des mots: »si le terme n'est pas déterminé.«

M. le général de Voigts-Rhetz croit qu'il serait préférable de dire: »si la durée n'est pas déterminée.«

Le paragraphe est amendé comme suit:

»§ 62. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.«

M. le colonel fédéral Hammer est chargé de demander la suppression du § 63 comme rentrant implicitement dans le § 62.

La Commission fait droit à cette demande.

Au § 64, M. le général de Schoenfeld propose de distinguer entre l'armistice et la suspension d'armes.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que quand il y a suspension, on est d'accord sur un but spécial, par exemple, pour enterrer les morts. Chacun garde ses positions; il n'y a pas d'hostilités, on ne peut pas tirer sur l'adversaire.

M. le géneral de Schoenfeld fait remarquer que, quand il y a armi-

stice, il y a entre les deux armées ennemies une zone neutre, ce qui n'existe pas daus la suspension d'armes.

M. le général Horsford demande que la distinction proposée ne soit pas faite parce qu'en anglais il n'y a pas d'expression spéciale pour désigner la suspension d'armes. On dit: un armistice d'autant d'heures ou de jours.

Le § 64, modifié, est de la teneur suivante:

»L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants et dans un rayon déterminé.«

Au § 65, M. le général de Leer dit qu'il faut pouvoir constater que la notification a eu lieu.

Le paragraphe est, en conséquence, amendé comme suit:

»§ 65. — L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.«

M. le général de Voigts-Rhetz pense qu'il serait utile de dire, au § 66, qu'une zone neutre doit exister entre les belligérants.

M. le général de Leer pense que c'est là un de ces points qui se règlent par la convention même d'armistice.

M. le colonel fédéral Hammer propose, au nom de son Gouvernement, d'insérer, après le mot: »fixer«, ceux-ci: »dans les conventions d'armistice.«

Après un court débat, le paragraphe est modifié ainsi:

»§ 66. — Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.«

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il est nécessaire de constater, au § 67, qu'un avertissement doit précéder la reprise des hostilités. On doit dire que l'adversaire ayant manqué aux conditions de l'armistice, le combat recommencera dans deux ou trois heures.

M. le général Horsford propose d'ajouter: »si la violation n'est pas justifiée.« Il faut laisser à l'adversaire le temps de s'expliquer.

M. le baron Jomini dit que l'essentiel est que l'ennemi ne soit pas attaqué inopinément.

M. le colonel fédéral Hammer propose de dire: »la violation... donne à la partie adverse le droit de le dénoncer.«

Cet amendement est adopté.

»§ 67. — La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.«

Le § 68 est admis, en première lecture, sans modification.

Pour les §§ 55—58 modifiés, voir Annexe n° VII.

M. le Président fait connaitre qu'à la demande de plusieurs Délégués la prochaine séance de la Commission est fixée à mercredi, 5 août, à 10 heures, et qu'il y aura séance plénière le même jour à 1 heure.

Le Secrétaire, Le Président,
Emile de Borchgrave. *Baron A. Jomini.*

Protocole No. V.

Séance du 5 août 1875.

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le marchéchal de camp Servert;
le général de Brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel Lanza;
de Lansberge;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staff;
le colonel fédéral Hammer.

Le protocole n° IV (séance du 3 août) est lu et approuvé.

M. le Président exprime l'avis que la clause présentée dans la dernière séance par M. le Délégué des Pays-Bas pourrait être discutée en même temps que les articles relatifs aux blessés et aux prisonniers chez les neutres et soumis à la Conférence par M. le Délégué de Belgique.

M. le colonel fédéral Hammer, se référant au § 64 portant »... le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants«, demande que le mot États soit supprimé, parce qu'il restreint la portée de l'article; l'expression belligérants est suffisante.

M. le baron Jomini prie M. le Délégué de Suisse de vouloir bien reproduire son observation lorsqu'on fera la seconde lecture des articles modifiés.

M. le baron Lambermont rappelle que, dans la seconde séance plénière, il a signalé à l'attention de la Conférence un Projet de réglement concernant les secours à donner aux prisonniers en temps de guerre. Ce Projet émane d'un Comité belge qui, dans la dernière guerre, a rendu aux prisonniers des deux parties belligérantes des services qui ont été justement appréciés à Berlin et à Paris. M. le Délégué belge croit que, dans des limites à déterminer, l'action de la charité privée pourrait être utilement réglée. Il demande, en conséquence, que la Commission veuille bien s'occuper du Projet dont il s'agit.

M. le baron Jomini dit que la Commission aura à décider quand et à quel endroit du Projet elle désire discuter les clauses proprosées par M. le baron Lambermont. M. le Délégué de Russie aura lui-même à présenter une série d'articles au nom du Comité russe de la Croix rouge.

M. le général de Voigts-Rhetz est d'avis que la Commission ne peut discuter qne les projets qui lui sont soumis par des Délégués; mais rien n'empêche que les Délégués présentent en leur propre nom les projets des

Comités ou des Sociétés privées. De cette manière il n'y aura pas d'irrégularité.

M. le baron Jomini se rallie à cette manière de voir. Il présentera en son nom le mémoire du Comité russe qui lui a été envoyé officiellement de Saint-Pétersbourg.

M. le baron Lambermont dit qu'il en fera autant pour les clauses proposées par la Société de secours pour les prisonniers et dont il modifiera la rédaction.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que l'on peut aborder cette matière à la fin du chapitre relatif aux prisonniers.

M. le baron Jomini fait savoir à la Commission qu'il fera la lecture des nouvelles propositions soumises à la Conférence quand elle aura terminé l'examen du chapitre des Prisonniers de guerre et qu'elle pourra immédiatement en entamer la discussion.

La Commission juge utile de différer l'étude des §§ 23 et 24 du chapitre VI et elle aborde la discussion du § 25.

M. le baron Lambermont fait observer que cet article et les articles suivants ont été remaniés à Bruxelles et il demande que lecture soit donnée de la redaction belge.

M. le baron Jomini accepte cette rédaction.

M. le général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le Projet russe et le Projet belge sont d'accord pour demander que le prisonnier ne subisse aucune violence. M. le Délégué d'Allemagne trouve que cette formule est trop vague. Il faut prévoir le cas de mutinerie, ou l'opposition formelle du prisonnier de guerre aux ordres qui lui sont donnés. S'il refuse, par exemple, de marcher, il faudra bien lui faire violence ou tout au moins le forcer à obéir. Chaque code militaire contient des instructions à cet égard. Le code prussien dit que les délits des prisonniers seront réglés par la loi du pays qui les a capturés. Il est des circonstances où il est impossible de recourir aux tribunaux, par exemple, pendant une bataille. — Il faut donc trouver une formule pour combler cette lacune.

M. le colonel Staaff demande si le cas prévu par M. le Délégué d'Allemagne ne rentre pas dans le § 32.

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il s'y rattache sans doute indirectement; mais il a l'intention de proposer la suppression de cet article et des deux qui le précèdent pour y substituer un article nouveau.

M. le général de Leer exprime l'avis que même lorsque le prisonnier commet un délit, on ne peut pas lui faire violence.

M. le général de Voigts-Rhetz partage cet avis; mais que faire si, pendant une bataille, les prisonniers ne veulent pas se rendre au dépôt qui leur est assigné? Il faut les y forcer. Prévenir l'insubordination est un devoir pour tout officier. Il faut que le prisonnier marche, obéisse et accepte la supériorité de celui qui l'a capturé.

M. le maréchal de camp Servert demande l'insertion d'un article conçu comme suit:

»Les troupes escortant un convoi de prisonniers de guerre ne pourront pas exécuter ces derniers, même au cas où elles seraient attaquées dans

leur marche par des forces ennemies et où le but de celles-ci serait de délivrer lesdits prisonniers.

»Mais si les prisonniers prenaient part au combat dans n'importe quel sens, ils perdraient par ce fait leur caractère de prisonniers de guerre.«

La Commission fait observer que les clauses proprosées par M. le Délégué d'Espagne visent des cas spéciaux qui rentrent dans les principes généraux dont traite le chapitre VI; mais le protocole constatera que la proposition a été faite.

M. le colonel comte Lanza a un doute sur le sens du mot désarmés. Il arrive que par un sentiment d'estime et d'égard pour un ennemi vaincu on lui rende son épée; l'expression désarmés ne doit pas signifier qu'on ne pourra plus le faire.

M. le général Arnaudeau répond que tel n'est pas le sens que l'on a ici en vue. Même lorsqu'on a rendu son épée à l'officier vaincu, il est desarmé, parce qu'il ne peut plus se servir de son arme.

M. le baron Lambermont ajoute que le mot désarmés, introduit dans le Projet belge, a un sens générique. Le prisonnier est un ennemi qui ne se défend plus. Le cas particulier cité par M. le colonel comte Lanza ne détruit pas le caractère de la clause.

M. de Lansberge demande l'insertion d'une disposition garantissant aux prisonniers la propriété de l'argent et des autres valeurs qu'ils ont sur eux.

M. le baron Jomini propose de dire que leur propriété personnelle est inviolable.

MM. les généraux de Schoenfeld et de Voigts-Rhetz disent que les armes doivent être nominativement exceptées.

M. le général de Leer croit que ce sont là des mesures d'ordre intérieur.

M. le général de Voigts-Rhetz répond que le cas doit être prévu. Si le prisonnier est porteur d'une forte somme d'argent, elle peut être provisoirement séquestrée parce que l'argent favorise les évasions. On donnera au prisonnier un reçu et on lui remboursera la somme plus tard.

La Commission tient compte de cette restriction et le § 25 est remanié ainsi:

»§ 25. — Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité et, sauf le cas d'insubordination, ne peuvent être l'objet d'aucune violence. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.«

M. le colonel comte Lanza croit que l'on ne peut pas établir à priori la manière dont les prisonniers seront gardés. Il croit qu'il serait préférable de remplacer les mots: »sont assujettis...« du § 26, par ceux-ci: »... peuvent être assujettis.«

M. le maréchal de camp Servert désire que l'on dise, au lieu de: »localité quelconque« — »une localité hygiénique.«

M. le général de Leer fait observer qu'il est déjà dit, au paragraphe précédent, que les prisonniers doivent être traités avec humanité.

M. le général Arnaudeau et le colonel Lanza demandent la suppression . mot réclusion comme impliquant une peine infamante.

M. le baron Lambermont constate que cette phrase ne se trouve pas as la rédaction belge. Les prisonniers, en effet, ne pourraient subir la ılusion qu'en vertu d'une condamnation prononcée, aux termes de l'ar-le 32, pour un crime commis depuis leur captivité.

M. le général de Voigts-Rhetz demande que l'idée soit maintenue à faut du mot. Il y a des cas où, soit les nécessités de la guerre, soit rdre public exigent que les prisonniers soient mis en sûreté.

M. le général Arnaudeau propose de dire qu'ils seront enfermés.

M. le général de Voigts-Rhetz accepte cette rédaction et l'article, remanié, rte ce qui suit:

»Art. 26. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'in-rnement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec ligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; ais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.«

M. le maréchal de camp Servert demande la suppression de la der-ère partie du § 27 parce que le vainqueur doit avoir la faculté de faire availler les prisonniers à des fortifications situées à une certaine distance.

M. le baron Jomini répond que cela est évident; mais que le para-aphe a précisément pour but d'exiger que les travaux ne soient pas en pport direct avec les opérations de la guerre.

M. le général de Voigts-Rhetz exprime l'opinion que le service obli-toire existant presque partout, il faut avoir égard à cette circonstance supprimer les distinctions sociales qu'autorise le § 27. L'homme de la as haute naissance et le paysan le plus infime, le savant et l'artisan, le he et le pauvre sont égaux dans le service militaire; ils doivent l'être alement s'ils deviennent prisonniers; ils doivent travailler sur le même d. Il suffira donc de dire: »pour le grade militaire.«

M. le colonel comte Lanza n'admet pas qu'on assimile entièrement x militaires prisonniers de guerre les reporters, les fournisseurs, etc., nt on s'assure par mesure de précaution.

M. le général de Leer répond que ce sont des cas spéciaux, et que la gle doit viser les cas ordinaires qui concernent les soldats.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que si les personnages civils qui ont rsonnellement une position élevée dans la hiérarchie administrative sont t prisonniers, ils seront traités d'après le grade qu'ils ont dans l'armée; ls sont simples soldats, ils travailleront comme de simples soldats, s'ils nt officiers, ils seront traités en officiers.

M. le général de Schoenfeld propose d'employer simplement le mot ade. Si le prisonnier est militaire, il sera traité d'après son grade dans rmée s'il appartient à l'ordre civil, il sera traité d'après son grade dans hiérarchie civile.

M. le baron Jomini propose de dire: »d'après le grade ou la position ;'ils occupent dans l'armée.«

M. le colonel fédéral Hammer fait observer qu'il peut arriver que

des fonctionnaires, non militaires, soient faits prisonniers, tels que préfets, maires, etc., et il propose de supprimer les mots: »pour le grade.«

M. le colonel Staaff pense qu'on pourrait dire: »humiliant pour leur grade, ou s'ils ne sont assimilés à aucun grade militaire, pour la position sociale qu'ils occupent dans leur pays.«

M. le colonel Manos appuie la rédaction de M. le Délégué d'Allemagne.

M. le général de Voigts-Rhetz propose d'ajouter après le mot: »opérations«, ceux-ci: »sur le théâtre de la guerre.«

M. le baron Jomini donne lecture de la rédaction suivante que la Commission admet en première lecture:

»§ 23. — Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle, s'ils n'en font point partie. Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée. Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération.«

Quant au salaire dont parle le Projet belge, M. le général de Voigts-Rhetz est d'avis que si l'État auquel les prisonniers appartiennent doit ultérieurement payer leur entretien, il est juste qu'il le déduise de l'argent qu'ils ont gagné. C'est une marque de bienveillance qu'on leur donne que de leur permettre d'ammasser un petit pécule au lieu de les employer aux travaux publics. Si l'État doit payer les frais de la guerre, il est légitime que ce soit déduction faite de ce que les prisonniers ont coûté.

M. le colonel fédéral Hammer craint que cette mesure ne complique la comptabilité et ne soit préjudiciable à la bonne conduite des prisonniers. Si ceux-ci savent que l'État profitera de leur argent, ils ne travailleront pas. Ce serait une prime à la paresse.

M. le général Arnaudeau demande comment on pourra contrôler si les particuliers payent le salaire promis.

M. le général de Voigts-Rhetz répond que le particulier dira combien il paye au prisonnier. On donnera à ce dernier ce qu'il faut pour vivre; le reste sera réservé; le décomte se fera à la fin de la guerre.

M. le baron Lambermont rappelle que l'article belge porte expressément que le prisonnier ne pourra travailler pour l'industrie privée qu'en vertu de dispositions à prendre par l'autorité militaire. Il y aura donc entente entre l'autorité militaire et le particulier. Il suffirait dès lors d'ajouter au paragraphe: »Déduction faite des frais d'entretien.«

M. le colonel fédéral Hammer propose à la Commission de revoir le paragraphe dans une prochaine séance. Après délibération, elle arrête la rédaction de la dernière partie dans les termes suivants:

»Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire«.

Le § 28 est légèrement remanié, sur la proposition de M. le général de Schoenfeld.

Il porte: »Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'au-

»une manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations le la guerre.«

Au § 29, M. le général de Voigts-Rhetz fait remarquer qu'il est difficile de dire, dès le début de la guerre, comment on traitera les prisonniers. La seconde partie du paragraphe devrait donc être modifiée. Dans aucun cas, les prisonniers ne doivent être mieux traités que les soldats de l'armée qui les a capturés.

M. le général Arnaudeau et M. le colonel comte Lanza disent que le prisonnier ne doit pas être non plus mieux traité que le soldat qui fait la guerre.

Après discussion, le paragraphe est rédigé comme suit:

»§ 29. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes. A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour leur nourriture et leur habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.«

M. le général de Voigts-Rhetz propose à la Commission de supprimer les §§ 30, 31 et 32 et de les remplacer par un paragraphe unique dont la rédaction serait analogue à celle qu'on a déjà antérieurement adoptée pour d'autres articles. Il est nécessaire de punir le prisonnier qui quitte la localité qui lui a été assignée, de même qu'on punit le soldat qui quitte son logement pour aller s'amuser ou pour tout autre motif.

M. le colonel Staaff dit qu'il retrouve dans le § 30 la même pensée humanitaire que celle qui caractérise le § 21, c'est-à-dire que du côté des autorités on désire écarter un certain ressentiment, tandis qu'on donne au prisonnier qui a été repris le bénéfice des circonstances atténuantes de sa position. Afin de ne pas aggraver outre mesure le sort du prisonnier, M. le Délégué de Suède-Norvége demande que l'on dise tout au plus: »mais, s'il est repris, il ne pourra encourir que des peines disciplinaires.«

Il faut, selon M. de Lansberge, distinguer deux cas, celui où le prisonnier a promis de ne pas s'évader, et celui où il est conduit en troupe et trouve l'occasion de s'échapper.

M. le général Arnaudeau demande également que l'évadé ne soit puni que disciplinairement.

M. le général de Voigts-Rhetz se rallie à cet amendement.

M. le colonel fédéral Hammer propose, au nom de son Gouvernement, d'ajouter in fine: »sauf à être enfermé, ou à être soumis à une surveillance plus rigide.«

M. le Délégué de Suisse demande quelques explications sur la portée du § 32.

M. le baron Jomini répond que ce paragraphe tombera si la proposition de M. le général de Voigts-Rhetz est adoptée et il donne lecture du projet d'article suivant:

»Les prisonniers de guerre sont assujettis, selon leur rang militaire,

aux lois du code militaire ou aux réglements disciplinaires du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.

»Un prisonnier de guerre qui prend la fuite ne peut être tué que pendant la poursuite, et s'il est repris, il n'est passible que de peines disciplinaires.

»Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale est puni selon les règlements militaires. Toute rébellion contre les autorités établies au lieu de leur internement est punie d'après les lois militaires.«

La Commission décide que cet article sera discuté dans la séance de demain à 10 heures.

Le Secrétaire, *Émile de Borchgrave.*

Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocoles des Séances plénières.

Protocole No. III.

(Séance du 5 août 1874).

Présents:

MM. les Délégués:

De l'Allemagne;
De l'Autriche-Hongrie;
De la Belgique;
Du Danemark;
De l'Espagne;
De la France;
De la Grande-Bretagne;
De la Grèce;
De l'Italie;
Des Pays-Bas;
Du Portugal;
De la Russie;
De la Suède et de la Norvége;
De la Suisse.

M. le Président présente à l'Assemblée S. E. M. d'Antas, chargé de représenter le Gouvernement portugais comme premier Délégué, à la Conférence de Bruxelles.

Il communique ses pleins pouvoirs et ceux de M. le général de Leer.

Il anonce qu'il a convoqué MM. les Délégués pour leur faire une communication urgente que, pour plus de clarté, il a rédigée et qui est destinée à figurer in extenso au protocole.

M. le baron Jomini s'exprime en ces termes:

»J'ai à vous entretenir, Messieurs, de plusieurs incidents qui concernent la composition de la Conférence et qu'elle seule est appelée à résoudre:

I° Lorsqu'elle a été convoquée, il y en avait eu une autre proposée à Paris par la Société pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre. Cette Société y a renoncé de très-bonne grâce aussitôt qu'elle a eu connaissance de la proposition faite aux Cabinets par le Gouvernement russe.

Toutefois il est résulté de là quelques malentendus.

D'une part, la Société s'attendait à être représentée dans la Conférence, d'autant plus que le Projet de règlement que nous vous avons soumis s'était inspiré en grande partie, pour ce qui concerne les prisonniers de guerre, du projet élaboré par la Société et que les deux projets ainsi fondus, semblaient pouvoir utilement servir de base aux délibérations.

Le Président de la Socitété, M. le comte d'Houdetot, s'étant rendu à Stuttgart auprès de M. le prince Gortchacow, tout en témoignant à S. A. les sentiments de la Société envers S. M. l'Empereur son Auguste Souverain, et l'empressement avec lequel elle s'effaçait devant cette haute initiative, exprima ce désir de la Société.

M. le prince Gortchacow répondit que, pour sa part, il ne verrait aucun inconvénient et trouverait même un avantage à ce que M. le comte d'Houdetot fût consulté à titre d'expert par la Conférence dans les questions spéciales où son expérience pouvait fournir des lumières aux délibérations.

S. A. en écrivit à M. de Westmann, gérant en son absence le Ministère impérial des Affaires Étrangères, qui, considérant que la Conférence avait désormais seule autorité pour en décider, me donna comme instruction, par ordre de S. M. l'Empereur, de lui soumettre la question.

C'est ce dont je me suis acquitté dans notre seconde réunion en vous faisant part des différentes demandes analogues de plusieurs Sociétés privées.

Vous avez décidé, Messieurs, qu'il n'y avait pas lieu d'admettre dans notre sein, soit à titre de membres, soit à titre d'experts, des représentants de ces associations.

Je viens donc vous demander si vous persistez dans cette décision, en particulier pour ce qui concerne M. le Président de la Société pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre, malgré les titres spéciaux qu'il semblerait avoir à être entendu dans la Conférence sur des questions à l'égard desquelles il est assurément très-compétent et si, en pareil cas, vous m'autorisez à lui faire part de cette décision.

II° En outre, lorsque M. le comte d'Houdetot proposa la réunion de la Conférence à Paris, il avait envoyé une invitation entre autres à divers États de l'Amérique du Sud qui l'avaient acceptée avec empressement. Lors de son entrevue avec le prince Gortchacow, il lui fit part de cette circonstance.

S. A. lui dit que, pour ce qui la concernait, elle ne verrait pas d'inconvénient à la participation de ces États à l'œuvre d'humanité entreprise par nous sur des bases élargies; mais que, la Conférence étant constituée, il ne dépendait plus du Gouvernement russe d'augmenter le nombre des

États primitivement convoqués. Cela ne pouvait résulter que d'un accord entre les Gouvernements dont les représentants forment la Conférence et auxquels toute nouvelle demande d'admission aurait à être présentée.

En conséquence, comme plusieurs représentants des États de l'Amérique du Sud se trouvent à Paris, munis de pleins pouvoirs sur l'invitation de M. le comte d'Houdetot et paraissent s'attendre à être conviés à prendre part à vos délibérations, je dois vous prier de décider s'il entre dans vos intentions de les admettre à siéger dans la Conférence.

III° Enfin, j'ai reçu par voie officielle une communication adressée par le Président du Comité international de Genève pour les secours aux blessés, à MM. les Présidents et les Membres des Comités centraux.

Elle est motivée par la réunion de la Conférence de Bruxelles et formule les trois demandes suivantes:

1° Que la Conférence s'abstienne de remettre en discussion les questions résolues par la Convention de Genève.

2° Que si des modifications devaient y être apportées on y procédât sous forme de dispositions additionnelles et non par un remaniement du texte primitif.

3° Que la Conférence tienne compte des articles additionnels de 1868, acceptés en principe, mais non encore ratifiés par les Gouvernements.

Vous trouverez sans doute qu'il serait prématuré de vous prononcer à ce sujet puisque la Commission chargée par vous d'examiner l'ensemble du projet qui vous a été déféré n'a pas encore touché à ces questions.

Mais, d'un autre côté, la Commission n'a pas le droit de les résoudre sans votre autorisation et il serait regrettable qu'elle dût les aborder sans prendre en considération les demandes de la Société de Genève qui pourraient, si plus tard elles étaient agréées par vous, modifier tout son travail. Je vous propose, en conséquence, d'autoriser votre Commission à faire entrer la communication du Comité international de Genève dans l'examen général du chapitre concernant les prisonniers de guerre et les blessés et à vous présenter ses conclusions.

MM. les membres de la Commission étant toujours à même de s'entendre, en dehors des séances, avec leurs collègues de la Conférence, celle-ci garderait ainsi la direction des débats en vue de la décision finale.«

Après avoir dûment délibéré sur la communication de M. le baron Jomini, MM. les Délégués ont arrêté:

»1° Quant à M. le comte d'Houdetot, que les questions posées par le Projet du Cabinet de Saint-Pétersbourg, ayant été exclusivement déférées à l'examen des représentants des Puissances, vu le caractère essentiellement gouvernemental des résolutions qu'elles étaient de nature à provoquer, il n'y avait pas lieu d'y appeler des délégués d'Associations privées; que si l'on adoptait cette mesure à l'égard d'une de ces Sociétés, il n'y aurait pas de raisons pour la rejeter à l'égard des autres et qu'en pareil cas les délibérations prendraient un caractère qu'elles ne devaient avoir ni dans la pensée du Gouvernement impérial de Russie lorsqu'il a proposé cette réunion, ni dans celle des Cabinets lorsqu'ils l'ont acceptée; qu'en outre, en ce qui concerne particulièrement la Société pour l'amélioration du sort

es prisonniers de guerre, son Projet, dont la Conférence apprécie le mérite, yant été publié et se trouvant reproduit en substance dans le Projet du ouvernement russe, MM. les Délégués se croient suffisament éclairés sur ette question spéciale pour pouvoir en délibérer en pleine connaissance e cause.

2° Quant à l'invitation adressée à plusieurs États de l'Amérique du ud pour la Conférence projetée à Paris, et à l'extension de cette invitation la réunion de Bruxelles, — que la tâche de la Conférence n'étant point e faire un travail définitif, mais seulement d'étudier la matière au point e vue des principes qui pourraient servir de base à une entente générale, lle juge plus pratique et plus conforme à la pensée qui a présidé à sa onvocation, de restreindre pour le moment la délibération entre les eprésentants des Gouvernements du Continent européen. Et cela d'autant lus que le Gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord, qui urait été le plus naturellement appelé à y participer, vu qu'il a le prenier donné l'exemple d'une réglementation des droits et coutumes de la uerre, n'a pas jugé lui-même devoir envoyer un représentant à la Conérence de Bruxelles.

MM. les Délégués sont donc d'avis qu'il n'y aurait pas d'utilité praique, au point de vue de la marche et de l'issue de ses délibérations, à ugmenter le nombre des membres qui y siégent actuellement.

La Conférence ne doute pas d'ailleurs que, si ses travaux aboutissent u résultat désiré, tous les Gouvernements civilisés ne soient invités à 'associer à l'œuvre d'humanité dont S. M. l'Empereur de Russie a pris 'initiative et dont elle travaille en ce moment à poser les premières bases.

M. le Président est autorisé à faire parvenir un extrait du présent rotocole à la connaissance des intéressés.

3° Quant à la communication du Comité international de la Société le Genève, que la Commission est autorisée à l'examiner en discutant les hapitres VI et VII de la section I du Projet, et à présenter ses conlusions.«

M. le général de Voigts-Rhetz exprime le désir que la proposition du Comité de Genève soit introduite par un des Délégués de Russie.

M. le baron Jomini prend sur lui de soumettre cette proposition à la Conférence.

M. le colonel Staaff désirerait brièvement exprimer son avis sur les ésolutions que vient de prendre la Conférence. Il abandonne entièrement l'appréciation des diplomates le deuxième point qui échappe à sa compétence; quant au troisième, il espère trouver, pendant les délibérations de a Commission, l'occasion d'y revenir. Ce n'est donc que sur le premier point qu'il croit devoir actuellement attirer l'attention de MM. les Délégués. Ce serait à la fois une chose juste et une chose utile que d'admettre M. e comte d'Houdetot à la Conférence. Son mérite personnel et la situation xceptionnelle où il se trouve justifieraient amplement cette mesure qui ne levrait être étendue à aucune autre personne. Les préparatifs en vue de a Conférence de Paris étaient, en effet, si avancés, que plusieurs Gouvernements avaient déjà désigné les représentants qui devaient y prendre part.

M. le Délégué de Suède et Norvége laisse à la Conférence le soin de décider jusqu'à quel point cette circonstance doit plaider en faveur de l'admission de M. le comte d'Houdetot.

M. le baron Jomini répond que le Gouvernement impérial de Russie aurait désiré plus que tout autre que M. le comte d'Houdetot pût être admis; mais c'était à la Conférence qu'il appartenait de se prononcer et elle vient de le faire négativement.

M. le colonel fédéral Hammer dit que son Gouvernement lui a donné pour instruction de faire en sorte que la Convention du 22 août 1864*) demeure intacte et continue à être envisagée comme un acte international indépendant.

M. le général de Voigts-Rhetz se réserve de faire certaines déclarations, lorsqu'on abordera le chapitre VII, soit dans la Commission, soit dans l'Assemblée plénière.

M. le baron Jomini fait connaître qu'il répondra à M. le comte d'Houdetot et aux envoyés de l'Amérique du Sud dans le sens des résolutions prises par l'Assemblée.

La Conférence donne plein pouvoir à cet égard à M. le Président.

M. le baron Jomini croit utile de faire connaître à l'Assemblée plénière la marche des travaux de la Commission. La Commission s'est occupée d'abord des points qui offraient le moins de difficultés; mais il faudra bien finir par aborder un terrain où l'on se trouvera placé entre les nécessités de la guerre et les aspirations de l'opinion publique. On se montrera aussi conciliant que possible; mais, pour les passer sous silence, on n'empêchera pas les rigueurs de la guerre d'exister. On ne gagnera rien à rester dans le vague. L'incertitude sur les droits et les devoirs respectifs compliquera les calamités de la guerre d'inévitables entrainements. M. le premier Délégué de Russie annonce que, en vue de rendre l'adoption du chapitre Ier plus facile, M. le général de Leer et lui l'ont remanié et il émet l'espoir que cette nouvelle rédaction ne soulèvra pas les mêmes scrupules que la première.

La Conférence décide que ce nouveau Projet sera imprimé et distribué aux Délégués (voir Annexe n° VIII) et s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

Le Secrétaire,	Le Président,
Emile de Borchgrave.	Baron *A. Jomini.*

Protocoles
des
Séances de la Commission.
Protocole N° VI.
(Séance du 6 août 1874.)

Présents:
le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;

*) V. N. R. G. XVIII. 607.

le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
d'Antas;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

M. le Président fait connaître à la Commission que MM. les Délégués italiens n'ont pas reçu de pleins pouvoirs proprement dits, mais qu'ils ont été chargés par leur Gouvernement de prendre part aux délibérations de la Conférence. M. le baron Jomini exprime l'avis, auquel la Commission se rallie, que la lettre de M. le Ministre des Affaires Étrangères d'Italie suffit à S. E. le baron Blanc et à M. le colonel comte Lanza pour remplir l'objet de leur mission.

Le protocole n^{0} V (séance du 5 août) est lu et approuvé.

La Commission reprend l'examen de l'article dont M. le Président a donné lecture dans la séance d'hier et qui est destiné à remplacer les §§ 30, 31 et 32.

M. le colonel fédéral Hammer propose de modifier le second alinéa de l'article dans ces termes: »Contre un prisonnier de guerre en fuite, il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il n'est passible que de peines disciplinaires.«

M. le maréchal de camp Servert demande comment se fera la sommation.

M. le baron Jomini pense que cela dépendra des circonstances. On pourra, dans tous les cas, crier au fugitif qu'il ait à revenir sur ses pas s'il ne veut risquer d'être tué.

M. le colonel comte Lanza et d'avis que lorsqu'un complot a été découvert, en vue d'une fuite générale, une surveillance plus sévère doit suffire comme punition. C'est à celui qui a fait des prisonniers de guerre d'empêcher qu'ils ne s'évadent. Punir préventivement un simple complot, quand il n'y a pas commencement d'exécution, mutinerie ou révolte, c'est punir une intention non réalisée; il doit suffire de prendre des mesures de sûreté.

M. le général Arnaudeau pense qu'il convient de ne pas supprimer les peines disciplinaires.

M. le colonel Staaff fait observer que, dans l'impossibilité où l'on semble être de conserver la teneur du Projet russe qui affranchit de toute pénalité le prisonnier évadé, la stipulation qui punit ce dernier disciplinairement lui sert presque de garantie contre l'application de peines plus sévères.

M. de Lansberge estime que le premier alinéa du nouvel article suffit à toutes les éventualités; il propose de rayer le troisième.

M. le baron Jomini croit, au contraire, qu'il faut un principe spécial pour atteindre la rébellion qui doit être punie plus sévèrement que la fuite.

M. le général de Voigts-Rhetz rappelle que la Conférence a été unanime à admettre que le prisonnier qui fuit est assimilé comme le soldat qui quitte son régiment. Il doit être puni; on lui appliquera les peines disciplinaires. Mais puisque le premier alinéa de l'article assujettit les prisonniers de guerre, selon leur rang militaire, »aux lois du code militaire ou aux règlements disciplinaires du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent«, il ne faut pas établir une exception au troisième alinéa, puisque, si le prisonnier s'échappe même plus d'une fois, il ne peut pas être puni de mort. Le complot et la rébellion sont des cas implicitement prévus par le premier alinéa, cas différents d'après les codes militaires qui distinguent entre complot, rébellion et émeute. On ne perd rien à supprimer le dernier alinéa et à maintenir les deux premiers qui formeront l'article 30.

M. le général Arnaudeau pense que le complot n'est punissable qu'à l'instant où il reçoit un commencement d'exécution. Alors il constitue la rébellion.

M. le général de Schoenfeld dit que ces prescriptions existent en Autriche. Elles sont lues à tous les prisonniers de guerre.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que le § 26 prévoit que les prisonniers peuvent être enfermés par mesure de sûreté indispensable. On appliquera cette clause lorsqu'on aura à craindre une fuite isolée ou générale. Une disposition nouvelle serait superflue.

La Commission, adhérant à l'opinion de M. le Délégué d'Allemagne, supprime le dernier alinéa du nouvel article 30.

M. le colonel fédéral Hammer est d'avis qu'une surveillance plus rigide empêcherait les cas de récidive.

M. le général de Voigts-Rhetz estime qu'enfermer les prisonniers est une mesure plus efficace que la surveillance la plus sérieuse.

M. le général Horsford pense également que l'insertion d'une clause de ce genre serait utile.

En conséquence, le second alinéa du nouvel article 30 est modifié comme suit:

»Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.«

M. le colonel Brun demande ce que l'on fera à l'égard des soldats qui, ayant réussi à s'échapper une première fois, seraient faits prisonniers de nouveau plus tard.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que la réponse se trouve dans les mots du deuxième alinéa: »Repris, il est passible, etc...«

M. le baron Lambermont fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un prisonnier saisi dans la poursuite, mais d'un prisonnier qui, après avoir repris sa place dans les rangs, tombe de nouveau au pouvoir de l'ennemi.

M. le colonel Manos objecte que si le prisonnier, repris après la fuite, est soumis à une surveillance plus sévère, on le traite avec plus de rigueur que l'espion, lequel, s'il n'est pas pris sur le fait ne peut pas être puni à raison de faits antérieurs.

M. le général de Voigts-Rhetz ne partage pas cette opinion. Le militaire prisonnier qui fuit conserve, malgré tout, la qualité de belligérant. L'espion militaire perd, au contraire, cette qualité pendant le temps de l'espionnage. Il ne la recouvre que lorsqu'il rentre à l'armée à laquelle il appartient.

M. le colonel Manos réserve son jugement, à cause de la situation spéciale de son pays.

M. le baron Jomini propose la rédaction suivante: »Si plus tard il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.«

La Commission admet cette rédaction.

M. le colonel fédéral Hammer désirerait voir modifier les termes du premier alinéa de l'article 30. Il propose de dire: »les lois et les règlements de »l'État qui les capture.«

M. le colonel comte Lanza et M. le baron Lambermont appuient cette motion.

M. le général de Voigts-Rhetz objecte que les personnages civils et les militaires qui commettent les mêmes infractions doivent être traités d'après les mêmes lois et non d'après des lois dont telle serait plus dure pour les militaires et telle autre plus douce pour les civils.

M. de Lansberge pense que ces distinctions doivent être abandonnées aux Gouvernements.

M. le baron Lambermont est d'avis que les codes militaires renvoient à la juridiction compétente selon les cas.

M. le colonel fédéral Hammer propose une rédaction nouvelle. On dirait:

»Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.«

M. de Lansberge estime que l'expression »lois et règlements« est trop générale. Il vaudrait mieux dire: »aux lois pénales et aux règlements disciplinaires« et remplacer le mot »l'armée« par »l'État.« Aucun État ne peut prendre l'engagement d'appliquer sur son territoire une juridiction spéciale. M. le Délégué des Pays-Bas fait, par conséquent, des réserves sur cette rédaction, qui est adoptée en première lecture par la Commission.

Les §§ 31 et 32 restent supprimés.

Au § 33, M. le général Arnaudeau propose d'ajouter: »s'il est interrogé à ce sujet.«

M. le général de Voigts-Rhetz adhère à cette observation, tout en faisant remarquer que les prisonniers sont interrogés d'après la liste matriculaire.

M. le colonel fédéral Hammer propose, au nom de son Gouvernement, de dire: »tenu de déclarer son véritable grade et son véritable nom.«

M. le général Arnaudeau croit qu'il serait utile de dire, à la fin du paragraphe: »aux prisonniers de guerre de sa catégorie.« M. le Délégué de France ajoute qu'on pourrait, sans inconvénient, supprimer les mots: »sur l'honneur« à cause des divergences qu'ils soulèvent chez les auteurs. D'après les uns, il n'y a que les officiers qu'il faille engager sur l'honneur; d'après d'autres, il faut placer les soldats sur la même ligne que les officiers.

M. le général de Voigts-Rhetz se rallie à l'amendement de M. le général Arnaudeau.

Le paragraphe, modifié en ce sens, porte ce qui suit:

»§ 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des avantages de position faits aux prisonniers de guerre de sa catégorie.«

Le § 34 est, après une courte délibération, modifié dans les termes suivants: »L'échange des prisonniers de guerre est réglé par une entente »mutuelle entre les parties belligérantes.«

Au § 35, M. le général de Voigts-Rhetz propose d'ajouter: »Leur propre Gouvernement est également tenu de ne demander ni d'accepter les services de prisonniers de guerre mis en liberté sur parole ou évadés en manquant à leur parole.«

M. le colonel comte Lanza croit que ce serait ici le cas de déterminer qui l'on peut mettre en liberté sur parole, vu que les législations militaires des différents pays ne sont pas uniformes à cet égard.

M. le baron Jomini dit que la phrase: »si les lois de leur pays les y autorisent« répond à cette question.

M. le Président propose de dire, pour tenir compte de l'observation de M. le Délégué d'Allemagne: »En pareil cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni d'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.«

La première partie du paragraphe n'est pas modifiée. Elle porte:

»§. 35. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.«

L'article 12 du Projet belge sur les prisonniers de guerre, correspondant au § 36 du Projet russe, est adopté sans discussion.

Il est de la teneur suivante: »Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.«

M. le général de Voigts-Rhetz demande la suppression du § 37 comme rentrant dans le paragraphe précédent.

M. le général Arnaudeau juge qu'il serait utile de maintenir ce para-

graphe, »parce qu'il se peut que le Gouvernement ignore que tel officier manque à sa parole.

M. le colonel Staaff dit qu'après l'engagement que l'on suppose imposé aux Gouvernements par la nouvelle rédaction du § 35 de ne pas reprendre à leur service les évadés, le § 37 n'aurait strictement de raison d'être que pour les individus ayant repris les armes à l'insu de leur Gouvernement.

Le paragraphe est maintenu avec une légère modification, demandée par M. le colonel comte Lanza:

»§ 37. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonniers de guerre et traduit devant les tribunaux.«

Pour les §§ 23—37 modifiés, voir Annexe n⁰ IX.

M. le Président consulte la Commission pour savoir à quelle matière elle désire consacrer sa prochaine séance.

L'Assemblée se prononce pour le chapitre VII: Des non-combattants et des blessés.

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut accepter cette discussion qu'avec des réserves formelles. Il aimerait mieux la voir ajourner et commencer immédiatement l'examen du chapitre des Belligérants. Il y a, en effet, dit-il, une grande connexité entre le chapitre VII et la Convention de Genève. Cette convention étant reconnue par des Gouvernements qui ne sont pas représentés dans cette Assemblée, il pourrait surgir, au cours des délibérations, des difficultés qui retarderaient la marche de l'œuvre actuelle et qui pourraient être même de nature à compromettre la Convention de Genève. Il semblerait donc utile à M. le Délégué d'Allemagne que le chapitre VII fût réservé pour une discussion à part ou renvoyé à un autre moment et que l'Assemblée s'occupât d'une autre matière.

M. le général de Leer fait observer qu'il est entendu que la Convention de Genève doit rester intacte.

M. le baron Jomini cite une lettre de M. Moynier, Président du Comité international de Genève, qui demande que si des modifications sont faites aux articles de la Convention, elles se produisent sous forme d'articles additionnels.

M. de Leer dit que l'on peut être certain que le chapitre VII sera traité conformément aux dispositions de la Convention de Genève.

M. le général de Voigts-Rhetz se range à l'avis de ses collègues; toutefois, il ne peut commencer la discussion du chapitre VII qu'à la condition formelle qu'il soit constaté, à l'unanimité des Délégués formant la Commission, que l'existence de la Convention de Genève n'est nullement compromise et que, si l'on y veut introduire des modifications ou améliorations, il faudra le consentement unanime de toutes les parties qui ont signé ladite Convention.

Les déclarations de M. le Délégué d'Allemagne seront actées au protocole.

M. le colonel fédéral Hammer dit que le Projet russe contient de

clauses très-acceptables, très-utiles et qu'on peut les ajouter à la Convention de Genève comme articles additionnels. M. le Délégué de Suisse accepte, en conséquence, la discussion du chapitre VII dans les mêmes termes que M. le général de Voigts-Rhetz et sous réserve de ses instructions.

M. le général baron de Schoenfeld croit qu'il serait désirable d'étendre le bénéfice de l'inviolabilité du § 38 aux membres des Sociétés pour le secours volontaire aux blessés. Il se réserve de revenir sur ce point.

Sur la proposition de M. le baron Lambermont, la Commission décide qu'après la discussion du chapitre VII elle s'occupera des dispositions relatives aux Sociétés de secours et ensuite des communications que M. le Président se propose de faire au nom du Comité de Genève.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* — Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. VII.

(Séance du 7 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
d'Antas;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

Le protocole no. VI (séance du 6 août) est lu et approuvé.

M. le baron Lambermont dit qu'il a conservé un doute au sujet de la juridiction sur les prisonniers attribuée à l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. M. le Délégué de Belgique se réserve de revenir sur cette question, s'il y a lieu, lorsqu'on fera une seconde lecture des articles admis dans la séance d'hier.

M. le baron Jomini donne lecture de la circulaire qui a été adressée, sous la date du 20 juin 1874, par M. G. Moynier, Président du Comité international de Genève, à MM. les Président et Membres des Comités centraux de secours aux militaires blessés et qui est relative à la Conférence de Bruxelles.

En terminant cette lecture, M. le Président exprime l'avis que si les

articles du Projet russe sont admis, on pourra les soumettre aux Gouvernements comme articles additionnels à la Convention de Genève, à laquelle il ne s'agit en aucune façon de toucher.

M. le colonel Staaff applaudit aux paroles de M. le Président. On ne peut porter atteinte à la Convention de Genève, qui est un acte officiel et inviolable; mais il semble à M. le Délégué de Suède et Norvége qu'on peut la développer par des propositions complémentaires qu'il est permis d'étendre aux actes additionnels signés dans la même ville en 1868, et qui ne constituent que des explications et des améliorations de ladite Convention. M. le colonel Staaff pense que l'on pourra d'autant plus utilement se livrer à ces études que les questions maritimes sont exclues des débats actuels. Les premiers articles additionnels sont une extension des stipulations de la Convention de Genève et il ne saurait être inutile de s'en inspirer puisqu'ils sont prêts à être ratifiés par la plupart des Gouvernements qui ont signé la Convention même.

M. le baron Jumini pense, au contraire, qu'il sera préférable de ne pas s'occuper des articles additionnels, précisément parce que tous les Gouvernements n'y ont pas encore adhéré.

M. le baron Lambermont informe la Commission que le Gouvernement belge a eu connaissance de la communication dont M. le Président a donné lecture. Le Cabinet de Bruxelles l'a envisagée au même point de vue. Dans son opinion, il ne s'agit pour la Conférence ni de toucher à la Convention de Genève de 1864, que tout le monde entend respecter, ni de ratifier les articles additionnels de 1868, quisqu'ils renferment des clauses maritimes. Quant au chapitre VII du Projet russe, il contient des stipulations qu'on pourrait utilement emprunter et qui, remaniées et mises en rapport avec les autres Projets, formeraient, si l'on voulait, un troisième chapitre de l'œuvre de Genève.

M. le général de Voigts-Rhetz déclare tout d'abord qu'il n'avait pas connaissance de la circulaire dont M. le Président a donné lecture. Il tient à exprimer son sentiment sur les articles additionnels de la Convention de Genève dont on vient d'entretenir la Conférence. Les articles additionnels n'existent pas, en réalité, pour l'Allemagne qui n'y a pas adhéré; M. le général de Voigts-Rhetz ne pourrait point, par conséquent, discuter les déductions qu'on en voudrait tirer. Il lui paraîtrait plus convenable d'envisager le chapitre VII comme indépendant du Projet russe et de le présenter aux Gouvernements comme une œuvre particulière se raccordant à la Convention. Les Gouvernements pourront dès lors ou le fondre dans la Convention ou le maintenir à part. Lorsqu'on examine le Projet russe, il semblerait que le matériel des ambulances et des hôpitaux militaires dût être neutralisé et que ce matériel n'appartiendrait en aucun cas, comme prise, à l'ennemi. M. le Délégué d'Allemagne ne peut pas accepter cette interprétation. La Convention de Genève a fait dans son article 1er une distinction très-claire entre le personnel et le matériel. Elle dit que le matériel n'est considéré comme neutre que pendant le temps où il s'y trouve des malades ou des blessés, ce qui est tout différent. L'article 4 de la Convention et l'article 3 additionnel disent que le matériel est neutre;

mais d'après l'organisation actuelle des hôpitaux, cela n'est pas absolument exact. Comme les articles additionnels n'ont pas été ratifiés par l'Allemagne, M. le général de Voigts-Rhetz ne peut pas se ranger à cet avis. Il se trouve donc amené à dire: la Convention doit être maintenue quant aux principes, mais modifiée quant aux termes. Il faut distinguer nettement entre le personnel et le matériel, et puis entre le matériel occupé et celui qui ne l'est pas. La Convention contient le mot de neutralité qui n'est pas exact dans le sens qu'on doit lui donner ici; il serait plus juste d'employer l'expression inviolabilité. Personne ne peut être contraire à l'idée de placer des blessés dans un hôpital quelconque en campagne; or, cela serait impossible si les hôpitaux étaient reconnus neutres et qu'ils ne voulussent pas les recevoir. Il peut arriver qu'une armée victorieuse établisse toutes ses ambulances sur le premier champ de bataille; on suppose ces ambulances remplies de blessés et de malades. Lorsque la seconde bataille est gagnée, les premières ambulances étant occupées, où mettra-t-on les nouveaux blessés si les hôpitaux capturés de l'ennemi ne veulent pas s'établir sur le second champ de bataille, mais prétendent suivre leur propre armée? Il faudra les retenir et on le fera dans un but d'humanité. Sera-ce une violation de la neutralité? Assurément non. Il est donc inexact de dire qu'ils sont reconnus neutres. M. le Délégué d'Allemagne conclut en disant que, d'après ce qui précède, le mot inviolabilité est préférable pour établir le sens véritable de la Convention de Genève. Il ajoute que, dans le but de rendre sa pensée plus claire, il a préparé un Projet d'articles destinés à remplacer ceux du Projet russe et il propose de les faire imprimer et de les distribuer aux Délégués qui jugeront s'ils sont acceptables.

M. le Président donne lecture des articles rédigés par M. le général de Voigts-Rhetz.

La Commission décide qu'ils seront imprimés. (Voir Annexe no. X.)

M. le général Arnaudeau croit qu'il serait utile de fusionner les projets qui sont en présence.

M. le colonel Staaff dit que, à son avis, les articles du Projet russe ne renferment rien qui soit contraire à la Convention de Genève. M. le Délégué de Suède et Norvége croit qu'il est à même de se prononcer à cet égard, puisqu'il a pris part aux travaux qui ont précédé la signature de cet acte international. Il juge utile de relever certains points qui lui semblent répondre aux vœux emprimés aux Conférences de Paris en 1867 et de Berlin en 1869. Le mot inviolabilité rend sans doute mieux l'idée qu'on a voulu exprimer que le mot neutralité qui ne peut être pris ici que dans un sens relatif, conditionnel et temporaire, mais, qui a fini néanmoins par prévaloir au sein de la Conférence. M. le Délégué de Suède et Norvége croit qu'il serait avantageux de mentionner d'une manière spéciale les Sociétés de secours qui sont nées de la Convention de Genève. Cela répond à un vœu souvent exprimé et très-juste. Quels que soient les abus qui puissent être commis à l'abri de la Croix rouge, le but de l'œuvre est excellent et des services remarquables plaident en faveur de ces nombreuses Sociétés établies et fonctionnant de la manière

la plus honorable dans presque tous les pays, se trouvant placées sous les auspices d'augustes personnages et se faisant connaître par des comptes-rendus annuels. Cette satisfaction est due à ces Sociétés d'autant plus qu'elles ont eu l'honneur d'une mention dans les actes additionnels qui sont relatifs aux questions maritimes, alors qu'elles n'ont encore rendu aucun service sur mer, tandis que là où elles ont fait depuis longtemps leurs preuves, on a presque évité de les nommer. M. le colonel Staaff exprime, en conséquence, le désir que l'on comprenne les délégués de ces Sociétés au nombre des neutralisés, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises, au § 44 du Projet russe, d'après les exigences militaires.

M. le colonel fédéral Hammer croit que le Projet de M. le Délégué d'Allemagne contient des idées très-acceptables; seulement, c'est un remaniement complet du Projet russe. M. le Délégué de Suisse présentera lui-même un Projet d'articles qu'il soumettra à la Commission.

M. le colonel Staaff estime que, pour gagner du temps, il faudrait examiner simultanément les Projets spéciaux russe, allemand et belge, ainsi que celui que promet d'élaborer M. le Délégué de Suisse.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de nommer une sous-commission qui serait chargée d'examiner les quatre Projets en présence et d'en faire un texte unique. Ce chapitre formerait un acte séparé qui serait considéré comme additionnel à la Convention de Genève.

La proposition de nommer une sous-commission rencontrant l'accueil unanime de tous les délégués, MM. le baron de Soden, le baron Lambermont, le général de Leer, le colonel Staaff et le colonel fédéral Hammer sont désignés pour en faire partie.

M. le baron Lambermont appelle l'attention de la Commission sur le Projet que la Société belge de secours pour les prisonniers a fait parvenir à la Conférence. La Commission ayant décidé en principe qu'elle ne s'occuperait de propositions émanant de l'initative non officielle que si l'un des Délégués les faisait siennes, M. le Délégué de Belgique présente, au nom de son Gouvernement, un Projet modifié de manière à faire droit aux objections que celui du Comité de Bruxelles paraissait devoir soulever.

M. le Président donne lecture du texte qui lui est remis par M. le baron Lambermont. Il pense que ce Projet doit former un chapitre spécial. (Voir Annexe no. XI.)

M. de Lansberge croit qu'on pourrait le discuter à la suite du chapitre VII et il ajoute qu'il a l'ordre de son Gouvernement d'appuyer la proposition de M. le Délégué de Belgique.

M. le baron Lambermont, rappelant que M. le Président a bien voulu soumettre à la Conférence une rédaction nouvelle du chapitre Ier de la section I, demande s'il entre dans les vues de M. le baron Jomini de faire un travail semblable pour d'autres chapitres.

M. le Président répond affirmativement et remet, pour être imprimée et distribuée aux délégués, une nouvelle rédaction du chapitre Ier de la section II. (Voir Annexe no. XII.)

M. le colonel Brun fait la proposition suivante:

»Après un combat, les belligérants sont tenus de communiquer à la

partie adverse la liste des morts et des blessés qui sont tombés en leur pouvoir. Pour rendre cette mesure plus facile, il serait désirable que chaque soldat fût muni d'une marque indiquant son numéro (son nom?) et le nom de son régiment ainsi que le numéro de sa compagnie.«

M. le général de Voigts-Rhetz croit que l'on pourrait répondre à l'idée de M. le Délégué de Danemark en munissant les hommes de signes ou marques portant le numéro du soldat, de sa compagnie et de son régiment.

M. le Délégué d'Allemagne demande que la sous-commission se réunisse demain samedi et remette son travail à la Commission lundi prochain.

Cette motion est adoptée et la séance est levée.

Le Secrétaire,	Le Président,
Emile de Borchgrave.	Baron *A. Jomini.*

Protocole No. VIII.

(Séance du 10 août 1874.)

Présents:

le baron A. Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
d'Antas;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

Le protocole no. VII (séance du 7 août) est lu et approuvé.

M. le maréchal de camp Servert fait remarquer que le protocole no. VI mentionne une observation qu'il n'avait faite que d'une manière incidente relativement à la sommation et sans penser qu'elle dût être relatée; mais du moment qu'elle figure au protocole, elle acquiert une certaine importance et M. le Délégué d'Espagne se réserve d'y revenir à la seconde lecture.

M. le Président fait connaître à l'Assemblée que le Gouvernement impérial de Russie a désigné M. Martens, professeur de droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg, pour prendre part aux délibérations de la Conférence. M. Martens est admis en cette qualité.

M. le baron Lambermont rend compte du travail de la sous-com-

mission instituée dans la séance de vendredi dernier pour unifier les quatre Projets relatifs au service des blessés. Les délégués qui se sont réunis n'ont pas cru qu'il leur appartînt de statuer sur la destination de leur œuvre, de décider si le projet nouveau devait former un chapitre de l'arrangement général, un acte séparé ou un chapitre additionnel à la Convention de Genève. Cette question a été réservée. Quant au fond, on est parti de l'idée générale que la Convention de Genève ne devrait pas être restreinte. On a donc écarté du nouveau Projet ce qui semblait porter atteinte à la Convention, mais on y a admis ce que l'on considérait comme des développements utiles. Quant à la rédaction, on n'a pas eu le temps d'y mettre la dernière main; c'est assez dire qu'elle pourra être améliorée. (Voir Annexe no. XIII.)

M. le général de Voigts-Rhetz pense qu'il y a eu malentendu. Il avait cru comprendre, dans la séance de vendredi, que, de l'avis unanime, le chapitre VII devait être rangé à part, séparé du Projet russe et former un tout distinct. Dans cette hypothèse, les délégués auraient eu à envoyer à leurs Gouvernements deux Projets, le Projet russe discuté et remanié dans son ensemble et le chapitre VII reproduit sous une autre forme; mais il restait entendu que la Convention de Genève ne pouvait y être comprise d'aucune manière. Or, qu'est-il arrivé? C'est que le Projet soumis à la Commission modifie la Convention de Genève. Si la Conférence accepte ce Projet, elle doit dénoncer la Convention. Si, au contraire, elle élabore un Projet qui fait abstraction de l'acte de 1864, ce Projet pourra être discuté plus tard dans une Conférence. Il est resté dans le Projet des clauses gênantes pour les militaires et l'on y met des choses qui ne se trouvent pas dans la Convention. M. le Délégué d'Allemagne explique son opinion par des exemples; il insiste sur la nécessité de remplacer le mot neutralité par celui d'inviolabilité et il se résume en disant que les articles rédigés dans la sous-commission doivent être séparés du Projet de Convention et le chapitre VII supprimé. A son avis, la Conférence peut sans aucun doute formuler un certain nombre de clauses qui pourraient remplacer la Convention de Genève, si tous les Gouvernements les acceptaient. M. le général de Voigts-Rhetz propose que l'entente de la Conférence soit nettement déclarée à cet égard.

M. le général de Leer est d'avis que la sous-commission n'a fait que se conformer à son mandat.

M. le baron Jomini admet la suppression du chapitre VII et la rédaction éventuelle d'un chapitre spécial dont les clauses pourront être soumises au Comité international de Genève comme articles additionnels.

M. le colonel comte Lanza croit qu'il est indispensable de bien définir ce que l'on veut faire. Veut-on refaire la Convention de Genève? qu'on le fasse. Sinon, il faut limiter le chapitre VII à quelques dispositions non comprises dans la Convention ni dans les articles additionnels de 1868 et laisser le reste intact.

M. le baron Jomini fait la remarque qu'il serait pénible de passer sous silence les blessés dans un Projet qui a pour but d'adoucir les souffrances de la guerre.

M. le colonel Staaff désire répondre quelques mots aux observatio présentées par M. le Délégué d'Allemagne dont il a regretté l'absence da la sous-commission. Quant à la destination du Projet élaboré dans séance de samedi, la sous-commission n'avait pas à s'en préoccuper. Mı M. le Délégué de Suède et Norvége pense que si ce Projet était rédi sous la forme d'articles additionnels, il serait un contingent précieux po les délibérations futures sur les anciens actes additionnels de 1868.] ce qui concerne la nouvelle proposition de substituer le mot inviolabili à celui de neutralité, M. le colonel Staaff pense que, bien que la premiè expression puisse répondre plus exactement à l'idée voulue que la second il serait peut-être sage d'éviter un changement à cet égard, vu l'immen popularité dont jouit cette idée que la Convention de Genève neutrali les blessés. La circonstance que tous les Gouvernements, sauf un, so prêts à ratifier les actes additionnels de 1868, a engagé la sous-commissi à les prendre en considération; toutefois pleine satisfaction a été donn à M. le Délégué d'Allemagne en ce que la sous-commission a proclaı franchement que les blessés valides sont prisonniers de guerre, aux term de la Convention qui déclare qu'ils pourront être renvoyés dans leu foyers, tandis que le § 5 des articles additionnels porte qu'ils devro l'être, en les exemptant ainsi de la condition de prisonniers de guer Voila quant au personnel. Quant au matériel, les exemples cités par] le Délégué d'Allemagne reposent incontestablement sur des observatio militaires pratiques d'une haute valeur; mais M. le Délégué de Suède Norvége, en donnant lecture de la partie du Projet de la sous-commissi qui traite de ce sujet, estime que cette rédaction ne s'écarte point l'esprit de la Convention que d'un commun accord on a voulu respecter.

M. le baron Jomini fait observer qu'il est impossible de s'occuper ‹ Projet de Convention sans s'occuper des blessés. D'un autre côté, la S ciété de Genève objecte, non sans raison, qu'il y aurait désormais tr juridictions à consulter: la Convention de Genève, les articles addition et la future Convention de Bruxelles. Mais du moment que l'on adn que le chapitre qui les concernera sera séparé du reste du Projet, il peut y avoir aucune difficulté.

M. le colonel fédéral Hammer demande, d'après les instructions son Gouvernement, que le chapitre VII soit éliminé du Projet et, sub diairement, si des dispositions nouvelles analogues sont acceptées, qu'ell soient désignées comme articles supplémentaires de la Convention de G nève. M. le Délégué de Suisse proposerait donc éventuellement de di à la fin du chapitre VII: Ces articles, en tant qu'ils ne font point par de la Convention de Genève, seront considérés comme articles additionne

M. le baron Jomini dit que c'est précisément à cela que l'on ter La Conférence ne fera pas d'articles additionnels; elle se bornera à] signaler à la Conférence de Genève pour que celle-ci les fasse tels.

M. le général de Voigts-Rhetz fait remarquer que si la sous-comm sion a évité d'employer le mot neutralité, elle s'est servie de celui neutralisée. Pour concilier toutes choses, M. le Délégué d'Allemagne pı pose de dire, au chapitre VII, que la Convention de Genève est mai

tenue. Que si l'on passe aux articles additionnels, il faut en élaguer ce qui est inadmissible au point de vue militaire. Ce serait un travail facile et pas long. Si cette proposition était agréée, on discuterait le Projet russe ou un autre.

M. de Lansberge constate qu'on est d'accord pour ne pas toucher à la Convention de Genève. Il faudrait donc éliminer le chapitre VII; mais afin d'obvier à l'objection que le Projet russe, qui a une tendance humanitaire, ne peut point passer sous silence les malades et les blessés, on pourrait conserver le chapitre VII en n'y insérant qu'une clause de la teneur suivante: »Les malades et les blessés seront traités conformément aux stipulations de la Convention de Genève et aux modifications qui y seront apportées dans la suite.« M. le Délégué des Pays-Bas ajoute qu'il serait utile de profiter de la présence de tant de spécialités militaires pour signaler aux Gouvernements les lacunes ou les défectuosités existant dans la Convention de 1864, au moyen d'un acte additionnel qui ne serait considéré que comme une recommandation, laquelle pourrait servir dans le cas d'une révision éventuelle de la Convention de Genève.

M. le colonel fédéral Hammer appuie la proposition de M. de Lansberge et formule la proposition suivante:

»Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève, sauf les modifications dont cette dernière pourra être l'objet.«

M. le baron Jomini invite MM. les militaires à vouloir bien se mettre d'accord sur les clauses de la Convention de Genève qui devraient être modifiés.

M. le colonel Staaff appuie la proposition de M. le Président. Il pense qu'il sera bon de dire au chapitre VII que la Convention de Genève forme la base de cette question. On y ajoutera le travail de la sous-commission après qu'il aura été dûment revu par la Commission. Ces propositions nouvelles pourront être examinées plus tard par les Gouvernements lorsque la nécessité de reviser les articles additionnels ne pourra plus être ajournée.

M. le baron Lambermont, avant que la discussion se ferme sur ce point, croit devoir constater que les considérations développées par M. le Délégué d'Allemagne n'ont pas été présentées à la sous-commission; du point de vue où il a été fait, le travail de celle-ci serait facile à défendre; mais M. le Délégué belge regarde ce soin comme inutile en présence de la direction nouvelle donnée à la délibération.

M. le général de Voigts-Rhetz se rallie à la rédaction proposée par MM. de Lansberge et Hammer. Quant au fond, on fera bien d'exposer, au point de vue militaire, les objections soulevées par la Convention de Genève. Cela sera d'un poids sérieux. Lorsque treize ou quatorze États diront que tel ou tel point est inacceptable, on ne pourra pas ne pas tenir compte de cette opinion dans la Conférence future. On signalera les lacunes et les défectuosités.

M. le colonel fédéral Hammer demande qu'il soit tenu compte au protocole de cet échange d'observations.

M. le colonel comte Lanza dit qu'il n'a pas d'instructions l'autorisant à entrer en discussion sur l'opportunité de modifier la Convention de Genève.

M. le baron Jomini répond que ce n'est pas un obstacle puisque tout est soumis à la ratification des Gouvernements.

M. le Président demande ensuite en quel sens la Commission croit pouvoir répondre à la Société belge pour les secours aux prisonniers de guerre. Il propose la rédaction suivante:

»La commission, après avoir entendu la lecture des propositions faites par le Comité belge de la Société internationale des secours pour les prisonniers de guerre et présentées par M. le Délégué belge dans une forme modifiée, et après en avoir délibéré, constate, d'un commun accord, que le but éminemment charitable de cette Société en général, et la haute honorabilité des membres qui composent le Comité belge en particulier, sont de nature à assurer à ces propositions un accueil bienveillant et une sérieuse considération.«

»Toutefois, comme ces questions touchent à des matières extrêmement délicates à l'égard desquelles l'appréciation des Gouvernements doit nécessairement dépendre du degré de confiance qu'inspireraient les personnes chargées de cette mission de charité auprès des prisonniers de guerre, ainsi que des circonstances particulières en présence desquelles elles auraient à la remplir, MM. les Délégués ne se croient pas appelés à délibérer sur des règles générales qui auraient pour effet de restreindre d'avance cette liberté d'appréciation de leurs Gouvernements.«

»Ils croient donc devoir se borner à signaler les propositions présentées par M. le Délégué belge à la sérieuse attention de leurs Gouvernements.«

M. le général de Voigts-Rhetz fait ressortir à ce propos les très-sérieux inconvénients qui, au point de vue militaire, pourraient résulter de la présence dans les territoires des belligérants de délégués chargés de porter des secours aux prisonniers. Ils remarqueront que dans tel endroit ou telle province on fait une remonte de cavalerie, que dans une autre il y a des concentrations d'artillerie; ailleurs, il y aura une place bien ou mal approvisionnée, etc. . . . . . Ces renseignements, à leur retour, ils les propageraient et pourraient nuire ainsi au succès de combinaisons militaires importantes.

M. le baron Lambermont ne veut pas prendre la défense des abus; mais il peut, dit-il, se présenter dans les guerres et surtout dans les grandes guerres des circonstances telles que le bon vouloir des Gouvernements ne soit pas en mesure de pourvoir à tout. Parfois même on se trouve en présence de souffrances réelles. C'est dans de tels cas que l'action privée peut intervenir utilement; mais M. le Délégué admet que son concours soit réglé avec prudence.

La rédaction proposée par M. le baron Jomini est adoptée.

La Commission se sépare après avoir décidé de discuter demain les articles concernant les blessés et d'émettre un avis sur les imperfections

renferme la Convention de Genève ainsi que sur les moyens de ıéliorer.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.*

Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. IX.

(Séance du 11 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le colonel Mockel;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
le général van der Schrieck;
le genéral de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

M. le baron Jomini fait connaître que MM. les Délégués de Portugal reçu leurs pleins pouvoirs qu'il dépose sur le bureau.

S. E. M. d'Antas désigne son collègue M. le général Palmeirim pour ıdre part aux travaux de la Commission.

MM. de Lansberge et le baron Lambermont cèdent leurs siéges, pour éance de ce jour, à M. le général van der Schrieck et à M. le colonel kel.

M. le Président précise en quelques mots la portée de la discussion va s'ouvrir dans la séance de ce jour:

»Il a été convenu hier, dit M. le baron Jomini, que le chapitre VII Projet russe serait réduit à un seul article portant: que les blessés ient traités conformément à la Convention de Genève et aux modifica- s ultérieures qu'on jugerait nécessaire d'y apporter. Il a été égale- t convenu que la Commission aborderait l'examen de ces modifications, l'expérience acquise dans les dernières guerres a révélé la nécessité point de vue militaire et que les opinions qui seraient émises à ce t seraient consignées au protocole pour être placées sous les yeux des vernements respectifs à titre d'avis qu'il leur appartiendrait de peser 'apprécier lorsqu'ils jugeraient opportun de reviser d'un commun ac- la Convention de Genève. Ainsi, sans toucher elle-même à cette vention qui est un acte international, et est encore en ce moment et de négociations avec les Gouvernements pour ses articles addition-

nels, la Conférence n'aura du moins pas passé sous silence un des points essentiels qui devaient fixer son attention. D'après cela, on lira, si la Commission le veut bien, article par article, la Convention de Genève, et MM. les Délégués militaires sont invités à émettre sur chacun de ces articles leur opinion qui sera consignée au protocole.«

M. le général de Voigts-Rhetz ne voit pas d'inconvénient à discuter les articles additionnels en même temps que la Convention de Genève; mais il désire que le protocole constate que cette discussion n'implique en rien la ratification desdits articles.

Il est donné acte à M. le Délégué d'Allemagne de ses réserves.

M. le général de Voigts-Rhetz renouvelle une déclaration de principe qu'il a déjà eu l'occasion de faire antérieurement au sujet de l'utilité qu'il y aurait à remplacer, dans l'article 1er de la Convention de Genève, le mot neutralité par celui d'inviolabilité. M. le Délégué d'Allemagne n'insiste pas sur ce point: il suffit que le protocole exprime sa manière de voir. Mais il a à faire une observation plus générale. La Convention de Genève a été faite en 1864. Depuis lors, la plupart des armées ont introduit des changements dans leur service de santé et dans l'organisation des hôpitaux militaires. La Convention ne répond donc plus complétement aux besoins actuels. Le mot ambulance désigne, à l'article 1er, les petites ambulances qui suivaient les armées en première ligne. Les hôpitaux désignés en allemand par les mots Hauptfeldlazarethe sont ou étaient les grandes ambulances qui étaient en même temps mobilisées et qui, d'après l'article IV de la Convention de Genève, restent soumises aux lois de la guerre, tandis que les petites, en cas de capture, devaient rester à leur armée parce qu'elles y effectuaient le premier service sur le champ de bataille. Aujourd'hui, la plupart des armées n'ont qu'une seule espèce d'hôpitaux également mobilisés qui, naturellement, doivent subir le même traitement. On en emploie une partie dans une première affaire et l'on tient les autres en réserve, pour être employés dans une seconde bataille; l'évacuation des malades et des blessés effectuée, ils suivent l'armée. En 1864, on partait de l'idée que les grandes ambulances mobilisées, comme partie essentielle des hôpitaux, devenaient butin quand elles tombaient au pouvoir de l'ennemi, tandis que les petites étaient neutralisées pour laisser quelque ressource au premier moment sur les champs de bataille. Il y avait donc une raison pour qu'on les fit partir immédiatement sur demande. Ce qu'on a fait alors ne serait plus acceptable dans l'organisation actuelle. Il faut par conséquent faire une autre distinction; les hôpitaux mobilisés se confondent maintenant avec les ambulances telles qu'elles sont organisées et employées. La Convention de Genève neutralise ces dernières bien que la différence d'organisation ait cessé. C'est là une chose absolument inacceptable. Celui qui a le devoir de soigner les blessés doit avoir le droit de disposer du matériel capturé. Donc tout le matériel qui entre en guerre doit être soumis aux lois de la guerre; le personnel reste neutre.

M. le colonel Staaff estime que les articles additionnels constituent, pour ainsi dire, la quintessence et la somme d'expériences et d'études ac-

quises après l'adoption de la Convention de Genève; et comme ces articles sont sur le point d'être ratifiés, il paraît à M. le Délégué de Suède que ce serait faire preuve de déférence à l'égard des Gouvernements qui y ont adhéré que de s'écarter le moins possible des améliorations apportées par ces articles à l'œuvre originaire.

Passant à l'examen de l'article 1er de la Convention de Genève, M. le général de Voigts-Rhetz dit que l'article 3 additionnel établit le contraire de la thèse qu'il vient de soutenir. C'est une extension de la Convention. Toute la question est de savoir si l'hôpital et l'ambulance, étant placés sur la même ligne, peuvent être capturés.

M. le colonel Staaff dit que cette question a été prévue dans l'article 3 additionnel, qui étend l'idée de l'ambulance jusqu'à y comprendre les hôpitaux volants, lesquels, ajoutés aux installations pour le service des blessés, jouissent de la neutralité quant à leur matériel. M. le Délégué de Suède et Norvége propose donc de renvoyer simplement à l'article 3 additionnel. Il pense qu'il est bon est nécessaire de ne jamais perdre de vue le service officiel; mais il ne faut pas oublier non plus la grande cause pour laquelle la Convention de Genève a été en quelque sorte proposée, c'est-à-dire celle des Sociétés pour lesquelles toute sécurité cesserait si l'on décidait de leur retirer le bénéfice de la neutralité.

M. le colonel fédéral Hammer est disposé à interpréter la Convention de Genève de la même manière que M. le Délégué de Suède et Norvége. Il convient toujours de considérer pourquoi l'on faisait une différence entre les hôpitaux et les ambulances, même si l'organisation du service de santé dans les armées était changée. Il y a des armées qui ont conservé les anciennes ambulances dans l'acception restreinte du mot. Qu'arriverait-il si la proposition de M. le Délégué d'Allemagne était acceptée? Si les attelages, le matériel et les approvisionnements qui constituent l'ensemble d'une ambulance, etc., forment corps avec les troupes et les doivent suivre pour recueillir les blessés d'une armée ou de l'autre, sont capturés par l'ennemi, celui-ci prive l'armée adverse du moyen de sauver ses soldats blessés et se prive lui même, en cas de revers, du même bénéfice. Il serait donc contraire à l'esprit d'humanité de mettre les attelages, etc., en dehors des lois de la guerre. Il y a un intérêt commun pour toutes les armées, c'est que les ambulances et les hôpitaux mobiles soient conservés comme neutres. C'est le seul moyen d'assurer aux blessés les premiers secours disponibles. M. le Délégué de Suisse ne saurait donc donner une adhésion sans réserve aux vues de M. le Délégué d'Allemagne.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que la difficulté, au point de vue militaire, n'est pas grande. On peut organiser des ambulances et des hôpitaux quand on n'a pas pris soin en temps de paix de faire une réserve de matériel suffisante. La difficulté réside dans le personnel: on ne fait pas en peu de temps des médecins et des pharmaciens, etc. On doit donc restituer le personnel à l'ennemi quand il a fini ses fonctions auxiliaires. Lorsqu'on a le personnel sous la main, on transporte le matériel des hôpitaux de réserve également comme le reste sur le théâtre de la guerre. Les ambulances qui tombent au pouvoir de l'ennemi, seront

ordinairement indispensables au vainqueur, non-seulement dans le moment même, mais pour longtemps. De nos jours, après chaque bataille, il y a une telle quantité de blessés que tout le service d'une armée ne suffit pas pour desservir ses propres troupes. Que faire si tous les blessés de l'ennemi se trouvent entre vos mains et que vous renvoyez le matériel des hôpitaux à l'ennemi? L'armée victorieuse sera privée de ses ambulances pour longtemps. Est-ce de l'humanité que de laisser cette armée sans hôpitaux pendant le reste de la compagne? Quinconque a fait la guerre doit reconnaître que rien n'est plus difficile que de faire suivre les ambulances qui ont été sur un champ de bataille quand l'armée marche en avant. Si le matériel est soumis aux lois de la guerre, on organisera pendant la paix des réserves comme pour les autres services militaires. M. le Délégué d'Allemagne dit qu'il n'a parlé jusqu'à présent que des hôpitaux fonctionnant sur le théâtre de la guerre. Mais la Convention de Genève neutralise même les hôpitaux qui ne sont pas en campagne, ce qui paraît encore moins acceptable parce que c'est contraire aux règles de la stratégie qui commandent d'interrompre les préparatifs de l'adversaire. Il ne serait donc pas admissible que l'on dût restituer les hôpitaux capturés dans ces circonstances. M. le Délégué d'Allemagne termine en disant que dans tous les rapports présentés par les chefs des corps d'armée allemands on constate qu'on tombe dans les plus grandes difficultés quand on renvoie le matériel des hôpitaux.

M. le colonel Staaff prie M. le Président de vouloir bien donner lecture d'un extrait de l'Étude sur la Convention de Genève, de M. Moynier. Ce commentaire est de nature à éclaircir la question qui se débat en ce moment surtout pour ceux des membres de la Commission à qui elle ne serait pas entièrement familière. Il traite de la différence entre les ambulances et les hôpitaux et des motifs qui ont engagé la Conférence de Genève à faire une distinction entre eux au point de vue de la neutralité de leur matériel. M. le Délégué de Suède et Norvége ne disconvient pas d'ailleurs de la nécessité de faire valoir les considérations militaires d'après l'expérience que l'on a acquise dans la dernière guerre, mais il pense que cela se fera par l'initative des Gouvernements lorsqu'ils jugeront le moment opportun.

M. le général baron de Schoenfeld partage l'avis de M. le colonel Staaff. Dans la guerre, les hôpitaux militaires et ceux des Sociétés de secours sont entremêlés. Si l'on expose ces dernières à perdre leur matériel, elles cesseront de fonctionner et les secours militaires ne suffiront pas. Il importe de faire appel aux Sociétés privées. La Croix rouge les protége. Il faut admettre en principe les rigueurs de la guerre; mais il y a des exceptions humanitaires dont il faut tenir compte.

M. le général de Leer se range à l'avis de M. le colonel Staaff et de M. le général de Schoenfeld. Si l'on acceptait la manière de voir de M. le général de Voigts-Rhetz, le droit à la neutralité ne serait accordé au matériel des hôpitaux et ambulances que dans l'unique cas où ils seraient occupés par des malades et des blessés; ce qui annulerait une des dispositions essentielles de la Convention de Genève.

le colonel Manos dit que si de grands pays ont de grandes res-
les armées des petits pays n'ont que des ressources fort limitées,
ent un petit matériel qu'elles ne peuvent pas être exposées à perdre.
le général de Voigts-Rhetz dit que, au point de vue humanitaire,
respecter la Convention de Genève; mais que si, lorsqu'on l'a faite,
it eu autant de militaires que de médecins, on l'aurait certaine-
nçue autrement. La révision aura une physionomie différente.
icles additionnels n'étant pas ratifiés par l'Allemagne, ils ne la
s. M. le général de Voigts-Rhetz constate que les hôpitaux des
privées ne sont pas compris dans la Convention de Genève, tandis
a des hôpitaux militaires qui ne tombent pas comme prise aux
e l'ennemi. Pour ne pas rentrer dans le fond de la discussion, il
ra à déclarer qu'il hésite à admettre que les médecins manque-
arfois aux lois de l'humanité. Quel est celui d'entre eux qui
it les blessés pour s'en retourner avec le matériel? M. le Délégué
agne proteste contre cette supposition.
le colonel Staaff croit que M. le Délégué d'Allemagne ne rend
ne justice aux auteurs de la Convention et de ses développements.
ur est jamais venu à l'esprit de supposer qu'un prétexte futile
t les médecins à abandonner leurs malades et leurs blessés. Telle
été leur pensée; mais ils ont cru que l'inviolabilité assurée aux
et aux malades ainsi que la neutralité du matériel engageraient
ecins à ne pas regarder presque comme un devoir de se sauver
ntérêt de leurs armées.
le baron Jomini demande si personne n'a plus d'observations gé-
à présenter.

le général Arnaudeau hésite à se prononcer entre les lois de la
t les devoirs de l'humanité. Il demande à s'éclairer davantage
'émettre son jugement.

le colonel Staaff est d'avis que s'il y a un mobile qui doit guider
rence, c'est l'espoir que les Gouvernements adhéreront à ses pro-
s. Dans la question qui préoccupe la Commission, il faut se rap-
e les auteurs des articles additionnels ont tenu à s'appuyer sur
x exprimés d'abord dans la Conférence de Paris et ensuite dans
Berlin, en étendant aux hôpitaux volants les avantages dont jou-
es ambulances. M. le Délégué d'Allemagne semble vouloir aller
priver le matériel des ambulances du bénéfice de la neutralité,
ayant pris de plus en plus le caractère d'hôpitaux, ce qui ne
pas admissible à M. le Délégué de Suède et Norvége.
le baron Jomini constate que la Commission se trouve en pré-
avis très-compétents et très-opposés. Afin de ne pas prolonger
ats, M. le Président propose de faire mention au protocole des
émises. Les protocoles, qui sont placés sous les yeux des Gou-
nts, seront d'excellents éléments d'appréciation en vue d'une révision
le la Convention.

deuxième alinéa de l'article 1er, M. le colonel fédéral Hammer

demande ce qu'il faut entendre par ces mots: »gardés par une force militaire.«

MM. les généraux de Voigts-Rhetz et de Schoenfeld demandent la suppression de cette clause.

M. le colonel Staaff dit que le mot gardés doit se prendre ici dans l'acception de défendus; mais il peut d'autant moins se rallier à la suppression de cet alinéa que c'est précisément de ce dernier qu'émanent les améliorations des §§ 40 et 41 du Projet russe que la sous-commission a adoptés.

La Commission est d'avis que le deuxième alinéa de l'article 1er serait avantageusement remplacé par ces mots: »Le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.«

M. le général de Voigts-Rhetz approuve cette rédaction; l'ambulance peut être parfaitement défendue contre des pillards isolés.

La Commission émet l'opinion que les §§ 61 et 62 du Projet russe expriment exactement sa manière de voir dont le protocole tiendra note.

M. le maréchal de camp Servert demande que la nécessité dont il est question au § 61 soit bien constatée.

L'article 2 est adopté avec l'addition suivante relative aux Sociétés de secours: »Le personnel susmentionné doit porter un signe distinctif, un certificat d'identité contenant le signalement et la signature du porteur ainsi qu'une autorisation émanant de l'autorité compétente. Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent réclamer les droits de l'inviolabilité.«

M. le général de Voigts-Rhetz présente sur l'article 3 deux observations. La première, c'est qu'il ne faut pas permettre au personnel de se retirer quand bon lui semble, mais il le faut faire rester tant que les malades doivent être soignés ou évacués; la seconde, c'est qu'on ne peut pas demander que l'armée occupante le renvoie directement aux avant-postes. C'est aux chefs de juger si cela peut se faire sans nuire aux opérations. On les mènera par le plus court chemin ou par un détour suivant les circonstances.

M. le colonel comte Lanza s'associe à ces observations. En outre, on peut se référer au premier article additionnel.

L'article 3 est admis moyennant les améliorations suivantes:

M. le général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit dit que les personnes désignées à l'article 2 »devront continuer« au lieu de »pourront continuer.«

M. le colonel Mockel croit qu'on devra fixer la route à suivre, au moment même du départ.

M. le colonel Staaff dit que la route doit être aussi courte que possible et qu'on ne pourra pas retenir le personnel indéfiniment.

A l'article 4, M. le général de Voigts-Rhetz se réfère aux observations qu'il a présentées sur l'article 1er.

M. le colonel comte Lanza partage personnellement le sentiment de M. le Délégué d'Allemagne. Il croit que les dispositions de l'article 4

peuvent donner lieu à des inconvénients, telles qu'elles sont exprimées dans la Convention de Genève de 1864 et dans les articles de 1868.

L'article est admis.

L'article 5 soulève plusieurs objections.

M. le colonel Staaff dit qu'il est excessif. On a voulu y remédier par l'article 4 additionnel. Le mot zèle contenu dans ce dernier article signifie évidemment: zèle traduit en acte. Quant aux mots: »demeureront libres,« ils n'ont peut-être pas de raison d'être.

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il ne comprend pas ce qu'on entend par zèle charitable. En temps de guerre, on ne discute que les faits. Telle femme très-charitable n'a à soigner qu'un blessé; telle autre, qui calcule davantage, en recueille une douzaine pour être exemptée des charges, contributions, etc., imposées par le vainqueur. L'article 5 doit donc être modifié pour qu'on puisse prévenir les abus qu'il semble destiné à consacrer. Suivant M. le Délégué d'Allemagne, plusieurs dispositions de l'article devraient être changées. Si l'on a le droit de se faire protéger par le drapeau blanc à croix rouge, pour un blessé que l'on soigne, il n'y a pas de motif pour qu'on ne mette pas un blessé dans chaque maison d'une place forte, et alors le bombardement devient, le cas échéant, impossible. L'habitant devrait également être tenu de recevoir les soldats qui ont besoin de repos. Si dans quelque grand établissement il y avait des blessés, on les transporterait dans un autre hôpital et l'on disposerait des appartements devenus libres. Mais l'établissement devra être inviolable tant qu'il y aura des blessés et cela dans la limite de l'espace qu'ils occupent.

M. le général de Leer et M. le colonel comte Lanza se rangent à l'avis de M. le Délégué d'Allemagne.

M. le colonel Manos fait des réserves quant à la position spéciale de son pays, par rapport aux articles de la Convention de Genève et aux articles additionnels.

M. le colonel fédéral Hammer demande que la rédaction de l'article 5 soit remaniée, conformément aux observations qui ont été faites, dans le sens de l'article 4 additionnel.

Relativement à l'article 6, M. le général de Voigts-Rhetz fait observer qu'il impose à celui qui a capturé des blessés l'obligation de les renvoyèr en tout cas, à condition qu'ils ne reprendront plus les armes pendant la durée de la guerre. Cela est trop vague. De plus, il est dit: après guérison. On est donc forcé de renvoyer tous les blessés en état de reprendre les armes. Cela est inadmissible. Le renvoi des blessés doit être facultatif.

M. le maréchal de camp Servert demande qu'au lieu de dire: seront renvoyés, on dise: pourront être renvoyés, parce que des invalides, — des généraux, par exemple —, peuvent donner des conseils excellents pour la direction d'une armée.

M. le colonel Staaff est de l'avis des militaires d'après lesquels, en vertu de l'expérience acquise postérieurement à la rédaction des articles additionnels, les blessés guéris et valides sont considérés comme prisonniers

de guerre. Rien n'autorise ici une exception qui, du reste, ne ressort pas de la Convention même.

M. le colonel comte Lanza pense que le Projet de la sous-commission relatif aux dispositions qui doivent régler le renvoi des blessés et des malades dans leur pays est parfaitement suffisant. Quant aux mots: »dont la convalescence sera présumée devoir excéder la durée de la guerre,« il conviendra d'y substituer une rédaction plus précise.

M. le général de Voigts-Rhetz demande que l'on ajoute: »ceux qui seront restés estropiés après guérison ou trouvés définitivement incapables seront, s'ils en expriment le désir, renvoyés dans leur pays dès que leur état le permettra.«

Cette proposition est adoptée.

En ce qui concerne l'article 7, la Commission propose certaines modifications.

M. le général de Voigts-Rhetz demande si, aux termes du premier alinéa, toutes les maisons doivent arborer deux drapeaux, le drapeau national et le drapeau blanc à croix rouge. Cela lui paraît impossible et de plus inutile, puisque le drapeau blanc à croix rouge est inviolable. On dirait donc, au lieu de: »devra en toute circonstance,« ceci: »le drapeau blanc à croix rouge est le signe distinctif.«

Les avis se partagent. Il y en a pour le maintien de la double exigence; il y a des opinions en faveur de la motion de M. le Délégué d'Allemagne. La Commission se prononce finalement pour l'utilité du double drapeau, mais ne l'impose pas comme une nécessité.

MM. les généraux de Voigts-Rhetz et Arnaudeau signalent les abus commis à l'abri de la Croix rouge. Ils citent notamment des individus qui se glissaient dans les rangs des armées pour dépouiller les blessés et les malades.

La Commission flétrit énergiquement ces crimes et, afin d'en prévenir autant que possible le retour, elle émet le vœu que les hospitaliers de la Croix rouge soient munis d'un certificat d'identité de date récente, comprenant le signalement et la signature du porteur et même d'un portrait photographique.

L'article 42 du Projet russe est admis.

M. le baron Jomini résume la discussion et propose à la Commission d'insérer la déclaration suivante au protocole:

»MM. les Délégués de la Commission se bornent à déférer les diverses opinions émises dans la présente séance à l'examen de leurs Gouvernements respectifs en vue des modifications et améliorations qui pourraient être introduites d'un commun accord dans la Convention de Genève.«

La Commission adopte cette formule et M. le Président soumet une nouvelle rédaction du chapitre Ier de la section I (voir Annexe n° XIV) à MM. les Délégués qui s'ajournent à demain, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* Le Président, *Baron A. Jomini.*

Protocole No. X.

Séance du 12 août 1874.

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

ıe protocole n⁰ IX (séance du 11 août) est lu et approuvé.

I. de Lansberge demande à faire une déclaration de principe au sujet ıpitre Ier dont la Commission doit s'occuper aujourd'hui. La réserve ıle que M. le Délégué des Pays-Bas a faite dans une séance précése rapporte au chapitre Ier tout entier. Il croit devoir faire observer ı Projet primitif a été remanié deux fois et que le Gouvernement ndais n'a pas été à même d'étudier la rédaction nouvelle et de munir présentants à la Conférence d'instructions nouvelles. L'avis que M. égué des Pays-Bas se permettra d'émettre ne sera que l'écho d'une n personnelle; mais il est persuadé que cette opinion sera en conıce parfaite avec le sentiment de son pays et avec les vues de son rnement. Il croit devoir la motiver brièvement. La Néerlande est ation pacifique dont l'organisation militaire est purement défensive, ı désire nullement être mêlée à des combinaisons pouvant la conduire quer un autre État ou l'impliquer dans les conflits en vue desquels jet paraît être spécialement rédigé. Mais si elle désire vivre à tout en paix avec les autres États, la Néerlande est décidée à se déà outrance si elle était attaquée et à ne se priver d'aucun moyen istance. Chez les Néerlandais, il y a deux qualités innées et réıs dans toutes les classes de la société: ce sont l'amour de l'indéıce et le sentiment du droit. Aucun Gouvernement ne pourrait ni ıdrait poser un acte qui les méconnût. Toute clause donc qui déen quoi que ce soit les citoyens du devoir sacré de défendre la paır tous les moyens qui sont en leur pouvoir ou qui, au lieu de lile pouvoir de l'ennemi, érigerait en droit des faits résultant unint de l'emploi de la force, faits auxquels on peut se soumettre par té, mais auxquels on ne peut pas consentir d'avance, — toute clause genre serait réprouvée par l'opinion publique. M. le Délégué des

Pays-Bas termine en disant que ce sont ces considérations qui le guideront dans l'appréciation des propositions soumises à la Conférence.

M. le baron Lambermont, au moment où s'ouvre un débat qui, de l'aveu commun, a une portée très-sérieuse, croit devoir renouveler la réserve, déjà faite et déjà admise, d'après laquelle, en prenant part à la discussion, M. le Délégué de Belgique n'engage ni son Gouvernement ni lui-même sur le fond. Les résolutions du Gouvernement belge désignant les clauses qu'il accepte et celles auxquelles il aura le regret de ne pouvoir se rallier, seront communiquées lors de la seconde lecture ou à tout autre moment opportun.

M. le Président donne acte de ces déclarations à MM. de Lansberge et Lambermont. Les Gouvernements décideront: c'est à eux qu'il appartient de ratifier le travail qui se fait en ce moment.

M. le colonel fédéral Hammer tient à ajouter quelques mots aux déclarations de MM. les Délégués des Pays-Bas et de Belgique. La situation de la Suisse, essentiellement analogue à celle de ces pays, lui fait partager sous bien des rapports les opinions émises par leurs Délégués. Pour ce qui concerne la marche à suivre dans la discussion du chapitre Ier, qui se trouve à l'ordre du jour, M. le colonel fédéral regrette de n'avoir pu demander à cet égard des instructions à son Gouvernement. Les instructions qu'il a reçues concernant le premier Projet russe ne peuvent s'appliquer qu'en partie à la rédaction donnée en dernier lieu à la matière dont il s'agit dans le Projet communiqué hier à la Conférence. En prenant donc part aux délibérations, M. le Délégué de Suisse ne pense aucunement engager, de quelque manière que ce soit, l'attitude de son Gouvernement, qui, certes, ne voudra se prononcer sur une partie des propositions que l'on va discuter, qu'en parfaite connaissance de cause et après un examen approfondi. M. le colonel fédéral Hammer ajoute que lui-même aura à consulter dans ses votes, non son opinion personnelle, mais bien l'opinion publique qui décidera de l'accueil que le projet trouvera dans son pays et auprès de son Gouvernement et qui demandera, il en est persuadé, que ces propositions soient plus conformes aux conditions où se trouve la Suisse et à sa manière de voir. La Suisse a accueilli le Projet russe avec sympathie et dans l'espoir d'une solution pratique et satisfaisante. Accorder franchement le nécessaire aux exigences de la guerre, sauvegarder les principes de droit et les intérêts nationaux, en excluant l'arbitraire, semble, il est vrai, une tâche difficile, mais M. le Délégué de Suisse pense qu'il n'est pas impossible de la résoudre, et la Suisse sera heureuse de s'associer aux résultats des travaux de la Conférence.

M. le Président dit que c'est en cela que consiste la difficulté. Si l'on donne à la défense des droits illimités, on donne également des droits illimités à l'attaque. Il regrette les transactions de forme qui laissent le fond indécis; dans ce dernier cas ce ne sont pas les faibles qui en profitent. Il faut savoir faire franchement des concessions de part et d'autre, sinon, il n'y a pas d'accord possible.

M. le colonel fédéral Hammer dit qu'il n'a en vue que le chapitre à discuter aujourd'hui. Il désire que l'on arrive à satisfaire aux exigences

nécessaires des armées et à concilier en même temps les droits de la propriété et de liberté civile des citoyens.

La Commission aborde l'examen du § 1er.

M. le général de Voigts-Rhetz accepte le premier alinéa, mais il croit devoir proposer la suppression des mots: »et tant qu'elle est en mesure de l'exercer« qui terminent le deuxième alinéa. Il trouve dans la rédaction proposée une trop grande ressemblance avec le blocus qui n'est effectif que quand il est exercé. L'occupation ne se manifeste point par des signes visibles. M. le Délégué d'Allemagne considère donc ces mots comme une répétition de ce qui précède et il pense qu'ils pourraient devenir une source de réclamations aussi bien du côté de l'occupé que du côté de l'occupant. Dans son opinion, on peut les retrancher sans nuire au sens de la phrase.

Il propose de continuer l'alinéa ainsi: »le pouvoir de l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie.« Par ce mot »pouvoir« on exprime qu'il s'agit d'autre chose que de la loi reconnue depuis longtemps dans le pays. Cette loi est réellement suspendue de fait; mais il y a une autre autorité temporaire, le pouvoir militaire, établie à la place de l'autorité légale qui existait auparavant.

M. le baron Jomini ne saisit pas bien l'importance de la différence.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que le mot »occupation« ne signifie pas en même temps: pouvoir et autorité, et qu'il importe d'exprimer cette double idée.

M. le directeur Vedel fait observer que le terme »pouvoir« se trouve au § 46.

M. de Lansberge désirerait voir remplacer, au premier alinéa, le mot »autorité« par le mot »pouvoir.«

M. le colonel fédéral Hammer trouve la rédaction russe parfaitement juste. Pour que l'autorité soit effective, il faut qu'elle s'exerce. Les territoires qui parviennent à s'y soustraire cessent d'être occupés.

M. le duc de Tetuan appuie la rédaction russe comme suffisant à toutes les hypothèses.

M. le général de Leer croit que l'on peut considérer l'occupation comme établie lorsqu'une partie de l'armée occupante a assuré ses positions et sa ligne de communication avec les autres corps. Cela fait, elle est en mesure de tenir tête aux entreprises de l'armée de l'occupé et aux émeutes de la population. Si elle n'atteint pas ce double objectif, elle est déchue de son autorité.

M. le général de Voigts-Rhetz n'a pas eu seulement en vue la position de l'occupant; il faut aussi, dit-il, prendre en considération celle de l'occupé. Si l'on dit que l'occupation n'existe que là où le pouvoir militaire est visible, vous provoquez les insurrections, et, si vous admettez pour les habitants le droit de s'insurger, c'est eux qui en seront les victimes. M. le Délégué d'Allemagne reprend le cas cité par M. le colonel comte Lanza à l'appui de l'observation qu'il a présentée tout à l'heure. Si les mots dont il s'agit sont maintenus, aussitôt que l'autorité de l'occupant ne sera plus visible, on aura des insurrections suivies de répressions cruelles et la guerre deviendra atroce.

à M. le Délégué de Grèce qu'on aurait dû commencer par le chapitre des Belligérants.

M. le duc de Tetuan dit que la suppression proposée par M. le Délégué d'Allemagne modifierait essentiellement l'article puisqu'elle conduirait à dire que l'occupation par l'ennemi d'un territoire où son autorité serait établie s'étendrait plus loin que ne pourrait aller son action; M. le premier Délégué d'Espagne est d'avis que la rédaction du texte russe modifié soit conservée; il désire plus vivement encore la conservation des mots dont M. Délégué d'Allemagne propose la suppression depuis qu'il a entendu les déclarations survenues pendant la discussion. D'ailleurs, ces termes ne font que constater un principe général qui sera mieux compris quand les articles du chapitre II auront été soumis à la Conférence. M. le duc de Tetuan voit, du reste, dans la suppression de ce membre de phrase un avantage donné à l'armée d'invasion au préjudice du pays envahi. Si donc elle était admise par la Commission, M. le Délégué d'Espagne se croirait obligé de faire des réserves à ce sujet.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de revenir au § 1er lors d'une nouvelle lecture.

M. le colonel Staaff croit qu'on peut difficilement avancer, sans être d'accord sur ce qui sert de base à tous les articles suivants.

M. le baron Baude dit que les mots: »autorité établie et exercée« répondent à deux idées distinctes. Les deux choses peuvent ne pas exister ensemble. L'autorité peut se prétendre établie par le seul fait d'une proclamation et revendiquer des droits antérieurs au moment où elle se sera trouvée en mesure de s'exercer. On pourrait, en écartant la seconde condition, retomber dans le même abus qu'autrefois pour les blocus fictifs. M. le premier Délégué de France propose de maintenir la rédaction du Projet russe.

M. le général de Voigts-Rhetz trouve que cette observation change la question. Si l'on pouvait trouver des termes pour l'exprimer, il accepterait plus aisément une rédaction conçue en ce sens.

M. le général de Leer pense qu'il est impossible de préciser, tant les formes de l'occupation varient entre elles.

M. le colonel fédéral Hammer trouve le Projet russe très-logique. Il explique la naissance, l'étendue et la durée de l'occupation; ensuite il limite sagement ce fait quant au temps et quant à l'espace. On peut sans doute supprimer cette double restriction, mais il est étrange d'en supprimer une et de laisser subsister l'autre.

M. le baron Jomini dit qu'on ne peut pas toucher à la question de droit, mais seulement à la question de fait. Il croit que le temps et l'espace sont compris dans les mots du Projet.

M. le colonel fédéral Hammer prend acte des explications qui ont été échangées. Elles sont de nature à éclaircir le sens de l'article en question. Il demande que l'avis qu'il a émis soit acté au protocole.

M. le colonel comte Lanza croit que la rédaction est bonne sans être parfaite. Il serait plus précis de dire que l'occupation effective du territoire place de fait celui-ci sous l'autorité de l'armée occupante.

M. le baron Lambermont dit qu'on y reviendra forcément quand on occupera des droits et des devoirs de la population dans le territoire occupé.

Il est entendu qu'on reprendra ultérieurement la discussion du § 1er.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de constater par un vote combien la rédaction de M. le baron Baude rencontrerait de partisans dans la Commission.

M. le colonel fédéral Hammer demande qu'on ajourne la discussion r cet objet jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la fin du chapitre.

La Commission, consultée, se rallie à cet avis.

On passe ensuite au § 2.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que lorsqu'une autorité est suspendue et qu'on n'a pas encore décidé qu'elle est passée en d'autres mains, question est précisément de savoir qui doit prononcer quelle sera cette autorité. Si l'occupation a des conséquences défavorables pour la population, le mal serait aggravé si l'on tardait à instituer un pouvoir de t. M. le Délégué d'Allemagne propose de dire: »l'autorité du pouvoir gal étant suspendue et passée entre les mains de l'occupant, celui-ci, etc.«

M. le colonel fédéral Hammer, s'appuyant sur les instructions de son uvernement, croit pouvoir faire remarquer que les observations de M. premier Délégué d'Allemagne font cesser tout doute sur le principe.

M. le baron Jomini propose de dire: »l'état occupant s'y substitue...«

M. de Lansberge préfère la rédaction de M. le Délégué d'Allemagne i porte: »... étant suspendue et passée de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prend...«

Cette rédaction est adoptée.

M. le baron Lambermont demande ce qu'il faut entendre par ordre. y a l'ordre matériel, civil, social, politique. M. le Délégué de Belgique sume qu'on a seulement en vue la sécurité ou la sûreté générale; quant l'expression: »vie publique«, il pense qu'il s'agit des fonctions sociales, s transactions ordinaires, qui constituent la vie de tous les jours.

La Commission interprète ce mot dans le même sens que M. le baron mbermont. On mettra: »l'ordre et la vie publics.«

Au § 3, M. le général de Voigts-Rhetz propose d'employer le futur lieu du présent et de remplacer les mots: »s'il y est obligé, »par ux-ci: »... s'il y a nécessité.«

M. le colonel fédéral Hammer croit qu'il serait utile de maintenir première partie du paragraphe; quant à la seconde, on dirait«: des angements ne seraient justifiés que par les nécessités de la guerre.«

M. de Lansberge préfère la rédaction allemande: »ne les modifiera, les suspendra ou ne les remplacera qu'en cas de nécessité.«

M. le colonel comte Lanza est d'avis que l'on doit établir en principe e les lois civiles et pénales, n'ayant pas un caractère politique, conment à être en vigueur dans le territoire occupé: les modifications de gime légal exceptionnellement admises se borneraient aux lois d'ordre poique, administratif et financier.

M. le baron Lambermont fait une observation qui lui est imposée

par le droit public belge. Un article de la Constitution dit: »Tous les pouvoirs émanent de la nation.« Entre-t-il dans les attributions du pouvoir exécutif, voire du pouvoir législatif ordinaire, de déclarer qu'un autre pouvoir pourra exercer l'autorité dans le pays? M. le Délégué de Belgique se borne à faire cette réflexion. Quant à l'expression »lois«, il demande si, pour fixer la portée de l'article, il n'est pas nécessaire d'expliquer de quelles lois il s'agit. Il y a des lois d'intérêt général, d'autres qui sont d'ordre privé et concernent la famille, les successions, les propriétés privées, les ventes, les achats, etc... M. le Délégué de Belgique pense que l'article a en vue les lois de la première catégorie.

M. le baron Jomini répond affirmativement; il dit que l'occupant n'aura pas intérêt à toucher aux lois de l'ordre privé.

M. le général de Voigts-Rhetz est du même avis. Il ne lui semble pas que le cas de nécessité doive être étendu aux lois civiles. M. le Délégué d'Allemagne pense que ce seraient plutôt les lois criminelles qui seraient soumises à cette éventualité.

Le § 3 est modifié comme suit:

»A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.«

M. le colonel fédéral Hammer demande, au § 4, ce qu'on entend par institutions. Cette expression aurait besoin d'être précisée.

M. le baron Lambermont propose de dire: »services publics.«

M. le baron Baude désirerait qu'on mît après le mot »justice« ceux-ci: »qui consentiraient à continuer sur son invitation...«

M. le Délégué de France fait remarquer qu'il existe une différence entre les fonctionnaires du Gouvernement et les fonctionnaires municipaux. Les premiers doivent se retirer devant l'ennemi; les seconds, au contraire, ne peuvent séparer leur sort de celui de la ville.

M. le directeur Vedel demande qu'au lieu des termes: »administration de la police et de la justice«, on dise: »administration de l'État et des communes.«

M. le baron Lambermont fait remarquer que cette expression serait incomplète parce qu'il y a des pays, en Belgique, par exemple, où il y a aussi une administration provinciale.

M. de Lansberge confirme cette appréciation pour les Pays-Bas où fonctionne le Waterstaat.

M. le colonel Manos fait une observation analogue pour la Grèce.

M. le baron Baude propose, en conséquence, de se servir des termes: »fonctionnaires et employés de tout ordre.«

M. le colonel comte Lanza demande que l'on spécifie que l'article s'applique aux employés des prisons et à ceux qui sont chargés de la conservation des actes de l'état civil. Il désire, en outre, que l'on indique si c'est la justice civile ou la justice militaire qui doit statuer sur les délits dont il s'agit dans cet article. Il ne croit pas qu'un seul code militaire contienne des peines pour les fonctionnaires civils manquant à leurs engagements.

M. le colonel fédéral Hammer serait d'avis de supprimer les termes: ›vrés à la justice...‹ et de dire simplement: »que la protection dont ils uissent leur sera retirée.«

M. le général de Voigts-Rhetz insiste sur la nécessité d'être précis.

M. le baron Lambermont prévoit le cas du fonctionnaire qui consent conserver ses fonctions et revient plus tard sur son acceptation, cédant nt être à un sentiment de patriotisme. Comment le traitera-t-on? Le t seul de renoncer à ses fonctions ne doit pas être érigé en délit.

M. le général de Leer croit que ceux qui resteront en fonctions renont service à leur pays, parce qu'ils seront à même d'être utiles aux pulations; mais il leur sera toujours loisible de donner leur démission.

M. de Lansberge croit qu'il serait bon de signaler cette faculté.

M. le baron Jomini dit qu'il suffit d'employer le mot consentir. Le ictionnaire pourra revenir sur son consentement, sans commettre pour a un délit.

M. le baron Baude établit une distinction entre le fait qu'on ne nplit pas ses obligations et la trahison et demande que l'article soit ligé ainsi: »Il ne seront punis disciplinairement ou révoqués que s'ils inquent aux obligations acceptées par eux ou livrés à la justice que s'ils trahissent.«

M. le directeur Vedel propose d'insérer à la fin de l'article, après bligations« et avant »acceptées« le mot »librement.«

M. le baron Jomini dit que le mot »accepter« rend par lui-même te idée.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que, sous prétexte de ménager les iployés, ce serait les traiter avec plus de rigueur. Selon lui, on peut réprimander ou leur infliger une amende; Mais il ne doit pas être rmis de les révoquer pour une faute légère. Ce serait une mesure ielle.

M. le colonel fédéral Hammer constate que tout le monde est d'acrd sur ce point.

Le § 4 est rédigé comme suit:

»Les services publics et les employés et fonctionnaires de tout ordre i consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront sa protection. Ils ne seront révoqués que s'ils manquent aux obligans acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.«

Au § 5, M. le comte Lanza désire qu'il soit déclaré par la Commission e les impôts établis par les provinces et les communes ne sont pas en ise dans cet article.

M. le général de Voigts-Rhetz croit devoir présenter quelques obsertions générales au sujet de l'occupation en ce qui concerne les impôts. abord, il y a lieu de distinguer entre l'occupation temporaire et celle i est de longue durée. Ce qui s'applique à l'une n'est pas applicable l'autre. Ensuite, le territoire occupé ne peut pas prétendre être mieux ité que le pays dont l'armée l'occupe ou que celui dont il est séparé r l'occupation. Dès lors l'un et l'autre de ces pays prélèvent les impôts, levances, droits et péages, en suspendent le recouvrement ou en im-

posent d'autres et contractent des emprunts forcés à mesure que la conduite de la guerre l'exige. M. le Délégué d'Allemagne croit qu'il est indispensable que tout cela soit exprimé dans l'article 5. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante:

»Les impôts, redevances, droits et péages établis par le Gouvernement légal seront prélevés par l'armée d'occupation. Pour les cas où il ne serait pas possible de les encaisser, celle-ci en prélèvera l'équivalent. Elle pourra de même suspendre le recouvrement des uns et en imposer d'autres. Il est de son devoir de les employer aux frais de l'administration dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé.«

M. le baron Baude demande s'il ne serait pas utile de renvoyer cette question à la discussion qui aura lieu sur le chapitre des Contributions et réquisitions.

M. le général de Voigts-Rhetz pense qu'il faut décider d'abord la question de principe et ajoute que le recouvrement des impôts est le meilleur moyen d'enlever aux impositions faites pendant une occupation de longue durée ce qu'elles peuvent avoir de dur et d'injuste.

M. le baron Baude dit que s'il y a à discuter des principes nouveaux, il doit en référer à son Gouvernement.

M. le colonel Staaff se rallie à une observation qui a déjà été faite relativement à la connexion de l'article 5 avec le chapitre II de la section II du Projet russe. Ce chapitre contient deux parties distinctes. Les §§ 51 et 52 seront probablement acceptés par tout le monde, tandis que le § 53 pourra donner lieu à un débat. La proposition faite par M. le général de Voigts-Rhetz paraît à M. le Délégué de Suède et Norvége se rattacher à cet ordre d'idées, et bien que l'évaluation de ces nouveaux impôts puisse devenir plus ou moins fictive, cette forme de contribution serait peut-être moins arbitraire que celle dont parle le § 53. En égard à ce point de vue, M. le colonel Staaff trouve qu'il serait important d'avoir l'avis de la Commission sur l'addition que l'on propose de faire au § 5.

M. le colonel fédéral Hammer, d'ordre de son gouvernement, propose la rédaction suivante: »L'armée ennemie, prélevant dans les territoires occupés, à son profit, sur les populations locales, les impôts, redevances, droits et péages établis par le Gouvernement légal, doit y procéder conformément aux lois y établies par le pouvoir légal.« M. le Délégué de Suisse ne croit pas pouvoir prendre sur lui d'entrer en discussion sur une matière nouvelle sans avoir reçu des instructions préalables. Il demande que la rédaction de M. le Délégué d'Allemagne soit autographiée afin qu'il puisse en référer à son Gouvernement. Il désire également renvoyer la discussion actuelle à celle qui aura lieu pour les Réquisitions. L'opinion publique sera hostile à toute aggravation du Projet primitif.

M. le baron Lambermont dit que l'article que l'on aborde est un de ceux qui éveillent les plus légitimes préoccupations. L'avant-dernière rédaction autorisait seulement l'armée d'occupation à percevoir les impôts établis en temps de paix par le Gouvernement national. On y a ajouté depuis le droit à l'équivalent. Enfin on a fait remarquer qu'il ne serait

pas juste que la partie occupée d'un pays fût traitée mieux que la partie non occupée ou que le pays ennemi lui-même, et l'on réclame, en conséquence, le droit de créer de nouveaux impôts; de sorte que si, pour sauver la patrie, le Gouvernement national demandait aux citoyens d'extrêmes sacrifices, l'armée ennemie serait autorisée par là même à élever à un égal niveau les impôts dans le territoire qu'elle occupe. Il se peut qu'en effet la guerre se fasse ainsi et qu'on n'ait qu'à s'y résigner. Mais c'est une chose grave pour un Gouvernement qui ne peut prévoir que les guerres défensives, de sanctionner lui même et à l'avance de telles règles.

D'après M. de Lansberge, on peut être contraint de subir le droit de la guerre, mais on ne doit pas en faire l'objet d'une déclaration à priori. Le principe pourrait être sauvegardé par une autre rédaction. M. le Délégué des Pays-Bas propose de donner à la première partie du § 5 la forme négative et de conserver la forme affirmative pour la seconde. A l'appui de sa proposition il fait valoir les considérations suivantes: L'objection faite par M. le baron Lambermont au sujet de la difficulté qu'il y a à accorder à l'ennemi l'exercice de droits qui ne peuvent émaner que de la nation, est applicable à ce paragraphe, mais elle n'existerait plus si le paragraphe était rédigé de manière à créer une obligation non pour le pays occupé, mais pour l'occupant. Tel serait le cas si ce dernier prenait l'engagement de limiter l'emploi de la force, qu'il a en main par le fait de l'occupation, à telles ou telles choses. La forme négative donne à l'article cette signification et elle est pour les populations une garantie que si elles subissent les actes indiqués par l'article, l'occupant n'ira pas plus loin.

M. le baron Baude voudrait savoir ce qu'on entend par équivalent.

M. le baron Jomini dit qu'on a voulu prévoir le cas où l'on n'arriverait pas à la matière imposable; on grèvera alors la commune qui exercera son recours comme elle le jugera convenable ou possible.

M. le baron Baude demande que l'on ajoute: »... dans la forme et d'après les lois en usage...« C'est une garantie pour les habitants.

M. le duc de Tetuan pense que l'article 5 ayant une certaine connexion avec le chapitre II de la section II (Des réquisitions et contributions) pourrait être discuté en même temps que ce chapitre.

En présence des opinions divergentes qui se manifestent, M. le baron Jomini exprime l'opinion que la discussion pourrait être avantageusement ajournée à une autre séance.

M. le général de Voigts-Rhetz demande qu'on ne se méprenne pas sur sa pensée. Il ne plaide pas seulement la cause des occupants, mais aussi celle des occupés. S'il n'y a pas de règles fixes, ce sont ces derniers qui en pâtiront. Il ne faut pas laisser le champ libre aux abus qui peuvent résulter de l'occupation. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que, s'étant conformé à ses instructions, et son opinion devant figurer au protocole, il ne voit aucun inconvénient à aborder une autre matière; mais il doit déclarer que l'adoption du principe qu'il a cherché à faire prévaloir est jugée nécessaire par l'Allemagne.

M. le baron Jomini dit que rien ne s'oppose à ce qu'on cherche une formule nouvelle.

Pour le moment, la Commission s'arrête à la rédaction suivante:

»§ 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le Gouvernement légal du pays, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elles les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration dans la mesure où le Gouvernement légal du pays y était obligé.«

M. le colonel fédéral Hammer demande comment il faut interpréter le mot équivalent. S'agit-il d'un prélèvement subsidiaire ou alternatif?

La Commission dit qu'il résulte du contexte que l'équivalent ne peut être prélevé que si les impôts, redevances, droits et péages ordinaires ne peuvent, pour une cause quelconque, être encaissés.

M. Vedel croit qu'il serait utile d'ajouter que les impôts doivent être échus pour pouvoir être prélevés par l'autorité militaire occupante.

La Commission et d'avis que cette addition est superflue, la nécessité de l'échéance étant suffisamment exprimée par la condition en vertu de laquelle le recouvrement doit se faire dans les formes et d'après les usages existants.

M. Vedel prend acte de cette déclaration.

La Commission s'ajourne ensuite à demain, jeudi, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.*

Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. XI.

(Séance du 13 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le comte Chotek;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

Le protocole n° X (séance du 12 août) est lu et approuvé.

M. le général Palmeirim demande à faire une déclaration de principe. Il s'exprime en ces termes:

»N'ayant pu assister qu'aux deux dernières séances, j'ai dû me mettre au courant de la marche des travaux de la Conférence par la lecture des protocoles et par les éclaircissements qui m'ont été donnés par mon collègue. Je crois en conséquence de mon devoir de faire dès à présent la déclaration suivante:

»Le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, rend hommage à la pensée généreuse qui a déterminé S. M. l'Empereur de Russie à proposer une Conférence dans le but de rechercher les moyens de réglementer la guerre et d'en adoucir les rigueurs.

Je serai très-heureux de m'associer à la recherche de ces moyens avec cette réserve que le Portugal, par la position spéciale où il est placé, ne pourra adhérer à aucune clause d'où pourrait résulter un affaiblissement quelconque de ses moyens de défense.

Des déclarations analogues ayant été faites par MM. les Délégués de Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas et de Suisse, je m'y associe en tant qu'elles s'appliquent à la situation particulière du Portugal.«

M. le Président donne acte à M. le Délégué portugais de ses paroles.

M. le colonel Staaff, revenant sur l'article 4 discuté dans la dernière séance, désire soumettre à la Conférence une question à laquelle il attache de l'importance, bien qu'elle ne paraisse au premier abord qu'une question de détail. C'est celle-ci. Le fonctionnaire qui a consenti à continuer ses fonctions après l'occupation, perd-il le droit de donner ensuite sa démission, et cet abandon de sa charge sera-t-il considéré comme un fait délictueux?

La Commission exprime l'avis que le fonctionnaire ne peut être privé du droit de se démettre de ses fonctions.

M. le Délégué de Suède et Norvége, satisfait de cette réponse, demande que cette déclaration soit insérée au protocole.

La Commission, continuant ensuite l'examen du chapitre Ier, procède à la discussion du § 6.

M. le colonel fédéral Hammer demande quelle est l'interprétation que le Projet russse donne ici à l'expression »capitaux du Gouvernement«. Il ajoute qu'il est chargé de proposer la rédaction suivante:

»L'armée qui occupe un pays a le droit de prendre possession de tous les fonds du Gouvernement qui se trouvent dans les caisses publiques, de ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements et des autres propriétés mobilières qui, par leur nature, peuvent servir au but de la guerre.«

M. le Délégué de Suisse motive cette proposition de la manière suivante: Dans son pays il existe dans presque tous les cantons des administrations particulières, des caisses d'épargnes, assurances obligatoires contre l'incendie des immeubles, etc... Dans ces institutions, l'État comparaît nominalement comme propriétaire, comme créancier, etc...., tandis qu'en réalité il ne fait qu'administrer les affaires de ses ressortissants qui lui

confient leurs économies, font assurer auprès de lui leurs maisons, etc... A la rigueur le Projet Russe, en soumettant tous les capitaux du Gouvernement à la prise de possession, permet également de saisir le numéraire, les fonds, les valeurs et les créances de ses institutions, quoique celles-ci ne soient que des administrations d'intérêts et de biens privés. La rédaction doit donc être précisée.

Un débat s'engage sur la proposition de M. le Délégué de Suisse.

La Commission reconnaît qu'il est difficile de donner une définition technique des mots: »capitaux du Gouvernement.«

Après avoir écarté plusieurs formules comme ne rentrant pas dans les conditions voulues, MM. les Délégués délibèrent sur l'explication suivante de M. le général de Voigts-Rhetz: »On peut entendre par capitaux du Gouvernement les sommes disponibles et les valeurs exigibles appartenant en propre et exclusivement à l'État, tels que le numéraire, les lingots d'or et d'argent, les fonds quelconques, etc... Tout ce qui se trouve dans les caisses de l'État, mais appartient à des personnes privées ou à des corporations doit rester intact. En d'autres termes, tout ce qui est prouvé être à l'État peut être saisi; tout ce qui est démontré être propriété privée, même se trouvant entre les mains de l'État, doit être respecté et protégé.«

La Commission décide que cette interprétation sera insérée au protocole.

M. le comte Chotek demande si, tout en figurant au protocole, elle ne pourrait pas faire partie intégrante du texte du § 6.

M. le baron Jomini dit que c'est inutile, puisque le protocole est le commentaire vivant du texte et fait loi comme le texte lui-même.

M. le colonel fédéral Hammer renouvelle la question qu'il a posée plus haut sur le point de savoir si les capitaux des particuliers, administrés par l'État dans les caisses d'épargnes et les assurances contre l'incendie, tomberaient sous l'application de la clause de l'article 6.

La Commission est d'avis que, d'après l'interprétation déjà admise, les capitaux auxquels fait allusion M. le Délégué de Suisse ne pourraient pas être saisis par l'occupant.

M. le général de Voigts-Rhetz propose d'arrêter une rédaction provisoire du § 6 et de réserver le texte final pour la seconde ou la troisième lecture. M. le Délégué d'Allemagne émet l'opinion que les Gouvernements, sous les yeux desquels les protocoles sont placés, pourront juger les diverses manières de voir exprimées dans la Commission et trouveront sans nul doute une définition qui soit de nature à satisfaire tout le monde.

Cette motion est adoptée.

M. le baron Jomini demande si la Commission peut se prononcer sur une proposition faite par M. le baron Baude et conçue en ces termes:

»Toutes les valeurs portant intérêts qui seraient saisies devront être restituées, la jouissance des intérêts cessant avec l'occupation.« M. le Délégué de France dit qu'il n'a entendu émettre qu'une opinion personnelle, et qu'il demandera des instructions à son Gouvernement pour s'éclairer lui-même.

La Commission se prononce dans le même sens.

M. le général de Voigts-Rhetz demande si les payements faits par anticipation au Gouvernement légal, au moment où l'occupation allait commencer, par les habitants du territoire occupé, doivent être respectés, et considérés comme compte réglé. M. le Délégué d'Allemagne suppose le cas où l'on retirerait des caisses de perception les impôts qui s'y trouvent pour les rendre à l'État légitime. L'occupant doit-il respecter cette espèce de fraude ou peut-il s'adresser de nouveau aux contribuables?

M. le général de Leer estime que l'occupant a le droit d'exiger le versement régulier des impôts.

M. le colonel Staaff pense que la question posée par M. le Délégué d'Allemagne se résout d'elle-même. M. le Délégué de Suède et Norvége est d'avis qu'il ne doit pas être tenu compte de ce payement, attendu qu'il n'a pu être fait qu'à l'insu et au détriment de l'occupant.

M. le général de Voigts-Rhetz tient à préciser sa pensée. Il suppose que l'on se trouve en présence d'une occupation de fait (aux termes de l'article 1[er]) et que les habitants s'acquittent tous d'avance entre les mains de l'ancienne administration, après que le pouvoir occupant est constitué. Celui-ci doit-il respecter le payement fait, bien qu'il ait un caractère frauduleux? La négative semble évidente à M. le Délégué d'Allemagne.

M. le baron Baude croit que, puisqu'on refuse à l'occupant le droit d'exiger les impôts à l'avance, on ne peut l'obliger à considérer comme régulièrement opérés les versements faits par anticipation au Gouvernement légal; du moment qu'on impose une limite au droit de l'occupant, si l'on veut qu'il la respecte, il faut qu'elle soit respectée à son égard.

M. le comte Chotek fait remarquer en outre qu'il n'y aurait même pas, à proprement parler, de double payement, puisque le premier versement devrait être considéré plutôt comme une donation patriotique.

M. de Lansberge dit que le receveur pourrait verser, à l'insu des contribuables, les recettes entre les mains du Gouvernement légal, et il demande si, dans ce cas, on peut rendre les habitants responsables de cet acte.

M. le général de Voigts-Rhetz ne voit ici qu'un cas spécial, qu'on ne doit pas prévoir. Le fait qu'a en vue M. le Délégué des Pays-Bas constituerait une escroquerie.

M. le colonel fédéral Hammer, d'ordre de son Gouvernement, propose d'ajouter après les termes: »toute propriété du Gouvernement«, le mot »mobilière« et ensuite de dire: »qui par sa nature peut servir au but de la guerre.«

M. le général de Voigts-Rhetz dit que dans ce cas il faut définir quels sont les objets qui ne peuvent pas servir à ce but.

M. le colonel fédéral Hammer cite, par manière d'exemple, les ameublements des Hôtels de ville, des Ministères, etc....

M. le général de Voigts-Rhetz trouve qu'il serait utile de s'expliquer à cet égard parce que tout ce qui peut aisément être vendu est de nature à servir au but de la guerre.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'Observation placée à la suite du § 6.

M. de Lansberge est d'avis qu'il serait préférable de discuter les points qui y sont traités au chapitre qui parle de la propriété privée.

M. le colonel comte Lanza pense que si la Commission ne croit pas devoir simplement comprendre le matériel dont il s'agit dans les autres propriétés privées dont il est question dans un autre chapitre, et si elle persiste à maintenir l'Observation faisant suite à l'article 6, il ne pourrait prendre la responsabilité de préjuger, en acceptant telle quelle l'observation susdite, les graves questions qu'elle peut soulever entre les droits de l'État, d'un côté, et les droits des compagnies, fabricants, etc., de l'autre.

M. le Président dit qu'on pourrait, à la rigueur, ajouter après chaque article: sauf les nécessités de la guerre, mais il croit que cette restriction vague produirait un effet fâcheux dans l'opinion publique.

Selon M. le général de Voigts-Rhetz, il s'agit, quant aux chemins de fer, télégraphes, bateaux, etc., d'objets que l'on peut employer comme moyens de guerre, et qui doivent être restitués plus tard à leurs véritables propriétaires. Toutefois il ne faudrait pas pousser cette dernière obligation jusqu'à l'excès. Ainsi, des armes empruntées ou enlevées seront rendues dans l'état où les aura mises la guerre ou ne seront même pas rendues du tout; si par suite d'une insurrection ou toute autre cause, elles disparaissent ou subissent des détériorations, on ne devra ni les remplacer ni payer d'indemnité. Il en sera de même des munitions; mais comme, en principe général, on doit faire la restitution après la guerre ou donner un reçu de tout ce que l'on demande aux particuliers, il est nécessaire de proclamer le principe relatif aux armes et munitions, pour que personne n'en ignore; car tout le monde a intérêt à connaître les lois et les droits de la guerre. En résumé, M. le Délégué d'Allemagne trouve qu'une discussion sur cet objet ne serait pas difficile actuellement.

M. le baron Jomini dit que c'est à l'avantage des pays occupés qu'on cherche à régler cette matière.

M. le baron Lambermont signale l'importance particulière que présentent ces questions pour les compagnies de chemins de fer, la fabrication et le commerce des armes en Belgique. D'après la législation belge, nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant indemnité préalable. En reconnaissant à une armée d'occupation le droit de procéder autrement, le Gouvernement ouvrirait peut-être la voie à des revendications d'indemnité adressées à lui-même et pouvant prendre des proportions énormes. Ce sont là des questions sur lesquelles il paraît impossible de ce prononcer sans un examen approfondi et prolongé.

M. le baron Jomini croit qu'il est indispensable qu'on fasse connaître quels sont les droits de l'occupant en cette matière. Le vague ne profiterait qu'au plus fort.

D'après M. le baron Lambermont, on ne peut conclure de ce qu'il n'existe pas de traité international sur le droit des gens que les règles du droit des gens sont inconnues ou n'ont aucune sanction. Grâce aux progrès de la civilisation et aux travaux de la science, les principes essentiels sont aujourd'hui dans tous les esprits et il n'est point de chef d'armée qui oserait, de notre temps, faire bon marché de la conscience générale. Sans

doute, si un traité pouvait être conclu en termes acceptables pour tous les pays, et donnait un corps au droit des gens, ce serait une chose utile et heureuse et méritant toute la reconnaissance des peuples, mais il n'aurait lui-même qu'une sanction morale, attendu que s'il venait à être violé par des États en guerre, aucune des puissances ici représentées ne contracte l'obligation de prendre les armes pour le faire respecter.

M. le baron Jomini répète qu'il n'en est pas moins utile, dans l'intérêt des populations, d'avoir des règles précises. M. le Président ne fait pas de doute qu'une trop grande liberté laissée au plus fort ne soit la source de graves abus.

M. le baron Lambermont juge toutefois utile que l'on prenne le temps de s'éclairer sérieusement avant de se prononcer sur une matière aussi importante que celle dont il s'agit.

M. le général de Voigts-Rhetz reconnait avec M. le baron Lambermont que la propriété privée ne jouit pas ici de toute la protection qu'elle trouve en d'autres occasions, mais il y a des circonstances où il est impossible de s'en tenir aux principes absolus. M. le Délégué d'Allemagne cite le cas d'un magasin de poudre ou d'une fabrique de fusils qui se trouveraient dans une ville soumise à l'occupation. Il est de l'intérêt évident de l'occupant de ne les pas laisser subsister. Si les propriétaires sauvent leurs armes au besoin par mer et renoncent spontanément à leur fabrication, ils conservent du moins leur propriété; sinon, ils subiront un dommage considérable. Il est bon, aux yeux de M. le Délégué d'Allemagne, que les Gouvernements appelés à ratifier les décisions de la Conférence connaissent bien l'opinion des Délégués. Si la Commission passe sous silence certaines questions épineuses, les Gouvernements manqueront des lumières nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

M. le duc de Tetuan, parlant dans le même sens, dit qu'il faut se montrer accommodant pour beaucoup d'articles. Si l'on voulait tracer en toutes matières des limites précises aux droits de la guerre, il serait impossible d'arriver à un résultat pratique. M. le Délégué d'Espagne croit donc qu'il faut se contenter de régler certains points seulement.

M. le Président dit que, quelle que soit pour l'avenir la suite donnée aux délibérations de la Conférence, il est incontestable qu'elles auront en tout cas jeté une vive lumière sur un grand nombre de questions importantes. Avoir amené des représentants de tous les États européens à discuter les principes essentiels qui doivent, en réglant la guerre, en adoucir les rigueurs, à en admettre un certain nombre, à préparer les solutions des autres, et enfin à asseoir ainsi les bases de l'édifice qu'il s'agit de construire, c'est un fait dont l'importance ne peut échapper à personne et dont, semble-t-il, on ne peut que se féliciter.

M. le colonel fédéral Hammer désirerait attirer l'attention de la Commission sur une question qui a pour son pays une importance particulière. M. le Délégué de Suisse fait observer que, dans cette contrée, les barques ou nacelles sont souvent les seuls moyens de communication entre plusieurs localités placées sur les bords de certains lacs. Si donc l'on exécutait à leur égard la clause de la Convention, on méconnaîtrait par le fait même

les garanties proclamées à l'article 1er, où il dit que la vie publique doit être assurée. M. le colonel fédéral Hammer croit, en conséquence, qu'il serait équitable de formuler ici une restriction.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que si l'ennemi a besoin de bateaux ou de barques, il disposera nécessairement de ceux qu'il a sous la main; mais il est tenu de les rendre ensuite à leurs propriétaires ou, si cela n'est pas possible, de leur donner un reçu. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que, loin de devoir s'abstenir de saisir les bateaux servant de moyens de communication entre certaines localités, l'ennemi devra s'en emparer parfois dans le seul but d'entraver ces relations, absolument comme cela se fait sur terre.

M. le colonel fédéral Hammer déclare qu'il a surtout en vue les petites nacelles affectées au transport des habitants.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que si l'on peut saisir les voitures des maraîchers ou des fournisseurs, etc., il ne voit pas pourquoi on devrait respecter davantage les nacelles dont M. le Délégué de Suisse plaide la cause. La règle en cette matière est tracée à l'article 2. Il serait impossible de s'arrêter à rechercher toutes les exceptions qu'elle comporte.

M. le baron Lambermont trouve qu'il y a une circonstance dont il faut tenir compte. Dans le cas indiqué par M. le colonel fédéral Hammer et en faisant une nouvelle application d'une expression célèbre, on peut dire que la nacelle est un chemin qui marche. Or, on ne saisit pas les chemins.

On convient d'insérer au protocole la déclaration suivante:

»Dans les cas où les bateaux serviront d'unique communication, nécessaire et indispensable, il est dans la pensée de la Commission que l'occupant aura égard aux exigences de la vie publique.«

M. le général de Voigts-Rhetz expose qu'il pourrait y avoir la même nécessité de s'emparer de nacelles que de bateaux à vapeur ou de vaisseaux. Selon M. le Délégué d'Allemagne, »tout ne doit pas être nécessairement saisi, mais tout peut l'être.«

M. le duc de Tetuan demande que la première partie de l'Observation soit modifiée; il désire qu'on ajoute après le mot »vaisseau« ceux-ci: »appartenant à la navigation des lacs du continent, des fleuves et rivières qui ne sont pas navigables, en communication avec la mer.« M. le Délégué d'Espagne dit que le but de cette addition est d'indiquer clairement qu'on ne prétend pas préjuger les droits et lois de la guerre maritime, lois et droits qui sont absolument étrangers au Projet soumis aux discussions de la Conférence.

M. le général de Voigts-Rhetz est d'avis que l'occupant ne laissera pas ses vaisseaux à l'ennemi, s'il y a intérêt; il les traitera comme tout autre matériel.

M. le baron Lambermont croit que l'on peut faire droit à l'observation de M. le duc de Tetuan en ajoutant après le mot »navire«: »en dehors des cas régis par la loi maritime.«

M. le baron Baude dit qu'en ce qui concerne les chemins de fer il y aurait une entente à établir sur le point de savoir si le principe de

:é sera appliqué aux chemins de fer appartenant à l'État aussi ceux appartenant aux Compagnies particulières. Il ne pose cette qu'au point de vue de l'équité, car la plupart des chemins de is sont presque tous propriété privée; mais il serait singulier de la faculté de traiter d'une manière aussi disparate des mêmes ı la fortune publique uniquement en raison de la différence des employés pour leur établissement et leur exploitation.

le Lansberge propose également de sanctionner dans la Convention ıe d'indemnisation à accorder aux compagnies ou aux particuliers.

e comte Chotek croit devoir faire observer que certains chemins ıt devenus une propriété internationale, leurs actions ou obligations nt dans toutes les mains.

e baron Jomini est d'avis que la question dont il s'agit doit être ı l'attention des Gouvernements, cette question n'étant pas de la ;e de la Conférence.

e général de Voigts-Rhetz fait une proposition personnelle et sans ıucune responsabilité pour son Gouvernement. Elle tend à declarer s'entendra sur une indemnité lors de la conclusion de la paix. cas, c'est le vainqueur qui en bénéfierait, dans l'autre, au conserait le vaincu.

.e colonel fédéral Hammer propose, au nom de son Gouvernement, ion suivante: »les dépôts d'armes et toute espèce de munitions ı, bien qu'appartenant à l'État ou à des Compagnies privées, sont t sujettes à la prise de possession par l'armée ennemie, sauf retoutefois du matériel des chemins de fer après clôture de la

e général de Voigts-Rhetz demande qu'on comprenne les »télé-le terre« dans l'énumération du paragraphe.

le baron Baude propose d'ajouter après le mot »navires« celui ıentionnés.«

le Lansberge demande ce qu'il adviendrait de vaisseaux d'État ııi se trouveraient dans les eaux du théâtre de la guerre.

ıt répondu à cette question que ces vaisseaux étant neutres, on ıera pas. La Commission décide que le protocole mentionnera ırprétation.

le directeur Vedel demande que son Gouvernement, quand il le ile, soit autorisé à se réserver le droit de faire une proposition ıux câbles sous-marins.

Commission exprime le vœu que les Gouvernements se préoccupent estion des télégraphes sous-marins.

ıservation est rédigée comme suit:

matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions ı, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, lement des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la n de l'ennemi. Le matérial des chemins de fer, des télégraphes

de terre de même que les bateaux à vapeur et autres navires sumentionnés sont restitués et les indemnités réglées à la paix.«

La Commission aborde l'examen du § 7.

Mais, après un échange préalable de vues, M. le baron Jomini, à la demande de plusieurs Délégués, propose de revenir demain sur l'article et sur les observations auxquelles il a donné lieu.

Cette proposition est admise et la Commission s'ajourne à demain, vendredi, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* Le Président, *Baron A. Jomini.*

Protocole No. XII.

Séance du 14 août 1874.

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le comte Chotek;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;
le général de brigade Arnaudeau;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

Le Protocole n° XI (séance du 13 août est lu et approuvé).

La Commission vérifie les pouvoirs de M. le professeur Martens, et les trouve en bonne forme.

M. le Président fait connaître qu'il a demandé à son Gouvernement des instructions au sujet des propositions soumises par M. le Délégué de Belgique à la Conférence relativement aux blessés et aux prisonniers de guerre transportés en temps de guerre chez les neutres. S. M. l'Empereur, par un sentiment de déférence pour le Gouvernement belge a bien voulu autoriser ses mandataires à discuter ces propositions.

MM. le baron Jomini et le général de Leer sont autorisés également à appuyer la proposition de M. le général Arnaudeau tendant à amener entre les Gouvernements une entente réciproque sur un projet d'assimilation des pénalités militaires.

Il appartient à la Commission, si elle le juge possible, de fixer un jour pour procéder à l'examen de ces questions.

M. le baron Jomini fait remarquer que la marche des travaux a pris un autre aspect depuis que la Commission a tenu sa première séance. Dans le principe, l'Assemblée avait décidé que les divergences d'opinions qui se produiraient dans les discussions ne seraient pas actées au protocole. Aujourd'hui que l'ordre du jour appelle des questions à la fois délicates et graves, M. le premier Délégué de Russie croit qu'il y a lieu de revenir sur cette décision et de tenir note de toutes les opinions qui seront émises au cours de la discussion. La Conférence ne légifère pas: elle fait une sorte d'enquête qui sera pour les Gouvernements un moyen facile de s'éclairer. On est d'accord sur le but, on diffère sur les moyens. C'est pour chercher une entente que les Délégués sont réunis. Il sera utile de connaître les vues qui ont été échangées à cet effet.

Répondant ensuite à M. le général Palmeirim et à d'autres Délégués qui avaient exprimé la crainte que le projet de réglementation des lois de la guerre n'eût pour conséquence d'affaiblir les moyens de résistance des États secondaires, M. le baron Jomini déclare que la Russie a toujours entendu laisser intact le droit sacré de la défense. Il croit ne pas pouvoir mieux rendre la pensée qui a guidé son Gouvernement en convoquant la Conférence qu'en donnant lecture d'un passage d'un auteur belge, M. Rolin-Jacquemyns*) qui s'est exprimé comme suit dans un travail sur la Guerre dans ses rapports avec le droit international, pp. 26—27, 1871:

»Ce qu'il faut souhaiter, c'est que, à l'avenir, les peuples libres aient assez de constance et de prévoyance pour se donner une forte organisation militaire, basée sur la participation égale de tous à la défense de la patrie. C'est là pour eux un devoir, non-seulement national, mais humanitaire; car plus la guerre sera conduite de part et d'autre par des troupes régulières et disciplinées, moins l'humanité aura à souffrir. Sans doute, il y a place, ailleurs que sous l'uniforme, pour les sentiments les plus nobles et la conduite la plus héroïque et il faut admettre que, parmi ces malheureux paysans fusillés en vertu des lois de la guerre, plus d'un n'était coupable que d'avoir obéi à un sentiment instinctif et presque irrésistible de patriotisme local. Mais il faut admettre, d'autre part, que le genre de résistance, d'ailleurs peu efficace, en définitive, opposé par eux à l'invasion étrangère, devait inévitablement conduire, d'une part, au banditisme et à ses pires excès, de l'autre, à une répression sévère........ Nous croyons avec M. le Dr Arnold: »que c'est le strict devoir de tout Gouvernement non-seulement de ne pas encourager une guerre aussi irrégulière de la part de la population, mais de la réprimer avec soin et de n'opposer à l'ennemi que ses troupes régulières ou des hommes régulièrement organisés et agissant sous des officiers autorisés qui observeront les règles que l'humanité prescrit dans une guerre régulière. Et ce que l'on appelle les insurrections patriotiques, ou les soulèvements irréguliers de toute la population pour harasser une armée envahissante, devrait toujours être condamné, sans distinguer par qui ou contre qui ce moyen est employé, — comme une ressource d'une efficacité restreinte et douteuse, mais d'une

*) Secrétaire général de l'Institut de droit international à Gand.

atrocité certaine, et comme la plus terrible des aggravations aux maux de la guerre.«

M. le baron Jomini dit que cette citation traduit complètement sa propre manière de voir et qu'il s'y rallie de tout point.

M. le général de Voigts-Rhetz propose qu'il soit déclaré que les contrats civils passés pendant la durée de l'occupation et ordinairement à l'occasion de l'occupation même, soit entre les autorités occupantes ou les autorités occupées et des personnes privées, soit entre ces autorités mêmes, demeurent valables lorsque l'occupation est interrompue ou qu'elle vient à prendre fin complètement. M. le Délégué d'Allemagne dit qu'il fait cette proposition parce qu'il arrive maintefois que l'occupation cesse plus tôt qu'on ne l'avait cru et qu'alors bien des intérêts restent en souffrance, intérêts qui touchent bien plus les occupés que les occupants.

M. de Lansberge estime qu'il serait prudent de ne pas se lancer dans les questions de droit civil; M. le Délégué des Pays-Bas craint qu'en agissant autrement l'on ne se serve de certaines expressions qui ne rendent pas exactement les idées que l'on désire énoncer et qu'on ne s'expose ainsi plus tard à de sérieuses difficultés.

M. le général de Voigts-Rhetz voudrait que la rédaction dont il s'agit figurât au protocole, en constatant néanmoins qu'on se réserve de revenir ultérieurement sur les termes. La question serait ainsi signalée à l'attention des Gouvernements:

»La cessation de l'occupation rétablit le Gouvernement légitime dans ses droits et prérogatives sur le territoire occupé. Les contracts civils conclus pendant la durée et par suite de l'occupation ne cessent pas d'avoir force obligatoire, par le seul fait de l'interruption ou de la cessation de l'occupation. Les Gouvernements prêteront leur assistance, selon les lois et coutumes des pays, pour qu'il soit fait justice aux ayants droit par les tribunaux compétents.«

M. le général Arnaudeau fait observer que cette rédaction ne fera pas modifier les transactions; elle ne pourra pas avoir de portée pratique.

M. le baron Jomini croit toutefois qu'ils est bon que le principe soit constaté. Cette simple constatation aura pour effet de signaler aux Gouvernements que la question a été débattue et qu'il a été reconnu par les Délégués que le point rappelé par M. le général de Voigts-Rhetz peut être pendant la guerre une source de conflits.

M. le colonel Staaff appuie les paroles de M. le baron Jomini. Il trouve qu'on peut utilement exprimer le vœu qu'on respectera les contrats même au delà de la durée de l'occupation. Quant aux cas d'application, qui sont du ressort des tribunaux civils de chaque pays, il serait difficile, selon M. le Délégué de Suède et Norvége, de trouver un texte assez concis pour figurer comme article dans un Projet de traité.

La Commission se range à l'avis de M. le Président et décide que le protocole relatera la motion de M. le Délégué d'Allemagne.

M. de Lansberge propose de substituer aux mots: »s'abstenir de tout ce qui ne serait pas justifié par l'usufruit«, la rédaction suivante: »l'État occupant ne se considérera que comme usufruitier.«

e baron Jomini fait remarquer que l'armée d'occupation a aussi l'administrer. M. le Délégué de Russie voudrait voir exprimer choses.

semblée, faisant droit à cette observation, modifie la rédaction anière suivante: »l'État occupant ne se considérera que comme ateur et usufruitier.«

e Comte Chotek désire qu'on établisse une distinction entre l'ex- agricole et l'exploitation forestière qui présentent des caractères érents. La première donne annuellement un revenu facile à le dommage qu'on peut lui causer pendant la guerre ne dépasse énéral une année. Mais le tort causé à l'exploitation forestière ur une série d'années et ne se répare que difficilement. M. le l'Autriche-Hongrie croit n'avoir pas besoin de signaler à la Con- importance des forêts au point de vue de l'hygiène publique et nces météorologiques. Personne ne contestera que sous ce point eur conservation ne soit une chose hautement désirable. D'un é, l'exploitation des forêts par l'armée d'occupation est un fait quelquefois même rendu nécessaire par les circonstances. M. le l'Autriche-Hongrie pense donc que, puisqu'il s'agit ici d'une con- fâcheuse de la guerre à laquelle il est impossible de se soustraire nt, on ne peut mieux entrer dans les intentions des Gouverne- en particulier dans les vues humanitaires de l'Empereur de ui a convoqué le Congrès, qu'en cherchant à apporter dans le ulier dont il s'agit tous les adoucissements possibles. M. le comte roit que la question serait résolue, si, tout en laissant l'exploi- l'armée d'occupation, on ne lui permettait pas de toucher aux es-mêmes. Il ajoute que si cette opinion personnelle qu'il for- t pas admise par la Commission, il demande subsidiairement que lace les mots: »autant que possible«, par ceux-ci; »pour les revenu ne pourra être exploité par l'occupant que conformément s et aux lois de l'administration forestière du pays.«

e baron Jomini fait remarquer que dans les paragraphes précé- est dit déjà que la perception doit se faire d'après les lois et en vigueur dans le pays occupé.

le comte Chotek répond qu'il s'agit là, non de l'administration , mais du capital.

e général de Voigts-Rhetz propose de dire: »elle doit les exploiter les règles d'une bonne et régulière administration.« Selon M. le l'Allemagne, on pourrait encore ajouter que l'armée d'occupation ra à cet effet que des personnes compétentes. Ce qu'il s'agit r, c'est l'exploitation sauvage (Raubwirthschaft). Le principe in- r M. le comte Chotek serait ainsi suffisamment sauvegardé. M. l de Voigts-Rhetz fait remarquer que des mesures conservatoires leurs commandées par l'intérêt bien entendu de l'occupant.

e général Arnaudeau propose la rédaction suivante: »conformément agements établis par l'administration locale.«

e général de Voigts-Rhetz se demande ce qu'il arrivera, dans ce

système, si les fonctionnaires refusant de servir l'État occupant quittent la localité en emportant avec eux les livres, les registres cadastraux, etc. D'autre part, la législation n'est pas la même partout. M. le Délégué d'Allemagne pense donc qu'il faut autoriser l'armée d'occupation à s'en rapporter en cette matière aux systèmes reçus dans la sylviculture, mais sans rien préciser puisque les usages varient de pays à pays, et même de forêts à forêts selon qu'elles sont peuplées d'essences mixtes ou uniformes. Il suffirait donc d'énoncer le principe général.

M. de Lansberge fait observer que ce principe est exprimé dans la rédaction primitive. Il est d'avis que cette déclaration est suffisante et qu'il faut éviter d'entrer dans l'examen des cas spéciaux, car il est impossible de les prévoir tous; or, une énumération incomplète peut donner lieu à des interprétations regrettables. Il suffit que le principe soit énoncé de façon à ne donner prise à aucune équivoque. Le but serait atteint, selon M. le Délégué des Pays-Bas, si l'on disait que l'occupant doit se référer aux lois du pays occupé.

M. le directeur Vedel appuie la rédaction proposée par M. le général de Voigts-Rhetz et demande la suppression des mots du Projet russe: »autant qu'il est possible.«

La Commission adhère au vœu exprimé par M. le comte Chotek, mais croit que le principe inscrit au § 5 suffit en toute éventualité.

M. le baron Lambermont est chargé par son Gouvernement d'exprimer un doute au sujet du § 7 en ce qui concerne le mot édifices, etc. Il suppose que le § 7 a un sens général et que le § 8 vise les exceptions. Les établissements de l'État renfermant des collections artistiques et scientifiques rentreraient donc dans le § 8. M. le Délégué de Belgique demande si tel est l'avis de la Commission.

MM. les Délégués répondent affirmativement à cette question.

La rédaction du § 7 est modifiée dans les termes suivants:

»L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.«

En abordant l'examen du § 8, M. le général de Voigts-Rhetz fait observer qu'en discutant le chapitre IV (Des siéges et des bombardements), la Commission a décidé que les places fortes, etc., peuvent seules être assiégées et qu'en pareil cas toutes les mesures seront prises pour faire respecter les propriétés privées, sauf les nécessités de la guerre. Ici l'on tend à se mettre en contradiction avec ce principe, en disant qu'on ne pourra, en aucun cas, saisir les propriétés privées. Or, dans la pratique, cela est impossible. Les églises, par exemple, sont les bâtiments les plus utiles en été pour servir d'ambulances et d'hôpitaux. Il n'y a pas une tour qui ne serve d'observatoire. Il y a des couvents et même des musées qui devront nécessairement être employés à des buts militaires. Il y aurait donc lieu, suivant M. le Délégué d'Allemagne, d'ajouter une restriction à la portée trop générale de l'article et de dire: »Si la nécessité

npose pas de les employer à cette fin.« Personne ne pourra arguer
c'est contraire aux lois et coutumes. Il faut proclamer le principe,
is réserver les exceptions inévitables. M. le général de Voigts-Rhetz
pose en même temps de comprendre les communes dans l'énumération
§ 8.

M. le baron Jomini propose de renvoyer au § 16, ce qui donnerait
isfaction à M. le général de Voigts-Rhetz.

M. le colonel Staaff croit que le principe de l'article se rapporte à
ée de propriété et non à celle du droit d'occuper. Il serait donc pré-
able de remplacer les mots: »prise de possession«, par ceux-ci: »n'est
la propriété de l'occupant.«

M. le colonel fédéral Hammer est chargé par son Gouvernement de
poser la rédaction suivante:

»Les biens des églises, des établissements de charité et d'instruction,
toutes les institutions consacrés à des buts scientifiques, artistiques et
bienfaisance, seront traités comme les biens privés.« Retrancher le
te.

M. le colonel comte Lanza est d'avis que la rédaction proposée par
le Délégué de Suisse est de nature à concilier toutes les opinions et
s'associe à la proposition de M. le de général de Voigts-Rhetz d'ajouter
is l'article: les biens des communes.

La Commission s'arrête à la rédaction suivante:

»Les biens des églises, des communes, ceux des établissements de
rité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts
ntifiques, artistiques et de bienfaisance même appartenant à l'État,
ont traités comme la propriété privée.«

Pour les §§ 1—8 modifiés, voir Annexe n° XV.

La Commission aborde l'examen du chapitre II de la section I.

M. le comte Chotek cède sa place à M. le général baron de Schoenfeld.

M. le général Arnaudeau exprime la crainte que l'excès de règlemen-
ion des devoirs humanitaires ne produise l'effet contraire de celui qu'on
n vue. Il redoute que les belligérants, malgré leurs bonnes dispositions,
soient amenés par les nécessités de la guerre à violer les règles tracées
que ces violations n'entraînent des représailles correspondantes. Le cas
la représaille deviendrait alors la régle au lieu de rester l'exception.

M. le général de Leer ne peut pas se ranger à l'avis de M. le Dé-
ué de France. Ce que l'on veut, c'est précisément un ensemble de
les qui, en cas de guerre, puissent être observées par tous les États
les ont acceptées. Il faut, d'ailleurs, distinguer entre les principes et
plication. Si l'application est parfois difficile, ce sera un résultat
eux de la Conférence que d'avoir fait enregistrer des principes sur
uels tout le monde est d'accord.

M. le baron Jomini, afin de faciliter la tâche de la Commission, pro-
e de supprimer la dernière partie du § 9: »les bandes armées ne ré-
dant pas aux conditions mentionnées ci-dessus n'ont pas les droits des
ligérants; elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers et,
cas de capture, sont poursuivies judiciairement.«

La Commission se rallie à cette proposition.

M. le colonel comte Lanza demande qu'il soit bien établi que ce sont les quatre conditions réunies au § 9 qui donnent aux milices et aux corps de volontaires les droits des belligérants, la rédaction de cet article laissant quelque doute à cet égard. M. le Délégué d'Italie exprime en même temps le désir que l'article soit mis en rapport avec le § 45. Il n'a du reste pas d'objection à voter le § 9, pourvu qu'il ne soit pas renoncé au bénéfice de la clause du § 45.

M. le général de Leer dit que, quant au premier point touché par M. le Délégué d'Italie, il faut que les quatre conditions soient réunies pour que le droit de belligérant soit reconnu. Quant au second point, M. le Délégué de Russie pense qu'il est préférable de les discuter lorsqu'on traitera de la matière à laquelle appartient le § 45.

M. le colonel Staaff désire faire une déclaration avant que l'on discute à fond le § 9. Il se demande si les quatre conditions réunies ne sont pas superflues non point pour les bandes armées dont il est parlé dans la citation lue tout à l'heure par M. le Président, mais pour la partie des forces défensives d'un pays qui entre dans son organisation militaire, comme, par exemple, le Landstorm norvégien. La constitution fixe la limite d'âge des hommes entrant dans le Landstorm — de 18 à 50 ans — lequel, qu'il soit organisé à l'avance ou non, est censé dirigé par le Gouvernement d'une façon régulière, et qui, en cas de guerre, sera commandé par un chef responsable, portera les armes loyalement et se conformera entièrement aux lois et coutumes militaires. Il est évident, dit M. le Délégué de Suède et Norvége, que cette catégorie de citoyens remplit les conditions 1, 2 et 4 pour avoir, le cas échéant, le charactère de belligérants, et ce serait offenser la population norvégienne que d'en douter. Quant à la 3e condition requise, il faut être fixé sur sa portée véritable. Si, par signe distinctif, extérieur et reconnaissable, il est entendu qu'il faut porter un uniforme, M. le Délégué de Suède et Norvége craint que cette condition ne puisse pas être acceptée par le second de ces pays. Il attendra, pour émettre son jugement, que la discussion l'éclaire sur le point.

M. le baron Jomini et M. le général de Leer répondent que le texte où il est question de la 3e condition ne parle pas d'uniforme, mais seulement d'un signe quelconque distinguant le patriote qui défend son pays du brigand qui pille et maraude.

M. le général de Voigts-Rhetz croit devoir faire connaître toute sa pensée au sujet de la matière importante et grave dont la Commission a commencé l'examen. Il ne saurait partager les appréhensions de M. le général Arnaudeau qui pense qu'il vaut mieux s'en tenir à une formule générale que d'entrer dans le fond des choses. Loin de rester dans le vague, il faut chercher à éviter toute équivoque. On ne trouve d'ailleurs en présence d'intérêts qu'il est de toute nécessité de rassurer. La question mérite la plus sérieuse attention au point de vue des relations entre les belligérants et des relations des belligérants avec les habitants. Elle le mérite encore sous le rapport du nombre d'hommes qui peuvent, à un

it donné, prendre les armes et faire ou beaucoup de bien ou up de mal. — Descendant des considérations générales à des s pratiques, M. le général de Voigts-Rhetz expose que dans les États d'Europe, tels que la France, l'Autriche-Hongrie, l'Alle-, fonctionne le service général obligatoire: que notamment le pays l est le mandataire renferme deux à trois millions de vieux soldats sés dans les villes et les campagnes, qui se lèveront quand il s'agira re la levée en masse. Ces vétérans, habitués à la discipline, se ont sous le commandement d'un chef et pourront être utiles à leur

Mais supposons une force de ce genre sans organisation et sans ine. Qu'arrivera-t-il? N'est-il pas à craindre que ces hommes, au e marcher contre l'ennemi, ne se tournent contre les habitants? Il onnu que les mauvais sujets profitent de la guerre pour rançonner compatriotes et évitent de rencontrer l'étranger. On peut dès lors ander si un pays aurait intérêt à s'appuyer sur le Landsturm lequel, est pas organisé et contenu, aboutirait en peu de temps à la maraude pillage. Autre est le cas des patriotes qui marcheront et se feront pour la défense de leur pays. — Partant de là, M. le Délégué nagne est d'avis que le Projet ne demande que ce qui existe en . Quelle serait l'importance militaire d'une commune dont les ha- marcheraient sans commandement? L'hypothèse même est inad-le. Il y aura toujours à la tête des habitants, ou le maire, ou un ois notable désigné par le choix de ses concitoyens. — Mais il faudra s hommes portent un signe certain qui les distingue des brigands pillards. Ce signe sera facile à trouver; ce sera une croix, un rd, une marque quelconque donnant à celui qui le porte le caractère triote et de belligérant. Chaque nation trouvera le signe qui lui nt quand la levée en masse appellera tout le monde aux armes. Si 'admettez pas la responsabilité d'une personne et un signe distinctif, lle manière les habitants seront-ils protégés contre les bandes ou l'ennemi? Rien de plus facile que d'attacher ce signe à la casquette 'habit. C'est pendant la paix qu'il faut organiser la défense de la et l'organisation ne peut pas souffrir des difficultés sérieuses. Qu'est-ce pêche, par exemple, de diviser une ville en dix ou quinze quartiers? is la levée en masse proclamée, ces quartiers se réunissent sous la te d'un officier et marchent pour défendre leur ville. Pourrait-il à l'idée de quelqu'un de dire: marchez au hasard et sans comman-t? La question se résout d'elle même. — En terminant, M. le Dé-l'Allemagne dit que la levée en masse est une chose légitime, parfois ire et qu'il ne peut venir à la pensée de personne de l'empêcher l'entraver; ce que l'on demande, c'est qu'elle soit organisée d'une e quelconque, afin de ne pas dégénérer en brigandage. La question re examinée sérieusement et consciencieusement: il est de l'intérêt patrie de chacun et de la défense commune à tous les États qu'elle solue affirmativement.

M. le baron Jomini, le général de Leer et le colonel fédéral Hammer ient aux considérations développées par M. le Délégué d'Allemagne.

M. le général Arnaudeau les approuve aussi du moment que la dernière phrase du § 9 est supprimée. M. le Délégué français pense que les prescriptions de ce paragraphe peuvent être d'autant mieux acceptées qu'en France, en vertu du service obligatoire, toute la partie valide de la population sera régulièrement appelée sous les armes et que les corps organisés et équipés feront, par conséquent, tous partie de l'armée.

M. le général baron de Schoenfeld adhère également pour la plus grande partie aux réflexions de M. le Délégué d'Allemagne; mais il voit une difficulté dans le maintien de la première condition qui exige que les corps de volontaires soient rattachés au commandement général. Sans doute, les bandes qui se lèvent pour la défense du pays doivent avoir un chef; mais il est bien rare qu'elles dépendent du chef de l'armée; l'action du Landsturm est plutôt locale que générale et elle ne commence pas ordinairement dès le début des hostilités.

M. le général de Voigts-Rhetz reconnaît la justesse de la remarque de M. le Délégué d'Autriche-Hongrie; le point important, c'est que les bandes aient un chef responsable.

M. le duc de Tetuan expose que si les observations si lucides de M. le général de Voigts-Rhetz sont incontestables au point de vue de la théorie et en les prenant comme point de départ d'une réglementation fort désirable des lois de la guerre, elles sont de nature à rencontrer dans la pratique de sérieuses difficultés. M. le Délégué d'Espagne se place au point de vue spécial de son pays. Les traditions locales, les conditions locales, les conditions géographiques, le caractère des habitants et jusqu'à son histoire obligent ce pays à considérer la guerre défensive comme une guerre nationale, à laquelle devraient prendre une part active toutes les forces vives de la nation sans se demander à quel danger elles s'exposeraient. Aux yeux de M. le Délégué d'Espagne, un pays dont les habitants calculeraient les périls qu'ils vont courir est un pays perdu. M. le duc de Tetuan n'en est pas moins disposé à discuter consciencieusement les conditions qui donnent la qualité de belligérant dans le cas d'une guerre étrangère; mais il demande à être fixé sur l'esprit de l'article avant d'en aborder les détails.

Les observations de M. le Délégué d'Espagne seront mentionnées au protocole.

M. le colonel fédéral Hammer dit que son Gouvernement est en conformité d'idées avec M. le général de Voigts-Rhetz en ce qui concerne la nécessité d'organiser le patriotisme; mais il demande la suppression du mot milices, puisque les milices forment l'armée suisse proprement dite. Quant au Landsturm, on y comte surtout comme sur une force morale et éventuelle; mais on ne peut pas le restreindre. Si l'on se reporte à l'histoire de la Suisse du commencement de ce siècle et de la fin du dernier, on y voit des vallées entières, sans être organisées ou commandées, se lever en masse pour marcher contre l'ennemi. C'est un sentiment patriotique que l'on ne peut pas interdire. Ces hommes qui défendent leur pays ne sont pas des brigands. Si l'ennemi triomphe de leur résistance, il sera dur pour eux, il ne les traitera pas comme la population paisible;

ı ne peut pas dire d'avance que ce ne sont pas des belligérants. Suisse n'admettrait une pareille hypothèse. En résumé, le Gouvnt helvétique ne consentirait en aucune façon à paralyser les moudu patriotisme; il prêterait volontiers la main à ce que les levées ıe aient un signe visible; mais si l'élan est spontané, subit, im-l peut être difficile de satisfaire à cette condition.

le général de Leer fait observer que les faits cités par M. le de Suisse ne sont qu'une exception qu'on ne peut ériger en règle.

I. le colonel fédéral Hammer et le général baron de Schoenfeld issent que cette observation est fondée; mais ils ajoutent que du que les faits existent, ils doivent être prévus. L'action du Land-e se révèle que dans des circonstances exceptionnelles et imprévues.

le colonel Staaff trouve que cette question est fort délicate et l'être prise en considération. Si l'on admet que les quatre conréunies de l'article 9 ont leur raison d'être, il faudra évidemment e distinction de certains pays, surtout lorsque, comme en Suisse, ment l'armée même.

le baron Jomini croit qu'on peut poser en principe que la popuui prend les armes pour son pays doit être considérée comme bel-; mais, cela admis, n'est-il pas utile qu'il y ait quelques règles évenir une guerre d'extermination?

le duc de Tetuan est d'avis qu'il importe avant tout de se mettre sur l'expression de belligérants. Ce point réglé, on arrivera plus nt à une entente sur les détails. D'après M. le Délégué d'Espagne, ère aux paroles de M. le baron Jomini, tous les habitants qui, par le patriotisme, se lèvent en armes contre l'ennemi, sont bel-.

le général de Voigts-Rhetz demande à quel signe l'ennemi pourra er les habitants qui agissent par patriotisme de ceux qui sont par d'autres mobiles. La confusion peut faire naître de regrettables ıdus. Si une population, que vous avez laissée sans organisation, ıs armes, elle sera traitée par l'ennemi d'une manière plus dure elle avait été organisée. Est-il donc si difficile de trouver une responsable qui prendrait en main la défense? L'exception peut e en considération, mais il faut commencer par établir une règle .

le général de Leer dit qu'il y a deux sortes de patriotisme, celui réglé et celui qui ne l'est pas. Quel est celui qui est préférable défense? C'est évidemment celui qui est réglé. Nous nous troua présence de quatre conditions moyennant lesquelles le patriotisme tous les avantages au point de vue de la défense. Sans cela aiblissez la force de résistance et vous donnez à l'armée victorieuse de représailles qui peut aller fort loin.

le baron Lambermont demande à présenter, à son tour, quelques tions. Il croit qu'on lui saura gré de parler avec un entier sentiı franchise et de vérité. M. le Président, dit-il, a donné lecture blication émanant d'une source belge et il en a fort loué l'esprit



et les conclusions. M. le baron Lambermont connaît personnellement l'auteur qui s'est fait une place distinguée dans le monde de la science; mais on voudra bien reconnaître qu'entre un publiciste déposant ses idées dans une Revue et un Gouvernement responsable de ses actes et de ses paroles il y a des différences de situation qui ne sauraient être perdues de vue. L'écrivain parle du service obligatoire et universel et il en proclame l'excellence. MM. les Délégués ne sont pas sans connaître les débats qui occupent et parfois agitent les esprits en Belgique et ils admettront sans peine que sur une telle question le représentant du pays s'exprime avec prudence. L'auteur s'inquiète de l'action trop émue du patriotisme et il condamne ce qu'il appelle le banditisme. M. le Délégué de Belgique n'entend pas non plus se faire l'avocat du brigandage et il répudie hautement tout moyen de guerre qui ne serait pas honnête; mais, ainsi qu'il l'a plusieurs fois dit, c'est précisément là l'objet le plus délicat des discussions engagées, celui qui, à ses yeux, commande la plus extrême réserve. Sans doute, on fait bien de chercher à adoucir les maux de la guerre et il s'associe de tout cœur à ce qu'on fera dans ce sens; sans doute il est bon que la guerre ne se fasse pas sans règles et M. le Délégué d'Allemagne est entré à cet égard dans des considérations auxquelles le Délégué belge rend toute la justice qu'elles méritent; mais il faut pourtant mesurer la portée du système dont l'adoption est si sérieusement recommandée. Lorsque toutes les nations auront organisé leurs forces pour une guerre régulière, lorsque partout les hommes seront prêts à marcher au premier coup de canon, la force numérique ne sera jamais du côté des États secondaires. C'est donc pour eux surtout qu'il importe de conserver intact ce ressort puissant qui se nomme le patriotisme, ce sentiment qui fait les héros et auquel tous les États ci représentés doivent les pages de leur histoire dont ils sont le plus justement fiers. Les États secondaires ont, à ce point de vue, le droit d'être ombrageux et le mandataire de la Belgique ne craint pas de le dire devant les Délégués des grandes puissances, certain qu'il est que celles-ci seront les premières à comprendre et à respecter sa pensée. Suivant M. le Délégué d'Allemagne, c'est un devoir pour tout peuple de se mettre en mesure de défendre son indépendance et le Projet lui paraît approprié à cette fin. La Belgique ne méconnaîtra jamais ce devoir et elle croit en avoir donné des preuves non douteuses. Elle n'a pas reculé devant la résolution de raser le plus grand nombre de ses forteresses; elle a, non sans de grands sacrifices, donné à sa défense une base solide et que tout le monde connaît; elle a fixé l'effectif de son armée et a incrit à son Budget les charges nécessaires. Mais de quoi s'agit-il dans le débat actuel? Il s'agit de régler ce qu'on pourrait nommer le complément de la défense régulière. Or, c'est là une question d'organisation qui doit, semble-t-il, être traitée comme telle. Pour arrêter les bases de sa défense permanente, la Belgique a institué une série d'enquêtes, a consulté toutes les spécialités, toutes les capacités pui pouvaient l'éclairer, et plusieurs cabinets se sont successivement employés à cette tâche, aujourd'hui accomplie dans ses traits principaux. Elle se croit fondée à demander qu'on lui laisse le temps de procéder avec la même

quant à ce qui lui reste à faire, en d'autres termes, le temps r si et comment les conditions du Projet pourraient se coor- ec son système de défense. M. le Délégué de Belgique est con- e cette proposition ne sera pas repoussée. Il est dans la nature choses que la discussion d'un Projet aussi étendu révèle des lesquels les études ne sont pas partout également avancées ou ions à l'égard desquelles les esprits ne sont pas assez préparés nettre d'arriver immédiatement à des solutions définitives. M. le a paru entrer lui-même dans cet ordre d'idées lorsqu'il disait t que le travail de la Conférence ne serait qu'une enquête, une struction destinée à établir les points de vue divers et à pré- éléments pour une entente ultérieure. La Belgique désire ren- ne formule dans laquelle elle puisse mouvoir toutes ses forces et es les circonstances; mais elle n'est pas en situation de prendre gements anticipés à cet égard. — Après avoir précisé la position Gouvernement s'est proposé de prendre dès le début et qu'il der, M. le baron Lambermont ajoute qu'il ne lui reste qu'à de- dans le but de s'éclairer, quelques explications sur le texte du, rticle porte que les volontaires devront être soumis au comman- énéral. Qu'arriverait-il si, par suite des événements de la guerr, or général était séparé de la partie du pays dans laquelle les volon- ndraient les armes? M. le général de Schoenfeld a déjà fait res- difficulté de grouper toutes les forces défensives, même locales, ommandement en chef. Le même paragraphe exige que les belli- oient pourvus d'un signe distinctif. Il pourra se présenter des cas emier moment, il sera difficile de se conformer à cette prescription, rtée de laquelle il serait utile de fournir des éclaircissements.

e baron Jomini croit nécessaire de répéter ce qu'il a déjà déclaré reprises, à savoir qu'il ne s'agit pas pour la Conférence de n dernier ressort, mais seulement de faire une sorte d'enquête placée sous les yeux des Gouvernements. Il appartiendra aux binets européens de décider s'ils veulent ou non adhérer aux i seront proposées. Tout le temps nécessaire sera donné pour y Il ne peut venir à la pensée d'aucun délégué de mettre des s au droit de la défense; mais la défense ne cessera pas d'être orsqu'elle sera réglée et organisée d'après certains principes.

e général Arnaudeau croit qu'il serait possible de donner satis- M. le Délégué de Belgique en supprimant les mots: »soumis au ement général«.

e général de Voigts-Rhetz propose, au lieu de ces mots, de dire: yant à leur tête un officier ou une personne connaissant les lois rre et responsable de leur conduite...« On peut supprimer le paraît en effet difficile qu'un général en chef conduise ces soldats s; mais il faut en tous cas que ces derniers observent les lois rre et qu'ils soient punis conformément à ces lois, s'ils les trans-

le colonel Staaff trouve que le début même des articles rend

superflue une clause de ce genre. La soumission à un commandement quelconque ressort implicitement de cette expression: droits des belligérants. On ne peut pas, en effet, se prévaloir d'un droit sans accepter en même temps les devoirs qu'il comporte.

M. le général de Voigts-Rhetz demande qu'il soit constaté au protocole que par personne responsable on entend celle qui connait les lois de la guerre.

M. le colonel fédéral Hammer propose de supprimer le mot milices. Il propose en outre, au nom de son Gouvernement, la rédaction suivante:

»Les droits des belligérants appartiennent: I° aux armées, II° aux corps des volontaires dans les cas suivants (n°s 1, 2, 3 et 4 du Projet); III° aux populations qui se lèvent en masse pour la défense de la patrie.«

M. le baron Jomini demande si l'expression »aux forces militaires organisées« ne serait pas de nature à faire droit à toutes les observations qui se sont produites.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que cette rédaction est superflue, puisque les milices de la Suisse sont des armées.

M. de Lansberge rappelle qu'il a déjà indiqué quels sont les sentiments de son pays et les vues de son Gouvernement par rapport à la défense nationale. M. le Délégué des Pays-Bas a écouté avec le plus vif intérêt les considérations exposées avec tant de logique et de netteté par M. le général de Voigts-Rhetz. Il ne méconnaît nullement la valeur de ces arguments; mais si le système de M. le Délégué d'Allemagne était consacré par l'adoption des articles sur les belligérants tels qu'ils sont rédigés dans le Projet, ou bien il conduirait à limiter les forces de la défense de la Néerlande, ou bien il rendrait nécessaire l'introduction du service militaire général et obligatoire, contre lequel l'opinion publique se prononce encore dans les Pays-Bas. En prenant part à la discussion, M. le Délégué néerlandais réserve doublement l'opinion de son Gouvernement, même en supposant que les délibérations actuelles ne doivent être considérées que comme une enquête.

M. le baron Jomini dit qu'il sera tenu acte au protocole des paroles de M. le Délégué des Pays-Bas.

M. le duc de Tetuan demande s'il est entendu que tout habitant prenant les armes pour la défense de son pays est considéré comme belligérant.

Sur la réponse affirmative de M. le Président, M. le Délégué d'Espagne déclare qu'il admet la quatrième condition du §. 9, abstraction faite des trois autres, se réservant toutefois de ne se prononcer sur l'ensemble de l'article que lorsqu'il aura reçu à cet égard des instructions de son Gouvernement.

Cette réserve sera également mentionnée au protocole.

M. le général de Voigts-Rhetz pense qu'il serait utile de dire au n° 2 que le signe distinctif doit être attaché extérieurement à l'habitant, afin qu'on ne puisse pas le mettre ou l'enlever suivant les circonstances.

Il sera tenu compte de cette remarque dans la rédaction.

Afin de faire droit aux observations de MM. les colonels Hammer et

Staaff, M. le Président propose d'ajouter à la fin de l'article une clause ainsi conçue:

»Dans les pays où les milices sont une institution constituant l'armée ou en faisant partie, elles sont comprises sous la dénomination d'armée.«

La Commission remet à sa prochaine séance l'examen de cette proposition.

L'article 9 est provisoirement modifié comme suit:

»Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un certain signe distinctif extérieur fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement;

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.«

M. le baron Lambermont a remarqué que M. le général Arnaudeau, en demandant la suppression de la clause relative au commandement général, a dit que ce serait un moyen de donner satisfaction à la Belgique. Cette suppression ayant été en effet prononcée, M. le Délégué belge croit devoir, pour éviter tout malentendu, constater que les réserves de la Belgique ne portaient pas sur ce seul point. La Belgique examinera le Projet, mais elle ne prend pas d'engagement quant aux conclusions auxquelles cet examen pourra la conduire.

Il sera tenu note au protocole de l'observation de M. le Délégué belge.

La Commission s'ajourne au lundi 17 août, à 10 heures.

Le Secrétaire, Le Président,

Emile de Borchgrave. Baron *A. Jomini.*

Protocole No. XIII.

(Séance du 17 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;

le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

Le protocole n° XII (séance du 14 août) est lu et approuvé.

M. le baron Jomini pense qu'il serait utile de résumer la dernière séance de la Commission afin d'y rattacher la discussion qui va s'ouvrir sans revenir sur des points acquis et sans rien perdre du terrain conquis par la précédente délibération. C'est ainsi qu'on pourra marcher en avant avec sûreté et rapidité. — »En principe, dit M. le premier Délégué de Russie, il a été unanimement constaté et reconnu par tous les membres de la Commission que le sentiment patriotique qui pousse tous les hommes valides d'une nation à prendre les armes pour défendre le territoire national envahi, est non-seulement un droit imprescriptible, mais encore un devoir sacré. D'un autre côté, il a été reconnu que si cet entraînement patriotique était abandonné à lui-même, sans direction, sans organisation, sans règles, sans précautions, il pouvait en résulter de très-graves inconvénients, tant au point de vue de la sécurité publique du pays lui-même, qu'au point de vue de l'efficacité de la défense, et du caractère de violence extrême que prendrait inévitablement une lutte dans de semblables conditions. Il a été constaté que ces principes étaient en parfait accord avec les conclusions de la science du droit des gens fondées sur l'expérience des dernières guerres, exposées par le Secrétaire général de l'institut du droit international de Gand et consignées au protocole comme une confirmation théorique des propositions pratiques du Projet présenté par la Russie. — Il a été également constaté que ces principes étaient entièrement conformes au point de vue des exigences militaires de l'époque exposé par M. le Délégué allemand. — Il a été enfin constaté qu'ils s'accordaient avec les appréciations de la plupart des membres diplomatiques de la Commission. Elle en a admis la justesse et a reconnu qu'il était hautement désirable que sans gêner, entraver ou affaiblir en rien un élan patriotique qui mérite tous les égards, les Gouvernements pussent aviser aux moyens de prévenir de si dangereuses conséquences et de diminuer les horreurs de la guerre en la rendant plus régulière. Quant au choix de ces moyens, il a été constaté qui'l dépend de la position particulière des États, de leur histoire, de leur caractère national, de leur situation sociale et des institutions spéciales qui les régissent. C'est pourquoi quelques-uns de MM. les délégués ont cru nécessaire de réserver les décisions que leurs Gouvernements jugeront pouvoir prendre après un mûr examen de ces graves questions. — La tache de la Commission est donc, pour le moment, de rechercher en combien le projet qui lui est soumis se trouve en conformité avec ces principes et quelles sont les modifications qui devraient y être apportées afin de répondre aussi exactement que possible à la pensée générale, et aux points de vue particuliers des Gouvernements qui y sont représentés«.

M. le Président demande si cette communication soulève des observations.

M. le baron Lambermont, pour ce qui le concerne et sans préjudice des reserves qu'il a faites, adhère volontiers à la proposition de rechercher les solutions les plus propres à concilier les points de vue généraux avec les cas particuliers à certains États.

M. le colonel fédéral Hammer propose de terminer la discussion du § 9 avant de passer à l'examen du § 10.

Après un échange d'observations entre plusieurs délégués, il est décidé que la rédaction du § 9 serait provisoirement maintenue telle qu'elle a été arrêtée dans la séance du 14 août et que, pour faire droit aux scrupules de M. le Délégué de Suisse, on ajouterait à la fin de ce paragraphe l'observation rédigée par M. le Président et qui figure au protocole de la même séance.

M. le colonel fédéral Hammer propose de suprimer le § 10 comme ne consacrant aucun principe nouveau et pouvant donner lieu dans la pratique à des malentendus. En effet, dit-il, les ecclésiastiques et les médecins sont protégés par la Convention de Genève; les combattants, les non-combattants sont prisonniers de guerre; cela est dit dans des articles spéciaux.

M. le général de Leer fait observer que le § 10 forme un article complémentaire où sont énumérées les personnes qui ne font pas directement partie de l'armée.

M. le colonel comte Lanza est d'avis, comme M. le Délégué de Suisse, que l'article 10 n'a pour but qu'une définition des combattants et des non-combattants, qu'on pourrait supprimer sans inconvénient. M. le Délégué d'Italie trouve du reste que ce paragraphe fait double emploi avec les articles 23 et 24. Que si la Commission désire conserver l'article 10, M. le comte Lanza demande qu'on y insère une clause disant que les non-combattants sont exposés aux vicissitudes et aux dangers de la guerre comme les corps mêmes dont ils dépendent, mais qu'ils ne peuvent être engagés dans un combat isolé que par suite d'une erreur et qu'ils ont le droit de se défendre.

L'opinion de la Commission est que cette clause est sous-entendue.

M. le colonel Staaff pense qu'il suffirait de dire: »les non-combattants d'une armée bénéficient aussi des avantages des belligérants.«

M. le général de Voigts-Rhetz trouve qu'il serait bon que les non-combattants mentionnés au § 10 fussent astreints à porter un uniforme pendant la guerre; sans cela il serait difficile de les distinguer des personnes énumérées au § 24. En discutant la Convention de Genève, on a évité de prononcer le mot de neutralité. On pourrait dire ici à la fin du paragraphe pour éviter le même écueil: »en outre des droits indiqués au § 38.« L'observation de M. le Délégué d'Allemagne porte spécialement sur le fait que dans son pays et dans d'autres, les officiers de santé sont considérés comme combattants. Puisqu'on a admis que pour la levée en masse il faut un signe extérieur fixe et reconnaissable, il semble juste qu'on exige la même garantie des non-combattants. La précision prévient

toutes complications. Si la Commission croyait ne pas devoir tenir compte dans la rédaction de l'observation qu'il a faite, M. le général de Voigts-Rhetz désirerait qu'elle fût mentionnée au protocole.

M. le colonel fédéral Hammer propose de dire: »parties belligérantes,« au lieu de: »États belligérants,« parce qu'il y a des belligérants qui ne sont pas des États: tels étaient les combattants du Sonderbund, les sécessionnistes des États-Unis, etc.

Cette observation est admise.

Un échange d'idées a lieu sur la proposition de M. le général de Voigts-Rhetz.

M. le colonel Staaff trouve que si, pour la catégorie des personnes que l'on a en vue, l'uniforme est déjà universellement établi, il est superflu peut-être de le réglementer; s'il ne l'est pas, M. le Délégué de Suède et Norvége voit quelque inconvénient a poser une stipulation absolue à cet égard alors même qu'elle serait de la compétence du Congrès. Il pourrait se faire en effet que les hasards de la guerre privassent les non-combattants de l'uniforme; dans ce cas, ne suffirait-il pas, pour les soustraire aux dures sonséquences encourues par les non-belligérants, qu'ils justifiassent simplement de leur identité?

Après débat, le § 10 est modifié de la manière suivante:

»§ 10. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouissent des droits de prisonniers de guerre.«

M. le colonel fédéral Hammer propose, avant de passer à une autre matière, de terminer la discussion du chapitre I[er] de la section I et qui était restée en suspens lors de la dernière séance. M. le Délégué de Suisse regrette que la Commission ne se soit pas arrêtée au projet primitif qui était simple, clair, logique et qui ne définissait pas l'occupation, tandis qu'en la voulant définir on s'expose à des débats prolongés. Les modifications qui ont été successivement apportées à ce paragraphe en ont altéré la portée. M. le Délégué de Suisse propose de rétablir les mots: »tant qu'elle est en mesure de s'exercer« qui figuraient dans le second texte modifié et qui expliquaient nettement la durée de l'occupation, ce qui n'est plus le cas dans la rédaction nouvelle. En conséquence, M. le colonel fédéral Hammer propose d'adopter le Projet russe tel qu'il a été modifié la seconde fois.

M. le baron Jomini fait observer que l'occupation étant un état de fait et non de droit, si l'occupant est en mesure d'exercer son autorité, il y a occupation véritable; aussitôt que cette possibilité n'existera plus, l'occupation cessera. M. le Délégué de Russie croit que la suppression des mots: »tant que« n'a pas la portée fâcheuse que M. le Délégué de Suisse lui attribue.

M. le colonel Staaff s'est déjà prononcé, comme M. le colonel fédéral Hammer, pour la nécessité du maintien de ces mots qui, en précisant dans les limites du possible la définition de l'occupation, quant à la durée, rendent cette définition aussi complète que le comporte la difficulté du

jet. Cette manière de voir se trouve corroborée par les instructions que le Délégué de Suède et Norvége vient de recevoir aujourd'hui même son Gouvernement. Il propose, en conséquence, de substituer la rédacn suivante à celle qui a été adoptée en première lecture: »ne dure 'aussi longtemps qu'elle est exercée d'une manière effective.« Cette rédction fait ressortir clairement l'analogie qui existe entre cette matière celle du blocus et les rattache à un même ordre d'idées.

M. le général de Leer fait observer que la rédaction actuelle implique deux conditions qui sont nécessaires pour que l'occupation soit effece. Il faut d'abord le fait matériel de l'occupation, ensuite le pouvoir xercer l'autorité; ces deux conditions sont clairement contenues dans le te, la durée est évidemment sous-entendue.

M. le duc de Tetuan est également d'avis qu'il y a une différence table entre le premier texte modifié et celui sur lequel on discute aclement, et trouve que par la suppression des mots: »tant que« on nne de grandes facilités à l'occupant. Celui-ci pourra, au sentiment de le Délégué d'Espagne, garder le pays dont il a pris possession, avec ins de troupes, que s'il se trouvait en présence d'un texte qui serait s favorable à l'occupé.

M. le général de Leer répond que l'occupant devra toujours laisser rière lui des forces aussi considérables que les circonstances le comrteront et qui lui permettront de réaliser les deux conditions exigées ur que l'occupation soit effective.

M. le colonel Staaff dit que pour faciliter l'entente il tient à faire narquer que son Gouvernement ne fait pas de l'admission de l'obsertion qu'il vient de formuler une condition sine quâ non de l'acceptation l'article. M. le Délégué de Suède et Norvége désire toutefois que sa position figure au protocole.

La Commission décide que l'article 1[er] sera maintenu en première ture tel qu'il est formulé actuellement et qu'il sera dit au protocole e M. le colonel fédéral Hammer a fait des réserves sur la suppression s mots: »tant que.« Il sera constaté également que la durée a une ande importance au point de vue de l'occupation, que d'après les uns, est entendu que la rédaction actuelle l'exprime suffisament: que, d'après utres, cette rédaction ne l'implique pas.

On passe ensuite à l'examen du § 23.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de supprimer ce paragraphe i n'a plus une raison d'être suffisante et de placer le § 24 à la fin du apitre; de cette manière on pose les principes dans les premiers paraaphes et l'on termine le chapitre par l'exception.

MM. les délégués se rallient à cette manière de voir. Le § 23 est pprimé et le § 24 renvoyé à la fin du chapitre.

M. le général baron de Schoenfeld propose de modifier ce dernier ragraphe dans les termes suivants: »peuvent également être faits priniers les individus qui; se trouvant auprès des armées, n'en font pas ectement partie, tels que: les reporters des journaux, les vivandiers, les urnisseurs, etc...«

Cette rédaction est apoptée.

M. le général de Voigts-Rhetz propose d'ajouter que les individus dont il vient d'être question devront être »munis d'une autorisation légale et de certificats d'identité.«

La Commission se rallie également à cet avis et ajoute la clause suivante: »toutefois il doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.«

M. le colonel comte Lanza renouvelle la demande qu'il a faite de dire que les personnes indiquées dans cet article ont le droit de se défendre. M. le Délégué d'Italie exprime en même temps le vœu que le certificat soit fait d'une manière uniforme dans toutes les armées et rédigé dans la langue des deux belligérants.

M. de Lansberge est chargé par son Gouvernement de proposer l'insertion de la clause suivante: »les correspondants ou reporters des journaux »qui n'ont pris aucune part active aux opérations de guerre jouissent des droits de neutralité.« A l'appui de cette proposition, M. le Délégué des Pays-Bas fait observer que les reporters n'apportent aucune force à l'armée ennemie. L'armée victorieuse n'a donc aucun intérêt à les inutiliser, et dans l'intérêt de la publicité il semble désirable de leur accorder une protection spéciale.

M. le général de Voigts-Rhetz ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de M. le Délégué des Pays-Bas. Il regarde les correspondants comme de simples habitants. Il peut arriver qu'ils ne fassent aucun mal; mais il est des cas où ils sont certainement nuisibles. Dans ce dernier cas, le § 24 ne dit pas qu'ils doivent être faits prisonniers, mais qu'ils peuvent l'être. Si des correspondants ont répandu de faux bruits, calomnié l'armée auprès de laquelle ils n'ont pas séjourné, commis des perfidies quelconques dans l'exercice de leur profession et qu'ils viennent à tomber par hasard entre les mains de l'armée qu'ils ont vilipendée, on ne peut pas exiger qu'ils soient renvoyés pour recommencer le lendemain le même métier. On les internera pour leur ôter la possibilité de nuire: tout ce qu'il s'agit de constater, et c'est entièrement à leur avantage, c'est qu'ils ne peuvent pas être traités comme des individus hors la loi.

En présence des explications de M. le Délégué d'Allemagne, M. de Lansberge n'insiste pas; mais il demande que sa proposition soit mentionnée au protocole.

La Commission aborde l'examen du chapitre I[er] de la section III.

M. le baron Lambermont demande si le § 55 a en vue les territoires respectivement occupés par les deux belligérants ou s'il ne s'applique qu'aux parties du territoire occupé par l'un des deux. Cette clause a un caractère fort rigoureux. Il est impossible d'interdire des relations qui ont lieu sans intention mauvaise: les termes du paragraphe devraient être modifiés.

M. le colonel comte Lanza trouve qu'il serait indispensable de prévenir les habitants, le cas échéant; ils ne sont pas tenus deconnaître les localités dans lesquelles il leur est défendu de rendre.

M. de Lansberge propose de supprimer l'article 55. D'une part, dit M. le Délégué des Pays-Bas, il semble superflu, puisque l'occupant aura

toujours la faculté de défendre les communications, s'il le juge convenable; d'autre part, l'énonciation du principe tel qu'il est formulé semblerait établir entre les occupés et leur patrie une séparation qui n'est pas admissible.

MM. le baron Jomini et le général de Leer acceptent la suppression, qui est prononcée.

M. le général baron de Schoenfeld propose de placer le § 56 à la fin du chapitre.

M. le baron Lambermont est d'avis que des cas tels que celui que prévoit cet article se présentent fort rarement et que les Gouvernements, lorsqu'ils ont à les résoudre, se décident bien moins d'après les règles ordinaires de la guerre que d'après des circonstances ou des considérations purement politiques. Il pense que la clause pourrait être retranchée sans inconvénient.

M. le colonel comte Lanza se range volontiers à cette opinion. Le § 56 traite de questions qui intéressent plutôt l'un des belligérants et les neutres, que les belligérants entre eux.

La Commission partage également cet avis et supprime les §§ 55 et 56.

M. le général de Voigts-Rhetz demande que MM. les Délégués veuillent bien examiner si le § 59 ne pourrait pas être utilement supprimé. Il croit qu'il n'est destiné qu'à faire naître des récriminations sans qu'il ait aucun but pratique. Il n'y a, eneffet, aucune armée qui pourra supposer que son parlementaire a été tué de propos délibéré s'il est renversé dans une charge ou attaint par un éclat d'obus.

Cette motion sera examinée lors de la seconde lecture.

M. le baron Jomini propose à la Commission de procéder à la seconde lecture des textes modifiés, lorsque tout le projet aura été passé en revue. Il prie MM. les Délégués de lire attentivement les protocoles et, en se pénétrant des débats dont il y est rendu compte, de signaler les modifications qu'il leur paraîtrait utile d'introduire. Ce travail de révision sera communiqué aux Gouvernements qui pourront faire parvenir à leurs mandataires les instructions définitives pour les délibérations de la Conférence plénière.

MM. les Délégués adhèrent à la proposition de M. le Président et s'ajournent à demain mardi, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* — Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. XIV.

(Séance du 18 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;

le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.

Le protocole n⁰ XIII (séance du 17 août) est lu et approuvé.

M. le baron Jomini fait part à la Commission de l'arrivée des Délégués turcs: Caratheodory-Effendi et Edhem-Bey. Bien que les mandataires de la Porte ne soient pas encore munis de pouvoirs réguliers, qu'ils attendent très-prochainement, M. le Président propose à la Commission de les admettre aux délibérations.

MM. les Délégués adhèrent à cette proposition et abordent la discussion du chapitre Ier de la section II.

MM. le baron Jomini et le général de Leer proposent d'ajouter après les mots: »partie belligérante« du § 45: »si elle observe les lois de la guerre.«

M. le directeur Vedel accepte avec plaisir cette addition, puisque en constatant que la population qui se lève en masse doit observer les lois et coutumes de la guerre (4⁰ de l'article 9), on reconnaît implicitement que les trois autres conditions, énumérées dans le même article, ne sont pas applicables à la population dont il s'agit.

M. le baron Jomini dit que si le § 45 n'exprime pas la même pensée avec la même précision, il la renferme implicitement surtout en ce qui concerne les signes distinctifs. On suppose que la population dont il s'agit a reçu une instruction quelconque, a obéi à une certaine direction qui lui a fait connaître les lois et coutumes de la guerre.

M. le général de Leer dit qu'il est aisé de mettre les articles 45 et 9 en rapport. En effet, sur les observations présentées par M. le général de Voigts-Rhetz lors de la discussion de l'article 9, on a reconnu la nécessité de la présence d'une personne responsable à la tête de la population armée. M. le Délégué de Russie croit que les quatre conditions énumérées à l'article 9 sont applicables à la levée en masse; il désirerait que le protocole contînt une déclaration à cet égard.

M. le baron Lambermont dit que le Projet russe reconnaît aux villes ouvertes le droits de se défendre au risque, il est vrai, d'être bombardées. Il semble impossible d'exiger des citoyens qui prendront ainsi les armes qu'ils remplissent les conditions imposées aux corps organisés. Leur premier soin sera de construire des barricades, de faire d'autres travaux de défense et de repousser l'ennemi, mais ils ne commenceront certainement

point par se munir d'un signe distinctif; ce qu'on peut demander d'eux, c'est qu'ils se conforment aux lois de la guerre.

M. le baron Jomini dit qu'il appartient aux Gouvernements de donner à la population une instruction qui lui fasse connaître quelles sont ces lois et coutumes.

M. le général de Leer fait observer qu'il suffit que la population agisse honnêtement et ouvertement, pour qu'elle satisfasse au devoir contenu dans les termes: observer les lois et coutumes de la guerre.

M. le baron Lambermont demande la suppression du mot encore.

L'Assemblée fait droit à cette demande.

M. le colonel fédéral Hammer est chargé de renouveler ici la proposition qu'il a faite lorsqu'on a discuté le § 9, c'est-à-dire de déclarer que la population qui se lève en masse pour la défense de son territoire est considérée comme belligérante. Les §§ 45 et 9 sont, au sentiment de M. le Délégué de Suisse, les points cardinaux de tout le Projet de Convention. Par la définition que la Commission a faite de l'occupation, la portée de l'article 45 s'est considérablement aggravée. Par là les chances de l'attaque ont été augmentées dans la même proportion qu'ont été diminuées les forces de la défense. Pour les États qui par leur nature et leur étendue ne sont appelés éventuellement qu'à faire une guerre défensive, l'article 45 a donc un intérêt tout particulier. La conséquence logique qu'entraînerait son adoption, serait la renonciation implicite pour ces États à une partie notable de leurs ressources matérielles et morales; ce serait une sorte de désarmement moral proclamé d'avance; ce serait une véritable injustice envers les citoyens. En conséquence, M. le Délégué de Suisse a l'ordre de son Gouvernement de proposer la suppressesion des §§ 45 et 46 et leur remplacement par le III° qui figure dans le texte soumis par M. le colonel fédéral à la Commission dans la séance du 17 août et qui serait ajouté au § 9. Ce serait déclarer que les droits et les devoirs des belligérants s'appliquent aussi aux habitants qui se lèvent en masse pour la défense de la patrie et qui observent d'eux-mêmes les lois et coutumes de la guerre.

M. le baron Jomini fait observer que la Conférence a pour mission de tracer des règles générales applicables aussi bien aux grands États qu'aux États secondaires, de consacrer des principes qui soient acceptables par tous. Il paraît donc inutile de chercher des formules qui s'appliqueraient plutôt à tel pays qu'à tel autre. Du moment que les populations observent les lois et coutumes de la guerre, elles sont belligérantes. Il est de l'intérêt des Gouvernements de les instruire à cet effet.

M. le colonel comte Lanza pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. le colonel fédéral Hammer en supprimant complétement le § 46.

M. le duc de Tetuan déclare qu'il a demandé des instructions à son Gouvernement sur les textes modifiés du chapitre Ier de la section II, cette matière lui paraissant trop grave pour qu'il puisse en discuter les articles de sa propre autorité. M. le Délégué d'Espagne ajoute que ces instructions ne lui sont pas encore parvenues; il ne pourra donc présenter que des observations personnelles et il désire que sa déclaration figure au protocole.

M. le général Palmeirim fait une déclaration analogue.

M. le colonel Staaff demande, d'après les instructions qu'il a reçues, que le mot »encore« qui a été retranché du § 45 soit remplacé par le mot »effectivement« lequel est plus précis et donne plus de force à l'idée qu'il s'agit d'exprimer.

M. le baron Jomini ne voit pas l'utilité de cette addition. L'occupation est ou n'est pas. Elle naît de deux conditions qui ont été nettement définies; le mot effectivement n'ajoute rien à ce qui a été dit.

M. de Lansberge dit que s'il a bien compris le sens de l'article 45 de la nouvelle rédaction, il crée une nouvelle catégorie de belligérants non prévue dans l'article 9 et composée des habitants d'une localité attaquée, par l'ennemi et défendant leurs foyers, soit seuls, soit en se joignant à la force armée. Pour eux, les conditions énumérées à l'article 9 ne seraient pas nécessaires. Si cette interprétation est exacte, M. le Délégué des Pays-Bas trouve l'article acceptable et il admet parfaitement que ces populations doivent se conformer aux lois et usages de la guerre. Afin de bien préciser le sens, il lui semblerait utile d'adopter la proposition faite par M. le Délégué de Suisse et de fondre l'article 55 avec le § 9.

M. le colonel comte Lanza croit qu'il est préférable de maintenir les deux articles à leurs places respectives, vu que les dispositions qu'ils consacrent découlent de principes divers; il suffirait de faire un renvoi du § 9 au § 45.

M. le baron Jomini dit que l'orsqu'on sera d'accord sur le fond, il sera facile de se mettre d'accord sur la place que tel ou tel article doit occuper.

M. le général de Voigts-Rhetz, avant d'entrer dans le fond de la discussion, croit convenable de demander la suppression des mots: »et si elle est faite prisonnière, elle doit être considérée comme prisonnière de guerre.« Ces mots sont superflus puisque, aux termes des §§ 9 et 10, tous les belligérants sont prisonniers au cas où ils viennent d'être capturés. M. le Délégué d'Allemagne est chargé de déclarer que la levée en masse ou celle d'une localité doit être organisée de la même manière que le § 9 la prescrit pour les autres combattants. Il se réfère à cet égard aux considérations qu'il a exposées dans une des dernières séances. Quant au débat actuel, il a entendu exprimer des opinions diverses et il croit qu'entre la proposition qu'il vient de faire et les autres qui l'ont précédée, il n'est pas impossible de trouver une formule de conciliation laquelle contiendrait les deux manières de voir qui sont en présence. M. le Délégué de Suisse a dit à l'appui de sa thèse que lorsque la population d'une localité prend les armes d'une façon spontanée et imprévue, on n'a pas le temps de l'organiser. Elle combattra et, suivant que les chances du combat la favorisent ou non, elle repoussera l'ennemi ou sera prisonnière de guerre. Ce cas ne peut pas faire de difficulté; mais il y a d'autres points de vue à considérer. Tous les pays où le service personnel est établi se trouvent à cet égard dans une situation équivoque. En ce qui concerne l'Allemagne, la loi de 1813 sur le Landsturm paraît extrêmement rigoureuse et elle donne pour ainsi dire le droit d'employer tout moyen de défense pour

combattre l'ennemi qui fait l'invasion. Si l'Allemagne adoptait le § 9 sans le § 43, elle devrait s'occuper de régler la levée en masse de la manière qui lui conviendrait le mieux. Mais cette levée doit toujours être réglée. M. le Délégué d'Allemagne désire que les chiffres qu'il a produits soient relatés au protocole. Il rappelle qu'il y a en Allemagne près de trois millions de soldats et de gens obligés au Landsturm qui formeraient la levée en masse, le cas échéant. Il croit que les intérêts de tous les Gouvernements seraient sauvegardés si l'on supprimait le § 46 ou si on le combinait avec le § 45. M. le Délégué d'Allemagne propose à ce sujet la rédaction suivante: »La population d'une localité occupée de fait, qui se soulève les armes à la main contre l'autorité établie, est soumise aux lois de la guerre en vigueur dans l'armée occupante. La population d'une localité non occupée, surprise par l'ennemi et combattant spontanément les troupes d'invasion, sera regardée comme belligérante tant qu'elle n'a pas eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9 et qu'elle observe les lois et coutumes de la guerre.« M. le Délégué d'Allemagne ajoute que cette rédaction énonce sa propre pensée et qu'il ignore si elle exprime l'avis de son Gouvernement. Il la donne donc sous réserve.

M. le colonel fédéral Hammer propose éventuellement de substituer, dans la rédaction de M. le général de Voigts-Rhetz, le mot »territoire« à celui de »localité«, ce dernier ayant une portée trop restreinte. Il croit aussi que les mots: »surprise par l'ennemi« suffisent pour le principe que l'on veut exprimer et que l'on peut sans inconvénient retrancher la phrase: »tant qu'elle n'a pas eu le temps de s'organiser.«

M. de Lansberge croit que la rédaction de M. le général de Voigts-Rhetz est trop absolue. Il lui semble que la première partie n'est admissible pour aucun pays. Il admet qu'il y ait des nécessités en temps de guerre qui conduisent l'occupant à traiter avec rigueur la population qui se soulève. Comme elle n'a pas la force de son côté, la population n'a qu'à courber la tête. Mais livrer d'avance à la justice de l'ennemi des hommes qui, par patriotisme et à leurs risques et périls, s'exposent à tous les dangers qu'entraîne un soulèvement, serait un acte qu'aucun Gouvernement n'oserait poser. M. le Délégué des Pays-Bas propose, en conséquence, de supprimer en tout cas cette première partie. Quant à la seconde, il lui serait difficile de l'apprécier sans un plus mûr examen. Elle contient, à son tour, certaines expressions vagues qui pourraient donner lieu à des malentendus ou à des abus, par exemple les mots: »si elle n'a pas eu le temps de s'organiser.« M. le Délégué des Pays-Bas rappelle, en terminant, les observations qu'il a faites à l'article 9 et réserve pour son Gouvernement le droit d'organiser ses forces défensives comme il l'entend et conformément aux exigences du pays.

Répondant à M. le Délégué des Pays-Bas, M. le général de Voigts-Rhetz explique que la première partie de sa rédaction fait voir la différence sensible qu'il y a entre le traitement qui attend la population s'insurgeant pendant l'occupation et celle qui résiste spontanément à l'ennemi. C'est une formule de transaction, pas autre chose. M. le Délégué d'Alle-

magne ajoute qu'il votera volontiers la suppression du § 46 qui ne lui paraît pas nécessaire.

M. le baron Baude fait remarquer au sujet de ce paragraphe que l'occupation ne crée pas le droit à la possession. Tant qu'un traité de paix n'a pas cédé le pays occupé à l'occupant, les habitants du pays sont de droit, sinon de fait, soumis aux lois qui les régissaient avant l'occupation, et il semble excessif de la mettre pour ainsi dire hors la loi. Si donc ils se soulèvent, on peut les combattre les armes à la main; s'ils sont vaincus, on ne saurait les traiter autrement que comme des belligérants.

M. le baron Lambermont croit devoir à son tour s'expliquer sur le nouveau projet d'article mis en discussion. Il commencera par la fin, c'est-à-dire par la seconde partie de la rédaction proposée par M. le Délégué d'Allemagne. On peut. arriver à une entente sur cette partie du Projet. Toutefois, il y aurait lieu d'en retrancher les mots: »surprise par l'ennemi.« En effet, grâce aux moyens de publicité qui abondent de nos jours et particulièrement aux communications télégraphiques, on connaît généralement d'avance l'arrivée de l'armée ennemie. On ne peut donc limiter le droit de prendre les armes, avec la qualité de belligérants, au seul cas de surprise. Par contre, les mots: »si elle n'a pas eu le temps de s'organiser« autorisent la population à combattre l'armée d'occupation avant d'avoir procédé à son organisation telle que l'entend le § 9. Quant à la première partie de la rédaction, M. le Délégué de Belgique la verrait avec peine adopter par la Commission. Il ne craint pas, en s'exprimant comme il l'a fait jusqu'ici, d'aller à l'encontre de la pensée de l'Auguste Souverain qui a réuni la Conférence et qui a, sans nul doute, entendu que les débats fussent éclairés par de libres et franches discussions, seul moyen de donner une véritable valeur aux conclusions qui pourront en sortir. En comparant le point de départ au point où l'on est parvenu, il est impossible de ne pas reconnaître que de notables progrès ont été faits et M. le Délégué de Belgique est heureux d'en reporter le mérite à la haute intelligence et à l'esprit de modération du Président de la Conférence ainsi qu'au jugement éclairé de ses collègues. Mais, si l'on a fait beaucoup dans l'intérêt de l'humanité, si l'on a adopté nombre de dispositions destinées à régulariser la guerre, M. le baron Lambermont verrait avec regret qu'on pût dire de la Conférence qu'elle a eu plus de souci du côté matériel des choses que de leur côté moral, qu'elle s'est trop exclusivement préoccupée des moyens d'assurer la tranquillité ou la sécurité des populations qui seraient portées à ne voir dans la Convention projetée qu'une sorte de contrat d'assurance contre les maux de la guerre. Ainsi que cela a été plusieurs fois dit par M. le Délégué de Belgique, ainsi que hier encore cela a été constaté par M. le Président, la défense de la patrie n'est pas seulement un droit, mais un devoir pour les peuples. Il y a des choses qui se font à la guerre, qui se feront toujours et que l'on doit bien accepter. Mais il s'agit ici de les convertir en lois, en prescriptions positives et internationales. Si des citoyens doivent être conduits au supplice pour avoir tenté de défendre leur pays au péril de

leur vie, il ne faut pas qu'ils trouvent inscrit sur le poteau au pied duquel ils seront fusillés l'article d'un traité signé par leur propre Gouvernement qui d'avance les condamnait à mort. Ce sont là des faits qu'il vaut mieux ne pas réglementer, si l'on n'est pas d'accord sur la teneur d'une disposition réglant le droit de prendre les armes dans le territoire occupé. En ce cas, M. le Délégué de Belgique préférerait qu'on laissât la question dans le domaine du droit des gens, chacun demeurant entier dans ses droits, et qu'on abandonnât la rédaction proposée.

M. le baron Jomini propose de supprimer le § 46 et, dans la rédaction relative aux populations se défendant dans le pays non occupé, de retrancher les mots: »si elle est surprise« et de laisser ceux-ci: »tant qu'elle n'a pas eu le temps de s'organiser.«

M. le colonel comte Lanza s'associe à l'idée de supprimer la première partie du textè proposé; quant à la seconde partie, il propose de la rédiger comme suit: »lorsque, à l'approche de l'ennemi, des habitants du territoire non encore occupé, ou la population du pays tout entier se lèvent en masse pour résister à l'invasion, ils doivent être traités comme belligérants, et les combattants qui sont pris doivent être traités comme prisonniers de guerre.«

D'après l'avis de la Commission, il est entendu que la clause de l'article 45 ne concerne que les habitants qui combattent et non les autres.

En présence des opinions divergentes qui se produisent au sujet des modifications à introduire au § 45, M. le baron Jomini propose la rédaction nouvelle que voici:

»La population d'une localité non occupée qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9 sera regardée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.«

M. le baron Baude est d'avis que la rédaction doit être assez générale pour embrasser tous les cas qui peuvent se présenter; il cite le cas d'un habitant qui défend sa maison contre les pillards ou les traînards d'une armée. La défense de cet homme est légitime: on ne pourrait pas le traiter comme non-belligérant. Il propose à son tour la rédaction suivante:

»Tous les individus pris les armes à la main pour la défense de la patrie et qui se sont conformés aux lois et coutumes de la guerre sont considérés comme belligérants et traités comme prisonniers de guerre.«

M. le baron Lambermont dit qu'il se présente des cas où des individus isolés qui se trouvent dans la partie non occupée de leur pays et qui, par conséquent, ne sont pas soumis aux ordres de l'ennemi, peuvent rendre des services signalés à leur patrie. Ils feront, par exemple, sauter un rocher ou un pont à un moment donné et ils retarderont par là la marche de l'ennemi. Ils peuvent encore travailler dans un but analogue à des ouvrages de défense. Ce n'est pas le cas de celui qui va faire la guerre de buisson, qui se met à l'affût pour tirer sur une vedette ou un éclaireur,

M. le Délégué de Belgique demande quel serait, d'après le Projet de Convention, le sort des individus qu'il a en vue?

M. le baron Jomini fait observer qu'il s'agit dans la discussion actuelle de la levée en masse et qu'il vaut mieux épuiser cette matière avant de s'occuper de cas spéciaux: ce que l'on pourra faire, du reste, si la Commission le trouve bon.

M. le baron Lambermont précise sa pensée; il se préoccupe de cas honnêtes et licites et non de ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie et qu'il est le premier à condamner. Il est utile de savoir ce que l'on pense de l'hypothèse à laquelle il a fait allusion. Le texte proposé par M. le baron Jomini ne prévoit que le cas où une population prend les armes: à l'article 9, il est question d'armées, de milices, de corps de volontaires. Ce sont toujours des êtres collectifs. La question posée par M. le Délégué de Belgique a trait à des individus. Si aucune clause ne les concerne, on ne devra pas conclure par un argument a contrario qu'ils sont hors la loi; le cas spécial des individus, agissant isolément dans le territoire non occupé, restera, comme beaucoup d'autres, dans le droit non écrit.

M. le général de Voigts-Rhetz, rentrant dans la question générale, fait observer qu'il y a beaucoup de choses qui sont admises dans la guerre et qui ne sont pas écrites. Qu'on ne veuille pas les régler, soit; mais on ne peut pas dire qu'on veut le contraire de ce qui est reçu et consacré par l'usage. M. le Délégué d'Allemagne croit en conséquence qu'il vaut mieux supprimer l'article 46 qui constate quelles sont, quant aux soulèvements dans le pays occupé, les lois et coutumes de la guerre; que si l'on veut le maintenir, il faut dire strictement ce qui existe afin d'éviter tout malentendu.

M. le baron Lambermont constate de son côté que, l'accord n'existant pas sur ce point, la question de savoir si et sous quelles conditions les populations pourront prendre les armes dans le territoire occupé doit rester entière. Le protocole pourra mentionner que la question n'est tranchée ni dans un sens ni dans un autre. Si une guerre éclate, personne ne sera lié par un texte; on suivra les règles habituelles du droit des gens; rien ne sera préjugé ni pour ni contre par la Convention projetée.

M. le baron Jomini dit que le seul remède que l'on puisse trouver pour parer aux inconvénients que l'on vient de signaler est de se tenir de part et d'autre dans les limites d'une guerre régulière. Une population ne tentera de s'insurger que si elle se croit en état de repousser l'ennemi; si elle parvient à son but, l'occupation cessera. Mais si elle a trop présumé de ses forces, elle subira les dures conséquences de son insurrection. Ces représailles auxquelles elle s'expose devront lui faire comprendre que ce n'est pas servir son pays que de tenter de secouer un joug auquel on ne peut se soustraire.

La Commission accepte provisoirement, et sous le bénéfice d'une seconde lecture, la rédaction proposée par M. le baron Jomini.

M. le colonel fédéral Hammer, se référant aux propositions qu'il a faites conformément à ses instructions, constate que deux principes, diamé-

tralement opposés l'un à l'autre, sont en présence; d'une part, les maximes et les intérêts des grandes armées en pays ennemi, qui demandent impérieusement de la sécurité pour leurs communications et pour leur rayon d'occupation; d'autre part, les principes de la guerre et les intérêts des peuples qui sont envahis par l'ennemi et qui ne peuvent admettre que des populations soient livrées à la justice comme des criminels pour avoir pris les armes contre lui. Le point essentiel et véritable de la divergence de ces deux principes se trouvera toujours dans cette question: la levée en masse a-t-elle lieu en territoire occupé ou non occupé? Une conciliation entre les deux points de vue n'étant pas possible pour des levées en masse dans des territoires non occupés, la Convention devrait passer cette question sous silence. Mais une entente serait possible en ce qui concerne les levées en masse dans des territoires non-occupés. On n'aurait qu'à élargir le cadre du § 45 du Prujet russe. Les représentants des intérêts des grandes armées pourraient consentir à reconnaître comme belligérante une population qui prendrait les armes en territoire non occupé sans autre condition que celle de se conformer aux lois et coutumes de la guerre. Les autres conditions et restrictions que l'intérêt militaire croit devoir ajouter à cette reconnaissance ne sont effectivement ni nécessaires ni même utiles au point de vue militaire, si ce n'est qu'elles rendent pratiquement illusoire toute tentative d'une levée en masse que l'on vient d'admettre en principe.

M. le baron Jomini fait remarquer que dans cette hypothèse on n'aurait plus de garanties quant à l'organisation de ces troupes improvisées.

M. le général de Voigts-Rhetz insiste sur la nécessité d'exiger que les populations armées portent un signe distinctif. C'est, au sentiment de M. le Délégué d'Allemagne, le seul moyen pratique de reconnaître si elles sont ou non organisées, et si elles doivent être considérées comme des ennemis loyaux ou de simples affûteurs. A ce signe quelconque porté en évidence, l'ennemi verra qu'il a devant lui des volontaires armés pour la défense de la patrie, des citoyens appelés par la levée en masse, etc... Il les combattra et les traitera en belligérants. Mais si l'on n'astreint pas les populations à cette mesure toute de prudence, et qu'on leur dit simplement de respecter les lois et coutumes de la guerre, on les met à la merci de l'ennemi qui pourra toujours déclarer qu'elles ne se sont pas conduites honnêtement et loyalement. Il en résultera dans la continuation de la guerre des épisodes sauvages suivis de cruelles et sanglantes représailles.

M. le colonel Staaff dit qu'il est évident que tout ce qui est de nature à organiser la défense ne peut qu'être au profit de l'humanité. M. le Délégué de Suède et Norvége estime que son Collègue de Suisse en a donné la preuve en disant que cette organisation ne profite pas à l'envahisseur lui-même et n'est pas dans son intérêt. Il est donc logique que, pour autant qu'on puisse l'obtenir, elle serve l'intérêt des populations. Il semble, au reste, à M. le colonel Staaff qu'il est temps de rentrer plus directement dans la question. On est en présence des nécessités de la guerre et des exigences de l'humanité. La Conférence doit être satisfaite de ce qu'on renonce à toute formule à l'égard des premières, en exemptant

des rigueurs ordinaires ceux qui sans cela n'y échapperaient pas toujours. Ces transactios, selon M. le Délégué de Suède et Norvége, n'ont rien de contraire au point de vue pratique de la guerre puisqu'il est evident que l'occupant prendra inévitablement des mesures pour réprimer les insurrections dirigées contre son pouvoir dès qu'il sera solidement et effectivement établi. M. le colonel Staaff se rallie en conséquence à la proposition faite en vue de supprimer les rigueurs de l'article 46 et de maintenir la protection accordée par l'article 45 à l'initiative du patriotisme.

M. le baron Jomini ne peut pas partager l'avis de M. le colonel Hammer disant que l'ennemi n'a pas d'intérêt à avoir devant lui des forces organisées. Il croit, au contraire, que tout commandant en chef d'armée préférera avoir affaire à des forces organisées parce que celles-ci permettent de faire une guerre régulière. Des forces non organisées, sans commandement supérieur, sans direction, sans règles, entraînées par le seul élan patriotique, ne pourront pas observer les lois et coutumes de la guerre qu'elles ne connaîtront pas. Elles les violeront et par là provoqueront et justifieront des mesures de rigueur extrêmes. Or, personne ne contestera qu'une armée qui se respecte n'use qu'avec un sentiment des plus pénibles, des rigueurs que les lois de la guerre nécessitent parfois, par motif de sécurité, à l'égard de populatious qui ne sont coupables que d'un patriotisme mal entendu. Tout militaire préférera pouvoir s'en dispenser. Or, une défense organisée est une garantie contre ces actes de patriotique imprudence qui, en définitive, causent le malheur et la ruine du pays. C'est pourquoi, à son avis, tout État belligérant est le premier intéressé à ce que la défense soit organisée. L'intérêt et l'humanité sont ici parfaitement d'accord. M. le Président est d'avis enfin que la Commission pourrait s'en tenir provisoirement à la rédaction qu'il lui a soumise, vu que l'admission définitive reste toujours subordonnée à l'assentiment des Gouvernements.

La Commission adhère à cette proposition.

MM. le colonel Manos, le duc de Tetuan et le général Palmeirim déclarent réserver leurs observations pour la deuxième lecture.

Le § 46 est supprimé.

Au § 47, M. le général de Voigts-Rhetz demande quelle est la portée des termes: ne satisfaisant pas en général aux conditions, etc..... M. le Délégué d'Allemagne voudrait une rédaction plus nette; alors même que les individus dont il est parlé à l'article 46 possèdent toutes les conditions exigées à l'article 9, s'ils ne prennent point part à la guerre d'une manière continue, ils ne peuvent être considérés comme belligérants.

M. le baron Lambermont propose de retrancher le § 47 qui donne lieu à des doutes. Cet article punit l'individu qui fait la guerre d'une manière intermittente. Il y a sans doute des cas où cela doit être réprouvé: tel est celui de l'affûteur qui, après avoir fait le coup de feu dans l'ombre, retourne à sa charrue..., etc..... Mais le seul fait de ne pas faire la guerre d'une manière interrompue peut-il toujours être transformé en crime ou en délit? Toutes les forces d'un pays ne sont pas constamment actives. En Belgique, la garde civique est organisée dans

les villes et, quant à une partie des cadres, dans les campagnes. En temps de guerre, des gardes prennent part à une expédition, puis rentrent dans leurs foyers, sauf à recommencer s'ils en reçoivent l'ordre. Le cas se présenterait plus souvent encore s'il s'agissait d'une levée en masse. Ces hommes agiront avec une entière bonne foi. — L'article a une portée vague qui inquiète M. le Délégué de Belgique.

M. le général de Leer dit qu'il est nécessaire de faire une distinction entre la population pacifique et celle qui ne l'est pas soit continuellement, soit par intermittences.

M. de Lansberge demande si cela ne rentre pas dans les dispositions de l'article 9. Du moment que les populations n'ont pas de chef responsable, elles ne peuvent être considérées, d'après l'article 9, comme des belligérants. M. le Délégué des Pays-Bas a demandé lors de la discussion de l'article précité ce qu'il arrivera de l'individu qui se trouve dans des conditions analogues à celles prévues à l'article qui occupe actuellement la Commission. Il lui fut répondu alors que le cas n'était pas prévu. M. de Lansberge renouvelle ici sa demande et il lui paraît que si l'on s'accorde à laisser cet individu en dehors de la loi écrite, il est préférable de supprimer l'article 47.

La Commission, partageant cette manière de voir, adopte la suppression proposée et aborde la discussion de l'article 48.

M. le directeur Vedel désirerait que l'on dit: »actes personnels.«

M. le général de Voigts-Rhetz croit qu'on ferait bien d'admettre la première rédaction russe, de finir l'article par les mots: »contre son Gouvernement légal« et de retrancher le reste. En effet, l'article 13 contient une clause analogue. Selon M. le Délégué d'Allemagne, on ferait donc bien de supprimer la dernière partie de l'article en discussion; cette suppression ne préjudicierait en rien au principe. Il désirerait en outre voir substituer le mot »territoire« à celui de »province« et dire: »prendre une part active« au lieu de »prendre part,«

M. le colonel comte Lanza partage l'avis de M. le général de Voigts-Rhetz et appuie la suppression de la dernière partie de l'article 48. Aucun Gouvernement ne pourrait s'engager, dit M. le Délégué d'Italie, à ne pas requérir des guides, à ne pas faire travailler des ouvriers du pays aux voies de communication, à ne pas imposer à des voituriers de subsistances et autres services semblables.

La substitution du mot »territoire« au mot »province« est adoptée.

Quant au dernier changement indiqué par M. le général de Voigts-Rhetz, M. le baron Lambermont dit qu'il pourrait offrir du danger. On s'en prévaudrait pour justifier tous les actes qui ne rentreraient pas dans la qualification proposée. M. le Délégué de Belgique croit en outre qu'il convient de conserver la fin de l'article parce que sa suppression serait contraire au but humanitaire que l'on poursuit.

La Commission partage la manière de voir de M. le baron Lambermont relativement aux mots »part active«, mais elle se prononce pour la suppression de la partie finale de l'article 48. Elle décide aussi, sur la

proposition de M. le colonel Staaff, qu'on aujoutera les mots: »contre son propre pays.«

La rédaction nouvelle du § 48 est donc conçue comme suit: »la population d'un territoire occupé ne peut être forcée à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.«

M. le baron Jomini propose, à l'article 49, de substituer le mot »territoire« à celui de »province« comme cela a déjà eu lieu dans des cas analogues.

M. de Lansberge voudrait qu'au lieu de »serment de sujétion« on se servît de l'expression générique »aucun serment«.

M. le baron Jomini propose les termes: »prêter serment«.

La rédaction du § 49 est arrêtée ainsi: »La populatiou d'un territoire occupé ne peut être contrainte à prêter serment à la puissance ennemie.«

On aborde ensuite la discussion du § 50.

M. le colonel comte Lanza demande d'y ajouter »la famille.«

M. le général de Voigts-Rhetz rappelle qu'on a supprimé dans un autre chapitre le mot »honneur« employé dans des conditions analogues; il pose la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'agir de même ici.

M. le général de Schoenfeld propose de retrancher les mots »pacifique« et »par l'armée ennemie«.

La Commission en maintenant le mot »honneur« déclare que son intention est de consacrer l'obligation de respecter l'honneur des familles.

M. le colonel comte Lanza dit que, dans le premier Projet russe, il y avait un article qui formulait une restriction nécessaire apportée au respect absolu de la propriété privée. M. le Délégué d'Italie demande que cette exception soit rétablie afin de ne pas empêcher, en cas de nécessité, l'occupation d'une maison, d'un champ... etc.

M. le baron Lambermont fait observer que l'article actuel pose le principe du respect de la propriété privée d'une manière générale; les restrictions sont traitées dans l'article relatif aux réquisitions et dans celui qui traite des moyens de guerre permis et interdits.

Le § 50 est modifié de la manière suivante: »Les convictions religieuses, l'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété de la population doivent étre respectés.«

Au § 51, M. le colonel fédéral Hammer déclare qu'il est chargé par son Gouvernement de proposer l'emploi du mot »pillage« en place de »butin« et de »est« au lieu de »doit être«.

M. le général de Voigts-Rhetz se rallie à la première observation de M. le Délégué suisse.

M. le baron Baude désire que l'on dise: »incendie et pillage.«

M. le Délégué d'Allemagne fait observer que »l'incendie rentre dans l'idée de destruction qui a sa place ailleurs.

Le § 51 est modifié comme suit: »Le pillage est formellement interdit«.

M. le colonel féderal Hammer demande que l'article 45 soit placé éventuellement comme ajouté après le § 9 du chapitre II de la section I.

Il sera statué sur cette demande en seconde lecture.
La Commission s'ajourne à demain mercredi, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.*
Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. XV.

(Séance du 19 août 1874.)

Présents:

le baron A. Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.
le colonel d'état-major Edhem-Bey.

Le protocole n⁰ XIV (séance du 18 août) est lu et approuvé.

M. le général baron de Schoenfeld fait savoir à la Commission que M. le comte Chotek et lui ont reçu de leur Gouvernement l'autorisation de discuter le Projet relatif aux blessés et aux prisonniers de guerre transportés en temps de guerre chez les neutres.

MM. les Délégués d'Italie, de Suède et d'Espagne ont reçu la même autorisation.

La Commission est saisie de plusieurs Projets de rédaction nouvelle pour les §§ 52, 53 et 54. Elle donne la priorité au Projet présenté par le général de Voigts-Rhetz.

M. le Délégué d'Allemagne propose de rédiger comme suit l'article 52:

»La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et services qui ne soient pas contraires à l'article 48 et de nature à servir au but de la guerre.«

M. le général de Voigts-Rhetz ajoute qu'en Allemagne on a réglé, il y a un an, tout ce qu'une armée en campagne a le droit de réclamer des habitants de son propre pays; il reste à régler maintenant ce que les armées peuvent exiger en pays ennemi.

M. le baron Jomini propose d'ajouter à la rédaction présentée par M. le Délégué d'Allemagne les mots: »réglés par les lois militaires.«

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que toutes les armées n'ont peut-être pas de règles positives à cet égard.

M. le colonel fédéral Hammer est personnellement d'avis qu'on pourrait mettre les populations occupées sur la même ligne que celles de l'État occupant et rendre les prestations uniformes. L'article se terminerait de la manière suivante »...services qu'il pourrait demander à ses propres populations.« M. le Délégué de Suisse voit dans la reconnaissance de ce principe un double avantage: la limitation des services que l'armée occupante peut exiger, et la consécration du droit à l'indemnité en faveur de la population occupée, si ce droit existe pour les citoyens dans la législation du pays occupant.

M. le directeur Vedel déclare qu'il ne peut admettre le principe développé par M. le Délégué de Suisse. Ce principe ne tend à rien moins qu'à reconnaître à l'occupant le droit d'introduire sa propre législation dans un territoire provisoirement occupé. Car il ne s'agit pas ici d'un règlement militaire, mais d'une loi fiscale, les services dus par la population constituant de véritables impôts. M. le Délégué de Danemark ajoute que si l'on donne une indemnité à l'occupé, ce n'est point parce qu'on le considère comme régi par les lois de l'occupant, mais parce que cette indemnité est de droit.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que l'on pourrait décider que l'occupant remettra à l'occupé dont il a éxigé des prestations, un reçu payable à la fin de la guerre. C'est, au sentiment de M. le Délégué d'Allemagne, le seul moyen pratique d'indemniser les populations, puisqu'il est impossible de leur donner de l'argent comptant. Quant à la nature des services réclamés, M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'ils peuvent être en relation directe avec la guerre, et servir à ce but. On peut réclamer des habitants de la nourriture, des habillements, des voitures, des chevaux, etc...., ou les grever de logements militaires, toutes choses qui servent au but de la guerre.

M. le colonel fédéral Hammer ne voit que deux règles à suivre pour la fixation des services que l'occupant peut réclamer: ou il s'en référera en cette matière aux principes admis dans son pays, ou il consultera les lois du pays occupé. M. le Délégué de Suisse trouve que le premier système serait préférable. En effet, comme l'a fait observer M. le général de Voigts-Rhetz, il pourrait arriver que l'occupé n'eût point de règlements sur la question. De plus, si le second système venait à prévaloir, chaque pays aurait intérêt à diminuer les charges à réclamer, afin que l'ennemi ne pût rien exiger; il serait donc possible de rendre le droit de réquisition illusoire.

M. de Lansberge adhère aux observations développées par M. le Délégué de Suisse. Il fait observer qu'il ne s'agit pas ici, comme semble le croire M. le Directeur Vedel, de déclarer valable dans le pays occupé une législation étrangère, mais d'obtenir de l'ennemi qu'il limite les prestations à exiger des populations occupées à ce qu'il serait en droit de demander aux habitants de son propre pays. M. le Délégué des Pays-Bas croit

qu'on arriverait ainsi à obtenir un traitement plus favorable pour les habitants du territoire envahi.

M. le colonel Staaff rend hommage à la pensée humanitaire qui a dicté la proposition de M. le colonel Hammer, mais il craint que l'application de ce principe ne rencontre parfois de sérieuses difficultés. Il arrive en effet qu'un Gouvernement exige de ses sujets, dans un moment d'extrême détresse, des sacrifices illimités. Il s'adresse alors au patriotisme des populations et son appel est entendu. Pourrait-on mesurer le droit du vainqueur à l'étendue de ces sacrifices extraordinaires que l'État peut, dans un cas donné, réclamer de ses sujets? M. le Délégué de Suède et Norvége conclut en disant que la rédaction proposée n'offre plus pour l'occupé la garantie que l'on a eue surtout en vue, et que, par conséquent, il préférerait qu'on s'en tînt au Projet primitif russe.

M. le baron Jomini estime qu'il serait mieux de laisser la décision en suspens.

M. le général de Leer dit que les difficultés de rédaction proviennent du caractère du § 52 exposant un principe sous la forme d'une formule générale. Cet article tout théorique a été mis en tête du chapitre II afin de servir de point de départ, pour entrer en matière, dans l'exposé des cas particuliers résultant de l'application de ce principe. Vu le caractère essentiellement pratique du Projet, on pourrait le supprimer somplétement sans nuire au but du travail.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que, en abordant l'examen d'une question aussi importante que celle que l'on traite actuellement, on a le droit d'exiger d'abord l'énoncé du principe. Il importe donc de l'exprimer à l'article 52, en se réservant toutefois d'en modifier les termes, si la nécessité s'en fait sentir dans la suite de la discussion. Quand on veut fixer un principe, dit M. le Délégué d'Allemagne, il faut être large dans l'expression. Cherchant ensuite à dégager la notion fondamentale des termes dans lesquels elle est contenue, M. le général de Voigts-Rhetz se demande ce qu'on peut et ce qu'on ne peut pas exiger des populations occupées. Ce qu'on ne peut réclamer, selon lui, ce sont des services que réprouverait l'article 48 comme contraires au patriotisme et à l'honneur; ce qu'on peut demander, ce sont toutes les autres choses nécessaires à l'occupant et dans les limites du respect dû à la propriété privée. Voilà le sens véritable de la rédaction proposée. M. le Délégué d'Allemagne ajoute qu'il a cherché en outre à adoucir autant que possible l'expression de ce principe équitable. Il fait remarquer à cet effet l'emploi des termes: »il demandera« et non »il a le droit de demander.« Enfin, M. le général de Voigts-Rhetz est d'avis qu'il n'y a rien dans la rédaction qui soit défavorable aux particuliers ou contraire aux droits de l'occupé.

M. le général baron de Schoenfeld trouve qu'il serait plus simple de rédiger un article complet que de s'en référer à l'article 48 pour savoir ce qu'on ne peut pas exiger des populations occupées. M. le Délégué d'Autriche-Hongrie trouve que ces renvois à des dispositions antérieures nuisent à la lucidité du texte.

M. le colonel fédéral Hammer, pour répondre à une objection qui lui

a été posée, croit qu'il serait utile de distinguer entre les prestations ordinaires qu'un État est en droit de réclamer de ses sujets et les prestations extraordinaires exigées pendant la guerre. Cette distinction servirait de base pour fixer les droits de l'occupant. M. le Délégué de Suisse pense que si l'on adopte la proposition de M. le général de Voigts-Rhetz, on comprend toutes les réquisitions dans l'article 52 et l'on n'a ainsi qu'un même principe pour les prestations réglementaires et les prestations extraordinaires. M. le colonel fédéral Hammer aurait préféré qu'on se fût occupé d'abord des prestations régulières et ensuite des prestations exceptionnelles.

M. le général de Leer répond que l'article 52 donne toutes les explications désirables et qu'il fixe nettement ce à quoi l'ennemi devra limiter ses exigences.

M. le baron Lambermont demande à dire quelques mots avant qu'on arrête une formule. — Le nouveau texte ne définit pas ce qu'on entend par prestations et services. On a probablement en vue des prestations en nature, telles que le logement, l'usage de magasins, la fourniture d'attelages et de voitures de transport, etc. Il serait désirable qu'on s'expliquât clairement à ce sujet. — En second lieu, il serait utile de savoir dans quelle limite la faculté de réclamer des prestations devra se renfermer. Le Projet russe, première édition, en posait une: l'ennemi ne pouvait exiger d'autres prestations que celles auxquelles avait droit l'armée nationale. M. le Délégué de Suisse en a indiqué une autre: l'armée ennemie ne pouvait demander que ce qu'elle aurait été en droit de réclamer de ses propres populations. Enfin, et dernière combinaison, les prestations seront en rapport avec les nécessités de la guerre. Les deux premiers modes de limitation ont donné lieu à des observations; mais il est évident que la dernière combinaison va plus loin que les deux autres. — En terminant, M. le Délégué de Belgique fait remarquer que la rédaction actuellement proposée se tait sur le point de savoir s'il sera accordé un dédommagement ou une indemnité aux populations qui auront fourni les prestations.

M. le général de Leer dit que ce point est traité au § 53.

M. le colonel fédéral Hammer est chargé de faire connaître les vues de son Gouvernement sur cette matière. Il propose la rédaction suivante:

»§ 52. — L'ennemi pourra exiger de la population locale les prestations militaires réglementaires en nature et en argent, auxquelles auraient droit les armées du Gouvernement légal.«

»§ 53. — Quand l'armée d'occupation, par des nécessités de guerre, exige de la population locale des objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussures et autres, nécessaires à son entretien, elle est tenue, ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer des quittances.«

»§ 54. Des contributions pécuniaires ne peuvent être prélevées sur les populations des territoires occupés, que:

»1° A titre d'amende pour des actes d'hostilité dont des populations entières pourraient être jugées responsables;

»2° A titre d'emprunt forcé dans le cas de nécessité absolue et indispensable;«

»Mais dans l'un comme dans l'autre cas, seulement en vertu d'une décision du commandant en chef et contre quittance, tout en respectant les principes consacrés par l'article 50.«

»§ 54bis. — Les valeurs et sommes d'argent prélevées sur la population à titre de réquisitions et contributions, sauf celles imposées dûment à titre d'amende, seront envisagées comme des emprunts forcés. En tant qu'elles n'ont point été restituées, le remboursement en sera réglé par le traité de paix.«

M. le baron Jomini dit qu'avant de discuter des propositions nouvelles, il serait utile de finir le § 52. On se trouve en présence de systèmes très opposés. Il est nécessaire, avant d'aller plus loin, de se mettre d'accord sur un principe.

M. le général Voigts-Rhetz propose, pour sortir de la difficulté, de renvoyer l'examen du § 52 à la fin du chapitre et de discuter les cas spéciaux. De cette discussion sortira nettement le principe qu'il s'agit de formuler.

La Commission, se rangeant à cet avis, passe au § 53.

M. le baron Jomini propose de modifier le texte primitif de la manière suivante:

»Quand l'armée d'occupation, par des nécessités de guerre, exige de la population locale des objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussures et autres, nécessaires à son entretien, elle est tenue ou d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer des quittances.«

M. le baron Lambermont désirerait être éclairé sur la valeur réelle de ce qu'on désigne sous le nom de quittances. Il ne veut pas dissimuler que ce genre de papier est fort discrédité dans l'opinion publique. Il serait bon de dire par qui les quittances devront être acquittées.

M. le baron Jomini dit que cette question pourra, comme d'autres, être réglée lors de la conclusion de la paix.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer qu'en parlant de différentes choses nécessaires à l'entretien de l'armée on a ajouté: »et autres,« expression qui donne des droits illimités. M. le Délégué d'Allemagne pense qu'avant de passer aux prestations, il faut discuter les réquisitions et contributions et est persuadé que, pour arriver facilement à une entente, il faut rester dans les généralités. Si l'on veut réglementer les cas spéciaux, on s'apercevra toujours qu'il y en a qu'on n'a pas prévus et cette omission pourra, dans la pratique, donner lieu à des difficultés, sinon à des abus. Il suffit de dire que l'ennemi ne peut pas faire telle et telle chose; mais que, s'il le fait, il doit respecter tel et tel principe. On n'évitera jamais entièrement les abus; mais on en diminuera le nombre en traçant des règles générales et en s'abstenant d'entrer dans les détails. Afin de faire mieux comprendre sa pensée, M. le Délégué d'Allemagne donne lecture des articles suivants qu'il a rédigés et qu'il soumet à l'examen de la Commission:

»§ 53. — L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (voir article 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que cela dépend de lui, que d'après les règles de la distribution des impôts en vigueur dans le territoire occupé. Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance en cas qu'elles soient restées en fonctions.«

»§ 54. — Les réquisitions ne doivent se faire qu'avec l'autorisation du commandant en chef de la localité occupée; les contributions, que sur l'ordre du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.«

»§ 55. — Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable. Pour toute réquisition, indemnité sera accordée ou reçu sera délivré pourvu qu'il y ait quelqu'un pour le recevoir.«

M. de Lansberge demande si cette énumération comprend tous les cas qui peuvent se présenter.

M. le général de Voigts-Rhetz répond qu'il n'en connaît pas d'autres.

M. le colonel Staaff désirerait être fixé sur le sens du mot »en vigueur« employé dans le § 53.

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il a trait à la manière dont se fait la répartition, et qui est tout à l'avantage du territoire occupé si les employés du Gouvernement légal sont restés à leur poste. C'est le meilleur moyen pour prévenir la contribution sauvage (Raubcontribution). Avec des règles précises, on évite les injustices et les abus.

M. le colonel fédéral Hammer trouve, à première vue, que le Projet de rédaction de M. le Délégué d'Allemagne contient des choses acceptables; mais qu'il y en a d'autres qui ont besoin d'être expliquées. Il propose de remettre la discussion du projet à demain, afin de permettre à MM. les Délégués de l'étudier à loisir.

La Commission adhère à l'avis de M. le Délégué de Suisse et s'ajourne à demain jeudi, à 10 heures.

Le Secrétaire,	Le Président,
Emile de Borchgrave.	Baron *A. Jomini.*

Protocole No. XVI.

(Séance du 20 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;

le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.
le colonel d'état-major Edhem-Bey.

Le protocole n⁰ XV (séance du 19 août) est lu et approuvé.

M. le Président communique à l'Assemblée une pétition adressée à la Conférence par des vétérinaires belges tendant à obtenir que le bénéfice de la neutralité, assuré aux médecins par la Convention de Genève, soit étendu aux vétérinaires.

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que, d'après le principe admis dès le début, la Conférence n'a pas à s'occuper de propositions qui n'émanent pas d'un Gouvernement.

M. le général baron de Schoenfeld ajoute qu'il n'est pas autorisé à discuter ces sortes de questions.

M. le baron Lambermont explique à quel point de vue spécial les vétérinaires se sont placés.

La Commission décide que la question soulevée par les vétérinaires se rattachant à la Convention de Genève, c'est à la future Conférence appelée à s'occuper de la révision de cette Convention que les intéressés devront adresser leur requête.

On reprend la discussion du § 52 modifié par M. le général de Voigts-Rhetz.

M. le directeur Vedel dit que ses instructions se rapportent au Projet russe et qu'il réserve le droit de son Gouvernement de se prononcer ultérieurement sur les modifications qui y auront été introduites.

M. le colonel fédéral Hammer fait une déclaration analogue; ce qu'il dira sera purement personnel.

M. le baron Jomini propose d'ajouter après le mot »services« cette phrase: »en rapport avec les nécessités de la guerre et en proportion avec »les ressources du pays.«

M. le colonel comte Lanza fait remarquer que les mots: »de nature à servir au but de la guerre,« ou bien »en rapport avec le but de la guerre« imposent une restriction insuffisante. M. le Délégué d'Italie trouve qu'il serait préférable d'établir que l'occupant ne peut rien exiger qui ne lui soit réellement nécessaire; il propose en conséquence à la Commission d'examiner si les mots: »exigés par les besoins de la guerre« ne répondraient pas mieux à l'idée qu'elle entend formuler.

M. le Lansberge propose la rédaction suivante:

»La propriété privée et la liberté des habitants devant être respectées, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que les prestations

et services d'usage accordés aux armées en campagne et ce en respectant les prescriptions de l'article 48.« Les prestations pouvant être personnelles, le mot »propriété privée,« dit M. de Lansberge, n'y est pas applicable. Il faut donc aussi mentionner le devoir de respecter la liberté des habitants. Comme c'est surtout le vague de la rédaction de M. le général de Voigts-Rhetz qui a fait naître des scrupules, M. le Délégué des Pays-Bas croit qu'en limitant les prestations à celles qui sont généralement en usage, soit qu'elles soient gratuites ou non, on pourra calmer les inquiétudes tout en obviant aux inconvénients signalés par M. le Délégué d'Allemagne.

M. le général de Voigts-Rhetz trouve qu'il serait utile de s'assurer si chaque armée possède des lois ou des règlements en vue de la mobilisation ou de l'entrée en campagne. Dans les pays constitutionnels, en effet, l'usage ne suffit pas: il faut nécessairement une loi, dût-elle être portée au moment d'entrer en campagne, comme cela eut lieu en 1859 lors de la mobilisation de l'armée prussienne. A cette époque, la Prusse n'avait pas de lois sur la matière; la lacune fut bientôt comblée et l'on mit les nouvelles dispositions en vigueur sous la réserve de l'approbation des Chambres. M. le Délégué d'Allemagne ajoute qu'il ne lui paraît pas possible d'appliquer d'autres lois que celles de l'armée occupante.

M. le duc de Tetuan fait remarquer qu'en Espagne il existe une loi semblable.

M. le général de Voigts-Rhetz croit qu'en employant les termes: »exigés par les besoins de la guerre« on exprime suffisamment le principe; M. le Délégué d'Allemagne ajoute que cela suffit pour résoudre tous les cas qui peuvent se présenter: ainsi, dit-il, si votre attelage est mis hors de service, vous prenez le premier qui vous tombe sous la main, sauf à en donner reçu.

M. le baron Lambermont demande une explication sur le mot »services« qui a un caractère plus personnel que le mot »prestations.«

M. le général de Voigts-Rhetz dit que par cette expression on entend les offices rendus par les conducteurs de voitures, les maréchaux, les serruriers, les charpentiers et en général tous les ouvriers, à quelque métier qu'ils appartiennent. M. le Délégué d'Allemagne croit utile de conserver ce terme pour qu'on ne conteste pas plus tard le droit de réclamer ces genres d'offices. Il fait observer, en outre, qu'ils ne peuvent être contraires à l'article 48.

M. le Directeur Vedel constate que, d'après la proposition nouvelle, aucune limite n'a été assignée aux services que l'armée occupante peut exiger. Elle peut demander tout service à moins qu'il ne rentre dans la catégorie de ceux mentionnés à l'article 48, et elle peut l'exiger de la manière la plus étendue. Le Projet russe avait fixé une limite en restreignant les services à ceux auxquels a droit l'armée nationale. On a, dit M. Vedel, élevé deux objections contre cette définition. On a dit: il y a des pays où des services considérables sont imposés à la population en faveur de l'armée nationale, il y en a d'autres où ces services sont bien moins grands. Il en résulte une inégalité entre les différents pays. En occupant tel territoire, une armée ne peut demander des services à la

population que dans une mesure bien plus restreinte que si elle en occupe un autre. Or cette inégalité est injuste. On a dit encore: il y a des pays où les services dus à l'armée nationale ne sont pas réglementés ou définis, et quand même ils le seraient, l'armée l'occupante ne les connaît pas et l'on ne peut pas demander qu'elle se mette à les étudier. A la première objection, M. le Délégué de Danemark répond que l'inégalité dont on parle existe aussi pour les impôts proprement dits, et la Commission a, néanmoins, adopté l'article 5 qui ne reconnaît à l'armée occupante que le droit de prélever les impôts en vigueur dans le pays. Ici il s'agit d'une loi analogue et il est nécessaire de suivre le même principe. Du reste, la mesure dans laquelle des services en faveur de l'armée occupante sont imposés à un pays, est probablement en proportion avec ses ressources, et la prétendue inégalité est donc parfaitement juste, tandis que l'égalité serait souverainement injuste. Quant à la seconde objection, M. Vedel croit que, dans la plupart des pays, les services imposés en faveur de l'armée nationale sont bien précisés par la loi et il n'est pas plus difficile de se conformer à cette législation, pour ce qui concerne les services, qu'il ne l'est pour les impôts de l'article 5. Et s'il y a un pays où de tels règlements n'existent pas, c'est-à-dire où l'armée nationale peut sans restriction demander des services à la population, il s'en suivra, d'après le Projet russe, pour l'armée occupante la même latitude et la même faculté. En terminant, M. le Délégué de Danemark constate que le nouveau Projet n'établit aucune limite quelconque, que le Projet russe est juste, n'offre aucune difficulté insurmontable dans l'application et est parfaitement conforme à ce qui a été adopté à l'article 5 pour les impôts proprement dit.

M. le colonel fédéral Hammer conçoit qu'en se plaçant seulement au point de vue militaire on admette le § 52. Cet article résume toute la matière et les articles suivants ne font qu'organiser le mode de perception. Mais, à son avis, il faudrait ajouter au § 48 les dispositions du § 50. On mettrait ainsi les restrictions à la fin.

M. le baron Lambermont rappelle qu'à la demande de M. le Délégué d'Allemagne on a réservé le § 52 pour être repris après la discussion des articles suivants. M. le Délégué de Belgique pense qu'il ne sera pas inutile d'avoir une vue d'ensemble avant de fixer la rédaction de l'article 52.

M. le général de Voigts-Rhetz explique les motifs qui l'avaient porté à proposer ce renvoi, motifs qui n'existent plus. Il croit que le Projet soumis à la Commission renferme des restrictions de nature à donner satisfaction à M. le Délégué de Suisse.

M. le baron Jomini dit que, puisqu'on n'atteint pas le but que l'on poursuit, celui de sortir de ce vague qui inspire tant d'inquiétude, il n'y a pas de motifs pour ne pas aborder la discussion des paragraphes suivants.

M. le Délégué d'Allemagne trouve la suppression de l'article 52 impossible. Il estime que le vague qui en résulterait serait bien plus grand que celui que l'on reproche à la rédaction actuelle. Il n'y aurait plus alors de limites posées aux exigences de l'occupant. Les populations ont incontestablement le droit de demander, puisque l'on maintient les contributions et réquisitions de guerre, qu'il soit apporté à l'exercice de ces

droits toutes les restrictions que peuvent autoriser les nécessités de la guerre.

M. le baron Lambermont constate que personne n'a mis en doute la nécessité pour une armée en campagne de réclamer des prestations. A côté de ce fait on a placé le respect de la propriété privée. La difficulté nait quand il s'agit de tracer entre ces deux intérêts une délimination exacte. M. le Délégué de Belgique demande si l'on ne pourrait fixer cette limite à l'aide d'un autre principe d'après lequel chaque belligérant est tenu de pourvoir à ses propres nécessités. Une armée qui se prépare à la guerre s'assure d'abord, et à ses frais, les moyens d'entrer en campagne. Arrivée sur le territoire ennemi, elle se trouve dans le cas de chercher les moyens de subsistance qu'elle n'a pu amener avec elle; mais ces moyens nouveaux, elle doit se les procurer de la même manière que les premiers, c'est-à-dire en les payant. C'est dans cette obligation de payer les prestations que l'on rencontrerait peut-être la limitatation cherchée. M. le Délégué de Belgique a de justes égards pour l'expérience et l'entente des choses de la guerre qui distinguent l'auteur de la rédaction proposée. Cette rédaction proclame, en principe, le respect de la propriété privée; elle reconnait le droit à l'indemnité, mais elle mesure les prestations sur les nécessités de la guerre et elle admet les quittances comme mode de payement. Or, cette formule des »nécessités de la guerre,« qui se retrouvait dans beaucoup d'articles du Projet russe primitif, à été l'une des causes qui ont d'abord fait accueillir celui-ci avec une sorte de défiance ou d'inquiétude. On se rassurerait jusqu'à un certain point si elle avait un correctif dans l'obligation d'un payement effectif, soit en numéraire, soit, du moins, à l'aide d'une quittance obligeant celui-là même qui fait la réquisition. M. le baron Lambermont désire savoir si le Projet proposé peut être entendu en ce sens.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que cette question relative à la valeur des quittances est réglée par l'usage. Celui qui sera vainqueur, comme celui qui sera vaincu, aura le devoir d'indemniser ceux de ses sujets qui auront en leur possession des quittances délivrées en temps de guerre. M. le Délégué d'Allemagne déclare qu'il ne connait pas, pour sa part, de guerre où l'acquittement des obligations ainsi contractées ait fait surgir de sérieuses difficultés. On convient, en effet, à la conclusion de la paix, des dispositions à prendre à cet égard. Généralement le vaincu sera chargé d'indemniser lui-même les habitants du pays vainqueur, et ceux de son propre pays. Mais, il n'appartient pas au Congrès d'entrer dans l'examen de ces conventions admises dans la pratique; son devoir est de discuter la théorie, et de rechercher le droit des parties sans s'inquiéter des dérogations qu'elles pourront y apporter d'un commun accord.

M. de Lansberge croit qu'il y a encore un autre point de vue, d'après lequel il y aurait de l'utilité à stipuler le payement des reçus délivrés pour les réquisitions. Le sort des armes est sujet à des fluctuations. Il se pourrait qu'une armée victorieuse fût plus tard vaincue et qu'elle eût à payer les frais de la guerre. Devant cette perspective, les officiers qui ordonnanceraient les réquisitions que leur Gouvernement pourrait être ap-

pelé à solder à la paix, trouveraient dans la clause proposée un avertissement salutaire à la modération.

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut pas attribuer un résultat aussi considérable à la prévoyance des chefs d'armée. Il ne croit pas possible d'admettre qu'un officier préoccupé du soin de procurer à son bataillon tout ce dont il a besoin s'arrête à la pensée des suites onéreuses que poura entraîner pour son pays l'acquittement des obligations qu'il contracte. M. le Délégué d'Allemagne n'a jamais rencontré cet idéal de l'officier. Il croit du reste que la question que soulèverait la mesure proposée par M. de Lansberge, est du domaine du droit des gens et ne pourrait être réglée par la Conférence de Bruxelles.

M. le baron Lambermont dit qu'il a émis l'idée d'attacher une valeur réelle aux quittances en vue de diminuer ce qu'il y a d'inquiétant dans la formule »des nécessités de la guerre.« La question est sans doute très-difficile à résoudre en fait. Après chaque guerre, les fournisseurs ne manquent pas de s'adresser aux Gouvernements. Ceux-ci, au nom de l'équité, répartissent une certaine somme entre les territoires qui ont souffert de la guerre; mais cela ne va pas plus loin. M. le Délégué de Belgique ne veut pas prolonger cet échange d'idées; il a posé une question avec le désir qu'elle fût éclaircie. Si la clause reste telle qu'elle est, il faut prévoir qu'elle ne sera pas favorablement accueillie.

M. le baron Jomini dit que toutes les garanties à établir n'aboutiront qu'à aggraver la position du vaincu. Vous stipulez que toutes les quittances doivent être acquittées. Mais le Gouvernement qui doit payer l'indemnité de guerre est seul juge du point de savoir comment il doit faire la répartition entre les provinces qui ont été occupées et les autres. Chaque Gouvernement doit avoir la latitude de répartir l'indemnité d'aprés les malheurs de la population et les ressources dont il dispose. L'obliger à rembourser en détail est lui imposer une charge de plus.

M. le colonel Staaff trouve que si l'on tient compte des divers éléments qui composent le projet de M. le Délégué d'Allemagne, on s'apercevra que les difficultés ne sont pas dans l'expression »contributions,« limitées qu'elles sont par l'article 5. Les réquisitions ne créeront aucune difficulté non plus, dès qu'elles seront remboursables sur place ni les amendes légalement encourues, pénalités trop naturelles pour que personne puisse y contredire. La véritable difficulté de la question se résume dans les mots: »prestations et services.« Si le mot »prestation« laisse entier le droit de la propriété privée, comme cela lui semble résulter de la discussion, en ce sens qu'une compensation soit donnée tôt ou tard au fournisseur, il semble à M. le Délégué de Suède et Norvége que le terme est acceptable. Mais il comprend toute l'importance que M. le baron Lambermont attache à ce que les quittances délivrées pendant l'occupation soient aussi rassurantes que possible pour les détenteurs. Bien que la Conférence n'ait pas pour mission de prendre une résolution définitive à cet égard, il est néanmoins incontestable que le voeu contenu pour ainsi dire dans sons appréciation exercera une grande influence sur l'esprit des Gouvernements appelés à juger en dernier ressort. M. le colonel Staaff conclut en disant que si l'on donne

au mot »prestation« le sens »d'avances remboursables« il pourra accepter le terme.

M. le colonel Manos dit qu'à son sens, pour être vraiment humanitaire, il faut ou ne pas prendre, ou prendre en payant.

M. le duc de Tetuan croit que toute la difficulté provient de trois articles. Avant de pouvoir accepter ce qui s'y trouve formulé, il faut poser de sages limites à l'exercice des droits de l'occupant. Le texte russe avait compris cette nécessité. Les Gouvernements savaient à quoi ils s'engageaient. Dans la rédaction nouvelle, au contraire, on n'a d'autres limites que les nécessités de la guerre. On dira que cela est naturel, que les besoins de la guerre doivent être satisfaits; M. le Délégué d'Espagne le reconnaît, mais par le fait même que les besoins sont si étendus, le droit que l'on consacre ne peut être que vague et non défini, et un général ne se trouvera, dans la pratique, arrêté devant aucun limite.

M. le baron Lambermont dit que la limite existerait si l'on stipulait que l'armée occupante doit se suffire, en d'autres termes, qu'elle doit payer soit immédiatement soit ultérieurement ce qu'elle exige: ce serait un véritable frein. M. le Délégué de Suède et Norvége a suggéré l'idée d'émettre à cet égard un voeu qui serait consigné au protocole, mais les populations seraient sans doute bien aises d'avoir quelque assurance plus positive.

M. le baron Jomini dit que si l'on admettait les principes développés par M. le baron Lambermont, on arriverait fatalement à augmenter la contribution de guerre du vaincu. Il vaut mieux, suivant M. le Président, que le Gouvernement puisse rembourser, en vertu d'une répartition équitable, les habitants qui ont souffert d'une guerre malheureuse, que d'augmenter ses frais de guerre sans profit pour les habitants.

M. le colonel Staaff croit néanmoins que les habitants doivent avoir un dédommagement de quelque valeur pour être rassurés. On peut objecter que le Gouvernement se dédommagera à son tour par de nouveaux impôts, de sorte que cela revient au même. Tel n'en est pourtant pas le le cas; car le Gouvernement, en indemnisant les détenteurs des quittances, se dédommagera »sur tout son territoire.«

M. le baron Lambermont revient sur ce qu'a dit M. le Président. D'une part, l'habitant qui a un titre recouvrable intégralement sur l'un des belligérants n'est pas dans la même condition que celui qui ne peut prétendre qu'à une part plus ou moins illusoire dans une répartition générale. D'autre part, le belligérant qui fait une réquisition et qui s'engage à la payer alors qu'il ne sait pas encore quelles seront les conditions du traité de paix, doit trouver là une raison de modérer ses exigences.

M. le général de Voigts-Rhetz déclare qu'il ne sait si l'on se trouve dans le droit des gens ou le droit public interne. Selon lui, c'est à l'État qu'il appartient d'indemniser les habitants des prestations qu'ils ont dû fournir et dont ils ont des quittances. Répondant ensuite aux observations de M. le duc de Tetuan, M. le Délégué d'Allemagne fait remarquer que le § 53 du Projet russe est purement énonciatif et qu'il n'assigne aucune limite aux droits de l'armée occupante. Le § 54 présente le même caractère, du moins quant à sa première partie. M. le général de Voigts-Rhetz dit que

Projet qu'il soumet à l'Assemblée exige, au contraire, qu'il y ait dans us les cas une nécessité inévitable. Poursuivant la critique du même ticle 54, il montre ensuite que la partie finale ne condamne même pas une manière absolue la ruine de la population et qu'elle ne fait que ndre possible dans certains cas la restitution des sommes d'argent prérées sur les habitants. Il conclut enfin en disant que le Projet russe nsacre des restrictions plus grandes au droit de la propriété privée que Projet qu'il a lui-même soumis à la Commission.

M. le général de Leer dit que dans le Projet russe la limitation est acée: le droit de l'occupant ne va pas au delà des besoins de l'entretien son armée.

M. le général de Voigts-Rhetz répond que les »besoins nécessités par ntretien de l'armée« ne seraient pas des termes assez larges. Mais il oit comprendre, d'après les paroles de M. le général de Leer, que son ée répond à celle qu'il se forme lui-même sur la matière.

M. le duc de Tetuan, tout en parlant avec réserve de l'article 53, mprend le principe général du chapitre II; il est inscrit à l'article 52 du ojet russe, conçu en ces termes: »L'ennemi peut exiger de la population ale tous les impôts, services et redevances, en nature ou en argent, xquels ont droit les armées du Gouvernement légal.«

M. le baron Lambermont estime que la Commission est plus à l'aise puis qu'il est entendu qu'elle ne fait que préparer des matériaux pour édifice futur. Puisque ce sont les Gouvernements, éclairés par ses déérations, qui auront à prononcer et qu'elle-même ne contracte aucun gagement, elle peut, semble-t-il, continuer sans inconvénient l'examen des opositions qui lui son faites. M. le Délégué de Belgique signale le passe du § 53 qui concerne les amendes. C'est encore un des points à gard desquels les esprits auraient besoin d'être rassurés.

M. le colonel comte Lanza dit que, selon lui, les amendes devraient nstituer le seul moyen formellement reconnu pour punir les violations des s et coutumes de la guerre. Il ne se dissimule pas que d'autres peines ont, en fait, infligées sous forme de représailles; mais il est permis d'esrer que si l'on ne peut pas empêcher d'une manière absolue le recours à autres mesures de rigueur, la Conférence ne voudra consacrer en prine que le moyen de châtiment proposé, lequel n'est pas repoussé par le ntiment public. Le silence serait préférable.

M. le colonel fédéral Hammer dit que, sans vouloir rentrer dans la cussion, il se borne à renouveler la proposition de son Gouvernement. ur tenir compte de ce que M. le colonel comte Lanza a dit des raisons ır lesquelles on peut imposer des amendes, il faut nécessairement des ranties. Si un paysan tue un soldat qui menace l'honneur de sa famille, est à présumer que l'ennemi dira que cet acte est un meurtre, un guetns et l'on imposera des contributions à la population pour la punir. ns ce cas il n'y aura pas de justice. C'est pour ce motif que le Gounement suisse propose que les contributions à titre d'amendes ne soient nissibles que pour des actes d'hostilités dont la population entière pourt être rendue responsable.

M. de Lansberge croit que ce qui empêche d'accepter la rédaction de M. le général de Voigts-Rhetz, c'est la faculté de remplacer les prestations dont il s'agit, par des prestations en argent. Si cette dernière faculté, qui pourrait donner lieu à une extension démesurée des réquisitions ou à des abus graves, disparaissait, il croit que l'article offrirait moins d'inconvénients.

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il ferait mieux comprendre sa thèse par un exemple: une armée arrive dans une ville riche et demande un certain nombre de boeufs pour sa nourriture. La ville répond qu'elle n'en a pas. L'armée serait donc obligée de s'adresser à des villages souvent pauvres où elle prendrait ce qu'il lui faut. Ce serait une injustice flagrante. Le pauvre payerait pour le riche. Il n'y a donc d'autre expédient que d'admettre l'équivalent en argent. C'est du reste le mode que les habitants préfèrent. D'ailleurs il n'est pas admissible qu'une ville qui ne peut pas payer en nature soit dispensée de payer en argent.

M. de Lansberge demande si la ville elle-même ne pourrait pas faire la réquisition nécessaire.

M. le général de Voigts-Rhetz répond que dans la pratique c'est matériellement impossible. Une armée arrive dans la nuit pour partir le lendemain. Elle doit être nourrie, la ville ne peut pas le faire; l'occupant avec l'argent qu'il perçoit en hâte ira dans les campagnes environnantes prendre ce qu'il faut et payera au moyen des sommes fournies par la ville. A la paix, la ville présentera son reçu; elle dira: j'ai payé autant pour telle chose, c'est une avance que j'ai faite. — Voilà la marche régulière; pas un officier n'en voudrait suivre une autre et s'exposer à être jugé pour avoir laissé manquer l'armée des choses indispensables à sa subsistance.

M. de Lansberge objecte qu'il pourra arriver que l'on fasse payer les villes et qu'on n'en réquisitionne pas moins dans les villages.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que ce serait là un abus, un vol manifeste, punissable d'après les codes militaires de tous les pays. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que, pour faciliter un entente, il propose de dire: »réquisitions en nature et en argent« au lieu de »prestations.«

M. le colonel Manos est d'avis que tout se réduit à savoir s'il faut laisser prendre ou donner le droit de prendre.

M. le général de Voigts-Rhetz n'admet pas que la question puisse être posée en ces termes. On ne donne pas le droit, on constante seulement que le fait existe, que personne ne peut l'empêcher de se produire dans la pratique et qu'il est bon qu'il soit restreint à des cas d'inévitable nécessité.

M. le colonel fédéral Hammer fait l'éloge du Projet de M. le Délégué d'Allemagne, lequel lui semble parfait au point de vue d'un chef d'armée qui doit, en temps de guerre, pourvoir aux besoins de ses troupes en pays ennemi. Mais la Conférence ne peut pas avoir égard à cette seule considération. Elle ne doit pas oublier que l'oeuvre qu'elle élabore sera soumise aux Gouvernements, aux Assemblées législatives des divers pays, à l'opinion publique. Si les propositions faites au sujet des réquisitions et

contributions sont adoptées par la Conférence dans le sens absolu de la logique militaire, l'opinion publique en sera péniblement frappée. Elle qui croyait que la réunion de Bruxelles était destinée à adoucir les terribles rigueurs de la guerre, elle verrait avec regret que, sur un des points les plus importants, on se serait borné à codifier les usages et peut être les abus traditionnels. Ayons égard à la pensée généreuse qui a donné naissance à nos travaux et à l'opinion générale de l'Europe qui s'attend à voir sortir de nos délibérations des idées nouvelles, libérales et civilisatrices. Si nous nous limitions à sanctionner ce qui existe déjà, nous nous ferions défaut à une partie essentielle de notre tâche. Le Gouvernement helvétique s'inspirant de l'idée qu'il importe de concilier le plus possible les exigences impitoyables de la guerre avec les droits des individus, des familles des populations, entend que les réquisitions et contributions impliquent un dédommagement. Ce sont des emprunts forcés qui appellent une restitution ultérieure. Là serait la thèse qui concilie les deux points de vue. Il faut que la quittance délivrée pour des contributions ou réquisitions ait une valeur réelle et ne soit pas une illusion. Les »quittances d'usage« n'engagent en rien ceux qui les délivrent. Ce serait un grand point d'acquis si les familles n'avaient plus à regarder l'entretien des troupes comme une cause certaine de ruine pour elles et si elles pouvaient être assurées que le traité de paix réglerait la restitution de leur avances. On pourrait donc admettre le principe de l'emprunt forcé; cela tranquilliserait les populations, cela ôterait l'amertume à tous ces procédés violents, diminuerait les sentiments de vengeance et mettrait un frein salutaire à l'arbitraire. M. le Délégué de Suisse termine en disant que la Convention aura d'autant plus de valeur qu'elle répondra aussi aux voeux de ceux qui ne sont en général que les victimes de la guerre. Si la Conférence ne croit pas devoir entrer dans la voie qu'il indique, il pense qu'il vaut mieux passer la question sous silence.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que la thèse de M. le colonel fédéral n'est pas applicable aux pays où fonctionne le régime constitutionnel. Dans ces pays, les emprunts forcés ne peuvent pas avoir cours sans l'autorisation des Chambres. Si vous accordez cette faculté à l'ennemi et que le Gouvernement vaincu soit obligé d'en tenir compte, c'est donner le droit à l'ennemi d'imposer ses lois dans un pays étranger. Dans un autre ordre d'idées, si la quittance n'a pas de valeur, c'est que le Gouvernement du pays occupé ne lui en donne pas. Or, si vous exigez qu'elle soit remboursée, vous obligez ce Gouvernement à reconnaître un emprunt forcé auquel il est étranger. Il est admis que pas une armée ne peut vivre en campagne des ressources de ses magasins; elle est obligée de les prendre là où elle se trouve. Qui pourra discerner une quittance vraie d'une quittance fausse? Les reçus sont le plus souvent écrits à la hâte et au crayon: il est impossible d'astreindre un Gouvernement à les reconnaître tous. Il appartient aux Gouvernements, aux représentants du pays, d'apprécier la meilleure manière d'indemniser ceux qui ont souffert de la guerre; mais dire à ces Gouvernements: vous payerez toutes les quittances qui vous seront présentées, cela est impossible. En résumé, dit M. le Délégué d'Alle-

magne, nous nous trouvons devant un fait; il ne dépend pas de nous que ce fait n'existe pas et, quoi que nous fassions, nous ne l'empêcherons pas de se produire dans toutes les guerres. Tout le monde a émis ses doutes et ses scrupules; il serait temps de passer à la discussion des articles sur les réquisitions et les contributions. Aime-t-on mieux ne pas discuter? Ce ne sont pas les populations qui y gagneront. Ne perdons pas de vue que c'est en dernière analyse aux Gouvernements de se prononcer sur le travail que nous soumettrons à leur jugement.

M. le baron Lambermont est d'accord avec M. le général de Voigts-Rhetz que la matière en discussion est une de celles qui présentent les plus sérieuses difficultés. Quant à l'observation faite par un autre délégué, à savoir que les Gouvernements seraient exposés à solder des quittances dont le montant serait frauduleusement exagéré, M. le Délégué de Belgique fait remarquer que celui qui délivre une quittance l'obligeant lui-même et qui ignore à ce moment de quelle manière se fera la paix, est le premier intéressé à empêcher qu'on ne le trompe sur le prix ou sur le quantités. Après l'échange d'explications et de vues qui a eu lieu, il semble à M. le baron Lambermont que la discussion continuerait sans grande chance d'aboutir. Les objections ont été émises, les doutes sont connus, le protocole les constatera. M. le Délégué de Belgique croit donc le moment venu de préciser la position qui sera celle de son Gouvernement à l'égard des stipulations dont il s'agit. La Belgique, dit-il, est un vieux pays de guerre et c'est sur son sol que de siècle en siècle les nations étrangères sont venues vider leurs querelles. Le pays a gardé le souvenir des épreuves par lesquelles il a passé et l'on ne s'étonnera pas que les esprits s'émeuvent de tout ce qui touche aux réquisitions et aux contributions de guerre. En conséquence, sans dénier leur valeur aux considérations développées par des hommes qui ont la pratique de la guerre, et sans méconnaître l'utilité de règles qui concilieraient les exigences des armées avec le respect de la propriété privée, M. le baron Lambermont croit devoir réserver l'appréciation de son Gouvernement quant aux stipulations proposées. C'est libre d'engagements à cet égard que le Cabinet de Bruxelles se présentera soit devant les Chambres, soit devant l'opinion publique. Lorsque l'opinion du pays se sera manifestée, le Gouvernement pourra reconnaître à quelle combinaison il lui sera possible de se rallier.

M. le baron Jomini dit qu'il n'y a qu'un moyen de finir la discussion, c'est de reprendre le Projet article par article. Chacun fera telle réserve que de conseil.

La Commission adhère à l'avis de M. le Président.

Avant qu'elle aborde à nouveau l'examen de l'article 52, M. le colonel fédéral Hammer demande à préciser le sens de la déclaration qu'il a faite tout à l'heure. Son Gouvernement ne propose pas de dire que les réquisitions sont des emprunts forcés, mais seront envisagées comme tels; cela revient à dire que les habitants ont donné quelque chose sans le vouloir, malgré eux, mais sous réserve de restitution ou de dédommagement. C'est un prêt auquel on ne peut pas se soustraire. Il ne suit pas de là qu'il faudrait l'assentiment des États en cause ou que des valeurs non reçues

devraient être restituées. M. le Délégué de Suisse aurait préféré discuter le Projet russe, auquel s'appliquent ses illustrations plutôt que celui de M. le général de Voigts-Rhetz au sujet duquel il ne pourra émettre qu'une opinion personnelle, mais dans lequel il trouve en partie des idées admissibles.

M. le baron Jomini donne lecture du § 52 légèrement modifié et ainsi conçu:

»La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre l'ennemi.«

Le § 53 porte ce qui suit:

»L'ennemi qui prélèvera des contributions soit comme équivalent pour des impôts (voir art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que cela dépend de lui, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.«

»Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonction.

»Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.«

»Pour toute contribution un reçu sera donné aux contribuables.«

M. de Lansberge demande la supppression des mots »à titre d'amende« qui figurent au premier alinéa du § 53. Ou bien, dit M. le Délégué des Pays-Bas, une amende sera le résultat d'une infraction prévue par le droit pénal, et alors il est inutile de mentionner spécialement ce cas isolé, ou bien ce sera une représaille et alors il paraît désirable de ne pas plus indiquer ce cas de représaille que les autres mesures excessives et dures qui peuvent être la conséquence de la guerre, mais que tout le monde répugne à sanctionner.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que les règlements en vigueur dans l'armée allemande ne prévoient pas ce dernier cas; il juge la suppression des mots: »à titre d'amende« absolument impossible.

M. le colonel fédéral Hammer est d'avis, comme M. le Délégué des Pays-Bas, que la clause concernant l'amende est exorbitante si elle n'est pas atténuée par un correctif. Il faut que les chefs ne puissent imposer des amendes que sous certaines conditions.

M. le directeur Vedel, en vertu des instructions de son Gouvernement, demande également que le mot »amende« soit retranché.

M. le baron Jomini fait observer que supprimer le mot n'est pas supprimer la chose.

La Commission décide que les mots seront conservés, les réserves qui ont été faites constatant suffisamment les opinions des délégués. Le protocole mentionnera que MM. de Lansberge et de Vedel ont proposé la sup-

pression des mots: »à titre d'amende;« que MM. le colonel fédéral Hammer et le colonel comte Lanza ont demandé que cette pénalité fût restreinte à la violation des lois et coutumes de la guerre; que M. le baron Lambermont à fait des réserves générales sur le chapitre des Réquisitions et contributions.

Le § 54 est conçu comme suit:

»Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.«

»Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré une quittance, pourvu qu'il y ait quelqu'un pour la recevoir.«

M. de Lansberge demande la parole et s'exprime en ces termes:

»J'ai examiné le Projet de M. le général de Voigts-Rhetz consciencieusement et avec le désir de conciliation dont nous sommes tous animés. J'ai suivi également avec le plus grand intérêt la discussion d'aujourd'hui et les développements donnés par M. le Délégué d'Allemagne aux idées sur lesquelles se base son Projet; mais, malgré toute la bonne volonté que j'y ai mise, je n'ai pas pu parvenir à faire taire les scrupules qui me font hésiter à m'y rallier. Je ne saurais partager la crainte de ceux qui croient que l'opinion publique ne verra pas de progrès dans le résultat de nos délibérations. Je crois, au contraire, que nous avons pleinement répondu aux intentions généreuses de l'Auguste Monarque à l'invitation duquel nous sommes réunis, en nous mettant d'accord sur un grand nombre de points qui constituent des progrès réels et dont l'application contribuera véritablement à diminuer les maux de la guerre. Mais lorsque je considère le chapitre que nous venons de discuter, je ne sais si je puis prononcer le même jugement à son égard. L'ancien adage: la guerre nourrit la guerre, a été remplacé par la maxime: il faut que la propriété privée soit respectée. Je considère ce fait comme une des plus belles conquêtes de la civilisation moderne. Eh bien, dans les articles dont nous nous sommes occupés aujourd'hui, je crois voir un danger pour le maintien de ce principe. Je m'empresse d'ajouter que je suis persuadé que ce résultat serait bien loin des intentions de son auteur; mais en comparant les articles 52 et 53 et sans parler de la mention des contributions à titre d'amende, je vois dans le premier une disposition élastique et dans le second une extension de cette disposition qui me semble pouvoir conduire à des conséquences inquiétantes. La Commission, en autorisant l'insertion de ces articles dans le Projet, ne les a pas fait siens; il a été entendu que le protocole constaterait toutes les observations, toutes les réserves, tous les scrupules qui se sont manifestés et que la rédaction serait, dans ces conditions, soumise aux divers Gouvernements, qui auront à statuer. Je crois devoir, Messieurs, pour ma responsabilité, m'associer expressément aux réserves de mes collègues. J'espère que M. le Délégué d'Allemagne ne m'en voudra pas de la franchise avec laquelle j'ai exprimé mon opinion, que je prie du reste la Commission de considérer comme purement personnelle et n'engageant nullement mon Gouvernement.«

M. le baron Jomini propose d'examiner le chapitre des Représailles,

mais de substituer à ce titre celui-ci: Des violations des lois et coutumes de la guerre.

Le texte est conçu comme suit:

»Les violations des lois et coutumes de la guerre par l'une des parties belligérantes dispensant l'autre partie de leur observation, la justice et l'humanité exigent qu'il soit mis des limites aux représailles.«

»Celles-ci ne seront admises que comme moyen de faire cesser une violation de droit commise par l'ennemi et jamais à titre de vengeance.«

»Elles ne devront jamais dépasser l'infraction commise.«

»Elles n'autoriseront jamais le recours à des peines plus sévères que celles admises dans la législation pénale de l'armée qui les inflige.«

»Elles n'auront jamais lieu que sur l'ordre formel du commandant en chef de l'armée et sous sa responsabilité«.

M. le colonel comte Lanza désire qu'on retranche l'article par les raisons qu'il a déjà indiquées en parlant des amendes. Toutefois si la Commission croit devoir le discuter sous un autre titre que celui de représailles, il fait observer que la violation des lois de la guerre par l'une des parties ne peut pas dispenser l'autre de les observer et, en conséquence, il croit qu'on doit tout au moins modifier à cet égard le premier alinéa du nouveau projet présenté par M. le Président.

M. le général de Voigts-Rhetz propose une rédaction différente de celle de M. le Président. Il faut, dit M. le Délégué d'Allemagne, appliquer les peines prévues par les codes militaires; sans cela on tombe dans les abus les plus graves.

M. le général baron de Schoenfeld est d'avis que le chapitre des Représailles appartient strictement au droit des gens et en partie au droit maritime. Il s'abstiendra en conséquence de prendre part à une discussion qu'il regarde d'ailleurs comme innopportune.

M. le baron Lambermont pense que, quelques soins que l'on se donne pour restreindre, pour adoucir la rédaction de l'article, le principe sera toujours au fond. Or, le principe des représailles a par lui-même un caractère odieux. On ne peut d'ailleurs conserver l'article sans résoudre la question des otages. Pourquoi, comme la Commission l'a décidé pour d'autres cas sur lesquels on n'a pu se mettre d'accord, ne laisserait-on pas cette matière dans le domaine du droit non écrit, sous la sanction de la conscience publique, en attendant que les progrès de la science et de la civilisation apportent une solution complétement satisfaisante? M. le Délégué de Belgique propose de sacrifier l'article tel qu'il est sur l'autel de l'humanité.

La Commission ratifie à l'unanimité cette proposition.

M. le baron Jomini constate que tout le monde est d'accord pour supprimer le chapitre des Représailles. On l'effacera donc du Projet; mais M. le Président tient à déclarer qu'en l'y insérant l'intention du Gouvernement russe à été de limiter les représailles, non de les consacrer. Si la Conférence aime mieux les laisser sans limites précises, il ne s'y oppose pas. »Je regrette, ajoute M. le Délégué de Russie, de voir rester dans le vague du silence une des plus dures nécessités de la guerre. Si l'on supprimait la chose en s'abstenant de prononcer le mot, je ne pourrais qu'y applaudir;

mais si la chose doit rester dans les nécessités de la guerre, je crains que ce silence et cette obscurité n'en effacent les limites. Toutefois je crois que la constatation même dans nos protocoles du fait que la Commission, après avoir cherché à régler, à adoucir, à restreindre les représailles, a reculé devant sa tâche et devant la répugnance universelle qu'inspire ce droit extrême de la guerre, je crois que cette constatation aura une portée morale des plus sérieuses. C'est peut-être la meilleure limite que nous ayons pu tracer à l'exercice de ce droit et surtout à l'usage qui en pourra être fait à l'avenir.

MM. les Délégués de Russie proposent également de supprimer les articles concernant les guides.

La Commission adhère à cette proposition. Elle décide qu'elle procédera dans sa prochaine séance à la seconde lecture des articles qui ont été discutés jusqu'à présent et s'ajourne à demain vendredi, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* Le Président, *Baron A. Jomini.*

Protocole No. XVII.

(Séance du 21 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le comte Chotek;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.
Caratheodory-Effendi.

Le protocole n° XVI (séance du 20 août) est lu et approuvé.

Caratheodory-Effendi demande la parole et s'exprime en ces termes:

»Messieurs, au moment même où va commencer la seconde lecture du Projet soumis à vos délibérations, nous manquerions à nos devoirs si nous n'exposions pas, en toute franchise, le point de vue auquel nous nous plaçons dans ces débats: si nous ne l'avons pas fait jusqu'à présent, c'est

uniquement à cause de l'obligation où nous nous trouvions de nous mettre au courant de ce qui s'était passé jusqu'au jour de notre arrivée.«

»S. M. le Sultan et son Gouvernement apprécient hautement l'idée noble et généreuse qui provoque la réunion de ce Congrès, idée due à l'initiative de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, l'illustre Souverain qui, après avoir tant fait pour son propre pays, vient encore de donner par cette proposition au monde entier un gage public éclatant de ses vues civilisatrices, humanitaires et pacifiques, tendant non à abolir entièrement la guerre, idéal rêvé et encore longtemps irréalisable, mais du moins à la civiliser et à en mitiger les terribles conséquences. S. M. le Sultan et son Gouvernement ne pouvaient qu'applaudir de grand coeur à une si noble tentative. L'Empire ottoman ne peut qu'en profiter; il y voit une nouvelle garantie pour la marche paisible et pacifique qu'il poursuit vers un développement non interrompu de toutes ses ressources tant intellectuelles que matérielles.«

»La mission dont nous avons l'honneur d'être chargés consiste, Messieurs, à prêter notre coopération aux délibérations qui ont pour objet d'établir d'un commun accord et d'une manière précise les lois et usages admissibles en temps de guerre et obligatoires pour les Gouvernements et leurs armées, sur la base d'une parfaite réciprocité.«

»Tout ce qui est de nature à humaniser la guerre, à en mitiger les désastreuses et terribles conséquences, jouit d'avance de toutes les sympathies du Gouvernement que nous avons l'honneur de représenter, et nous sommes autorisés à vous en donner, dès à présent, l'assurance la plus formelle.

»Cependant, nos instructions ne nous permettent pas d'engager en quoi que ce soit la Sublime Porte quant à la teneur elle-même du Projet et de tout les détails qu'il pourrait contenir. Notre rôle consiste simplement à assister et à prendre part aux délibérations de cette Conférence, à exprimer, s'il y a lieu, une opinion qui n'est que purement personnelle et à n'accepter qu'ad referendum, en réservant formellement et expressément l'adhésion et la sanction de notre Gouvernement, le travail qui sera le fruit de ces débats, travail que nous nous ferons un devoir de placer sous ses yeux et sur lequel la Sublime Porte aura seule à statuer en dernier ressort.«

»Cette attitude nous est tracée tant par les limites de la mission qui nous est confiée que par la force même des choses. Le Gouvernement ottoman, en fixant les instructions dont il a muni ses délégués, avait sous les yeux le texte du Projet élaboré par le Cabinet de Saint-Pétersbourg. Le texte du Projet soumis à la haute Assemblée en ce moment, en seconde lecture, diffère essentiellement, sinon par le fond, du moins par la forme, du Projet primitif du Gouvernement impérial de Russie. Il y aurait une perte de temps considérable, voire une impossibilité matérielle pour nous à vouloir attendre l'acquiescement de notre Gouvernement à toutes les modifications qu'a déjà subies le Projet primitif.«

»Il est, par conséquent, entendu que nous réservons à la Sublime Porte l'entière liberté de statuer sur l'ensemble du Projet qui sortira de

ces délibérations. Nous aurons, en attendant, l'honneur de présenter, d'ordre de notre Gouvernement, quelques amendements peu importants aux articles du texte modifié correspondant à ceux du Projet primitif du Cabinet de Saint Pétersbourg, au fur et à mesure qu'ils seront mis en discussion. Ces amendements, sans rien changer au but humanitaire poursuivi par la Conférence, paraissent à la Sublime Porte de nature à rendre le sens du Projet plus clair et à le mieux approprier aux exigences spéciales de la situation de l'Empire ottoman.«

»Il y a cependant un point que nous voudrions tout d'abord établir. C'est celui de la limitation éventuelle de la défense nationale. La situation de l'Empire ottoman étant analogue à celle des États qui ont déjà formulé leurs réserves à cet égard, nous nous associons entièrement aux vues exprimées principalement par MM. les Délégués de Belgique, de Suisse, d'Espagne et de Portugal. Je prends la liberté de prier M. le Président, au nom de mon collègue et au mien, de vouloir bien faire insérer au protocole la déclaration suivante, déclaration dont je demande la permission de donner lecture:

»Les soussignés, Délégués de Turquie au Congrès de Bruxelles, ont l'honneur de déclarer qu'ils réservent spécialement et formellement les décisions de leur Gouvernement au sujet de toute clause du Projet soumis aux délibérations de la Conférence et qui aurait pour but de limiter ou d'affaiblir, dans une mesure quelconque, les droits de la défense nationale, en cas de guerre.«

Bruxelles, le 21 août 1874.

Caratheodory.
Edhem.

Caratheodory-Effendi demande ensuite la permission de se retirer avant la fin de la séance pour se rendre avec son collègue à l'audience qui leur est accordée par LL. MM. le Roi et la Reine.

M. le baron Jomini répond à M. le premier Délégué de Turquie qu'il sera pris acte au protocole de sa déclaration.

La Commission procède à l'examen, en seconde lecture, et dans l'ordre suivi pour la première, du Projet de Convention modifié.

M. le baron Baude demande que dans l'intitulé le mot de »Déclaration« soit substitué à celui de »Convention.«

M. le baron Jomini dit que cette question sera réglée ultérieurement et que rien n'est préjugé quant au titre qui servira à caractériser le résultat des délibérations.

M. le maréchal de camp Servert déclare en son nom, et au nom de ses collègues, que les instructions qu'ils ont reçues en vue de la Conférence se rapportaient au texte russe primitif et non aux modifications qui y ont été introduites. Les représentants de l'Espagne n'ayant pas encore reçu les nouvelles instructions qu'ils ont demandées à leur Gouvernement, M. le maréchal de camp Servert exprime le désir qu'il soit constaté, au moment où va commencer, la seconde lecture, que leur participation aux discussions

ne préjuge en rien l'opinion définitive de leur Gouvernement, et n'infirme point les réserves qu'ils ont faites au début de la discussion.

M. le Président demande si le § 11 ne soulève aucune observation.

M. le colonel comte Lanza objecte que l'article 11 combiné avec l'article 12, semble indiquer que les seules limites imposées aux pouvoirs des belligérants sont celles signalées dans le second de ces articles. Il croit qu'il serait préférable de poser comme principe général qu'il y a des moyens que la civilisation réprouve, puis d'indiquer quels sont notamment les moyens interdits aujourd'hui. Afin de changer le moins possible le texte adopté, M. le Délégué d'Italie demande qu'il soit dit: »Les lois de la guerre et de la civilisation ne »reconnaissent..... etc.« et, au paragraphe suivant: »D'après ce principe »sont notamment interdits...«

M. le baron Jomini fait observer qu'on à étrangement abusé du mot de »civilisation« et que c'est une expression vague qu'il faut éviter d'employer sans nécessité.

M. le baron Lambermont appuie l'insertion du mot »notamment.« On pourrait croire, sans cela, que tout ce qui n'est pas compris dans l'énumération est licite.

Cette addition est admise.

L'article 11 est conservé sans modification.

M. le colonel comte Lanza propose d'ajouter au litt. *A* de l'article 12: »... les matières de nature à développer dans le pays des maladies contagieuses.« Ce serait, à son avis, une garantie de plus pour empêcher la propagation des maladies de cette nature et une obligation pour les belligérants de prendre de sérieuses précautions pour que la contagion ne puisse pas s'étendre.

M. le colonel Manos appuie cette motion.

M. le général de Voigts-Rhetz répond qu'il faudrait indiquer un de ces moyens pour pouvoir le discuter et qu'il rentre, au besoin, dans le cas de meurtre par trahison.

M. le baron Lambermont émet l'opinion que ce cas est plutôt du ressort d'un congrès sanitaire que de la Conférence actuelle.

Au litt. *B*, M. le général de Voigts-Rhetz propose de dire: »appartenant à la nation ou à l'armée ennemie.«

L'Assemblée admet cette addition.

Caratheodory-Effendi pense qu'il serait utile de remplacer le mot »trahison« par celui de »perfidie.« Il lui paraît que le terme »trahison« ne saurait être appliqué à un ennemi.

M. le général de Voigts-Rhetz répond que cette expression: »meurtre par trahison« correspond à l'expression allemande Meuchelmord que la Commission a eu l'intention de conserver et qui ne peut donner prise à aucune équivoque.

M. le maréchal de camp Servert dit, au litt. *C*, qu'il y a lieu de faire une différence entre la déclaration et le fait. Il demande que cette seconde idée soit exprimée comme la première.

MM. le général de Voigts-Rhetz et de Lansberge sont d'avis que la »déclaration« implique à fortiori que le »fait« est interdit.

Au litt. *E*, M. le colonel Brun demande la suppression des mots: »verre pilé.«

Après une courte discussion, le paragraphe est modifié comme suit:

»L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868.«

Au litt. *F*, on supprime les mots: »dans le but de le tromper,« parce que l'idée est suffisamment exprimée par le mot »abus« et l'on ajoute ceux-ci: »ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève.«

Au litt. *G*, M. de Lansberge propose de dire: »toute destruction de la propriété ennemie qui ne serait pas impérieusement commandée par les nécessités de guerre.« M. le Délégué des Pays-Bas pense que la saisie étant déjà prévue dans d'autres parties du Projet, il est inutile de la mentionner ici. Quant du reste, la portée lui en semble difficile à saisir. Il serait donc utile de remplacer la rédaction primitive par une formule courte et compréhensible pour tout le monde.

M. le baron Lambermont ajoute que la rédaction proposée en première lecture lui avait laissé des doutes sérieux parce que le sens exact était difficile à comprendre; il croit qu'il faut restreindre la clause autant que possible.

M. le colonel Manos est d'avis qu'il serait plus simple de dire: »tout ce qui est indispensable à l'ennemi pour la conduite de la guerre.«

La Commission est d'avis que, comme la mention du mot »saisie« a trait à une prohibition, il n'est pas inutile de la renouveler quand même elle ferait double emploi.

Elle se rallie à la rédaction suivante:

»Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.«

M. le colonel comte Lanza propose que l'article 13 soit supprimé; il lui paraît impraticable de faire une énumération satisfaisante des moyens permis; tout ce qu'on pouvait faire était d'énoncer les principaux moyens interdits.

M. le baron Lambermont rappelle que, lors de la première discussion, M. le Délégué de Suisse avait demandé une explication à cet égard. On n'entend sans doute pas autoriser des moyens immoraux ou criminels.

M. le Président constate que c'est pour faire droit à l'observation de M. le colonel fédéral Hammer que l'article vise le § 48 (ancien).

A l'article 14, M. le colonel Brun énonce l'avis qu'on pourrait supprimer le mot »attaquées« parce qu'on ne peut pas attaquer ce qui n'est pas défendu.

M. le général de Voigts-Rhetz observe que l'article a pour but d'interdire des démonstrations militaires contre des populations pacifiques.

M. le baron Lambermont demande si, à l'article 15, on ne pourrait stipuler un délai entre l'avertissement et l'attaque.

M. le baron Jomini répond que l'avertissement, par sa nature même, implique l'idée qu'il pourra être utilisé.

M. le colonel Brun fait observer que ce n'est pas toujours le commandant de l'armée qui attaque telle ou telle place; il serait plus correct d'employer une expression moins générale.

M. le colonel Staaff propose de dire: »le commandant des troupes assaillantes.«

Il est fait droit à cette observation.

M. de Lansberge demande si les mots: »sauf attaque de vive force« indiquent qu'il s'agit ici exclusivement du cas de surprise.

M. le général de Voigts-Rhetz répond que M. le général Arnaudeau a déjà fait remarquer que cette expression a précisément ce sens pour tous les militaires, et que la Commission s'est ralliée à cette interprétation.

A l'article 16, M. le général de Voigts-Rhetz, considérant qu'il importe que les signes visibles spéciaux soient connus de l'assiégeant, pour qu'il ne contrevienne pas involontairement aux prescriptions de cet article, demande que l'assiégé soit tenu de les lui faire connaître d'une manière certaine.

La Commission juge cette observation fondée et ajoute, à la fin de l'article, les mots: »indiqués d'avance par l'assiégé.«

M. le baron de Lambermont demande à l'article 17 s'il ne serait pas plus exact de dire: »ne peut pas« au lieu de: »ne doit pas être livré au pillage.«

M. le baron Jomini répond que le mot »doit« est plus péremptoire, qu'il implique une obligation formelle.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de substituer le mot »localité« à celui de »ville« ainsi que cela a eu lieu à l'article 14.

Sur l'observation que le mot »localité« ne répond pas à l'idée que l'on a en vue, qu'il peut indiquer un endroit quelconque, champ ou terrain non habités, la Commission maintient le mot »ville« en lui donnant le sens générique défini à l'article 14.

M. le baron Lambermont propose d'insérer ici le Projet de déclaration que M. le baron Jomini a rédigé au sujet de la pétition des habitants d'Anvers relative au bombardement.

La Commission adhère à cette proposition.

Voici le texte de ce document légèrement modifié:

»M. le Délégué de S. M. le Roi des Belges a donné communication à la Commission d'une pétition adressée au Gouvernement du Roi par les habitants de la ville d'Anvers.«

»Elle a pour objet d'exprimer le voeu que la Conférence, réunie à Bruxelles dans un but d'humanité, veuille bien adopter comme un principe à appliquer désormais en cas de guerre, que lorsqu'une ville fortifiée sera soumise au bombardement, le feu de l'artillerie ne soit dirigé que contre les forts et non contre les habitations privées appartenant à des citoyens inoffensifs.«

»La Commission a pris acte de cette communication. Elle s'est trouvée d'accord pour constater que, d'après les principes qui président à ses déli-

bérations, les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'État ennemi et non contre ses sujets tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre.«

»En outre, un article spécial du Projet soumis à son examen stipule expressément que la propriété privée sera respectée et il n'est apporté à cette règle d'autres dérogations que celles qui sont strictement justifiées par les nécessités absolues de la guerre.

»Ces principes attestent que la Conférence est déjà saisie du voeu humanitaire exprimé par les citoyens d'Anvers et que ses délibérations ont pour but de rechercher tous les moyens pratiques de le réaliser.«

»Il est permis d'espérer que ces principes amèneront dans l'avenir la réalisation du voeu des citoyens de la ville d'Anvers«.

»En attendant, la Commission a la ferme confiance que tout commandant d'armées civilisées, se conformant aux principes que la Conférence de Bruxelles a pour mandat de faire sanctionner par un règlement international, considérera toujours comme un devoir sacré d'employer tous les moyens qui peuvent dépendre de lui, en cas de siége d'une ville fortifiée, afin de respecter la propriété privée, appartenant à des citoyens inoffensifs, autant que les circonstances locales et les nécessités de la guerre lui en laisseront la possibilité.«

M. de Lansberge ne veut pas renouveler la discussion sur les bombardements; mais il exprime de nouveau le regret que la Commission n'ait pas cru devoir admettre le principe du respect des habitations qui sont dans le rayon des forts sans en dépendre.

M. le colonel comte Lanza demande que la forme affirmative dans laquelle était conçu primitivement l'article 18 soit rétablie. La formule négative actuelle, dit M. le Délégué d'Italie, exclurait des cas d'espionnage des faits punis par le code militaire italien et des actes de complicité dont il ne saurait admettre l'impunité.

M. le général de Voigts-Rhetz appuie la motion de M. le Délégué d'Italie.

M. le colonel Staaff trouve que la rédaction nouvelle, qui a été longuement débattue, doit être maintenue parce qu'elle définit exactement le principe que la Commission a voulu établir.

Plusieurs délégués faisant observer que la forme négative a une portée plus restrictive que la forme affirmative, on décide que la rédaction actuelle sera conservée.

M. le baron Lambermont demande quelle nuance distingue les mots: recueille et cherche à recueillir.

M. le baron Jomini répond que le mot »chercher« indique le commencement de la tentative et l'autre, la réussite.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que le général Arnaudeau a proposé cette formule parce que l'intention avec un commencement d'exécution est punissable.

M. le baron Lambermont objecte qu'il est fort difficile de constater

ntention. Il ne faut pas perdre de vue que la tête d'un homme est en ı; il est difficile qu'une législation aille plus loin en fait de prévention.

M. le général de Voigts-Rhetz croit qu'on n'a déjà eu que trop d'égards ur les espions; il pense que l'article doit être maintenu dans sa teneur tuelle.

L'article est conservé sans changement.

M. le maréchal de camp Servert demande que l'article 19 soit retranché. a déjà eu l'occasion d'exposer sa manière de voir à cet égard, lors de première lecture. Il conviendrait tout au moins, dit-il, d'établir une stinction entre les espions qui agissent par patriotisme et ceux qui ne nt poussés que par l'espoir du lucre. M. le Délégué d'Espagne cite, ns cet ordre d'idées, un passage du protocole n° III. Il termine en primant le voeu que la peine de mort soit supprimée pour les espions qu'on se borne à les interner pendant la durée de la guerre.

La Commission décide que le voeu de M. le Délégué d'Espagne figura au protocole.

M. le colonel comte Lanza propose la suppression de l'article 19 pour utres raisons. Il a l'inconvénient de paraître consacrer un droit de juri-tion qu'un État ne peut donner à un autre sur ses propres sujets; et l ne fait qu'énoncer un fait, il est inutile.

M. de Lansberge est loin de vouloir protéger les espions. La plupart nt des coquins; mais il peut cependant se présenter des cas où des hommes norables consentent à espionner pour servir leur pays. Il est donc d'avis 'il est nécessaire d'établir qu'ils ne seront pas punis sans jugement. Mais désirerait éviter le semblant d'accorder à l'ennemi une espèce d'extradi-n anticipée ou de lui reconnaître le droit d'exercer sa juridiction sur le rritoire occupé. M. le Délégué des Pays-Bas propose de remplacer l'article par la rédaction suivante:

»L'espion pris sur le fait est punissable lors même que son intention urait pas été définitivement accomplie ou n'aurait pas été couronnée de ccès. En aucun cas, il ne sera puni sans jugement.«

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut pas accepter cette rédaction qui nd à ménager les individus que l'on reconnaît être pour la plupart des quins. L'article actuel est suffisant. L'espion sera traité d'après les lois l'armée qui l'aura saisi.

M. le baron Baude propose de dire: »sera jugé et traité.«

Cette modification est acceptée.

A l'article 21, M. le baron Lambermont estime qu'il serait plus correct dire »dans la zone d'opérations« au lieu de »dans les limites de la hère d'opérations.«

L'article est modifié en ce sens.

M. le colonel Brun trouve que la fin de l'article n'est pas aussi claire e le Projet russe primitif. Le mot »ouvertement« ne peut s'appliquer 'aux non-militaires, puisque les militaires sont en uniforme.

La rédaction est en conséquence modifiée comme suit:

»Les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement

K 2

leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinés soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.«

L'Observation qui suit l'article 21 formera un troisième aliéna de cet article qui est modifié ainsi:

»A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches... etc...«

A l'article 43 (troisième aliéna) M. le baron Lambermont propose de dire: »pendant un temps déterminé« au lieu de »pour un temps déterminé.«

Ce changement est accepté.

M. le général de Voigts-Rhetz renouvelle la proposition, qu'il a déjà faite antérieurement, de retrancher l'article 44 qui est de nature à donner lieu à des récriminations de la part des deux parties belligérantes.

La suppression est prononcée.

A l'article 45, M. le baron Lambermont pense qu'il faudrait dire: »pour provoquer ou commettre une trahison.«

M. le général de Voigts-Rhetz dit qu'il comprend difficilement la trahison éventuelle du parlementaire qui est toujours observé par celui qui l'a reçu. Toutefois M. le Délégué d'Allemagne ne pense pas que l'article pourrait être supprimé, parce qu'il a une valeur morale. Il est destiné à flétrir celui qui abuserait de sa position privilégiée. Il doit être entendu que celui qui fait ce métier est déshonoré.

M. le baron Lambermont insiste pour l'insertion du mot »commettre« laquelle est également demandée par les jurisconsultes qui font partie de la Conférence. Des cas sont cités où le parlementaire commet lui-même un acte de trahison.

En conséquence la fin de l'article porte: »pour provoquer ou commettre un acte de trahison.«

A l'article 46, M. le colonel comte Lanza fait observer que la rédaction admise en première lecture semble soumettre la validité des capitulations à une condition. Cette condition exprime un sentiment auquel personne ne pourrait ne pas rendre hommage; mais M. le Délégué d'Italie croit que la validité des capitulations ne doit dépendre d'aucune clause conditionnelle. Il propose en conséquence de transporter les mots: »et ne doivent pas être contraires à l'honneur« à la fin de l'article, ou mieux encore d'en faire un article séparé, exprimant ainsi l'obligation morale pour le vainqueur de ne pas imposer au vaincu des conditions contraires à l'honneur; mais il ne faut pas laisser supposer que quelque chose puisse restreindre ou infirmer la validité des capitulations dont les stipulations doivent être sacrées.

M. le maréchal de camp Servert demande que l'on ajoute que les conditions ne peuvent pas être contraires au devoir militaire.

Plusieurs délégués font observer que cette clause affaiblirait l'idée qu'il s'agit d'exprimer.

M. le baron Jomini propose de dire: »les conditions sont débattues.«

M. le colonel Staaff appuie cette rédaction qui justifie mieux, d'après lui, que la première, le maintien du troisième alinéa lequel sans cela ne

serait qu'une superfétation puisque, du moment qu'il y a convention, on n'a pas besoin de stipuler qu'elle sera observée.

La rédaction est modifiée ainsi:

»Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.«

Les deux autres parties de l'article formeront des alinéas séparés.

Les articles 47 à 52 sont admis sans changements.

La Commission s'ajourne à demain samedi, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. XVIII.

(Séance du 22 août 1874.)

Présents:

le baron Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le colonel Brun;
le maréchal de camp Servert;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général-major de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.
Caratheodory-Effendi.

Le protocole n° XVII (séance du 21 août) est lu et approuvé.

M. le baron Jomini dit que le protocole est ouvert aux Délégués turcs qui n'ont pu assister qu'à une partie de la séance d'hier.

Caratheodory-Effendi demande la parole sur l'article 16. Cet article ayant pour but d'assurer à tout établissement religieux, en temps de guerre, certaines immunités, M. le premier Délégué de Turquie propose, d'ordre de son Gouvernement, de substituer à l'expression: les églises celle plus générale de: les édifices du culte ou toute autre équivalente, ou bien d'énumérer après les églises les édifices religieux des cultes non chrétiens. Il est évident que l'Assemblée n'a eu en vue d'exclure ni les mosquées ni autres établissements pieux musulmans, ni les synagogues. M. le Délégué

de Turquie prie la Commission de vouloir admettre la même modification dans les divers articles où le mot églises se retrouve.

Le Commission fait droit à cette observation et la rédaction de l'article est, en conséquence, modifiée en ces termes:

»En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des habitants est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance par l'assiégé.«

Caratheodory-Effendi demande ensuite que l'article 51 commine une pénalité contre l'auteur de la violation d'un armistice. L'article 67 de l'ancien Projet russe, dit-il, portait: »la violation des clauses de l'armistice par une des parties dégage l'autre de l'obligation de les exécuter et les opérations de guerre peuvent être immédiatement reprises.« Le nouveau texte correspondant de l'article 51 dit: »la violation de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de la dénoncer.« Le Gouvernement ottoman est d'avis que ce n'est pas assez de stipuler que la partie qui n'a pas violé l'armistice peut immédiatement reprendre les hostilités. La conclusion de l'armistice régulier n'a d'autre but que de suspendre pour un certain temps les hostilités entre les armées ou États belligérants. La violation de l'armistice est donc un acte hautement condamnable; il serait nécessaire de défendre par une clause spéciale une telle infraction au droit des gens et, subsidiairement, de déterminer, comme garantie, la responsabilité qu'encourt le chef d'armée qui s'en rendrait coupable.

MM. le général de Voigts-Rhetz et le baron Baude répondent que ce cas est prévu dans tous les codes militaires et qu'il est même, dans certaines circonstances puni de la peine de mort. Il est donc superflu d'en parler à l'article 51.

Caratheodory-Effendi fait observer qu'il ne s'agit dans sa pensée que d'une garantie morale de plus pour les obligations contractées réciproquement par les belligérants lors de la conclusion de l'armistice et que, du moment que le principe de la responsabilité est universellement admis, il n'insiste pas sur sa proposition.

M. le général de Leer croit utile d'ajouter qu'un code international ne doit prévoir que les cas qui concernent les belligérants. Quant au cas spécial de celui qui a violé l'armistice, il regarde la législation intérieure. Le coupable est responsable envers son Gouvernement qui le punira.

La Commission passe à l'examen de l'article 22.

M. le général baron de Schoenfeld propose d'effacer ces mots: »ne sont pas des criminels« et de dire: »sont des ennemis légaux et désarmés.«

M. le général de Voigts-Rhetz appuie cette proposition, qui est admise.

M. le colonel comte Lanza dit qu'il est obligé de revenir sur ce qu'il a exposé lors de la première lecture. Il lui semble absolument nécessaire de faire une distinction entre les véritables prisonniers de guerre et les

personnes qui, en vertu de l'article 33, peuvent être faites prisonnières avec les troupes auxquelles elles sont attachées. En privant les personnes de cette seconde catégorie de leur liberté, on n'a pas, le plus souvent, en vue d'affaiblir l'ennemi; c'est une simple mesure de précaution pour empêcher qu'un individu capturé, qui a pu examiner les positions et se rendre compte des forces de l'un des belligérants, ne retourne au camp de l'adversaire. On ne doit leur appliquer aucune mesure excédant celles qui sont nécessaires pour mettre obstacle à leur fuite. Le travail obligatoire, les les lois et règlements militaires ne devraient pas leur être appliqués. On pourrait, d'un autre côté, exiger qu'ils continuent à pourvoir eux-mêmes à leur entretien.

Il sera fait mention au protocole du voeu exprimé par M. le Délégué d'Italie.

M. le baron Jomini propose de remplacer le mot violence par une expression qui, tout en rendant exactement la pensée qu'il s'agit d'énoncer, soit plus en harmonie avec le principe général de l'article.

M. le baron Baude est du même avis. Il demande si la formule: »ne peuvent être punis que sauf le cas d'insubordination« ne serait pas suffisante.

M. le baron Lambermont rappelle la discussion qui a lieu en première lecture; on avait reconnu, pour certains cas, la nécessité d'armer le commandant de pouvoirs rigoureux.

D'après M. le général de Voigts-Rhetz, la violence n'implique pas l'inhumanité; on a le droit de forcer le prisonnier à obéir aux ordres qui lui sont donnés.

Caratheodory-Effendi propose la suppression du mot mais. Les prisonniers doivent toujours être traités avec humanité: c'est un principe général dont il semblerait par la rédaction actuelle qu'on peut se départir.

M. le colonel Staaff propose la rédaction suivante:

»Ils doivent être traités avec humanité; ils ne peuvent être l'objet d'autres mesures de sévérité que de celles qu'ils provoquent eux-mêmes par l'insubordination ou l'inconduite.«

M. le comte Lanza dit: »mesures spéciales de sévérité,« rédaction appuyée par M. le colonel Manos.

Après discussion, la Commission donne la préférence au texte suivant:

»Ils doivent être traités avec humanité. Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.«

A l'article 24, M. le général Palmeirim demande si les prisonniers peuvent être contraints à coopérer à des travaux publics.

M. le Président répond affirmativement.

M. le maréchal de camp Servert rappelle les observations qu'il a faites au sujet de cet article lors de la première lecture et, pour ne pas prolonger la discussion, il se borne à s'y référer.

M. le baron Lambermont interprète le texte en ce sens que les prisonniers pourront être employés à des travaux de fortification, pourvu que ce ne soit pas sur le théâtre de la guerre; or, il lui semble que de tels travaux peuvent toujours avoir un rapport au moins indirect avec la

guerre engagée et qu'en conséquence il y aurait lieu d'en dispenser les prisonniers.

A l'article 27, M. le maréchal de camp Servert estime qu'une seule sommation n'est pas suffisante pour que l'on puisse faire feu sur le prisonnier qui s'évade. Il pense que trois sommations sont nécessaises, parce qu'il se pourrait que la sentinelle qui s'aperçoit de l'évasion criât et tirât en même temps. M. le Délégué d'Espagne fait cette motion, sous la pression d'une idée d'humanité: il y a de la vie d'un homme.

M. le baron Jomini croit que le voeu de M. le maréchal de camp Servert pourra être discuté si les Gouvernements adoptent l'assimilation des pénalités militaires signalée à leur attention par M. le général Arnaudean.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que la question dépend des usages des armées. C'est une mesure d'ordre intérieur. M. le Délégué d'Allemagne pense que trois sommations serviront à favoriser la fuite des prisonniers.

M. le colonel comte Lanza prend texte de cet incident pour demander que la Commission veuille bien exprimer le voeu que toutes les parties des règlements militaires intéressant les deux belligérants soient, par un accord entre les Gouvernements, soumis à un travail d'unification. Bien des inconvénients seraient évités si tout ce qui concerne les prisonniers de guerre, la manière de recevoir et de traiter les parlementaires, de répondre aux signaux de reddition, etc., était régi par une réglementation identique et bien connue de tous les militaires.

M. le baron Jomini répond que cette question se rattache à celle soulevée par M. le général Arnaudeau et qu'il serait désirable que les Gouvernements pussent arriver à une entente sur ce point.

M. le colonel fédéral Hammer propose de remplacer, dans le premier alinéa, les mots: État belligérant par »partie belligérante auprès de laquelle ils se trouvent« ainsi que cela a déjà été admis ailleurs, parce qu'il peut y avoir des belligérants qui ne soient pas des États.

La fin de l'article 28 est modifiée ainsi: »... avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.«

Le deuxième alinéa de l'article 30 portera ce qui suit: »Dans le même cas, leur propre Gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux, etc... «

L'article 31 est légèrement modifié: » ... de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé...«

Les mots de nouveau sont effacés de l'article 32.

La Commission reprend l'examen du chapitre concernant l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

M. le maréchal de camp Servert cède sa place à M. le duc de Tetuan et M. le colonel Brun la sienne à M. le directeur Vedel.

M. de Lansberge, n'ayant pas encore reçu des instructions nouvelles relatives aux modifications apportées au Projet primitif, croit devoir renouveler les réserves qu'il a faites antérieurement.

M. le baron Jomini dit que tous les Délégués sont dans le même cas et que le protocole le constatera.

La discussion est ensuite reprise sur le chapitre Ier de la section I.

M. le baron Lambermont propose de supprimer, comme inutiles, les mots: »de l'un des belligérants« à l'article 1er, suppression qui est prononcée.

On décide que l'article 2 se terminera ainsi: »l'ordre et la vie publique.«

Caratheodory-Effendi est chargé par son Gouvernement de demander qu'une clause spéciale soit ajoutée à l'article 3 portant que les habitants du pays occupé ne seront nullement gênés dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux et que les édifices du culte seront constamment respectés et protégés.

M. le baron Jomini répond que l'article 37 prévoit ce cas.

Caratheodory-Effendi fait remarquer que l'article 37 ne parle que des convictions religieuses; que l'amendement qu'il a en vue concerne d'une manière plus spéciale l'exercice du culte.

La Commission fait droit à la remarque de M. le premier Délégué de Turquie et modifie l'article 37 en ce sens:

»L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.«

M. le colonel fédéral Hammer est chargé par son Gouvernement de demander que l'article 3 reçoive l'addition suivante: »le Gouvernement légal n'est pas obligé de reconnaître de pareils changements dans les lois.« Pour les cas où la Conférence n'adhérerait pas à cette proposition, M. le Délégué de Suisse proposerait de retrancher la dernière partie de l'article: »...et ne les modifiera ... que s'il y a nécessité.«

M. le directeur Vedel fait observer que la demande principale de M. le colonel fédéral Hammer a une grande portée, en tant qu'elle semble impliquer que des procès, portés devant les tribunaux après la cessation de l'occupation, mais ayant pour base des actes passés pendant l'occupation, ne seraient pas décidés d'après les lois, qui étaient alors de fait en vigueur, mais d'après les lois antérieures, que l'occupant avait suspendues. Cela serait une injustice contre les habitants qui avaient été forcés à respecter les lois en vigueur de fait. Du reste, la question doit plutôt être regardée comme intérieure que comme ayant un caractère international.

M. le colonel comte Lanza demande, de son côté, qu'il reste bien établi ainsi que l'avait constaté M. le Délégué belge, que les lois civiles et pénales sont maintenues en vigueur pendant l'occupation, et que les lois politiques et administratives peuvent seules être modifiées.

M. le colonel Manos est chargé d'appuyer toute motion faite en ce sens.

La Commission décide que telle est l'interprétation à donner à l'article 3, comme il résulte de la discussion faite en première lecture et relatée au protocole.

M. le colonel fédéral Hammer fait observer à propos que les protocoles n'ont qu'une valeur restreinte et ne servent qu'à contribuer à l'interprétation d'articles douteux et que ce sont justement les articles adoptés

et non douteux qui font foi sans qu'ils nécessitent une interprétation par les protocoles.

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut point partager cette opinion. Les protocoles sont absolument nécessaires pour l'interprétation des articles. Quand le travail de la Conférence sera terminé, les Gouvernements devront le faire connaître à leurs populations par une déclaration conforme aux protocoles qui sont les commentaires de la loi.

Les mots »services publics« sont retranchés de l'article 4 comme superflus, l'article s'appliquant aux employés et fonctionnaires de tout ordre.

A l'article 5, M. le colonel comte Lanza demande qu'après les mots: »déjà établis,« on ajoute: »au profit de l'État,« expression qui indiquerait mieux le principe que l'on a en vue.

M. de Lansberge croit que cette addition pourrait être utile pour exclure les impôts provinciaux et communaux.

M. le baron Lambermont appuie cet avis.

La Commission adopte les mots proposés par M. le Délégué d'Italie et supprime: »par le Gouvernement légal du pays.«

L'Observation formera le second alinéa de l'article 6.

M. le baron Lambermont demande la permission de faire au sujet de cet article deux réflexions: — Dans certains pays, les chemins de fer ou du moins les réseaux les plus importants sont entre les mains de l'État, soit comme propriété, soit comme exploitation. Dans d'autres, les voies ferrées appartiennent à des Compagnies. D'après l'article 6, second alinéa, le matériel est restitué et les indemnités sont réglées au moment de la paix, mais le bénéfice de cette stipulation ne s'applique qu'aux Sociétés. De là une différence sérieuse, déjà signalée par M. le baron Baude, entre les positions de deux pays dont l'un a gardé pour lui-même et dont l'autre a laissé à l'industrie privée la propriété ou l'exploitation des chemins de fer. — D'un autre côté, quand il s'agit du matériel des chemins de fer, du moins de celui qui appartient aux Compagnies on prévoit la restitution et l'indemnité; mais on ne s'engage à rien de semblable au profit des propriétaires ou des fabricants dont les armes ou les munitions auraient été saisies, et cependant celles-ci sont également des propriétés privées. M. le Délégué de Belgique n'ignore pas les considérations d'ordre militaire que l'on a fait valoir pour expliquer ces différences de traitement et il ne veut pas rouvrir un débat à ce sujet; mais comme le Projet discuté par la Commission sera soumis à l'examen de tous les Gouvernements, il a cru opportun de signaler à leur attention la portée, à ce double point de vue, de l'article dont il est question.

M. le baron Jomini fait observer que, dans l'hypothèse posée par M. le baron Lambermont, les armes et les munitions sont de la contrebande de guerre.

M. le baron Lambermont répond qu'on ne peut assimiler la contrebande de guerre sur terre à la contrebande de guerre sur mer.

M. le colonel Staaff propose d'ajouter: »par l'armée d'occupation« pour qu'il ne puisse y avoir aucune méprise sur le sens.

La phrase commençant par les mots: »sont également...« est finalement conçue dans les suivants: »...sont également des moyens de nature à servir au but de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés, par l'armée d'occupation, à la disputation de l'ennemi.«

M. le général baron de Schoenfeld déclare que la différence entre l'exploitation agricole et celle des forêts n'étant pas assez clairement définie par la rédaction actuelle de l'article 7, M. le comte Chotek et lui, ainsi qu'ils l'ont fait observer en première lecture, ne peuvent y adhérer.

Il est donné acte à M. le Délégué d'Autriche-Hongrie de cette déclaration.

A l'article 8, M. le baron Lambermont prie la Commission de vouloir bien disposer de quelques instants en faveur d'un intérêt qui a toutes les sympathies de ses membres. Le Projet russe primitif contenait une clause protectrice des richesses artistiques, clause qui avait été très-favorablement accueillie par l'opinion publique. Elle a fait place, depuis, à l'article 8 du Projet actuel. L'intention était excellente. Après avoir statué sur les cas où les propriétés officielles, et exceptionnellement quelques propriétés privées, passent sous le pouvoir ou l'administration de l'armée d'occupation, on a voulu faire une situation meilleure aux monuments, à certains établissements, aux oeuvres d'art, en leur appliquant la garantie du principe qui consacre, en termes généraux, le respect de la propriété privée. Toutefois, à ce moment, on ne s'était pas encore occupé des restrictions que pourrait subir ultérieurement ce principe du chef des prestations et réquisitions. M. le Délégué de Belgique pense qu'on pourrait aujourd'hui reprendre la rédaction russe, en tenant compte des besoins militaires; il propose de la formuler dans les termes suivants:

»L'armée d'occupation ne peut prendre possession des églises, hôpitaux, établissements de charité ou d'instruction, à moins qu'ils ne soient indispensables pour l'installation des malades et des blessés, non plus que des musées, des bibliothèques ou des établissements renfermant des collections scientifiques ou artistiques.

»Toute destruction ou dégradation intentionnelle des établissements ci-dessus énumérés, de leur mobilier, des oeuvres d'art ou de science, ainsi que des monuments publics ou historiques doit être poursuivie par l'autorité compétente.«

M. le baron Lambermont, en appelant la sollicitude de ses collègues sur ce point, croit se conformer aux intentions de l'Auguste Souverain dont la Commission cherche à seconder les vues élevées; il se permet d'ajouter que la Conférence ne croirait sans doute pas avoir assez fait pour le patrimoine de la religion, de l'instruction, des arts et des sciences, en l'assimilant comme le stipule l'article 8, aux choses d'intérêt purement privé.

M. le colonel comte Lanza appuie cette motion et demande une sanction pénale pour la destruction ou la détérioration intentionnelle des objets d'art, appartenant à l'Etat, aux communes ou aux particuliers. Quoique cette idée soit impliquée dans les articles du Projet, il serait bon, dit M. le Délégué d'Italie, de la traduire dans un clause explicite qui ne laisserait aucun doute sur les intentions de la Conférence.

M. le colonel Manos l'appuie également. Il dit qu'il y a des objets d'art qui sont en dehors des musées et des bâtiments; aucune clause ne les protège. Il serait bon qu'il y en eût une.

M. le baron Lambermont ajoute que l'article 8 parle des biens des églises. Cette expression ne lui paraît pas traduire exactement la pensée qui a guidé la Commission.

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut pas accepter la rédaction de M. le Délégué de Belgique. Il y a, dit-il, dans une armée des besoins urgents auxquels il doit être satisfait sans délai. On ne pourrait pas, en hiver ou en cas de disette, renoncer à loger les troupes dans une église ou à prendre ce qu'il faut pour leur nourriture, même aux biens des établissements ecclésiastiques.

M. le baron Lambermont assure qu'il est loin de refuser aux considérations militaires la part d'influence qui leur revient. La rédaction qu'il a proposée permet, par exemple, d'installer des malades ou des blessés dans les églises, les établissements de charité ou d'instruction. Ce qu'il faut chercher, c'est une formule qui concilie les nécessités militaires avec d'autres intérêts que tous les membres de la Commission ont, sans nul doute, à coeur de sauvegarder.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que le principe établi à l'article 8 ne peut être changé. On pourrait ajouter à cet article une clause tendant à faire respecter spécialement les monuments artistiques.

Après quelques observations échangées entre divers Délégués, on convient d'insérer la disposition suivante à la suite de l'article 8:

»Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables »établissements, de monuments historiques, des oeuvres d'art ou de science, »doit être poursuivie par les autorités compétentes.«

Caratheodory-Effendi demande qu'au lieu »d'églises« on se serve, à l'article 8, de l'expression: »édifices consacrés aux cultes« qui a été adoptée pour l'article 16.

La Commission satisfait au désir exprimé par M. le Délégué de Turquie et arrête que la première partie de l'article 8 (§ 1er) sera rédigée dans les termes de l'article 16.

»Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.«

A l'article 9, M. le duc de Tetuan demande si les réserves faites en première lecture restent debout pour la seconde. — Il y est répondu affirmativement.

Le mot certain est effacé du 2°.

M. de Lansberge croit que l'on pourrait sans inconvénient supprimer l'Observation qui fait suite à l'article 9. En effet, dit M. le Délégué des Pays-Bas, le projet a parfaitement bien énuméré les différentes catégories de belligérants en se servant des mots suivants: »armée,« expression qui comprend également dans certains pays les forces appelées la »milice«, comme cela a lieu en Suisse, en Belgique et dans les Pays-Bas; »milices«, dénomination qui s'applique à tous les corps régulièrement organisés en

dehors de l'armée, tels que la garde nationale ou civique, la gendarmerie, les gardes communales etc.; et enfin »volontaires«, catégorie à laquelle appartiennent les corps francs, riflemen, etc. Si l'on accepte cette interprétation, il ne peut y avoir aucune méprise et l'Observation devient inutile.

M. le baron Jomini trouve que rien ne s'oppose à ce qu'on la maintienne, elle n'infirme en rien la portée de l'article 9.

M. le colonel fédéral Hammer rappelle qu'il était chargé par son Gouvernement de demander la suppression du mot »milices.« Du moment que cette expression est maintenue, l'Observation doit être conservée également, sauf à l'ajouter, comme alinéa final, à l'article 9.

Caratheodory-Effendi se réfère à la déclaration qu'il a eu l'honneur de faire, conjointement avec son collègue, dans la dernière séance. Il ajoute que son Gouvernement se réserve une liberté entière à l'égard de toute clause tendant de près ou de loin à limiter ou à affaiblir la défense nationale. M. le Délégué de Turquie désire qu'il soit constaté que le mot »milices«, employé dans l'Observation, comprend tous corps équivalents se conformant aux règles établies dans l'article 9. En Turquie, il n'y a pas de milice proprement dite, mais des corps analogues; il ne serait donc pas juste d'impliquer les milices seules dans le sens restreint du mot armée.

L'observation de M. le Délégué ottoman sera mentionnée au protocole.

M. le général Palmeirim juge qu'il serait préférable de dire: »forces militaires« au lieu de »armée.« M. le Délégué de Portugal ajoute que par des considérations diverses dérivant de l'organisation militaire de son pays et qui lui sont communes avec d'autres, il propose que l'article 9 soit rédigé ainsi:

»Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux forces ou troupes réunissant les conditions suivantes: (1°... 2°... 3°... 4°...)«

Il demande en outre que l'Observation qui suit l'article 9 soit retranchée et que le protocole contienne la déclaration suivante:

»Bien qu'il ait déjà formulé des réserves au nom de son Gouvernement et constaté l'adhésion qu'il a donnée aux reserves de MM. les Délégués de Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas et de Suisse, M. le Délégué de Portugal ne peut accepter qu'ad referendum les articles qui ont été admis«.

Après discussion, le texte de l'Observation est ajouté à l'article 9; le mot est supprimé.

M. le colonel fédéral Hammer rappelle que, lors de la première lecture, il avait demandé que l'article 34 fût combiné avec l'article 9. M. le Délégué de Suisse exprime le désir que la Commission veuille bien examiner cette question. Il donne lecture de l'article 34 (35) conçu comme suit:

»La population d'une localité non occupée qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser, conformément à l'article 9, sera

considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.«

M. le colonel fédéral fait observer que cet article renferme trop de restrictions. Pour s'organiser, dit-il, il ne faut pas seulement du temps, il faut des moyens, des ressources. Or il peut arriver qu'un Gouvernement ne soit pas dans le cas de pouvoir envoyer ses troupes sur un point déterminé; les volontaires accourent, ils ont un commandement quelconque, mais ne sont pas organisés. Il y aurait donc lieu d'abandonner cette condition. On exige ensuite, ajoute M. le Délégué de Suisse, que les volontaires se lèvent spontanément: l'ordre du Gouvernement les priverait-il du bénéfice de la clause? Il faudrait retrancher encore le mot »spontanément« ou y ajouter: »ou sur l'ordre du Gouvernement.«

M. le baron Jomini fait observer que le mot »spontanément« indique une concession, une tolérance. C'est moins demander que si l'on exigeait un ordre du Gouvernement lequel, dans plus d'un cas, pourrait ne pas arriver jusqu'aux volontaires.

M. le colonel fédéral Hammer trouve enfin que le mot »localité,« au commencement de l'article, est insuffisant. Citons, par exemple dit-il, le cas de territoires contenant un certain nombre de villes et de villages (localités), de vallées qui ne sont accessibles que par des défilés étroits ou des cols très-élevés. D'après la rédaction proposée, on pourrait supposer que ces différentes localités, villes ou villages, devraient se faire attaquer les unes après les autres, que les unes ne pourraient pas porter secours aux autres, que toutes enfin ne pourraient pas se réunir en vue d'une action commune et pour utiliser les avantages de terrains qui n'appartiennent qu'au territoire ou à la vallée. Des clauses de ce genre rendent illusoire, dans la pratique, le principe de la levée en masse. Il faudrait mettre du moins: »territoire« au lieu de »localité.«

M. le général baron de Schoenfeld appuie les observations de M. le Délégué de Suisse.

M. le général de Voigts-Rhetz répète, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, que l'organisation doit être la règle; il importe, et cela n'est pas difficile, que les volontaires aient à leur tête une personne responsable pour les conduire: qu'ils portent les armes ostensiblement et qu'un signe fixe et reconnaissable permette de distinguer leur caractère. S'ils n'ont pas songé à mettre un brassard, qu'ils prennent au moins un morceau d'étoffe quelconque et se l'attachent comme signe distinctif. A ces conditions, bien faciles à remplir, on les traitera en belligérants. Par ces motifs, M. le Délégué d'Allemagne ne saurait admettre que l'article fût modifié.

La Commission décide que le mot territoire remplacera celui de localité à l'article 10, que l'article 34 prendra la place de l'article 10 actuel et que ce dernier deviendra l'article 11.

Caratheodory-Effendi désire savoir si la fin de l'article 10 du Projet russe primitif, qui faisait mention des ecclésiastiques, est sous-entendue dans le même article du Projet modifié. Les Délégués ottomans ont reçu l'ordre de leur Gouvernement de demander que le mot ecclésiastiques fût suivi de

ceux de imans et rabbins ou que toute cette catégorie de personnes fût comprise sous la dénomination générique de ministres du culte ou d'une autre équivalente.

Il est répondu à M. le Délégué de Turquie que les personnes auxquelles il fait allusion son couvertes par la Convention de Genève.

Caratheodory-Effendi demande que sa proposition soit consignée au protocole.

M. le baron Lambermont croit nécessaire de constater l'état dans lequel les deux questions sonst restées: la première se rapporte à l'article 9. Celui-ci ne traitant que des armées, des milices, des corps de volontaires, en un mot d'êtres collectifs, M. le Délégué de Belgique avait demandé quel serait le sort d'un citoyen qui, agissant isolément, et dans la partie non occupée du pays, ferait des actes de guerre destinés, par exemple, à entraver la marche de l'ennemi Il lui a été répondu que le Projet ne prévoyait pas de tels cas spéciaux. En conséquence, il est resté entendu que la question de savoir si l'individu, agissant dans les conditions ci-dessus indiquées, doit ou non être considéré comme belligérant, n'est pas tranchée par le Projet et reste dès lors dans le domaine du droit des gens non écrit. La seconde question concerne les soulèvements dans la partie occupée du pays. La première rédaction russe refusait la qualité de belligérantes aux populations se soulevant dans le territoire occupé; la seconde, au contraire, la leur accordait moyennant certaines conditions. Enfin le Projet d'article préparé par M. le Délégué d'Allemagne ne reconnaissait pas le titre de belligérants aux habitants prenant les armes dans le cas dont il s'agit. Ces formules, après un débat entre divers délégués, ont successivement disparu et il est demeuré entendu que la question de savoir si et à quelles conditions une population prenant les armes pour combattre l'armée ennemie dans le territoire occupé, peut revendiquer les droits reconnus aux belligérants, n'a pas été résolue par le Projet et, comme la précédente, reste soumise aux règles du droit des gens non écrit.

M. le colonel fédéral Hammer fait remarquer que c'est dans le sens des idées résumées par M. le Délégué de Belgique qu'il avait proposé ses amendements.

M. de Lansberge fait la même observation que M. le Délégué de Suisse. Il est utile que chacun fasse constater les avis qu'il a exposés.

M. le duc de Tetuan fait également des réserves au sujet de la rédaction du nouvel article 10 auquel il croit que son Gouvernement ne pourrait adhérer.

Caratheodory-Effendi réserve à son tour la liberté d'appréciation de la Sublime Porte sur cet article comme sur tous les autres.

M. le colonel Manos, tout en reconnaissant le but humanitaire que l'on s'est proposé d'atteindre, ne peut prendre, de son côté, aucun engagement pouvant restreindre ou entraver les moyens que son pays croirait devoir employer dans le cas d'une guerre nationale.

M. le baron Jomini dit que le protocole constatera ces vues diverses.

M. le baron Baude, d'ordre de son Gouvernement, demande que la

clause suivante soit ajoutée à l'article 37: »La confiscation de la fortune des habitants ne pourra jamais être prononcée.«

MM. les Délégués décident que cette proposition sera examinée dans leur prochaine séance et s'ajournent à lundi, 24 août, à 10 heures.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* — Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. XIX.

(Séance du 24 août 1874.)

Présents:

le baron A. Jomini, Président;
le général-major de Voigts-Rhetz;
le général-major baron de Schoenfeld;
le baron Lambermont;
le directeur Vedel;
le duc de Tetuan;
le baron Baude;
le major-général sir Alfred Horsford;
le lieutenant-colonel Manos;
le lieutenant-colonel comte Lanza;
de Lansberge;
le général de division Palmeirim;
le général-major de Leer;
le lieutenant-colonel Staaff;
le colonel fédéral Hammer.
Caratheodory-Effendi.

Le protocole n° XVIII (séance du 22 août) est lu et approuvé.

M. le Président dit que l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition faite dans la dernière séance par M. le baron Baude et demandant que la confiscation de la fortune privée soit interdite.

M. le général de Voigts-Rhetz déclare qu'il n'a pas d'instructions relativemement aux matières non contenues dans le Projet russe. Il croit cependant qu'il n'y a aucune difficulté à reconnaître en principe que la confiscation ne doit pas être prononcée; il adhérera donc sous réserve à la proposition faite par M. le baron Baude. M. le Délégué d'Allemagne estime que cette disposition trouverait naturellement sa place à l'article 12, in fine; c'est, d'ailleurs, une simple question de forme.

M. le général baron de Schoenfeld ne peut partager cette manière de voir. L'article 12, dont parle M. le général de Voigts-Rhetz, traite des moyens de guerre interdits; or, selon M. le Délégué d'Autriche-Hongrie, la confiscation ne peut être rangée parmi les moyens de combattre; il serait

donc préférable de placer la disposition qui y est relative au chapitre traitant de la propriété privée.

M. le baron Jomini se prononce pour l'emploi de la formule suivante:

»La propriété privée ne peut pas être confisquée.«

La Commission adhère à cette rédaction qui est insérée, pour en former le deuxième alinéa, à l'article 37.

A l'article 38, M. le colonel comte Lanza exprime le regret que le mot »butin« employé par le premier Projet ait été remplacé par celui de »pillage.«

M. le baron Jomini répond qu'il y a un butin permis sur le champ de bataille: par exemple, celui qui a pour objet les chevaux, les munitions, les canons etc......; que c'est le butin qui s'exercerait aux dépens de la propriété privée que la Commission entend interdire.

M. le général de Leer ajoute que c'est précisément le butin non permis qui s'appelle pillage.

M. le colonel comte Lanza demande que ces explications soient insérées au protocole.

M. le Délégué d'Italie présente ensuite quelques observations sur le chapitre des Contributions et réquisitions. Dans la séance où cette matière à été examinée en première lecture, M. le Président, dit M. le comte Lanza, a fait savoir à la Commission que plusieurs projets de rédaction lui avaient été soumis et il a donné lecture d'un de ces Projets en demandant de le prendre pour base des débats; mais M. le premier Délégué d'Allemagne ayant, de son côté présenté une autre rédaction, c'est cette dernière qui, après un échange d'idées, a été mise en discussion. Le projet lu par M. le Président établissait en principe que l'armée d'occupation pouvait prélever sur les populations toutes les prestations auxquelles peuvent prétendre les troupes du Gouvernement légal, et, sans affirmer en principe le droit de faire des réquisitions et de prélever des contributions, il traçait des règles et des limites pour les unes et les autres au cas où l'armée d'occupation serait obligée, par nécessité de guerre, d'y recourir. Ces idées étaient celles que M. le colonel comte Lanza aurait désiré voir prendre pour bases du débat par la Commission. La rédaction qui est actuellement en discussion ne lui semble pas répondre aux principes généralement admis. Les réquisitions en nature, de même que celles qu'on voudrait établir en argent, comme équivalent des objets de réquisition qui n'ont pu être fournis, ne peuvent pas être confondues avec les impôts. Il est admis à l'article 5 que l'armée occupante prélève pendant toute la durée de l'occupation, et pour se décharger d'une partie des frais de guerre, les impôts établis par le Gouvernement légal; mais les réquisitions soit en argent, soit en nature ne paraissent devoir être considérées que comme des expropriations dont les limites sont tracées par la nécessité où peut se trouver l'armée occupante. M. le colonel Lanza aurait voulu également, ainsi qu'il l'avait indiqué en première lecture, qu'on établit des règles pour les amendes en sanctionnant le principe qu'elles seraient le seul moyen reconnu de punir les violations des coutumes et lois de la guerre. M. le colonel Lanza est du reste encore sans instructions à cet égard, peu de jours s'étant écoulés depuis que la

rédaction actuelle a été proposée, et il exprime le désir que les explications qu'il vient de donner figurent au protocole.

M. le directeur Vedel propose de remplacer les mots: »contre l'ennemi« à la fin de l'article 39 par ceux-ci: »contre leur patrie.«

Ce changement est admis du même que les deux suivants: »autant que possible« au lieu de »autant que cela dépend de lui« à l'article 40 et »délivré un reçu« pour »délivré une quittance« à l'article 41.

L'examen des modifications apportées au Projet russe primitif étant épuisé, M. le baron Lambermont propose de discuter le chapitre des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres, que la Commission a renvoyé à la fin de la discussion générale.

Cette proposition est agréée.

M. le baron Lambermont fait connaître qu'il n'est pas entré dans la pensée du Gouvernement belge d'appeler la Conférence à délibérer sur le code des droits et des devoirs de la neutralité prise dans un sens général. Ayant remarqué que le Projet élaboré à St.-Pétersbourg contenait un chapitre concernant les prisonniers et un autre relatif aux blessés, le Cabinet de Bruxelles a pensé qu'il serait rationnel de suivre les prisonniers et les blessés passant sur le territoire neutre. Les dispositions qu'il soumet à la Conférence sont très-simples et en petit nombre. L'expérience en a révélé l'utilité soit pour les neutres qui seraient dispensés d'improviser des solutions dans le flagrant des événements militaires, soit pour les belligérants qui, sachant à l'avance ce qu'ils peuvent attendre des neutres, pourraient prendre leurs mesures en conséquence. L'humanité y trouverait son profit plus encore que la politique.

D'après M. le colonel comte Lanza, rien n'empêche que les articles présentés par M. le Délégué de Belgique fassent partie de l'oeuvre de la Conférence. Il lui paraîtrait cependant opportun d'y introduire quelques modifications. L'article 19 (53) pourrait peut-être s'interpréter dans le sens d'une dispense pour l'État neutre de l'obligation qui lui incombe d'interdire aux officiers le séjour près de la frontière, lorsque ce séjour, par des motifs divers, est jugé dangereux pour l'un des belligérants. Une mesure de ce genre est appliquée, même en temps de paix, aux étrangers réfugiés dans un pays quand leur présence est jugée dangereuse pour les voisins.

MM. le baron Baude et le baron Lambermont font observer que cette faculté est impliquée dans le mot »peuvent.« Il n'y a donc pas d'obligation pour le Gouvernement neutre de les laisser sur la frontière; c'est une question d'opportunité que ce Gouvernement tranchera suivant les circonstances.

M. le général baron de Schoenfeld croit qu'il faut admettre en principe que les officiers doivent rester avec les soldats et partager, le cas échéant, leurs privations. Il convient, en tout cas, de placer en tête de l'article la règle concernant l'internement des sous-officiers et soldats et de faire figurer en seconde ligne l'exception qui regarde la liberté laissée aux officiers.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de dire: les combattants et les non-combattants qui arrivent chez les neutres.

M. le baron Lambermont répond que cette formule exigerait à son tour une explication.

M. le colonel fédéral Hammer pense qu'il serait préférable de dire: »l'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant à l'une des parties belligérantes, etc.«...

La Commission se rallie à la rédaction suivante:

»L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera autant que possible loin du théâtre de la guerre.«

»Il pourra les garder dans les camps et même dans les forteresses ou dans les lieux appropriés à cet effet.

»Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur la parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.«

M. de Lansberge rappelle que, lors de la première discussion, il a proposé de stipuler que les neutres ont le droit de construire des baraques pour le logement des internés. Il lui a été répondu alors qu'il était inutile de faire reconnaître ce droit qui ne saurait être mis en question. M. le Délégué des Pays-Bas demande en conséquence que cette explication soit insérée au protocole.

M. le baron Baude cède sa place à M. le général Arnaudeau.

On passe à l'article 20 du Projet belge d'après lequel l'État neutre a le droit de mettre en liberté les prisonniers amenés par des troupes belligérantes qui se réfugient sur son territoire et qui y sont elles-mêmes désarmées et internées.

M. le directeur Vedel fait observer que si l'on admet le principe que les prisonniers de guerre, amenés sur le territoire neutre, cessent non-seulement d'être prisonniers, mais peuvent même disposer librement de leurs personnes, ce principe établit un devoir pour l'État neutre et ne lui donne pas un droit facultatif dont l'exercice dans un sens ou dans l'autre le mettrait d'ailleurs dans une position difficile et fausse qu'il est de son intérêt d'éviter.

M. de Lansberge partage cet avis.

M. le colonel comte Lanza pense que le principe est juste, mais la position d'un État neutre a des exigences qui doivent être respectées. Il faut que les prisonniers n'usent pas de leur liberté d'une manière compromettante pour la neutralité du pays dans lequel ils se trouvent. Ils doivent en conséquence se soumettre à l'autorité de ce pays qui doit pouvoir les empêcher de retourner à l'armée à laquelle ils appartiennent en traversant directement la frontière qui sépare le territoire neutre du territoire des belligérants.

M. le colonel fédéral Hammer déclare que le principe est incontestable en soi. Mais l'État neutre a l'obligation de veiller à ce que son territoire ne serve pas de base d'opérations contre une des parties belligérantes, ou qu'on n'en use pas pour organiser des hostilités. Partant de ce principe,

l'État neutre exercera la surveillance nécessaire à cet effet et interviendra, par conséquent, vis-à-vis d'entreprises pareilles qu'elles soient tentées par d'anciens prisonniers de guerre ou par d'autres personnes.

M. le baron Lambermont regarde le principe comme ne pouvant varier selon les circonstances. Sans doute, si les prisonniers délivrés par leur arrivée sur le territoire neutre sont en grand nombre, l'État neutre pourra avoir des mesures de précaution à prendre quant à la police, quant à l'itinéraire à assigner et à d'autres points de vue analogues; mais le renvoi dans leur pays ne peut être mis en doute.

M. de Lansberge dit que le poursuivant doit renoncer à son droit de poursuite, mais cette renonciation ne peut pas lui être préjudiciable. S'il avait atteint le corps poursuivi, il aurait délivré ses soldats prisonniers. Ceux-ci doivent être libres de rejoindre leur corps s'ils le désirent comme s'ils avaient été délivrés par lui. En leur permettant de retourner à leur corps, l'État neutre ne viole aucunement la neutralité qui lui impose le devoir de ne pas permettre des actes d'hostilité sur son territoire, mais non celui d'empêcher les sujets non armés appartenant aux États belligérants de remplir leurs obligations envers leur partie.

Sur l'observation d'un délégué disant qu'on ne peut permettre aux prisonniers délivrés de repasser la frontière, M. le baron Lambermont déclare persister dans l'opinion qu'il a exprimée. Le cas qui fait l'objet de l'article est celui-ci: Une troupe belligérante qui a fait des prisonniers est acculée à la frontière neutre par les opérations de l'ennemi; elle a le choix entre deux alternatives: se rendre à l'ennemi, auquel cas les prisonniers sont immédiatement délivrés, ou passer la frontière neutre avec les prisonniers. Mais il est évident que, dans cette dernière hypothèse, l'État neutre n'est pas obligé de remplir la tâche qu'elle ne peut plus remplir elle-même, c'est-à-dire de garder les prisonniers qu'elle avait faits sur le théâtre de la guerre. L'autre belligérant n'a été empêché de les délivrer que parce que l'État neutre l'a arrêté dans sa poursuite.

M. le général de Voigts-Rhetz croit qu'il est nécessaire de préciser la question. Un exemple fera comprendre mieux sa pensée. Si un convoi de prisonniers, conduit par un des belligérants, entre par erreur sur le territoire neutre, les troupes de l'État neutre qui le rencontrent doivent-elles le laisser repasser la frontière ou interner les hommes qui le composent? La première alternative n'est pas douteuse.

M. le baron Lambermont dit que le cas de l'entrée par erreur sur le territoire neutre est toujours compris et résolu de la manière qu'indique M. le Délégué d'Allemagne. L'erreur dûment constatée, on ramène à la frontière par le plus court chemin le détachement égaré.

M. le colonel fédéral Hammer estime qu'il y a deux principes engagés dans le débat; les prisonniers amenés ou réfugiés sur le territoire neutre ne sont plus au pouvoir de leur ennemi; mais l'État neutre, de son côté, peut les garder ou ne pas les garder. S'il les garde, il a certains droits vis-à-vis d'eux. Quant aux déserteurs, il est incontestable qu'un devoir d'extradition n'existe pas.

M. le baron Jomini dit qu'il importe de réserver le droit des gens

que la Conférence s'est formellement interdit de discuter. Afin de concilier toutes choses, M. le Président propose la rédaction suivante:

»Les prisonniers amenés à la frontière de l'État neutre par des troupes belligérantes cessent d'être prisonniers d'après le droit des gens.« C'est un avis, dit M. le premier Délégué de Russie, qu'émet la Conférence et qu'elle signale à l'attention des Gouvernements.

M. de Lansberge réclame pour l'État neutre une liberté d'action absolue.

La Commission décide que la disposition de l'article 20 du Projet belge telle que l'a rédigée M. le Président sera considérée comme appartenant au droit des gens et insérée, à ce titre, dans le protocole.

A l'article 21, M. de Lansberge propose de dire que les internés seront traités sur le même pied que les troupes de l'État qui les garde.

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut se rallier à cette proposition, parce que, en temps de guerre, les troupes qui doivent marcher et sont exposées aux hasards et aux difficultés de la campagne, ont nécessairement plus de besoins que des internés qui restent sur place et n'ont ni marches à faire ni fatigues à supporter. C'est à l'État neutre d'apprécier comment il traitera les internés pour se conformer à ce qu'exige l'humanité.

En conséquence, l'article 21, qui devient l'article 54 du Projet de Convention, est rédigé comme suit:

»A défaut de convention spéciale, l'État neutre qui reçoit des troupes belligérantes fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.«

L'article 22 est supprimé.

Le principe de l'article 23 est conservé; il sera formulé dans les termes suivants à la fin de l'article 21:

»Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement.«

A l'article 24, M. le baron Lambermont, pour faire droit à une observation qui lui a été présentée par M. le général Arnaudeau, propose d'ajouter: »sous la réserve que les trains ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.« Par l'expression de personnel, on exclut évidemment les combattants; on a en vue le personnel neutralisé, le service sanitaire.

M. le général de Leer dit qu'il faut faire aussi une distinction entre des blessés arrivant isolément et par groupes et des convois entiers de malades et de blessés. Dans ce dernier cas, une des parties belligérantes serait placée dans une position extrêmement favorable en envoyant ses malades et ses blessés par les voies ferrées d'un État neutre. Elle conserverait les siennes pour servir aux buts spéciaux de la guerre.

M. le général de Voigts-Rhetz soulève la question de la garde ou escorte qui accompagnerait les blessés ou les malades.

M. de Lansberge fait observer que l'escorte du belligérant pourrait être remplacée à la frontière par celle de l'État neutre.

M. le baron Lambermont déclare que, le personnel de guerre étant exclu du passage par la clause proposée ci-dessus, il appartiendra à l'État

neutre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté des convois et garantir sa propre responsabilité. M. le Délégué de Belgique admettra une disposition dans ce sens.

Quelques observations sont encore échangées et l'article est adopté dans les termes suivants:

»Art. 55. — L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades, sous la réserve que les trains qui les amèneront, ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.«

»En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaire à cet effet.«

On arrive à l'article 25 du Projet belge.

M. le directeur Vedel demande si cet article s'applique également à des blessés et à des malades sur le territoire neutre par la voie de mer.

La Commission décide que les questions maritimes étant exclues de ses délibérations, elle ne croit pas pouvoir discuter la question posée par M. le premier Délégué de Danemark. Elle est toutefois d'avis que cette question spéciale n'implique pas des principes de droit maritime et que l'humanité demande qu'en pareil cas les malades et les blessés, amenés par mer, soient traités comme ceux qui arrivent par la voie de terre.

M. le colonel comte Lanza dit que l'article 25 du Projet belge ayant en vue les malades et les blessés appartenant aux corps qui combattent sur la frontière, il lui semble que ces malades et ces blessés ne doivent pas être envisagés d'une autre manière que les soldats poursuivis par l'ennemi qui entrent sur le territoire neutre. Les règles qui concernent ces derniers devraient naturellement s'étendre aux premiers. L'État qui reçoit des malades et des blessés doit pouvoir appliquer les principes de la Convention de Genève à ceux qui, après guérison sont reconnus incapables de combattre. M. le Délégué d'Italiè propose par ces motifs remplacer l'article 25 par la clause suivante:

»Les règles fixées par la Convention de Genève pour le renvoi dans leur pays des malades et des blessés sont applicables aux blessés et aux malades internés en territoire neutre.«

M. le colonel Staaff appuie la proposition de M. le Délégué d'Italie. Il croit devoir fixer tout particulièrement l'attention de la Conférence sur l'article 6, dernier alinéa, de la Convention de Genève qui assure aux transports de blessés et de malades une neutralité absolue. Cette neutralité, étant absolue, doit, suivant M. le Délégué de Suède et de Norvége, s'appliquer à plus forte raison au territoire neutre où les difficultés que créent ailleurs les événements militaires n'existent pas. Il va sans dire que quant aux blessés soignés par l'État neutre, les règles de la Convention doivent être rigoureusement observées.

M. le baron Lambermont dit que la question dont s'occupe l'article 24 a été discutée, il y a peu d'années, au point de vue de la Convention de Genève, sans aboutir à une solution. L'utilité d'une stipulation formelle reste entière à raison de la situation spéciale de l'État neutre.

M. le général de Voigts-Rhetz propose de dire:

»La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.«

M. le baron Lambermont considère cette rédaction comme répondant au but que l'on avait en vue.

Ce texte est admis et il forme l'article 56 (nouveau).

M. de Lansberge propose l'addition de l'article suivant:

»L'État neutre n'est tenu à aucune obligation envers les belligérants par rapport aux prisonniers échappés des mains de l'ennemi et réfugiés sur son territoire.«

M. le général de Voigts-Rhetz fait observer que cette formule est trop large; elle peut s'appliquer s'il ne s'agit que d'un petit nombre de prisonniers; s'il y en beaucoup, elle pourait, dans la pratique, entraîner de graves inconvénients.

M. le colonel comte Lanza pense aussi que la thèse posée par M. de Lansberge est trop générale pour pouvoir trouver place dans une déclaration internationale. Trop de ces différents peuvent se présenter pour qu'il soit possible de les comprendre dans une formule unique. Mieux vaut les abandonner à l'appréciation qu'en feront les Gouvernements dans chaque éventualité particulière.

M. le colonel fédéral Hammer est d'avis que l'article proposé par M. le Délégué des Pays-Bas renferme un principe général du droit des gens tellement incontestable qu'il ne pourrait qu'être affaibli si on le faisait figurer dans le Projet de Convention. M. le Délégué de Suisse ne saurait donc d'aucune manière s'y rallier.

M. de Lansberge répond que sa proposition était motivée par le désir de son Gouvernement de prévenir certaines difficultés qui peuvent se présenter en temps de guerre. Du moment que M. le Délégué de Suisse est persuadé que l'insertion de l'article pourrait avoir pour conséquence de paraître révoquer en doute le principe qu'il s'agit d'affirmer, M. le Délégué des Pays-Bas retire sa proposition en déclarant que son Gouvernement considère le principe comme incontestable et se réserve de l'appliquer, le cas échéant, de la manière la plus absolue.

MM. les Délégués de Danemark et de Belgique se rallient à cette déclaration.

M. le Président donne lecture du rapport qu'il a rédigé pour rendre compte, à la Conférence réunie en séance plénière, des travaux de la Commission.

La rédaction de cette pièce est approuvée.

M. le Président communique également à l'Assemblée, en la priant de l'examiner, un Projet de protocole final qui sera soumis à la signature de tous les Délégués. (Voir Annexe, n° XVI.)

M. le Secrétaire donne lecture à son tour de tous les articles rédigés ou modifiés par la Commission, afin de constater que MM. les Délégués sont d'accord sur la rédaction. (Voir Annexe. n° XVII.)

Cette lecture provoque quelques changements de forme de peu d'importance.

On décide que le résultat des délibérations de la Conférence portera

le titre de Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, au lieu de Projet de Convention.

La Commission, ayant épuisé son ordre du jour, considère sa tâche comme terminée.

M. le Président annonce qu'il convoquera MM. les Délégués en séance plénière pour mercredi, 26 août, à 10 heures du matin.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* Le Président, *Baron A. Jomini.*

Protocoles des Séances plénières.

Protocole No. XIV.

(Séance du 26 août 1874.)

Présents:

MM. les Délégués:

De l'Allemagne;
De l'Autriche-Hongrie;
De la Belgique;
Du Danemark;
De l'Espagne;
De la France;
De la Grande-Bretagne;
De la Grèce;
De l'Italie;
Des Pays-Bas;
Du Portugal;
De la Russie;
De la Suède et de la Norvége;
De la Suisse;
De la Turquie.

Le protocole n° XIX de la Commission (séance du 25 août) et le protocole n° III (séance plénière du 5 août) sont lus et approuvés.

M. le Président donne lecture du Rapport qu'il a rédigé pour faire connaître à la Conférence le résultat des travaux de la Commission.

Voici le texte de ce document:

»Messieurs, votre Commission a terminé le travail que vous lui aviez confié. Elle m'a chargé de vous le soumettre.

»Avant de le présenter, je crois nécessaire de résumer le but qu'elle

s'est proposé, les résultats auxquels elle est arrivée, les obstacles qu'elle a rencontrés, la marche qu'elle a suivie et l'esprit dans lequel elle a procédé.«

»Elle s'est rendu compte des difficultés de sa tâche.«

»La guerre est toujours un fléau contre lequel protestent tous les sentiments de l'humanité. Il y a bien longtemps que les meilleurs esprits se préoccupent des moyens d'en préserver le monde. Le Congrés de Paris en 1856 a déjà posé comme un voeu, sinon comme une règle, qu'avant de faire appel à la force des armes, les États en conflit recourussent à la médiation de Puissances désintéressées.«

»En dernier lieu, deux grandes nations ont déféré à l'arbitrage des différends qui les divisaient et y ont aussi trouvé une solution pacifique.«

»Nous savions que l'opinion publique en Europe attendait de la Conférence quelque chose qui répondit à ces aspirations générales et, certes, il n'est pas un de nous qui ne se fût dévoué avec joie à une oeuvre semblable. Mais notre cadre nous était tracé. Il était plus modeste et plus pratique. — En affaires, il n'y a d'utile que ce qui est pratique.«

»En effet, Messieurs, malgré ce désir ardent et universel de la paix, la situation des choses s'est plutôt aggravée. D'un côté, les progrès des sciences et de la civilisation ont mis à la disposition des États des moyens de destruction organisés d'une manière colossale; de l'autre, ces mêmes progrès ont rendu plus cruelles les souffrances de la guerre, plus sensibles les pertes qu'elle cause.

»Il y a là une contradiction frappante. Il est évident que tel ne doit pas être le dernier mot de la science et de l'esprit d'organisation qui de nos jours ont accompli tant de miracles. Il est évident que la tâche de notre époque est d'appliquer ces deux leviers si puissants à deux buts urgents: restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant ses inexorables nécessités, — diminuer les souffrances de l'humanité sans méconnaître les devoirs qui lui sont imposés.

»Dans quelle mesure ce double but peut-il, doit-il être rempli? Quelle part doit être faite aux nécessités indéniables de la guerre? Quelle part aux droits imprescriptibles de l'humanité?«

»Tel est le problème que votre Commission a eu, sinon à résoudre, du moins à étudier.«

»Elle a entendu la voix ferme, pratique, expérimentée des délégués militaires qu'elle compte dans son sein. Il lui a été impossible d'en méconnaître l'autorité. Elle a entendu d'autres voix, des voix honnêtes et convaincues, qui, avec une émotion qu'elle a partagée, ont plus exclusivement plaidé la cause de l'humanité. Elle a également consulté les avis de la la science du droit international qui ont une valeur théorique incontestable.«

»Elle a dû chercher à concilier ces courants d'idées souvent contradictoires.«

»En outre, d'autres considérations se sont imposées à son attention.«

»Parmi les États représentés dans la Conférence, les uns, plus aptes à l'initiative de la guerre, ont tenu à en constater les nécessités tout en y

posant des limites. Les autres, plus naturellement restreints à la défensive, ont revendiqué dans toute leur plénitude des droits qui sont en même temps des devoirs.«

»Quelques-uns se trouvaient privés, par leurs institutions, de la faculté de transiger entre le droit et la nécessité.«

»Tous ont dû compter avec le sentiment public, dont l'aversion pour tout ce qui touche à la guerre est invincible, et, bien que le devoir des Gouvernements soit d'éclairer les esprits lorsqu'ils ignorent et de les rectifier lorsqu'ils s'égarent, ils ont jugé impossible d'aller à l'encontre de ce courant de l'opinion si puissant de nos jours et si digne d'égards.«

»Tels sont les obstacles entre lesquels votre Commission a dû s'ouvrir une voie.«

»Il lui eût été facile d'éluder ces difficultés en s'abstenant de les aborder. Le silence les eût couvertes d'une commode obscurité. La guerre s'est faite depuis que le monde existe, elle se fera probablement tant qu'il existera. On pouvait l'abandonner à son cours naturel réglé par les moeurs et les intérêts ou dirigé par les passions de chaque époque. L'humanité eût continué à subir, en protestant, les droits et les abus de la force.«

»Votre Commission n'a pas eu cette faiblesse. Elle a eu le courage d'aborder de front les difficultés, de sonder jusqu'au fond cette plaie terrible et saignante de la guerre, dans l'espoir de trouver, ne fût-ce qu'un seul adoucissement aux souffrances qu'elle cause, ne fût-ce qu'une chance à sa guérison.«

»Cette tâche a été souvent très-pénible. Votre Commission croit avoir bien mérité de vous en l'accomplissant dans la mesure de ses forces et en restant dans les limites du possible.«

»Quant à la marche qu'elle a suivie, elle a très-sagement débuté par les questions qui semblaient devoir provoquer le moins de divergences. En affaires, il est bon de se connaître, de s'apprécier. La confiance les facilite lorsqu'elle s'établit.«

»C'est ainsi que nous avons pu terminer l'examen des chapitres III, IV, V, VI, VII de la section I et les chapitres I, II et III de la section III. Les articles du Projet en discussion concernant les moyens de guerre, les sièges et bombardements, les espions, les prisonniers de guerre, les malades et les blessés, les armistices et les capitulations, les parlementaires, l'inviolabilité des personnes et de la propriété privées, des établissements religieux, scientifiques ou artistiques, etc., ont été l'objet de rédactions transactionnelles, destinées à concilier toutes les nuances d'opinion. Des principes importants par leurs conséquences pratiques ont été définis, fixés, précisés dans le sens des droits de l'humanité et dans la mesure qu'ont paru comporter les nécessités de la guerre. Ces résultats ont une incontestable valeur. Lors même que la Conférence eût dû, pour le moment, borner là ses travaux, ils ne seraient pas restés stériles.«

»Mais nous avons voulu aller jusqu'au bout de notre tâche.«

»Après cette première épreuve, nous avons abordé avec une mutuelle confiance les questions plus délicates contenues dans les chapitres I et II

de la section I et dans les chapitres I et II de la seconde. Les délibérations se sont poursuivies dans le même esprit de conciliation. Elles ont mis au jour des opinions diverses, soulevé des questions nouvelles d'une grande importance et dont plusieurs échappaient même à notre compétence. Nous n'en avons pas moins persévéré dans notre travail, convaincus que les difficultés même que nous rencontrions en attestaient la grande utilité. D'ailleurs, la certitude que nous avions, et que les protocoles constatent expressément, de n'engager absolument en rien la liberté d'action et d'appréciation de nos Gouvernements, nous donnait toute la latitude nécessaire pour un échange d'idées. Toutefois, il nous a semblé qu'en pareille matière les transactions qui n'auraient pu se faire qu'au prix de sacrifices de convictions ou d'artifices de forme, n'auraient pas répondu à la vérité et à la réalité des choses. Ces questions nous ont paru trop graves pour n'être pas approfondies.«

»Nous n'avions pas la ressource de recourir au vote. Ce mode de solution nous était interdit par la nature même de notre Conférence. D'autre part, MM. les Délégués étaient liés par les instructions de leurs Gouvernements, qui eux-mêmes étaient liés par leurs institutions. L'initiative de transactions, sous notre responsabilité, nous était donc rendue difficile.

»C'est pourquoi, sans renoncer à chercher des rédactions transactionnelles, nous avons cru devoir nous écarter du principe convenu de ne point acter nos divergences. Au contraire, nous avons jugé indispensable de consigner toutes les opinions aux protocoles, et de constater avec une entière franchise les points de vue quelquefois opposés qui nous divisaient.«

»Le Projet sorti de ces débats n'est que la résultante des forces d'impulsion qui se sont produites parmi nous. Mais ce qui en ressort en tout cas, c'est la lumière. Or, en face de problèmes si obscurs, si ardus, sur un terrain hérissé de difficultés, d'obstacles et d'embûches — porter la lumière, c'est déjà beaucoup.«

»Notre travail, tel qu'il est complété par les commentaires inscrits aux protocoles, a le caractère d'une enquête. Votre Commission croit que, sous cet aspect, il peut être présenté avec utilité à nos Gouvernements respectifs. Ceux-ci y puiseront une connaissance approfondie de questions restées jusqu'ici dans le vague des théories abstraites de la science, des usages pratiques très-divers des armées, ou des sentiments contradictoires des peuples. De là résultaient une incertitude qui aggravait les maux de la guerre pendant sa durée et des récriminations qui, même après la paix, perpétuaient les ressentiments. Les principes humanitaires qui flottaient dans la conscience publique, devaient être précisés dans la mesure de ce qui est possible et pratique, de même que les droits de la force — ces droits qui se sont toujours exercés et s'exerceront probablement toujours — devaient être définis afin de pouvoir être renfermés dans de certaines limites.«

»Certes, Messieurs, ces définitions ne sont pas le dernier mot de la civilisation. Disons plutôt qu'elles en sont le premier, dans l'ordre d'intérêts

qui nous occupe. Elles constatent l'état présent des choses, tel que le pass nous l'a légué. Mais l'avenir reste ouvert. Le point de départ est pos La route est tracée. Les Gouvernements sauront, d'accord avec l'opinio publique, marcher en avant et discerner les améliorations pratiques de utopies irréalisables.«

»Sous ce rapport, Messieurs, nous croyons que la Conférence de Bru xelles aura rendu un service réel. Elle aura contribué à inaugurer une èr nouvelle dans les relations internationales, une ère qui, il faut l'espérer sera celle d'un progrès sérieux.«

»Elle le devra au zèle consciencieux avec lequel elle a accompli sa tâch à la parfaite harmonie qui n'a pas cessé de présider à ses délibérations e au sincère désir de ses Délégués d'unir leurs efforts afin de servir autan qu'il pouvait dépendre d'eux les intérêts de l'humanité.

»Permettez-moi de terminer cet exposé par quelques considération personnelles, en mon nom et en celui de mes deux Collègues.«

»Plusieurs de MM. les Délégués ont cru devoir, à diverses reprises protester des vues exclusivement pacifiques de leurs Gouvernements, résul tant de la position particulière que la politique, l'histoire et la géographi leur ont faite.«

»Nous pouvons, Messieurs, donner les mêmes assurances au nom d notre pays. La Russie est une grande Puissance, grande par sa force, pa son étendue, son unité, son esprit national. Elle n'en est pas moins pro fondément dévouée aux intérêts de la paix. Sa grandeur même l'éloign de toute idée de conquêtes ou de guerres agressives, et sa force défensiv est telle aujourd'hui qu'elle n'a à redouter aucune attaque.

»C'est donc avec un entier désintéressement que notre Gouvernemen a proposé la réunion de cette Conférence et déféré un Projet à ses délibé rations. Il a pensé qu'il y avait là de graves questions qui demandaient un solution pour le bien de tous. La Russie se sent trop solidaire des intérêt généraux pour se soustraire aux devoirs qui résultent pour elle de sa grand et forte position en Europe.

»Je vous l'ai déjà dit, permettez-moi de le répéter, S. M. l'Empe reur, notre Auguste Souverain, s'est exclusivement inspiré d'une pen sée, d'un désir d'humanité en signalant ces questions à l'attention de Cabinets, en les conviant à une délibération collective et à une entent générale.«

»Vous avez tous rendu hommage à cette pensée loyale et élevée. Dan notre intime conviction, la Conférence y a dignement répondu par ses effort soit pour arriver à un accord, soit pour élucider les graves questions sou mises à son examen.«

»Nous croyons donc être un echo fidèle des sentiments de notre Gou vernement en lui en exprimant ici nos chaleureux remercîments. Nou ignorons quel sera le résultat immédiat de nos travaux. Mais ce dont nou sommes certains, c'est qu'ils ont jeté une semence que le temps fera mûri et qui ne périra pas.«

»Dans quelque mesure qu'il en ressorte un bien, un progrès, un sou

lagement quelconque au profit de l'humanité, les voeux de notre Auguste Souverain seront remplis.«

M. le Président donne lecture des articles qui ont été, sans préjudice des réserves faites, inscrits dans le travail de la Commission.

A l'article 3, M. le baron Blanc, faisant la déclaration générale qu'il parle en son nom personnel, comme son collègue M. le colonel comte Lanza l'a fait dans la Commission, insiste sur l'utilité qu'il y aurait à distinguer les lois civiles et pénales, que l'occupation militaire doit laisser intactes, des lois politiques, administratives et financières que l'autorité occupante pourra exceptionnellement modifier en cas de nécessité. M. le Délégué d'Italie fait observer en outre que l'énonciation dans l'article 3 du fait d'une modification exceptionnelle des lois d'ordre général ne saurait impliquer la reconnaissance, par le pouvoir exécutif d'un État, d'un droit quelconque à exercer par l'autorité ennemie sur ses nationaux. Il doit être entendu que l'article vise un fait éventuel pour le limiter et ne préjuge aucune question de souveraineté nationale. M. le baron Blanc fait d'avance et en général cette dernière réserve commandée par le droit public de l'Italie pour les autres articles du Projet auquel elle pourrait s'appliquer.

M. le Président donne acte à M. le Délégué d'Italie de ses réserves qui seront, comme toutes les autres, mentionnées au protocole.

A l'article 4, M. le baron Blanc fait observer que cet article a l'inconvénient de paraître subordonner la protection des fonctionnaires et des employés par l'occupant, à la condition d'une invitation de la part de celui-ci, acceptée par eux. Or, non-seulement les fonctionnaires des municipalités et des représentations provinciales, mais des fonctionnaires du Gouvernement attachés à des services d'intérêt social, tels que les magistrats, les professeurs, les employés de l'état civil, des prisons, etc...., peuvent se regarder comme moralement tenus de ne pas abandonner leur poste en présence de l'occupation. Il serait injuste de mettre leur patriotisme en conflit avec le sentiment de leur devoir moral envers la société en établissant qu'ils resteront en charge par une sorte de délégation de l'occupant, c'est-à-dire en vertu de son invitation à laquelle ils se rendent. M. le baron Blanc croit indispensable de faire une réserve à cet égard. Les rapports des fonctionnaires avec l'autorité occupante peuvent se résumer ainsi: faculté du Gouvernement légal qui évacue un territoire, d'y laisser tous les fonctionnaires ou seulement quelques catégories d'entre eux; faculté laissée aux fonctionnaires chargés de services d'intérêt social, d'exercer leurs fonctions sans formalités de nature à préjuger leurs devoirs envers leur propre pays; obligation de l'occupant de ne pas désorganiser les services répondant à des intérêts sociaux. Il semble, en outre, devoir être entendu que les obligations auxquelles ces fonctionnaires et ces employés ne doivent pas manquer et les pénalités qu'ils pourront encourir s'ils y manquent seront déterminées d'après les lois et la juridiction communes. M. le Délégué d'Italie n'entend pas soulever actuellement une discussion à cet égard et demande seulement que ses observations soient insérées au protocole.

M. le baron Jomini répond que pour les fonctionnaires restant en fonctions, les mots: »qui consentiraient,« impliquent qu'il n'y aura aucune

contrainte. Les fonctionnaires sont toujours libres de s'y refuser, mais tant qu'ils restent en fonctions, leur responsabilité subsiste.

La fin de l'article 5 est modifiée ainsi: »elle les emploiera» à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.«

A l'article 6, M. Martens demande à présenter quelques observations. D'après cet article, dit-il, l'armée d'occupation a le droit de saisir le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État. Cette disposition trouve un commentaire dans le protocole n⁰ XI où il est dit: »En d'autres termes, tout ce qui est prouvé être à l'État peut être saisi.« M. Martens trouve cette disposition un peu trop restreinte et trop sévère, parce qu'il y a dans chaque pays des capitaux qui, bien qu'appartenant à l'État ou au Gouvernement, ont cependant une destination entièrement humanitaire et pacifique et pour cette raison ne doivent pas être soumis à la saisie. Tels sont les fonds ou caisses des invalides, les caisses de pension pour les fonctionnaires publics, les fonds qui ont pour but exclusif d'atténuer les maux et les souffrances de la population, occasionnés par un malheur quelconque. Les fonds qui ont une telle destination doivent, de l'avis de M. le Délégué de Russie, être déclarés insaisissables, parce que si l'on admet qu'ils puissent être considérés comme butin, on s'expose à priver de leurs dernières ressources des hommes dignes à tous égards de la commisération universelle. Cette proposition que formule M. Martens est, du reste, tout à fait conforme au texte et à l'esprit de l'article 8 qui déclare que les biens des communes et des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, même appartenant à lÉtat, sont traités comme la propriété privée. Toutefois les capitaux susmentionnés appartenant généralement à l'État, mais n'étant attachés à aucun établissement de charité, ne se trouvent pas, selon M. le Délégué de Russie, compris dans l'article 8 et pourraient, par conséquent, comme biens appartenant »en propre à l'État,« être confisqués par l'ennemi.

M. le baron Lambermont dit que l'État peut bien gérer les capitaux dont a parlé M. Martens, mais qu'il n'en a pas la propriété. Cet ainsi qu'en Belgique le service des pensions des veuves ou des enfants des fonctionnaires est fait par le Gouvernement, mais le capital ne lui en appartient pas. Il en est de même des fonds déposés à la caisse des consignations.

M. Faider pense que les expressions appartenant en propre à l'État excluent les fonds et les valeurs appartenant à des institutions régies sous la surveillance de l'État, en vertu de lois particulières, telles que, en Belgique, la caisse des consignations et les caisses des pensions des veuves et des orphelins des fonctionnaires.

M. le baron Jomini dit que l'on pourra émettre au protocole le voeu que les Gouvernements dirigent leur attention sur le but des institutions dont il s'agit.

M. le colonel Mockel propose de dire: »en toute propriété« au lieu de: »appartenant en propre.«

La Commission est d'avis que les deux expressions ont une valeur équivalente.

M. le baron Jomini fait observer que les mots: »de nature à servir au but de la guerre« pourraient être avantageusement remplacés par ceux-ci: »aux opérations de la guerre.«

M. le colonel fédéral Hammer fait observer que le changement peut avoir son utilité, mais que le mot but exprime plus clairement ce qui sert directement à faire la guerre.

MM. le baron Jomini et le général de Leer ajoutent qu'on a aussi en vue ce qui sert indirectement.

M. le Délégué de Suisse rappelle que la Commission a longuement débattu ce point. On a admis que tout ce qui peut être converti en argent peut servir au but de la guerre. C'est par ce motif qu'on a dit: »qui par leur nature, etc.«

M. le baron Jomini répond que le changement proposé restreint la partie de la clause au lieu de l'étendre et que partant il répond aux intentions de M. Hammer.

La modification est adoptée.

M. Vedel demande à dire quelques mots sur le second alinéa de l'article 6. Il rappelle que, lors de la première discussion de cet article, il avait réservé à son Gouvernement le droit de présenter un amendement tendant à faire participer; dans une certaine mesure, les câbles transmarins, lorsqu'ils sont une propriété privée, à la protection que l'article accorde aux télégraphes de terre privée. Les instructions nécessaires à ce sujet sont parvenues à MM. les Délégués de Danemark; mais ils croient que le moment n'est plus opportun pour discuter cette question. M. le directeur Vedel se borne, par conséquent, à indiquer dès à présent la motion, pour qu'elle soit insérée au protocole, en ajoutant que son Gouvernement en fera plus tard l'objet d'une correspondance avec les autres Gouvernements. Ce que le Cabinet danois propose, c'est d'ajouter après »télégraphes de terre« ces mots: »y compris les câbles d'atterissage.« Comme on le voit, il s'abstient de parler des câbles sous-marins eux-mêmes, question qui a été soulevée déjà par un autre Gouvernement et qui présente de très-grandes difficultés. La motion ne se rapporte qu'aux câbles d'atterrissage (c'est-à-dire aux câbles qui relient les cables sous-marins aux fils télégraphiques de terre) et ces câbles paraissent pouvoir être admis sans aucun inconvénient à jouir de la même protection restreinte que les télégraphes de terre proprement dits.

L'article 6 soulève une objection de la part de M. le baron Blanc. L'expression valeurs exigibles est, selon lui, trop large. On ne saurait admettre que l'occupant puisse avoir des droits sur les créances de toute espèce du Gouvernement ennemi, par exemple, pour certaines catégories de créances, le payement forcé qui lui en serait fait pourrait laisser subsister l'obligation légale du débiteur de payer aux mains du créancier véritable.

M. Bluntschli admet que cette question peut être en effet une cause de difficultés, mais moins en principe que dans l'application. A son avis,

il ne s'agit pas de créances d'un État envers des débiteurs privés, par exemple de créances hypothécaires. Toutefois, si l'occupant les saisissait, il serait tenu à la paix d'indemniser ou de libérer les débiteurs.

M. le baron Jomini répond que la dificulté cesse d'en être une puisque les indemnités doivent être réglées à la paix.

A l'article 7, M. le comte Chotek rappelle la motion qu'il a eu l'occasion de faire en Commission au sujet de l'exposition forestière par l'occupant. Il croit que la Conférence serait entrée plus avant dans les vues de l'Auguste Promoteur de la Conférence en décidant que l'occupant ne peut pas se considérer comme usufrutier des forêts, bien qu'il ait le droit de s'en servir pour les opérations de guerre. M. le Délégué d'Autriche-Hongrie se réfère, au surplus, quant à ce point, aux observations et aux réserves que son collègue et lui ont faites antérieurement.

M. le baron Blanc pense qu'aux monuments historiques, aux oeuvres d'art et de science dont il est question a l'article 8, on pourrait ajouter les »archives publiques et les actes de l'état civil.«

M. Faider fait remarquer qu'aucune armée n'a intérêt à détruire les archives et les actes dont parle M. le baron Blanc. On devrait, pour être conséquent, désigner également les bureaux d'enregistrement et d'hypothèques, les dépôts de contrats privés, des protocoles notariaux et autres établissements analogues. Cela n'a pas besoin d'être détaillé. Le respect de ces établissements s'entend de soi-même.

M. le colonel Mockel signale le danger des énumérations incomplètes. Si l'on mentionne les archives, il faudra dire: archives civiles, car les archives militaires ne seront jamais respectées.

M. Bluntschli ajoute qu'il y a des archives qu'on ne peut pas soustraire à l'ennemi, par exemple celles dont l'occupant peut avoir besoin pour établir les impôts, faire les réquisitions, etc.

M. le Baron Blanc, afin de faire droit aux observations présentées, propose de dire: »des archives publiques et des actes constatant les droits des citoyens en matière civile.«

M. Bluntschli pense que cette formule serait préférable.

M. le général de Voigts-Rhetz fait remarquer que, puisqu'il a été admis que tous les établissements mentionnés à l'article 8 doivent être regardés comme propriété privée, et respectés autant que possible, il est superflu de faire une énumération qui sera nécessairement incomplète. M. le Délégué d'Allemagne ajoute que l'occupant a toujours le droit de s'emparer des plans militaires qui sont de nature à servir au but de la guerre, mais il doit en délivrer un reçu.

La Conférence partage cet avis.

M. le baron Blanc déclare qu'il lui suffit que sa proposition soit insérée au protocole avec les explications de M. le général de Voigts-Rhetz.

M. le premier Délégué d'Italie est d'avis que l'article 9 ne doit pas être considéré comme excluant, en principe, tout cas qui ne rentrerait pas dans les conditions qui sont énumérées dans cet article. Il fixe seulement, selon lui, les conditions qui rendent absolu et indubitable le caractère de belligérants; en d'autres termes, les conditions qui établissent toujours la

présomption juris et de jure que le combattant est un véritable belligérant. Mais ce caractère peut être acquis et constaté autrement; tel est le cas que l'on a cherché à définir dans l'article 10. Les devoirs de la défense nationale sont réservés une fois pour toutes par M. le baron Blanc et son Collègue à propos de cet article et des autres articles analogues du Projet.

M. le baron Jomini et MM. les Délégués d'Autriche, de France, de Suisse, de Belgique et des Pays-Bas déclarent qu'ils interprètent l'article dans le même sens, comme cela ressort, du reste, des protocoles.

A l'article 10, M. le baron Blanc croit qu'il n'entre pas dans la pensée de la Conférence d'établir que, en dehors des conditions déterminées dans cet article, la résistance des populations serait illégitime; une telle appréciation dépasserait son mandat. Limiter à des cas absolument définis le droit du citoyen de prendre les armes pour la défense de son pays, serait injuste et impraticable; mais, d'autre part, il serait funeste de reconnaître à chacun le droit de combattre à sa guise, de manière que l'envahisseur pût considérer chaque habitant comme un ennemi. On n'a pas formulé jusqu'ici de criterium exact pour déterminer la limite respective des droits des citoyens et des droits des armées, et, selon M. le Délégué d'Italie, il convient d'éviter, au point de vue des uns et des autres, des définitions trop absolues. M. le baron Blanc persiste à préférer au texte actuel de l'article 10 le texte proposé par M. le colonel comte Lanza dans la 14e séance de la Commission. En tout cas il établit, comme réserve expresse, que le principe »inclusio unius est exclusio alterius« ne saurait s'appliquer au contenu de cet article et des autres semblables, quelle qu'en soit la rédaction.

M. le général de Leer s'exprime au sujet de cet article dans les termes suivants:

»Jusqu'à présent la tâche des Délégués de la Russie était de laisser se produire les différentes opinions, et de chercher à les concilier. C'est pourquoi j'ai évité de formuler des avis spéciaux, sous le couvert de mon Gouvernement, sur les divers articles qui ont été discutés. Toutefois, comme plusieurs Délégués ont fait insérer aux protocoles des réserves et des opinions qu'ils déclaraient être purement personnelles, notamment sur la question la plus importante, je crois qu'il est nécessaire que je complète le travail d'enquête auquel la Commission s'est livrée, en énonçant la manière de voir de mon Gouvernement sur cette même question. J'adhère complétement à la rédaction transactionnelle du Projet, mais je tiens à en préciser le sens selon les vues de mon Gouvernement. Voici quels sont, à mon avis, les droits, les devoirs et les intérêts respectifs de l'État attaqué et de l'État attaquant vis-à-vis de la levée en masse. L'attaqué a le droit incontestable de défense sans aucune restriction. C'est là un droit sacré que notre Gouvernement n'a jamais eu l'idée de restreindre d'une manière quelconque. Il me suffit de m'en rapporter sur ce point aux déclarations plusieurs fois formulées par M. le Président. Mais à côté de ce droit, l'attaqué a le devoir de se conformer aux lois et coutumes de la guerre pour éviter que la lutte ne devienne sauvage et barbare. J'ajouterai que son intérêt bien entendu lui commande d'organiser la défense

tant en vue de la sécurité intérieure, que de l'efficacité même de la défense et dans le but de pouvoir exiger de l'agresseur qu'il se conforme lui-même aux lois et coutumes de la guerre. L'attaquant a le devoir de respecter la défense nationale aussi longtemps qu'elle se conforme aux lois de la guerre, et il a intérêt à ce que la défense soit régulière, afin de s'épargner à lui-même les mesures rigoureuses qu'amènerait inévitablement la violation de ces lois. Si toutefois la défense manque à ses devoirs, l'agresseur a, par le fait même, le droit de s'affranchir de l'observation des lois de la guerre dans la mesure exigée par sa sécurité. Tel est, selon les vues de mon Gouvernement, le sens de la dernière rédaction du projet et je me permettrai d'ajouter que, sur ce terrain, les diverses opinions qui se sont produites pourraient, j'en suis convaincu, arriver à une parfaite conciliation.»

M. le colonel fédéral Hammer pense que toutes les réserves faites antérieurement sont tacitement renouvelées pour la séance actuelle.

Sur la réponse affirmative de M. le Président, M. le Délégué de Suisse exprime le désir que sa demande figure au protocole.

M. de Lansberge ne veut pas rentrer dans une discussion qu'il considère comme épuisée; mais il tient à constater au protocole que, dans l'opinion de son Gouvernement, l'observation des lois de la guerre n'implique pas le besoin d'une organisation quelconque à exiger par l'attaquant de l'attaqué sous peine de ne pas le reconnaître comme belligérant.

M. le général de Leer dit qu'il est de l'intérêt de l'attaqué d'être organisé préalablement, mais que ce n'est pas une obligation.

M. le baron Lambermont dit qu'il a été itérativement entendu que toutes les réserves antérieures sont maintenues; il ajoute qu'au surplus le protocole final contient des réserves générales suffisantes pour tous les cas sur lesquels des divergences de vues se sont manifestées.

M. le baron Baude demande la permission de pouvoir présenter encore une observation sur l'article 6; son Gouvernement vient de le charger de faire remarquer que l'expression: »en dehors des cas régis par la loi maritime« ne lui paraît pas préciser suffisamment les garanties que la Conférence a voulu donner au commerce maritime des ports de mer situés sur de grands cours d'eau. Il entend cette expression: »en dehors des cas régis par la loi maritime« dans le sens le plus large et le plus absolu, et, si des doutes existaient à cet égard, il se réserverait de rechercher par voie diplomatique à arriver à une interprétation conforme au sens qu'il attribue à la formule adoptée dans le Projet de déclaration.

M. le baron Lambermont répond que son opinion est complètement d'accord avec l'interprétation que vient de donner M. le Délégué de France.

M. le baron Jomini propose, à l'article 13, de supprimer les mots: »à merci.«

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut pas se rallier à la suppression demandée parce que celui qui a été reçu à merci peut reprendre les armes et recommencer le combat. Dans la discussion qui a lieu à ce sujet au sein de la Commission, on a adopté l'expression »à merci« comme étant

celle qui rend le mieux la pensée qu'il s'agissait d'exprimer. Voici le cas que l'on a eu en vue: un soldat se défend ou met bas les armes; s'il les reprend, recommence le combat et est pris, il n'est pas traité comme belligérant.

M. le colonel Mockel fait observer que le mot »à merci« veut dire »à discrétion.« Le soldat qui est dans cette situation accepte tout, même la mort. Il faudrait donc dire, pour être logique: »qui s'est rendu même à »merci«.

M. le colonel Staaff désire aussi éviter le terme »à merci,« qui n'est plus dans l'esprit de l'époque actuelle. L'expression »s'est rendu« suffit. Au moment même où le vaincu se rend, il est, de droit comme de fait, prisonnier de guerre; si alors, selon l'exemple donné tout à l'heure, il reprend les armes, il tombe sous le coup des mesures réservées aux prisonniers qui se livrent à des actes d'insubordination ou d'insurrection.

M. le baron Lambermont croit qu'il n'y a pas d'inconvénient à conserver l'expression parce que les protocoles expliquent suffisament dans quel sens on l'a employée.

M. d'Antas pense, au contraire, qu'elle implique l'idée que si le prisonnier ne se rend pas à merci, on peut le tuer. Or, il a été décidé qu'on ne peut pas déclarer qu'on ne fera pas de quartier. Le mot n'est donc pas conforme à l'idée a définir.

M. le général de Voigts-Rhetz juge utile de revenir sur ce qu'il a dit pour mieux faire comprendre sa pensée. Il faut, avant tout, se rendre compte de la situation où se trouve le soldat qui va se rendre »à merci.« L'homme qui porte les armes est au moment de recevoir un coup de sabre ou d'être percé par une baïonnette; pour éviter la mort, il demande pardon à celui qui va le frapper; il lui dit: faites-moi grâce de la vie, je me rends à vous, je me constitue votre prisonnier. Son adversaire s'arrête, l'homme est sauvé. Cet homme se rend donc réellement à merci, dans le sens littéral du mot; mais ce mot n'implique en soi aucune contradiction, puisqu'il est entendu qu'on ne peut pas refuser de faire quartier. Ainsi dans le moment où cet homme est en présence de la mort, il dit: donnez-moi la vie. Voilà l'idée que la clause veut exprimer. Mais les opérations se poursuivent; une charge a lieu; on ne peut pas garder étroitement les prisonniers. Il y en a qui, ayant mis bas les armes, les reprennent et retournent pour combattre ceux qui les ont désarmés. C'est pour punir cette sorte de trahison qu'on s'est servi du mot »à merci«: il est rendu en allemand par le terme »auf Gnade oder Ungnade«.

La Commission décide que le mot »à merci« sera remplacé par celui de »à discrétion« qui rend la même pensée et est plus en harmonie avec le langage moderne.

M. le baron Baude propose de dire au litt. *a*, du même article 13: »armes ou matières empoisonnées.«

M. le baron Blanc s'associe à cette proposition et exprime le désir qu'elle soit complétée par l'adjonction des mots: »ou de nature à développer dans le pays occupé des maladies contagieuses.«

M. Bluntschli constate que l'on doit interpréter le texte du litt. *a*, en comprenant parmi les moyens de guerre interdits l'usage de toutes les matières qui sont de nature à répandre dans le pays occupé une contagion quelconque.

M. le baron Jomini dit que l'armée occupante a le plus grand intérêt à prendre toutes les mesures de précaution possibles pour que ses propres soldats échappent aux maladies contagieuses.

En présence de ces explications, M. le baron Blanc se déclare satisfait. Il prend acte de l'interprétation qui vient d'être énoncée et d'après laquelle l'armée occupante ne peut se dispenser, soit intentionnellement, soit par négligence, d'observer les règles sanitaires d'usage.

Sur la proposition de M. le baron Jomini, la dernière phrase de l'article 14 est modifiée ainsi: »sont considérés comme licites.«

A l'article 17, M. le Président, sur l'observation que lui a faite un Délégué, propose de remplacer le mot »épargner« par celui de »préserver.«

M. le général Arnaudeau fait remarquer que les deux mots n'ont pas une signification identique. C'est aux assiégés de préserver leurs édifices, et aux assiégeants de les épargner dans la limite du possible.

Le mot »épargner« est conservé.

La rédaction de l'article 22 fait naître un doute dans l'esprit de M. le colonel fédéral Hammer. M. le Délégué de Suisse pense que les mots: »s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires« n'ont un sens réel que si l'on ajoute: extérieurement. En effet, un militaire peut ne pas être en uniforme, mais avoir sur lui son livre de comptes, un passe-port militaire, feuille de route, ou toute autre pièce de légitimation, etc.

M. le baron Jomini dit que les mots: »s'il a été possible« répondent à cette observation.

M. le colonel fédéral Hammer pense que, dans la pratique, la rédaction actuelle pourrait faire naître des équivoques et donner lieu à des chicanes. Le militaire qui, comme tel, fait de l'espionnage n'est pas un espion; il ne prend ce caractère que s'il est déguisé.

M. le colonel Mockel croit que toute difficulté serait évitée si l'on disait: »les militaires non déguisés.«

M. le colonel Staaff croit, s'il a bien compris la portée de l'alinéa, tel qu'il a été rédigé après les deux lectures faites en Commission, qu'il contient la pensée trop généreuse peut-être de déclarer prisonniers de guerre et de préserver ainsi du sort réservé aux espions ceux qui ont agi, non par de vils motifs, mais par devoir. Selon M. le Délégué de Suède et et Norvége, tout semble concourir pour faire admettre cette interprétation du texte primitif. En effet, s'il s'agissait de soldats portant l'uniforme ou de patrouilles, pourquoi la disposition se trouverait-elle dans le chapitre relatif aux espions? Y aurait-il la moindre difficulté à les reconnaître s'ils portaient un uniforme? M. le colonel Staaff se demande donc si l'on n'a pas voulu, au contraire, leur assurer l'avantage d'atténuer leur cas en justifiant de leur qualité de militaires. Si tel était le sens de l'article, la nouvelle rédaction le change entièrement. M. le colonel Staaff laisse toute-

fois expressément à d'autres le soin de juger si les exigences de la guerre permettent de pousser l'humanité jusqu'au cas précité. Il tient simplement à faire ressortir que, dans sa nouvelle forme, l'article dit précisement le contraire de ce qui avait été accepté par la Commission.

M. le général de Voigts-Rhetz dit que les militaires qui se placent dans l'hypothèse prévue par M. le colonel Staaff sont considérés comme des patrouilles qui opèrent une reconnaissance licite; mais si pour le faire, ils empruntent l'uniforme de l'ennemi ou se déguisent de n'importe quelle manière, ils sont considérés et traités comme espions.

La Commission adopte le terme: »les militaires non déguisés« et efface la dernière phrase du premier alinéa.

A l'article 25, sur la proposition de M. le baron Jomini, il sera dit: »qui ne soient ni exténuants ni humiliants pour leur grade militaire, etc.«

M. le baron Blanc pense que le droit de la légitime défense personnelle pourrait être explicitement reconnu à l'habitant paisible qui serait en butte à une des atteintes interdites par le premier alinéa de l'article 38.

M. le général de Voigts-Rhetz exprime l'opinion que ce droit est suffisamment établi par l'article 10.

M. le baron Blanc répond que l'article 10 vise le cas de la défense du pays et la question de savoir si les populations qui se lèvent pour repousser l'ennemi ont ou non la qualité de belligérants. M. le premier Délégué d'Italie ajoute que la remarque qu'il vient de faire a pour but de distinguer nettement de ce cas, afin de prévenir des malentendus, le cas tout différent de la légitime défense personnelle, en dehors de toute participation aux opérations militaires contre un attentat individuel que les lois militaires et les déclarations proposées par la Conférence auraient interdit. La question est délicate sans doute, et M. le Délégué d'Italie ne veut y toucher qu'avec mesure; mais il lui semble qu'au point de vue juridique, aussi bien que dans un intérêt d'ordre supérieur commun aux parties belligérantes, il sera toujours à désirer que des attentats isolés ne puissent pas se confondre, aux yeux des populations parfois peu éclairées sur l'étendue de leurs droits, avec les faits qui sont du domaine des opérations militaires. Il importe, pour citer un exemple, que la victime d'une agression individuelle ne s'imagine pas que son seul moyen de défense personnelle est de prendre les armes contre le corps même auquel l'agresseur appartiendrait.

M. Faider dit que par légitime défense on entend le droit qu'a tout homme de défendre sa vie menacée en attentant à la vie de l'agresseur. Ce droit ne s'applique pas aux attentats à la pudeur, contre la propriété, etc.... M le Délégué de Belgique craint qu'une déclaration expresse stipulant le droit de défense personnelle dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 38 n'excède les dispositions des lois pénales sur la matière.

M. Martens croit que la question soulevée par M. le premier Délégué d'Italie est du ressort du droit pénal de chaque pays. Il n'y aurait pas d'intérêt pratique à insérer une clause spéciale dans le sens indiqué. Aux yeux de M. le Délégué de Russie, l'article 3 prévoit le cas, puisqu'il main-

tient les lois (pénales) qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix.

La motion de M. le baron Blanc sera reproduite au protocole.

A l'article 40, M. le baron Blanc a l'ordre de son Gouvernement de constater que la rapidité avec laquelle les discussions se sont succédé et le caractère sommaire donné en dernier lieu aux séances plénières de la Conférence, ont empêché les Délégués italiens de recevoir des instructions sur certains articles, pour lesquels des rédactions nouvelles ont été formulées tout récemment.

M. Martens fait remarquer, à propos de l'article 45, que lors de sa dernière séance, la Commission a cru nécessaire d'adhérer à la proposition de M. le général de Voigts-Rhetz tendant à la suppression entière de cet article. M. le Délégué d'Allemagne a dit que si un parlementaire se présente pendant un combat et est tué, il est naturel qu'on ne puisse en faire un reproche à l'ennemi; c'est un accident qu'on ne peut lui imputer à crime. Il ajoutait que si on laisse subsister l'article, il se produira, de part et d'autre, des récriminations sans fin et des représailles. Il semble à M. le Délégué de Russie qu'il serait préférable de rétablir la clause. Elle a été insérée dans le Projet russe à cause des faits regrettables qui se produisent pendant la guerre lorsqu'un parlementaire est accidentellement tué; l'ennemi croit toujours à une violation volontaire de la personne du parlementaire. En laissant l'article, on coupe court à toutes les récriminations parce que chacun des belligérants saura qu'en envoyant un parlementaire pendant un combat, il l'expose à être tué. Au contraire, si l'on ne dit rien sur cette éventualité, les récriminations se produiront toujours, sans que la partie accusée trouve une seule disposition pour se défendre. Par ces motifs, M. Martens est persuadé qu'en retranchant l'article on ne coupe pas court aux récriminations; on laisse seulement la question indécise.

M. le baron Jomini répond que si l'on a retranché l'article, c'est parce qu'il a été reconnu qu'il est presque impossible de prouver s'il y a ou non accident. De cette incertitude naîtraient des récriminations qu'il est sans nécessité de provoquer.

A l'article 54, M. le baron Lambermont propose la suppression des mots: »...qui reçoit des troupes belligérantes,« puisqu'ils figurent déjà à l'article précédent, et que, par conséquent, aucun doute n'est possible sur la pensée qu'il s'agit d'exprimer.

La suppression est prononcée.

M. le colonel fédéral Hammer estime qu'on pourrait retrancher le deuxième alinéa de l'article 55. Il semble à M. le Délégué de Suisse que l'État qui autorise le passage des trains sous la réserve qu'ils ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre paraît prendre les précautions nécessaires.

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut partager cet avis; il trouve à la suppression proposée des inconvénients sérieux. Le deuxième alinéa, en effet, mettrait obstacle à une demande que formulerait l'escorte des malades et des blessés pour entrer avec eux sur le territoire neutre.

M. le colonel fédéral Hammer demande que, si l'on maintient l'alinéa, on substitue au moins les mots »est autorisé à prendre« à ceux de la rédaction actuelle: »est tenu de prendre.«

Plusieurs délégués font observer à M. le colonel Hammer que ces mesures de sûreté et de contrôle constituent un devoir rigoureux pour le neutre, et que celui-ci ne pourrait s'en départir sans violer la neutralité.

M. le baron Lambermont dit que cette disposition a été introduite dans le Projet belge en parfaite connaissance de cause. M. le général de Voigts-Rhetz avait demandé si une garde ou escorte fournie par l'un des belligérants accompagnerait le convoi. M. le Délégué de Belgique répondit négativement; il ajouta que l'état neutre prendrait les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires; c'est à lui qu'il appartient de faire la police de son territoire et il ne la laisserait pas faire par d'autres.

M. le général de Voigts-Rhetz fait remarquer que le neutre ne pourrait pas se prétendre irresponsable. Il a le devoir d'empêcher sur son territoire le passage du personnel et du matériel de guerre.

M. le colonel fédéral Hammer dit qu'il admet ce principe et n'entend pas restreindre le devoir du neutre; mais il croit que l'alinéa premier suffit à le formuler. Il propose donc subsidiairement d'employer les termes suivants: »il prendra les mesures nécessaires.«

La Commission se prononce pour le maintien de la rédaction actuelle.

M. le baron Lambermont tient à répéter que la disposition n'a pas seulement en vue de charger le neutre de prendre les mesures nécessaires; elle implique aussi que c'est pour lui un droit dont l'exercice ne peut compromettre sa neutralité, et auquel il est seul en position de prétendre. C'est lui qui veille à la sécurité des trains et prend des mesures de précaution pour qu'aucun des belligérants n'abuse de sa neutralité.

M. Faider fait une observation sur la rédaction générale: elle est relative à l'emploi des temps. Tantôt, dit M. le Délégué belge, on emploie la forme du présent, tantôt celle du futur. Il estime qu'il serait préférable de mettre plus d'harmonie entre les différents articles et d'adopter le futur comme temps uniforme; ce mode convient mieux pour formuler des dispositions impératives.

Il est tenu compte de l'observation de M. le second Délégué de Belgique.

Pour le texte définitif du Projet de Déclaration, voir Annexe, n° XVIII.

M. le Président accorde la parole à M. le général Arnaudeau qui donne lecture de la motion suivante:

»Messieurs, nous nous sommes efforcés de définir les devoirs de la guerre, d'en limiter les droits et de condamner l'abus de ses nécessités, sans avoir trouvé d'autre répression des excès commis que la réprobation publique.«

»Si proche qu'il puisse être, le moment n'est pas venu où, par l'effet d'une sanction supérieure, on verra s'étendre aux rapports des nations cette

maxime fondamentale des rapports des individus: Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût fait.«

»Souvent, dans le cours de nos travaux, nous nous sommes arrêtés devant ces mots: sera livré à la justice. Mais quelle sera cette justice, quels seront ces juges? — Tel acte attirera-t-il sur le coupable, ici la peine de mort, ailleurs la simple détention?«

»Un pas nouveau dans le sens de la répression uniforme et efficace a paru possible à plusieurs d'entre nous, et, c'est en vue de ce progrès, que récemment nous émettions l'espoir que, dans un avenir prochain, les modes de répression en usage dans les diverses nations ayant été mis en concordance, il deviendrait possible d'étudier un code pénal commun pour les crimes, délits ou contraventions commis en violation du droit international. Même dès à présent, il serait à désirer que les États pussent s'engager à inscrire dans leurs codes des peines analogues pour les cas suivants: pillage en bande et isolément; vol au préjudice de l'habitant; violences envers un blessé; violation de la parole donnée par un prisonnier de guerre; espionnage; prolongation des hostilités au delà du délai convenu; attaque à main armée; hostilités en territoire neutre ou allié.«

»Les autres cas seraient étudiés plus tard dans le but de restreindre progressivement la catégorie des actes permis à la guerre.«

»Nous avons donc l'honneur, MM. de vous proposer l'adoption du voeu suivant:«

»Les Puissances représentées à la Conférence s'entendront à l'effet d'établir la concordance des modes de répression actuellement prescrits par leurs codes militaires. Elles donneront une portée plus grande à cette première amélioration en recherchant ensuite les bases d'un accord en vue d'unifier les pénalités applicables aux crimes, délits et contraventions commis en violation du droit international.«

MM. les Délégués de Russie sont autorisés à appuyer le voeu que vient de formuler M. le général Arnaudeau, en ce sens que les Gouvernements veuillent s'entendre pour nommer une Commission chargée d'établir la concordance des modes de répression actuellement prescrits par leur codes militaires.

M. Faider déclare qu'il a partagé l'idée développée par M. le général Arnaudeau dès le début de la Conférence. Si les divers Gouvernements se livrent à des études de législation comparée, il serait utile d'y comprendre tout ce qui concerne les informations judiciaires, les juridictions, etc. . . Le code comprendrait le droit pénal au point de vue de la qualification des actes coupables, et de l'application des peines.

M. le baron Jomini dit que l'appréciation de cette question appartient aux Gouvernements. Il ne faut pas donner trop d'extension au rôle de la Conférence.

M. le général Arnaudeau déclare qu'il n'a entendu formuler qu'un simple voeu.

La plupart des Délégués appuient la motion de leur collègue de France.

M. le comte Chotek et M. le baron Blanc ajoutent qu'ils ont l'intention de la recommander à l'examen de leurs Gouvernements.

M. de Lansberge trouve qu'il y a dans les propositions qui viennent d'être formulées, des pensées à la fois très-heureuses et très-pratiques. Mais comme les Délégués néerlandais n'ont reçu aucune instruction sur cette matière nouvelle, il demande que le voeu soit présenté seulement au nom de la France et non du Congrès.

Une autre proposition est déposée par M. le Président. M. le baron Jomini demande que, pour assurer l'observation des lois et coutumes de la guerre proposées par la Conférence, les Gouvernements, s'ils acceptent ces principes et en font l'objet d'une Déclaration, prennent les mesures nécessaires afin que ces règles fassent partie de l'instruction militaire dans leurs armées respectives.

M. le baron Blanc demande que la Conférence s'associe à la motion qu'il a chargé M. le colonel Lanza de présenter dans la séance de la Commission du 22 août et qui a obtenu l'adhésion de M. le baron Jomini. Il la formule de nouveau en ces termes:

»La Conférence exprime le voeu que toutes les parties des règlements militaires intéressant les rapports des belligérants entre eux soient, par une entente des Gouvernements, soumises à un travail d'unification qui augmenterait l'efficacité pratique des déclarations sur lesquelles elle a eu à se prononcer.«

M. le comte Chotek partage complètement les vues de M. le Délégué d'Italie.

M. le baron Blanc demande si sa proposition est simplement insérée au protocole ou si elle est admise par la Conférence.

M. le baron Jomini répond qu'elle est admise, la Conférence étant d'accord sur ce point.

M. le colonel fédéral Hammer demande une explication sur la portée que l'assemblée entend donner au texte de l'article 55. Il peut arriver qu'un envoi de malades et de blessés contienne des soldats des deux parties belligérantes. M. le Délégué de Suisse pose la question de savoir si les soldats appartenant à l'armée du pays d'où vient le convoi seraient conduits en captivité dans le pays vers lequel il se dirige. Il est vrai qu'il a été décidé que des prisonniers de guerre amenés par des troupes belligérantes à la frontière d'un pays neutre acquièrent leur liberté par le fait seul de l'entrée sur ce territoire; mais il s'agit de savoir si la Conférence applique par analogie le même principe aux blessés et aux malades. M. le colonel fédéral Hammer ne veut pas émettre d'opinion; il désire seulement provoquer une réponse formelle à la Conférence, afin que le neutre ait une base certaine d'après laquelle il puisse à l'occasion régler sa conduite.

M. le colonel Staaff, répondant à M. le Délégué de Suisse, émet l'avis que tant qu'il s'agit de faire évacuer les blessés et les malades, le droit de neutralité est absolu. Quant aux blessés que l'État neutre consent à garder et à soigner, le cas est régi par la Convention de Genève, sauf les modi-

fications qu'elle est appelée à subir dans l'avenir par suite d'un accord des Gouvernements entre eux.

M. de Lansberge dit qu'il ne peut pas être question de changer la situation existante.

M. le général Arnaudeau fait remarquer qu'il ne s'agit que d'un simple transit.

M. le baron Jomini demande que la Conférence décide quand elle clôturera ses débats, et signera le protocole final.

L'Assemblée se prononcera sur ce point dans la séance de demain.

M. le Président, pour hâter la conclusion, propose que les Délégués qui n'auront pas reçu d'instructions de leur Gouvernement signent le protocole sub spe rati, formule qui réserve à leur Gouvernement la faculté de ne pas donner leur adhésion.

M. le comte Chotek émet l'avis que, en vue d'égaliser les positions, il serait peut-être préférable que tous les Délégués signassent dans la même forme.

La Commission se rallie à cette opinion et s'ajourne à demain jeudi, à midi.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* Le Président, Baron *A. Jomini.*

Protocole No. V.

(Séance du 27 août 1874.)

Présents:

MM. les Délégués:

De l'Allemagne.
De l'Autriche-Hongrie.
De la Belgique.
Du Danemark.
De l'Espagne.
De la France.
De la Grande-Bretagne.
De la Grèce.
De l'Italie.
Des Pays-Bas.
Du Portugal.
De la Russie.
De la Suède et de la Norvége.
De la Suisse.
De la Turquie.

Le protocole n° IV (séance plénière du 26 août) est lu et approuvé.

M. le baron Lambermont reprenant la question posée par M. le

colonel fédéral Hammer à la fin de la dernière séance, exprime l'avis que la solution n'en peut être douteuse. L'article 55 n'impose pas à l'État neutre l'obligation de permettre le passage par son territoire des blessés ou des malades. Si l'autorisation lui est demandée par l'une des armées belligérantes, il l'accordera volontiers pour les blessés de cette armée; s'il s'agit d'expédier par le même train des blessés de l'autre armée, mais prisonniers, le Gouvernement neutre se trouvera, quant à ces derniers, en présence de la régle inscrite dans le dernier protocole et portant que les prisonniers amenés sur le territoire neutre sont libres d'après le droit des gens.

M. le colonel fédéral Hammer déclare que sa manière de voir est conforme à celle de M. le Délégué de Belgique.

M. le général de Voigts-Rhetz demande un éclaircissement. S'il a bien compris, quand un convoi se présente à la frontière du neutre, celui-ci a le droit de reconnaître la nationalité des blessés avant de les admettre, afin de s'assurer s'ils appartiennent à l'armée qui a demandé l'entrée du territoire neutre.

M. le baron Lambermont répond que le belligérant n'a pas de plein droit la faculté de faire passer des blessés ou des malades par le territoire neutre. Il doit demander et obtenir le consentement de l'État neutre. Son intérêt le plus pressant est que ses propres blessés soient transportés le plus tôt possible. Il est satisfait à cet intérêt par l'article 55. Quant aux blessés prisonniers, le neutre en permettra aussi le passage, mais à condition qu'ils soient libres après guérison.

M. le général de Voigts-Rhetz estime que les belligérants et les neutres devraient faire entre eux un autre arrangement. Le neutre pourrait convenir de laisser transporter telle quantité de soldats appartenant à une des deux armées et telle quantité de soldats de l'autre armée.

M. le baron Lambermont répond que l'État neutre pourrait accorder le passage aux uns et aux autres, mais toujours sous la réserve que les blessés prisonniers seraient libres par le fait de leur passage.

M. le général de Voigts-Rhetz ne peut admettre cette théorie. Quand des blessés de deux armées sont reçus dans le même hôpital, on doit avoir le droit de les transporter tous par le même convoi dans le pays de celui qui les expédie. Il n'est pas possible d'exiger que tous les blessés restent dans une localité malsaine ou soient renvoyés directement dans leur patrie. Il y a là une lacune. Aussi M. le Délégué d'Allemagne est d'avis que l'on doit, ou dénier au neutre le droit d'accorder le passage sur son territoire, ou le contraindre à recevoir tous ceux qui se présentent.

M. le baron Lambermont trouve que satisfaction entière est donnée aux considérations d'humanité par le système qu'il soutient. Le neutre, en présence d'une situation telle que celle que dépeint M. le général de Voigts-Rhetz, ne refusera pas le passage et l'on pourra toujours évacuer les localités malsaines. On objecte, il est vrai, que les blessés affranchis par leur passage sur le territoire neutre pourraient, après guérison, reprendre

les armes, mais alors ce n'est plus l'intérêt de l'humanité qui est en jeu, c'est l'intérêt militaire.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que c'est au belligérant qui fait le transport de décider s'ils restent prisonniers ou non.

M. le docteur Bluntschli pense qu'il faut établir une distinction. Si les malades et les blessés sont retenus sur le territoire neutre, ils perdent évidemment leur caractère de prisonniers de guerre; mais si le neutre permet qu'on les transporte à travers son territoire dans le pays ennemi, ils suivent le droit des belligérants et restent prisonniers de guerre. Il est vrai qu'aussi longtemps qu'ils sont sur le sol neutre, ils sont libres; mais ils cessent de l'être sitôt qu'ils ont le pied en pays ennemi.

D'après M. le baron Lambermont, ils résulterait de là que le même homme deviendrait prisonnier sur le champ de bataille, perdrait cette qualité en traversant le territoire neutre et la reprendrait en arrivant sur le territoire ennemi. M. le Délégué de Belgique rappelle ce qui s'est passé durant la dernière guerre. Des blessés ont été traités en Belgique et ont ensuite été internés. Pourquoi ont-ils conservé leur qualité de prisonniers même sur le territoire neutre? parce qu'on avait été les chercher sur le territoire belligérant où ces blesses étaient prisonniers et qu'on avait accepté de les soigner en leur conservant cette qualité; mais le cas actuel est tout différent; ce n'est plus le neutre qui va chercher des blessés chez le belligérant, c'est le belligérant qui demande à faire passer des blessés par le territoire neutre. Qu'arriverait-il si l'un des belligérants demandait à l'État neutre de laisser passer par son territoire une colonne de prisonniers bien portants? Le neutre refuserait le passage où répondrait que ces prisonniers seraient libres en passant chez lui. Cela ne fait doute pour personne. Eh bien, le principe ne change point parce que les prisonniers, au lieu d'être sains, seraient malades ou blessés.

M. le baron Jomini trouve que l'on sacrifie l'humanité en admettant cette manière de voir, parce que le belligérant sachant que ses prisonniers blessés seraient mis en liberté, pourrait préférer de ne pas les expédier et les laisserait où ils sont, dans des conditions très-fâcheuses.

M. le baron Lambermont ne saurait souscrire à cette conclusion. Ce n'est pas le neutre qui choisit entre l'intérêt militaire et l'intérêt de l'humanité; c'est le belligérant qui doit faire ce choix.

M. le baron Jomini dit qu'il vaut mieux laisser la question à résoudre entre les belligérants et les neutres.

M. le baron Lambermont regretterait qu'il en fût ainsi. Il pense que des règles sur cette matière sont nécessaires si l'on veut éviter le retour de malheureux incidents dans lesquels on a vu l'absence de règles convenues d'avance et les retards dans les décisions occasionner la mort de milliers de blessés. En effet, l'intérêt principal d'un belligérant est de pouvoir expédier ses propres blessés par le territoire neutre. Il est probable que l'envoi de blessés prisonniers aura toujours un caractère exceptionnel.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que pour mettre fin à la discussion, il faudrait s'entendre sur une question de principe. Relativement

aux blessés et aux malades se trouvant sur un territoire belligérant, la convention de Genève pose les règles. Mais, quant au passage des malades et des blessés prisonniers par le territoire neutre, il doit être réglé entre le neutre et les belligérants; il faut laisser au neutre le droit d'accorder ou de refuser l'entrée sur son territoire. M. le Délégué d'Allemagne pense qu'une telle déclaration insérée au procès-verbal mettrait les Gouvernements en mesure de se diriger en connaissance de cause.

M. le baron Lambermont pense qu'il est maintenant possible de se mettre d'accord. Le neutre, d'après l'article 56, peut, en se conformant à la Convention de Gevève, traiter les malades ou les blessés internés chez lui. La question d'humanité est donc entièrement sauve quant à ceux-là. Reste le cas qui fait l'objet de la discussion actuelle, celui des blessés prisonniers qu'il s'agirait de faire passer par le territoire neutre. Puisque, en définitive, l'article 55 permet au neutre d'accorder ou de refuser le passage par son territoire, il lui serait toujours possible, s'il avait des doutes sur un cas qui viendrait à se présenter, d'amener une entente avec les belligérants.

La Commission décide que les explications qui précèdent figureront au protocole.

M. de Lansberge demande la parole et s'exprime en ces termes:

»Dans la première séance, nous nous sommes engagés à l'unanimité à garder le silence sur ce qui se passerait à la Conférence. Je crois que tous, tant que nous sommes, nous n'avons qu'à nous féciliter d'avoir adopté ce principe au moyen duquel il a été imprimé à nos réunions un caractère d'intimité, qui a si puissamment contribué à la bonne harmonie qui n'a cessé de regner parmi nous. Maintenant que nos travaux sont terminés, et sans vouloir préjuger les décisions que nos Gouvernements prendront à cet égard, je crois que nous devons appeler de nos voeux la publicité la plus complète et la plus prompte. Comme M. le Président l'a dit dans le protocole final, ce sont toutes les modifications du Projet, réserves, opinions personnelles, etc... qui forment l'ensemble du travail de la Conférence. En effet, ce n'est que la confrontation des textes et la lecture de tous les documents qui pourront mettre le public à même de juger en parfaite connaissance de cause de la portée et du résultat de nos travaux. Je me permets donc d'émettre le voeu, auquel j'espère que mes collègues voudront bien se rallier, que lorsque les Gouvernements jugeront bon de publier les documents se rapportant à la Conférence, ils ne sépareront pas les textes modifiés des protocoles.«

M. le baron Jomini dit que son Gouvernement appelle la publicité la plus large et la plus complète sur les oeuvres de la Conférence.

M. le baron Blanc demande à soumettre une proposition à l'Assemblée. Il rappelle que le protocole final défère l'ensemble des travaux aux Gouvernements comme base d'un échange d'idées ultérieur. M. le Délégué d'Italie propose que, pour consacrer le caractère de ce protocole d'une manière plus évidente et pour exprimer d'une façon plus sensible la haute déférence dont le Congrès est animé envers l'Auguste Souverain qui l'a convoqué,

MM. les Délégués veuillent bien ne pas considérer leur tâche comme définitivement terminée. M. le baron Blanc demande, en conséquence, que la Conférence se borne à clore la session sans prononcer sa dissolution, laissant ainsi aux Gouvernements toute décision sur l'opportunité d'une convocation nouvelle.

M. le comte Chotek et d'autres délégués appuient cette proposition.

M. le baron Jomini déclare qu'il ne peut y avoir de doute sur la complète liberté laissée aux Gouvernements quant à l'opportunité d'une nouvelle réunion de la Conférence.

La Conférence adopte la proposition de M. le premier Délégué d'Italie.

M. le général de Voigts-Rhetz croit qu'il est bon que les décisions de la Conférence restent secrètes jusqu'à ce que les Gouvernements prennent eux-mêmes l'initiative de la publication.

La Conférence se prononce dans le même sens.

M. le comte Chotek se permet de présenter une observation relativement à la note insérée au Moniteur belge et demandant au public de suspendre son jugement sur l'oeuvre de la Conférence jusqu'à ce qu'il ait sous les yeux les textes complets et officiels. Non-seulement, dit M. le Délégué d'Autriche-Hongrie, la publication faite par un journal étranger a été incomplète, mais elle est incorrecte puisqu'on n'a pas dit la vérité sur l'institution de la Commission.

En ce qui concerne la note du Moniteur, M. le baron Lambermont répond que le Gouvernement belge, parlant en son propre nom, n'a pas cru pouvoir s'expliquer d'avantage; si la Commission juge utile de faire paraître une rectification plus complète, elle en a incontestablement le droit.

M. le Président pense que l'on peut considérer cet incident comme clos.

M. le colonel fédéral Hammer croit que le soin de faire publier les décisions de la Conférence appartient aux Gouvernements qui se régleront d'après leur convenances politiques et la courtoisie qu'ils se doivent les uns aux autres.

M. le baron Jomini dit qu'ils est préférable de s'entendre sur l'opportunité d'une prompte publicité.

Caratheodory-Effendi est d'avis que la publication des protocoles devrait être faite par le pays où la Conférence a reçu l'hospitalité. On centraliserait ainsi l'action et l'on éviterait les difficultés inhérentes à une publication faite séparément par chacun des Gouvernements. M. le premier Délégué de Turquie demande, par conséquent, que MM. les Membres de la Conférence instruisent leurs Gouvernements respectifs du voeu de l'Assemblée relativement à la publication des protocoles. Chaque État aurait à faire connaître sa décision à Bruxelles et le Cabinet belge, après avoir recueilli l'assentiment de toutes les Puissances représentées, procéderait à la publication.

Cette proposition est appuyée par M. le Président ainsi que par MM. les Délégués de Portugal et de Suède et Norvége.

M. le général de Voigts-Rhetz croit que la Conférence est incompétente pour prendre une décision sur cet objet. Le devoir de chaque Délé-

gué est de garder le silence et de prier son Gouvernement de faire connaître son avis sur la publicité à donner aux travaux de la Conférence.

La Conférence admet cette manière de voir.

Caratheodory-Effendi constate qu'il est entièrement d'accord avec M. le Délégué d'Allemagne.

On procède à la signature du protocole final. (Voir Annexe n° XIX.) Il est convenu que le protocole reste ouvert aux Délégués qui n'ont pas encore reçu l'autorisation de signer.

M. le baron Lambermont dit que le protocole final ayant été fait et signé en un seul exemplaire, la Conférence, conformément aux précédents, entendra sans doute que l'original reste déposé aux archives du Département des Affaires Étrangères de Belgique et que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges soit chargé d'en faire parvenir officiellement, aux autres Puissances signataires, des expéditions authentiques et certifiées. En second lieu, M. le premier Délégué de Belgique fait connaître que l'impression des protocoles et documents de la Conférence va commencer sans retard et il conclut de ce qui a été dit que les divers Gouvernements, avertis par leurs Délégués, feront connaître au Cabinet de Bruxelles leurs vues quant au moment à choisir pour la publication.

M. le Président constate qu'on est d'accord sur ces points.

La discussion étant épuisée, M. le baron Jomini déclare la session close:

»Avant de nous séparer, dit-il, permettez-moi, Messieurs, d'exprimer à la Conférence, en mon nom et en celui de mes deux collègues, les plus vifs remercîments de notre Gouvernement. Je suis sûr, Messieurs, que l'Empereur, notre Auguste Souverain, sera extrêmement satifait de voir l'idée d'humanité, dont S. M. a pris l'initiative, si bien appréciée et si bien secondée.«

»Quant à moi, je ne trouve pas d'expressions pour vous témoigner ma gratitude du concours cordial que j'ai constamment rencontré de votre part. Nous sommes des honnêtes gens qui avons travaillé de concert à une bonne oeuvre. Ce sentiment a suffi pour nous unir. Si nous réussissons, c'est vous qui en aurez le mérite. Le nôtre n'a consisté qu'a remplir fidèlement les vues de notre Auguste Souverain et de l'homme d'État éminent qui dirige son Cabinet. Ces vues sont toujours et en tout pacifiques, modérées, conciliantes et désintéressées. Vous y avez tous rendu pleine justice. Permettez-moi donc de faire remonter tout le mérite que vous avez bien voulu nous attribuer, à notre Gouvernement qui a dirigé notre conduite et à vous, Messieurs, qui vous avez rendu la tâche facile par votre cordiale et amicale coopération.«

M. le baron Lambermont s'exprime en ces termes:

»Messieurs, je désire soumettre à votre bon jugement une proposition qui, j'en suis à l'avance certain, obtiendra votre assentiment unanime.«

»Quand il s'est agi de déférer la présidence de cette Assemblée, notre choix a été fait d'après une considération bien déterminée: l'idée qui a donné naissance au Congrès de Bruxelles, avons-nous dit, remonte à S. M.

l'Empereur Alexandre. C'est dans le but exprès de reconnaître et de consacrer cette haute initiative, que nous décernons la présidence au premier Délégué de Russie.

»Nous étions alors, Messieurs, en présence de la pensée même de l'Auguste Souverain. Quant à la formule dans laquelle celle-ci avait trouvé sa première expression, nous étions appelés à la discuter sous tous ses aspects. Cet examen, nous l'avons fait avec une sollicitude attentive et une loyale franchise; mais toujours nous sommes restés fidèles à l'idée qui nous servait de guide et nous n'avons pas cessé un seul instant de lui rendre hommage.

»Messieurs, ce que nous avons fait au début, il vous semblera sans doute qu'il y a lieu de le faire, avec plus de raison encore, à la fin de notre tâche.«

»Nous professons tous pour S. M. l'Empereur de Russie un respect profond et sympathique.«

»Nous ne pouvons, sans éprouver un sentiment de gratitude, avoir eu l'honneur d'être associés aux travaux qu'ont provoqués ses intentions généreuses.«

»Ce respect et cette reconnaissance, je vous demande, Messieurs, de les manifester d'une manière officielle et d'en faire l'objet d'un vote qui serait acté dans nos protocoles et que M. le Président voudra bien, nous l'espérons, porter à la connaissance de S. M. I.«

Cette motion est accueillie par d'unanimes applaudissements et M. le Président se charge d'en faire part à S. M. l'Empereur.

M. le général de Voigts-Rhetz demande la permission de remercier M. le Président au nom de ses collègues, ainsi qu'en son nom personnel, de la manière hautement intelligente et toujours conciliante avec laquelle il a dirigé les débats. En se séparant, les membres du Congrès nourrissent l'espoir que ce n'est pas la dernière fois qu'ils se groupent autour du Président de la Conférence de Bruxelles. Ils ne lui disent pas adieu, mais au revoir!

M. le comte Chotek prend ensuite la parole en ces termes:

»Je crois répondre à un voeu et exprimer un sentiment général de la Conférence en témoignant ici sa gratitude envers un de ses membres qui a su remplir avec autant d'intelligence que de courtoisie sa tâche souvent très-difficile de manière à satisfaire entièrement tous les désirs de l'Assemblée. Je veux parler de notre Secrétaire, M. de Borchgrave, dont le zèle infatigable et consciencieux a su rendre nos discussions avec une fidélité parfaite et a certainement contribué à entretenir la constante cordialité qui a présidé à nos réunions. La Conférence, je n'en doute pas, s'associera à la proposition que je fais de voter à M. de Borchgrave de chaleureux remercîments.«

Cette proposition est accueillie par la Conférence qui décide qu'elle sera consignée au protocole comme l'expression d'un sentiment unanime.

M. le Secrétaire répond qu'il est infiniment sensible aux paroles aimables de M. le Délégué d'Autriche-Hongrie et à l'adhésion flatteuse que ses collègues ont bien voulu y donner; qu'il considère comme un honneur

d'avoir été choisi pour rédiger les protocoles et que la bienveillance de MM. les Délégués lui a rendu facile la tâche qu'il avait à remplir.

M. le baron Jomini croit que l'Assemblée ne peut mieux terminer sa session qu'en priant M. le premier Délégué de Belgique de faire parvenir jusqu'aux pieds du Roi Léopold l'expression de sa vive reconnaissance pour l'accueil flatteur que S. M. a daigné faire aux mandataires des Puissances et pour l'hospitalité qu'Elle a accordée.

M. le baron Lambermont s'empresse de répondre qu'il ne peut avoir une mission plus agréable que celle de transmettre un tel message à sa haute destination; il ne doute pas que le Roi n'ait été heureux de témoigner de l'intérêt qu'Il attache à la mission de la Conférence et il ajoute que S. M. aura, ce soir même, l'occasion d'exprimer Ses sentiments à MM. les Délégués.

La séance est levée. Demain à 1 heure lecture du dernier protocole pour les membres qui seront encore à Bruxelles.

Le Secrétaire, *Emile de Borchgrave.* Le Président, Baron *A. Jomini.*

Annexes.

No. I.

Section I.

Chapitre III.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

(Texte modifié dans la séance du 30 juillet. Voir prot. n° I.)

§ 11. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

§ 12. D'après ce principe, sont interdits:

A. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;

B. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à l'armée ennemie;

C. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à merci;

D. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;

E. L'emploi d'armes occasionnant des souffrances inutiles, comme les projectiles remplis de verre pilé ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'emploi des projectiles prohibés par la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868;

F. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, dans le but de le tromper;

G. La destruction ou la saisie de tout ce qui n'est pas indispensable à l'ennemi pour la conduite de la guerre ou de tout ce qui n'est pas de nature à en entraver les opérations.

§ 13. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions du § 48) sont considérés comme des moyens licites.

No. II.

Section I.

Chapitre IV.

Des siéges et bombardements.

(Texte modifié dans la séance du 31 juillet. Voir prot. n° II.)

§ 14. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, villages ou agglomérations d'habitations ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

§ 15. Avant tout bombardement en règle le commandant de l'armée assiégeante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

§ 16. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les églises, les hôpitaux et lieux de rassemblement de malades et de blessés et les édifices consacrés aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux.

§ 17. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Dans la séance du 1er août, la rédaction du § 15 a été remaniée comme suit:

»§ 15. Mais si une ville ou place de guerre, village ou agglomération d'habitations, est défendue, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, le commandant de l'armée assaillante doit faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.«

N o. III.

P r o j e t

présenté, dans la séance du 31 juillet, par M. le premier Délégué de Belgique, concernant les prisonniers de guerre, les non-combattants et les blessés, les belligérants internés et les blessés soignés chez les neutres.

(Voir prot. n^0 II.)

Chapitre Ier.

Des prisonniers de guerre.

Article premier. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils ne doivent être l'objet d'aucune violence ou mauvais traitement.

Art. 2. Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dan une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées.

Art. 3. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade et la position sociale qu'ils occupent dans leur pays et qui, en même temps, n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés. Leur salaire servira à améliorer leur position, ou leur sera compté au moment de leur libération.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Art. 4. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.

Art. 5. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien. Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont, autant que possible, établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 6. Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite, mais s'il est repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite; la surveillance dont il est l'objet peut seulement être renforcée.

Art. 7. Les prisonniers de guerre ayant commis, durant leur captivité, des délits quelconques, peuvent être déférés aux tribunaux.

Art. 8. Tout complot des prisonniers de guerre, en vue d'une fuite générale, ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, est puni d'après les lois militaires.

Art. 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des droits reconnus aux prisonniers de guerre.

Art. 10. L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.

Art. 11. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si le Gouvernement de leurs pays les y autorise et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Art. 12. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint à accepter sa liberté sur parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 13. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, n'a plus qualité pour réclamer le traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II.

Des non-combattants et des blessés.

Art. 14. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la Convention de Genève et aux articles additionnels suivants:

Art. 15. Le fait que les hôpitaux et les ambulances sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité; le piquet ou les sentinelles, s'ils sont capturés sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

Art. 16. Les personnes jouissant du droit de neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle ne perdent point, par ce fait, leur droit à la neutralité.

Art. 17. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées afin de leur obtenir la jouissance de l'entretien qui leur est assigné par leur Gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur cet entretien.

Art. 18. Les non-combattants jouissant du droit de neutralité doivent porter un signe distinctif délivré par leur Gouvernement et, en outre, un certificat d'identité.

Chapitre III.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 19. Les officiers peuvent être laissés libres s'ils prennent

l'engagement écrit de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Les sous-officiers et les soldats doivent être internés, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. Ils peuvent être gardés dans des camps et même renfermés dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet, si l'on a des motifs sérieux de craindre qu'ils ne s'évadent.

Art. 20. L'État neutre a le droit de mettre en liberté les prisonniers amenés par des troupes qui pénètrent sur son territoire.

Art. 21. L'État neutre fournit aux internés des vivres et tous les secours commandés par l'humanité.

Art. 22. L'État neutre ne procède à un échange d'internés que de commun accord avec les États belligérants. Il en est de même de la levée de l'internement avant la conclusion de la paix définitive.

Art. 23. Dès que le traité de paix est ratifié, les internés sont rendus à l'État auquel ils appartiennent, lequel est tenu de rembourser les dépenses qu'ils ont occasionnées.

L'État neutre restituera, en même temps, et sous la même condition, à l'État qui en est resté propriétaire, le matériel, les armes, munitions, effets d'équipement et autres objets amenés ou apportés par les internés, ou le prix de vente, s'il en a été disposé par suite d'une utilité évidente ou d'une commune entente.

Art. 24. L'État neutre peut autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées en guerre.

Art. 25. L'État neutre a le droit d'accueillir chez lui des blessés ou malades à condition de les garder jusqu'à la conclusion de la paix. Ceux qui seraient estropiés au point d'être devenus impropres au service ou dont la convalescence serait présumée devoir excéder la durée probable de la guerre, seraient renvoyés dans leur pays dès que leur état le permettrait.

No. IV.

Projet de réponse à la pétition des habitants d'Anvers

présenté, dans la séance du 1er août, par M. le Président de la Conférence.

(Voir prot. n° III.)

M. le Délégué de S. M. le Roi des Belges a donné communication à la Commission d'une pétition adressée au Gouvernement du Roi par les habitants de la ville d'Anvers.

Cette pétition a pour objet d'exprimer le voeu que la Conférence réunie à Bruxelles, étant instituée dans un but d'humanité, veuille bien adopter comme un principe à appliquer désormais en cas de guerre, que lorsqu'une

ville fortifiée sera soumise au bombardement, le feu de l'artillerie ne soit dirigé que contre les forts et non contre les habitations privées appartenant à des citoyens inoffensifs.

La Commission a pris acte de cette communication. Elle s'est trouvée d'accord pour constater que dans l'exposé des principes généraux qui forme le préambule du Projet soumis à ses délibérations il est dit:

»Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'État ennemi et non contre ses sujets tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre.«

En outre, le § 51 dudit Projet dit expressément: »les troupes doivent respecter la propriété privée dans les pays occupés et ne point la détruire sans nécessité urgente.«

Ces principes attestent que la Conférence est déjà saisie du voeu humanitaire exprimé par la pétition des citoyens d'Anvers et que ses délibérations ont pour but de rechercher tous les moyens pratiques de le réaliser.

Il est permis d'espérer que ces principes amèneront dans l'avenir la réalisation du voeu des citoyens de la ville d'Anvers.

En attendant, la Commission a la ferme confiance que tout commandant d'armées civilisées se conformant aux principes que la Conférence de Bruxelles a pour objet de faire sanctionner par un règlement international, considérera toujours comme un devoir sacré d'employer tous les moyens qui peuvent dépendre de lui, en cas de siège d'une ville fortifiée, afin de respecter la propriété privée, appartenant à des citoyens inoffensifs, autant que les circonstances locales et les nécessités de la guerre lui en laisseront la possibilité.

No. V.

Section I.

Chapitre V.

Des espions.

(Texte modifié dans la séance du 1er août. Voir prot. nº III.)

§ 18. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

§ 19. L'espion pris sur le fait est traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

§ 20. Supprimé.

§ 21. Si l'espion, qui, après avoir rempli sa mission, rejoint l'armée

à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

§ 22. Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires. De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi: les militaires et aussi les non-militaires effectuant ouvertement la transmission de dépêches d'une partie de l'armée à l'autre ou en destination de l'armée ennemie.

Observation. A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée.

No. VI.

Projet d'article

concernant les Guides et présenté par M. le second Délégué de Russie dans la séance du 1er août.

(Voir prot. n° III.)

Art. ..... Un habitant du pays qui a volontairement servi de guide à l'ennemi est coupable de haute trahison; il n'est pas punissable dès qu'il a été forcé par l'ennemi.

Un guide, même quand il a été forcé de servir l'ennemi, peut être puni quand il a indiqué avec intention de faux chemins.

No. VII.

Section III.

Chapitre Ier.

(Texte modifié dans la séance du 3 août. Voir prot n° IV.)

Les §§ 55 et 56 sont réservés pour un examen ultérieur.

§ 57. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

§ 58. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pour un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

§. 59. Si le parlementaire, se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué par accident, ce fait ne sera pas considéré par l'adversaire comme une violation du droit.

§ 60. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison.

Chapitre II.

Des capitulations.

§ 61. Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre III.

De l'armistice.

§ 62. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

§. 63. Supprimé.

§ 64. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

§ 65. L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

§ 66. Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

§ 67. La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit e le dénoncer.

§ 68. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer des autorités compétentes la punition des coupables ou une indemnité pour les pertes éprouvées.

No. VIII.

Section I.

Chapitre Ier.

(Nouvelle rédaction proposée par M. le Président dans la séance plénière du 5 août. Voir prot. n° III.)

§ 1er. Un territoire de l'un des belligérants est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et ne dure qu'aussi longtemps qu'elle est en mesure de l'exercer.

§ 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue de fait par l'occupation, il est du devoir de l'État occupant de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

§ 3. Il doit à cet effet maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifier ou suspendre que s'il y est absolument obligé et seulement pour la durée de l'occupation.

§ 4. Il doit protéger les institutions et les fonctionnaires de l'administration, de la police et de la justice qui continueraient d'exercer leurs fonctions, et ne révoquer ou livrer à la justice que ceux qui ne rempliraient pas les obligations acceptées par eux.

§ 5. L'armée d'occupation n'a pas le droit de prélever d'autres impôts, redevances, droits et péages que ceux déjà établis par le Gouvernement légal du pays et principalement en vue de pourvoir aux frais de l'administration locale.

§ 6. L'armée qui occupe un pays n'a le droit de prendre possession que des capitaux du Gouvernement, de ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements et en général que de toute propriété du Gouvernement pouvant servir au but de la guerre.

Observation. Le matériel des chemins de fer, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont sujets à la prise de possession temporaire par l'armée d'occupation, comme étant des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi.

§ 7. L'armée d'occupation n'a que le droit d'administration et de jouissance des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Elle doit

autant que possible sauvegarder le fonds de ces propriétés et s'abstenir de tout ce qui ne serait pas justifié par l'usufruit.

§ 8. La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelle de semblables établissements, comme aussi des monuments, des oeuvres d'art ou des musées scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente.

No. IX.

Section I.

Chapitre VI.

Des prisonniers de guerre.

(Texte modifié dans la séance du 6 août. Voir prot. n° VI.)

Les §§ 23 et 24 sont réservés pour une discussion ultérieure.

§ 25. Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux et désarmés. Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité et, sauf le cas d'insubordination, ne peuvent être l'objet d'aucune violence. Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

§ 26. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

§ 27. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle, s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires, à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

§ 28. Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

§ 29. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

En vue de remplacer les §§ 30, 31 et 32, M. le Président donne lecture d'un Projet d'article de la teneur suivante et qui est discuté dans la séance du 6 août:

»Les prisonniers de guerre sont assujettis, selon leur rang militaire, aux lois du Code militaire ou aux règlements disciplinaires du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.«

»Un prisonnier de guerre qui prend la fuite ne peut être tué que pendant la poursuite, et, s'il est repris, il n'est passible que de peines disciplinaires.«

»Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale est puni selon les règlements militaires. Toute rébellion contre les autorités établies au lieu de leur internement est punie d'après les lois militaires.«

§ 30. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si plus tard il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

§§ 31 et 32 supprimés.

§ 33. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et dans les cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des avantages de position faits aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

§ 34. L'échange des prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

§ 35. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole si les lois de leur pays les y autorisent et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni de n'accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

§ 36. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole, de même que le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté usr parole.

§ 37. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau

repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonniers de guerre et traduit devant les tribunaux.

No. X.

Section I.

Chapitre VII.

Des non-combattants et des blessés.

(Texte présenté par M. le premier Délégué d'Allemagne dans la séance du 7 août. Voir prot. no. VII.)

§ 38. Les blessés et les malades de l'armée ennemie seront soignés et entretenus par les belligérants de la même manière que ceux qui appartiennent à leurs propres armées; du reste, ils sont, comme tous les autres prisonniers de guerre, soumis aux règles et instructions du chapitre VI (du Projet russe).

Les blessés et les malades appartenant à l'armée ennemie, et qui, après guérison, seront trouvés incapables de prendre part à la guerre, devront être renvoyés dans leur pays.

§ 39. Les médecins, les pharmaciens et les aides-chirurgiens demeurés près des blessés sur le champ de bataille, tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ainsi que les membres des Sociétés de secours admis par les autorités militaires sur le théâtre de la guerre, ne pourront pas être faits prisonniers de guerre; ils jouiront de l'inviolabilité, s'ils ne prennent point part aux opérations de guerre.

Quand leurs services ne seront plus nécessaires pour les malades et les blessés, ils devront, sur leur demande, être renvoyés et, si cela peut se faire sans préjudice des opérations militaires, délivrés aux avant-postes de leur armée par le plus court chemin.

Le matériel des ambulances et des hôpitaux de réserve délaissés ne pourra être déclaré butin que quand il ne sera plus nécessaire pour le service des blessés et des malades à l'endroit où il a été établi.

§ 40. Hors des limites du champ de bataille, le personnel et le matériel des ambulances et des hôpitaux militaires non établis est soumis aux lois de la guerre; de même tous les hôpitaux si l'ennemi en use..... (voir Projet russe § 40).

§ 41. Les personnes jouissant du droit à l'inviolabilité et.... (voir Projet russe § 41).

§ 42. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne pourront, durant le temps de cet usage et à mesure de l'espace nécessaire à cet effet, être employés à d'autres buts militaires.

§ 43. Les ambulances de campagne et les hôpitaux établis devront être marqués par un signe distinctif (drapeau blanc à croix rouge); de même un brassard blanc à croix rouge sera porté par le personnel sanitaire (voir supra § 39).

§ 44. (Projet russe modifié.)

Les non-combattants, jouissant du droit à l'inviolabilité, devront porter un signe distinctif et un document d'autorisation délivré par leur Gouvernement et en outre un certificat d'identité, les deux derniers délivrés par l'autorité compétente.

A d'autres personnes le brassard blanc à croix rouge ne donnera nul droit à l'inviolabilité de la part des belligérants.

No. XI.

Projet d'articles

relatif aux Sociétés de secours pour les prisonniers de guerre.

(Rédaction proposée par M. le premier Délégué de Belgique dans la séance du 7 août. Voir prot. n° VII.)

1. Les agents des Sociétés de secours n'auront accès auprès des prisonniers en marche ou provisoirement internés dans la zone des opérations militaires que dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment préalable de l'autorité militaire compétente.

Ils pourront être admis dans les dépôts permanents en se soumettant aux mesures de précaution exigées par l'autorité militaire.

2. Les membres délégués des Sociétés de secours seront munis d'un document officiel constatant leur identité.

3. Les Sociétés pourront faire distribuer aux prisonniers par leurs délégués, sous le contrôle et la surveillance de l'autorité militaire compétente, des secours en habillements, en linge, en argent, en livres et en médicaments, selon les besoins et les circonstances. Elles pourront également offrir leur concours pour les soins religieux et moraux à donner aux prisonniers en respectant la liberté de conscience et en s'abstenant de toute communication qui serait jugée inopportune ou nuisible par le commandant du dépôt.

4. Seront admis en franchise de droits les objets d'habillement, linge, etc., qui seront envoyés aux prisonniers par les Sociétés de secours, ou qui leur seront expédiés individuellement.

Les lettres envoyées ou reçues par les prisonniers, ainsi que les mandats et articles d'argent qui leur seront adressés seront exempts de la taxe postale.

5. Les délégués des Sociétés de secours pourront obtenir communi-

cation des listes des prisonniers dressées dans les dépôts des autorités militaires.

6. Les délégués qui contreviendraient aux dispositions qui précèdent ou qui donneraient à leurs actes un caractère autre que celui de la bienfaisance pure ne pourraient plus réclamer le bénéfice des clauses de la présente Convention.

No. XII.

Section II.

Chapitre I[er].

(Nouvelle rédaction proposée par M. le Président dans la séance du 7 aout. Voir prot. n⁰ VII.)

§ 45. La population d'une localité qui n'est pas encore occupée par l'ennemi et qui prend les armes pour la défense de la patrie, doit être considérée comme partie belligérante et, si elle est faite prisonnière elle doit être considérée comme prisonnière de guerre.

Observation. L'article 45 pourrait être considéré comme suffisant. Il en ressort logiquement que la population d'une localité occupée, n'étant pas dans les mêmes conditions, ne jouit pas des mêmes privilèges de belligérant.

Toutefois, pour la garantir contre les conséquences de ce vague, on pourrait ajouter:

§ 46. Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est établi et qui se soulèvent contre lui, les armes à la main, peuvent être déférés à la justice;

Ou bien:

§ 46. La population d'un territoire occupé par l'ennemi qui se soulève les armes à la main peut être considérée comme belligérante si elle satisfait aux conditions suivantes:

1⁰ Si elle prend les armes pour la défense de la patrie sur l'ordre de son Gouvernement;

2⁰ Si elle se conforme aux lois et coutumes de la guerre et aux conditions des §§ 9 et 10;

3⁰ Si elle a une organisation suffisante pour la distinguer de la population paisible.

§ 47. Les individus qui tantôt prennent part de leur propre chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas en général aux conditions des §§ 9 et 10, ne jouissent pas des droits de parties belligérantes et sont passibles, en cas de capture, de la justice militaire.

§ 48. La population d'une province occupée ne peut être forcée, ni à prendre part aux opérations militaires contre son Gouvernement légal, ni à des actes de nature à contribuer à la poursuite de buts de guerre au détriment de la patrie.

§ 49. La population des provinces occupées ne peut être contrainte au serment de sujétion à la puissance ennemie.

§ 50. Les convictions religieuses, l'honneur, la vie et la propriété de la population pacifique doivent être respectés par l'armée ennemie.

§ 51. Le butin doit être formellement interdit.

Section IV.

Des représailles.

§ 60. En général, le droit et l'humanité exigent qu'un innocent ne souffre pas pour un coupable.

Les représailles ne seront admises dans les cas extrêmes:

Qu'avec l'autorisation expresse du commandant en chef, contre un ennemi qui aurait violé les lois et coutumes de la guerre, celles du droit des gens et les principes posés dans la présente déclaration;

Et en proportionnant les moyens et l'étendue des représailles avec le degré d'infraction commise par l'ennemi.

No. XIII.

Section I.

Chapitre VII.

Des malades et des blessés.

(Rédaction de la sous-commission proposée dans la séance du 10 août. Voir prot. n° VIII.)

§ 38. Les malades et les blessés tombés entre les mains de l'ennemi seront considérés comme prisonniers de guerre et traités avec humanité conformément à la Convention de Genève. Ils recevront les mêmes soins que ceux qu'en pareilles circonstances l'ennemi donne à ses propres malades et blessés.

Ceux dont la convalescence sera présumée, d'après les constatations officielles, devoir excéder la durée probable de la guerre, seront s'ils en expriment le désir, renvoyés dans leur pays dès que leur état le permettra.

§ 39. Le personnel mentionné à l'article 2 de la Convention de Genève ainsi que les membres des Sociétés de secours admis sur le théâtre

de la guerre par les autorités militaires, jouiront des droits garantis par ladite Convention, à moins qu'ils ne prennent part aux hostilités.

L'emploi des armes pour leur défense personnelle ne les privera pas de ces droits.

§ 40. Quand leurs services cesseront d'être nécessaires aux malades et aux blessés, l'autorité militaire devra, sur leur demande, les renvoyer et, si cela peut avoir lieu sans nuire aux opérations militaires, les faire reconduire aux avant-postes de leur armée par le chemin le plus court.

§ 41. Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées tombées sous leur juridiction, afin d'assurer à celles-ci la jouissance du traitement assigné par leur Gouvernement et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours à titre d'avance.

§ 42. Le personnel susmentionné doit porter, outre le signe distinctif prévu par la Convention de Genève, un certificat d'identité ainsi qu'une autorisation émanant de l'autorité compétente.

Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent réclamer les priviléges garantis par la Convention de Genève.

§ 43. Les hôpitaux et ambulances, sous la condition que l'ennemi n'en use pas dans des buts de guerre, seront respectés et jouiront des droits que leur sont assurés par ladite Convention.

Le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

Le matériel des hôpitaux ne passe à la disposition de l'armée d'occupation qu'alors qu'il n'est plus nécessaire au service des blessés et des malades.

§ 44. Les établissements publics et privés consacrés au service de santé ne peuvent être employés à d'autres buts militaires qu'autant qu'ils ne soient pas occupés par des blessés.

No. XIV.

Section I.

Chapitre Ier.

(Nouveau texte proposé par M. le Président dans la séance du 11 août. Voir prot. n⁰ IX.)

§ 1er. Un territoire de l'un des belligérants est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et tant qu'elle est en mesure de s'exercer.

§ 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue de fait par l'occupation, l'État occupant prend toutes les mesures qui dépendent de lui en

en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

§ 3. A cet effet, il maintient les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifie, ne les suspend ou ne les remplace que s'il y est obligé.

§ 4. Les institutions et les fonctionnaires de l'administration, de la police et de la justice qui continueraient, sur son invitation, à exercer leurs fonctions, jouissent de sa protection et ne sont révoqués, expulsés ou livrés à la justice que dans le cas où ils ne rempliraient pas les obligations acceptées par eux.

§ 5. Les impôts, redevances droits et péages déjà établis par le Gouvernement légal du pays ou leur équivalent, sont prélevés par l'armée d'occupation qui les emploie autant que possible à pourvoir aux frais de l'administration locale.

§ 6. Les capitaux du Gouvernement, ses dépôts d'armes, ses moyens de transport, ses magasins et ses approvisionnements et en général toute propriété du Gouvernement pouvant servir au but de la guerre, peuvent être saisis par l'armée d'occupation.

Observation. Le matériel des chemins de fer, les bateaux à vapeur et autres vaisseaux, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées sont également des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, de même que les bateaux à vapeur et autres vaisseaux sont restitués à la paix.

§ 7. L'armée d'occupation a l'administration et la jouissance des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Elle doit, autant que possible, sauvegarder le fonds de ces propriétés et s'abstenir de tout ce qui ne serait pas justifié par l'usufruit.

§ 8. La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelle de semblables établissements, comme aussi des monuments, des oeuvres d'art ou des musées scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente.

No. XV.

Section I.

Chapitre Ier.

(Texte modifié par la Commission dans les séances des 12, 13 et 14 août. Voir prot. n° X, XI et XII.)

§ 1er. Un territoire de l'un des belligérants est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

§ 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue ou ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics.

§ 3. A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

§ 4. Les services publics et les employés et les fonctionnaires de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

§ 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le Gouvernement légal du pays, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration dans la mesure où le Gouvernement légal du pays y était obligé.

§ 6. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État; ses dépôts d'armes, ses moyens de transport, ses magasins et ses approvisionnements et en général toute propriété mobilière de l'État de nature à servir au but de la guerre, peuvent être saisis par l'armée d'occupation.

Observation. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de guerre qui ne peuvent être laissés à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

§ 7. L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts, exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

§ 8. Les biens des églises, des communes, ceux des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à des buts scientifiques, artistiques et de bienfaisance, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.



N o. XVI.

Projet de protocole final.

(Présenté par M. le Président dans la séance du 24 août. Voir prot. n° XIV.)

La Conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie pour délibérer sur un Projet de règlement international des lois et coutumes de la Guerre, a examiné le Projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui avait présidé à sa convocation et que tous les Gouvernements qui y sont représentés ont accueilli avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvé son expression dans la déclaration échangée en 1868 entre tous les Gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été constaté que: les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes ont rencontré alors un assentiment universel. Aujourd'hui, la Conférence, se maintenant dans la même voie, s'associe à la conviction exprimée par le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie qu'il y a un pas de plus à faire en revisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs à ce qu'exigent strictement les nécessités militaires.

La guerre, étant ainsi régularisée, entraînerait de moindres calamités, serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incertitude, l'imprévu et les passions excitées par la lutte; elle conduirait plus efficacement à ce qui doit être son but final, c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus durable entre les États belligérants.

La Conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en inspirant également dans l'examen du Projet sur lequel devaient porter ses délibérations. Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, les réserves et les opinions séparées que MM. les Délégués ont cru devoir insérer dans les protocoles d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs Gouvernements, forment l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir le déférer aux Gouvernements respectifs dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur entre eux. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, pourra devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La Conférence exprime en terminant la conviction que ses débats auront en tout cas appelé la lumière sur ces importantes questions dont le

règlement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

No. XVII.

Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.

(Texte modifié par la Commission.)

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Article premier. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics.

Art. 3. A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

Art. 4. Les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'État, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration dans la mesure où le Gouvernement légal du pays y était obligé.

Art. 6. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général toute propriété mobilière de l'État de nature à servir au but de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir au but de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés, seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Art. 7. L' État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 8. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, des oeuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante; des combattants et des non-combattants.

Art. 9. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie, elles sont comprises sous la dénomination d'armée.

Art. 10. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 11. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 12. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 13. D'après ce principe sont notamment interdits:

a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;

b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à l'armée ennemie;

c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à merci;

d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de St. Pétersbourg de 1868;

f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de la guerre.

Art. 14. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 36) sont considérés comme des moyens licites.

Des siéges et bombardements.

Art. 15. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Art. 16. Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village, est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 17. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance par l'assiégé.

Art. 18. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Des espions.

Art. 19. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupés par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui

est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. Les militaires qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi: les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Des prisonniers de guerre.

Art. 23. Les prisonniers sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

Art. 24. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 25. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires, à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

Art. 26. Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

Art. 27. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de l'entretien des prisonniers de guerre peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 28. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Art. 29. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 30. L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 31. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 32. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 33. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Art. 34. Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que: les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois ils doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Des malades et des blessés.

Art. 35. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

Art. 36. La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 37. La population de territoires occupés ne peut pas être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 38. L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 39. Le pillage est formellement interdit.

Des contributions et des réquisitions.

Art. 40. La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Des parlementaires.

Art. 43. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

Art. 44. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient

à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Art. 45. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Des capitulations.

Art. 46. Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

De l'armistice.

Art. 47. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas determinée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 48. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 49. L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Art. 50. Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Art. 51. La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Art. 52. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Des belligérants internés et blessés soignés chez les neutres.

Art. 53. L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enformer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 54. A défaut de convention spéciale, l'État neutre qui reçoit des troupes belligérantes fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement.

Art. 55. L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades, appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Art. 56. La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

No. XVIII.

Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.

(Texte modifié par la Conférence. Voir protocole des séances plénières n° IV.)

De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Article premier. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 2. L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique.

Art. 3. A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera que s'il y a nécessité.

Art. 4. Les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouiront de sa protection. Ils ne seront révoqués ou punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

Art. 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'État, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et sui-

vant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le Gouvernement légal y était obligé.

Art. 6. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les bateaux à vapeur et autres navires en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, quoique appartenant à des Sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre et qui peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation à la disposition de l'ennemi. Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, de même que les bateaux à vapeur et autres navires susmentionnés, seront restitués et les indemnités réglées à la paix.

Art. 7. L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 8. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

Qui doit être reconnu comme partie belligérante: des combattants et des non-combattants.

Art. 9. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° De porter les armes ouvertement, et

4° De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices constituent l'armée ou en font partie elles sont comprises sous la dénomination d'armée.

Art. 10. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 11. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres jouiront des droits de prisonniers de guerre.

Des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 12. Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 13. D'après ce principe sont notamment interdits:

a. L'emploi du poison ou d'armes empoisonnées;

b. Le meurtre par trahison d'individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. Le meurtre d'un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discretion;

d. La déclaration qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. L'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, ainsi que l'usage des projectiles prohibés par la déclaration de St. Pétersbourg de 1868;

f. L'abus du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. Toute destruction ou saisie de propriétés ennemies qui ne serait pas impérieusement commandée par la nécessité de guerre.

Art. 14. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain (sauf les dispositions de l'art. 36) sont considérés comme licites.

Des siéges et bombardements.

Art. 15. Les places fortes peuvent seules être assiégées. Des villes, agglomérations d'habitations ou villages ouverts qui ne sont pas défendus ne peuvent être ni attaqués ni bombardés.

Art. 16. Mais si une ville ou place de guerre, agglomération d'habitations ou village, est défendu, le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf l'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 17. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices par des signes visibles spéciaux à indiquer d'avance à l'assiégeant.

Art. 18. Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage des troupes victorieuses.

Des espions.

Art. 19. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui,

agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Art. 20. L'espion pris sur le fait sera jugé et traité d'après les lois en vigueur dans l'armée qui l'a saisi.

Art. 21. L'espion qui rejoint l'armée à laquelle il appartient et qui est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

Art. 22. Les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions.

De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi: les militaires (et aussi les non-militaires accomplissant ouvertement leur mission) chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie.

A cette catégorie appartiennent également, s'ils sont capturés, les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Des prisonniers de guerre.

Art. 23. Les prisonniers de guerre sont des ennemis légaux et désarmés.

Ils sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété.

Art. 24. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 25. Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre et qui ne soient pas exténuants ou humiliants pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ou pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font point partie.

Ils pourront également, en se conformant aux dispositions réglementaires, à fixer par l'autorité militaire, prendre part aux travaux de l'industrie privée.

Leur salaire servira à améliorer leur position ou leur sera compté au moment de leur libération. Dans ce cas, les frais d'entretien pourront être défalqués de ce salaire.

Art. 26. Les prisonniers de guerre ne peuvent être astreints d'aucune

manière à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de la guerre.

Art. 27. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre se charge de leur entretien.

Les conditions de cet entretien peuvent être établies par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

A défaut de cette entente, et comme principe général, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture et l'habillement sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 28. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée au pouvoir de laquelle ils se trouvent.

Contre un prisonnier de guerre en fuite il est permis, après sommation, de faire usage des armes. Repris, il est passible de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Si, après avoir réussi à s'échapper, il est de nouveau fait prisonnier, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Art. 29. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 30. L'échange de prisonniers de guerre est réglé par une entente mutuelle entre les parties belligérantes.

Art. 31. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement ne doit ni exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 32. Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 33. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, peut être privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux.

Art. 34. Peuvent également être faits prisonniers les individus qui, se trouvant auprès des armées, n'en font pas directement partie, tels que: les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., etc. Toutefois il doivent être munis d'une autorisation émanant du pouvoir compétent et d'un certificat d'identité.

Des malades et des blessés.

Art. 35. Les obligations des belligérants concernant le service des

malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Du pouvoir militaire à l'égard des personnes privées.

Art. 36. La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 37. La population d'un territoire occupé ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 38. L'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 39. Le pillage est formellement interdit.

Des contributions et des réquisitions.

Art. 40. La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et des services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays et qui n'impliquent pas pour la population l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Art. 41. L'ennemi prélevant des contributions soit comme équivalent pour des impôts (v. art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

Les autorités civiles du Gouvernement légal y prêteront leur assistance si elles sont restées en fonctions.

Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

Art. 42. Les réquisitions ne seront faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu.

Des parlementaires.

Art. 43. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc, accompagné d'un trompette (clairon ou tambour) ou aussi d'un porte-drapeau. Il aura droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette (clairon ou tambour) et le porte-drapeau qui l'accompagnent.

Art. 44. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes conditions.

Il lui est loisible de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier, et si le parlementaire s'est rendu coupable de cet abus de confiance, il a le droit de le retenir temporairement.

Il peut également déclarer d'avance qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé. Les parlementaires qui viendraient à se présenter après une pareille notification, du côté de la partie qui l'aurait reçue, perdraient le droit à l'inviolabilité.

Art. 45. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Des capitulations.

Art. 46. Les conditions des capitulations sont débattues entre les parties contractantes.

Elles ne doivent pas être contraires à l'honneur militaire.

Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

De l'armistice.

Art. 47. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu, toutefois, que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 48. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 49. L'armistice doit être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification.

Art. 50. Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourront avoir lieu entre les populations.

Art. 51. La violation de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer.

Art. 52. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 53. L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 54. A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite à la paix des frais occasionnés par l'internement.

Art. 55. L'État neutre pourra autoriser le passage par son territoire des blessés ou malades, appartenant aux armées belligérantes sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre.

En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Art. 56. La Convention de Genève s'applique aux malades et blessés internés sur le territoire neutre.

No. XIX.

Protocole final.

La Conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie pour délibérer sur un Projet de règlement international des lois et coutumes de la guerre, a examiné le Projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui avait présidé à sa convocation et que tous les Gouvernements qui y sont représentés ont accueilli avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvé son expression dans la déclaration échangée en 1868 entre tous les Gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été unanimement constaté que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes ont rencontré alors un assentiment universel. Aujourd'hui, la Conférence, se maintenant dans la même voie, s'associe à la conviction exprimée par le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie, qu'il y a un pas de plus à faire en revisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y

tracer d'un common accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs.

La guerre étant ainsi régularisée entraînerait de moindres calamités, serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incertitude, l'imprévu et les passions excitées par la lutte; elle conduirait plus efficacement à ce qui doit être son but final, c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus solide et plus durable entre les États belligérants.

La Conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en inspirant également dans l'examen du Projet sur lequel devaient porter ses délibérations. Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, réserves et avis séparés, que les Délégués ont cru devoir insérer dans les protocoles d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs Gouvernements ou leurs opinions personnelles, forment l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir le déférer aux Gouvernements respectifs dont elle est mandataire, comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur et à un développement des dispositions de la Convention de Genève de 1864 et de la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, pourra devenir l'objet d'une entente, et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La Conférence exprime, en terminant, la conviction que ses débats auront en tout cas appelé la lumière sur ces importantes questions dont le règlement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1874.

Le Conseiller privé Baron *A. Jomini.*
Le général-major *H. Leer.*
Le Conseiller de Cour Dr. *Martens.*
General-major *v. Voigts-Rhetz.*
General-major *v. Leonrod.*
Major Freiherr *von Welck.*
Staatsrath Frh. *v. Soden.*
Dr. *Bluntschli.*
B. Chotek.
Freiherr *von Schönfeld,* général-major.
Bon *Lambermont.*
Ch. Faider.
Mockel.
P. Vedel.
Le colonel *H. Brun.*
El Duque de *Tetuan.*
Général *Servert.*
Contr'almirante *M. de la Pezuela.*
Bon *Baude.*
Général *E. Arnaudeau.*
A. Horsford, M. Genl.

N. Manos.
Albert Blanc.
C. Lanza.
van Lansberge.
van der Schrieck.
M. d'Antas.
Gal *A. Palmeirim.*
F. M. Staaff.
Hammer Eidg. Oberst.
Caratheodory.
J. Edhem.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IV.

2ème LIVRAISON.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1880.

2.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, JAPON, PAYS-BAS, PRUSSE.

Convention pour régler les conditions municipales, politiques et juridictionelles de la ville de Yokohama, signée à Yédo, le 28 octobre 1867; suivie de l'approbation du Gouvernement japonais en date du 27 décembre 1867.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 113.

Convention.

Yedo, october 28th 1867.

The undersigned, having met to consider the memorial of the land renters at Yokohama to the foreign representatives, dated July 15, 1867, requesting that the Japanese government may be called on to resume the control and management of the municipal affairs of the foreign settlement of Yokokama, have agreed to recommend to the Japanese governement the adoption of the following measures as being essential, under present circumstances, to ensure the maintenance of order and health within the said foreign settlement:

1.⁰ That an office, to be called land and police office, be formed under the Japanese governement at Yokokama, and placed in charge of a foreign director, who will be subordinate to the governor of Kanagawa.

2.⁰ The said director acting under the authority of the governor of Kanagawa, shall see to the repair, cleanliness, and officiency of all the streets and drains in the foreign settlement of Yokohama. He shall be authorised to receive such complaints relative to police or the state of drains and thorough fares, as may properly be addressed by foreigners to the local government direct, and in the name of the governor of Kanagawa will prosecute foreigners before their own authorities for nuisances or any infringement of public order.

3.⁰ The said director, acting under the authority of the governor of Kanagawa, will have the charge and the direction of all foreigners who may be employed as police for the maintenance of security and order within the foreign settlement of Yokokama, or for the repression of disorderly conduct on the part of foreigners within the port of Kanagawa. Whenever a subject or citizen of a Treaty Power is arrested in the commission of an offence by the said director, or any foreigner or Japanese acting under his orders, or the orders of the governor of Kanagawa, the person arrested must be conveyed at once to the consul of his nation, who will take steps for the detention of the offender until he can be prosecuted.

4.⁰ *) The governor of Kanagawa acting with the advice and assistance of the said director, and with such advice as he may obtain from foreign consuls, will exercise jurisdiction both criminal and civil over the subjects of China, and the subjects and citizens of other non-Treaty Powers, residing within the said settlement, or within the port of Kanagawa.

5.⁰ The land rents payable by foreigners will be collected by the said director, as soon as they become due, for and on account of the governor of Kanagawa, and the said director, acting in the name of the governor of Kanagawa, will be empowered to sue foreigners for default of payment before their own authorities.

6.⁰ The undersigned undertake to instruct their respective consuls to confine within the narrowest limits compatible with public convenience, the number of licences issued by them to their respective subjects or citizens, as sellers of foreign spirits or liquors, or as keepers of houses of entertainment within the settlement, or within the port of Kanagawa. A copy of every license will be furnished by the consul, as soon as it is issued, to the governor of Kanagawa, and the said director will inform against any person who sells liquors or keeps a house entertainment without the license of his authorities.

7.⁰ The Japanese government will make arrangements for the safe storage, at reasonables rates, of gunpowder or other explosive substances imported into the port of Kanagawa, and the undersigned will take the necessary steps to prevent their respective subjects or citizens from using any other place for the storage of these dangerous substances.

Harry S. Parkes.
L. Roches.
R. Van Valkenburgh.
Von Brandt.
D. De Graeff Van Polsbroek.

Note.

Tokio, 22th day of the 10 month of 3 year kei (27 december 1867).
To his Excellency R. B. Van Valkenburgh.

I have the honour to advice you as follows: the regulations of police and road within the foreign settlement of Yokohama having been negotiated between your Excellency, the Netherlands, English, French and Prussian Ministers, has been forwarded to me by the British Minister.

I have agreed to it, and have engaged M. Martin Dohmen of the British consulate in the service of the governement, to take charge of the police of the settlement.

Enclosing said regulations, I hereby bring them to your Excellency's notice.

With respect, etc.

Ogasawara Oki nokami.

---

*) Rédaction de 1873: »Such judicial officers as are now or may hereafter be appointed by the Japanese Government for the Ken of Kanagawa, shall have and may exercise judicial jurisdiction over the citizens and subjects of non-treaty powers resident within said Ken of Kanagawa.«

3.

ITALIE, JAPON.

Notes échangées, le 8 et 13 décembre 1873, pour l'extension à l'Italie de la Convention du 28 octobre 1867 sur les conditions municipales etc. de la ville de Yokohama*).

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 112.

Tokio, 8 décember 1873.

Monsieur le Ministre,

Le ministre d'Italie, retenu en Chine pour affaires de service, ne figure pas parmi les signataires de la convention du 28 octobre 1867, conclue entre le gouvernement japonais et les représentants étrangers, dans le but de régler les conditions municipales, politiques et juridictionnelles de la ville de Yokohama.

L'art. 4 de cette convention a été modifié au commencement de cette année, d'après le désir exprimé par le gouvernement impérial.

Quoiqu'il n'y ait pas de doute que les obligations et les droits conférés aux puissances étrangères par la dite convention, s'étendent aussi à l'Italie, comme du reste il a été reconnu dans l'application de la convention, cependant j'ai reçu l'ordre de mon gouvernement d'obtenir de la part de Votre Excellence une déclaration par laquelle on reconnaisse la participation du gouvernement italien aux stipulations convenues dans la convention de 1867, ainsi qu'aux modifications qui ont été depuis introduites.

Je saisis, etc.

Litta.

Tokio, 13 décembre de le 6me année de Meidzi.

J'ai l'honneur de répondre à votre note en date du 8 de ce mois, par laquelle vous m'avez informé que le ministre d'Italie était absent le 28 octobre 1867, lorsqu'on a signé une convention entre les ministres anglais, français, américain, hollandais et allemand, pour régler les conditions municipales, politiques et juridictionnelles de la concession étrangère à Yokohama. Le ministre d'Italie par conséquent n'ayant pas mis sa signature à la convention précitée, je consens à ce que vous m'avez demandé, de le considérer comme s'il avait pris part à la conférence. Il parait cependant, d'après une note adressée le 2 octobre de la 3me année de Kio par Oghassawara Squinokami Chistouzi à Son Excellence M. le comte de La Tour envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, qu'on avait déjà accepté ce qu'il avait demandé.

J'ai l'honneur, etc.

Terashima.

*) V. ci-dessus, No 2.

1.

ITALIE. JAPON.

Notes échangées en date du 27 août et 19 septembre 1873, touchant le traitement des bâtiments et sujets italiens dans les îles Lieu-Kieu.

Trattati e Convenzioni, vol. V. p. 115.

Tokio, 27 août 1873.

Le gouvernement de S. M. le Tenno, d'après les notifications officielles *des autorités impériales*, considère les îles Lieu-Kieu comme partie intégrante de l'Empire, et le ministère des affaires étrangères s'est chargé de la représentation diplomatique de ces îles.

En cette circonstance, et en me référant aux traités conclus entre différents pays et le gouvernement des îles Lieu-Kieu, j'ai recours à l'obligeance accoutumée de Votre Excellence et je la prie de vouloir bien inviter les autorités impériales dans ces îles à accorder aux navires et aux sujets italiens, jusqu'où s'étend l'autorité japonaise sur les îles Lieu-Kieu, la jouissance des mêmes droits et des mêmes avantages accordés, par les traités sus-cités, aux sujets de quelques autres puissances.

Je ne manquerai pas de porter sans délai à la connaissance de mon *gouvernement la réponse* qu'il plaira à Votre Excellence de me faire à ce sujet, dans le cas où il préférât conclure un traité spécial au lieu de ce simple échange de notes que je crois pour le moment suffisant.

Je saisis etc.

Litta.

Tokio, 19 septembre 1873.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 27 août 1873, et j'accepte la proposition, que vous m'avez faite par cette note, au sujet d'une convention entre les îles Lieu-Kieu et l'Italie.

Suivant votre demande, j'informerai les autorités de Lieu-Kieu de traiter les bâtiments et les sujets italiens de la même manière que l'Amérique, la France et la Hollande, qui ont déjà conclu une convention avec les îles Lieu-Kieu.

Avec respect et considération,

Soyedjima Taneomi.

5.

GUATEMALA, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation signé à Guatemala, le 31 décembre 1868*).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No 775.

Esistendo già da alcun tempo relazioni di commercio tra gli Stati di S. M. il Re d'Italia e la Repubblica di Guatimala, si è creduto conveniente regolarne l'esistenza, favorirne lo sviluppo e perpetuarne la durata con un Trattato di commercio e navigazione che, fondato sull'interesse comune dei due paesi, valga a far godere ai rispettivi cittadini vantaggi uguali e reciproci.

Al quale effetto hanno nominati per loro Plenipotenziari, cioè:

S. M. il Re d'Italia,

Il signor don Giuseppe Anfora, duca di Licignano, Ufficiale dell'Ordine dei Santi Mauricio e Lazzaro, Console generale, Incaricato di Affari di S. M. presso la Repubbliche del Centro-America; e

S. E. il signor Presidente della Repubblica di Guatimala,

Il signor don Pedro de Aycinena, Consigliere di Stato, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine Pontificio di San Gregorio, Uffiziale del Reale Ordine di Leopoldo del Belgio, Cavaliere del Leone Neerlandese, Ministro Segretario di Stato degli Afferi Esteri;

I quali, dopo il cambio dei rispettivi pieni poteri, da essi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Vi sarà fra i territori e possedimenti delle due Alte Parti contraenti completa ed intera libertà di commercio e di navigazione.

I cittadini italiani nella Repubblica di Guatimala e i cittadini guatimalesi negli Stati di S. M. il Re d'Italia potranno approdare liberamente e con tutta sicurezza, coi loro bastimenti e carichi, in tutti quei punti, porti e fiumi d'Italia e di Guatimala, ai quali sia attualmente, o possa essere in avvenire, permesso di approdare ai nazionali, entrare nei medesimi, rimanere e risiedere in qualsiasi punto dei detti territori.

Essi godranno rispettivamente negli Stati e possedimenti dell'altra Parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione di cui godono e godranno i nazionali, senza dovere pagare alcuna maggiore tassa o imposta che quelle pagate dai medesimi, ed assoggettandosi alle Leggi ed ai Regolamenti in vigore.

Le navi da guerra delle due Potenze saranno trattate nei porti rispettivi come quelle delle Nazioni più favorite.

Art. 2. I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, siccome potrà loro convenire, effettuare trasporti

*) Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 18 sept. 1871.

di merci e denaro, ricevere consegnazioni, tanto dall'interno che dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle Leggi in vigore per i nazionali, vendere e comperare direttamente o per intermedia persona a loro scelta e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie ed altri oggetti di qualunque specie, tanto se importati quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; curare e fare i loro affari da sè, presentare alle Dogane le loro proprie dichiarazioni o farsi sostituire da qualunque persona che essi giudichino opportuno, senza essere sottoposti ad altri gravami, contribuzioni o imposte che quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare ogni qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai proprii concittadini, da stranieri o da nazionali in qualità di procuratori, fattori, commessi, agenti, consegnatari o interpreti.

Infine essi non pagheranno in ragione del loro commercio o industria nei porti, nelle città e in qualsiesi luogo dei due Stati, ove essi sieno definitivamente o temporaneamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse o imposizioni che saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità o altri favori accordati in materia di commercio e d'industria ai cittadini di uno dei due Stati verranno egualmente accordati a quelli dell'altro Stato.

Art. 3. I cittadini e sudditi dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti o privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno esenti negli Stati dell'altra parte dal servizio militare obbligatorio, sia nell'Esercito che nella Marina, nella Guardia Nazionale o nella Milizia; saranno pure esenti da ogni uffizio giudiziario e municipale, come pure da ogni specie di contribuzione in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale.

Art. 4. I cittadini di ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro o embargo, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, epiquaggi, mercanzie o oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per ragione di Stato, nè per uso pubblico di veruna sorte, senza che sia loro accordata un'indennità previamente convenuta.

Art. 5. Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o dell'industria, dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa anche in via eccezionale a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti guatimalesi o italiani, senza pagare altri e maggiori diritti di quelli che pagano i legni nazionali.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sì direttamente dai porti degli Stati contraenti, che da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni e

nei transiti, senza distinzione di provenienza e destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi di diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre nei rispettivi porti, sovra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo e dall'industria dei due paesi contraenti, diritti maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suole o dall'industria delle Nazioni più favorite.

Art. 6. Ognuna delle due Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato nessun monopolio, indennità o privilegio, propriamente detti, a danno del commercio, della bandiera e dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti il di cui commercio appartenga ai due Governi rispettivi, ne ai brevetti d'invenzione per la loro introduzione e per la loro applicazione.

Art. 7. I cittadini delle due Parti contraenti potranno egualmente esercitare nei porti dei due paesi il commercio di scalo e di cabottaggio, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quelli che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili.

I bastimenti mercantili di ciascuna delle Parti contraenti non andranno neppure in questi casi soggetti a diritti maggiori o diversi nei porti dell' altra, di quelli che si pagano dai nazionali per tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena o altro di qualsiasi sorta o denominazione, percepiti a nome od a benefizio del Governo, dei pubblici Funzionari, dei Comuni, delle Corporazioni o di qualunque altro Stabilimento.

Art. 8. Saranno completamente esenti dai diritti di tonnellaggio e di spedizione nei porti rispettivi;

1° Le navi che, entrate in zavorra, ne ripartiranno in zavorra, qualunque sia la loro provenienza;

2° Le navi che, passando da un porto di uno dei due Stati in uno o più porti del medesimo Stato, sia per deporvi in tutto o in parte il loro carico, sia per prendervelo o completarvelo, giustificheranno di avere già pagato i diritti summenzionati;

3° Le navi che, entrate con un carico in un porto, sia volontariamente, sia per approdo forzato, ne esciranno senza aver fatte operazioni di commercio.

Nel caso di appredo forzato non saranno considerati come operazioni di commercio lo scarico e ricarico delle mercanzie per il raddobbo della nave, il trasbordo sopra altra nave in caso di innavigabilità della prima, le spese necessarie all'approvvigionamento degli equipaggi e la vendita delle mercanzie avariate, quando l'Amministrazione delle dogane ne avrà accordata licenza, semprechè non siano destinate alla consumazione interna.

Art. 9. Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste o in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie la medesima assistenza dalle Autorità locali che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo.

Per altro le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli Agenti consolari della Nazione cui appartiene il legno naufragato, investito o avariato.

Le Autorità locali dovranno al più presto possibile far noto ai detti Agenti l'infortunio di cui si tratta, e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di colore che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dello adempimento delle disposizioni concernenti l'entrata ed uscita delle merci salvate.

Art. 10. I tutti i territori e dominii dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinari arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e che l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle Parti contraenti vorrà completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinari sudditi dell'altra Parte contraente, non potrà farlo che in seguito di permesso in iscritto dell'Agente consolare dell'altra Nazione.

Art. 11. Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle due Parti contraenti, che fossero stati predati da pirati sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato, sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiaggie o dominii dell'altra Parte, saranno consegnati ai loro proprietari mediante il rimborso delle spese occorse per la ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovrà essere promossa nello spazio di due anni innanzi ai Tribunali dalle parti interessate, che potranno per tal fine farsi rappresentare da procuratori o agenti della loro Nazione.

Art. 12. A complemento dei principii di diritto marittimo fissati con la dichiarazione del Congresso di Parigi del 16 aprile 1856*), i quali vengono accettati senza riserva dalle due Parti nelle mutue loro relazioni, le due Potenze coucordano che, verificandosi la sventura di una guerra fra l'una e l'altra, le proprietà private di qualunque specie spettanti ai cittadini dell'una saranno rispettate dall'altra al pari delle proprietà dei neutrali, e ciò tanto sul mare, quanto sopra terra, tanto in alto mare quanto sul mare territoriale e in qualsivoglia altro luogo, e qualunque sia la bandiera sotto la quale viaggiano i bastimenti e le merci, senz'altre limitazioni che il caso di rottura di blocco e il caso di contrabbando di guerra.

Tuttavia è mantenuto il diritto d'impedire, durante la guerra, ogni commercio e comunicazione fra tutti o alcuni punti del litorale del proprio territorio e le navi mercantili viaggianti sotto bandiera nemica, come pure di applicare ai trasgressori dell'interdizione le confische ed altre pene, purchè il divieto e la pena sieno determinati da apposito manifesto precedentemente pubblicato.

Art. 13. Il blocco, per essere obbligatorio, deve essere effettivo e dichiarato.

Il blocco non sarà considerato come effettivo se non è mantenuto da forze sufficienti da impedire realmente qualunque accesso alle spiaggie o ai porti bloccati.

---

*) V. N. R. G. XV. 701.

Il blocco s'intenderà notificato quando ne sia data notizia speciale alla nave che va per entrare nel luogo bloccato. Quindi in nissun caso la nave potrà essere sequestrata, nè catturata, nè condannata se non gli sarà stata notificata l'esistenza attuale del blocco da un bastimento della squadra che ve lo mantiene. E perchè non possa allegarsi ignoranza di fatti e sia lecito catturare il bastimento che, malgrado la notificazione fattagli in debita forma, ritorna a presentarsi davanti allo stesso porto durante il blocco, dovrà il Comandante del bastimento da guerra, la prima volta che lo incontra, annotare nelle sue carte di navigazione il giorno, luogo ed altura in cui lo avrà visitato e gli sarà stata fatta notificazione del blocco, ritirando dal Capitano del bastimento mercantile un' analoga dichiarazione firmata dal medesimo.

Art. 14. Le navi mercantili dell'una e dell'altra Parte contraente che fossero entrate in un porto prima che fosse assediato, bloccato o occupato da uno dei belligeranti, potranno uscirne liberamente col loro carico; e se queste medesime navi si trovassero nel porto dopo la resa della piazza, non potranno sotto alcun pretesto essere catturate, ma dovranno, tanto le navi quanto le merci, essere rilasciate ai rispettivi proprietari.

Art. 15. Saranno reputati oggetti di contrabbando di guerra i cannoni, i fucili, le carabine, i revolvers, le pistole, sciabole ed altre armi di ogni genere, le munizioni da guerra, gli attrezzi militari di qualunque specie, purchè però non siano per uso di bordo e personale, e generalmente tutto ciò che senza manipolazione serve esclusivamente ad immediato armamento marittimo o terrestre.

Gl'individui appartenenti ad uno dei belligeranti non potranno giammai venire arrestati a bordo delle navi, salvo nel caso che fossero arruolati come soldati o come volontari al di lui servizio.

Art. 16. Se una delle due Potenze contraenti si trovasse in guerra con una terza Potenza, i cittadini dell'altra potranno continuare la loro navigazione ed il loro commercio cogli Stati del nemico e fra gli Stati belligeranti, salvo il caso di blocco o di contrabbando di guerra, ferme stando le definizioni e le norme stabilite nei tre articoli precedenti, come pure salve le norme del diritto internazionale comune intorno al diritto di visita.

Art. 17. Saranno considerati come bastimenti guatimalesi in Italia e viceversa come italiani in Guatimala quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

Art. 18. I cittadini di ciascuno dei due paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili. Quindi è riconosciuta loro da ambe le Parti contraenti la facoltà di acquistare e di possedere beni immobili, e di disporre come loro meglio convenga per vendita, donazione, permuta, testamento e qualsiasi altro modo di tutti i beni di qualsiasi natura che posseggano nei territori rispettivi, senza pagare altri diritti, contribuzioni o imposte che quelle che si pagano dai nazionali.

Art. 19. I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso

ai Tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse all'infuori di quelle imposte ai nazionali. Saranno quindi dispensati dal dare cauzione.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti al pari dei nazionali, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei Tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni che possano avere luogo in occasione dei giudizi medesimi, sempreché le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

Art. 20. Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale, emanate dai Tribunali di una delle Parti contraenti e debitamente legalizzate, avranno, sulla richiesta dei Tribunali stessi, negli Stati dell'altra Parte la stessa forza di quelle emanate dai Tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite, e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili secondo le leggi del paese; ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla iscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze, dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal Tribunale superiore, nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione, mediante un giudizio di delibazione, in cui, sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà:

1º Se la sentenza sia stata proferita da un'Autorità giudiziaria competente;

2º Se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;

3º Se le parti siano state legalmente rappresentate o legalmente contumaci;

4º Se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello Stato.

L'esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha ad un tempo costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal Tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore deputato di ufficio il pagamento d'ogni legittima sua competenza.

Art. 21. Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente Trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle Autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Gli atti notarili però non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dal Tribunale del Circondario in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente, in quanto vi sono applicabili.

Art. 22. Le Parti contraenti, nell'intento di evitare possibili contestazioni e ben determinare la condizione giuridica dei cittadini d'uno Stato

stabiliti nell' altro, convengono che saranno considerati come cittadini italiani in Guatimala e come cittadini guatimalesi in Italia quelli che, recatisi a dimorare nello Stato dell'altra Parte avranno conservato, a norma delle patrie leggi, la naturalità del paese natio.

Art. 23. Se una delle Parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore o concessione in materia di commercio, di navigazione e di qualunque altro oggetto contemplato nella presente Convenzione, questo s'intenderà ipso facto e di pieno diritto concesso all' altra parte.

Art. 24. Il presente Trattato sarà in vigore per dieci anni, da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche, ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziata ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 25. Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente della Repubblica di Guatimala, secondo la Costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate a Guatimala nel termine di un anno dal giorno della firma, o anche più presto, se ciò sarà possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Guatimala addì trentuno di dicembre dell'anno di nostro Signore mille ottocento sessantotto.

Giuseppe Anfora Licignano.
P. De Aycinena.

6.

HONDURAS, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Guatemala, le 31 décembre 1868 *).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No 2893.

Essendosi già da molto tempo stabilite relazioni commerciali tra i dominii di S. M. il Re d'Italia e la Repubblica di Honduras, si è creduto conveniente, per maggiormente assicurare e promuovere tali relazioni, il raffermarle per mezzo di un trattato di commercio e navigazione.

A quest'oggetto

---

*) **Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 14 juill 1875.**

S. M. il Re d'Italia

Ha nominato suo plenipotenziario il signor Giuseppe Anfora, duca di Licignano, uffiziale dell'ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, console generale, incaricato d'affari di S. M. presso le Repubbliche del Centro-America, e

Il Presidente di Honduras

Il signor Don Massimo Soto, ministro residente di quella Repubblica presso la Repubblica di Guatimala;

I quali dopo il cambio dei respettivi pieni poteri, da essi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Vi sarà fra i territori e possedimenti delle due alte parti contraenti completa ed intera libertà di commercio e di navigazione.

I cittadini italiani nella Repubblica di Honduras e i cittadini hondu-regni negli Stati di S. M. il Re d'Italia potranno approdare liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti, fiumi d'Italia e di Honduras ai quali sia attualmente o possa essere in avvenire permesso di approdare ai nazionali, entrare nei medesimi, rimanere e resiedere in qualsiasi punto dei detti territori.

Essi godranno rispettivamente negli Stati e possedimenti dell'altra parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione di cui godono e godranno i nazionali, senza dover pagare alcuna maggior tassa o imposta che quelle pagate dai medesimi, ed assoggettandosi alle leggi ed ai regolamenti in vigore.

Le navi da guerre delle due potenze saranno trattate nei porti rispettivi come quelle delle nazioni più favorite.

Art. 2. I cittadini di ciascuna delle due parte contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affito ed occupare case, magazzini e botteghe siccome potrà loro convenire, effettuare trasporti di merci e danaro, ricevere consegnazioni tanto dall'interno che dall'estero pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali, vendere o comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie ed altri oggetti di qualunque specie, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; curare e fare i loro affari da sè, presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni o farsi sostituire da qualunque persona essi giudichino opportuno, senza essere sottoposti ad altri gravami, contribuzioni o imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare ogni qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri o da nazionali in qualità di procuratori, fattori, commessi, agenti consegnatari o interpreti.

Infine essi non pagheranno in ragione del loro commercio o industria nei porti, nelle città o in qualsiasi luogo dei due Stati, ove essi siano definitivamente o temporariamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse o imposizioni che saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità

o altri favori accordati in materia di commercio e d'industria ai cittadini di uno degli Stati verranno egualmente accordati a quelli dell' altro Stato.

Art. 3. I cittadini e sudditi dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territerio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti o privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno peraltro esenti negli Stati dell'altra parte dal servizio militare obbligatorio sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; saranno pure esenti da ogni uffizio giudiziario e municipale, come pure da ogni specie di contribuzione in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale.

Art. 4. I cittadini di ambe le parti contraenti non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro o embargo, nè essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie o oggetti commerciali per qualunque spedizione militare, nè per ragione di Stato, nè per uso pubblico di veruna sorte, senza che sia loro accordata una indennità previamente convenuta.

Art. 5. Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo e della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa anche in via eccezionale a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o honduregni senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano i legni nazionali.

Questa reciproca uguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sia direttamente dai porti degli Stati contraenti, che da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi dei diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non se percepiranno inoltre nei rispettivi porti sopra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo e dall'industria dei due paesi contraenti diritti maggiori di quelli che si percepiscono e si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo e dall'industria della nazioni più favorite.

Art. 6. Ognuna delle due parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato nessun monopolio, indennità o privilegio propriamente detti a danno del commercio, della bandiera o dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di quest'articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti, il di cui commercio appartenga ai due Governi rispettivi, nè ai brevetti d'invenzione per la loro introduzione e per la loro applicazione.

Art. 7. I cittadini delle due parti contraenti portranno egualmente esercitare nei porti dei due paesi il commercio di scalo e di cabotaggio, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quelli che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili.

I bastimenti mercantili di ciascuna delle parti contraenti non andranno neppure in questi casi soggetti a diritti maggiori o diversi nei porti dell'altra di quelli che si pagano dai nazionali per tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena o altro di qualsiasi sorta o denominazione, percepiti a nome od a benefizio del Governo, dei pubblici funzionari, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque altro stabilimento.

Art. 8. Saranno completamente esenti dai diritti di tonnellaggio e di spedizione nei porti rispettivi:

1. Le navi che, entrate in zavorra, ne ripartiranno in zavorra, qualunque sia la loro provenienza;

2. Le navi, che passando da un porto di uno dei due Stati in uno o più porti del medesimo Stato, sia per deporvi in tutto od in parte, il loro carico, sia per prendervelo o completarvelo, giustificheranno di avere già pagato i diritti summenzionati;

3. Le navi che, entrate con un carico in un porto, sia volontariamente, sia per approdo forzato, ne usciranno senza aver fatto operazioni di commercio.

Nel caso di approdo forzato non saranno considerate come operazioni di commercio lo scarico e ricarico delle mercanzie per il raddobbo della nave, il trasbordo sopra altra nave in caso d'innavigabilità della prima, le spese necessarie all'approvvigionamento degli equipaggi e la vendita delle mercanzie avariate, quando l'amministrazione delle dogane ne avrà accordata licenza, semprechè non siano destinate alla consumazione interna.

Art. 9. Quando una nave di una delle due parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altre parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie la medesima assistenza dalle autorità locali che sarebbe data agli abitanti pel paese ove l'infortunio ebbe luogo.

Per altro le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli agenti consolari della nazione cui appartiene il legno naufragato, investito od avariato.

Le autorità locali dovranno al più presto possibile far noto ai detti agenti l'infortunio di cui si tratta, e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, ed ad assicurarsi dell'adempimento delle disposizioni concernenti l'entrata ed uscita delle merci salvate.

Art. 10. In tutti i territori e dominii dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e che l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle parti contraenti vorrà completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai sudditi dell'altra parte contraente, non potrà farlo che in seguito di permesso in iscritto dell'agente consolare dell'altra nazione.

Art. 11. Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle due parti contraenti, che fossere stati predati da pirati sia nei

limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiagge o dominii dell'altra parte, saranno consegnati ai loro proprietari mediante il rimborso delle spese occorse per la ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovra essere promossa nello spazio di due anni innanzi ai tribunali dalle parti interessate che potranno per tal fine farsi rappresentare da procuratori o agenti della loro nazione.

Art. 12. A complemento dei principii di diritto marittimo fissati con la dichiarazione del congresso di Parigi del 16 aprile 1856*), i quali vengono accettati senza riserva dalle due parti nelle mutue loro relazioni, le due potenze concordano che, verificandosi la sventura di una guerra fra l' una e l'altra, le proprietà private di qualunque specie spettanti ai cittadini dell'una saranno rispettate dall'altra al pari delle proprietà dei neutrali, e ciò tanto sul mare, quanto sopra terra, tanto in alto mare, quanto sul mare territoriale e in qualsivoglia altro luogo, e qualunque sia la bandiera sotto la quale viaggiano i bastimenti e le merci, senz'altre limitazioni che il caso di rottura di blocco e il caso di contrabbando di guerra.

Tuttavia è mantenuto il diritto d'impedire durante la guerra ogni commercio e communicazione fra tutti o alcuni punti del littorale del proprio territorio e le navi mercantili viaggianti sotto bandiera nemica, come pure di applicare ai trasgressori dell'interdizione le confische ed altre pene, purchè è divieto e la pena sieno determinati da apposito manifesto precedentemente pubblicato.

Art. 13. Il blocco per essere obbligatorio dev'essere effettivo e dichiarato.

Il blocco non sarà considerato come effettivo se non è mantenuto da forze sufficienti da impedire realmente qualunque accesso alle spiagge o ai porti bloccati.

Il blocco s'intenderà notificato quando ne sia data notizia speciale alla nave che va per entrare nel luoco bloccato. Quindi in nessun caso la nave potrà essere sequestrata, nè catturata, nè condannata se non gli sarà stata notificata l'esistenza attuale del blocco da un bastimento della squadra che ve lo mantiene. E perchè non possa allegarsi ignoranza di fatti e sia lecito catturare il bastimento che, malgrado la notificazione fattagli in debita forma, ritorna a presentarsi davanti allo stesso porto durante il blocco, dovrà il comandante del bastimento da guerra, la prima volta che lo incontra, annotare nelle sue carte di navigazione il giorno, luogo ed altura in cui lo avrà visitato e gli sara stata fatta notificazione del blocco, ritirando dal capitano dal bastimento mercantile un'analoga dichiarazione firmata dal medesimo.

Art. 14. Le navi mercantili dell'una o dell'altra parte contraente, che fossero entrate in un porto prima che fosse assediato, bloccato o occupato da uno dei bellegeranti, potranno uscirne liberamente col loro carico, e se queste medesime navi si troveranno nel porto dopo la resa della piazza non potranno sotto alcun pretesto essere catturate, ma dovranno tanto le navi quanto le merci essere rilasciate ai rispettivi proprietari.

*) V. N. R. G. XV. 791.

Art. 15. Saranno reputati oggetti di contrabbando di guerra i cannoni i fucili, le carabine, i revolvers, le pistole, siabole ed altre armi di ogni genere, le munizioni da guerra, gli attrezzi militari di qualunque specie, purchè però non siano per uso di bordo e personale, e generalmente tutto ciò che senza manipolazione serve esclusivamente ad immediato armamento marittimo o terrestre.

Gl'individui appartenenti ad uso dei belligeranti non potranno giammai venire arrestati a bordo delle navi, salvo nel caso che fossero arruolati come soldati e come volontari al di lui servizio.

Art. 16. Se una delle due potenze contraenti si trovasse in guerra con una terza potenza, i cittadini dell'altra potranno continuare la loro navigazione ed il loro commercio cogli Stati del nemico e fra gli Stati belligeranti, salvo il caso di blocco o di contrabbando di guerra, ferme stando le definizioni e le norme stabilite nei tre articoli precedenti, come pure salve le norme del diritto internazionale comune intorno al diritto di visita.

Art. 17. Saranno considerati come bastimenti italiani in Honduras e viceversa come honduregni in Italia quelli che navigheranno sotto la respettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

Art. 18. I cittadini di ciascuno dei due paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili. Quindi è riconosciuta loro da ambe le parti contraenti la facoltà di acquistare e di possedere bene immobili e di disporre come loro meglio convenga per vendita, donazione, permuta, testamento e qualsiasi altro modo di tutti i beni di qualsiasi natura e posseggano nei territori rispettivi, senza pagare altri diritti, contribuzioni o imposte che quelle che si pagano dai nazionali.

Art. 19. I cittadini dell'una e dell'altra parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senz'altre condizioni, restrizioni o tasse all'infuori di quelle imposte ai nazionali. Saranno quindi dispensati dal dar cauzione.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti al pari dei nazionali e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni che possono aver luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

Art. 20. Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale, emanate dai tribunali di una delle parti contraenti e debitamente legalizzate, avranno, sulla richiesta dei tribunali stessi, negli Stati dell'altra parte la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili secondo le leggi del paese, ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine all'iscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore, nella cui giurisdi-

zione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione[1], mediante un giudizio di delibazione, in cui, sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà:

1. Se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente;
2. Se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;
3. Se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente contumaci;
4. Se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello Stato.

La esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente della parte interessata.

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha ad un tempo costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore deputato di ufficio il pagamento d'ogni legittima sua competenza.

Art. 21. Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Gli atti notarili però non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dal tribunale del circondario in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

Art. 22. Le parti contraenti, nell'intento di evitare possibili contestazioni e ben determinare la condizione giuridica dei cittadini d'uno Stato stabiliti nell'altro, convengono che saranno considerati come cittadini italiani in Honduras e come cittadini honduregni in Italia quelli che, recatisi a dimorare nello Stato dell'altra parte, avranno conservato, a norma delle patrie leggi, la naturalità del paese natio.

Art. 23. Se una delle parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore e concessione in materia di commercio, di navigazione e di qualunque altro oggetto contemplato nella presente convenzione, questo s'intenderà ipso facto e di pieno diritto concesso all'altra parte.

Art. 24. Il presente trattato sarà in vigore per dieci anni, da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle parti contraenti avesse annunziata ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le parti sino a un anno dopo che siasi fatta la dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 25. Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente di Honduras, secondo la costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate a Guatemala nel

termine di un anno dal giorno della firma, o anche più presto se ciò sarà possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Guatemala addì trentuno di dicembre dell'anno di nostro Signore mille ottocento sessantotto.

Giuseppe Anfora di Licignano.
D. Maximo Soto.

7.

HONDURAS, ITALIE.

Déclaration additionnelle au Traité de commerce du 31 décembre 1868*); signée à Guatemala, le 14 juillet 1875.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 411.

All'atto dello scambio delle ratificazioni del trattato di commercio e navigazione conchiuso il 31 dicembre 1868 fra l'Italia e l'Honduras, i sottoscritti plenipotenziari delegati dai rispettivi governi, riconoscono che venendo a cessare, mentre dura il trattato, i favori concessi dall'Italia o da Honduras ad altre nazioni ed in virtù dell'articolo 5 del trattato stesso, estesi all'Italia ed a Honduras, le merci importate in Italia con bandiera honduregna e quelle importate in Honduras con bandiera italiana, saranno assoggettate al trattamento stesso che spetterebbe alle dette merci, se fossero importate sotto bandiera nazionale.

In fede di che, hanno firmato la presente per duplicato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi, in Guatemala addì quattordici luglio del milleottocento settantacinque.

G. Anfora Licignano.

8.

HONDURAS, ITALIE.

Convention d'extradition signée à Guatemala, le 15 juin 1869**).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 2894.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente di Honduras, desiderando di assicurare la repressione dei delitti commessi nei re-

---

*) V. ci-dessus, No. 6.
**) Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 14 juill. 1875.

spettivi loro territori, i cui autori e complici volessero sfuggire al rigor delle leggi col ricoverarsi da un paese all'altro, hanno risoluto di conchiudere una convenzione di estradizione, ed hanno nominato a questo scopo per loro plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia

Il signor Giuseppe Anfora, duca di Licignano, console generale incaricato d'affari della Maestà Sua, e

Sua Eccellenza il Presidente di Honduras,

Il signor Don Maximo Soto, ministro residente di detta Repubblica presso quella di Guatemala;

I quali dopo aver presentati i loro pieni poteri, e questi trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

Art. 1. Il Governo italiano ed il Governo di Honduras assumono l'obbligo di consegnarsi reciprocamente gli individui, che essendo stati condannati, o essendo inquisiti per alcuno dei crimini o delitti indicati nel seguente articolo 2, commessi sul territorio di uno dei due Stati contraenti, si fossero rifuggiti sul territorio dell'altro.

Art. 2. L'estradizione dovrà essere accordata per le infrazioni alle leggi penali qui appresso indicate, allorchè le medesime saranno soggette, secondo la legislazione italiana o la legislazione di Honduras, a pene criminali:

1. Parricidio, infanticidio, assassinio, avvelenamento, omicidio;
2. Percosse e ferite volontarie che importino la morte;
3. Bigamia, ratto, stupro, aborto procurato, prostituzione o corruzione di minori per parte dei parenti o di ogni altra persona incaricata di loro sorveglianza;
4. Rapimento, occultamento, soppressione d'infante, sostituzione di un infante ad un altro, supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito;
5. Incendio;
6. Danno cagionato volontariamente alle ferrovie od ai telegrafi;
7. Associazione di malfattori, estorsione violenta, rapina, furto qualificato, e segnatamente furto con violenza ed effrazione, e furto sulle strade pubbliche;
8. Contraffattura o alterazione di monete, introduzione o smercio fraudolento di false monete. Contraffazione di rendite o obbligazioni dello Stato, dei biglietti di banca, o di ogni altro effetto pubblico; immissione ed uso di questi titoli. Contraffazione di atti sovrani, di sigilli, di punzoni, bolli, marche dello Stato o delle amministrazioni pubbliche, ed uso di questi oggetti contraffatti. Falso in scrittura pubblica, o autentica privata, di commercio e di banca, ed uso di scritture falsificate;
9. Falsa testimonianza e falsa perizia, subornazione di testimoni e di periti, calunnia, istigazione e complicità in questi delitti;
10. Sottrazione (malversazione) commessa da ufficiali o depositari pubblici;
11. Bancarotta fraudolenta, e partecipazione ad una bancarotta fraudolenta;
12. Baratteria (faits de baraterie);

13. Sedizione a bordo di un bastimento, quando le persone componenti l'equipaggio si fossero con frode o violenza impadronite del bastimento medesimo o lo avessero consegnato a pirati;

14. Abuso di confidenza (appropriazione indebita), truffa o frode. Per queste infrazioni la estradizione sarà accordata anche quando non fossero le stesse punite che con pene correzionali, quando però il valore degli oggetti estorti oltrepassi le mille lire.

Resta convenuto che la estradizione sarà pure accordata per ogni complicità alle infrazioni anzidette.

Art. 3. La estradizione non sarà mai accordata per crimini o delitti politici. L'individuo che sarà estradato per altra infrazione alle leggi penali non potrà in alcun caso essere giudicato o condannato per crimine o delitto politico anteriormente commesso, nè per qualsivoglia fatto relativo a questo crimine o delitto.

L'individuo medesimo non potrà essere processato o condannato per qualsivoglia altra infrazione anteriore alla estradizione, che non sia preveduta nella presente convenzione, a meno che, dopo essere stato punito ovvero assolto dal delitto che motivò la sua estradizione, abbia egli trascurato di abbandonare il paese prima che spirasse il termine di tre mesi, ovvero che vi fosse in seguito ritornato.

Art. 4. La estradizione non potrà aver luogo se, dopo i fatti imputati, i procedimenti penali o la condanna relativa, si fosse avverata la prescrizione dell'azione o della pena in base alle leggi del paese nel quale l'imputato o il condannato si fosse rifuggito.

Art. 5. In nessun caso e per nessun motivo le alte parti contraenti potranno essere tenute a consegnare i propri nazionali.

Se, in base alle leggi vigenti nello Stato al quale il colpevole appartiene, debba questi essere sottoposto a procedimento penale per infrazione commessa nell'altro Stato, il Governo di questo ultimo dovrà communicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti costituenti il corpo del delitto, e procurare ogni altro schiarimento che fosse necessario alla spedizione del processo.

Art. 6. Se l'imputato o condannato fosse straniero ai due Stati contraenti, il Governo che deve accordare la estradizione informerà quelle del paese al quale il colpevole appartiene della domanda avuta; e se quest'ultimo Governo reclamerà per proprio conto l'imputato per farlo giudicare dai suoi tribunali, quello a cui la domanda di estradizione venne fatta potrà, a sua scelta, consegnarlo o allo Stato nel cui territorio il crimine o delitto fu commesso, o a quello cui l'individuo appartiene.

Se l'imputato o condannato, del quale in forza della presente convenzione domandasi la estradizione da una delle parti contraenti, fosse del pari reclamato da un altro o da altri Governi simultaneamente per crimini o delitti commessi nei rispettivi loro territori dall'individuo medesimo, sarà costui consegnato di preferenza al Governo nel cui territorio fu commessa la infrazione più grave, ed, ove le varie infrazioni avessero tutte la medesima gravità, a quello la cui domanda sarà di data più antica.

Art. 7. Se l'individuo reclamato è accusato o condannato, nel paese

dove egli si è rifuggito, per un crimine o delitto commesso in questo stesso paese, la sua estradizione potrà essere differita fino a che sia stato assolto da una sentenza definitiva o che vi abbia scontata la sua pena.

Art. 8. La estradizione sarà sempre accordata, anche quando l'imputato si trovasse impedito, per questa sua consegna, di adempiere ad impegni contratti con privati, ai quali sarà, in ogni caso, riservata facoltà di far valere i propri diritti presso le autorità giudiziarie competenti.

Art. 9. La estradizione sarà accordata in seguito di domanda avanzata da uno dei due Governi all'altro in via diplomatica, e della produzione di una sentenza di condanna o di un atto di accusa, di un mandato di cattura, o di ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale dovrà essere indicata del pari la natura e la gravità dei fatti imputati, non che la disposizione di legge penale applicabile ad essi.

Gli atti saranno rilasciati in originale o in forma autentica di spedizione, sia da un tribunale, sia da ogni altra autorità competente del paese dal quale si domanda la estradizione.

Si forniranno in pari tempo, se ciò sarà possibile, i connotati dell' individuo reclamato, o qualsivoglia altra indicazione capace di constatarne la identità.

Art. 10. Nei casi urgenti, e segnatamente quando vi ha pericolo di fuga, ciascuno dei due Governi, in base di condanna, di un atto di accusa o di un mandato di cattura, potrà col mezzo più spedito, ed anche per telegrafo, domandare ed ottenere l'arresto del condannato o prevenuto, a condizione di presentare, nel più breve termine possibile, il documento di cui si è annunciata la esistenza.

Art. 11. Gli oggetti involati o sequestrati presso il condannato o prevenuto, gli strumenti ed ordigni di cui esso ebbe a servirsi per commettere il crimine o delitto, ed ogni altro elemento di prova, saranno restituiti al tempo stesso che avrà luogo la consegna dell' individuo arrestato, ed anche quando, dopo essere stata accordata, non potesse la estradizione effettuarsi per causa della morte o della fuga del colpevole.

Una tal consegna comprenderà pure tutti gli oggetti della stessa natura che l'imputato avesse nascosti o dépositati nel paese dove si è ricoverato, e che poi fossero rinvenuti più tardi.

Sono intanto riservati i diritti dei terzi sugli oggetti summenzionati, e questi dovranno esser loro restituiti, esenti da ogni spesa, appena compiuto il procedimento criminale o correzionale.

Art. 12. Le spese dell'arresto, del mantenimento e del trasporto dell'individuo di cui venne accordata la estradizione, non che quelle della consegna e transporto degli oggetti che a tenore dell'articolo precedente debbono essere restituiti o rimessi, andranno a carico dei due Stati nei territori rispettivi.

L'individuo reclamato sarà condotto nel porto che indicherà il Governo che ne ha domandata la estradizione, ed a carico del medesimo andranno le relative spese d'imbarco.

Art. 13. Se uno dei due Governi giudica necessario, per la istruzione di un affare criminale o correzionale, la deposizione dei testimoni domici-

liati sul territorio dell'altro Stato, o qualsivoglia altro atto d'istruzione giudiziaria, saranno a quest'effetto diretti in via diplomatica lettere rogatorie dalla corte di appello competente del Regno d'Italia al tribunale superiore della Repubblica di Honduras, e così di ricambio; le quali autorità saranno tenute a darvi corso in conformità delle leggi in vigore nel paese dove il testimone sarà udito o l'atto rilasciato.

Art. 14. Nel caso che la comparsa del testimone fosse necessaria, il Governo, da cui esso dipende, s'impegnerà a corrispondere all'invito che gliene vien fatto dall'altro Governo.

Se i testimoni consentono a partire saranno prontamente muniti dei necessari passaporti, ed i Governi rispettivi si metteranno d'accordo per fissare la indennità dovuta, e che sarà loro corrisposta dallo Stato reclamante in ragione della distanza e del soggiorno e con anticipazione delle somme occurrenti.

In verun caso questi testimoni potranno essere arrestati o molestati per un fatto anteriore alla domanda di loro comparsa durante il soggiorno obbligatorio nel luogo dove il giudice, che deve esaminarli, esercita le sue funzioni, nè durante il loro viaggio, tanto all'andare che al ritorno.

Art. 15. Se, all'occasione di una istruzione criminale o correzionale in uno dei due Stati contraenti, tornasse necessario di procedere al confronto del prevenuto con i colpevoli detenuti nell'altro Stato, o di produrre elementi di prova o documenti giudiziari che ad esso appartengano, dovrà farsene domanda in via diplomatica, e ad essa sempre annuirsi, salvo il caso in cui eccezionali considerazioni vi si opponessero, a condizione tuttavolta di doversi rinviare nel più breve tempo possibile i detenuti ed i documenti, e restituire gli elementi di prova summenzionati.

Le spese di trasporto da uno Stato all'altro degli individui ed oggetti anzidetti, non che quelle occasionate dall'adempimento delle formalità enunciate nell'articolo 13, saranno sopportate dal Governo che ne ha fatta la domanda, nei limiti dei rispettivi territori.

Art. 16. I due Governi si obbligano a communicarsi reciprocamente le sentenze di condanna per crimine o delitto di ogni natura pronunziate dai tribunali di uno dei due Stati contro i sudditi dell'altro. Questa communicazione sarà fatta mediante la spedizione, in via diplomatica, della sentenza pronunziata, e divenuta definitiva, al Governo di cui è suddito il colpevole, per essere depositata alla cancelleria del tribunale competente.

Ciascuno dei due Governi darà a tale effetto le istruzioni necessarie alle autorità cui spetta.

Art. 17. La presente convenzione avrà la durata di cinque anni, a contare dal giorno in cui avverrà lo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nessuno dei due Governi avesse notificato, sei mesi prima della fine dei cinque anni, la volontà di farne cessare gli effetti, la convenzione resterà obbligatoria per altri cinque anni, e così die seguito di cinque in cinque anni.

Art. 18. La presente convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate in Guatemala nel termine di un anno, ed anche prima se sarà possibile.

In fede di che, i due plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Guatemala addì quindici di giugno mille ottocento sessantanove.

Giuseppe Anfora Licignano.
Maximo Soto.

9.

ITALIE, URUGUAY.

Protocole pour régler le payement des créances italiennes sur l'Uruguay en vertu de la Convention du 5 avril 1873*); signé à Montevideo, le 21 février 1874.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 129.

Traduction.

Riuniti nella segreteria del ministero delle relazioni estere della Repubblica orientale dell'Uruguay Sua Eccellenza il dottore Saturnino Alvarez ministro di questo dipartimento, e Sua Signoria il sig. Giovanni Battista Raffo uffiziale dell'ordine reale dei SS. Maurizio e Lazzaro, incaricato d'affari d'Italia, all'oggetto di procedere all'esecuzione della convenzione del 5 aprile 1873 tra la Repubblica e l'Italia debitamente ratificata e le cui ratifiche furono scambiate il 30 dicembre 1873, Sua Eccellenza il dottore Alvarez dichiarò, che dovendo intendersi la riferita ratificazione fatta a norma della legge che approvò la citata convenzione e con la quale si modificò l'articolo 5°, stabilendosi espressamente che il servizio del debito debba farsi dalla giunta di credito pubblico della Repubblica, il governo aveva disposto si facesse consegna all'officio della medesima delle somme necessarie per il servizio degli interessi ed ammortizzazione del precitato debito. Aggiunse il dottore Alvarez che non determinandosi in nessuna delle clausole della riferita convenzione la proporzione nella quale hanno da ripartirsi le quattro serie di titoli di differenti valori che si stabiliscono, il governo ha creduto conveniente farlo nella proporzione seguente:

Serie *A*	2000	titoli di pezzi	500	P.	1000000
Serie *B*	600	titoli di pezzi	200	P.	120000
Serie *C*	600	titoli di pezzi	100	P.	60000
Serie *D*	400	titoli di pezzi	50	P.	20000

Il sig. Giovanni Battista Raffo incaricato d'affari d'Italia avendo dichiarato di aderire pienamente a queste risoluzioni, venne ordinata la compilazione del presente protocollo in doppio originale che formerà parte integrante della riferita convenzione ed i cui esemplari essi firmarono appo-

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 428.

nendovi i loro sigilli in Montevideo li ventuno febbraio dell'anno del Signore mille ottocento settantaquattro.

Raffo.
Saturnino Alvarez.

10.

ITALIE, URUGUAY.

Déclaration concernant la communication réciproque des publications officielles respectives; signée à Rome, le 20 février 1875.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 266.

Il Governo di Sua Maestà il Rè d'Italia e il governo della Repubblica dell'Uruguay hanno autorizato rispettivamente il cavaliere Augusto Peiroleri, direttore generale dei consolati e del commercio, ed il Signor Paolo Antonini y Diez, ministro residente della Repubblica presso il governo di Sua Maestà, a convenire, come di fatto hanno convenuto, di quanto appresso:

1°. Vi sarà fin d'ora fra i due governi un cambio regolare delle respettive pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica, e delle opere date alla luce dalle academie e istituti dotati o sovvenuti da ambo gli stati, eccettuale però quelle produzioni già pubblicate la cui edizione si trovasse quasi esaurita.

2°. La consegna di dette pubblicazioni si farà nel mese di dicembre di ogni anno, da parte dell'Italia inviandosi un esemplare alla legazione dell'Uruguay in Roma, e da parte dell'Uruguay facendosi equale invio alla legazione di Sua Maestà in Montevideo.

Questa dichiarazione, che principierà ad avere vigore fin dal presente anno, e che è di durata indefinita, potrà essere revocata da ambo le parti, purchè la denuncia si faccia un anno prima. Essa potrà parimente essere modificata nel senso che l'esperienza dimostrasse opportuno.

Fatta in due esemplari a Roma, addi venti del mese di febbraio dell'anno mille ottocento settanta cinque.

A. Peiroleri. *P. Antonini y Diez.*

11.

CHILI, ITALIE.

Déclaration concernant la communication réciproque des publications officielles respectives; signée à Lima, le 14 janvier 1873.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 21.

El gobierno de S. M. el Rei de Italia i el gobierno de la Republica de Chile han autorizado respectivamente al caballero Yppolito Garrou consul general encargado de negocios de S. M., acreditado cerca de los gobiernos chileno i peruano; i al senor Don Joaquin Godoy, enviado extraordinario i ministro plenipotenciario de Chile cerca del gobierno del Perù, para convenir, como en efecto han convenido, en lo siguiente:

1.° Habrá desde luego entre los dos gobiernos un cambio regular de las respectivas publicaciones oficiales en materia estadistica, administrativa i cientifica, i de las obras dadas a luz por las academias e institutos dotados o sobvencionados por ambos estados, esceptuándose empero a quellas producciones y a publicadas cuya edicion se hallare casi agotada.

2.° La entrega de dichas publicaciones se hará en el mes de diciembre de cada año, por parte de Italia enviándose un esemplar al consulado chileno en Roma; i por parte de Chile haciendo igual envio al consulado de S. M. in Valparaiso.

Esta declaracion, que principiará a resir desde el presente año, i que es de duracion indefinida, podrà ser revocada por àmbas partes con tal que el desahucio se haga con un año de anticipacion. Podrá asi mismo ser modificada de comun acuerdo en el sentido que la esperiencia demostrase oportuno.

Hecha en dos esemplares, en Lima, a catorce dias del mes de enero del año de mil ochocientos setenta i tres, firmada i sellada por los infrascritos.

Ipp.° Garrou.
Ioaquin Godoy.

12.

ITALIE, PÉROU.

Convention d'extradition signée à Lima, le 21 août 1870; suivie d'un Protocole en date du 22 mars 1873.

Trattati e Convenzioni, Vol. IV. p. 104, V. p. 36.

Convention.

Art. 1. — Il Governo Italiano ed il Governo Peruviano si obbligano a consegnarsi reciprocamente gl' individui che, o come autori o come com-

plici, siano stati condannati o inquisiti per alcuno dei crimini o delitti indicati nell'articolo seguente, commessi sul territorio di uno degli Stati contrattanti, e si fossero rifugiati sul territorio dell'altro.

Art. 2. L'estradizione dovrà solamente essere concessa per le infrazioni delle leggi penali, che vengono indicate in appresso:

1° Parricidio, infanticidio, assassinio, avvelenamento ed ogni omicidio che, in conformità delle leggi del paese ove fu commesso il delitto, sia passibile della pena di morte;

2° Bigamia, ratto, stupro violento;

3° Sottrazione, occultamento, soppressione d'infante, sostituzione di un infante ad un altro, supposizione d'infante ad una donna che non ha partorito;

4° Incendio;

5° Associazione di malfattori, estorsione violenta, furto qnalificato e maltrattamenti, e furti sulle strade pubbliche, siano o no ferree;

6° Falsificazione o alterazione di monete, introduzione o smercio fraudolento di falsa moneta, falsificazione di certificati o obbligazioni dello Stato, di biglietti di banco e di qualsiasi altro titolo o documento di credito pubblico, emissione ed uso di questi titoli;

Falsificazione di sigilli, punzoni, franco-bolli postali e timbri di contribuzioni dello Stato, ed uso di questi oggetti falsificati;

Falsificazione di decreti, di scritture pubbliche, di documenti autentici e di titoli di commercio o di banco, ed uso di tali documenti e scritture falsificate;

7° Falsa testimonianza, falsa perizia ed accusazione calunniosa giudiziariamente provata;

8° Defraudazione degl' interessi fiscali, sottrazione o malversazione commesse da impiegati o depositari pubblici;

9° Bancarotta fraudolenta o partecipazione alla stessa;

10° Baratteria fraudolenta;

11° Sedizione a bordo di un bastimento, quando le persone che compongono l'equipaggio si fossero fraudolentemente o con violenza impadronite del bastimento medesimo, o lo avessero consegnato a pirati;

12° Danni causati volontariamente alle ferrovie e telegrafi, o per effetto di esplosione di mina o di macchina a vapore, semprechè, conformemente alle leggi dei rispettivi paesi, gli autori di cotali danni siano passibili di pena corporale afflittiva;

13° Pirateria.

Art. 3. La estradizione non sarà mai accordata per delitto politico. L'individuo che sarà consegnato per altre infrazioni alle leggi penali, non potrà in niun caso essere giudicato, nè condannato per crimini o delitti politici commessi anteriormente, nè per qualsivoglia fatto relativo a crimini o delitti di questa natura.

L'individuo medesimo non potrà essere processato nè condannato per qualsivoglia altra infrazione anteriore all'estradizione, quantunque sia di quelle comprese nell'art. 2 della presente Convenzione, a meno che, dopo di essere stato punito ovvero assolto del delitto che motivò la sua estra-

dizione, rimanga volontariamente nello stesso paese per più di tre mesi, o che, avendolo abbandonato nel detto termine, ritorni in esso paese per sua volontà.

Art. 4. La estradizione non potrà concedersi se è trascorso il termine di prescrizione, fissato dalle leggi del paese in cui si trova il rifugiato, per accusare o per eseguire la sentenza.

Art. 5. In nessun caso e per nessun motivo le Alte Parti contraenti potranno essere tenute a consegnare i loro propri connazionali.

Se, in conformità delle leggi vigenti nello Stato al quale appartiene il colpevole, debba questi essere sottoposto a procedimento penale per infrazione commessa nell'altro Stato, il Governo di quest'ultimo dovrà comunicare gli atti d'istruzione, i documenti e le informazioni rispettive, consegnare gli oggetti che costituiscono il corpo del delitto, e procurare ogni altro schiarimento o genere di prove che fossero necessarie per la pronta spedizione del giudizio e la punizione del delinquente.

Art. 6. Se l'imputato o condannato fosse straniero ai due Stati contraenti, il Governo che deve accordare l'estradizione informerà quello del paese, al quale il colpevole appartiene, della dimanda interposta; e se quest'ultimo Governo lo reclamerà per proprio conto per farlo giudicare dai suoi tribunali, quello a cui si fosse fatta la domanda di estradizione potrà, a sua scelta, consegnarlo allo Stato nel cui territorio fu commesso il crimine, o a quello cui appartiene il reo.

Se l'imputato o condannato di cui, in forza della presente Convenzione, si chiede l'estradizione ad una delle Parti contraenti, fosse allo stessso modo reclamato da altro o altri Governi simultaneamente per crimini o delitti commessi nei rispettivi loro territori dall'individuo medesimo, sarà di preferenza consegnato al Governo nel cui territorio fu commesso il delitto più grave, ed, ove i delitti avvessero la medesima gravità, a quello la cui domanda sarà di data anteriore, e, se fossero eguali le date delle domande, sarà preferita la nazione a cui appartiene il reo.

Art. 7. Se l'individuo reclamato è accusato o condannato, nel paese in cui è rifugiato, per un crimine o delitto commesso in questo stesso paese, la sua estradizione potrà essere differita sino a che sia stato assolto da una sentenza definitiva, o che abbia scontato la condanna impostagli nel paese ove si trova rifugiato.

Art. 8. Le obbligazioni private, che per contratti od altro motivo possa avere la persona contro cui si chiede la estradizione, non impediranno in verun caso che questa si verifichi, ed i diritti che chiunque abbia contro l'accusato rimarranno a salvo, perchè li faccia valere innanzi dall'-autorità giudiziaria competente.

Art. 9. La estradizione sarà accordata in virtù della domanda fatta da uno dei due Governi all'altro in via diplomatica, e con la produzione di una sentenza di condanna, di un mandato di cattura, o di ogni altro atto equivalente al mandato, nel quale si dovrà indicare del pari la natura e la gravità dei fatti imputati, nonchè la disposizione di legge penale applicabile al caso.

I documenti con cui si accompagna la domanda di estradizione saranno

rilasciati in originale o in copia certificata, debitamente autorizzata dal tribunale o autorità competente.

Si accompagneranno in pari tempo, se ciò sarà possibile, i connotati dell'individuo reclamato, o qualsivoglia altra indicazione capace di constatarne l'identità.

Art. 10. Nei casi urgenti, e segnatamente quando vi ha pericolo di fuga, ciascuno dei due Governi, in base di condanna o mandato di cattura, potrà, col mezzo o via più spedita, domandare ed ottenere l'arresto del condannato o del prevenuto, a condizione di presentare nel più breve tempo possibile la sentenza o mandato di cattura annunziato. Questo termine non potrà eccedere quattro mesi.

Art. 11. Gli oggetti rubati e gli altri che fossero presi o sequestrati presso il condannato o prevenuto, gli strumenti ed ordigni di cui ebbe a servirsi per commettere il crimine o delitto, ed ogni altro elemento di prova, saranno inviati al tempo stesso chè avrà luogo la consegna dell'individuo arrestato, e lo stesso si praticherà allorquando la estradizione non potrà effettuarsi per morte o fuga del reo.

Si consegneranno anche tutti gli oggetti della stessa natura che il prevenuto avesse nascosti o depositati nel paese ove si rifugiò, e che fossero rinvenuti dopo la sua estradizione.

Sono non ostante riservati i diritti dei proprietari degli oggetti suddetti, e questi saranno loro restituiti esenti da ogni spesa, appena compiuto il procedimento criminale.

Art. 12. Le spese dell'arresto, il mantenimento ed il trasporto dell'individuo di cui venne accordata l'estradizione, nonchè quelle della consegna e trasporto degli oggetti che, a tenore dell'articolo precedente, debbono essere rimessi e resi, andranno a carico dello Stato che concede l'estradizione sino al porto del suo proprio territorio nel quale si verificherà, e che potrà designare lo Stato che chiede la estradizione.

Art. 13. Se uno dei due Governi giudicasse necessaria in un procedimento penale la deposizione di testimoni domiciliati nel territorio dell' altro, o qualsivoglia atto d'istruzione giudiziaria, si dirigeranno a questo effetto in via diplomatica lettere rogatorie della Corte d'appello competente del Regno d'Italia alla Corte superiore competente della Repubblica del Perù, e reciprocamente; le quali autorità avranno obbligo di dargli corso, conforme alle leggi vigenti nel paese nel quale saranno da ricevere le dichiarazioni, o dovranno formarsi gli atti giudiziari che si chiedono.

Art. 14. Nel caso che la comparsa dei testimoni fosse necessaria, il Governo del paese nel cui territorio essi risiedono procurerà corrispondere all'invito che gliene viene fatto dell'altro Governo.

Se i testimoni consentono di partire, saranno prontamente provvisti dei necessari passaporti. Le spese del loro viaggio d'andata e ritorno, e il loro decente mantenimento durante la loro permanenza nel luogo ove si chiede la loro testimonianza, correranno a conto del Governo che l'avrà chiesta, conformemente alla convenzione che, per parte del detto Governo, sarà preliminarmente conclusa coi detti testimoni.

In verun caso questi testimoni potranno essere arrestati o molestati

per un fatto anteriore alla domanda di loro comparsa, durante la loro residenza obbligatoria nel luogo ove il giudice che deve esaminarli esercita le sue funzioni, nè durante il loro viaggio, tanto d'andata che di ritorno.

Art. 15. Se in un procedimento penale in uno dei due Stati contraenti tornasse necessario procedere al confronto di un prevenuto con altri detenuti o carcerati nell'altro Stato, o di produrre elementi di prova o documenti giudiziari che ad esso si riferiscono, dovrà farsene dimanda in via diplomatica, la quale sarà sempre concessa, salvo il caso in cui eccezionali considerazioni vi si oppongano. In caso di consentimento alla dimanda, le persone, i documenti e gli altri elementi di prova che fossero stati rimessi, saranno restituiti nel più breve tempo.

Le spese di trasporto, da uno Stato all'altro, degl'individui ed oggetti anzidetti saranno pagate nel modo prescritto all'art. 12.

Art. 16. I due Governi si obbligano a comunicarsi reciprocamente le loro sentenze di condanna per crimini o delitti di ogni natura pronunziati dai tribunali di ognuno dei due Stati contro i sudditi o cittadini dell'altro. Questa comunicazione sarà fatta per la via diplomatica, rimettendo al Governo, da cui dipende il reo, una copia autentica della sentenza definitiva che sarà stata pronunziata, per essere depositata nell'archivio del tribunale competente.

Ciascuno dei due Governi darà a questo effetto le istruzioni necessarie alle autorità giudiziarie competenti.

Art. 17. La presente Convenzione avrà la durata di dieci anni a contare dal giorno in cui sarà fatto il cambio delle ratifiche. Nel caso che niuno dei due Governi avesse notificato all'altro, sei mesi prima del termine dei dieci anni, la volontà di far cessare i suoi effetti, la Convenzione rimarrà obbligatoria per due altri anni a contare dal giorno in cui si farà cotal dichiarazione da uno di essi.

Art. 18. La presente Convenzione sarà ratificata dai rispettivi Governi, previa l'approvazione del Corpo legislativo, e le ratifiche saranno scambiate nel più breve tempo possibile in Firenze o in Lima.

In fede di che, i due Plenipotenziari l'hanno firmata in doppio originale, in italiano e spagnuolo, e l'hanno suggellata coi rispettivi suggelli.

Fatto in Lima, addì 21 del mese di agosto dell'anno del Signore 1870.

Ipp. Garrou.
Mariano Dorado.

Protocole.

I sottoscritti, essendosi riuniti per scambiare le ratificazioni relative alla convenzione d'estradizione conchiusa e firmata in Lima il giorno 21 agosto 1870 tra l'Italia ed il Perù, avendole debitamente esaminate et trovate perfettamente tra di loro conformi, ne operarono lo scambio nei debiti e soliti modi, dopo aver reciprocamente convenuto che, a rendere più chiara e sicura l'interpretazione della convenzione stessa, avrebbero inserite nel presente protocollo le seguenti dichiarazioni:

1° I casi d'omicidio con pena capitale, di cui è cenno nel numero

primo dell'articolo secondo, s'intenderanno sempre secondo il codice penale sardo del 1859;

2º La parola decreti, nel numero sesto del citato articolo secondo, significa tutti gli atti governativi, e la locuzione timbri di contribuzioni, usata sotto lo stesso numero, indica le marche delle quali si servono i rispettivi governi per la percezione d'imposte e tasse;

3º L'accordo tra il governo che richiede la testimonianza di un cittadino dell'altro stato e il detto cittadino, di che si tratta nell'articolo 14, avverrà in via puramente officiosa per mezzo del governo cui appartiene il cittadino richiesto come testimone.

In fede di che, venne redatto il presente processo verbale per doppio originale, dai sottoscritti firmato e munito del loro sigillo, in Lima, ai 22 di marzo del 1873.

Ipp. Garrou.
J. De La Riva Aguero.

13.

ITALIE, PÉROU.

Déclaration concernant la remise en vigueur des articles 14 et 15 de la Convention consulaire du 3 mai 1863*); signée à Lima, le 8 mai 1878.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 4474.

I sottoscritti, incaricato d'affari d'Italia e ministro delle relazioni esteriori del Perù, animati dal desiderio di evitare gli inconvenienti che resultano dalla cessazione degli effetti della convenzione consolare stipulata fra l'Italia e il Perù il 3 maggio 1863, e considerando che si trovano presentemente aperti i negoziati per concludere un accordo della stessa natura, hanno convenuto che, mentre si sta concertando il detto accordo, e fino al giorno in cui esso debba legalmente entrare in vigore, seguitino ad aver effetto gli articoli XIV e XV della rammentata convenzione del 3 maggio 1863.

In fede di che, i sottoscritti firmano e muniscono del loro sigillo la presente dichiarazione in doppio esemplare.

Lima addì 8 maggio 1878.

G. B. Viviani. *Giulio Rospigliosi.*

---

*) V. *Trattati e Convenzioni*, Vol. I. p. 272.

14.

BRÉSIL, ITALIE.

Convention consulaire signée à Rio de Janeiro, le 6 août 1876*).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a, No. 3995.

S. M. il Re d'Italia e S. A. la Principessa Imperiale del Brasile reggente in nome di Sua Maestà l'imperatore D. Pedro II, riconoscendo la necessità di determinare in modo chiaro e preciso le attribuzioni, prerogative ed immunità, delle quali dovranno godere gli agenti consolari nei due paesi, rispettivamente nell'esercizio delle loro funzioni, hanno deciso di conchiudere una convenzione, ed hanno nominato a questo effetto per loro plenipotenziari:

S. M. il Re d'Italia, il signor barone Carlo Alberto Cavalchini Garofoli, commendatore dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, grande ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, gran cordone dell'ordine della Rosa del Brasile, commendatore di numero dell'ordine di Carlo III di Spagna, ecc., ecc., suo inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà l'Imperatore del Bresile;

E Sua Altezza la Principessa Imperiale reggente del Brasile, il signor Giovanni Maurizio Wanderley, barone di Cotegipe, senatore e grande dell' impero, membro del consiglio di Sua Maestà l'Imperatore, dignitario dell' imperiale ordine del Cruzeiro, commendatore dell'ordine della Rosa, gran croce degli ordini della Concezione di Villa Vicosa di Portogallo, di Isabella la cattolica di Spagna, di Leopoldo del Belgio, ministro e segretario di Stato per gli affari esteri:

I quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Ciascuna delle alte parti contraenti avrà la facoltà di stabilire e mantenere consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, nei porti, città o luoghi del territorio dell'altra, nei quali fossero richiesti per lo sviluppo del commercio, e per la protezione dei diritti e interessi de'rispettivi suoi sudditi, riservandosi di eccetuarne quelle località nelle quali non sia conveniente lo stabilimento di tali agenti.

Art. 2. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, nominati dall'Italia e dal Brasile, non potranno entrare nello esercizio delle loro funzioni senza sottoporre le loro nomine all'exequatur, secondo la forma stabilita nei rispettivi paesi.

Le autorità amministrative e giudiziarie dei distretti nei quali saranno nominati i detti agenti, sulla presentazione dell'exequatur, il quale sarà loro spedito senza spesa, li dichiareranno immediatamente nell'esercizio delle

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 29 mai 1877.

loro funzioni, e nel godimento delle prerogative ed immunità che loro concede la presente convenzione.

Godranno degli stessi privilegi quelli agenti, che, nel caso di impedidimento, assenza o morte de' consoli, vice-consoli o agenti consolari, funzionassero interinalmente, con l'autorizzazione delle autorità rispettive.

Ciascuna delle alte parti contraenti si riserva il diritto di rivocare l' exquatur alla nomina di qualunque dei funzionarii suddetti, tuttavolta che lo giudichi conveniente, e dichiari i motivi che a ciò l'indussero.

Art. 3. I consoli debitamente autorizzati daï rispettivi loro Governi, potranno stabilire vice-consoli o agenti consolari, nei differenti porti, città o luoghi del loro distretto consolare, in cui ciò sia reso necessario pel bene del servizio ad essi affidato, salvo, beninteso, l'approvazione e l'exequatur del Governo territoriale; questi agenti potranno esser scelti indistintamente fra i cittadini dei due paesi, coma anche fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal console che li avrà nominati e sotto gli ordini del quale dovranno rimanere.

Art. 4. I consoli generali, consoli e i loro cancellieri, vice-consoli e agenti consolari, godranno delle prerogative ed immunità generalmente riconosciute dal diritto delle genti, come sono: La esenzione dall'alloggio militare e da qualsiasi altra contribuzione diretta tanto personale che sui beni mobili è sontuaria, imposta dallo Stato, dalle autorità provinciali o municipali, salvo nel caso che posseggano beni stabili, od esercitino il commercio, o qualunque altra industria, poichè, in questi casi, andranno soggetti agli stessi carichi e imposizioni che i nazionali.

Godranno, inoltre, della immunità personale, eccetto pei reati che la legislazione penale in Italia qualifica di »crimini«, e la legislazione penale nel Brasile qualifica di gravi o inaffiancaveis; tuttavia, essendo negozianti, potrà esser loro applicata la pena dell'arresto per fatti di commercio.

Non potranno essere obbligati a comparire come testimonii davanti i tribunali. Abbisognando l'autorità locale di ottenere dai detti funzionarii qualche dichiarazione o informazione, dovrà domandarla per iscritto, o trasportarsi al loro domicilio per riceverla personalmente.

Quando una delle alte parti contraenti nominasse per suo agente consolare nel territorio dell'altra un suddito di questa, esso agente continuerà ad essere considerato come suddito della nazione alla quale appartiene, e rimarrà sottoposto alle leggi ed ai regolamenti che governano i nazionali nel luogo di sua residenza, senza che, però, una simigliante obbligazione possa in verun modo restringere l'esercizio delle sue funzioni.

Quest'ultima disposizione non si estende alle prerogative personali di cui tratta il § 3.

Art. 5. In caso di morte di un funzionario consolare, senza che siagli designato un sostituto, l'autorità locale procederà immediatamente al l'apposizione dei sigilli sugli archivi, e dovrà assistere a quest'atto un agente consolare di altra nazione riconosciuta amica, residente nel distretto, ove sia possibile, e di due persone suddite del paese del quale il defunto rappresentava gli interessi, o in mancanza di queste, di due fra le più notabili del luogo. Di quest'atto si stenderà processo verbale in doppio originale,

uno dei quali verrà rimesso al console dal quale l'agenzia consolare vacante dipende.

Quando il nuovo funzionario dovrà prendere possesso degli archivii, la rimozione dei sigilli si farà in presenza dell'autorità locale, e delle persone che avranno assistito alla loro apposizione che si trovano sul luogo.

Art. 6. Gli archivii consolari saranno inviolabili e le autorità locali non potranno in alcun caso perquisirli o sequestrarli. Essi dovranno, a tal fine, essere tenuti separati dai libri o carte relative al commercio o all' industria che possano esercitare i respettivi consoli, vice-consoli e agenti consolari.

Art. 7. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari potranno collocare nella parte esterna della casa del consolato lo stemma della loro nazione, colla seguente iscrizione: consolato generale, consolato, vice-consolato, o agenzia consolare di . . . . , e inalberare la rispettiva bandiera nei giorni festivi secondo gli usi di ciascun paese. Potranno ugualmente spiegare la bandiera nei battelli sui quali s'imbarcheranno per disimpegnare funzioni consolari a bordo dei bastimenti ancorati nel porto. Questi segni esteriori dovranno servire soltanto per indicare l'abitazione o la presenza del funzionario consolare e non potranno in alcun caso costituire il diritto d'asilo.

Art. 8. I consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari o coloro che ne facessero le veci potranno rivolgersi alle autorità del loro distretto, e, in casi di necessità, ed in difetto di agente diplomatico della loro nazione, ricorrere al governo del paese nel quale esercitano le loro funzioni, per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni esistenti fra le due parti contraenti, o contro gli abusi dei quali avessero a dolersi i loro connazionali.

Art. 9. I detti agenti avranno il diritto di ricevere nelle loro cancellerie, al domicilio delle parti o a bordo delle navi di loro nazione, le dichiarazioni ed altri atti che vorranno ivi fare i capitani, gli uomini dell'equipaggio, o i passeggieri, negozianti o sudditi di loro nazioni, compresi i testamenti o disposizioni di ultima volontà, divisioni all'amichevole, quando gli eredi sieno tutti maggiori e presenti, compromessi, deliberazioni e decisioni arbitrali, e qualsivoglia altro atto proprio della giurisdizione volontaria.

Cionondimeno, quando questi atti si riferiscano a beni immobili situati nel paese, un notaro o tabellione pubblico competente del luogo sarà chiamato ad assistere alla celebrazione degli atti medesimi, ed a sottoscriverli con i detti agenti, sotto pena di nullità.

Art. 10. I detti funzionari avranno inoltre diritto di rogare nelle loro cancellerie atti convenzionali di qualsiasi natura fra i loro connazionali, e fra questi ed altre persone del paese in cui risiedono: come pure qualsivoglia altro atto di natura identica, ed interesse esclusivo dei nazionali di quest'ultimo paese, purchè si riferiscano a beni situati, o ad affari che debbono trattarsi nel territorio della nazione alla quale appartiene l'agente consolare davanti il quale venga esso celebrato.

Le copie di questi documenti, debitamente legalizzati dai consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari, munite del rispettivo bollo

ufficiale, faranno fede davanti a qualunque tribunale, giudice od autorità d'Italia o del Brasile, come se fossero gli originali, ed avranno reciprocamente la stessa forza e valore come ne fossero state fatte davanti ai notai od altri ufficiali pubblici competenti, purchè sieno distese nella forma richiesta dalle leggi dello Stato cui il console appartiene e sieno state in precedenza sottoposte al bollo, registro ed insinuazione, ed a tutte le altre formalità che regolano la materia nel paese in cui gli atti devono ricevere la loro esecuzione.

Art. 11. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari rispettivi potranno servire da interpreti in giudizio, tradurre e legalizzare ogni sorta di documenti emanati dalle autorità e funzionari del loro paese, e queste traduzioni avranno la stessa forza e valore nel luogo di loro residenza come se fossero state fatte dagli interpreti giurati o traduttori pubblici del territorio.

Art. 12. Sarà di esclusiva competenza dei consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, il mantenimento dell'ordine interno a bordo delle navi di loro nazione, e ad essi apparterrà il conoscere delle controversie che possano sorgere fra il capitano, gli ufficiali ed i marinai, od altri individui matricolati sotto qualsiasi titolo, al ruolo dell'equipaggio, compresovi tutto quanto si riferisce ai salarii ed all'esecuzione degli accordi reciprocamente convenuti.

Le autorità locali potranno intervenire soltanto nel caso in cui i disordini che ne potessero risultare fossero di natura tale da turbare la tranquillità e l'ordine pubblico, a terra o nel porto, o quando una persona del paese, od estranea all'equipaggio vi si trovi implicata.

In tutti gli altri casi, le dette autorità si limiteranno a prestar man forte agli agenti consolari, quando ne vengono richieste per far arrestare o condurre in carcere gli individui dell'equipaggio contro i quali stimassero i detti agenti conveniente il procedere in tal guisa, per qualsivoglia motivo.

Art. 13. Per fare arrestare e rinviare a bordo, od al loro paese, i marinari o qualsivoglia altra persona dell'equipaggio che avesse disertato dalle navi mercantili, dovranno i consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, dirigersi per iscritto alle autorità locali competenti, e provare, mediante esibizione del registro della nave o del ruolo dell'equipaggio, o mediante copia autentica di tali documenti, che le persone reclamate facevano realmente parte dell'equipaggio.

Se la diserzione è avvenuta a bordo di una nave da guerra, dovrà essere provata mediante una formale dichiarazione del commandante di detta nave, o, nell'assenza di esso, del console rispettivo.

Nelle località nelle quali non esistono agenti consolari, queste diligenze saranno richieste dai commandanti delle navi, e, in mancanza di questi, dall'agente consolare del distretto il più prossimo, osservando le stesse formalità.

Sulla presentazione della domanda per tal modo giustificata, non potrà negarsi la consegna di tali individui, e l'autorità locale presterà ogni assistenza ed aiuto per la ricerca, arresto e detenzione di detti disertori

i quali saranno ritenuti nelle carceri del paese, a richiesta ed a spesa dei sopraddetti agenti, finchè questi non trovino l'occasione di farli partire.

Questa detenzione non potrà durare più di tre mesi, scorsi i quali, e mediante preavviso di tre giorni all'agente consolare, il detenuto sarà posto in libertà, nè potrà più, per lo stesso motivo, essere imprigionato.

Ciò nondimeno, se il disertore avesse commesso qualche delitto a terra, la consegna di lui potrà essere differita dalle autorità locali finchè il tribunale competente abbia proferita la sentenza, e questa abbia avuto piena esecuzione.

Saranno eccettuati dalle disposizioni del presente articolo i marinai od altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese ove ebbe luogo la diserzione.

Art. 14. Semprechè non esistano stipulazioni in contrario fra gli armatori, caricatori ed assicuratori dei bastimenti dell'uno dei due paesi, che si dirigano verso i porti dell'altro, volontariamente, o per forza maggiore, le avarie saranno regolate dai rispettivi consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, salvo che vi fossero interessati sudditi del paese in cui risiedono i detti funzionari, o di una terza potenza; nel qual caso, e in difetto di compromesso o di accordo fra tutti gli interessati, dovranno essere regolate dalla competente autorità.

Art. 15. Nel caso di investimento o naufragio di una nave appartenente al Governo o ai sudditi di una delle alte parti contraenti, nelle acque territoriali dell'altra, le autorità locali dovranno immediatamente dare avviso dell'accaduto al funzionario consolare il più prossimo al luogo del sinistro, e tutte le operazioni relative al salvataggio della nave, del carico e degli oggetti in essa esistenti saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari.

L'intervento delle autorità locali avrà per iscopo unicamente di facilitare agli agenti consolari i necessarii aiuti, di mantenere l'ordine e guarentire l'interesse dei recuperatori estranei all'equipaggio, e di assicurare la esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e per l'uscita delle merci salvate, e per la precezione dei diritti rispettivi.

Nell'assenza, e fino all'arrivo dell'agente consolare, le autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessarii per la protezione degli individui, e per la conservazione degli oggetti salvati.

L'intervento delle autorità locali, in tutti questi casi, non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo quelli cui andrebbero in pari casi soggetti i bastimenti nazionali.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi e provvedimenti mentovati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'autorità locale.

Le mercanzie e gli oggetti salvati non andranno soggetti ad alcun dazio di dogana, a meno che non vengano introdotti nel consumo interno, salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio, e dalla conservazione degli oggetti salvati.

Se la nave investita o naufragata, ed i generi e le merci salvate, come pure le carte rinvenute a bordo, fossero reclamate dai proprietari rispettivi, o dai loro rappresentanti, saranno a questi consegnati, ed apparterranno

da essi le operazioni relative al salvataggio, a meno che non preferiscano affidarle all'agente consolare.

Quando gl'interessati sul carico della nave fossero sudditi del paese nel quale il sinistro ebbe luogo, i generi e le merci che ad essi appartengono, o il prodotto dei medesimi quando sieno stati venduti, non resteranno in mano dei funzionarii consolari, ma saranno invece depositati per essere rimessi a chi di ragione.

Art. 16. In caso di morte di un suddito di una delle due alte parti contraenti nel territorio dell'altra, l'autorità locale competente dovrà, senz' indugio, darne partecipazione al console generale, console, vice-console e agente consolare rispettivo nella di cui circoscrizione sarà avvenuta la morte, e questi, dal canto proprio, ne daranno ugualmente partecipazione all'autorità locale, se prima di essa ne ebbero notizia.

Art. 17. Appartiene ai funzionari consolari del paese del defunto, di praticare tutti gli atti necessari per il ricupero, custodia, conservazione, amministrazione e liquidazione della successione, come pure per la consegna agli eredi e ai loro mandatari debitamente autorizzati, in ciascuno dei seguenti casi:

1° Quando gli eredi sono sconosciuti;

2° Quando sono minori, assenti od incapaci, e della nazionalità del defunto;

3° Quando l'esecutore, nominato per testamento, sia assente, o non accetti l'incarico.

Art. 18. L'inventario, l'amministrazione e la liquidazione della successione spettano al magistrato territoriale:

1° Quando avvi esecutore nominato nel testamento, il quale si trovi presente ed accetti l'incarico;

2° Quando avvi coniuge superstite cui spetti, a termini della legge brasiliana, di continuar nel possesso della eredità, come capo di famiglia (cabeça de cazal);

Reciprocamente, la successione di un brasiliano morto in Italia sarà amministrata e liquidata socondo le regole stabilite dal presente paragrafo, in quanto non sieno contrarie alla legge italiana;

3° Quando avvi erede maggiore e presente, il quale, in conformità delle leggi dei due Stati, debba essere inventariante;

4° Quando, insieme ad eredi della nazionalità del defunto, concorrono eredi minori, assenti od incapaci, di diversa nazionalità.

§ unico. — Se, tuttavia, in qualunque di queste ipotesi, concorresse un erede minore assente od incapace, della nazionalità del defunto, il console generale, console, vice-console o agente consolare richiederà alla competente autorità locale di essere nominato ad esercitare le funzioni di tutore o di curatore, la qual nomina gli sarà accordata. Effettuata la divisione, il funzionario consolare procederà al ricupero della quota ereditaria di spettanza dei suoi rappresentati, e continuerà nella amministrazione dei beni e delle persone dei minori ed incapaci.

Rimane inteso che, compiuta la divisione, e fatta la consegna dei beni al console generale, console, vice-console o agente consolare, o ai loro

procuratori, cesserà l'ingerenza della autòrità locale, salvo per gli effetti di che tratta la seconda parte, n. 2, dell'art. 24.

Il padre, o il tutore nominato nel testamento, eserciterà le funzioni della tutela sopra i rispettivi eredi minori, nel qual caso il console generale, console, vice-console o agente consolare rimane investito delle attribuzioni di curatore di detti minori. Se il padre, o il tutore designato, venisse a morire o fosse rimosso, si osserveranno le disposizioni della prima parte di questo paragrafo.

Art. 19. Ai minori, figli di sudditi italiani, nati nel Brasile, sarà applicato lo stato civile del padre, fino alla maggior età, a termini della legge delli 10 settembre 1860, e per gli effetti di quanto è stipulato nella presente convenzione. Reciprocamente i funzionari consolari del Brasile in Italia raccoglieranno ed amministreranno le successioni dei loro connazionali defunti allorchè si verificasse la ipotesi del n. 2 dell'art. 17, o rappresenteranno i minori, figli dello stesso defunto, nel modo stabilito al § unico, dell'art. 18.

Art. 20. I legatarii universali sono equiparati agli eredi.

Art. 21. Quando tutti gli eredi sono maggiori, potranno, per comune accordo, procedere all'inventario, alla amministrazione ed alla liquidazione della successione rispettiva, avanti al giudice territoriale od al funzionario consolare.

Art. 22. Il funzionario consolare, nei casi in cui, in virtù dell'articolo 17, gli compete esclusivamente il ricopero, l'inventario, la custodia, l'amministrazione e la liquidazione della successione, dovrà osservare le disposizioni che appresso:

1° Se l'inventario di tutti i beni riesce possibile in un sol giorno, procederà a questa operazione subito dopo la morte, e prenderà i detti beni sotto la propria custodia ed amministrazione;

2° Se l'inventario non può compiersi entro questo termine, apporrà immediatamente i sigilli sui mobili e sulle carte del defunto, e farà poscia l'elenco di tutti i beni, ai quali darà la destinazione dichiarata in questa convenzione;

3° Gli atti descritti nei due numeri antecedenti saranno praticati in presenza dell'autorità locale, se questa, già informata dal funzionario consolare, crederà dovervi assistere, e di due testimoni idonei;

4° Se, dopo la morte, ed osservate le disposizioni dell'articolo 16, l'autorità locale, recatasi alla residenza del defunto, non vi incontrasse il funzionario consolare, apporrà i proprii sigilli.

Se, all'arrivo del funzionario consolare, si trovasse presente l'autorità locale, saranno tolti i sigilli, e il detto funzionario procederà, in presenza della detta autorità, all'inventario dei beni se essa vorrà assistervi.

Quando la menzionata autorità non fosse presente, il funzionario consolare si dirigerà ad essa per iscritto, invitandola a comparire entro un termine giammai minore di tre giorni, nè maggiore di otto, perchè si faccia luogo alla rimozione dei sigilli, e agli altri atti enumerati. Nel caso di non comparsa dell'autorità locale, il funzionario consolare procederà da per sè solo.

5⁰ Se, durante le operazioni sopracitate, si ritrovasse un testamento fra le carte dal defunto, o se esistesse un testamento in alcun altra parte, l'apertura del medesimo verrà eseguita secondo le formalità legali, per mano del magistrato territoriale, il quale ne rimetterà copia autentica, entro il termine di quattro giorni, al funzionario consolare;

6⁰ Il funzionario consolare rimetterà copia autentica, entro il termine di giorni quattro, all'autorità locale dei verbali tanto di opposizione che di remozione dei sigilli, come pure dell'inventario dei beni;

7⁰ Il funzionario consolare darà annunzio, nei giornali del luogo, della morte della persona della cui eredità si tratta, entro quindici giorni da quello in cui ne avrà egli stesso ricevuta la notizia.

Art. 23. Le questioni intorno alla validità dei testamenti saranno sottoposte all'autorità giudiziaria competente nei rispettivi paesi.

Art. 24. Il funzionario consolare, dopo aver praticato gli atti che sono descritto nell'articolo 22, dovrà osservare, sì nella amministrazione che nella liquidazione dell'eredità, le seguenti norme:

1⁰ Pagherà, innanzi tutto, le spese del funerale, le quali saranno fatte in conformità della condizione e fortuna del defunto;

2⁰ Venderà, immediatamente, a pubblico incanto, a forma delle leggi e degli usi vigenti, le cose che possono deteriorarsi o la cui conservazione sia difficile e dispendiosa. Per la vendita degli immobili, il funzionario consolare domanderà l'autorizzazione del magistrato territoriale;

3⁰ Riscuoterà, sia in via amichevole, sia giudizialmente, i crediti, le pigioni, i dividendi di azioni, interessi di iscrizioni del debito pubblico e titoli e qualsivoglia altra rendita o somma dovuta alla successione, rilasciandone quietanza ai debitori;

4⁰ Pagherà, con le somme spettanti alla successione, o col prodotto della vendita dei beni tanto mobili che immobili, gli oneri e passività della successione, e darà esecuzione ai legati dei quali si trovi gravata, in conformità delle disposizioni testamentarie;

5⁰ Se il funzionario consolare, allegando l'insufficienza del valore della successione, si ricusasse al pagamento di tutti o di una parte dei crediti, debitamente comprovati, i creditori avranno il diritto di domandare all'autorità competente, ove lo stimino conveniente pei loro interessi, la facoltà di costituirsi in istato di unione.

Ottenuta questa dichiarazione, nelle vie legali stabilite in ciascuno dei due paesi, il funzionare consolare dovrà immediatamente rimettere all'autorità giudiziaria, o ai sindaci del fallimento, giusta la competenza, tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione testamentaria o ab intestato, restando il detto funzionario incaricato di rappresentare gli eredi, assenti, minori od incapaci.

Art. 25. La sopravvenienza di eredi di nazionalità diversa da quella del defunto non farà cessare il ricupero e l'amministrazione della successione nei casi contemplati dall'articolo 17, se non quando gli eredi si presentassero con una sentenza passata in giudicato, comprovante la loro capacità in seguito ad un azione e procedura nella quale sia stato debitamente sentito il funzionario consolare rispettivo.

Art. 26. Se la morte avviene in una località nella quale non esiste un funzionario consolare, l'autorità locale ne darà immediato avviso al Governo, inserendo nella detta partecipazione tutti gli schiarimenti che potrà aver ottenuto intorno all'avvenimento, e alle sue circostanze, e procederà all'apposizione dei sigilli, all'inventario dei beni, ed agli atti susseguenti dell'amministrazione della successione. Negli stessi termini, e senza indugio, sarà trasmessa la detta partecipazione al funzionario consolare competente, il quale potrà recarsi sul luogo, o nominare, sotto la propria responsabilità, un agente per rappresentarlo, ed egli, o il suo rappresentante, riceverà la successione, continuandone la liquidazione, se già non fosse terminata.

Art. 27. Se il defunto avesse appartenuto a qualche società commerciale, si procederà nella forma prescritta dalle leggi commerciali dei rispettivi paesi.

§ 1° Se, all'epoca della morte, i beni, o parte dei beni, di una successione, la cui amministrazione e liquidazione è regolata dalla presente convenzione, si trovassero »embargados« oppignorati o sequestrati, il funzionario consolare non potrà prender possesso dei detti beni prima che sia tolto l'embargo, il pignoramento o il sequestro.

§ 2. Se, durante la liquidazione, sopravvenisse embargo, pignoramento o sequestro sui beni della successione, il funzionario consolare sarà depositario di detti beni oppignorati »embargados«, o sequestrati.

Il funzionario consolare conserva sempre il diritto di essere udito, e di vegliare all'osservanza delle formalità volute dalla legge, e potrà in tutti i casi domandare quello che stimasse vantaggioso nell'interesse della successione; e tanto nel giudizio commerciale, come in quello di pignoramento, ove abbia luogo l'esecuzione, riceverà le quote liquide o le residuali di spettanza della successione.

Art. 28. Liquidata la successione, il funzionario consolare estrarrà dai documenti un prospetto della massa da dividere, e lo rimetterà all'autorità locale competente, accompagnandolo d'una relazione sommaria dell'amministrazione e della liquidazione.

§ 1° Questi due documenti potranno, se l'autorità locale lo richieda, essere collazionati cogli originali, i quali, a tal fine, saranno ostensibili nell'archivio consolare;

§ 2° L'autorità locale ordinerà che il prospetto e la relazione si uniscano alle copie autentiche dei verbali di opposizione e di remozione dei sigilli, e dell'inventario dei beni, e farà la divisione, formando le quote e determinando i conguagli, se ciò occorre.

§ 3° In nessun caso, i consoli saranno giudici delle contestazioni relative ai diritti degli eredi, ed alle collazioni alla eredità, alla legitima o terza disponibile. Qnesta contestazioni saranno sottoposte ai tribunali competenti.

§ 4° L'autorità locale, dopo aver pronunziata la sentenza di divisione, rimetterà al funzionario consolare una copia della medesima e del calcolo relativo.

Art. 29. Se alcun suddito di una delle alte parti contraenti venisse

a morire nel territorio dell'altra, la successione di lui in quanto risguarda l'ordine di succedere e la divisione sarà regolata dalla legge del paese cui il defunto apparteneva, qualunque sia la natura dei beni, osservandosi, tuttavia, le disposizioni speciali della legge locale che regolano gli immobili.

Quando, però, avvenisse che un suddito di una delle alte parti contraenti concorra nel proprio paese con eredi stranieri, egli avrà il diritto di preferire che la sua quota ereditaria venga regolata a termini delle leggi della sua patria.

Art. 30. Il funzionario consolare non potrà rimettere o consegnare la successione ai legittimi eredi, o ai loro procuratori, se non dopo aver pagato tutte le passività che il defunto possa aver contratto nello Stato in cui ebbe luogo la morte, o dopo decorso un anno dalla data della morte senza che siasi presentato reclamo alcuno contro la successione.

Art. 31. Prima di procedere a qualsivoglia distribuzione del prodotto della successione, dovranno pagarsi i diritti fiscali del paese nel quale la successione venne aperta.

Questi diritti saranno gli stessi che pagano, o verrebbero a pagare, i sudditi del paese, in casi analoghi.

Il funzionario consolare dovrà previamente dichiarare alle autorità fiscali i nomi degli eredi, e il loro grado di parentela, e, pagati i diritti, le autorità suddette faranno la voltura del dominio e del possesso della eredità al nome dell'erede, a termini della detta dichiarazione.

Art. 32. Le spese che il funzionario consolare sarà obbligato di fare nell'interesse della successione o di parte di essa, che non si trovi sotto la sua custodia ed amministrazione, a termini della presente convenzione, saranno abbuonate dall'autorità locale competente, e pagate come spese di tutela o di curatela sullo importare della successione medesima.

Art. 33. Se la successione di un suddito d'una delle due alte parti contraenti, morto nel territorio dell'altra, divenisse vacante, cioè se non vi fosse coniuge superstite o erede in grado di successione, essa sarà devoluta al fisco dello Stato nel quale la morte sarà avvenuta.

Tre annunzi saranno successivamente pubblicati per cura del giudice territoriale di tre in tre mesi, nei giornali del luogo ov'è stata aperta la successione, ed in quelli della capitale dello Stato; questi annunzi dovranno contenere il nome e casato del defunto, il luogo e data della sua nascita, ove sieno conosciuti, la professione da esso esercitata, la data ed il luogo della sua morte. Uguali annunzi saranno pubblicati, per cura dello stesso magistrato, nei giornali del luogo nel quale nacque la persona della cui eredità si tratta ed in quelli della città la più prossima.

Se, decorsi due anni, a contare dal giorno della morte, non si sarà presentato coniuge superstite o erede, sia personalmente, sia per mezzo di procuratore, il giudice territoriale, mediante sentenza che dovrà essere notificata al funzionario consolare ordinerà la consegna della successione allo Stato. L'amministrazione del fisco prenderà allora possesso della detta successione restando obbligata a render conto agli eredi che si presentassero entro il termine nel quale il diritto di petizione dell'eredità può divenire efficace in favore dei sudditi nazionali in identiche circostanze.

Art. 34. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari potranno delegare tutte o parte delle attribuzioni che loro competono a termini della presente convenzione, e gli agenti o delegati nominati dai consoli sotto la propria responsabilità per rappresentarli procederanno entro i limiti delle facoltà che loro saranno state conferite; ma non godranno di alcuno dei privilegi concessi nell'art. 4.

Art. 35. Le autorità locali si limiteranno a prestare ai funzionarii consolari tutta l'assistenza necessaria di cui essi le richiedessero per il completo adempimento delle stipulazioni della presente convenzione, e sarà nullo tutto quanto in contradizione di questa fosse operato.

Art. 36. I consoli generali, consoli e loro cancellieri, i vice-consoli, come pure gli agenti consolari, godranno nei due paesi, sotto la condizione di reciprocità, di ogni e qualunque altra attribuzione, prerogativa ed immunità, che sia già stata concessa, o sarà in futuro accordata agli agenti della stessa categoria della nazione la più favorita.

Art. 37. La presente convenzione sarà approvata e ratificata dalle due alte parti contraenti, e le ratificazioni ne saranno scambiate in Rio di Janeiro, nel più breve tempo possibile.

Essa avrà vigore per cinque anni a contare dal giorno dello scambio delle ratificazioni; tuttavia, se dodici mesi avanti lo spirare del termine di cinque anni, nessuna delle alte parti contraenti avrà notificata all'altra la propria intenzione di farne cessare gli effetti, essa rimarrà in vigore fino a quando una delle due parti contraenti faccia la notificazione suindicata; di modo che essa spirerà solamente nello spazio di un anno a contare dal giorno in cui una delle alte parti contraenti l'avrà denunciata.

In fede di che, i due plenipotenziari hanno firmata la presente convenzione in duplicato, apponendovi il suggello dei loro stemmi.

Fatto in Rio di Janeiro il giorno sei del mese di agosto dell'anno del Signore mille ottocento settantasei.

A. Cavalchini.
Barao di Cotegipe.

15.

BRÉSIL, ITALIE.

Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce; signée à Rio de Janeiro, le 21 juillet 1877.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No 4042.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia e il Governo di S. M. l'Imperatore del Brasile, desiderando di assicurare una completa ed efficace protezione alla industria manifatturiera dei nazionali dei due Stati, i sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati, hanno convenuto nelle seguenti disposizioni:

I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno nei territori e possessioni dell'altra degli stessi diritti che i nazionali in tutto ciò che riguarda le marche di fabbrica e di commercio di qualsiasi natura.

I nazionali di uno dei due paesi che vorranno assicurarsi nell'altro la proprietà delle rispettive marche di fabbrica o di commercio, dovranno adempiere alle formalità all'uopo prescritte dalla legislazione rispettiva dei due paesi.

In fede di che i sottoscritti hanno firmato la presente dichiarazione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta in doppio essemplare a Rio Janeiro, addi ventuno di luglio mille ottocento settantasette.

R. Cantagalli.
Diego Velho d'Albuquerque.

16.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Convention consulaire signée à Washington, le 8 mai 1878 *).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 4538.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente degli Stati Uniti, riconoscendo l'utilità di determinare i diritti, privilegi ed immunità degli ufficiali consolari dei due paesi, nonchè le loro attribuzioni e gli obblighi ai quali sono tenuti, hanno deciso di conchiudere una convenzione consolare, e a quest'effetto hanno nominato:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il barone Alberto Blanc, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario agli Stati uniti;

Il Presidente degli Stati Uniti,

William M. Evarts, segretario di Stato degli Stati Uniti;

I quali, dopo presentazione dei loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Ciascuna delle alte parti contraenti si obbliga ad ammettere consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari dell'altra in tutti i suoi porti, luoghi e città, ad eccezione di quelli nei quali non si riputerà conveniente di riconoscere tali funzionari.

Non potrà però questa riserva applicarsi ad una delle alte parti contraenti, senza che si applichi ugualmente a tutte le altre potenze.

Art. 2. Gli ufficiali consolari riceveranno, dietro presentazione delle loro patenti, e secondo le formalità stabilite ne' paesi rispettivi, l'exequatur richiesto per l'esercizio delle loro funzioni, il quale verrà loro spedito

---

*) **Les ratifications ont été échangées à Washington, le 18 sept. 1878.**

senza spesa; e sulla presentazione di tale documento, essi verranno ammessi da tutte le autorità del luogo di loro. residenza al godimento dei diritti, prerogative ed immunità loro accordate con la presente convenzione.

Art. 3. Gli ufficiali consolari, cittadini dello Stato che li ha nominati, non potranno essere arrestati o imprigionati per cause civili, e saranno esenti dall'arresto preventivo in cause penali, a meno che si tratti di reati che la legislazione locale qualifica di crimini e punisce come tali, e andranno esenti dall'alloggio militare, e dal prestare servizio nell'esercito, nella milizia o guardia nazionale, e nella marina. Gli ufficiali consolari predetti saranno esenti dalle contribuzioni nazionali, provinciali o municipali, imposte sulle persone, sia come capitazione, sia in relazione alle loro proprietà, purchè non dovute per ragione di possesso di beni immobili, o per interesse di capitale impiegato nello Stato in cui risiedono. Qualora essi esercitino una professione, industria o commercio, non godranno di siffatta esenzione, ma saranno tenuti a pagare le tasse a cui sono obbligati gli altri stranieri nelle identiche condizioni.

Art. 4. Gli ufficiali consolari, cittadini dello Stato che li ha nominati, e che non esercitano il commercio, nè alcuna specie di industria, non saranno tenuti a comparire come testimoni davanti ai tribunali del paese in cui risiedono. Ove la loro testimonianza sia necessaria, si inviteranno per iscritto a comparire in corte, ed in caso d'impedimento, si dovrà richiedere la loro deposizione scritta, o riceverla di viva voce nel loro domicilio od ufficio.

Sarà dovere de' summentovati ufficiali consolari di aderire a tale domanda, senza frapporre dilazione non necessaria.

In tutti i casi criminali contemplati dal 6° articolo degli emendamenti alla costituzione degli Stati Uniti in virtù del quale è garantito il diritto alle persone accusate di crimini di ottenere testimoni in loro favore, gli ufficiali consolari saranno invitati a comparire, con ogni possibile riguardo alla lor dignità e ai doveri della loro carica.

I consoli degli Stati Uniti in Italia riceveranno un eguale trattamento in casi consimili.

Art. 5. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari potranno collocare sovra la porta esterna del loro ufficio lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: Consolato, o Vice-consolato, o Agenzia consolare degli Stati Uniti, o d'Italia.

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese sulla casa consolare, quando non risiedano nella capitale laddove si trova la legazione del loro paese.

Art. 6. Gli uffici consolari saranno in ogni tempo inviolabili. Le autorità locali non potranno entrarvi sotto alcun pretesto. Esse non potranno in alcun caso esaminare o sequestrare le carte ivi depositate. Non dovranno però mai questi uffici servire come luoghi di asilo.

Qualora l'ufficiale consolare eserciti il commercio o un'industria, le carte risguardanti il consolato dovranno tenersi separate.

Art. 7. Nel caso d'impedimento, assenza o morte dei consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, i loro cancellieri e segretari,

il cui carattere ufficiale sia previamente stato dichiarato al D°. di Stato in Washington, ovvero al Ministero degli affari esteri in Italia, saranno ammessi ad esercitare interinalmente le loro funzioni e godranno durante la loro gestione, degli stessi diritti, prerogative ed immunità stabilite pei titolari, sotto le condizioni e riserve pei medesimi prescritte.

Art. 8. Vice-consoli e agenti consolari possono essere nominati, oltre che dai rispettivi Governi, anche dai consoli generali o consoli, con l'approvazione di detti Governi, nelle città, porti e luoghi dei distretti consolari dei detti consoli generali o consoli. Questi agenti potranno scegliersi fra i cittadini degli Stati Uniti o fra i cittadini italiani, o fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal console che li ha nominati, e sotto gli ordini del quale dovranno esercitare le loro funzioni.

Essi godranno dei privilegi stipulati nella presente convenzione in favore degli ufficiali consolari, salve le eccezioni e riserve pei medesimi prescritte.

Art. 9. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari potranno rivolgersi alle autorità dei paesi rispettivi entro il loro distretto, siano esse federali o locali, giudiziarie o esecutive, per reclamare contro qualunque infrazione de' trattati e convenzioni esistenti fra l'Italia e gli Stati Uniti, come pure all'oggetto di difendere i diritti e gl' interessi dei loro compatriotti. Se le risoluzioni prese in seguito a tale rimostranze non fossero soddisfacenti, i sopradetti ufficiali consolari, in mancanza di un agente diplomatico del loro paese, potranno ricorrere direttamente al governo del paese nel quale risiedono.

Art. 10. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, e i loro cancellieri, avranno il diritto di ricevere nei loro uffici, alla residenza delle parti, nella propria abitazione e anche a bordo, le deposizioni che abbiano a prestare i capitani e gli equipaggi delle navi di loro nazione, ed i passeggieri a bordo delle medesime, e qualsiasi altro cittadino o suddito del loro paese.

Parimenti avranno facoltà di ricevere nei loro uffici, conformemente alle leggi e ai regolamenti del loro paese, qualunque contratto fra cittadini o sudditi ed altri abitanti del paese nel quale risiedono, e anco ogni contratto fra questi ultimi purchè abbia per oggetto beni stabili situati nel territorio della nazione cui l'ufficiale consolare appartiene, o abbia tratto ád affari che devono disimpegnarsi nel suo stesso paese.

Le copie di carte relative a tali contratti, e i documenti officiali di qualsiasi natura, sia che vengano presentati nell'originale, in copia, o come traduzione, debitamente legalizzati ed autenticati dai consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari, e segnati col bollo di ufficio del consolato, saranno ricevuti, quali documenti facenti prova, negli Stati Uniti ed in Italia.

Art. 11. I consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione, e conosceranno soli delle quistioni di qualunque genere che potranno insorgere sì in mare che nei porti, fra il capitano, gli ufficiali ed i marinai, senza eccezione, e segnatamente di

quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi reciprocamente convenuti. Le corti o autorità federali, di Stato o municipali negli Stati Uniti, ed i tribunali e le autorità in Italia, non potranno sotto alcun pretesto intervenire in tali quistioni, ma dovranno prestar man forte agli ufficiali consolari, quando essi lo richiedano, affine di ricercare, arrestare ed imprigionare qualunque individuo facente parte dell'equipaggio, cui reputino conveniente di porre sotto custodia. Questi individui saranno arrestati sulla sola domanda degli ufficiali consolari, fatta per iscritto alle corti o autorità federali, di Stato o municipali, negli Stati Uniti, o al tribunale od autorità competente in Italia, giustificando tale domanda con un estratto officiale del registro della nave e del ruolo dell'equipaggio, e saranno detenuti durante il soggiorno della nave nel porto a disposizione degli ufficiali consolari.

Essi verranno rilasciati dietro domanda per iscritto presentata dal detto ufficiale, e le spese dell'arresto e della detenzione saranno pagate dagli ufficiali consolari.

Art. 12. In conformità all'atto del congresso 5 marzo 1855, »to regulate the carriage of passengers in steamships and other vessels«, tutte le dispute e quistioni di qualunque sorta, che possono insorgere fra capitani ed ufficiali da una parte, e i passeggieri a bordo delle navi dall'altra, saranno deferite e decise dalle corti di circuito o di distretto degli Stati Uniti, ad esclusione d'ogni e qualunque altra corte ed autorità.

Art. 13. I rispettivi consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari potranno arrestare gli ufficiali, marinai e qualsiasi altra persona che formi parte dell' equipaggio dei bastimenti mercatili e delle navi da guerra della loro nazione, che siansi resi colpevoli o vengano accusati di aver disertato dalle dette navi o bastimenti, onde reintegrarli a bordo delle loro navi o farli rimpatriare.

A tale effetto, gli ufficiali consolari d'Italia negli Stati Uniti potranno indirizzarsi per iscritto indistintamente alle corti o autorità federali di Stato o municipali degli Stati Uniti, e gli ufficiali consolari degli Stati Uniti potranno indirizzarsi a qualsiasi competente autorità in Italia, e fare domanda dei disertori, giustificando, mediante la esibizione del registro del bastimento e del ruolo dell'equipaggio, o di altro documento ufficiale, che le persone reclamate formavano realmente parte dell'equipaggio. Dietro tale domanda soltanto, in tal maniera giustificata, e senza che si possa chiedere alcun giuramento dagli ufficiali consolari, dovranno consegnarsi quei disertori che non erano cittadini nè sudditi del paese nel quale si fa la domanda all'epoca del loro imbarco. Si presterà inoltre ogni assistenza e necessario aiuto per la ricerca e lo arresto dei detti disertori, i quali saranno pure messi nelle prigioni del paese, ed ivi custoditi a richiesta e spese dell' ufficiale consolare, finchè non trovi occasione di farli rimpatriare.

Ove però tale occasione non si presentasse entro lo spazio di tre mesi a contare dal giorno del suo arresto, il disertore sarà messo in libertà, e non potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Art. 14. Semprechè non esista convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori ed assicuratori, tutte le avarie sofferte durante la na-

vigazione delle navi dei due paesi, sia che entrino nei rispettivi porti volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari della nazione ove rispettivamente risiedono; nel caso poi che si trovassero interessati in queste avarie sudditi del paese ove risiedono i detti ufficiali consolari, o sudditti di una terza potenza, ed in difetto di amichevole componimento fra le due parti, la competente autorità locale dovrà decidere.

Art. 15. Tutte le operazioni relative al salvataggio di navi degli Stati Uniti naufragate sulle coste d'Italia, e di navi italiane sulle coste degli Stati Uniti, saranno dirette dai rispettivi consoli generali, consoli, vice-consoli de' due paesi, e fino al loro arrivo, dagli agenti consolari rispettivi, laddove esistono agenti consolari.

In quei luoghi e porti nei quali non esistono tali agenzie, l'autorità locale porgerà immediato avviso del naufragio al console del distretto ove il sinistro ebbe luogo, e fino all'arrivo del detto console dovrà pendere tutte le misure necessarie alla protezione delle persone e alla conservazione degli oggetti.

L'intervento dell'autorità locale non potrà aver luogo altrimenti che per mantenere l'ordine, e guarentire gl' interessi dei ricuperatori, qualora non appartengano alla ciurma della nave naufragata, e ad assicurare l'esecuzione delle disposizioni stabilite per l'entrata e per l'esportazione della merce salvata. È ben inteso che tal merce non andrà soggetta ad alcun diritto di dogana, a meno che sia destinata al consumo interno nel paese dove il naufragio ebbe luogo.

Art. 16. In caso di morte d'un cittadino degli Stati Uniti in Italia o di un suddetto italiano negli Stati Uniti, il quale non abbia alcun erede conosciuto o esecutore testamentario da lui designato, l'autorità locale competente dovrà dar avviso del fatto ai consoli o agenti consolari della nazione cui il defunto appartiene, affinchè ne possa venir trasmessa immediatamente la informazione alle parti interessate.

Art. 17. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari rispettivi, come pure i cancellieri, segretari, alunni od applicati consolari godranno nei due paesi di tutte le facoltà, prerogative, immunità e privilegi che sono o saranno concessi agli agenti di egual grado della nazione più favorita.

Art. 18. La presente convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di dieci anni, a datare dal giorno delle scambio delle ratifiche che verrà fatto con riguardo alle rispettive costituzioni dei due paesi, ed operato a Washington o a Roma, entro il periodo di sei mesi, o più presto se sarà possibile.

Nel caso in cui nessuna delle due parti contraenti annunziasse, dodici mesi prima dello spirare di detto periodo di dieci anni, la propria intenzione di non rinnovare la convenzione, questa rimarrà in vigore fino allo spirare d'un anno dal giorno in cui una delle parti avrà fatto tale annunzio.

In fede del che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato questa convenzione, e vi hanno apposto i loro sigilli rispettivi.

Dato a Washington, li otto maggio anno domini mille ottocento settantotto.

A. Blanc. *William Maxwell Evarts.*

17.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Acte de délimitation signé à Riva, le 7 décembre 1871; suivi de l'approbation des deux Gouvernements en date du 24 janvier 1872 et du 2 janvier 1873.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 15.

1. Acte de délimitation.

Avanti la commissione internazionale austro-italiana composta dei signori:

Per parte italiana	*Per parte austriaca*
I signori:	I signori:
avv. *Giuseppe Salvetti* R. commissario distrettuale di Bardolino;	*Alberto De Rungg* I. R. capitano distrettuale;
Carlo Pellizzari r. ingegnere del genio civile;	*Giuseppe De Gentili* I. R. ingegnere;
Andrea Priori sindaco di Malcesine;	*Filippo Bertolini* 1° consigliere comunale e rappresentante speciale di Nago-Torbole.
Giovanni Manini assessore comunale di Malcesine.	

In seguito a ripetute contestazioni avvenute fra i comuni di Nago Torbole e Malcesine per la difettosa demarcazione del confine fra le proprietà boschive dei due comuni sul pendio di Monte Baldo, convennero gli alti governi d'Austria e d'Italia, sul riflesso che nella detta località il confine fra i due comuni è identico col confine dei due stati, di far rilevare la cosa da una commissione mista, al quale scopo designarono a formar parte della stessa i signori in fronte notati.

I quali radunatisi in Riva si portarono sul luogo controverso, detto Val Marza, e coll' ajuto delle mappe e descrizione di confini di epoche anteriori, constatarono quanto segue:

Dalla cima del Monte Baldo discendendo verso il lago di Garda, il confine non è soggetto a controversia fino al punto detto la Rocchetta, che risulta distante dalla riva del lago circa 1700 passi ed è marcato nelle mappe al N. 14. Da questo punto fino alla sponda non esistono cippi o segni di confine.

Solo sulla riva sonvi, alla distanza normale di circa 20 passi (15 metri) l'uno dall' altro, due segni di confine.

Il primo al Nord è formato di un Pilastro in pietra, sul quale si

trovano scolpite le parole: »Contea principesca del Tirolo e Vorarlberg, circolo di Rovereto, distretto di etrco.«

L'altro, situato, come si disse, a 20 passi di distanza in direzione Sud, è una semplice croce scolpita nel macigno.

Ora il comune di Nago Torbole sostiene che la croce, come indubbiamente più antica, sia il vero termine, e ritiene ciò tanto più, che, a memoria d'uomo, la linea di confine venne dagli abitanti di Nago Torbole sempre ritenuta por capo alla detta croce.

I rappresentanti del comune di Malcesine invece sostengono che il pilastro munito di iscrizione sia il vero termine di confine e vogliono pure che, a memoria d'uomo, quello sia sempre stato ritenuto come il punto dal quale si dipartiva la linea di confine.

I rappresentanti dei due comuni, la mappe in proposito consultate, e la descrizione dei confini fatta nell' anno 1859 in confronto d'incaricati dei due comuni, ammettono, come cosa indubbia, che la linea di confine dal punto 14 (detto la Rocchetta) al termine sulla sponda del lago formi una linea retta.

La divergenza d'opinione riflette quindi unicamente la direzione di questa linea retta dal punto alla Rocchetta verso il lago. L'oggetto della contesa è di minima entità, se si riflette che si tratta di un suolo per la massima parte formato di nudo scoglio e di piccolissima estensione, giacchè il terreno in contestazione corrisponde ad un triangolo la cui base è di circa 20 passi (15 metri) ed i lati hanno una lunghezza di circa 1700 passi.

In ogni modo, per esaurire l'incarico avuto, la commissione fece dai propri membri tecnici segnare a metà altezza un termine su ciascuna delle linee rette tirate al punto la Rocchetta, l'una dal termine croce l'altra dal termine pilastro, lasciando la definizione della vertenza al convegno che avrebbe luogo in Riva successivamente al rilievo sopra luogo. Convocatisi successivamente i signori formanti parte della commissione, vennero riassunte le osservazioni fatte sopra luogo; sentito l'avviso dei signori tecnici, rivedute le mappe, e le descrizioni di confine, in ispecie quella fatta nell' anno 1859 avanti un' I. R. commissione, e col concorso dei comuni di Nago Torbole e Malcesine, per la verificazione di confini a scopo di misurazione catastale, ad unanimità si convenne doversi considerare qual vero confine comunale, provinciale ed internazionale il pilastro coll' iscrizione »Provincia del Tirolo et Vorarlberg ecc.« situato sulla sponda del lago come sopra venne più dettagliatamente descritto.

In conseguenza, la commissione propone di considerare come vera linea di confine la retta che partendosi dal detto pilastro in pietra va a raggiungere il punto termine »la Rocchetta« segnato in mappa al N. 14.

Onde ovviare poi contestazione sulla percorrenza di questa linea, sul riflesso che, per la configurazione topografica, i due termini estremi di questa zona, la Rocchetta ed il pilastro, non possono esser visti contemporaneamente, la commissone propone che sulla detta retta, nei punti intermedii, vengano marcati due nuovi termini possibilmente ad eguale distanza dai due punti estremi, da segnarsi coi NN. 15 e 16 per formare la continuazione dei termini superiori, la cui numerata si arresta al ter-

mine della Rocchetta col N. 14. Oltre di ciò verranno muniti dell' indicazione dell' annata 1871.

Ciò che verrà fatto, in concorso dei due comuni interessati, appena gli eccelsi governi avranno impartito la loro riservata approvazione al presente atto, che viene esteso in doppio esemplare, e previa lettura, accettato e firmato da tutti i membri della commissione.

Salvetti Giuseppe. *De Rungg Alberto.*
Pellizari Carlo. *Gentili Giuseppe.*
Priori Andrea. *Bertolini Filippo.*
Manini Giovanni.

2. Note du Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, ce 24 Janvier 1872.

Monsieur le Ministre,

M. le Baron de Kübeck avait demandé, par une note en date du 6 Juin dernier, N. 1860, que la partie de la frontière comprise entre la commune tyrolienne deNago-Torbole et la commune italienne de Malcesine fût tracée d'une manière plus certaine par les soins d'une commission mixte. Cette proposition ayant été acceptée avec empressement de notre part, la commission s'est réunie sur les lieux et a résumé le fruit de ses travaux dans un acte signé à Riva le 7 décembre dernier, que le gouvernement du Roi approuve entièrement en ce qui le concerne, et dont il attent l'approbation du gouvernement Impérial et Royal, pour pouvoir le considérer comme constituant un engagement formel et définitif entre les deux états.

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence un exemplaire authentique de ce document, que je La prie de soumettre a S. E. le Chancelier de l'empire. En me faisant connaître en son temps ses vues à ce sujet, le cabinet Impérial et Royal se trouvera ainsi en mesure de certifier l'identité des deux originaux déposés aux archives des chancelleries respectives.

Agréez, ecc.

Visconti Venosta.

3. Note du Ministre d'Autriche-Hongrie à Rome.

Rome, le 2 Janvier 1873.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 24 Janvier 1872, au sujet de la délimitation entre les communes de Malcesine et de Nago-Torbole, j'ai été chargé de Lui communiquer que le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique approuve les stipulations conclues par la commission internationale, chargée de régler le différend qui s'était produit relativement au tracé de la frontière entre le deux communes.

En vertu de ces stipulations, formulées dans le procès-verbal signé

à Riva le 7 décembre 1871, la frontière communale, provinciale et nationale est marquée par un pilier en pierre portant l'inscription: »Provincia del Tirolo e Vorarlberg«, et situé au bord du lac de Garde, et, en partant de ce point, par la ligne droite qui relie le dit pilier au point-frontière »la Rochetta«, désigné sur les cartes du cadastre par le N°. 14.

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de cette déclaration, j'ai l'honneur de Lui transmettre, ci-près, copie authentique du procès-verbal en question, et je me permets d'ajouter que l'exemplaire qui accompagnait la note précitée de Votre Excellence a été reconnu en tout point conforme à l'original déposé aux archives du Ministère Impérial et Royal à Vienne.

Agréez, ecc.

Wimpffen.

18.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Protocole concernant la publication d'une carte générale de la mer Adriatique; signé à Vienne, le 6 mars 1873.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 33.

Protocole tenant lieu d'une convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie sur la publication d'une carte générale de la mer Adriatique à exécuter d'après les nouvelles recherches hydrographiques faites par la marine royale italienne et par la marine impériale et royale austro-hongroise.

1°. La nouvelle carte nautique générale de la mer Adriatique sera combinée, desinée et gravée sur la base des recherches exécutées par le duc Imbert, capitaine de vaisseau de la marine royale italienne et par le chevalier Oesterreicher, capitaine de vaisseau de la marine de guerre de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, c'est-à-dire, elle aura pour base exclusivement les travaux du susdit chevalier Oesterreicher en ce qui concerne les côtes de l'Istrie et de la Dalmatie, à partir de la frontière commune, et exclusivement ceux du susdit duc Imbert relativement à la côte italienne à partir de la même frontière commune.

Cette carte, comprenant les eaux entre la latitude 39°—20′ Nord et latitude 46° Nord et les longitudes Est de Greenwich 12°—08′ et 20°—10′, sera publiée en deux formats, c'est-à-dire, l'une devant servir de carte de navigation en une feuille seule sur l'échelle de 1 à 1,000,000, et l'autre devant servir de carte générale en quatre feuilles sur l'échelle de 1 à 350,000.

2°. L'expédition italienne terminera ses travaux, d'ici à la fin de

l'année 1874 et jusqu'à la frontière Sud-Ouest du territoire ci-dessus circonscrit, en y comprenant par conséquent le golfe de Tarante.

Dans l'entretemps, on rassemblera le plus promptement possible les matériaux recueillis par les deux expéditions pour pouvoir procéder à la publication des susdites cartes.

3°. La composition de ces cartes générales sera effectuée de plein accord par les deux capitaines de vaisseau sus-mentionnés, auteurs de l'oeuvre.

4°. Les droits de propriété commune des deux marines à l'égard de cette oeuvre scientifique, seront réglés d'après les lois internationales en vigueur.

5°. La composition une fois achevée, les deux marines auront un droit égal à la publication et à la vente des cartes générales sus-indiquées. Elles s'obligent toutefois à n'entreprendre des corrections sur des planches originales (corrections qui dans l'entretemps seraient devenues nécessaires) ni à changer le prix de vente, une fois établi, qu'après s'être entendues à ce sujet.

6°. La composition, la projection, la réduction, le dessin et la gravure seront exécutés en commun et les frais qui en résulteront seront déboursées conformément à ce qui est stipulé dans l'article suivant.

On laisse libre le choix de l'unité de mesure des hauteurs et des profondeurs.

7°. Jusqu'à l'achèvement des deux planches identiques en cuivre, les frais de chaque feuille de la carte générale et de la planche respective en haut-relief seront calculés à charge commune; mais pour compenser le surcroît de dépenses dont le compte de la marine de guerre de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie sera grevé en considération de la plus grande étendue des côtes qu'elle aura eu à traiter, ainsi que du nombre plus élevé de sondage qui en résulte; et pour compenser le droit de la dite marine d'en dériver un avantage financier, la marine royale d'Italie participera à raison de deux tiers, et la marine de guerre de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie à raison d'un tiers aux frais résultant de la susdite composition de la carte jusqu'au moment ou elle sera entièrement préparée pour l'impression.

Ne seront pas, toutefois, mis en compte les petites dépenses causées par les voyages que les personnes employées dans cette commune affaire devront entreprendre de l'un des deux états à l'autre.

8°. Le règlement des comptes et les remboursements relatifs des dépenses indiquées qui s'élèveront à environ 17,000 florins s'effectueront d'année en année jusqu'à l'achèvement de l'oeuvre, et seront confiés aux soins des directions des deux marines ou des personnes qui en seront spécialement chargées.

Fait à Vienne en double expédition le six mars mil huit cent soixante treize.

L'envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique:	Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie:
C. Robilant.	*Andrassy.*

19.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments; signée à Vienne, le 5 décembre 1873.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 111.

La méthode anglaise (système Moorson) étant désormais en vigueur soit en Italie soit en Autriche-Hongrie, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés, au nom de leurs gouvernements respectifs, déclarent que, jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux états, et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre état, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Vienne, en double expédition, le 5 décembre mil huit cent soixante treize.

L'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S M. le Roi d'Italie près S. M. I. et R. Apostolique.

Robilant.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

Andrassy.

20.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Procès-verbal signé à Darzo, le 28 juillet 1874, pour régler la frontière le long des torrents Caffaro et Chiese; suivi de l'approbation des deux Gouvernements en date du 31 décembre 1874 et du 5 février 1875.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 260.

1. Procès-verbal.

Darzo, li 28 luglio 1874.

Nella mattina del giorno diciotto prossimo decorso giugno alle ore 9 (nove), giusta le intelligenze precorse fra i governi Imperiale e Reale Austro-Ungarico e Reale d'Italia, si ritrovarono sul ponte internazionale del Caffaro il sig. Kalser Giovanni I. R. capitano distrettuale di Tione, ed

il signor Untergasser I. R. ingegnere aggiunto addetto all'ufficio edile di Trento per parte ed in rappresentanza dell' I. e R. Governo Austro-Ungarico; il sig. cav. Mazzanti Alessandro ingegnere addetto al Reale Genio civile in Ferrara, ed il sig. cav. Germani dott. Giuseppe, consigliere di Prefettura in Brescia per parte ed in rappresentanza del R. Governo italiano, tutti costituenti la commissione internazionale per la delimitazione della linea di confine lungo i corsi dei fiumi Caffaro e Chiese, a partire dal ponte internazionale suddetto fino allo sbocco del fiume Chiese nel lago d'Idro.

I membri della sullodata commissione, così costituita, previo ricònoscimento e communicazione delle rispettive credenziali e partecipazione delle istruzioni avute allo scopo dai Governi mittenti, intavolarno discorso sul da farsi, ed innanzi tutto avvisarono alla necessità d'ispezionare e riconoscere il terreno sul quale eseguire le operazioni loro affidate.

Perciò partendosi dal ponte sul Caffaro ne seguirono il corso fino al punto in cui questo abbandona la linea di confine, e continuando su questa linea, segnata approssimativamente da una strada campestre percorrente l'alveo abbandonato dal suddetto fiume Caffaro, raggiunsero il fiume Chiese al punto nel quale esso segna il confine; discesero lungo il corso di quest' ultimo fiume fino allo sbocco del lago d'Idro, rimarcando come in prossimità a detto sbocco per occorsa deviazione del fiume dalla linea di confine, questa rimase segnata da pietra di confini privati posti dai proprietari dei fondi del comune di Bondone per la parte austriaca, e da quelli di Bagolino per la parte italiana.

Risalì poscia la commissione internazionale la destra sponda del Chiese fino alla foce in esso del fiume Caffaro, e risalì pure il corso di questo fiume fino al punto di partenza, atteso che, giusta l'istruzione dei prelodati governi, anche l'andamento di questo tratto di fiume dovea essere geometricamente rilevato.

A questa preliminare ispezione giovò alla commissione internazionale l'assistenza di pratici locali appositamente fatti intervenire sul luogo.

Si rimarcarono in questo incontro gli accidenti del suolo da rilevarsi, i capi saldi, le sezioni e quanto altro fosse per interessare.

Quindi nel giorno diciannove prossimo passato giugno s'incomminciarono i rilievi geodetici e la formazione degli atti seguenti, che or ora compiuti, approvati, e firmati dalla commissione, qui si indicano:

1°. Planimetria.

2°. Profilo longitudinale di livellazione.

3°. Fascicolo con N. 15 sezioni traversali.

4°. Fascicolo dei dettagli del ponte composto di planimetria e di alzato.

5°. Descrizione della linea di confine.

Avuto poi presente il trattato di Zurigo in data 10 novembre 1859 *), e l'atto finale di designazione della frontiera fra la Sardegna e le provincie italiane dell'Austria in data di Peschiera 16 giugno 1860 **), si segnò in

*) V. N. R. G. XVI. 2e P. 525.
**) V. N. R. G. XVII. 2e P. 5.

carminio sulla planimetria e sulle sezioni la linea di confine, con riserva di porre nelle opportune località i termini di pietra, i quali, tosto approvato il presente lavoro, potranno essere predisposti a cura dell'I. R. Governo austriaco, e collocati in opera da quaesta stessa commissione a spese comuni.

Richiamandosi quindi il verbale di visita praticata da altra commissione internazionale in data di Caffaro 25 ottobre 1870, la commissione si riserva di stabilire in analogia a quanto dispone l'articolo 6 del' atto finale della commissione militare austro-italiana in data di Venezia 22 dicembre 1867*), le norme per le opere idrauliche che occorressero costruirsi lungo i tratti dei due fiumi costituenti la linea di confine, non che le condizioni sotto le quali si possa esercitare la pesca nei tratti dei fiumi suindicati, e la fluitazione del legname sul Chiese, non essendo questa praticabile nel Caffaro.

La commissione internazionale nell'abbandonare questa residenza, resta intesa che ad opera dei signori ingegneri cav. Mazzanti ed Untergasser, vengono redatti due originali lucidi dei sopradescritti atti tecnici, i quali, verificati ed approvati dalla commissione internazionale, possono essere rassegnati ai rispettivi governi in unione al presente protocollo, che all' uopo viene esteso in doppio esemplare. Le matrici di questo lavoro tecnico verranno consegnate, dietro ricevuta, al R. ufficio del Genio Civile in Brescia, siccome quello più prossimo alla località rilevata, e ciò per ogni eventuale contingenza.

Fatto, letto, ed approvato sotto la data espressa in fronte al presente verbale, le parti si sottoscrivono.

La commissione internazionale

Per l'Austria,	Per l'Italia,
Giovanni Kalser, I. R. capitano distrett.	*Alessandro Mazzanti*, ing. nel R. genio civile.
Gius. Untergasser, I. ing. aggiunto.	*Germani Giuseppe*, consigliere di prefettura.

2. Note du Ministre des affaires étrangères d'Autriche.

Vienne, ce 31 décembre 1874.

A l'occasion d'une enquête internationale sur l'exécution de travaux hydrauliques sur les torrents Caffaro et Chiese, les autorités impériales et royales ont fait observer la grande utilité que présenterait l'existence d'une carte topographique qui indiquerait exactement la situation et le cours des deux rivières, et qui serait en même temps destinée à la délimitation définitive de la frontière entre l'Autriche et l'Italie le long de ces torrents.

Le Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères a eu l'honneur d'informer, en son temps, de cet avis la Légation Royale d'Italie, et, par une note en date du 4 avril 1871, Monsieur le chevalier Curtopassi, chargé d'affaires d'Italie, a été à même de porter à la connaissance du Ministère Impérial et Royal que son gouvernement avait accepté notre

*) V. N. R. G. XVIII. 421.

proposition de dresser, avec l'assistance d'un expert technique de chacun des deux États, une telle carte topographique dont l'authenticité serait ensuite reconnue par les deux gouvernements.

Faisant suite à sa note du 5 juin dernier, N. 8537, le ministère des affaires étrangères a maintenant l'honneur de prévenir Monsieur le Comte Robilant, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, que la commission chargée de cette tâche s'est réunie le 18 juin dernier et a résumé le résultat de ses travaux dans un procès-verbal signé à Darzo, le 28 juillet dernier, en double expédition. Les cinq annexes de ces actes ont été soumises par le département de l'intérieur à un examen soigneux, et trouvées en conformité avec le contenu du document même.

Le gouvernement impérial et Royal est donc prêt, en ce qui le concerne, à approuver le résultat des travaux de la commission internationale, tel qu'il est compris dans le procès-verbal du 28 juillet 1874, et il attend l'approbation du Gouvernement Royal d'Italie, pour pouvoir le considérer comme constituant un engagement formel et définitif.

Le Ministre des affaires étrangères a donc l'honneur de transmettre, ci-joint, à Monsieur l'envoyé un copie authentique de ces actes, qu'il Le prie de vouloir bien soumettre à son gouvernement, qui se trouvera ainsi dans l'état de certifier l'identité des deux originaux.

En attendant une réponse respective, le soussigné profite de cette occasion, ecc.

Pour le ministre des affaires étrangères
le conseiller intime:
Baron de Hofmann.

3. Note du Ministre italien à Vienne.

Vienne, ce 5 février 1875.

Monsieur le comte,

Me référant à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 31 décembre dernier, N°. $\frac{18686}{IV}$, j'ai l'honneur de prendre acte, au nom du Gouvernement du Roi M. A. S., de l'approbation accordée par le Gouvernement de S. M. I. et R. Ap. au résultat des travaux de la commission internationale chargée de la délimitation définitive de la frontière austro-italienne le long des torrents Caffaro et Chiese, tel qu'il est compris dans le procès-verbal du 28 juillet 1874.

Les ministères royaux compétents ayant examiné en outre la copie authentique de ce document, qui était jointe à la note précitée, et constaté l'identité des deux originaux, je suis en même temps chargé de communiquer à Votre Excellence l'acceptation, de la part du gouvernement italien, des conclusions du procès-verbal en question, qui constitue ainsi désormais un engagement formel et définitif entre les deux gouvernements.

Je saisis, ecc.

Robilant.

21.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclaration pour régler le rapatriement des sujets de chacun des États contractants expulsés du territoire de l'autre; en date du 2 et 6 août 1874.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 169.

Texte de la Déclaration italienne.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique désirant régler d'un commun accord le rapatriement des sujets de chacun des états contractants expulsés du territoire de l'autre partie, sont convenus de ce qui suit:

Chacune des parties contractantes s'oblige de réadmettre sur son territoire, à la demande de l'autre partie, ses propres sujets, même dans le cas qu'ils aient perdu leur nationalité d'origine d'après les lois en vigueur dans les pays respectifs, supposé qu'ils ne soient pas devenus sujets de l'autre état d'après la législation de ce dernier.

En foi de quoi, le soussigné, ministre secrétaire d'état pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, a muni de sa signature la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et y a fait apposer le sceau de son ministère.

Fait à Rome, le 6 août 1874.

Visconti-Venosta.

22.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 27 février 1869*); en date du 30 mars et du 19 avril 1875.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 268.

Texte de la Déclaration italienne.

Dans le but de faciliter, entre le Royaume d'Italie d'une part, et les Royaumes et Provinces de la Monarchie Austro-Hongroise représentés au Reichsrath autrichien d'autre part, l'application de l'article XIV du traité

*) V. N. R. G. 2me Série, I. 334.

d'extradition en date du 27 février 1869, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc..., et Roi Apostolique de Hongrie sont convenus des dispositions suivantes:

S'il y a lieu de procéder, en vertu de l'article XIV du traité du 27 février 1869, à l'assignation, par devant les tribunaux de l'une des parties contractantes, d'un témoin ou d'un expert, résidant dans le territoire de l'autre partie, le tribunal requérant adressera la lettre rogatoire y relative au tribunal dont relève le témoin ou l'expert, par la voie prévue dans l'article I[er] des déclarations ministérielles en date du 30 mai et 22 juillet 1872, échangées entre le gouvernement Royal d'Italie et le gouvernement Impérial et Royal Apostolique.

Le tribunal requis déterminera l'indemnité qui, d'après son avis, serait due au témoin ou à l'expert pour frais de voyage et de séjour, et il informera, par la voie indiquée ci-dessus, le tribunal requérant du montant de l'indemnité, ainsi que de celui des avances que le témoin ou l'expert réclameraient pour se rendre au lieu de la déposition.

En tout cas l'accord entre les deux tribunaux devra être établi à ce sujet avant le départ du témoin ou de l'expert.

Cependant, il est entendu que des avances ne seront accordées aux témoins ou aux experts, que pour les frais qu'occasionnerait le voyage d'aller.

En cas que le témoin ou l'expert refusât de se rendre à l'assignation, par le motif que l'indemnité ou l'anticipation accordée lui parût insuffisante, il dépendra du tribunal requérant de demander, s' il y a lieu, aux autorités préposées les instructions nécessaires, d'après les règlements de service de l'état auquel il appartient.

Le remboursement des avances faites par le tribunal requis, avec l'assentiment du tribunal requérant, pourra s'effectuer également par la voie de correspondance directe entre les tribunaux, d'après les règles établies par les déclarations précitées en date du 30 mai et 22 juillet 1872.

En foi de quoi le soussigné ministre des affaires étrangères du Royaume d'Italie a apposé sa signature et le sceau de son ministère à la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du ministre de la maison impériale et des affaires étrangères de la monarchie austro-hongroise.

Fait à Rome, le 30 mars 1875.

Visconti Venosta.

23.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclarations concernant les frais de traduction des commissions rogatoires et autres pièces échangées entre les autorités judiciaires italiennes et hongroises; en date du 11 et 27 avril 1875.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 287.

Texte de la Déclaration italienne.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie de l'autre part, désirant régler, sur la base d'une parfaite réciprocité, la matière des frais de traduction des commissions rogatoires et autres pièces échangées entre les autorités judiciaires italiennes et hongroises, sont convenus des dispositions suivantes:

Il sera donné cours, par les autorités judiciaires compétentes de chacun des deux pays, aux commissions rogatoires et autres pièces judiciaires qui leur seront adresssées, dans les affaires civiles aussi bien que dans les affaires pénales, par les autorités judiciaires de l'autre partie contractante, bien que les documents en question ne soient accompagnés d'aucune traduction.

Dans le cas où la traduction serait nécessaire, elle sera faite par les soins et aux frais du gouvernement dont relève l'autorité judiciaire à laquelle les pièces sont adressées, toute rémunération, de même que toute comptabilité de ce chef, demeurant ainsi supprimée.

Il est, cependant, entendu que les commissions rogatoires et autres pièces émanées des autorités judiciaires hongroises auprès desquelles la langue italienne est d'emploi officiel, continueront à être expédiées dans cette langue.

En foi de quoi, le soussigné ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie a apposé sa signature et le sceau de son ministère à la présente déclaration qui sera échangée contre une déclaration analogue du ministère de la maison impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Fait à Rome le 11 avril 1875.

Visconti Venosta.

24.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Déclaration pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture; en date du 5 et 29 novembre 1875.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 449.

Texte de la Déclaration italienne.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, animés du désir d'assurer une protection générale et efficace aux oiseaux utiles à l'agriculture, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les gouvernements des deux parties contractantes s'engagent à prendre, par voie de législation, des mesures aptes à assurer aux oiseaux utiles à l'agriculture la protection la plus étendue, aux moins dans les limites des articles suivants 2 à 5.

Art. 2. Il sera généralement défendu de détruire ou d'enlever les nids et places à couver, de prendre les oeufs et de capturer d'une manière quelconque les petits oiseaux.

De même sera généralement interdite la vente des nids, oeufs et oiseaux pris contre cette défense.

Art. 3. Il sera, en outre, généralement défendu:

a) de prendre ou de tuer les oiseaux pendant la nuit au moyen de la glu, lacets et filets, armes à feu ou autres: le temps de la nuit étant calculé à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever;

b) de prendre ou de tuer les oiseaux d'une manière quelconque tant que le sol sera couvert de neige;

c) de les prendre ou de les tuer d'une manière quelconque le long des rigoles, près des sources et des étangs durant la sécheresse:

d) de prendre les oiseaux au moyen de grains ou autres aliments mêlés de substances narcotiques ou vénéneuses;

e) de prendre les oiseaux au moyen de lacets et piéges d'espèce et de forme quelconque, placés sur le sol; notamment au moyen de nasses, petites cages, archets, des attrapes nommées »plocke en Dalmatie« ainsi que des »lanciatora« en usage pour la capture des alouettes;

f) de prendre les oiseaux à l'aide des filets nommés »paretelle« et en général à l'aide de tous filets mobiles et transportables tendus sur le sol ou à travers champ, dans les broussailles ou sur le chemin.

Les gouvernements des deux parties contractantes se réservent d'interdire d'autres manières de capturer les oiseaux, s'il vient à ressortir des rapports des autorités compétentes d'Autriche-Hongrie ou de ceux des conseils provinciaux d'Italie que ces manières de capturer les oiseaux sont trop destructives et nuisibles au maintien des oiseaux du pays ou de passage.

Art. 4. Du reste, outre les défenses générales formulées aux articles 2 et 3, il ne peut être permis de prendre ou de tuer des oiseaux d'une manière quelconque que:

a) depuis le 1er septembre jusqu'à la fin de février au moyen d'armes à feu;

b) depuis le 15 septembre jusqu'à la fin de février à l'aide d'autres moyens non prohibés.

La vente des oiseaux doit être interdite hors de ces époques.

Art. 5. Toutefois chaque gouvernement peut, sous certaines conditions et sur demande motivée accorder des exceptions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 en faveur des buts scientifiques.

Art. 6. Comme, dans l'esprit de l'article 1, les dispositions de cette déclaration n'ont pour but que la protection des espèces d'oiseaux utiles à l'agriculture, il va sans dire que les articles 2—5 ne s'appliquent ni aux oiseaux de proie ou aux oiseaux quelconques reconnus nuisibles à l'économie rurale ou domestique, ni à la volaille entretenue dans l'une ou l'autre.

Bien que les articles 2—5 ne soient pas absolument applicables aux espèces d'oiseaux qui, sans être décidément utiles ou nuisibles à l'agriculture n'en ont pas moins une certaine valeur, surtout comme objet de chasse, les gouvernements respectifs se déclarent pourtant disposés à prendre les mesures propres à assurer la conservation de ces espèces comme objet de chasse.

Art. 7. Les gouvernements respectifs se communiqueront, le cas échéant, les mesures protectrices des oiseaux prises dans leurs états, ainsi que les explications utiles ou désirables.

Art. 8. Les gouvernements des deux parties contractantes tâcheront d'obtenir l'adhésion d'autres états à cette déclaration.

Art. 9. La présente déclaration sera délivrée en deux exemplaires conformes à signer par les ministres respectifs des affaires étrangères et à échanger entre eux.

Sur quoi, le soussigné ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie a signé la présente déclaration et y a fait apposer le sceau de son ministère.

Fait à Rome le vingt-neuf novembre, mil huit cent soixante quinze.

Visconti Venosta.

25.

FRANCE, ITALIE.

Notes échangées, le 22 juillet et 7 novembre 1874, pour régler la nationalité des mineurs nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 221.

Note du chargé d'affaires d'Italie à Paris.

Paris, le 22 Juillet 1874.

Monsieur le Ministre,

Je me suis empressé de porter à la connaissance de mon gouvernement le contenu de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 10 de ce mois, à l'effet de proposer au gouvernement royal un accord relativement à la nationalité des mineurs nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes et appelés au service militaire.

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le gouvernement de Sa Majesté adhère à cette proposition.

Il demeure par suite convenu que les fils nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes et qui à l'époque de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France étaient encore mineurs, seront considérés, à défaut d'une option explicite, comme étant restés italiens et que conséquemment ils ne seront pas soumis au service militaire en France, mais inscrits sur les rôles de la levée en Italie.

Toutefois, il est entendu que cette solution n'a qu'un caractère administratif et qu'elle n'empêchera pas les intéressés, dans le cas où ils ne voudraient pas s'y soumettre, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents.

Le gouvernement du Roi m'ayant au surplus autorisé à déclarer que, de même que Votre Excellence, il considère un échange de correspondance suffisant pour constater cet accord, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire parvenir une réponse pouvant servir à établir définitivement la solution susindiquée, acceptée de part et d'autre.

Veuillez agréer, ecc.

Ressman.

Note du Ministre des affaires étrangères de France.

Paris, le 7 novembre 1874.

Monsieur le Chevalier,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 octobre dernier au sujet de l'arrangement administratif projecté entre les deux gouvernements et en vertu duquel les fils nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes, et qui, à l'époque de l'annexion, étaient encore mi-

neurs, seront considérés, à défaut d'une option formelle, comme italiens, et dès lors ne devront pas le service militaire en France.

Je n'avais pas répondu à la lettre de monsieur le chargé d'affaires d'Italie en date du 22 juillet dernier, pensant qu'au moyen de cette communication, qui avait pour objet d'adhérer à la proposition antérieurement faite par nous, le consentement des deux parties était suffisament constaté. Pour satisfaire à votre désir, je m'empresse de vous faire savoir que l'accord dans les termes rappelés par votre dépêche du 30 octobre, est complet entre les deux gouvernements.

Agréez, ecc.

Decazes.

26.

ITALIE, SUISSE.

Procès-verbal de délimitation en exécution de la Convention du 31 décembre 1873 *); signé à Tirano, le 27 août 1874.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 171.

Le 18 août 1874, se sont réunis à Tirano, comme commissaires chargés du bornage,

Au nom du gouvernement du Royaume d'Italie:

Monsieur le comte Ulisse Salis, commissaire du gouvernement aux chemins de fer de la Haute Italie,

Monsieur le Chevalier Charles Goggia, major commandant les compagnies des Alpes à Côme;

Au nom du gouvernement de la Confédération suisse:

Monsieur Hermann Siegfried, colonel fédéral;

Au nom du gouvernement du Canton des Grisons:

Monsieur Prospère Albricci, de Poschiavo,

Monsieur Rodolphe Albertini, de Samaden.

Après l'échange des pouvoirs, il est décidé qu'en même temps que l'on procéderait au bornage, on repèrerait exactement toutes les bornes, en relevant pour chacune d'elles:

1.° Son numéro d'ordre,

2.° Sa forme, ses dimensions, les inscriptions qu'elle porte,

3.° Sa distance de la borne précédente, exprimée en mètres et mesurée géométriquement.

4.° Sa situation, comprenant la nature du terrain, le nom du lieu où elle est placée et sa distance relativement aux objets voisins.

---

*) V. N. R. G. XX. 211.

5.° Les angles réduits à l'horizon que font entre eux les divers alignements de la frontière.

Il est en outre décidé que les bornes seraient taillées sur place avec les matériaux que l'on y trouverait.

La commission se transporte ensuite sur place pour fixer la position du point mentionné dans l'art. 2, § 2, de la convention de Berne.

Autour de la petite chapelle qui porte le nom de la Santella del Sasso del Gallo se trouvent plusieurs rochers de différentes grandeurs qui tous auraient pu être choisis; mais la commission décide de prendre le rocher même sur lequel est bâtie la petite chapelle dite Santella del Sasso del Gallo pour point d'intersection des deux alignements mentionnés dans l'art. 2 de la convention.

Ce point une fois fixé, la commission, avec l'aide d'ingénieurs munis de leurs instruments, trace, conformément à la convention, les deux alignements qui doivent déterminer la nouvelle frontière; sur ces alignements, elle choisit et trace les points où seront plantées les bornes intermédiaires, de façon à ce qu'elles soient en vue l'une de l'autre.

Une fois ces preliminaires achevés, la commission fait planter les nouvelles bornes et arracher les anciennes.

Les nouvelles bornes furent alors repérées comme suit.

Description de la frontière et repérage des bornes.

Borne N. 1. La borne N. 1 a été plantée en 1865 sur le côté occidental de la route de Tirano à Poschiavo.

Borne N. 2. La borne frontière N. 2 a été placée sur la rive gauche du Poschiavino et sur le prolongement de l'alignement de la frontière déterminé: 1.° par la borne de Lughina, 2.° par la borne placée près de l'abri des douaniers italiens sur le bord occidental du sentier du Cavajone, et 3° par la borne qui se trouve sur le côté occidental de la route de Tirano à Poschiavo.

Cette borne est taillée en granit suivant un prisme carré droit de 0,^{m} 30 de côté et 0,^{m} 45 de saillie sur le sol; elle porte, gravé sur la face qui regarde la rivière, le N. 2; sur la face occidentale la lettre S; sur la face orientale la lettre I; sur la face supérieure, qui est horizontale, se trouve tracé le sommet de l'angle de la frontière avec la direction des deux alignements, l'un sur la borne du Sasso Lughino, l'autre sur la borne de la Santella del Sasso del Gallo.

La borne N. 2 est à 43^{m} de la borne N. 1, deux morceaux de brique sont enterrés à droite et à gauche de cette borne comme témoins.

L'angle de la frontière est de 139 degrés contre la Suisse ou de 221 contre l'Italie.

A partir de la borne N. 2, la frontière se dirige en ligne droite jusqu'au N. 5, en traversant sur tout ce parcours des éboulis, des rochers et de maigres paturages. Sur cet alignement ont été placés les bornes intermédiaires N. 3 et N. 4.

Borne N. 3. La borne N. 3 en granit est taillée suivant un prisme

carré droit de 0,ᵐ 30 de côté et de 0.ᵐ 60 de saillie sur le sol, elle porte le N. 3 sur la face de devant, la lettre S à l'occident, la lettre I à l'orient; deux morceaux d'une pierre cassée ont été enterrés comme témoins, l'un à droite l'autre à gauche. Elle est située à [illegible]ᵐ de la borne N. 2 sur le bord oriental du sentier de Campocologno à [illegible] et dans l'alignement général de la borne N. 2 à la borne N. 5.

Borne N. 4. Prisme carré droit en granit de 0.ᵐ 2[illegible] de côté et de 0,ᵐ 60 de saillie sur le sol, portant le N. 4, la lettre S à l'occident, la lettre I à l'orient; les deux morceaux d'une pierre plate servent de témoins; elle est à 200ᵐ de distance de la borne N. 3 sur l'alignement général entre les N. 2 et 5, et se trouve à l'extrémité d'un mamelon gazonné qui s'étend vers l'ouest du hameau de [illegible] jusqu'aux escarpements.

Borne N. 5. La borne N. 5, prisme carré droit en granit de 0.ᵐ 37 de côté, a été placée sur le rocher qui portait les ruines de la chapelle dite la Santella del Sasso del Gallo au milieu d'une maçonnerie dont on l'a entourée et qu'elle dépasse de 0.ᵐ 45.

Elle porte sur le devant le N. 5, sur la face occidentale la lettre S, sur la face orientale la lettre I.

Sur la face supérieure de cette borne se trouve gravé le sommet de l'angle de la frontière et les directions des alignements sur la borne N. 2, et sur l'ancienne borne N. 9 du Piano Cavallino.

Ce même sommet d'angle et les deux directions des alignements se trouvent taillés dans le rocher sous la borne.

Une seconde inscription portant les signes S — I a été faite sur la paroi du rocher, à une distance horizontale de la borne N. 5 de 2.ᵐ 10 dans la direction du N. 4, et 2,ᵐ 15 en contrebas de la première de ces bornes.

La borne N. 5 est à 424 mètres de la borne N. 4 et se trouve située sur le bord oriental du sentier dit de S.ᵗ Remigio, qui conduit de Romeaiola à Viano; le rocher sur lequel elle se trouve s'élève d'environ 3ᵐ au-dessus du sentier. L'angle de la frontière est de 207 ¹/₄ degrés contre la Suisse, ou de 152 ³/₄ contre l'Italie.

A partir de la borne N. 5, la frontière se dirige en ligne droite sur la borne N. 9 du Piano Cavallino, qui est reconnue comme une ancienne borne d'état; entre les N. 5 et 9 on a placé les bornes intermédiaires portant les numéros 6, 7 et 8.

A partir du N. 5 la frontière traverse des cultures, des éboulements, la forêt et des rochers pour arriver à la:

Borne N. 6. Cette borne, pierre brute en schiste, pyramidale a 0ᵐ. 30 sur 0ᵐ. 40 de côté à la base, et 0ᵐ. 60 de saillie sur le sol: elle porte d'un côté le numéro 6, la lettre S sur le côté occidental et la lettre I sur l'oriental; les deux morceaux d'une pierre plate forment les témoins. Elle est distante de 486ᵐ du N. 5 dans l'alignement de la borne du Sasso del Gallo à celle du Piano Cavallino; elle est située sur le rocher dit Crapalt ou Monte Alto en contrebas des Monti delle Zocche.

La frontière suit, à partir de la borne N. 6, la même direction qu'au-

paravant, traverse la partie occidentale des Monti delle Zocche, et à travers des rochers qui parsèment la forêt, elle arrive à la:

Borne N. 7. Pierre brute en schiste à peine dégrossie, ayant 0.^{m} 18 sur 0.^{m} 25 de base et 0.^{m} 60 de saillie sur le sol, portant le N. 7 et les lettres S et I contre la Suisse et l'Italie. Deux morceaux de pierre plate sont enterrés comme témoins des deux côtés de la borne.

Elle est à une distance de 414^m du N. 6, et se trouve placée sur le rocher dit Campello rotondo.

La frontière continue dans le même alignement, traverse la forêt et des paturages jusqu' à la:

Borne N. 8. Pierre brute en schiste, ayant au sommet 0.^{m} 38 sur 0.^{m} 22 et une saillie de 0.^{m} 38 sur le sol; la face postérieure porte le N. 8, la face occidentale la lettre S et la face orientale la lettre I. — Les deux morceaux d'une pierre plate sont enterrés de chaque côté comme témoins.

Cette borne est à 268,^{m} de la borne N. 7 dans l'alignement général entre le N. 5 et 9; elle est située sur une arête du terrain au lieu dit sotto il Pian Cavallino. En suivant la même direction, la frontière atteint, en traversant des paturages, la:

Borne N. 9. Piano Cavallino; l'ancienne borne a été laissée telle quelle. C'est une pierre légèrement pointue de 0.^{m} 40 de longueur accompagnée d'un témoin de chaque côté; elle s'appuie obliquement contre le pied d'un bloc erratique en granit, qui a environ 2.^{m} 30 dans ses trois dimensions. Sur ce bloc on a gravé les signes S. ⊥ I. On aperçoit encore sur le côté occidental de ce bloc la lettre S, faiblement gravée.

La borne N. 9 est à 63.^{m} du N. 8. A partir de cette borne, la frontière continue dans l'alignement qui existe entre les N. 5 et 9 jusqu'à la rencontre avec l'arête supérieure du Monte Massuccio, où se trouve la borne N. 13. Entre ces deux bornes on a placé les bornes intermédiaires 10, 11 et 12.

A partir du N. 9, la frontière traverse la forêt et des pâturages, jusqu'à la:

Borne N. 10. Pierre en schiste à peine dégrossie, d'une saillie de 0.^{m} 30 sur le sol et ayant à sa partie supérieure 0.^{m} 27 sur 0.^{m} 13, marquée du N. 10 et des lettres S et I; deux morceaux de brique servent de témoins à cette borne, qui est située sur une arête horizontale de terrain au lieu dit: Sasso alto, à une distance de 152,^{m} du N. 9.

En traversant toujours des forêts et des pâturages, on arrive à la;

Borne N. 11. Pierre en schiste, ayant 0.^{m} 43 de saillie et 0.^{m} 43 sur 0.^{m} 40 de base, marquée du N. 11 du côté de la montagne, de la lettre S du côté occidental et de la lettre I du côté horizontal; des morceaux de brique ont été enterrés comme témoins.

Cette borne est située dans le prolongement de l'alignement des N. 5 et 9 à la lisière supérieure de la forêt au lieu dit sopra il Bosco Cavallino à une distance de 556^m du N. 10.

En continuant dans le même alignement on arrive, à travers des pâturages, à la:

Borne N. 12. Pierre brute de schiste, saillante sur le sol, de 0.m 50 et de 0.m 10, sur 0.m 45 de côté à la partie supérieure, marquée de la lettre S sur la face occidentale, de la lettre I sur la face orientale; le N. 12 est gravé sur la face occidentale au dessus de la lettre S; deux morceaux d'une pierre cassée sont enterrés comme témoins.

Cette borne est placée dans le prolongement de l'alignement des N. 5 et 9, à 486.m de distance de la borne N. 11, et se trouve au lieu dit Costa di S. Giovanni. En prolongeant l'alignement des deux bornes Santella del Sasso del Gallo et de Pian Cavallino, jusque sur la crête du Mont Massuccio, on arrive à la:

Borne N. 13. Sur ce point le sommet de l'angle de la frontière est taillé dans le roc, indiquant d'un côté la direction de la Santella del Sasso del Gallo et de l'autre la direction de la crête de la montagne. La lettre S est gravée du côté occidental et la lettre I du côté oriental du sommet de l'angle; en outre le chiffre 13 est gravé sur le rocher.

Au nord de cette inscription a été élevé un signal en pierres sèches de 1.m 40 hauteur.

La borne N. 13 se trouve à une distance de 504.m de la borne N. 12; elle est placée sur la crête du Mont Massuccio à 224m à l'est d'un sommet de ce mont, qui se trouve au point où cette crête change brusquement de direction pour se diriger vers le N. N. O.

L'angle de la frontière est de 68° contre la Suisse et de 292° contre l'Italie.

A partir de la borne N. 13, la frontière suit la ligne de faîte qui partage les eaux du Poschiavino de celles de l'Adda, sans être marquée par des bornes ou autres signes.

Tirano, le 27 août 1874.

Le commissaire suisse:
Siegfried Colonel.

Les commissaires grisons:
P. Albricci — R. Albertini, Ing.

Les commissaires italiens:
Ing. U. Salis-Goggia.

27.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant le règlement des successions des marins respectifs; signée à Londres, le 17 avril 1877.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No 3828.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo di Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Brettagna ed Irlanda, desiderando di stabilire accordi sul modo di disporre, in certi casi, dei beni lasciati da

marinari defunti delle due nazioni', i sottoscritti, debitamente autorizzati a a tal oggetto, hanno convenuto di quanto segue:

Art. 1. Se qualche marinaio britannico muore a bordo di un bastimento italiano, o mentre trovasi al servizio di un bastimento italiano, entro territorio italiano; o se, dall'altro canto, qualche marinaio italiano muore a bordo d'una nave britannica, o mentre trovasi al servizio d'una nav britannica, entro territorio britannico, i Governi d'Italia e della Gran Bretetagna provvederanno respettivamente, per quanto sarà possibile, alla tutela, senza perdita o danno, di qualsiasi danaro od effetti appartenenti a tale marinaio defunto.

Nel caso, come sopra indicato, di morte di un marinaio britannico, il Governo italiano provvederà a che i di lui beni, se non eccedenti in valore 50 lire sterline, sieno consegnati, al più presto possibile dopo la morte, al console britannico nel porto italiano ove questa accade, o se questa non accade in un porto italiano, ma sul territorio italiano, al console britannico più prossimo al luogo ove essa accade, o dove trovansi i beni; o, se la morte accade in mare a bordo di una nave italiana, al console britannico del primo porto italiano in cui approdi la nave dopo tal morte.

Nel caso come sopra indicato, di morte di un marinaio italiano, i di lui beni, se non eccedenti in valore 50 lire sterline, saranno consegnati, salvo il disposto dello articolo 2, al più presto possibile dopo la morte, al console italiano nel porto britannico ove questa accade; o se questa non accede in un porto britannico, ma su territorio britannico, al console italiano più prossimo al luogo ove essa accade, o dove trovansi i beni; o se la morte accade in mare a bordo di una nave britannica, al console nel primo porto britannico in cui approdi la nave dopo tal morte.

Allorchè i beni eccedono in valore 50 lire sterline, essi verranno rimessi, salvo il disposto dell'articolo 2, al rappresentante legale del defunto in conformità della legge della nazione del bastimento o del territorio ove trovansi i beni all'epoca della morte.

Nei casi in cui un marinaio defunto avesse contratto arruolamento sia qual suddito italiano o qual suddito britannico, secondo che sia il caso, ma che il Governo nel di cui possesso vengono i suoi effetti non sia persuaso della di lui nazionalità, quel Governo tutelerà egualmente i di lui beni e manderà un ragguaglio di essi e del loro valore e di ogni informazione da esso posseduta concernente il defunto all'altro Governo il più presto possibile, e consegnerà i beni all'altro Governo immediatamente dopo essere stato da quello assicurato che non havvi dubbio che il defunto era di lui suddito.

Art. 2. Se il defunto avrà servito nella marina reale della Gran Brettagna, qualsiasi avere che fosse pagabile dall'ammiragliato britannico sarà trattato in conformità della legge della Gran Brettagna.

Art. 3. Il vocabolo marinaio in questa dichiarazione comprende ogni persona (eccettuati i capitani e piloti) impiegata od arruolata in qualsiasi qualità a bordo di qualunque bastimento mercantile, o che sia stata in tal guisa impiegata od arruolata entro sei mesi prima della sua morte, ed ogni persona (che non sia un ufficiale superiore, basso ufficiale od ufficiale subal-

terno od assistente macchinista) portata sui ruoli o formante parte del complemento di qualsiasi bastimento pubblico da guerra.

Il vocabolo console comprendre console generale, console, vice console e agente consolare, ed ogni persona che disimpegni temporaneamente le funzioni di console generale, console, vice console od agente consolare.

In testimonianza di che, i sottoscritti hanno firmato la presente dichiarazione, la quale andrà immediatamente in vigore e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta a Londra il giorno 17 aprile 1877.

R. De Martino. *Derby*

28.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant la prolongation du Traité de commerce du 6 août 1863*); signée à Rome, le 5 décembre 1878.

Parl. Paper [2201] *1878.*

Texte anglais.

WHEREAS the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of 6th August, 1863, would cease to be in force on the 31st December, 1878, and the two Governments having recognized the utility of prolonging its duration, the Undersigned, duly authorized to this effect, have agreed to declare as follows: —

The Treaty of Commerce and navigation between Great Britain and Italy, of 6th August, 1863, will continue to remain in force until the 31st December, 1879.

In faith of which they have signed the present Declaration, made in duplicate, and have affixed their seals.

Done at Rome, on the 5th December, 1878.

A. B. Paget.

Texte italien.

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 Dicembre, 1878, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utililità di prorogarne la durata, i Sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso.

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, continuarà a restare in vigore fino al 31 Dicembre, 1879.

In fede di che, esse hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto il loro sigilli.

Fatto in Roma, il 5 Dicembre, 1878.

B. Cairoli.

---

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 323.

29.

BELGIQUE, ITALIE.

Convention consulaire signée à Bruxelles, le 22 juillet 1878*).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No 4565. — Moniteur belge du 22 oct. 1878.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possible les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le Comte de Barral de Monteauvrard, Grand Cordon des Ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de la Couronne d'Italie, de Léopold de Belgique, de l'Aigle Rouge de Prusse, et de Léopold d'Autriche, etc. etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majestè le Roi des Belges, et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur Frère Orban, Grand'Croix de Son Ordre de Léopold, Grand' Croix des Ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge de Prusse et de la Légion d'Honneur de France, etc. etc. etc., Ministre d'État, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, ayant èchangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localites où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fontions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 6 oct. 1878.

terno od assistente macchinista) portata sui ruoli o formante parte del complemento di qualsiasi bastimento pubblico da guerra.

Il vocabolo console comprendre console generale, console, vice console e agente consolare, ed ogni persona che disimpegni temporaneamenta le funzioni di console generale, console, vice console od agente consolare.

In testimònianza di che, i sottoscritti hanno firmato la presente dichiarazione, la quale andrà immediatamente in vigore e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta a Londra il giorno 17 aprile 1877.

R. De Martino. *Derby*

28.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Déclaration concernant la prolongation du Traité de commerce du 6 août 1863*); signée à Rome, le 5 décembre 1878.

Parl. Paper [*2201*] *1878.*

Texte anglais.

WHEREAS the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Italy of 6th August, 1863, would cease to be in force on the 31st December, 1878, and the two Governments having recognized the utility of prolonging its duration, the Undersigned, duly authorized to this effect, have agreed to declare as follows: —

The Treaty of Commerce and navigation between Great Britain and Italy, of 6th August, 1863, will continue to remain in force until the 31st December, 1879.

In faith of which they have signed the present Declaration, made in duplicate, and have affixed their seals.

Done at Rome, on the 5th December, 1878.

A. B. Paget.

Texte italien.

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 Dicembre, 1878, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utililità di prorogarne la durata, i Sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso.

Il Trattato di Commercio e di Navigazione fra la Gran Bretagna e l'Italia del 6 Agosto, 1863, continuarà a restare in vigore fino al 31 Dicembre, 1879.

In fede di che, esse hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto il loro sigilli.

Fatto in Roma, il 5 Dicembre, 1878.

B. Cairoli.

---

*) V. *Trattati e Convenzioni*, I. 323.

29.

BELGIQUE, ITALIE.

Convention consulaire signée à Bruxelles, le 22 juillet 1878*).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No 4565. — Moniteur belge du 22 oct. 1878.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possible les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le Comte de Barral de Monteauvrard, Grand Cordon des Ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de la Couronne d'Italie, de Léopold de Belgique, de l'Aigle Rouge de Prusse, et de Léopold d'Autriche, etc. etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majestè le Roi des Belges, et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur Frère Orban, Grand'Croix de Son Ordre de Léopold, Grand' Croix des Ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge de Prusse et de la Légion d'Honneur de France, etc. etc. etc., Ministre d'État, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, ayant èchangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

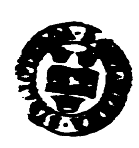
Art. 1. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localites où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fontions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 6 oct. 1878.



Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie, ou un commerce quelconque, les dits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, ella devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat général, Consulat, Vice- consulat, ou Agence consulaire d'Italie, ou de Belgique.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun pretexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des affaires étrangères en Italie, ou au Ministère des affaires étrangères en Belgique, seront de plein droit admis à gérer, par interim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Italiens, les Belges ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière, et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre l'Italie et la Belgique, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dument légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux d'Italie et de Belgique.

Art. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en

sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque les dits agents le jugeront convenable.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des régistres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens naufragés sur les côtes de Belgique, et des navires belges sur les côtes d'Italie, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls d'Italie en Belgique, et par les consuls généraux, consuls, et vice-consuls de Belgique en Italie, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là ou il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour main-

tenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à mois qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Art. 15. En cas de décès d'un italien en Belgique ou d'un belge en Italie, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, qui sera fait à Bruxelles dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1878.

C. De Barral. *Frère-Orban.*

30.

ESPAGNE, ITALIE.

Déclaration relative au jaugeage des navires; signée à Madrid, le 18 nov. 1875.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No 2895.

Texte Italien.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e quello di Sua Maestà il Re di Spagna, animati dal desiderio di facilitare, quanto è possibile, il commercio e la navigazione fra i loro rispettivi Stati, hanno risoluto di adottare il principio del riconoscimento reciproco dei certificati di stazatura delle navi delle due nazioni, ed a tale scopo hanno autorizzato i sottoscritti a dichiarare quanto segue:

Il metodo inglese (sistema Moorsom) per la stazatura delle navi essendo in vigore in Italia e dovendo entrare in vigore in Ispagna a datare dal 1° gennaio 1876, i sottoscritti dichiarano che, sino all'adozione di un sistema internazionale di stazatura, le navi appartenenti ad uno dei due Stati e stazate secondo il metodo sopra menzionato saranno provvisoriamente ammesse, a titolo di reciprocità, nei porti dell'altro Stato, a partire dalla suindicata data del 1° gennaio 1876, senza essere assoggettate, pel pagamento dei diritti di navigazione, a nessun'altra operazione di stazatura, il tonnellaggio netto di registro, iscritto sulle carte di bordo, considerandosi come equivalente del tonnellaggio netto di registro delle navi nazionali di ciascuno dei due Stati.

Fatto a Madrid in doppio originale li 18 di novembre 1875.

L'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia
C. Greppi.

Texte espagnol.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de Italia y el de Su Majestad el Rey de España, animados del deseo de facilitar todo lo posible el comercio y la navegacion entre sus Estados respectivos, han resuelto adoptar el principio del reconocimiento mutuo de los certificados de arqueo de los buques de las dos Naciones, y al efecto han autorizado á los infrascritos á declarar lo siguiente:

Rigiendo ya en Italia el método inglés (sistema Moorsom) para el arqueo de buques, y debiendo regir en España desde 1° de enero de 1876, los infrascritos declaran que, hasta la adopcion de un sistema internacional de arqueo, los buques pertenecientes à uno de los dos Estados y arqueados con arreglo al método mencionado, se admitirán provisionalmente, mediante reciprocidad, en los puertos del otro Estado desde la citada fecha de 1° de enero de 1876, sin estar sujetos para el pago de los derechos de navegacion à ninguna otra operacion de arqueo, considerándose el tonelage neto de registro, inscrito en los papeles de á bordo, equivalente, al tonelage neto de registro de los buques nacionales de cada Estado.

Fecho en Madrid por duplicado á 18 de noviembre de 1875.

El Ministro interino de Estado de S. M. el Rey de Espana
Fernando Calderon Collantes.

31.

ITALIE, PORTUGAL.

Convention consulaire signée à Lisbonne, le 30 septembre 1868*).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 5234.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarvie, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere, nel miglior modo possibile, i diritti, privilegi ed immunità reciprocamente concessi ai Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, Cancellieri o Segretari, nonchè le loro funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due paesi, hanno deciso di conchiudere una Convenzione consolare, ed hanno nominato a questo effetto per loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Il marchese Oldoini, suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, Gran Cordone del suo Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, di quello di Cristo di Portogallo, e di diversi altri Ordini esteri;

Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarvie,

Il conte d'Avila, Pari del Regno, suo Consigliere di Stato effettivo e Ministro di Stato onorario, Gran Croce dell'antico e nobilissimo Ordine di Torre e Spada, del valore, della lealtà e del merito di Nostra Donna della Concecione di Villa Viçosa, Commendatore di quello di Cristo, Gran Cordone degli Ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, e di diversi altri Ordini esteri.

I quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. Ognuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che si giudicasse conveniente. Non potrà però questa riserva applicarsi ad una delle Alte Parti contraenti, senza che s'applichi egualmente a tutte le altre Potenze. I detti Agenti saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti, dietro presentazione delle loro patenti, secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi.

L'exequatur richiesto, pel libero esercizio delle loro funzioni, verrà loro spedito senza spesa, e sulla presentazione del detto exequatur l'Autorità superiore del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le disposizioni necessarie perchè possano compiere i doveri della loro carica, e perchè siano ammessi al godimento delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettano.

Art. 2. I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli od Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno della esenzione dell'

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 17 juill. 1869.

alloggio e contribuzioni militari, dalle contribuzioni dirette, sì personali che mobiliari e suntuarie, imposte dallo Stato, dalle Autorità provinciali e dai Comuni, a meno che posseggano beni stabili, od esercitino il commercio od una qualche industria, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi e tributi che sono imposti ai nazionali. Tutti i sovranominati Agenti godranno inoltre dell'immunità personale, eccetto pei reati che la legislazione penale dei due paesi qualifica di crimini e punisce come tali; e se sono negozianti, andranno soggetti all'arresto personale soltanto per causa commerciale, e non mai per causa civile.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli od Agenti consolari potranno collocare sulla porta esterna del Consolato o Vice-Consolato lo scudo colle armi della loro nazione e colla scritta seguente: Consolato o Vice-Consolato di . . . .

Potranno nei giorni di pubbliche solennità religiose o nazionali, e nelle altre circostanze d'uso, inalberare la bandiera di loro nazione sulla casa consolare, a meno che risiedano nella città ove è stabilita una Legazione del loro paese.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli od Agenti consolari potranno similmente collocare la bandiera nazionale sui battelli che li conducessero nel porto per esercitarvi le funzioni della loro carica.

Art. 3. I Consoli generali, i Consoli ed i loro Cancellieri, come pure i Vice-Consoli od Agenti consolari, non potranno essere obbligati a comparire come testimoni nanti i Tribunali.

Quando le Autorità giudiziarie locali abbisognino di ricevere da essi qualche dichiarazione, dovranno trasportarsi al loro domicilio, o delegare qualche funzionario competente per riceverla di viva voce, oppure domandarla per iscritto.

Art. 4. In caso d'impedimento, d'assenza o di decesso di Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli od Agenti consolari, gli Addetti consolari, i Cancellieri e Segretari, che siano stati previamente presentati come tali alle Autorità rispettive, saranno di pieno diritto ammessi, nell'ordine loro gerarchico, ad esercitare ad interim le funzioni consolari, senza che dalle Autorità locali vi si ponga ostacolo.

Queste dovranno per contro dar loro assistenza e protezione, e farli godere durante la loro gestione interinale delle esenzioni, prerogative, immunità e privilegi reciprocamente riconosciuti per effetto della presente Convenzione agli Agenti del servizio consolare.

Art. 5. Gli Archivi consolari sono inviolabili, e le Autorità locali non potranno in alcun caso, nè sotto alcun pretesto, visitare o sequestrare le carte che ne fanno parte.

Queste carte dovranno sempre essere completamente separate dalle carte e dai libri risguardanti il commercio o l'industria che fosse esercitata dai consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari rispettivi.

Art. 6. I Consoli generali ed i Consoli potranno nominare Vice-Consoli od Agenti consolari nelle città, porti e luoghi dei loro Distretti consolari, salvo l'approvazione del Governo territoriale.

Questi Agenti potranno essere scelti indistintamente fra i cittadini

dei due paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti d'una patente rilasciata dal Console che li avrà nominati, e sotto gli ordini del quale dovranno essere posti.

Essi godranno dei medesimi privilegi ed immunità stipulate nella presente Convenzione, salvo le eccezioni contenute nello articolo 2.

Art. 7. I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli od Agenti consolari dei due paesi potranno indirizzarsi alle Autorità del loro Distretto per reclamare contro ogni infrazioni ai Trattati ed alle Convenzioni in vigore fra i due paesi, e contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i proprii nazionali. Se le loro rimostranze non fossero accolte da quelle Autorità, potranno ricorrere, in mancanza di un Agente diplomatico della loro nazione, al Governo dello Stato nel quale risiedono.

Art. 8. I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli, Agenti consolari e Cancellieri rispettivi avranno il diritto di ricevere nei loro Uffici, al domicilio delle parti, od a bordo dei bastimenti del loro paese, le dichiarazioni che i Capitani, gli equipaggi, i passeggieri, negozianti, o cittadini della loro nazione vorranno fare. Essi sono parimente autorizzati a ricevere come Notai le disposizioni testamentarie dei sudditi del loro paese, e tutti gli altri atti notarili, anche quando tali atti avessero per oggetto di conferire ipoteca sopra i beni situati sul territorio della nazione alla quale appartiene il Console o l'Agente consolare; in tal caso si applicheranno le disposizioni speciali in vigore nel paese ove gli stessi atti debbono avere esecuzione.

I suddetti Agenti avranno inoltre il diritto di ricevere nei loro Uffici tutti gli atti convenzionali passati tra uno o più dei loro nazionali ed altre persone del paese nel quale risiedono, come pure qualunque atto convenzionale risguardante unicamente cittadini di quest'ultimo Stato, purchè ben inteso tali atti abbiano rapporto a beni situati nel territorio della nazione alla quale appartiene il Console o l'Agente consolare che li riceve, o ad affari che si debbano trattare sul territorio medesimo. Le copie ed estratti di detti atti, debitamente legalizzati dagli Agenti sovranominati e muniti del sigillo ufficiale dei Consolati, Vice-Consolati od Agenzie consolari, faranno fede in giustizia e fuori, sia in Italia, sia in Portogallo, allo stesso titolo che gli originali, ed avranno la stessa forza e valore che se fossero stati fatti nanti Notaro od altro pubblico Uffiziale dell'uno o dell'altro paese, purchè tali atti sieno stati stesi nella forma richiesta dalle Leggi dello Stato al quale appartengono i Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari, e siano stati quindi sottomessi al bollo, al registro ed a tutte le altre formalità che reggono la materia nel paese ove l'atto deve avere eseguimento. Nel caso sorgesse qualche dubbio sulla autenticità della spedizione di un atto pubblico registrato alla Cancelleria di uno dei Consolati rispettivi, non se ne potrà rifiutare il confronto coll'atto originale alla persona interessata che ne facesse domanda, anzi questa potrà assistere alla collazione ove ciò stimi conveniente.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli od Agenti consolari rispettivi potranno tradurre e legalizzare tutti i documenti emanati dalle Autorità o funziorari del loro paese, e queste traduzioni e legalizzazioni avranno

nel paese di loro residenza la stessa forza e valore che se fossero state fatte da giurati interpreti locali.

Art. 9. In caso di decesso di un suddito d'una delle due Parti contraenti sul territorio dell'altra, le Autorità locali dovranno darne avviso immediato al Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare del Distretto nel quale la morte avrà avuto luogo. Questi dovranno dal canto loro dare il medesimo avviso alle Autorità, ove pei primi fossero informati del decesso.

Se un Italiano in Portogallo, od un Portoghese in Italia fosse morto senza aver fatto testamento o senza aver nominato un esecutore testamentario; o se gli eredi naturali o testamentari, od alcuno di essi, fossero minori, incapaci od assenti, o se gli esecutori testamentari nominati non si trovassero sul luogo ove si apre la successione, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari della nazione del defunto avranno il diritto di procedere successivamente alle operazioni seguenti:

1° Apporre i sigilli, sia d'ufficio, sia a richiesta delle parti interessate, sopra tutti gli effetti mobili e carte del defunto, dandone preventivo avviso all'Autorità locale competente, che potrà assistere a questa operazione ed apporre ugualmente i proprii sigilli. Questi sigilli, nonchè quelli dell'Agenti consolare, non si dovranno levare senza l'assistenza dell'Autorità locale. Se però dopo un avviso indirizzato dal Console o Vice-Console all'Autorità locale per invitarla ad assistere alla levata dei doppi sigilli, questa non si presentasse entro le quarant'otto ore immediatamente consecutive al ricevimento dell'avviso, l'Agente consolare potrà procedere da solo alla detta operazione.

2° Fare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto alla presenza dell'Autorità locale, se, in seguito dell'avviso di cui sopra, questa stimi dovervi assistere.

L'autorità locale apporrà la sua firma ai processi verbali redatti in sua presenza senza potere esigere diritti di sorta per la sua intervenzione d'ufficio in tali atti.

3° Ordinare la vendita ai pubblici incanti di tutti gli effetti mobili della successione deteriorabili o di difficile conservazione, come pure dei raccolti e degli effetti, per la vendita dei quali si presentassero favorevoli occasioni.

4° Deporre in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell'inventario, conservare l'ammontare dei crediti che si esigeranno ed i prodotti delle rendite che si percepiranno nella casa consolare, ovvero confidarli a qualche commerciante che presenti buone guarentigie. Tali depositi si dovranno eseguire nell'uno e nell'altro caso, di accordo coll'Autorità locale che avrà assistito alle operazioni precedenti, quando in seguito della convocazione menzionata nel paragrafo seguente, sudditi del paese o di una terza Potenza si presentassero come interessati nella successione ab intestato o testamentaria.

5° Annunziare la morte avvenuta e convocare per mezzo dei giornali del luogo e di quelli del paese del defunto, se ciò è necessario, i creditori che potrebbero esistere verso la successione testamentaria od intestata, af-

finchè questi possano presentare nel termine fissato dalle Leggi del luogo i rispettivi titoli di credito, debitamente giustificati. Quando si presenteranno creditori verso la successione testamentaria od intestata, si dovrà effettuare il pagamento dei loro crediti entro il termine di giorni quindici dalla chiusura dell'inventario, se esistono fondi che si possano destinare a quest'uso, ed in caso contrario appena realizzati nel modo più conveniente i valori necessari, od in fine in quel termine che fosse stabilito di comune accordo fra i Consoli e la maggioranza degli interessati. Se i Consoli rispettivi rifiutassero il pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insufficienza dei valori della successione per soddisfarli, i creditori, ove ciò stimino utile ai loro interessi, potranno domandare alla Autorità competente la facoltà di costituirsi in istato di unione. Ottenuta che abbiano questa dichiarazione nelle vie legali, stabilite in ciascuno dei due paesi, i Consoli o Vice-Consoli dovranno immediatamente consegnare all'Autorità giudiziaria od ai sindaci del fallimento, secondo i casi, tutti i documenti, effetti o valori appartenenti alla successione testamentaria od intestata, e gli Agenti suddetti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti minori od incapaci. In ogni caso i Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi, od ai loro mandatari, soltanto dopo spirato il termine di mesi sei dal giorno in cui l'annunzio della morte avvenuta fu pubblicato sui giornali.

6⁰ Amministrare e liquidare personalmente, o per mezzo di persone che nomineranno sotto la loro responsabilità, la successione testamentaria od intestata, senza che l'Autorità locale intervenga a tali operazioni, a meno che sudditi del paese o di una terza Potenza abbiano diritti a far valere sulla successione, perchè in quest'ultimo caso, qualora sopravvenissero difficoltà, sopratutto se provenienti da qualche domanda che dia luogo a contestazione, non avendo i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari alcun diritto di risolverle, i Tribunali del paese dovranno conoscerne secondo loro spetta di provvedere o giudicare. I detti Agenti agiranno allora come rappresentanti della successione testamentaria od intestata, vale a dire che, mentre conserveranno l'amministrazione, nonchè il diritto di liquidare gl'interessi della successione e di procedere alla vendita degli effetti nelle forme sovra enunciate, veglieranno agl'interessi degli eredi, ed avranno inoltre facoltà di designare avvocati per sostenere le loro ragioni davanti i Tribunali. Resta inteso ch'essi consegneranno a questi Tribunali tutte le carte ed i documenti proprii a rischiarare la questione loro sottoposta.

Pronunciata che sia la sentenza, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, se non se ne appellano, dovranno eseguirla, ed allora continueranno di pieno diritto la liquidazione che fosse rimasta in sospeso sino alla definizione della controversia.

7⁰ Organizzare, se ne è il caso, la tutela o la cura in conformità delle Leggi dei paesi rispettivi.

Art. 10. Quando un Italiano in Portogallo, od un Portoghese in Italia muore in un luogo dove non vi ha Agente consolare della nazione, l'Autorità territoriale competente procederà, conformemente alla legislazione

del paese, all'inventario degli effetti ed alla liquidazione dei beni lasciati, e sarà tenuta di rendere conto nel più breve termine possibile del risultato di queste operazioni alla Legazione che deve conoscerne, od al Consolato o Vice-Consolato più vicino al luogo ove si è aperta la successione testamentaria od intestata. Ma dal momento in cui l'Agente consolare più vicino si presenterà in persona o manderà un suo delegato, l'Autorità locale, ove già fosse intervenuta, dovrà uniformarsi alle disposizioni dell'articolo precedente.

Art. 11. I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari dei due Stati conosceranno, ad esclusione di ogni altra Autorità, degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate pella conservazione dei beni ed oggetti di qualsiasi natura lasciati da gente di mare o da passeggeri del loro paese morti a terra od a bordo di legni nazionali, sia durante la traversata, sia nel porto di arrivo.

Art. 12. I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno andare personalmente o mandare delegati a bordo dei bastimenti di loro nazione già ammessi in libera pratica, interrogare i Capitani e l'equipaggio, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni sul loro viaggio, la loro destinazione o gl'incidenti della traversata, redigere i manifesti, facilitare la spedizione dei loro bastimenti, e finalmente accompagnarli davanti i Tribunali e negli Uffici dell'Amministrazione del paese per servir loro d'interpreti e di agenti negli affari che avranno a trattare, o pelle domande che avessero a fare.

Resta inteso che i funzionari dell'ordine giudiziario e gli Uffiziali ed Agenti della Dogana non potranno in alcun caso operare visita o ricerche a bordo dei bastimenti, senza avere previamente ed in tempo utile richiesta la presenza del Console o Vice-Console della nazione alla quale i bastimenti stessi appartengono.

Dovranno parimente dar avviso in tempo opportuno ai detti Agenti consolari affinchè assistano alle dichiarazioni che i Capitani e gli equipaggi avranno a fare davanti i Tribunali ed alle Amministrazioni locali, per evitare così ogni errore o falsa interpretazione che potesse nuocere all'esatta amministrazione della giustizia.

L'avviso, che a tale effetto sarà indirizzato ai Consoli e Vice-Consoli, indicherà un'ora precisa, e se i Consoli e Vice-Consoli non vi si recassero in persona o non vi si facessero rappresentare da un delegato, si procederà in loro assenza.

L'intervento dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari non sarà mai necessario per l'esecuzione delle formalità ordinarie, per parte delle Autorità locali, all'arrivo ed alla partenza delle navi, conformemente ai Regolamenti di polizia, di dogana e di sanità, non essendo richiesto il loro concorso che nel caso in cui sia quistione di procedure giudiziarie od amministrative.

Art. 13. In tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi, e la sicurezza delle mercanzie, beni ed effetti, saranno osservate le Leggi, le Ordinanze ed i Regolamenti del paese.

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari saranno

esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo dei legni mercantili della loro nazione, conosceranno soli delle dissenzioni di qualsiasi natura insorte tra il Capitano, gli Uffiziali di bordo ed i marinari, e di quelle specialmente relative al soldo ed all'osservanza degli obblighi mutuamente contratti. Le Autorità locali potranno intervenire soltanto quando i disordini occorsi a bordo dei bastimenti siano di natura a turbare la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, o quando una persona del paese o straniera all'equipaggio vi fosse implicata.

In tutti gli altri casi le Autorità sovra indicate si limiteranno a prestare il loro appoggio ai Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari, quando ne siano da essi richiesti, per fare arrestare ed incarcerare individui iscritti sul ruolo d'equipaggio, ogni volta che per un motivo qualsiasi detti Agenti ciò stimino conveniente di fare.

Art. 14. I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno fare arrestare e ricondurre sia a bordo, sia nel loro paese, i marinai ed ogni altra persona faciente parte a qualsiasi titolo degli equipaggi dei bastimenti, sia mercantili che da guerra, di loro nazione, i quali avessero disertato.

A quest'effetto dovranno dirigersi per iscritto alle Autorità locali competenti, e provare mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo d'equipaggio, ovvero, se il bastimento fosse partito, mediante copia autentica di tali documenti, che le persone reclamate facevano realmente parte dell'equipaggio.

Sulla domanda così giustificata non si potrà rifiutare la consegna dei disertori.

Si presterà inoltre ai detti Agenti consolari ogni aiuto ed assistenza per la ricerca e l'arresto dei disertori, i quali saranno tradotti nelle carceri del paese, e vi rimarranno in custodia sulla domanda ed a spese del Console o Vice-Console, finchè questi trovi un, occasione di farli ripatriare.

L'arresto non potrà durare oltre tre mesi, passati i quali, e mediante previo avviso di tre giorni al Console, l'arrestato sarà posto in libertà, nè potrà più essere per lo stesso motivo imprigionato.

Se però il disertore avesse commesso qualche delitto a terra, la sua estradizione potrà essere differita dalla Autorità locale, sinchè il Tribunale abbia pronunciato la sua sentenza, e questa avuto piena ed intiera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai e le altre persone dell'equipaggio, sudditi del paese ove succede la diserzione, sono eccettuati dalle stipulazioni del presente articolo.

Art. 15. Semprechè non vi sia stipulazione in contrario tra gli armatori, i noleggiatori, i caricatori e gli assicuratori, le avarie che i bastimenti dei due paesi avranno sofferte in mare, sia che entrino nei porti rispettivi volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai Consoli generali, Consoli ed Agenti consolari di loro nazione, a meno che sudditi del paese ove risiedono detti Agenti, o sudditi di terza nazione, vi siano interessati; nel qua caso, ed in difetto di amichevole componimento fra tutti gli interessati, le avarie dovranno essere regolate dall'Autorità locale.

Art. 16. In caso d'investimento o di naufragio d'un bastimento oppartenente al Governo od a sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sulle coste dell'altra, le Autorità locali dovranno tosto avvertirne il Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare del Distretto, ed in sua mancanza il Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare più vicino al luogo del sinistro. Tutte le operazioni relative al salvataggio dei legni italiani naufragati od arenati nelle acque territoriali del Portogallo, saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari d'Italia; reciprocamente, tutte le operazioni relative al salvataggio di legni portoghesi naufragati od arenati nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari di Portogallo.

L'intervenzione delle Autorità locali avrà luogo nei due paesi soltanto per assistere gli Agenti consolari, mantenere l'ordine, garentire gl'interessi dei ricuperatori estranei all'equipaggio, ed assicurare l'esecuzione delle disposizioni da osservarsi per l'entrata e la sortita delle merci ricuperate. Nell'assenza e fino all'arrivo dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli, Agenti consolari, o della persona dai medesimi a quest'effetto delegata, le Autorità locali dovranno prendere tutte le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti salvati.

L'intervento delle Autorità locali, in questi vari casi, non darà luogo à percezione di diritti di sorta, ad eccezione però del rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati e dei diritti ai quali anderebbero soggetti in simile caso i bastistimenti nazionali.

In caso di dubbio sulle nazionalità dei bastimenti naufragati, le disposizioni mentovate nel presente articolo saranno d'esclusiva competenza dell'Autorità locale.

Le Alte Parti contraenti convengono inoltre che le merci ed effetti salvati non saranno soggetti ad alcun dazio di dogana, meno che sieno ammessi al consumo interno.

Art. 17. I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari rispettivi, non meno che i Cancellieri, Segretari, Allievi od Addetti consolari, godranno nei due paesi di tutte le esenzioni, prerogitive, immunità e privilegi che sono e saranno accordati agli Agenti della stessa classe, della nazione la più favorita, semprechè tali concessioni sieno reciproche.

Art. 18. La presente Convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di nove anni, a decorrere dal giorno i cui si scambieranno le ratifiche. Se un anno prima dello spirare del termine, nè l'una nè l'altra delle Alte Parti contraenti avrà annunziato officialmente all'altra Parte l'intenzione di far cessare gli effetti della Convenzione, questa continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo il giorno in cui una delle Alte Parti contraenti l'abbia denunziata.

Art. 19. Le stipulazioni precedenti saranno esecutorie nei due Stati, immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

Art. 20. La presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate a Lisbona il più presto possibile.

In fede del che i Plenipotenziari rispettivi firmarono la presente Convenzione, e vi posero i sigilli delle loro armi.

Fatto a Lisbona il trenta settembre mille ottocento sessant'otto.

Marchese Aldoini.
Conte D'Avila.

32.

ITALIE, PORTUGAL.

Déclaration pour l'interprétation des articles XIII et XIV de la Convention consulaire du 30 septembre 1868 *); signée à Lisbonne, le 16 juillet 1875 **).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 3378.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, ed il Governo di Sua Maestà il Re di Portogallo et delle Algarvie, volendo meglio chiarire il senso di alcune disposizioni contenute negli articoli XIII et XIV della convenzione consolare tra loro conchiusa addì 30 settembre 1868, ed assicurare in pari tempo la pratica efficacia delle disposizioni stesse, i sottoscritti:

Marchese Oldoini, inviato straordinario e ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, e

Consigliere Giovanni de Andrade Corvo, ministro degli affari esteri di Sua Maestà Fedelissima, a ciò debitamente autorizzati, hanno convenuto gli articoli seguenti:

Art. 1. Il termine dei tre mesi per la durata massima della detenzione dei marinai disertori, stabilito dall'articolo 14, alinea 5°, della convenzione consolare conchiusa fra l'Italia ed il Portogallo addì 30 settembre 1868, potrà prorogarsi fino a quattro mesi. Tale proroga però verrà solo accordata quando l'indugio si possa giustificare per forza maggiore o per circostanze impreviste.

Art. 2. Il termine di tre mesi stabilito nel predetto alinea 5° dell'articolo 14 della convenzione consolare, nonchè la proroga fino a quattro mesi presentemente pattuita, sono applicabili anche al caso cui si riferisce l'alinea 3° dell'articolo 13 dell'anzidetta convenzione, cioè alla detenzione degli individui inscritti suoi ruoli d'equipaggio che, sullo richiesta dei consoli, vice-consoli ed agenti consolari, sieno stati arrestati dalle autorità del luogo.

---

*) V. ci-dessus, No. 31.
**) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 5 juillet 1876.

La decorrenza del termine sarà in ogni caso calcolata dalla data dell' avviso con cui sia stato notificato al console l'avvenuto arresto.

Fatta in duplicatum a Lisbona il sedici luglio milleottocento settanta cinque.

Joao de Andrade Corvo
Marchese Oldoini.

33.

ITALIE, PORTUGAL.

Convention d'extradition signée à Rome, le 18 mars 1878*).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 4454.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re del Portogallo e delle Algarvie, animati dal desiderio di concludere di comune accordo una convenzione per regolare la reciproca estradizione dei delinquenti, nominarono a questo effetto per loro plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia,

S. E. Agostino Depretis, cavaliere dell'ordine supremo della SS. Annunziata, gran cordone dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, gran cordone dell'ordine della Concezione di Portogallo e di altri ordini stanieri, ecc., ecc., deputato al Parlamento, suo presidente del consiglio e ministro per gli affari esteri;

Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarvie,

S. E. Mathia de Carvalho e Vasconcellos, del consiglio di S. M., ministro di Stato onorario, commendatore dell'ordine di Cristo e dell'ordine di Santiago del merito scientifico, letterario ed artistico, e gran cordone di vari ordini stranieri, ecc., ecc., suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

Art. 1. Il Governo Italiano e il Governo Portoghese si obbligano colla presente convenzione a consegnarsi reciprocamente, ad eccezione dei loro proprii sudditi per nascita o per naturalizzazione, tutti gli individui rifugiati dal Portogallo, dalle isole adiacenti e dai possedimenti d'oltremare in Italia, o rifugiati dall'Italia in Portogallo, nelle isole adiacenti e nei possedimenti d'oltremare, prevenuti, accusati o condannati come autori o complici di uno dei crimini o delitti enumerati nell'articolo 3 della presente convenzione commessi sul territorio di uno degli Stati contraenti.

Se tuttavia il crimine o delitto che dà luogo alla domanda di estra-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 6 juin 1878.

dizione sarà stato commesso fuori del territorio della Parte richiedente, potrà essere dato seguito a questa domanda purchè la legislazione del paese richiesto autorizzi il procedimento penale pei medesimi fatti per quanto commessi fuori del suo territorio e purchè l'individuo sia suddito della Stato richiedente.

Art. 2. La domanda di estradizione sarà fatta per la via diplomatica. Essa verrà accompagnata dalla esibizione in originale o in copia autentica, sia di una sentenza di condanna o decreto di accusa, sia di un mandato d'arresto o di un atto equivalente della procedura penale emanato dall'autorità giudiziaria straniera competente che rinvii l'incolpato alla giustizia punitiva, purchè questi atti rachiudano l'indicazione precisa del fatto per il quale sono stati emanati. I documenti saranno accompagnati da una copia del testo della legge applicabile al fatto incriminato e, per quanto è possibile, dai connotati dell'individuo reclamato.

In caso d'urgenza e quando sia da temersi la fuga, l'individuo prevenuto o condannato per uno dei fatti che danno luogo all'estradizione a termini della presente convenzione potrà essere provvissoriamente arrestato, dietro avviso, trasmesso per telegrafo o con ogni altro messo, dell'esistenza di un mandato d'arresto, di una ordinanza o di un decreto di rinvio davanti alla giustizia punitiva o di una sentenza di condanna a suo carico o di ogni altro atto equivalente di procedura penale emanante dall'autorità giudiziaria competente, a condizione che questo avviso sia dato per la via diplomatica. Tuttavia l'incolpato sarà posto in libertà dopo il termine di un mese a contare dal giorno del suo arresto (a meno che non sia giunto precedentemente un reclamo riconsciuto fondato del Governo di cui egli fosse suddito) se non venga fatta comunicazione di alcuno dei documenti superiormente richiesti per autorizzare l'estradizione.

Art. 3. L'estradizione sarà concessa per i fatti seguenti:

1. Omicidio volontario, parricidio, infanticidio, avvelenamento;

2. Percosse o ferite volontarie inflitte con premeditazione o aventi cagionato, sia la morte senza intenzione di darla, sia una malattia fisica o mentale che apparisca incurabile, sia mutilazione grave, sia la privazione di un membro, la perdita assoluta dell'uso di un organo o una incapacità permanente di lavoro personale;

3. Stupro, attentato al pudore con violenza, ratto di minori, attentato al pudore senza violenza sopra fanciulli al disotto della età determinata dalla legislazione penale dei due Stati;

4. Aborto;

5. Bigamia;

6. Sottrazione, occultazione, soppressione, sostituzione o supposizione d'infante, esposizione o abbandono di fanciulli nei casi preveduti dalla legislazione dei due Stati;

7. Furto, abuso di confidenza, concussione, sottrazione commesse da pubblici funzionari, frode e truffa, ricettazione d'oggetti ottenuti per mezzo di un crimine o di un delitto che dia luogo alla estradizione;

8. Associazione di malfattori;

9. Attentato alla libertà individuale ed alla inviolabilità del domicilio commesso da particolari;

10. Minaccie d'attentato contro le persone o le proprietà punite dalle leggi;

11. Incendio volontario;

12. Fabricazione di falsa moneta, compresa la contraffazione e l'alterazione della moneta legale; emmissione e smercio della moneta contraffatta o alterata; contraffazione o alterazione di biglietti di banca o di qualunque carta avente corso come la moneta; di effetti pubblici, titoli od iscrizioni del debito pubblico; emissione o smercio di questi effetti, biglietti o titoli contraffatti o falsificati, fabbricazione od uso d'istrumenti destinati a fare della falsa moneta o dei falsi biglietti di banca o a contraffare dei titoli del debito pubblico, sapendo che quegli istrumenti dovevano servire a questa destinazione; contraffazione o falsificazione di sigilli, punzoni e marchi di un'autorità od amministrazione pubblica; uso di sigilli, punzoni o marchi di un'autorità o amministrazione pubblica falsificati; falsità in scrittura pubblica, privata o di commercio; uso di documenti falsi;

13. Bancarotta fraudolenta;

14. Falso giuramento, falsa testimonianza, false dichiarazioni giurate di periti o interpreti, subornazione di testimoni; di periti od interpreti;

15. Crimini e delitti marittimi preveduti dalla legislazione respettiva dei due Stati;

16. Distruzione, devastazione, danno o degradazione cagionati alla proprietà mobile od immobile e che possano dar luogo all'estradizione secondo la legislazione dei due paesi ed ai termini della presente convenzione;

17. Distruzione o guasto, con intenzione colpevole, di una strada ferrata, o di communicazioni telegrafiche.

L'estradizione potrà pure aver luogo per il tentativo dei crimini o delitti sopra enumerati, quando esso sia punibile per la legislazione dei due paesi.

In materia correzionale o di delitti, l'estradizione avrà luogo nei casi qui sotto preveduti:

1. Per i condannati, allorchè la pena pronunciata sarà almeno di un anno di carcere;

2. Per i prevenuti, allorchè il massimo della pena applicabile al fatto incriminato sarà, secondo la legge del paese richiedente, almeno di due anni di carcere.

Art. 4. Ove si presentassero dei casi compresi nella categoria dei fatti preveduti dall'articolo precedente tali che l'estradizione richiesta apparisse contraria, quanto alle sue conseguenze, ai principii di equità o di umanità ammessi nella legislazione penale dei due Stati, ognuno dei due Governi si riserverebbe il diritto di non acconsentire a questa estradizione, dando conoscenza al Governo richiedente dei motivi del rifiuto.

Art. 5. L'estradizione non sarà accordata per crimini o delitti politici, nè per fatti aventi con tali reati una immediata connessione.

Art. 6. Gli individui di cui fosse stata accordata l'estradizione non potranno essere giudicati o puniti per crimini o delitti politici anteriori all'estradizione, nè per fatti connessi con questi crimini o delitti, nè per altro crimine o delitto anteriore diverso da quello che avrà motivato l'estradizione.

Art. 7. L'estradizione non sarà accordata allorchè, secondo la legislazione del paese nel quale il prevenuto o condannato si è rifugiato, la pena o l'azione penale sarà prescritta.

Art. 8. L'estradizione non potrà essere sospesa ancorchè essa impedisca l'adempimento di obbligazioni che l'individuo reclamato avesse contratto verso dei particolari, i quali potranno tuttavia far valere i loro diritti davanti alle autorità giudiziarie competenti.

Art. 9. Se l'individuo reclamato non è nè italiano nè portoghese, il Governo al quale l'estradizione viene domandata potrà informare di questa domanda il Governo al quale l'incolpato appartiene, e se questo Governo lo reclama, potrà quello a cui la domanda di estradizione è stata indirizzata consegnarlo a sua scelta o all'uno o all'altro Governo.

Art. 10. Se il prevenuto, accusato o condannato di cui è domandata l'estradizione in conformità della presente convenzione da una delle parti contraenti fosse egualmente richiesto da un altro o da altri Governi in forza di convenzioni esistenti, esso verrà conseguato, salvo il caso preveduto dall'articolo precedente, al Governo che avrà la priorità nella presentazione della domanda, e nel caso in cui le date fossero le stesse a quello di cui la domanda avrà avuto corso la prima.

Art. 11. Se nel termine di tre mesi a contare dal giorno in cui il prevenuto, accusato o condannato sarà stato messo a disposizione dell'agente diplomatico richiedente, questi non l'avrà fatto partire per il paese ove deve essere giudicato, l'incolpato sarà posto in libertà e non potrà essere nuovamente arrestato pel medesimo motivo.

In questo caso, le spese andranno a carico del Governo che avrà fatta la domanda d'estradizione.

Art. 12. Gli individui di cui l'estradizione sarà stata domandata e che si troverranno processati o già condannati in conseguenza di crimini o delitti commessi nel territorio ove si rifugiarono, non potranno essere consegnati che dopo la sentenza definitiva, e dopo la espiazione della pena se siano stati condannati.

Art. 13. Gli oggetti rubati o trovati in possesso dell'incolpato come pure gli strumenti od utensili di cui si fosse servito per commettere il crimine o delitto, come pure ogni elemento di prova, sarranno consegnati al Governo richiedente se l'autorità competente dello Stato richiesto ne abbia ordinato la consegna, sia che l'estradizione abbia luogo, sia che essa non possa effettuarsi a cagione della morte o della fuga dell'incolpato. Sono tuttavia riservati i diritti dei terzi sugli oggetti indicati, i quali in questo caso debbono essere rinviati e restituiti senza spesa agli interessati dopo la chiusura del processo.

Art. 14. Le spese occasionate dall'arresto, carcerazione, mantenimento e trasporto sino alla frontiera degli individui di cui l'estradizione verrà

arrestata, come pure quelle fatte per la consegna degli oggetti indicati nell'articolo precedente, resteranno a carico dello Stato, sul territorio del quale l'incolpato si sarà rifugiato. Tuttavia le spese fatte pel mantenimento e trasporto per mare o di là della frontiera saranno a carico di quello che avrà domandato l'estradizione.

Art. 15. Allorchè nel corso di una causa penale, non politica, in uno dei due Stati tornasse necessaria la deposizione di testimoni residenti nell'altro, sarà inviata a tal fine per via diplomatica una lettera rogatoria alla quale sarà data corso, osservando le leggi dello Stato ove i testimoni debbono essere esaminati.

I due Governi rinunziano ad ogni reclamo concernente il rimborso delle spese provenienti dall'esecuzione di lettere rogatorie.

Art. 16. L'estradizione, in via di transito, sul territorio italiano o portoghese, o per mezzo di bastimenti o servizi marittimi dei due Stati, di un individuo non appartenente al paese di transito e consegnato da un altro Governo sarà autorizzata dietro semplice domanda in via diplomatica appoggiata dai documenti necessari a comprovare che non si tratta di un delitto politico o puramente militare. Il trasporto si effettuerà per la via più rapida sotto scorta degli agenti del paese di transito ed a spese del Governo richiedente.

Art. 17. I due Governi promettono di communicarsi reciprocamente le sentenze per crimini o delitti di qualsiasi natura pronunciate dai tribunali di uno dei due Stati contro i sudditi dell'altro.

Questa communicazione sarà effettuata mediante invio per la via diplomatica al Governo, di cui l'incolpato sarà suddito, di una copia autentica della sentenza definitiva.

Art. 18. La presente convenzione non sarà messa in esecuzione se non dieci giorni dopo che sarà stata pubblicata secondo le forme stabilite dalla legislazione dei due Stati.

Essa durerà per cinque anni a contare dal diorno dello scambio delle ratifiche, e quindi continuerà in vigore finchè uno dei due Governi non abbia dichiarato, con preavviso di sei mesi, di rinunciare alle sue disposizioni.

Essa verrà ratificata e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma nel più breve termine possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziari l'hanno firmata e vi hanno apposto il suggello delle loro armi.

Fatta in doppio originale a Roma il 18 marzo 1878.

Depretis. *Mathia de Carvalho e Vasconcellos.*

34.

ITALIE, NORVÉGE.

Déclaration relative au jaugeage des navires; signée à Rome, le 31 mars 1876.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a, No. 3050.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre l'Italie et la Norvége, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays et à cet effet ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

La méthode anglaise (système Morsom) étant désormais en vigueur soit en Italie, soit en Norvége, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés déclarent qu'à partir du 1er avril prochain et jusqu'à l'adoption d'une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux États et jaugés d'après la méthode susmentionnée seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre État, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonage net de registre, inscrit dans les papiers de bord, étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

Fait à Rome, en double original, ce 31 mars 1876.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Melegari.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvége.

Essen.

35.

ITALIE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration pour l'interprétation de l'art. VIII du Traité de commerce du 14 juin 1862*); signée à Rome, le 4 juillet 1877.

Gazz. Uff., 19 juillet 1877.

Les soussignés, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le

*) *Trattati e Convenzioni*, Vol. I. pag. 109.

Roi de Suède et Norvége près S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, déclarent:

Que l'exemption du service militaire et de celui de la garde nationale stipulée par l'art. VIII du traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 14 juin 1862 en faveur des consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'un des deux États dans l'autre, ne saurait être appliquée aux sujets respectifs, qui restent à cet égard entièrement soumis aux prescriptions des lois en vigueur dans leur propre pays.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration faite en double exemplaire, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Rome, 4 juillet 1877.

Melegari. *Essen.*

36.

ITALIE, SUEDE ET NORVÉGE.

Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 20 septembre 1866 *); signée à Stockholm, le 28 mai 1878.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 4426.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition réciproque des criminels, les soussignés, dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

A l'article 1er de la convention du 20 septembre 1866 entre l'Italie et la Suède et la Norvége, autorisant l'extradition des individus condamnés ou poursuivis pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la dite convention, sera ajouté le paragraphe suivant:

Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requéraute, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requérant et du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son serritoire.

La présente déclaration aura la même durée que la convention du 20 septembre 1866 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Stockholm le 28 mai 1878.

De la Tour. *O. M. Bjornstjerna.*

---

*) *Trattati e Convenzioni*, Vol. II. pag. 187. — *Archives diplomatiques*, 1867, III. 1056.

37.

GRÈCE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation signé à Athènes, le 17 (5) novembre 1877*).

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 4384.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui heureusement unissent les deux Nations, et de développer leurs bonnes relations de commerce et de navigation, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le comte Charles Maffei di Boglio, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. Charilaüs Tricoupi, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura entre l'Italie et la Grèce liberté réciproque de commerce et de navigation.

Art. 2. Les citoyens des deux États seront parfaitement assimimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le payement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière, par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestato.

Les citoyens des deux États pourront exporter librement leur propriété ou le produit de la vente, si elle a été vendue, sans être assujettis, à cause de l'exportation, à payer un droit quelconque comme étrangers, ni en général des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays sont ou seront assujettis en pareille circonstance.

Les italiens en Grèce et les hellènes en Italie seront exempts tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes et milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, ainsi que de toute prestation ou réquisition militaire et de toute contribution, soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel. Seront toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail, et les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Les citoyens respectifs pourront dans le territoire de l'autre État

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 16 (4) mai 1878.

exercer leur commerce, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix, sans être tenus pour cette raison à payer une indemnité ou rétribution quelconque, soit à des individus, soit à des corporations privilégiées, qui ne serait pas due par les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. Seront respectés les habitations et magasins des citoyens de chacun des deux États contractants dans le territoire de l'autre, ainsi que tous les terrains qui en dépendent servant, soit à la demeure, soit au commerce. S'il y avait lieu à faire une perquisition ou visite domiciliaire dans ces habitations et terrains, ou bien à inspecter ou visiter les livres, papiers ou comptes, il sera procédé à une telle mesure de la manière et autant que les lois du pays le permettent.

Les citoyens de chacun des deux Etats contractants auront dans le territoire de l'autre libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que les citoyens du pays et seront comme ceux-ci libres de se servir en toute cause de leurs avocats, fondés de pouvoirs ou agents pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des États de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits États.

Art. 5. Toutes les marchandises et tout article de commerce produit du sol ou de l'industrie, soit des États de S. M. le Roi d'Italie, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des Etats de S. M. le Roi des Hellènes par des citoyens ou par des navires helléniques, pourront egalement y être importés par des citoyens ou par des navires italiens, sans payer d'autres, ni de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissements particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des citoyens ou navires helléniques.

Et, réciproquement, toutes les marchandises et tout article de commerce produit du sol ou de l'industrie, soit des États de S. M. le Roi des Hellènes, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des États de S. M. le Roi d'Italie par des citoyens ou par des navires italiens, pourront également y être importés par des sujets ou par des navires helléniques sans payer d'autres ni de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des citoyens ou navires italiens. Cette réciproque égalité de traitement aura son effet sans distinction de pro-

venance, soit que la marchandise ou article de commerce arrive directement du pays de son origine, soit qu'il arrive de tout autre pays.

Art. 6. De la même manière il y aura parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de sorte que les mêmes droits seront accordés, dans les États de chacune des deux Hautes Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou qui pourra être légalement exporté, sans distinction que l'exportation se fasse par des citoyens ou des navires italiens ou par des citoyens ou des navires helléniques, et quelle qu'en soit la destination, soit pour un port ou un territoire de l'autre Partie contractante, soit pour un port ou un territoire d'une Puissance tierce quelconque.

Art. 7. Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour l'emmagasinage, pour le commerce de transit et pour la réexportation, ainsi que pour les primes, facilités et remboursement des droits, qui sont ou pourront être accordés par la législation de l'un ou de l'autre pays; l'intention et la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que le même traitement soit réciproquement et strictement appliqué, à cet égard, aux nationaux des deux pays.

Art. 8. Aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une des parties contractantes, vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Art. 9. Le commerce des citoyens respectifs ne subira aucune interruption, et ne pourra en aucune manière être atteint par le fait d'aucun monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les citoyens de l'un des deux états aient dans l'autre faculté pleine et entière de vendre ou d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur et sans être obligées de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilége exclusif, à l'exception de ceux existant sur des objets dont le commerce est réservé aux deux Gouvernements.

Art. 10. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits helléniques ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et vice-versa, le gouvernement hellénique garantit que, dans aucun cas, les produits italiens ne seront assujettis par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

Art. 11. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux importés de l'un des deux pays dans l'autre seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle établi pour les articles

[illegible] sur la même base que ceux-[illegible]

Art. 12. [illegible]

[illegible]

Art. 13. [illegible]

Art. 14. Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Italiens en Grèce, et réciproquement au profit des Hellènes en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les italiens ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Réciproquement, les Hellènes ne pourront revendiquer dans le Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Italie pour le dépôt, par les nationaux, des marques, modèles ou dessins.

Art. 15. Les navires italiens, tant à voiles qu'à vapeur, entrant dans un port de Grèce, et réciproquement les navires helléniques entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints, à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

De la même manière, les navires respectifs pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, pour

y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Art. 16. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les navires de chacune d'elles, tant à voiles qu'à vapeur, pourront exercer le commerce de cabotage entre tous les ports de l'autre, sans aucune exception, et sans payer d'autres ou plus forts droits que les navires nationaux.

Art. 17. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport les bâtiments italiens et les bâtiments helléniques soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 18. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quai, ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés à l'arrivée, séjour et sortie dans les ports de l'un des deux pays aux bâtiments de l'autre, qui ne seraient pas également et dans les mêmes conditions imposés aux navires nationaux en général, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'il n'existe dans leurs États, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilége ni aucune prérogative quelconque favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie contractante.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs, de quelque parte ou place qu'ils arrivent, et quelque soit leur destination à leur départ.

Art. 19. Les capitains et les patrons des bâtiments italiens et helléniques seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports de la Grèce et respectivement de l'Italie, aux expéditionnaires officiels.

Art. 20. Seront complètement et réciproquement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement, le rechargement des mar-

chandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 21. Tout vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties contractantes qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se refugier dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si, cependant, le patron d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes fit naufrage, échouât ou souffrit quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, lui permettant, en cas de besoin, de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréements, et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvé, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire italien ou hellénique dans le district duquel le naufrage ou échouement aura eu lieu.

Les dits Consuls, propriétaires ou agents ne payeront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

Toutes les opérations relatives au sauvetage du bâtiment naufragé, échoué ou abandonné seront dirigées par les Consuls et Agents Consulaires de la nation à laquelle appartient le navire. Les Autorités locales feront connaître le naufrage au Consul respectif et n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du Consul ou Agent Consulaire, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés.

Art. 22. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances contractantes pourront entrer, séjourner, se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé aux bâtiments de guerre de la nation la

plus favorisée; ils seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, priviléges et exemptions.

Art. 23. Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates dans les ports, baies, ancrages de leurs États et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être des pirates et contre tous les individus résidants dans leurs États qui seraient convaincus de connivence ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenants à des citoyens des Hautes Parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que le dit article provenait de piraterie.

Art. 24. Les Consuls et autres Agents Consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée. Il leur sera donnée toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents Consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents Consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se trouvait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent Consulaire, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Art. 25. Tous les navires qui, en conformité des lois du Royaume d'Italie, doivent être considérés comme navires italiens, et tous les navires qui, en conformité des lois du Royaume de Grèce, doivent être considérés comme navires helléniques, seront pour l'application du présent traité considéré respectivement comme navires italiens ou helléniques.

Pour déterminer la capacité des bâtiments seront considérées suffisantes les patentes de jaugeage valables d'après la législation du pays

auquel ils appartiennent, sauf la réduction des mesures, quand il s'agit de l'application des droits de navigation ou de port dans l'autre État.

Les deux Gouvernements s'engagent, d'ailleurs, à établir par un accord ultérieur un système de jaugeage uniforme pour les bâtiments des deux pays.

Art. 26. Il sera libre à chacune des Hautes Parties contractantes d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans les villes et ports des États de l'autre.

Ces Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires respectifs jouiront réciproquement de toutes les immunités, droits, priviléges et exemptions accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 27. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou de tout abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation, que l'une d'elles a accordé ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance, et ceci en même temps qu'elle les met en vigueur pour cette tierce Puissance et de plein droit.

Art. 28. Le présent traité sera soumis à l'approbation des Parlements respectifs des deux pays.

Art. 29. Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura notifié officiellement à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire cette notification à l'autre à l'expiration des dix premières années, ou à toute époque postérieure.

Art. 30. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 31. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus-tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Athènes, en double expédition, le 5/17 novembre, mil huit cent soixante-dix-sept.

Maffei.
Ch. Tricoupi.

38.

GRÈCE, ITALIE.

Convention d'extradition signée à Athènes, le 17(5) novembre 1877 *).

Raccolta delle leggie decreti, Serie 2a No. 4385.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant jugé nécessaire de régler, d'un commun accord, l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le Comte Charles Maffei di Boglio, Commandeur des Ordres de St. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Hellènes, et

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. Charilaüs Tricoupi, Son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi de Grèce s'engagent à se livrer réciproquement les individus, qui poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents de l'une des Parties contractantes, comme auteurs ou complices des infractions énumérées dans l'article ci-après, se réfugieraient sur le territoire de l'autre.

Ar.. 2. Les crimes et délits à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1. Assassinat,
2. Parricide,
3. Infanticide,
4. Empoisonnement,
5. Homicide volontaire, avec ou sans préméditation,
6. Avortement,
7. Viol,
8. Rapt et enlèvement de personnes,
9. Attentat à la pudeur avec excitation à la débauche,
10. Recélé, suppression et exposition d'enfant,
11. Bigamie,
12. Coups et blessures, avec ou sans préméditation, ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel, pendant plus de 30 jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre ou d'un organe ou d'autres infirmités permanentes,
13. Coups et blessures volontaires contre un fonctionnaire public ou un ministre du culte pendant ou à cause de l'exercice de leurs fonctions,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 16(4) mai 1878.

14. Association de malfaiteurs,
15. Brigandage,
16. Extorsion,
17. Menaces contre les personnes et les propriétés d'une contrée entière, avec l'intention de commettre une extorsion,
18. Séquestration ou détention illégale de personnes,
19. Incendie volontaire,
20. Vol, soustraction et fraude, lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances entrainant, d'après la législation des deux pays, au moins la peine de la réclusion,
21. Soustraction et concussion, commises par les fonctionnaires ou dépositaires publics,
22. Corruption de fonctionnaires publics,
23. Contrefaçon ou falsification de monnaie ou de papier-monnaie ayant cours légal et introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie,
24. Contrefaçon ou falsification des obligations de l'État ou d'autres effets publics ou de billets de banque,
25. Falsification des sceaux, poinçons et timbres de l'État,
26. Faux en écriture publique ou privée et usage des pièces fausses en connaissance de leur fausseté,
27. Faux serment, faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins, d'experts et d'interprètes,
28. Calomnie,
29. Banqueroute frauduleuse,
30. Destruction, détérioration et dégradation dans une intention coupable de toute propriété mobilière ou immobilière, soit privée, soit appartenant à l'État,
31. Baraterie,
32. Piraterie et faits assimilés à la piraterie, à moins que l'État requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver,
33. Insurrection de l'équipage d'un navire.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues et punies par les législations des deux pays.

Art. 3. En matière correctionnelle, sont extradés:

1. Les condamnés contradictoirement ou par défaut, quand la peine prononcée sera au moins de trois mois d'emprisonnement;
2. Les prévenus, quand le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou que le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Art. 4. Les crimes et délits politiques, ainsi que les faits connexes à un semblable délit, sont exceptés de la présente convention.

Art. 5. Aucun sujet italien ne sera extradé au Gouvernement hellénique, et aucun sujet hellène ne sera extradé au Gouvernement italien.

En cas qu'un sujet italien se refugie en Italie après avoir commis un crime ou un délit sur le territoire hellénique, et, réciproquement, en cas

qu'un sujet hellène se refugie en Grèce après avoir commis en Italie un crime ou un délit, le Gouvernement du pays où le crime aura été commis remettra à celui du pays de refuge le corps du délit et tous les objets pouvant le constater, afin que le prévenu soit poursuivi conformément à la législation de l'État auquel il appartient.

Art. 6. Si l'individu poursuivi ou condamné s'est fait naturaliser sujet de l'État requis, après la perpétration du crime, cette naturalisation n'empêchera pas sa recherche, son arrestation et son extradition.

Cependant l'extradition ne sera pas accordée s'il s'est écoulé cinq années, depuis que la naturalisation est acquise, et si, depuis ce moment, l'individu réclamé est resté domicilié dans le pays requis.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays requis, ou en cas de compétence des tribunaux du pays requis, pour connaître sur le fait imputé.

Art. 8. L'individu extradé ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou détenu pour une infraction commise dans le pays ou il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas, où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. L'extradition sera accordée conformément aux formalités établies par les lois du pays requis.

Art. 11. La demande d'extradition sera faite réciproquement par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation de la chambre du conseil, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays requérant, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat.

Toutes ces pièces seront produites en original ou en copie authentique et dûment légalisée. Elles indiqueront également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que le texte de la loi applicable à ces faits, et seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

Art. 12. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire de l'individu poursuivi sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe et toujours par voie diplomatique, de l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'une ordonnance de la chambre de conseil ou d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que ce document sera régulièrement transmis, par voie diplomatique, au Ministère des affaires étrangères du pays requis. Si

dans le délai d'un mois, ce document n'est pas produit, l'étranger, provisoirement arrêté, sera remis en liberté.

Art. 13. Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions de la présente convention n'est pas extradé et renvoyé à son pays, dans le délai d'un mois, après son arrestation, il sera mis en liberté, et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Art. 14. Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera, en prenant pour base la gravité du fait poursuivi, l'antériorité de la demande, ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. 15. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 16. Tous les objets trouvés en possession de l'individu réclamé et pouvant constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenants de vol ou de banqueroute frauduleuse, seront saisis et remis à la Puissance réclamante, suivant avis de l'autorité judiciaire compétente du pays requis, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé, ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 17. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et la nourriture des individus réclamés et leur transport jusqu'à bord d'un navire, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 18. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. 19. Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé par l'État requérant des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Italie et en Grèce, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies, ni détenues, pendant leur séjour dans le pays qui aura demandé leur comparution, ni pendant leur voyage d'aller et de retour, pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni

sous prétexte de complicité dans les faits qui feront l'objet du procès où elles figureront comme témoins.

Art. 20. Lorsque, dans une cause pénale, instruite dans l'un des deux pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer, dans le plus bref délai possible, les criminels et les pièces.

Art. 21. Les frais occasionnés par le transport et le renvoi des criminels à confronter, ainsi que par l'envoi et la restitution des pièces de conviction et des documents judiciaires mentionnés dans l'article précédent, seront supportés, hors du territoire de l'État requis, par le Gouvernement qui aura réclamé la confrontation ou envoi des dits individus et objets.

Art. 22. Les deux Gouvernements s'obligent à se communiquer réciproquement et par la voie diplomatique tous les arrêts et documents de condamnation pour crime ou délit prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre.

Art. 23. L'extradition par voie de transit sur le territoire grec ou italien, ou par les bâtiments des deux États, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement sera autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique. Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides sous la conduite d'agents du pays requis, et aux frais du Gouvernement réclamant.

Art. 24. L'application de la présente convention aura pour point de départ la date de l'échange des ratifications; les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition, que dans le cas où les personnes réclamées se seraient réfugiées sur le territoire de l'État requis après la signature de la présente convention.

Art. 25. La présente convention est conclue pour cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans à cinq ans.

Art. 26. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Athènes le 5/17 novembre 1877.

Maffei.
Ch. Tricoupi.

39.

ITALIE, TURQUIE.

Protocole relatif à l'admission des sujets italiens au droit de propriété immobilière en Turquie, signé à Constantinople, le 23 mars 1873.

Trattati e Convenzioni, Vol. V. p. 38.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un acte spécial, l'entente intervenue entre Eux sur l'admission des sujets italiens en Turquie au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers par la loi promulguée en date du 7 Sefer 1284*), ont autorisé:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Son Excellence Monsieur le Comte Barbolani, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, et

Sa Majesté Impériale le Sultan,

Son Excellence Safvet Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, à signer le Protocole dont la teneur suit:

Protocole.

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les Traités, et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'Autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux Traités, et les Agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les Agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate

*) V. N. R. G. XVIII. 234.

à l'Autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'Autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de 24 heures.

Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les Agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'Autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des Anciens de la Commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rebellion armée et de fabrication de fausse monnaie, etc., soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation, et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure, telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais, dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté, et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des Anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'Autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché.

Un règlement spécial sera promulgué par. la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des Anciens remplissant les fonctions de juge de paix, et par le Tribunal du Gaza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq-cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le Tribunal du Sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul, conformément aux Traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut, ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les Parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des Anciens ou des Tribunaux du Caza, sans l'assistance du Consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces Conseils ou Tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le Tribunal du Sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du Consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du Consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défence et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les Tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens Traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les Puissances amies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 11/23 mars mil-huit-cent-soixante treize.

Barbolani. *Safvet.*

40.

ITALIE, ROUMANIE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Rome, le 16 novembre 1876.

Raccolta delle leggi e decreti, Serie 2a No. 3638.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Romanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période nécessaire pour la négociation d'une convention de commerce, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenu des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance italienne qui seront importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Italie seront respectivement soumis, quant aux

droits d'importation, d'exportatiou, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités donanières, 'au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

S'il n'est pas expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 30 avril — 12 mai 1877.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration en double expedition, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 16 novembre 1876.

Pour l'Italie:	Pour la Roumanie:
Melegari.	*Gheorghian.*

41.

PAYS-BAS, PRUSSE.

Convention pour régler les limites entre la commune néerlandaise de Dinxperlo et la commune prussienne de Suederwick; signée à Dinxperloo, le 12 août 1872*).

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome VII. p. 1.

Texte hollandais.	Texte allemand.
Dinxperlo, 12 Augustus 1872.	Dinxperlo, den 12 August 1872.
Ingevolge de bevelen van de Nederlandsche en de Pruissische Regeringen hebben zich op heden alhier vereenigd:	In Folge Anordnung der Niederländischen und der Preussischen Rcgierungen hatten sich heute hier eingefunden:
van de zijde van Nederland,	von Seiten der Niederlande,
de Staatsraad L. G. A. Graaf van Limburg Stirum, Commissaris des Konings in de proviucie Gelderland;	der Staatsrath L. G. A. Graf von Limburg Stirum, Königlicher Commissarius in der Provinz Gelderland;
Mr. J. E. H. baron van Nagell, Lid van Gedeputeerde Staten van Gelderland;	das Mitglied der Gedeputirten Staaten von Gelderland J. E. H. Baron von Nagell;
F. W. H. van Opstall, Hoofdingenieur van den waterstaat in Gelderland; en	der Hoofdingenieur von dem Waterstaat in Gelderland F. W. H. von Opstall; und
J. M. Waleson, Hoofdinspecteur der directe belastingen, in- en uitgaande regten en accijnsen bij het Departement van Finantiën;	der Hoofdinspecteur der directen Belastungen, ein- und ausgehenden Rechte und Accisen beim Finanz-Departement J. M. Waleson;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Emmerich, le 10 févr. 1874.

van de zijde van Pruissen,
de Regeringsraad Mersmann van Munster;
de Landraad Bucholz van Borken; en
de Kreisbaumeister Held van Coesfeld;
om aangaande de onzigtbaar geworden landsgrenzen tusschen de Nederlandsche gemeente Dinxperlo en de Pruissische gemeente Süderwick tot eene behoorlijke regeling te geraken.

Na het terrein te hebben bezocht en in oogenschouw genomen, werd overeengekomen de regeling der grensscheiding, onder voorbehoud der goedkeuring der wederzijdsche Regeringen, op de volgende wijze vast te stellen:

Art. 1. Van den afweg naar Bocholt tot aan den grenssteen n°. 181 wordt de grens definitief bepaald en aangeduid door de steenen 179, 180 en 181, zoo als deze, blijkens de door beide Regeringen goedgekeurde verklaring der betrokken burgemeesters van 19 December 1849, zijn geplaatst en zich thans nog bevinden.

Tusschen de grenssteenen n°. 181 en n°. 186 wordt de grens tusschen beide Rijken bepaald door eene regelmatig gebogen lijn, getrokken op een afstand van twee en een halve (2. 5) meter uit de as der begrinding van den Heelweg, en zullen de bestaande grenssteenen tot aan die lijn worden vooruitgebragt.

Art. 2. De in art. 1 bepaalde grenslijn zal worden aangeduid door met olieverw wit geverwde steenen palen, te plaatsen aan de Pruissische zijde op een onderlingen afstand van hoogstens 10 meter.

von Seiten Preussens,
der Regierungsrath Mersmann von Münster;
der Landrath Bucholz von Borken; und
der Kreisbaumeister Held von Coesfeld;
um die verdunkelte Landesgrenze zwischen der Preussischen Gemeinde Süderwick und der Niederländischen Gemeinde Dinxperlo zu reguliren.

Nachdem das Terrain begangen und in Augenschein genommen worden, kam man überein die Regulirung der Grenze unter Vorbehalt der Genehmigung der beiden Regierungen folgender Massen festzustellen:

Art. 1. Auf der Strecke von dem Wege nach Bocholt bis zum Grenzsteine N°. 181 soll die Grenze fortan durch die Grenzsteine 179, 180 und 181 in der Stellung definitiv bestimmt werden, in welcher dieselben zufolge durch beide Regierungen genehmigter Erklärung der betreffenden Bürgermeister vom 19 December 1849 aufgestellt sind und sich zur Zeit noch befinden.

Zwischen den Steinen N°. 181 und 186 wird die Grenze zwischen beiden Reichen bestimmt durch eine regelmässig gebogene Linie, gezogen in einer Entfernung von zwei und einem halben ($2^1/_2$) Meter von der Achse der Steinlache auf dem Heelwegs und es sollen die vorhandenen Grenzsteine bis an diese Linie vorgerückt werden.

Art. 2. Die in Art. 1 bestimmte Grenze soll durch mit weisser Oelfarbe anzustreichende steinerne Pfähle bezeichnet werden, welche auf Preussischer Seite mit einem durchschnittlichen Abstande von höchstens zehn (10) Meter aufgestellt werden sollen.

Art. 3. Bij grenssteen n°. 186 wordt de grensscheiding zoodanig gewijzigd, dat de Rietstapperbrug, thans op Nederlandsch grondgebied gelegen, in het vervolg tot het Pruissisch gebied zal behooren.

Tot dat einde zal de grens tusschen Nederland en Pruissen voortaan loopen van grenssteen n°. 186 loodregt op de as van den Heelweg tot in het verlengde der noordelijke vleugelmuren van de Rietstapperbrug; van daar langs de noordzijde van die vleugelmuren tot het snijpunt daarvan met eene lijn, getrokken van den tegenwoordigen grenspaal n°. 731 naar den grenspaal n°. 730 aan de Rietstapperbeek. Overigens blijft de grens langs die beek onveranderd.

De aldus vastgestelde grens zal insgelijks nader door palen en steenen worden aangeduid.

Art. 4. De Rietstapperbrug wordt door de Nederlandsche Regering in vollen eigendom overgedragen aan de Pruissische, en deze verbindt zich om voor het vervolg die brug ten haren koste te onderhouden.

Daarentegen verpligt zich eerstgenoemde Regering aan laatstvermelde te betalen een kapitaal, waarvan de renten, gerekend ad 5 ten honderd, voldoende zijn om de kosten van onderhoud en vernieuwing der brug te bestrijden.

Art. 5. De in artt. 2 en 8 bedoelde palen en steenen zullen door de zorg der Pruissische Regering voor gemeenschappelijke rekening worden geplaatst en onderhouden, overeenkomstig het bepaalde in de artt. 4

Art. 3. Bei dem Grenzsteine N°. 186 wird die Grenze in der Weise anderweitig bestimmt, dass die Rietstapper-Brücke, welche jetzt auf Niederländischem Gebiete gelegen ist, für die Folge dem Preussischen Gebiete angehören soll.

Zu diesem Ende soll die Grenze zwischen Preussen und Niederland fortan laufen von dem Grenzstein N°. 186 senkrecht auf die Achse des Heelwegs bis in die Verlängerung der nördlichen Flügelmauern der Rietstapper-Brücke und von dort, längs der Nordseite dieser Flügelmauern bis zu dem Schneidepunkte einer Linie, gezogen von dem jetzigen Standpunkte des Grenzpfahls N°. 731 zu dem Grenzpfahle N°. 730 an der Rietstapper-Beek. Im Uebrigen bleibt die Grenze längs der Beek unverändert.

Die so bestimmte Grenze wird ebenfalls durch Pfähle und Steine bezeichnet.

Art. 4. Die Rietstapper-Brücke wird von Seiten der Niederländischen Regierung an die Preussische zum vollen Eigenthum übertragen und es übernimmt die Letztere die fernere Unterhaltung derselben auf ihre Kosten.

Dagegen verpflichtet sich die erstgenannte Regierung der Preussischen Regierung eine Kapitalsumme zu zahlen, deren Zinzen zu fünf Prozent berechnet die Kosten der Unterhaltung und des Neubaus decken.

Art. 5. Die in Art. 2 und 3 gedachten Pfähle und Steine werden durch die Preussische Regierung für gemeinschaftliche Rechnung aufgestellt und unterhalten nach Maassstabe der Bestimmungen in Art. 4

en 5 der Verklaring van 8 Maart 1852*).

Deze schikking is in dubbel opgemaakt en onderteekend en daarna aan de wederzijdsche commissarissen een exemplaar daarvan ter hand gesteld.

Limburg Stirum.
v. Nagel.
van Opstall.
Waleson.
Mermann, Reg. Rath.
Bucholz, Landrath.
C. Held, Kreisbaumeister.

und 5 der Declaration vom 8. März 1852*).

Diese Verhandlung ist in Duplo ausgefertigt und unterzeichnet, und je ein Exemplar derselben den beiderseitigen Commissarien ausgehändigt worden.

Limburg Stirum.
v. Nagell.
van Opstall.
Waleson.
Mersmann, Reg. Rath.
Bucholz, Landrath.
C. Held, Kreisbaumeister.

42.

PAYS-BAS, PRUSSE.

Convention pour régler l'endiguement du Dollard, signée à Leer, le 23 septembre 1874**).

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome VII. p. 67.

Texte hollandais.

Leer, den 23sten September 1874.

Vermits de Nederlandsche en Koninklijk Pruissische Commissarissen door hunne wederzijdsche Regeringen gemagtigd zijn om, op den grondslag van de tot nu toe gevoerde onderhandelingen, een verdrag te sluiten, waardoor de afwatering van de landstreek tusschen de provincie Groningen en Oost-Friesland geregeld, en de inpoldering van de wederzijdsche aanwassen in den Dollard tot stand gebragt kan worden, zijn hier heden als Commissarissen der beide genoemde Rijken bijeengekomen:

I. Van wege het Koningrijk Pruissen:

Texte allemand.

Leer, den 23. September 1874.

Nachdem die Königlich Niederländischen und Königlich Preussischen Commissarien von ihren hohen Landes-Regierungen ermächtigt worden sind, auf der Grundlage der bisher gepflogenen Verhandlungen einen Vertrag abzuschliessen, durch welchen die Abwässerung der Grenzstrecke zwischen der Provinz Groningen und Ostfriesland geregelt und die Einpolderung der beiderseitigen Anwachse am Dollard erreicht wird, sind am heutigen Tage und am hiesigen Orte die Commissarien beider Nachbarstaaten zusammen getreten.

I. Königlich Niederländischer Seits:

---

*) *V. Lagemans*, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome IV. p. 46.
**) La Convention a été ratifiée.

1. H. Roloff, Geheimer Regierungs-Rath, en

2. J. Clauditz, Bau-Inspector.

II. Van wege den Staat der Nederlanden:

1. Jhr. mr. J. D. Lewe Quintus, lid van Gedeputeerde Staten;

2. Mr. W. de Sitter, lid van de Provinciale Staten; en

3. J. Strootman, hoofdingenieur van den Waterstaat;

welke, onder voorbehoud van de goedkeuring hunner wederzijdsche Gouvernementen, de volgende

Overeenkomst

hebben aangegaan:

I. Afgezien van de Moersloot, zijnde de grens tusschen de provincie Groningen en Oostfriesland, waaromtrent eene bijzondere regeling blijft voorbehouden, wordt de afwatering der evengenoemde deelen van het Koningrijk Pruissen en van dat der Nederlanden geheel gescheiden, in dier voege dat Groningen voortaan uitsluitend op de grensrivier de Aa, Oostfriesland daarentegen uitsluitend naar de Eems zal afwateren.

Dien ten gevolge wordt door Pruissen in de opruiming zoowel van de Krombeks- als van de zoogenaamde Roode Pomp toegestemd, terwijl het Wijmeerster Zijldiep, zoowel als de afwatering van den Heinitzpolder, die tot nu toe in de Aa uitmonden, in den volgens § II te maken nieuwen Pruissischen polder en voorts daar doorheen naar de Eems geleid zullen worden.

II. In het belang zoowel van de Koninklijk Pruissische als van de Nederlandsche aanwassen of kwelders in den Dollard, verpligt zich de Staat der Nederlanden om, op zijn

1. Jhr. Mr. J. D. Lewe Quintus, Mitglied der Deputirten Staaten:

2. Mr. W. de Sitter, Mitglied der Provinzial-Staaten;

3. J. Strootman, Ober-Ingenieur der Waterstaat.

II. Königlich Preussischer Seits:

1. H. Roloff, Geheimer Regierungs-Rath;

2. J. Clauditz, Bau-Inspector;

und haben sich vorbehaltlich der Genehmigung Ihrer hohen Landes-Regierungen über folgende

Convention

verständigt:

I. Von dem Grenz-Moorschloot zwischen der Provinz Groningen und Ostfriesland abgesehn — bezüglich welchen die Vereinbarung einem besondern Regulirungs-Projecte vorbehalten bleibt — werden die Abwässerungs-Verhältnisse beider ebengenannten Landestheile der Königreiche der Niederlande und Preussen dergestalt geregelt, dass die erstern gänzlich getrennt werden, und dass Groningen ausschliesslich nach dem Grenzflusse Aa, Ostfriesland dagegen ausschliesslich nach der Ems abwässert.

Demgemäss wird von Preussen die Beseitigung der Krumbecks sowohl als der s. g. Rothepumpe gestattet und das Wymeerer Sieltief sowohl als die Heinitzpolder-Abwässerung, welche bisher in die Aa einmündeten, in den nach § II zu schüttenden neuen preussischen Polder aufgenommen und durch denselben nach der Ems bei Vogum fortgeführt.

II. Im Interesse der Königlich Preussischen sowohl als der Königlich Niederländischen Anwachse am Dollard, verpflichtet sich die Königlich Niederländische Landes-Regierung auf

gebied in den Dollard, ongeveer in de nabijheid van grenssteen n°. 203a, eene nieuwe scheepvaartsluis te bouwen. Aan de Koninklijk Pruissische Regering wordt toegestaan aan den van deze sluis tot de Nederlandsch-Pruissische grens te maken verbindingsdijk aan te sluiten met den polderdijk, welke bestemd is om den vóór den Heinitz-polder liggenden aanwas of kwelder in te dijken, en tot welks aanleg zich de Koninklijk Pruissische Regering gelijktijdig verpligt.

Aan de gemeente Groningen is de indijking reeds vergund van hare vóór den Stadspolder, westwaarts van de door den Staat der Nederlanden te bouwen scheepvaartsluis, gelegen kwelders, en de Nederlandsche Regering zal ook dáár de aansluiting vergunnen.

Deze werken zullen gelijktijdig uitgevoerd worden.

Het namens de Nederlandsche en Koninklijk Pruissische Regeringen overeengekomen ontwerp van gemeenschappelijke indijking is dat, hetwelk aan de ontwerp-overeenkomst van 12/13 Januarij 1874 gehecht en door de wederzijdsche commissarissen onderteekend is. Het wordt, bij deze, door de beide betrokkene Regeringen goedgekeurd, terwijl omtrent de uitvoering het volgende wordt vastgesteld:

III. Ieder der beide betrokken Staten maakt, op eigen kosten, en zonder van den andere eenige tegemoetkoming hoegenaamd te bedingen, het binnen de grenzen van zijn gebied gelegen deel van het overeengekomen indijkings-ontwerp.

ihrem Territorio und zwar ohnweit des Grenzstein n°. 203a, im Dollard eine neue Schifffahrts-Schleuse zu erbauen, und gestattet der Königlich Preussischen Landes-Regierung sich an diese Schleuse und an den bis zur Niederländisch-Preussischen Landesgrenze herzustellenden Verbindungsdeich mit ihrem neu herzustellenden Polder-Deiche anzuschliessen, welcher den Anwachs vor dem Heinitzpolder einzudeichen bestimmt ist und zu dessen Herstellung sich die Königlich Preussische Landes-Regierung gleichzeitig verpflichtet.

Westlich von der Königlich Niederländischer Seits zu erbauenden Schifffahrtsschleuse ist der Stadt Groningen die Einpolderung ihrer Anwachse vor dem Stadtpolder bereits gestattet und der Anschluss an die erwähnte Schleuse wird von der Königlich Niederländischen Landes-Regierung demnächst verstattet werden.

Diese Meliorationsbauten sollen gleichzeitig zur Ausführung gebracht werden.

Dieses unter den Königlich Niederländischen und Königlich Preussischen Landes-Regierungen vereinbarte Landes-Meliorations-Project ist dasjenige, welches zum Vertrags Entwurfe vom 12/13 Januar 1874 angeheftet und von sämmtlichen Commissarien unterzeichnet ist. Es wird von beiden betheiligten Staaten hierdurch genehmigt und behuf seiner Ausführung sind noch folgende Festsetzungen getroffen:

III. Jeder der beiden betheiligten Staaten führt auf eigene Kosten und ohne von dem andern irgend welchen Zuschuss zu verlangen, diese vereinbarten Meliorationsbauten innerhalb der Grenzen seines Territorii aus.

IV. De vroeger vastgestelde grenzen tusschen het Koningrijk der Nederlanden en het Koningrijk Pruissen (voormalig Hannover) worden in geen enkel opzigt door de onderwerpelijke overeenkomst gewijzigd.

De Aa, welke dien ten gevolge over zekere lengte de grens tusschen de beide Rijken vormt, wordt door den Staat der Nederlanden zoo ver aangevuld als zij door eene op Nederlandsch gebiet te maken afsnijding overbodig wordt. Na die aanvulling wordt de tegenwoordige grens behoorlijk aangeduid.

V. Ten aanzien van de scheepvaart, zoowel door de volgens § II door den Staat der Nederlanden in den Dollard te bouwen nieuwe sluis, als door de op Nederlandsch gebied te verleggen Aa (§ IV), blijven voortaan al de bepalingen van kracht, welke ten gunste van de vroeger Hannoversche, nu Pruissische, onderdanen in artt. 39 en 40 van het grenstactaat van 2 Julij 1824*) gemaakt zijn, bekrachtigd door Z. M. den Koning der Nederlanden den 18den Augustus 1824, en door Z. M. den toenmaligen Koning van Hannover den 24sten September 1824, daar alléén de afwatering in § I van de onderwerpelijke overeenkomst op andere wijze geregeld is.

VI. Voor de gemeenschappelijke indijking wordt 1875 als jaar van uitvoering vastgesteld. Zoo eenigzins doenlijk, wordt gestreefd naar de voltooijing van de in elk geval in dat jaar aan te vangen uitvoering.

Is de voltooijing dan niet te bereiken, zoo heeft zij in het volgende jaar plaats.

IV. Die früher regulirte Landes-Grenze zwischen dem Königreich der Niederlande und dem von Preussen (vormalig Hannover) wird in keiner Beziehung durch die gegenwärtige Convention verändert.

Die Aa, welche danach auf eine Strecke die Grenze zwischen beiden Staaten bildet, wird von der Königlich Niederländischen Regierung so weit zugeschüttet als sie durch ihre Verlegung in Königlich Niederländisches Gebiet, entbehrlich wird. Nach Ausführung der Zuschüttung wird die frühere Grenzlinie wiederum vermaalt.

V. Bezüglich der von der Königlich Niederländischen Landes-Regierung im Dollard zu erbauenden Schifffahrts-Schleuse (§ II) und der Verlegung der Aa in Königlich Niederländisches Gebiet (§ IV), sollen in Zukunft alle die Festsetzungen Platz greifen und anwendbar sein, welche zu Gunsten des Schifffahrtsbetriebes der vormals Hannoverschen jetzt Preussischen Unterthanen in artt. 39 und 40 des Grenztractats vom 2 Juli 1824*) conf. 18 August und 24 Sept. 1824 getroffen sind, während die Abwässerung im § I der gegenwärtigen Convention anderweit geregelt worden ist.

VI. Für Ausführung des Landes-Meliorationsbaus wird 1875 als Baujahr festgesetzt und der erstere in demselben jedenfalls begonnen und seine Vollendung thunlichst angestrebt.

Sollte die Vollendung nicht zu erreichen sein, so erfolgt sie in dem darauf folgenden Jahre.

*) V. Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome II. p. 181.

Gelezen, goedgekeurd en onderteekend.	Gelesen, genehmigt, vollzogen.

Lewe Quintus.
de Sitter.
Strootman.
Roloff.
Claudits.

43.

PAYS-BAS, PORTUGAL.

Convention d'extradition signée à Lisbonne, le 3 avril 1878; suivie d'un Article additionnel en date du 11 avril 1878 *).

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome VII. p. 294.

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le sieur Adrien Mazel, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. Son Ministre Résident près Sa Majesté le Très Fidèle, etc., etc., etc.

et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le sieur Auguste Carlos de Souza Azevedo, vicomte d'Algés, Pair du Royaume, juge de la cour d'appel des Açores, commandeur, etc., etc., etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Portugal s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus mis en prévention, accusés ou condamnés comme auteurs d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles;

4°. avortement;

5°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 3 juill. 1878.

incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

6°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7°. attentat aux moeurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants dans les cas prévus par la législation pénale des deux pays;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

12°. contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, marques ou poinçons;

13°. faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14°. faux témoignage, faux serment, subornation de témoins;

15°. corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement, commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

16°. incendie volontaire;

17°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussés, ou autres constructions appartenant à autrui;

18°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte:

19°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

20°. émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, punissable à la fois selon les lois des deux pays;

21°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc seing;

25°. détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative, la complicité et le recel, lorsqu'ils sont punissables d'après la législation des deux pays.

Art. 2. L'extradition sera demandée par voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et autant que possible du signalement de l'individu réclamé.

Si toute fois dans le délai de trois mois à compter du jour où l'inculpé, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant et que son arrestation ne doive être maintenu pour un autre motif, il sera mis en liberté et il ne pourra pas être arrêté de nouveau pour le même crime ou délit.

Dans ce cas les frais seront pour le compte du gouvernement qui aura fait la demande d'extradition.

Art. 3. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. 4. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'individu, poursuivi ou condamné pour l'un des faits donnant lieu à l'extradition aux termes du présent traité, pourra, en cas d'urgence et quand l'évasion est à craindre, être provisoirement arrêté:

en Portugal, sur l'avis transmis par le télégraphe ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi devant la jurisdiction répressive, ou d'un jugement de condamnation à sa charge, ou de tout acte équivalent de procédure criminelle émanant de l'autorité judiciaire Néerlandaise, à la condition que cet avis soit donné par la voie diplomatique;

dans les Pays-Bas, d'après les formes et les règles prescrites par la législation Néerlandaise, à la demande de tout juge de première instance Portugais, transmise par la voie diplomatique.

Art. 5. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article 2.

Art. 6. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition aura été faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après

les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 7. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne peut être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition la prescription de la poursuite pourrait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

Art. 9. L'extradition ne sera accordée en aucun cas, à raison d'un crime ou délit politique, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 10. L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

L'individu extradé ne pourra pas non plus être poursuivi, ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la présente convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 11. Les objets saisis en la possession de l'inculpé seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle ne puisse s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite de l'inculpé.

Sont toute fois réservés les droits des tiers sur les objets indiqués lesquels dans ce cas doivent leur être rendus sans frais après la clôture du procès.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être di-

rectement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 2, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 6 et 9, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. Les deux Gouvernements s'engagent à se notifier réciproquement les sentences sur les crimes et délits de toute espèce prononcées par les tribunaux de l'un des États contre les individus de l'autre État. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique,

au Gouvernement dont l'inculpé sera le sujet, d'une copie de la sentence définitive.

Art. 18. La peine de mort étant abolie dans les deux pays, les Gouvernements respectifs ont jugé superflu d'insérer au présent traité une stipulation relative à la non-exécution de la dite peine.

Art. 19. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 22 Juin 1854*) cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Lisbonne, le trois Avril, mil huit cent soixante dix-huit.

A. Mazel. *Vicomte d'Algés.*

Article additionnel.

Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée, n'est pas sujet de l'État réclamant, mais d'un État tiers, le pays auquel la demande d'extradition a été adressée, aura le droit de ne donner suite à la demande, qu'après avoir consulté le Gouvernement du pays dont l'individu réclamé serait le sujet, et l'avoir mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Toutefois le Gouvernement, auquel la demande d'extradition dans le cas prévu par cet article a été faite, reste libre de refuser cette extradition, en communiquant au Gouvernement, qui la demande, la cause de son refus.

Le présent article aura la même force et vigueur que s'il était textuellement inséré dans la convention ci-dessus du 3 Avril 1878.

Fait en double à Lisbonne, le 11 Avril 1878.

A. Mazel. *Vicomte d'Algés.*

---

*) V. Lagemans, Traités et Conventions de Pays-Bas, Tome IV, p. 157.

44.

PAYS-BAS, ROUMANIE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, signée à Bucharest le 26(14) décembre 1876 et à la Haye le 25 janvier 1877; suivie d'un Protocole signé à Bucharest, le 12 mai (30 avril) 1877.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome VII, p. 273.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociatien et la conclusion d'une convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré ce qui suit.

Les produits d'origine ou de provenance Hollandaise ou de ses colonies, qui sont importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance Roumaine qui sont importés en Hollande ou dans ses colonies, sont respectivement soumis quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles de Roumanie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne sont pas applicables aux importations des Pays-Bas.

Du reste, aux termes de la Loi du 24 Juillet 1876 (5 Août) les dispositions du tarif Austro-Hongrois ne sont applicables à ces importations que jusqu'au 12 Mai (30 Avril) 1877, à moins que ce terme ne soit prorogé.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucarest le 14—26 Décembre 1876. / à la Haye le 25 Janvier 1877.

van der Does de Willebois. *N. Jonescu.*

Protocole.

Monsieur Keun, Consul-Général des Pays-Bas, et

Monsieur Kogalniceano, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie,

dûment autorisés par leurs Gouvernement respectifs, s'étant réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Etrangères, il a été donné lecture de la Déclaration échangée à Bucarest le 26 Décembre 1876 et à la Haye

le 25 Janvier 1877 entre Son Excellence Monsieur van der Does de Willebois et Monsieur Jonescu.

Monsieur le Consul-Général des Pays-Bas et Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux Gouvernements de pousser plus avant les négociations directes pour une convention de commerce, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères a été autorisé en vertu d'une loi promulguée le 25 Mars 1877, à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la Déclaration des 26 Décembre 1876 et 25 Janvier 1877, et Monsieur le Consul-Général des Pays-Bas étant autorisé de son côté à déclarer que son Gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris réciproquement acte de ces engagements, et ont le Consul-Général des Pays-Bas et le Ministre des Affaires Etrangères apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Bucarest ce $\frac{30 \text{ Avril}}{12 \text{ Mai}}$ 1877.

J. A. Keun. *Kogalniceano.*

45.

PAYS-BAS.

Accession à l'organisation judiciaire en Égypte; en date du 22 mai 1874.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome VII. p. 27.

Lettre du Consul-Général Néerlandais à Son Excellence Nubar-Pacha.

Alexandrie, 22 Mai 1874.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement, prenant en considération les garanties offertes par le Gouvernement Égyptien pour l'organisation des tribunaux destinés à remplacer, en partie la juridiction actuellement en vigueur, est disposé à consentir, à titre d'essai, pour cinq années, à l'installation de ces tribunaux et à reconnaître leur compétence dans les limites déterminées par les commissions internationales qui ont siégé au Caire et à Constantinople et notamment par le Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte, imprimé à Constantinople en 1873.

Il est bien entendu qu'à l'exception des crimes et délits commis dans l'enceinte du prétoire ou en dehors contre les magistrats faisant partie des dits tribunaux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à cause de ces fonctions, la connaissance des affaires pénales, où seraient impliqués des sujets Néerlandais, ainsi que celle des affaires civiles ou commerciales entre sujets des Pays-Bas, resteront exclues de leurs attributions et demeureront comme par le passé du ressort de la juridiction consulaire.

Il est également entendu que l'expérience pouvant seule permettre d'apprécier la valeur pratique des nouveaux tribunaux et des garanties qu'ils présentent, mon Gouvernement se réserve de se prononcer définitivement sur cette réforme et d'y donner son acquiescement formel dans le cas où, après l'épreuve de cinq années, il serait démontré qu'elle répond en tous points aux besoins et aux intérêts des étrangers domiciliés en Égypte. Si à son avis tel n'était pas le cas, il se réserve, par contre, toute liberté d'action pour revenir, en ce qui concerne les sujets Néerlandais, à l'ancien ordre de choses, sans que la décision à cet égard soit subordonnée à celle d'aucune autre Puissance.

Veuillez, M. le Ministre, agréer etc.

Ruyssenaers.

46.

MASCATE, PAYS-BAS.

Déclaration pour favoriser de développement des relations commerciales entre les deux pays; signée à la Haye le 7 avril et à Mascate le 27 août 1877.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Tome VII. p. 274.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Son Altesse le Sultan de Mascate, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux, et favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré ce qui suit:

1°. En considération du traitement de la nation la plus favorisée, accordé par la législation du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies aux sujets et au pavillon de Son Altesse le Sultan de Mascate, les sujets et le pavillon du dit Royaume et de ses colonies jouiront également du traitement de la nation la plus favorisée dans les États de Son Altesse le Sultan de Mascate.

2°. Les marchandises originaires ou provenant de ces derniers États étant admises dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies contre paiement des mêmes droits que ceux perçus des produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée, ce traitement est réciproquement accordé dans les États précités aux marchandises originaires ou provenant du Royaume des Pays-Bas ou de ses colonies.

3°. Les déclarations précédentes concernant l'application réciproque du régime de la nation étrangère la plus favorisée sont également applicables à tout ce qui regarde l'exportation et le transit.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à $\frac{\text{la Haye le 7 Avril 1877.}}{\text{Mascate le 27 Août 1877.}}$

Seyid Turki ibn Sa'id.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
van der Does de Willebois.

47.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays; signée à Londres, le 16 juin 1879.

Journal officiel du 4 juill. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le gouvenement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grand-Bretagne et d'Irlande, desirant régler d'un commun accord les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux États, sont convenus des dispositions suivantes:

1. Lorsqu'un navire appartenant à des nationaux de l'un des deux États contractants fera naufrage, ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales compétantes devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissauce du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront, en cas d'absence ou sur la demande des propriétaires du navire et de la cargaison la faculté d'intervenir par eux-mêmes ou par un délégué spéçial pour prêter leur concours aux opérations de sauvetage.

3. Les autorités locales compétentes remettront aux propriétaires du navire et de la cargaison ou à leurs représentants dûment autorisés, qui en feraient la demande, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les objets et marchandises qui auront été sauvés du naufrage, ou le produit de la vente, si elle a lieu.

4. En l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, les autorités locales compétentes remettront, sur sa demande, lesdits objets sauvés ou, s'il y a lieu, le produit de la vente au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu du naufrage.

5. L'intervention des autorités locales ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, excepté ceux qu'auront nécessités les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels

seraient soumis en pareille circonstance les navires nationaux. Ces frais seront acquittés, suivant les cas, par les propriétaires ou leurs représentants, ou par les agents du service consulaire si-dessus désignés, à qui aura été faite la remise des produits du sauvetage.

6. Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure, auquel cas ils acquitteront les mêmes droits que s'ils étaient importés par navires nationaux.

En foi de quoi les soussignés dûment autorises à cet effet ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres en double expédition, le 16 juin 1879.

Comte *G. de Montebello.*
Salisbury.

48.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Convention provisoire de commerce signée à Vienne le 20 janvier 1879*).

Journal officiel du 20 févr. 1879.

Le gouvernement de la République francaise et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie,

Considérant que le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866**), entre la France et l'Autriche-Hongrie a cessé d'être en vigueur depuis le 31 décembre 1878, et ayant reconnu qu'il est urgent, dans l'intérêt des deux pays, de régler provisoirement leurs relations commerciales en attendant la conclusion d'un nouveau traité;

Egalement animés, d'ailleurs, du désir d'étendre et de développer ces relations, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit.

Art. 2. — La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications qui aura lieu à Vienne, dans le plus bref délai possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux puissances contractantes auront été accomplies. Elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1879.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 20 janvier 1879.

Andrassy. *Vogüé.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 18 févr. 1879.
**) V. *Archives diplomatiques*, 1867, I. 49.

49.

FRANCE, ITALIE.

Convention provisoire de commerce signée à Rome, le 15 janvier 1879*).

Journal officiel du 21 févr. 1879.

Le président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, se proposant de négocier, aussitôt qu'il sera possible, un traité de commerce, et désirant placer dès à présent les relations commerciales entre la France et l'Italie sous le régime le plus favorable aux intérêts réciproques des deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention provisoire, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le président de la République française, S. Exc. M. le marquis de Noailles, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grandcroix de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire près S. M. le roi d'Italie;

S. M. le roi d'Italie, S. Exc. M. le chevalier Depretis, chevalier de l'ordre suprême de la Très sainte Annonciade, grand'croix des ordres des Saints-Maurice-et-Lazare, de la Couronne d'Italie, de la Légion d'honneur, etc., etc., son président du conseil des ministres, ministre ad interim des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes se grarantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Toutefois cet arrangement deviendrait nul et sans effet, si le nouveau traité de commerce et de navigation, avec tarifs conventionnels, signé le 27 décembre 1878 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie n'était pas rendu exécutoire, ou si, dans ce cas, l'ancien traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867*) entre ces deux puissances n'était pas prorogé jusqu'à la fin de l'année courante.

Art. 2 — La présente convention est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux États contractants auront été accomplies.

Elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1879.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 15 janvier 1879.

Marquis de Nailles,
Depretis.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 19 févr. 1879.

**) V. *Trattati e Convenzioni*, II. 298. — *Oesterr. Reichsgesetzblatt*, 1867. No. 108.

50.

ESPAGNE. FRANCE.

Convention de commerce signée à Paris, le 8 décembre 1877*).

Journal officiel du 30 mars 1878.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne, ayant reconnu l'opportunité de reviser et de compléter les clauses de la convention de commerce du 18 juin 1865**), en vue de donner aux relations commerciales entre les deux pays une nouvelle extension, ont résolu de conclure pour cet objet une convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Gaston-Robert Morin, marquis de Banneville, ministre des affaires étrangères, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et M. Tules Ozenne, ministre de l'agriculture et du commerce, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi d'Espagne, S. Exc. D. Marino Roca de Togores, marquis de Molins, grand d'Espagne de 1re classe, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de Charles III, chevalier de Calatrava, grand-croix de Calatrava, grand-croix de la Légion d'honneur, de l'Académie espagnole, sénateur, son ambassadeur à Paris;

Lesquels, après s'être s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — La convention de commerce du 18 juin 1865 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente convention.

Art. 2. — Les droits inscrits dans les tarifs A et B annexés à la convention du 18 juin 1865 ne pourront, dans aucun cas, être augmentés.

Art. 3. — Aussitôt que le traité conclu entre la France et l'Italie, le 6 juillet 1877, sera ratifié et mis à exécution, l'Espagne acceptera, comme représentant les droits à la valeur mentionnés dans les tarifs conventionnels en vigueur, les diverses taxes spécifiques inscrites dans ledit traité.

Art. 4. — Le tarif applicable aux vins de France importés en Espagne, soit en fûts, soits en bouteilles, est fixé de la manière suivante, tous droits extraordinaires ou additionnels compris;

Vins mousseux (par hectolitre), 20 piécettes.

Vins non mousseux (par hectolitre), 6 piécettes.

Art. 5. — Le tarif applicable aux vins d'Espagne de toutes sortes importés en France, soit en fûts, soit en bouteilles, est fixé, tous droits extraordinaires ou ou additionnels compris, par hectolitre, à 3 fr. 50.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 27 mars 1878.
**) V. *Archives diplomatiques*, 1865, III. 408.

Art. 6. — Les articles de fabrication française, désignés sous les nos 17, 46 et 260 du tarif espagnol en date du 17 juillet 1877, sont soumis à leur importation en Espagne, au tarif suivant, tous droits additionnels ou extraordinaires compris, savoir:

Bijouterie et joaillerie en argent, même ornées de perles ou de pierres fines, 3 piécettes l'hectogramme;

Ouvrages en cuivre rouge ou jaune et bronze, dorés, argentés, nickelé, 250 piécettes les 100 kilogrammes;

Bijouterie fausse, 10 piécettes le kilogramme.

Art. 7. — Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des provinces ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, pour tout ce qui concerne l'importation, le transit et la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogés les articles relatifs au commerce et à la navigation, des anciens traités conclus entre la France et l'Espagne et l'article 2 additionnel au traité signé le 20 juillet 1814*).

Art. 10. — La présente convention aura une durée de deux années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Les hautes parties contractantes s'engagent à négocier, dans ce délai, un traité de commerce et de navigation. Toutefois, si ce traité n'avait pu être conclu à l'expiration de cette période de deux années, la présente convention pourra être prorogée d'un commun accord.

Art. 11. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachets.

Fait à Paris, le huit décembre mil huit cent soixante-dix-sept.

Banneville.
Ozenne.
Marquis de Molins.

*) V. N. R. II. 43.

51.

ESPAGNE, FRANCE.

Convention d'extradition signée à Madrid, le 14 décembre 1877*).

Journal officiel du 7 juillet 1878.

Le Président de la République française et S. M. le roi d'Espagne, désirant assurer la répression des crimes et délits, ont résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention remplaçant celle du 26 août 1850**), en vigueur, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Jean-Baptiste-Alexandre-Damase, comte de Chaudordy, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur de France, chevalier grandcroix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand'croix de l'ordre du Danebrog, etc. son ambassadeur près S. M. Catholique;

Et S. M. le roi d'Espagne,

Don Manuel Silvela, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de celui de Léopold de Belgique, de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vicoza de Portugal, de Saint-Olaf de Suède et du Nishan Iftijar de Tunis, etc., son ministre d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. — Les gouvernements français et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés d'Espagne en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Espagne, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs, complices ou recéleurs par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits consommés ou tentés, ou dont l'exécution a échoué, et qui sont énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont:

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 26 juin 1878.

**) V. N. R. G. XVI. 1e P. 484.

3° Les menaces de mort et d'incendie, lorsqu'elles auront été faites par écrit et sous condition;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner; l'homicide par imprudence, négligence, maladresse et inobservation des règlements;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfants;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfants;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie volontaire;

25° Le vol;

26° L'extorsion par force, violence ou contrainte;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les falsifications de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, et de boissons destinées à être vendues, lorsque ces falsifications ont été opérées au moyen de mixtions étrangères nuisibles à la santé; la vente ou mise en vente des marchandises ainsi falsifiées.

30° La banqueroute frauduleuse;

31° La destruction ou le dérangement des voies ferrées et généralement l'emploi de tout moyen quelconque à l'effet d'entraver la marche des convois ou de les faire sortir des rails;

32° La destruction de constructions de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propiétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes ou plants;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux domestiques;

37° L'opposition, par des voies de fait, à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Crimes commis en mer:

a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou espagnol contre un autre navire français ou espagnol, ou par l'équipage d'un navire étranger, non pourvu de commission régulière, contre des navires français ou éspagnols, leurs équipages ou leurs chargements.

b) Le fait, par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates.

c) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit navire ou bâtiment par fraude ou violence.

d) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire, dans une intention coupable.

e) Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus:

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux

ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an; et, en Espagne, pour les faits considérés comme délits moins graves, quand le total des peines imposées dépassera deux ans de privation de liberté.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

Art. 3. — Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'extradition sera accordée sur la production du mandat d'arrêt décerné contre l'individu réclamé ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Art. 6. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièremenf donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. — Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis, qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Art. 11. — L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, ou si les faits incriminés ont été l'objet d'une amnistie ou d'un [illegible].

Art. 12. — Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent à toutes réclamations ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformement aux articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle français ou à la loi espagnole du 15 septembre 1870.

Art. 14. — Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure, réclamés par la justice de l'un des deux pays, en matière non politique, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa re-

quête, par les soins d'un officier compétent et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. — Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Art. 17. — Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions des deux hautes parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante:

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou par le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Les demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, et en tenant compte des distances et de l'organisation des pouvoirs locaux, par le gouverneur ou premier fonctionnaire, qui, cependant, aura la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à son gouvernement.

Art. 18. — La présente convention, remplaçant celle du 28 août 1850, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid le 14 décembre 1877.

Chaudordy.
Manuel Silvela.

52.

ESPAGNE, FRANCE.

Déclaration concernant la délimitation des territoires respectifs dans les eaux de la baie du Figuier; signée à Bayonne, le 30 mars 1879.

Mémorial diplomatique du 19 avril 1879.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires, présidents des Délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, voulant compléter les dispositions du Traité de délimitation conclu, le 2 décembre 1856 *) entre la France et l'Espagne, ainsi que des stipulations additionnelles des 31 mars 1859*) et 11 juillet 1868*), ont donné leur adhésion aux principes arrêtés par la commission mixte des Pyrénées pour la délimitation de la juridiction des deux pays dans les eaux de la baie du Figuier et consignés au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1878, sous la forme d'un projet signé ad referendum,

Pour la France, par MM. Charles Gavard, ministre plénipotentiaire, président de la Délégation française; Louis Baron, sous-préfet de Bayonne; Alf. Courtet, directeur des douanes à Bayonne, et A. Pougin de la Maisonneuve, capitaine de frégate,

Pour l'Espagne, par MM. Fco. R. Figuera, ministre plénipotentiaire, président de la Délégation espagnole; Eduardo de Egana, secrétaire du gouvernement civil de Guipuscoa; Emilio Abreu, directeur de la douane d'Irun, et Melchor Ordonez, colonel d'infanterie de marine et lieutenant de vaisseau de 1re classe;

Ils sont, en conséquence, convenus des articles suivants;

Art. 1er. — Les eaux de la baie du Figuier seront divisées, au point de vue de la juridiction, en trois parties:

La première comprenant les eaux placées sous la juridiction exclusive de l'Espagne;

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1869, II. 664, 700, 764.

La seconde comprenant les eaux placées sous la juridiction exclusive de la France;

La troisième formant la zone des eaux communes.

Art. 2. — Une ligne transversale A B C D partant du point extrême (A) du cap Figuier, sur la côte espagnole, et aboutissant à l'extrémité (D) de la côte française, à la pointe du Tombeau, déterminera, la limite de la baie du côté de la mer, conformément au plan annexé.

Art. 3. — Un méridien passant par le milieu (m) de la ligne transversale, partagera les eaux territoriales des deux pays, en dehors de la baie.

Art. 4. — Il est entendu que le mouillage et l'entrée de la rivière resteront en dehors des eaux placés sous la juridiction exclusive de l'un comme de l'autre pays. Dans le cas d'un changement dans la position de la barre, il y aurait lieu de modifier, en conséquence, les dispositions suivantes, qui fixent la répartition des eaux dans l'état actuel des choses.

Art. 5. — La ligne transversale dont l'étendue est de 3,055 mètres et qui déterminera la limite de la baie, sera divisée en trois parties égales.

Art. 6. — Une ligne partant du point F sur le côté espagnol de l'embouchure de la rivière, s'élèvera parallèlement à la côte de ce pays jusqu'à la rencontre du point I d'une ligne RB.

La ligne RB s'élèvera du point R, qui correspond actuellement au milieu de la portion de la côte espagnole comprise entre le château du Figuier et l'embouchure de la Bidassoa, et coupera la transversale au tiers de sa longueur, au point B, à 1,018 mètres du cap Figuier.

Les eaux comprises entre la ligne brisée F I B et la côte d'Espagne seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

Art. 7. — Une ligne partant de la pointe des Dunes (G) sur la côte française coupera la ligne transversale au point (C) dans le tiers de sa longueur, à 1,018 mètres de la pointe du Tombeau.

Les eaux comprises entre cette ligne (GC) et la côte de France, seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

Art. 8. — Les eaux comprises entre la ligne transversale et les deux lignes déterminées dans les articles 6 et 7 formeront la zone des eaux communes.

Art. 9. — La jouissance du mouillage situé dans la zone intermédiaire restera commune aux navires des deux pays.

Art. 10. — La violence de la houle dans la rade, et la nature du sol, qui ne donne pas prise aux grappins, ne permettant pas le placement de bouées ou autres signaux flottants pour déterminer la direction des lignes de séparation des eaux, les délégués de la marine des deux nations après l'approbation des présentes dispositions par leurs gouvernements respectifs, devront proposer à la commission les moyens qui leur paraîtront les mieux appropriés pour établir une démarcation permanente et apparente des différentes zones.

Art. 11. — Le régime de surveillance des eaux de la zone commune sera l'objet d'un règlement ultérieur élaboré par la commission internationale. En

attendant, on devra considérer comme en vigueur les règlements actuellement applicables à la navigation dans la Bidassoa et dans la baie du Figuier.

Art. 12. — Le présent accord n'apporte aucune altération aux dispositions relatives à la pêche dans la Bidassoa et la rade du Figuier, insérées dans l'acte du 31 mars 1859 additionnel au Traité de limites du 2 décembre 1856.

La présente Déclaration, considérée comme partie intégrante du Traité du 2 décembre 1856, sera approuvée, au nom des Gouvernements respectifs et sera rendue exécutoire à partir du jour qui sera convenu, selon la forme consacrée dans chacun des deux pays.

Fait en double original à Bayonne, le 30 mars 1879.

Ch. Gérard.

Juan Yanguas Llorente.

53.

FRANCE, SUÈDE.

Traité portant rétrocession de l'île Saint-Barthélemy par la Suède à la France; signé à Paris le 10 août 1877, suivi d'un Protocole en date du 31 octobre 1877*).

Journal officiel du 15 mars 1878.

Traité.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége ayant reconnu, d'un mutuel accord, les avantages qui doivent résulter de la réunion de l'île de Saint-Barthélemy aux possessions françaises, ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, duc de Glücksberg, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., ministre des affaires étrangères;

S. M. le roi de Suède et de Norvége, M. le baron Adelsward, grand-croix des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norvége, grand-officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 mars 1878.

Art. 1er. — Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége rétrocède à la France l'île de Saint-Barthélemy et renonce, en conséquence, pour lui et tous ses descendants et successeurs, à ses droits et titres sur ladite colonie. Cette rétrocession est faite sous la réserve expresse du consentement de la population de Saint-Barthélemy et, en outre, aux conditions énumérées dans un protocole spécial, qui sera annexé au présent traité et considéré comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. — Le présent traité et le protocole annexe seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 août 1877.

Decazes.
G. Adelsward.

Protocole.

Les soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements à l'effet de réglementer la rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy à la France, stipulée par le traité signé à Paris, le 10 août dernier, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La population de l'île de Saint-Barthélemy ayant été consultée conformément à l'article 1er de la convention ci-dessus rappelée, en faveur d'une réunion de cette île aux possessions françaises, les sujets de la couronne de Suède domiciliés dans ladite île ou dans les îlots qui en dépendent sont déliés de tout lien de sujétion envers Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége, ses descendants et successeurs, et la nationalité française leur sera acquise de plein droit à dater du jour de la prise de possession par l'autorité française.

Art. 2. — Toutefois, il demeurera loisible aux personnes domiciliées dans l'île de Saint-Barthémy et étant en possession de la qualité de sujets de la couronne de Suède, de s'assurer, si elles préfèrent, la conservation de cette qualité moyennant une déclaration individuelle faite à cet effet devant l'autorité de l'île; mais, dans ce cas, le Gouvernement français se réserve la faculté d'exiger qu'elles transportent leur résidence hors du territoire de Saint-Barthélemy.

Le délai dans lequel pourra se faire la 'déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française dans l'île de Saint-Barthélemy.

Pour les personnes qui, à cette date, n'auront pas l'âge fixé pour la majorité par la loi française, le délai d'un an courra à partir du jour où elles atteindront cet âge.

Art. 3. — La France succède aux droits et obligations résultant de tous actes régulièrement faits par la couronne de Suède ou. en son nom

pour des objets d'intérêt public ou domanial concernant spécialement la colonie de Saint-Barthélemy et ses dépendances.

En conséquence, les papiers et documents de toute nature relatifs auxdits actes qui peuvent se trouver entre les mains de l'administration suédoise, aussi bien que les archives de la colonie, seront remis au Gouvernement français.

Art. 4. — La reprise de possession de l'île de Saint-Barthélemy et de ses dépendances au nom de la France et la remise des titres et archives prévue par l'article précédent seront effectuées le plus tôt possible après l'échange des ratifications du traité de rétrocession. La date et les formalités de cette reprise de possession seront réglées au nom de la Suède par le gouverneur suédois de Saint-Barthélemy, et au nom de la France par le gouverneur de la Guadeloupe, lesquels recevront, à cet effet, la délégation de leurs gouvernements respectifs.

Art. 5. — En échange des propriétés domaniales possédées par la couronne de Suède dans l'île de Saint-Barthélemy, le Gouvernement français versera au gouvernement suédois une somme de 80,000 fr., représentant l'évaluation desdites propriétés telle qu'elle a été fixée de commun accord.

Art. 6. — Le Gouvernement français versera, en outre, entre les mains du gouvernement suédois, à titre d'indemnité tant pour le rapatriement que pour le pensionnement des fonctionnaires suédois de Saint-Barthélemy qui ne passeront pas au service de la France, une somme totale et une fois payée de 320,000 fr.

Moyennant ce versement, le gouvernement suédois demeurera seul chargé du service des pensions de retraite auxquelles lesdits fonctionnaires pourront avoir droit, des frais de leur retour en Europe, et de toutes indemnités qu'il y aura lieu de leur allouer pour suppression d'emploi.

Art. 7. — En ce qui concerne les fonctionnaires de l'île qui, conservant leurs fonctions actuelles, passeront au service de l'État français, il est entendu qu'ils seront soumis, pour la liquidation ultérieure de leurs pensions de retraite, à la législation française. Leurs services antérieurs à la reprise de possession de Saint-Barthélemy par la France seront considérés à cet effet comme services rendus à l'État français.

Fait à Paris, le 31 octobre 1877.

Decazes.
Akerman.

54.

DANEMARK, FRANCE.

Convention d'extradition signée à Paris, le 28 mars 1877*).

Journal officiel du 5 avril 1878.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de de S. M. le roi de Danemark ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Président de la République française:

M. le duc Decazes, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi de Danemark:

Le comte de Moltke Hvitfeldt, grand'croix de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

*Art. 1*er. — Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés, soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'article 2 ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis, et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. 2. — Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meutre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 8 avril 1878.

sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, dans les cas prévus par les articles 305 à 307 du code pénal français et le paragraphe 245 du code pénal danois;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;

11° Faux serment;

12° Concussion et détournement commis par des fontionnaires publics;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Escroquerie, abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé

de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. — L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 6. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Art. 8. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant du vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres, sur le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. — Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

Art. 14. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé par l'État intéressé à sa comparution des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des hautes parties contractantes où il sera procédé de la manière suivante:

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plutôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1877.

Decazes. *Moltke-Hvitfeldt.*

55.

FRANCE, GRÈCE.

Convention consulaire signée à Paris, le 7 janvier 1876*).

Journal officiel du 3 mars 1878.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des

---

*) Les ratifications ont été échangées le 27 févr. 1878.

Hellènes, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec toute la précision désirable, les droits, priviléges et attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et hellènes, réciproquement admis à résider dans leuts États respectifs, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc.;

Sa Majesté le roi des Hellènes, M. Nicolas P. Delyanni, chargé d'affaires à Paris, chevalier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. Les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés.

Art. 3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vices-consuls absents ou décédés.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat ou Vice-Consulat de...

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

Art. 7. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans des causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, il ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. 8. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour faits de commerce.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens fonds, commerçants ou industriels.

Art. 10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et

tous autres citoyens de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra, soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. 11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

Art. 12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans les cas où le consul ne procèderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. 14. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers, susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays, ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra, toutefois, être appelé en cause, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. 16. Lorsqu'un Français en Grèce ou un Hellène en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se comformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

Art. 17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. Les consuls généraux, consuls ou agents consulaires des

deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectués pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. 19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux succession des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs, pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée, à cet effet, au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et réglements du pays ; mais les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires, tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. 24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État seront dirigées par les consuls généraux, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales de-

vront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 25. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les priviléges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces priviléges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

Art. 27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 7 janvier 1876.

Decazes. *N.-P. Delyanni.*

56.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Traité de commerce et de navigation signé à Vienne, le 27 décembre 1878; suivi de plusieurs déclarations, d'articles additionnels, d'un cartel de douane et d'un protocole final*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1879 No. 11.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 30 janv. 1879.

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales et maritimes entre Leurs États, ont résolu de conclure un nouveau Traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majestë l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik Szent-Király et Kraszna-Horka, Son Conseiller Intime et Feld-Maréchal-Lieutenant dans Ses armées, Son Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères,

et le Sieur Joseph Baron de Schwegel, Chef de section au Ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur Charles Félix Nicolis Comte de Robilant, Lieutenant Général, Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. et Roi de Hongrie,

et le Sieur Victor Commandeur Ellena, Inspecteur Général des finances, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets du Royaume d'Italie et ceux de la Monarchie austro-hongroise, qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans le territoire de l'autre État. Les sujets italiens en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens et hongrois en Italie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Art. II. Les négociants, les fabricants et les industriels en géneral qui pourront prouver qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport

à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre.

Art. III. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées également par tous les sujets du pays à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés immobilières, être assujetis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. IV. Les Italiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et les Hongrois en Italie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestato et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Art. V. Les Italiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et les Hongrois en Italie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnisations aux agents, commissionnaires etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant toutefois aux lois de douane de l'État et en se soumettant à ses monopoles.

Ils auront également libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction, pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes priviléges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que:

a) pour les monopoles d'État;

b) par égard à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la

santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Art. VII. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée plus tard, sous ces rapports, à un tiers État, sera étendue immédiatement, sans compensation et par le fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement, à d'autres États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. VIII. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif A, sera traitée, à son entrée en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture italienne, démommée ou non au tarif B, sera traitée, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. IX. Les marchandises de toute nature exportées d'Autriche-Hongrie en Italie, ou réciproquement, seront exemptes de tous droits à la sortie.

Sont seulement exceptées de cette disposition les marchandises suivantes, qui paieront les droits à la sortie ci-dessous détaillés, savoir:

En Italie

les marchandises énumérées au tarif C, joint au présent Traité, en acquittant les droits fixés dans ce tarif;

En Autriche-Hongrie

les chiffons (drilles) et autres déchets servant à la fabrication du papier 4 fl. les 100 kilogr.

Le régime des monopoles d'État, ainsi que les armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits ne pourront être que la représentation des droits et des impôts grévant, dans les pays de chacune des deux Hautes Parties contractantes, les dits produits ou les matières premières servant à la fabrication. Ces drawbacks ne pourront comprendre une prime de sortie.

Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement tout changement survenu dans le montant ou dans la proportion de ces drawbacks avec les droits et les impôts intérieurs.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. X. Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie et conformément aux règlements émanés, d'un commun accord, des deux Hautes Parties contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic sur les territoires d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis voyageurs de maisons autrichiennes-hongroises ou italiennes, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance;

les sacs usés et signés et les tonneaux qui sont importés dans le territoire de l'autre pays pour y être remplis ou vidés, et qui sont réimportés, remplis ou respectivement vides;

b) le bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des Alpes. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis, et les animaux mis bas pendant le séjour sur l'autre territoire;

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame), les céréales (y compris le riz) à moudre;

d) les tissus et filés destinés à être lavés, blanchis et foulés, ainsi que les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans le cas *c*) il sera tenu compte du poids, défalcation faite toutefois des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Art. XI. Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Art. XII. Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. XIII. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des deux Parties contractantes seront soumis dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle, obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi par la loi du pays pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. XIV. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre les deux territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontière et les points où se touchent les territoires des Parties contractantes et ceux des États étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter réciproquement dans le service de surveillance.

Art. XV. Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans les territoires des deux Hautes Parties contractantes et les conducteurs des marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger, ni de recharger à un endroit déterminé.

Art. XVI. Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contrac-

tantes jouiront, dans le pays de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce et des autres étiquettes des marchandises ou de leur emballage, ainsi que la propriété des dessins et modèles.

Cependant, les sujets autrichiens et hongrois ne pourront réclamer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé un ou plusieurs exemplaires au bureau compétent.

Réciproquement, les sujets italiens ne pourront réclamer, en Autriche-Hongrie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires, tant à la Chambre de commerce à Vienne, qu'à celle à Budapest.

La contrefaçon et le dépôt, effectué par le contrefacteur, d'une marque, d'une étiquette, d'un dessin ou modèle, avant que le dépôt en ait été effectué par le vrai propriétaire, ne préjugent en rien les droits de ce dernier vis-à-vis du contrefacteur.

Art. XVII. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

Art. XVIII. La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que la déclaration échangée entre les deux Hautes Parties conctractantes le 5 décembre 1873 *), restera en vigueur.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes et à leurs cargaisons, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à un tiers État, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent Traité, l'exercice de la pêche nationale.

Art. XIX. Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature, et la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu, dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importées, ex-

*) V. N. R. G. 2e S. I. 351.

portées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit, ou à leur mise en entrepôt, par navires nationaux.

Art. XX. Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des deux Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu toutefois que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilité, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de conservation, et en général des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux Consuls, aux Vice-Consuls ou aux Agents Consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire, ses effets et marchandises, devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les marchandises avariées provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumis, par l'autre État, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Art. XXI. Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des deux Hautes Parties contractantantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

Art. XXII. Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins, établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces

établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'État, soit par des particuliers.

Sauf les réglements particuliers sur les phares, fanaux et le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les États des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus sur les transports qui passent la frontière, ne pourrort être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Art. XXIII. Les sujets des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre autant que possible, auprès des administrations des chemins de fer respectifs, afin d'obtenir les expéditions directes, dans le service des trains de voyageurs et de marchandises, aussitôt et dans la mesure que les Gouvernements le jugeront utile.

Il est réservé aux Ministères compétents des deux Hautes Parties contractantes de fixer, pour le service direct, des dispositions communes de transport, surtout en ce qui concerne les délais de livraison.

Art. XXIV. Les Hautes Parties contractantes prendront soin que l'expédition des marchandises, sur les chemins de fer situés sur leurs territoires, soit facilitée, autant que possible, au moyen de jonctions directes des rails des lignes qui doivent se toucher au même endroit et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les réglements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites, dans ces mêmes wagons, à un endroit, à l'intérieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu toutefois que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit dans les wagons propres à être plombés selon les réglements, sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration du déchargement, de la revision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la

condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays, ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toutes facilités plus grandes que celles précédemment dénommées, qui viendraient à être accordées, par l'une des deux Hautes Parties contractantes, à des tiers États, quant à l'expédition douanière, seront appliquées au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Art. XXV. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des Consuls dans tous le ports et places commerciales des pays de l'autre Haute Partie contractante, dans lesquels sont admis des Consuls d'un tiers État.

Ces Consuls de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les Consuls d'un autre État quelconque.

Les dits Agents recevront des autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée par la suite aux Agents de la nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des deux Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre.

Art. XXVI. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de fixer plus tard les mesures propres à garantir réciproquement dans leurs territoires, la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Art. XXVII. Le présent Traité restera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications jusqu'au 31 décembre 1887. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le dit Traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXVIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome jusqu'au 1er février 1879 ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 27 décembre de l'an de grâce 1878.

Andrassy. *C. Robilant.*
Schwegel. *V. Ellena.*

Tarif A.

Droits à l'entrée en Italie.

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fr. c.
1	Eaux minérales naturelles ou artificielles, y compris les eaux gazeuses	les 100 kilogr.	—.50
2	Vins:		
	a) en fûts et futailles	l'hectol.	5.77
	b) en bouteilles	le cent	18.—
3	Bières:		
	a) en fûts et futailles	l'hectol.	2.—
	b) en bouteilles, de la capacité d'un litre ou moins	le cent	2.—
4	Esprits:		
	a) non dulcifiés ni parfumés, en fûts et futalles	l'hectol.	12.—
	b) dulcifiés ou parfumés, en fûts et futailles	»	25.—
	c) de toute sorte en bouteilles:		
	1° de la capacité d'au-dessus de $^1/_2$ litre, mais ne dépassant pas le litre	le cent	25.—
	2° de la capacité du $^1/_2$ litre ou moins .	»	18.—
5	Huiles fixes:		
	a) Huiles d'olives	les 100 kilogr.	3.—
	b) Autres	»	6.—
6	Chicorée et toute autre substance succédanée du café, torréfiée ou même moulue	»	5.—
7	Oxyde de plomb	»	2.—
8	Carbonate de plomb	»	5.—
9	Sulfure de mercure (vermillon)	»	25.—
10	Allumettes en bois	—	exempts
11	Herbes, fleurs, feuilles, lichens et racines médicinales	les 100 kilogr.	2.—
12	Résines brutes d'Europe	»	1.—
13	Savons:		
	a) ordinaires	»	6.—
	b) autres	»	12.—
14	Cire à cacheter	»	30.—
15	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour teinture et tannage, non moulus	—	exempts
16	Crayons:		
	a) sans gaînes	les 100 kilogr.	10.—
	b) avec gaînes	»	30.—
17	Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, excepté le coton et la jute:		
	a) bruts	—	exempts
	b) peignés	—	exempts
18	Cordages et câbles de lin et de chanvre, même goudronnés	les 100 kilogr.	8.—
19	Filets	»	4.—

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
			[illegible]
20	[illegible]	[illegible]	[illegible]
21	[illegible]	»	[illegible]
22	[illegible]	»	[illegible]
23	[illegible]	»	[illegible]
24	[illegible]		
	a) [illegible]	»	[illegible]
	b) [illegible]	»	[illegible]
	c) [illegible]	»	[illegible]
25	[illegible]		
	a) [illegible]	»	[illegible]
	b) [illegible]	»	[illegible]
26	[illegible]	»	[illegible]
27	[illegible]	»	[illegible]
28	[illegible]		
	a) [illegible]	»	[illegible]
	b) [illegible]	»	[illegible]
29	[illegible]	»	[illegible]
30	[illegible]	»	100.—
31	Objets de lin et de chanvre cousus (confections)	—	régime du tissu plus 10 p. ct.
32	a) Tissus de laine cardée	les 100 kilogr.	150.—
	b) Tissus de laine cardée à chaîne de coton	»	100.—
33	Tissus de crin pour tamis	»	30.—
34	Objets de laine cousus (confections)	—	régime du tissu plus 10 p. ct.
35	Charbon de bois	—	exempt
36	Bois à brûler	—	exempt
37	Bois d'ébénisterie scié	les 100 kilogr	4.—
38	Bois en planches ou carreaux marquetés pour parquets	»	4.—
39	Bois commun brut, scié, équarri, simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
40	Bois en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et semblables; bois en cercles de toute longueur	—	exempt
41	Meubles non rembourrés:		
	a) en bois courbé, même poli, avec ou sans rotin	les 100 kilogr.	7.50
	b) autres en bois commun	»	13.—
42	Rames, échalas et perches	—	exempts
43	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun:		
	a) non polis, ni peints	—	exempts
	b) autres	les 100 kilogr.	8.—
44	Merceries en bois, y compris les jouets d'enfants en bois.	»	40.—
45	Voitures pour routes ordinaires:		
	a) à deux roues	la pièce	33.—
	b) à quatre roues et à quatre ressorts . . .	»	110.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fr. c.
46	Ouvrages grossiers de vannerie	la-pièce	exempts
47	Pâtes de bois, paille et d'autres matières semblables	—	exempts
48	Papier:		
	a) blanc ou de pâte de couleur de toute qualité	les 100 kilogr.	10.—
	b) coloré, doré ou peint et papier pour tenture.	»	25.—
	c) Papier buvard et papier épais d'emballage.	—	exempts
49	*a*) Cartons ordinaires de toute sorte . . .	—	exempts
	b) Cartons fins de toute sorte	les 100 kilogr.	8.—
50	Livres imprimés. non reliés ou simplement brochés	—	exempts
51	Livres non imprimés (registres):		
	a) brochés ou cartonnés	les 100 kilogr.	10.—
	b) reliés en cuir ou parchemin	»	15.—
	c) autrement reliés	»	100.—
52	Peaux:		
	a) brutes, fraîches ou sèches autres que pour pelleterie	—	exempts
	b) brutes, fraîches ou sèches pour pelleterie	les 100 kilogr.	5.—
53	Ouvrages de sellerie, à l'exception des harnais et des selles	»	50.—
54	Ouvrages en peaux tannées sans poil, excepté les gants, les chaussures, les valises et les merceries de peau	»	50.—
55	Débris, scories et limailles de fer, de fonte et d'acier	—	exempts
56	Fonte:		
	a) en masse	—	exempts
	b) ouvrée en moulages bruts	les 100 kilogr.	4.—
	c) ouvrée, rabotée, tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux .	»	5.—
57	Fer en massiaux et acier en lingots	»	2.—
58	Fer:		
	a) laminé ou martelé (verges de plus de 5mm de diamètre et barres de toute dimension) . .	»	4.62
	b) en verges (y compris les fils) ayant 5mm ou moins de diamètre ou de côté	»	8.—
	c) en plaques de 4mm d'épaisseur et au dessus	»	4.62
	d) en plaques au dessous de 4mm d'épaisseur et même en tuyaux	»	8.—
59	Fer et acier, forgés en essieux, ancres, enclumes, et autres ouvrages bruts	»	7.—
60	Rails en fer et en acier pour chemins de fer .	»	3.—
61	Fer de 2e fabrication (ouvrages en fer):		
	a) simple	»	11.80
	b) garni d'autres métaux	»	14.—
62	Fer blanc (tôles de fer recouvertes d'étain, de zinc ou de plomb):		
	a) non ouvré	»	10.75
	b) ouvré, même garni d'autres métaux . .	»	16.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fr. c.
63	**Acier:**		
	a) en barres, verges, tôles et fils d'acier . .	—	régime du fer suivant les dimensions.
	b) ressorts de toute espèce	les 100 kilogr.	15.—
	c) autrement ouvré	»	25.—
64	a) Faux et faucilles	»	10.—
	b) Autres outils et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier	»	12.—
65	Nickel et ses alliages avec le cuivre et le zinc (packfong, argentan):		
	a) en dés, en pains et débris	les 100 kilogr.	4.—
	b) en feuilles, verges et fils	»	10.—
	c) en autres ouvrages	»	60.—
66	a) Machines fixes à vapeur, avec ou sans chaudière, et moteurs hydrauliques	»	6.—
	b) Machines à vapeur locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	»	6.—
	c) Autres machines et pièces détachées de machines	»	6.—
67	Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller etc.	»	10.—
68	Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs . . .	»	8.—
69	Wagons:		
	a) pour bagages et marchandises	»	7.—
	b) pour voyageurs	»	13.—
70	Pierres pour constructions, brutes, sciées, sculptées ou polies, y compris les statues . . .	—	exempts
71	Tuiles, briques, carreaux et tuyaux en terre cuite	—	exempts
72	Autres ouvrages d'argile commune (creusets, cruches, poêles etc.)	les 100 kilogr.	1.50
73	Ouvrages en porcelaine, blancs	»	12.—
74	Plaques de verre ou de cristal:		
	a) non polies (ternes) d'une épaisseur de 4mm ou plus	»	8.75
	b) polies, non étamées	»	20.—
75	Plaques de verre et de cristal, polies et étamées (y compris les miroirs montés)	»	35.—
76	Ouvrages de verre et de cristal:		
	a) simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni gravés, ni passés à la meule	»	7.—
	b) coloriés, passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés	»	11.—
77	Verre, cristal et émaux en forme de perles (conterie) ou pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables	»	30.—
78	Amidon	»	3.—
79	Fruits frais, y compris le raisin	—	exempts

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fr. c.
80	Fruits secs, à l'exception des amandes, noix, noisettes et autres fruits oléagineux, des raisins et des figues	les 100 kilogr.	2.—
81	Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses	—	exempts
82	Chevaux	—	exempts
83	Boeufs et taureaux	par tête	15.—
84	Vaches	»	7.50
85	Bouvillons et taurillons	»	5.—
86	Veaux	»	2.—
87	Bétail de race ovine et caprine	»	—.20
88	Viandes salées ou fumées ou autrement préparées	les 100 kilogr.	20.—
89	Poissons frais de toute sorte	—	exempts
90	Beurre frais	les 100 kilogr.	5.—
91	Fromages	»	8.—
92	Miel de toute sorte	»	5.—
93	Eponges communes	»	15.—
94	Merceries:		
	a) communes (à l'exception de celles en bois et des jouets d'enfants en bois)	»	60.—
	b) fines	»	120.—
95	Pianos carrés, verticaux et à queue	la pièce	80.—
96	Autres instruments de musique à l'exception des orgues d'église, des orgues portatives et des harmoniums	»	1.—
97	Caoutchouc et guttapercha ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques . .	les 100 kilogr.	115.50
98	Caoutchouc et guttapercha autrement ouvrés, y compris les confections et chaussures . . .	»	32.—
99	Chapeaux de feutre	les cent pièces	50.—

Tarif B.

Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie.

1	Figues fraîches; caroubes; châtaignes; azéroles; pignons doux (pignoli) avec écales; pommes de paradis; écorces d'oranges et de citrons; oranges vertes, petites; limons, citrons et oranges en saumure; olives fraîches ou salées		fl. kr.
2	Figues sèches	les 100 kilogr.	2.—
	Note. Les figues sèches, gâtées, de même que les figues sèches, dénaturées et destinées aux emplois industruiels, sous les contrôles prescrits par les réglements donaniers, les 100 kilogrammes . . . . 40 kr.	»	5.—
3	Citrons; limons; oranges	»	4.—
4	Dattes, pistaches	»	12.—
5	Amandes sèches, en coque ou mondées . . .	»	10.—
6	Amandes vertes (en coque)	»	2.—

Numéros	[illegible]	[illegible]	[illegible]
7	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	—	exempts
9	[illegible]	—	exempts
10	a) [illegible]	les [illegible] kilogr.	[illegible]
	b) [illegible]	»	1.50
	c) [illegible]	»	1.50
11	[illegible]	—	exempts
12	[illegible]	les 100 kilogr.	3.—
13	a) [illegible]	par tête	4.—
	b) Vaches	»	1.50
	c) [illegible]	»	—.75
	d) Veaux	»	—.40
	e) [illegible] (même béliers, moutons et [illegible])	»	—.30
	f) Agneaux et chevreaux	»	—.20
	g) Mulets et ânes	»	exempts
14	Gibier et volaille de toute sorte, vivants ou morts, à l'exception des cerfs, chamois, chevreuils et sangliers tués	—	exempts
15	Peaux avec ou sans poils, brutes (vertes ou séchées, même salées ou préparées à la chaux, mais pas autrement travaillées)	—	exempts
16	Poils de toute sorte, bruts ou préparés (c'est à dire peignés, cuits, teints, passés au mordant, même frisés); soies; duvet, tiges de plumes brutes et préparées [plumes à écrire]; plumes de parure non apprêtées	—	exempts
17	Viande, fraîche ou préparée (c'est à dire salée, desséchée, fumée ou desséchée et salée [gepöckelt])	les 100 kilogr.	3.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fl. kr.
18	Andouilles (même boudins, boudins de foie et boudins de lard)	les 100 kilogr.	16.—
19	Fromages	»	4.40
20	Oeufs de toute sorte	—	exempts
21	Miel; ruches avec le miel et la cire	—	exempts
22	Beurre frais, salé, fondu	les 100 kilogr.	4.—
23	*a*) Huiles fixes en cruches et en bouteilles .	»	10.—
	b) Huile d'olive en barils, ou vessies . . .	»	2.40
	Note. Huile d'olive en fûts et outres, pourvu que l'expédition ait lieu auprès d'un bureau de douane principal et qu'il y soit procédé à un mélange de 1 kilogramme d'huile de térébenthine ou de 130 grammes d'huile de romarin sur chaque 100 kilogrammes d'huile d'olive: les cent kilogrammes . . . 80 kr.		
	c) Huile de colza, huile de lin, huile de ricin et autres huiles fixes (à l'exception de l'huile de palme et de coco) en barils, outres ou vessies	»	1.50
24	Pain ordinaire, blanc et noir; biscuit de mer .	—	exempts
25	Pâtes farineuses dites d'Italie (c'est à dire vermicelles et autres produits similaires de farine, non frits)	les 100 kilogr.	1.—
26	Corail brut, même perforé, mais non poli . .	—	exempts
27	Minéraux (à l'exception du sel gemme, des produits chimiques et des ouvrages indiqués au No. 49), c'est à dire pierres brutes ou seulements dégrossies ou sciées; terres et autres matières minérales brutes, même cuites, lavées ou moulues; minerais, même préparés	—	exempts
28	Jus de réglisse	les 100 kilogr.	4.—
29	*a*) Eaux de fleurs d'orange et semblables eaux de senteur (sans alcool)	»	6.—
	b) Huile de succin, de corne de cerf, de caoutchouc, de laurier, de romarin et de genièvre	»	6.—
	c) Autres huiles volatiles	»	10.—
30	Bois de teinture en bûches; écorces, racines, feuilles, fleurs, fruits et semblables, même coupés en morceaux, moulus ou autrement réduits, à l'usage de la teinture ou du tannage.	—	exempts
31	*a*) Extraits de garance et de châtaigne . .	les 100 kilogr.	1.50
	b) Extraits de teinture non spécialement dénommés	»	8.—
32	Manne	»	1.50
33	Jus de citron	—	exempt
34	Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, à l'exception du coton et de la jute, bruts, rouis, broyés ou peignés et leurs déchets; varech	—	exempts
35	Fils de lin, de chanvre ou d'autres végétaux filamenteux, à l'exception du coton et de la jute:		

Numéros.	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fl. kr.
	a) écrus	les 100 kilogr.	1.50
	b) blanchis, lessivés ou teints	»	5.—
	c) retors	»	12.—
36	Soie:		
	a) Cocons; déchets de soie, non filés . . .	—	exempts
	b) 1° Soie, dévidée (non filée, grège) ou filée, ni blanchie, ni teinte; 2° Fleuret (déchets de soie filés), même blanchi, mais non teint; les articles sous 1 et 2 même retors, mais non combinés avec d'autres matières filamenteuses	—	exempts
37	Toile d'emballage grise, c'est à dire un tissu de lin ou de chanvre uni, grossier, non blanchi, même simplement croisé, sans dessin, présentant en chaîne dans l'espace de 5mm 5 fils ou moins; même sacs confectionnés de cette toile	les 100 kilogr.	2.—
38	Cordages, câbles et cordes, même blanchis, goudronnés, mais non teints	»	1.50
39	Tissus de soie pure, unis	»	200.—
40	*a*) Chapeaux de feutre, de laine ou de poils pour hommes même garnis	»	90.—
	b) Chapeaux de copeau, sans garniture . .	»	2.—
	c) Chapeaux de paille, et autres chapeaux non spécialement dénommés, sans garniture . . .	la pièce	—.10
	d) Chapeaux de paille, de jonc, de liber, de roseau, d'os de baleine, de feuilles de palmier ou de copeau avec garniture	»	—.20
41	*a*) Tapis de pied et nattes (pour voitures et similaires) en liber, jonc, fibres de coco, graminées, varech, roseau, déchets de rotin et paille, non teints	les 100 kilogr.	1.—
	b) Tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte) non combinées avec d'autres matières	»	2.—
	c) Tapis et nattes (pour voitures et similaires) en liber, jonc, fibres de coco, graminées varech, roseau, déchets de rotin et paille, teints . . .	»	5.—
42	*a*) Papier buvard gris; papier rude pour emballage (collé ou non collé)	—	exempts
	b) Carton ordinaire (même carton-pierre), carton pour apprêt de drap etc., carton goudronné (feutre asphalté), pâtes de bois . . .	—	exempts
	c) Papier imitant l'ardoise et tablettes de ce papier (sans combinaison avec d'autres matières), papier-ponce, papier à l'émeri, papier de verre et papier sablé, toile de ponce et d'émeri . .	—	exempts
	d) Papier pour emballage, lisse, teint, verni ou goudronné, même collé	les 100 kilogr.	2.—
	e) Papier non collé ordinaire (grossier, gris, mi-blanc et teint); tout papier à imprimer, non collé	»	2.—

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fl. kr.
	f) Objets moulés en carton-pierre, en asphalte ou matières similaires, ni peints, ni vernis, même combinés avec le bois ou le fer	»	2.—
	g) Papier non spécialement dénommé (c'est à dire tout papier non compris sous les positions précédentes, lett. *a*—*f* et à l'exeption du papier doré ou argenté, du papier avec dessins en or ou argent, du papier avec ornements en relief ou à l'emporte-pièce, du papier de tenture et des ouvrages en papier), même lithographié, imprimé ou réglé pour dévises, éttiquettes, lettres de voiture, comptes et similaires; cartons préparés pour peintres	les 100 kilogr.	3.—
43	Gants de peau (même simplement découpés ou en combinaison avec des matières textiles) .	»	40.—
44	Ouvrages en bois tout à fait ordinaires, c'est à dire: ouvrages de tonnelier, de tourneur et de menuisier, grossiers, bruts, non peints; ouvrages en bois et ouvrages de charronnerie simplement rabotés; machines grossières (même tours, calandres, moulins, presses, rouets, métiers); ouvrages de vannerie ordinaires (p. e. paniers de menage et de coche, nasses); balais de ramilles, outils de labourage et de jardinage, ustensiles de cuisine; jouets d'enfants grossiers, simplement rabotés, taillés ou tournés; tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni vernis, ni laqués, ni polis, ni combinés avec d'autres matières	—	exempts
45	Ustensiles de ménage en bois (meubles) peints, passés au mordant, vernis, laqués ou polis, même combinés avec des ouvrages tressés en liber, jonc, roseau, rotin, paille et osier avec des métaux communs, du verre ou du cuir ordinaire	les 100 kilogr.	8.—
46	Meubles rembourrés, sans couvertures	»	12.—
47	Pendeloques massives pour lustres, boutons, coraux, perles, émail et larmes de verre, même de couleur	»	2.—
48	Ouvrages de verre et d'émail en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des ouvrages en guttapercha, en cuir ou dans la mercerie.	»	12.—
49	Travaux de pierre grossiers (c'est à dire pieds-droits, châssis, colonnes et parties de colonnes, gouttières, conduits, auges et similaires, non polis, à l'exception de ceux en albâtre ou marbre); pierres de touche et à aiguiser, sans combinaison; pierres meulières, même cerclées de fer ou avec gousse métallique:		

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fl. kr.
	dalles taillées, non polies, et pierres à lithographier, chiques de marbre et similaires; moulages de monnaies, pierres taillées et similaires en plâtre et soufre	—	exempts
50	Marbre et albâtre, même sciés, mais non polis		exempts
51	Coraux (naturels et factices) ouvrés (c'est à dire polis, taillés ou autrement travaillés), mais non montés	—	24.—
52	*a* Briques et tuiles; tuyaux en argile; ornements pour constructions, même en terre cuite	—	exempts
	b) Ouvrages en terre argileuse ordinaire, c'est à dire poterie ordinaire, poêles ordinaires, carreaux pour poêles et pour plancher . . .	—	exempts
53	Poteries (à l'exception de la porcelaine) unicolores ou blanches, sans combinaison avec d'autres matières	les 100 kilogr.	5.—
54	Plomb brut (en blocs, en saumons etc., même en débris de vieux ouvrages, limaille, plomb aigre et pour caractères d'imprimerie) . .	»	1.—
55	Bâtiments et embarcations en bois (même doublés en fer et cuivre)	le tonneau de jauge ou la tonne de 1000 kilogr.	—.40
56	Instruments de musique	les 100 kilogr.	10.—
57	Ouvrages en coraux naturels et factices; filigrane en or et en argent	»	200.—
58	*a*) Parapluies et parasols en soie	la pièce	—.48
	b) Parapluies et parasols en toute autre étoffe	»	—.24
59	Soufre, acide borique, citrate et tartrate de chaux, tartrate de potasse (cremor tartari) . . .	—	exempts
60	Carbonate de plomb	les 100 kilogr.	3.—
61	Colle de toute sorte	»	1.50
62	Médicaments préparés	»	24.—
63	Sulfate de quinine	»	10.—
64	*a*) Bougies en cire (flambeaux, bougies filées, veilleuses)	»	10.—
	b) Allumettes en cire ou stéarine	»	3.—
65	Savons ordinaires	»	2.50
66	Allumettes en bois	—	exempts
67	*a*) Livres, imprimés, almanachs, journaux et annonces, cartes (scientifiques), musique, papiers écrits (actes et manuscrits)	—	exempts
	b) Estampes sur papier, c'est à dire gravures en cuivre et en acier, lithographies, gravures sur bois, chromographies; photographies et semblables	—	exempts
	c) Peintures, c'est à dire peintures sur bois ou sur métaux ordinaires non vernis sur toile ou pierre; peintures originales et dessins sur papier	—	exempts
	d) Plaques pour impression d'estampes en métaux ordinaires, pierre ou bois	—	exempts

Numéros	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			fl. kr.
	e) Statues (même bustes est figures d'animaux), ainsi que bas et hauts reliefs de pierres en pièces, dépassant 5 kilogrammes, de même que statues, bustes et figures d'animaux en métal, en bois, mais au moins en grandeur naturelle .	—	exempts

Tarif C.

Droits à la sortie d'Italie.

			Fr. c.
1	Acide borique	les 100 kgr.	2.20
2	Sel marin et sel gemme	»	0.22
3	Tartre et lie de vin	»	2.20
4	Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	»	0.27
5	Matières pour teindre et pour tanner, moulues	»	0.55
6	Soie grège et moulinée	»	38.50
7	Déchets de soie grèges et peignés	»	8.80
8	Drilles de toute sorte	»	8.80
9	Peaux vertes et sèches	»	2.20
10	Minerai de fer	les 1000 kgr.	0.22
11	Minerai de plomb	»	2.20
12	Minerai de cuivre	»	5.50
13	Soufre	les 100 kgr.	1.10
14	Semences diverses (graines à ensemencer) . .	»	1.10
15	Boeufs et taureaux pesant moins de 250 kilogrammes	par tête	4.—
16	Boefs et taureaux autres	»	5.50
17	Vaches pesant moins de 150 kilogrammes . .	»	3.—
18	Vaches autres	»	4.40
19	Bouvillons et taurillons	»	2.20
20	Veaux	»	1.10
21	Porcs jusqu'à 20 kilogrammes de poids . . .	»	0.55
22	Porcs au dessus de 20 kilogrammes	»	1.10
23	Viande fraîche et volaille	les 100 kgr.	2.20
24	Fromage	»	2.—

Articles Additionnels.

Art. 1. Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

§ 1er. *a*) Le Gouvernement austro-hongrois s'engage à accorder à la fonte, introduite d'Italie dans les usines des districts du Tyrol meridional de Condino, Tione et vallee de Ledro, pour y être ouvrée, la franchise de tous droits à l'entrée jusqu'à la quantite annuelle maximum de 15.000 quintaux métriques.

b) Le Gouvernement italien de son côté accorde la rentree absolument libre de tous droits aux fers ci-dessous spécifiés provenant de l'affinage de la quantité maximum indiquée à l'alinea *a*) et traitée dans les susdites usines.

Pour chaque quintal métrique (100 kilogrammes) de fonte exportée d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement, à l'importation, en franchise:

soit kilogrammes 72 de fer en barres, essieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants;

soit kilogrammes 64 de petits instruments tranchants, de chaînes, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres;

soit 60 kilogrammes de casserollerie (padellame);

soit enfin 57 kilogrammes de clouterie.

Le complément des quantités respectives sus-énoncées, pour former 100 kilogrammes, représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'établir le décompte des droits de douane.

L'importation des articles de clouterie en Italie ne pourra en aucun cas, dépasser 208.620 kilogrammes, correspondant au traitement de 366.000 kilogrammes de fonte.

c) L'exportation et respectivement l'importation, d'Italie en Autriche-Hongrie de la fonte, et la rentrée et respectivement la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie des produits susmentionnés se fera par le même bureau de douane italien et respectivement autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tyrol du Sud, et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits austro-hongrois d'entrée.

d) La rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes les quantités non réexportées dans ce terme. Ce terme pourra, dans des cas exceptionnels, être prolongé par accord des administrations douanières, sur la demande de l'importateur.

Les administrations douanières s'entendront, avant la mise en vigueur du Traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe.

§ 2. Resteront libres de tout droit de douane et du timbre sur les reçus de la douane, à l'importation, et à l'exportation, à travers les frontières austro-hongroise et italienne, en Autriche-Hongrie et Italie:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzers valeur autrichienne ou cinq

centimes d'un franc;

b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage, fourrages, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) œufs de toute sorte;

f) lait frais et lait caillé;

g) charbons de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe;

h) pierres à bâtir et de taille, pierre à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes ces pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées en dallee; scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile, et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

i) briques;

k) son, sansa (déchets d'olives pressés, entièrement secs), tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés;

l) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le guano, lies, lavures, drêche, marc, balayures et déchets de toute sorte; tessons d'objets en pierre ou en argile; lavures d'or et d'argent; limon;

m) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins,
châtaignes, en quantité de 10 kilogrammes ou moins,
viande fraîche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins,
fromage, en quantité de 2 kilogrammes ou moins,
beurre frais, en quantité de 2 kilogrammes ou moins.

§ 3. Seront exempts des droits de douane d'importation, et jouiront du libre passage en dehors des routes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière, pour leurs travaux agricoles, ou par suite du changement de leur domicile.

§ 4. Les produits naturels, y compris le riz mondé, récoltés dans les propriétés des sujets des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparés, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transports dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à fin décembre.

§. 5. - Les concessions contenues aux points 2 et 3 sont accordées, en Autriche-Hongrie, à tout le district frontière, et en Italie aux habitants d'une zône, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieure à $7^1/_2$ kilomètres.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation de règles spéciales à établir pour chaque cas et pour les localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors

des routes douanières, des objets qui sont libres, en Autriche-Hongrie et en Italie, des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 2. Afin de régler et de faciliter le mouvement des chemins de fer, en Autriche-Hongrie et en Italie, sur leurs points de jonction à la frontière, et de faciliter le trafic par l'établissement de bureaux mixtes de douane et de police aux stations internationales de relais, les Hautes Parties contractantes se sont réservées de conclure une convention spéciale.

Vienne, le 27 decembre 1878.

Andrássy.	*C. Robilant.*
Schwegel.	*V. Ellena.*

Cartel de Douane.

Art. 1. Chacune de deux Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles des monopoles d'État de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

Art. 2. Chacune des deux Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'État, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et, dans les deux cas, à la dénoncer à l'Autorité compétente de leur pays.

Art. 3. Les Autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux Autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'État qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

On entend par Autorités des finances, en Autriche-Hongrie les Directions des districts des finances, les Douanes principales, les Inspecteurs des frontières ou des finances et les Commissaires de la garde des finances, et en Italie les Intendances de finance, les Douanes principales, les Inspecteurs et les officiers de la garde douanière.

Art. 4. Les bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances, qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les deux États, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Art. 5. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité aux dits employés.

Les deux Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement

tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Art. 6. Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les employés de douane et des monopoles d'État, ainsi que les fonctionnaires supérieurs de la garde douanière et des finances des deux pays, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Art. 7. Dans la zône de contrôle, le long de la frontière qui sépare les pays des deux Hautes Parties contractantes, il ne sera permis de déposer des marchandises étrangères non nationalisées que sous caution ou sous contrôle douanier.

Art. 8. Sur la demande des autorités des finances ou judiciaires de l'une des deux Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre, ou provoquer auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'État, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les Autorités de chacune des deux Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'État de leur propre pays.

De même, les employés douaniers et des monopoles d'État, ainsi que les fonctionnaires de la garde de douane et des finances d'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent, par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur le territoire de l'autre pays.

Art. 9. Les employés de la garde de douane et des finances des deux Hautes Parties contractantes, faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garde, auront le droit de poursuivre dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus dans les eaux de leur propre pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au bureau de finance de leur propre pays, pour la procédure pénale relative.

Art. 10. Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur son propre territoire, des associations ayant pour but la contrebande sur le territoire de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Art. 11. Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue:

A. — A ne point accorder le passage, dans les pays de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins

qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cet État.

B. — A n'accorder la sortie des marchandises destinées pour l'autre pays, et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à condition d'éviter tout retard non nécessaire, et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des deux États. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglémentaires.

Art. 12. De même, chacune des deux Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies, pour la sortie, de son propre territoire, des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre État, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Art. 13. En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lett. B, et 12, les deux Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre pays, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Art. 14. Pour les contrebandes commises ou tentées, en matière de douane ou de monopoles d'État, au détriment de l'autre Partie contractante, c'est à dire pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles, chacune des deux Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées, par ses propres lois de douane ou des monopoles, pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1° Si l'inculpé est sujet de l'État qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2° Si, n'étant pas sujet de cet Etat, il y avait, à l'époque de la contravention, sa demeure, bien que transitoire, et s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre État (requérant), si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de l'État dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

Art. 15. Dans les procès à instruire d'après l'article 14, les rapports officiels des Autorités ou fonctionnaires de l'autre État auront la

même force de preuve qu'on attribue à ceux des Autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Art. 16. Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 14, devront être remboursés par l'État dans l'intérêt duquel se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis, ou acquittés par les contrevenants.

Art. 17. Les sommes versées par l'inculpé à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne; les droits soustraits à l'autre État viendront en seconde ligne, et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de l'État dans lequel le procès a eu lieu.

Art. 18. On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 14, aussitôt que l'Autorité de l'État qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est à dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 16, concernant les frais de procédure.

Art. 19. Les autorités administratives et judiciaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans l'autre pays, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de ce même pays, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des Autorités ou du juge compétent:

1° Interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et au besoin astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays.

2° Procéder d'office à des visites et en certifier les résultats.

3° Faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise et qui ne seraient pas sujets de l'État dont elle relève.

Art. 20. On entend, dans le présent Cartel, pour lois de douane également les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et pour Autorités judiciaires celles instituées dans les pays de l'une et de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

Protocole Final
annexé au Traité de Commerce et de Navigation conclu le 27 décembre 1878 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrale du Traité même:

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie [illegible] le Traité douanier entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein, le Traité de commerce [illegible] ment à la dite Principauté.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie prennent acte de cette déclaration.

I. En ce qui concerne le Traité de Commerce et de Navigation.

Ad Article I. § 1er. Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des deux Hautes Parties contractantes et applicables aux sujets de tout autre État.

§ 2. Le principe de traiter les sujets de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu, que lorsque toutes les lois de chacune des deux Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie, auront été remplies.

§ 3. Les sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris le sociétés d'assurance de tout genre), fondées sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront réciproquement exercer, sur le territoire de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

Ad Article II. § 1er. Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie et les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année solaire pour laquelle ils ont été délivrés. Ils contiendront le signalement et la signature du porteur, et seront revêtus du sceau ou de l'estampille de l'Autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront une patente spéciale de l'Autorité compétente de l'autre Partie.

Il n'est pas permis aux industriels et à leurs voyageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux.

Au reste, ne sont admis réciproquement en franchise d'impôts que les voyageurs de commerce qui veulent négocier, ou pour leur propre compte, ou pour le compte d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

§ 2. En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés, les

sujets de l'autre Haute Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés, que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad Article VI. § 1er. La réserve exprimée à l'article VI, alinéa b, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles (p. e. la phyloxera vastatrix, la doryphora decemlineata).

§ 2. Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

§ 3. Pour ce qui a trait, toutefois, aux mesures de précaution à prendre contre la propagation de la peste bovine et des autres maladies contagieuses d'animaux, surtout à l'égard du trafic frontière, les deux Hautes Parties contractantes ont arrêté, par une convention spéciale, des dispositions tendant à faciliter d'une manière efficace ce trafic commun.

Ad Article VIII. § 1er. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 2. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

En cas de doute au sujet de la justesse de cette déclaration l'origine de la marchandise devra être prouvée au moyen d'un certificat.

Le dit certificat pourra émaner de l'Autorité locale du lieu d'exportation, ou du bureau de douane d'expédition, soit à la frontière, ou bien d'un Agent consulaire; enfin il pourra, au besoin, même être remplacé par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§ 3. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront, soit délivrés, soit visés en franchise de tout droit.

Ad Article X. Il est convenu de fixer d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des deux Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article X. A cet égard, les principes suivants serviront de guide:

§ 1er. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée, devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. Les conditions et formalités déterminées dans l'instruction autrichienne de l'année 1853 pour le service douanier et dans la circulaire italienne du 1er août 1866 à l'égard du traitement des céréales destinées à être moulues, ne seront pas aggravées pendant la durée du présent Traité.

Le traitement douanier des objets exportés ou réimportés, respectivement importés et réexportés devra se faire par les mêmes bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

Cette disposition ne s'applique pas aux tissus et filés destinés à être lavés, blanchis, foulés, ni aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce, on appliquera les formalités fixées à l'alinéa 8.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourra être limitée à des termes convenables, et, en cas de leur nonobservation, pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences du poids résultant des opérations énumérées à l'alinéa *d* de l'article X, seront prises en considération équitable. Des différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§ 6. Les deux Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux que possible.

§ 7. Il s'entend que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des deux Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle, nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 8. Chacune des deux Hautes Parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité.

b) L'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné.

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués.

d) La fixation du délai, à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt, ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

e) Lorsque avant l'expiration du délai fixé (d), les échantillons seront présentés à un bureau compétent, pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit

avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation, ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 9. Afin de faciliter le plus possible le mouvement, à travers les frontières, du bétail destiné, soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire, le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane;

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux, aux propriétaires, le passage du bétail, destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les organes de la garde de finance contrôleront, cependant, l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau douanier frontière.

La garde de finance retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite;

III. Si le bureau douanier frontière était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'organe de finance qui sera délégué à cette fin à la frontière sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les organes chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie, et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournées fixes, ou aux indemnisations qui sont prescrits par les règlements de service de leur pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations, ou du bétail.

Ces organes auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration. Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les organes susdits remettront également à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages, ou à des travaux agricoles, et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. Il sera constaté, en retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait, de cet examen, une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée; en Italie, en outre, à la rentrée, pour l'animal remplacé,

les droits de sortie. S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra en Autriche-Hongrie les droits d'entrée à la réexportation, pour le manque, à la rentrée pour le surplus; en Italie, à la réexportation, pour le manque les droits d'entrée, pour le sursplus les droits de sortie; et, par contre, à la rentrée, pour le manque, les droits de sortie, pour le surplus, les droits d'entrée.

On ne percevra pas, cependant, de droits pour les animaux non reproduits à la douane, si le manque a été légalement déclaré, et s'il est certifié par l'Autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée, et en Italie également la sortie, suivraient le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles dûment certifiées par la commune.

VII. Les dispositions énumérées aux N^os I, V et VI, s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés, ou qui passe la ligne frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise de droits accordée au bétail qui est conduit à travers la ligne douanière aux pâturages, travaux agricoles, marchés ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droits, à l'entrée ou à la sortie:

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

b) le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, seront libres, savoir, pour chaque jour:

fromage: par chaque vache 0^k.29, par chaque chèvre 0^k.058,
par chaque brebis 0^k.029;
beurre: par chaque vache 0^k.16,
par chaque chèvre 0^k.032.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passé dans le district douanier de l'autre pays.

IX. Les employés douaniers à la frontière et ceux de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les employés susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences des procédés frauduleux.

X. Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit

sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad Art. XI. Les facilités stipulées à l'article XI sont soumises aux conditions suivantes:

a) Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et le mode avec lequel elles ont été scellées par la douane, au lieu d'expédition.

b) La visite aura à constater, si ces scellés sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes.

c) La déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité, ou omission, qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad Art. XIII. § 1er. Les dispositions de cet article ne sont pas appliquables aux parties du territoire des Hautes Parties contractantes, qui sont exclues du régime des tarifs douaniers, pour aussi longtemps que cette exemption est en vigueur.

§ 2. La perception en Italie de la taxe intérieure sur les alcools, de même que celle de la surtaxe de douane, aura lieu d'après la quantité réelle et la richesse alcoolique du produit.

A cet effet, dans les fabriques d'alcool indigène traitant l'amidon et autres substances amylacées (telles que céréales, riz, farine, pommes de terre), les résidus de la fabrication ou de la raffinerie du sucre (mélasses etc.), les betteraves et les topinambours, la constatation de la quantité et de la force alcoolique du produit aura lieu soit au moyen de l'exercice (c'est à dire de la constatation du produit par la surveillance permanente), soit par un instrument spécial dont la convenance technique et financière ait été reconnue, soit enfin au moyen de ces deux systèmes combinés ensemble.

Il est par suite entendu que l'Italie se réserve entière liberté à l'égard du système de perception de la taxe intérieure pour les fabriques qui ne traitent que le marc de raisin, les fruits, les racines et le vin.

§ 3. A l'entrée en Italie les sucres bruts étrangers, qu'ils soient destinés aux raffineries ou non, acquitteront des droits s'élevant au moins aux $^4/_5$ des droits grévant le sucre raffiné étranger.

La protection dont jouit à présent la production du sucre indigène, soit brut, soit raffiné, ne pourra pas être augmentée.

Ad Art. XVII et *XVIII.* § 1er. L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison, dans les ports des deux Hautes Parties contractantes, ne s'étend pas:

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ce droits;

b) aux privilèges des sociétés appelées »Yacht-Club«, appartenant à des tiers États.

§ 2. Tout en maintenant expressément en principe pour les sujets du pays le droit exclusif de la pêche le long des côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce Traité, aux habitants austro-hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique, le droit de pêcher le long des côtes de l'autre État, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à une distance d'une mille maritime de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral. Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les États respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad Art. XXI. Les embarcations italiennes naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche-Hongrie, et réciproquement les embarcations austro-hongroises naviguant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays, en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

II. En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Italie).

1. La surtaxe prélevée à titre d'impôt intérieur sur les alcools dulcifiés ou parfumés et sur les alcools de toute sorte en bouteilles, sera perçue sur la base d'une richesse alcoolique de 70 degrés centésimaux.

2. L'huile de térébenthine n'acquittera pas un droit supérieur à 8 fr. les 100 kilogrammes.

3. Les toiles de lin et de chanvre enduites à l'huile suivront le régime des toiles cirées pour parquets (N°. 28 a).

4. Les tissus de lin et de chanvre croisés ou damassés seront traités comme les tissus unis.

5. Les couvertures ordinaires dites Schiavine de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, seront admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an et sauf réciprocité du traitement à l'entrée des Schiavine italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 fr. 50 c. les 100 kilogrammes à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit justifiée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

6. Les châles et fichus de laine, noirs, grossièrement brodés en soie dans un seul coin, même garnis avec de franges en soie, seront traités selon l'espèce du tissu, sans égard à la broderie et aux franges.

7. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer en bois commun ne rentrent sous le N° 37, que s'ils ont une épaisseur au dessous de 2^{mm}.

8. Sont compris sous le N° 39 les objets en bois même raboté qui ne sont pas encore des ouvrages finis, de même que le bois scié ou taillé en planches ou carreaux de l'épaisseur de 2^{mm} ou plus.

9. Les bardeaux tombent sous le N° 40.

10. Les pelles, fourches, rateaux, plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, manches d'ustensiles et d'outils avec ou sans viroles et les sabots communs en bois sont rangés sous les deux positions N° 43 a et b selon leur travail.

Les articles compris sous le N° 43 y sont admis, même s'ils portent des ferrures, cercles ou autres accessoires en métal ordinaire.

11. Sera considéré comme carton ordinaire, le carton ordinaire, le carton en masse ou formé de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées unes aux autres, ou recouvert de papier, sera rangé dans la classe des cartons fins.

12. Les livres reliés en toile sont assimilés aux livres cartonnés (N°. 51 a).

13. La fonte obtenue au moyen de charbons de bois reste assimlée à celle produite au coke.

14. Les articles contenus dans la position 52 b du tarif général austro-hongrois, tels que fer en loupe (Masseln, Rohzaggel) et milbars rentrent sous le N° 57 du tarif A, en tant qu'ils ne sont pas purgés de scories.

Les ingots sont aussi compris sous ce numéro.

15. Les verges rectangulaires, carrées, hexagones, octogones et semblables ne sont rangées sous le N° 58 b que dans le cas où elles ont un côté de 5^{mm} ou moins.

16. On comprend sous les N°s 58 et 59 le fer qui a été simplement laminé ou forgé, tout autre travail après le forgeage et le laminage faisant passer le fer à l'état de 2e fabrication. Les pièces de fer laminé ou forgé pour la construction de wagons, de ponts, de machines et pour bâtisses rentrent sous les N°s 58 et 59, si elles ne sont pas perforées ou autrement ouvrées. Les fers simples à T et à double T rentrent dans la Position 58 a. Sont compris sous le N° 59 les clous forgés à la main, les socs de charrues et les tyres. Les clous de fer filé, les fourches à faner et les houes tombent sous le N° 64 b. Les chaînes sont assimilées au fer de 2e fabrication (N° 61).

17. Les articles de ferblanterie rentrent sousle N° 62 b.

18. L'Italie se réserve la liberté pour la tarification de l'acier trempé.

19. Les ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, rentrent sous le No. 76a, même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passés à la meule ou dépolis. Sont compris sous cette position les bouteilles de verre blanc.

20. Le droit réduit de 5 fr. les 100 kilogrammes est admis, jusqu'à concurrence de 4000 quintaux aux maximum, par an, pour la Castradina, viande desséchée et salée (gepökelt) de mouton ou autre bétail de race ovine. L'application de ce droit réduit est cependant subordonnée à la production de certificats d'origine.

21. La levure pressée sera admise en franchise de droits.

22. Les sardelle, acciughe, bojane, scoranze, sgombri, lanzarde, angusigole, maride, robi et suri salés seront admis en franchise de droits.

23. Le Brindza, sorte de fromage de brebis ou de chèvre à pâte peu cohérente, acquittera le droit de 3 fr., les 100 kilogrammes, à la

condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par de certificats délivrés par les Autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie à ce droit réduit, ne pourra pas déasser par an 800 quintaux au maximum.

24. Les pipes en argile, faïence (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux ouvrages en argile, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nickel avec lesquels ces pipes seraient montées, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

25. Les boutons de toute sorte en bois seront rangés parmi les ouvrages en bois selon leur travail. Les boutons d'os, de cornes, de corozo, de papier mâché et de matières semblables, de même que les tuyaux de pipe de toute sorte montées avec embouchures etc. en os, en corne ou en bois, rentrent dans les merceries en bois.

26. Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte-cigares, livrets pour notes et semblables ouvrages en cuir, à l'exception du cuir de Russie, montés en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie ordinaire. Les accessoires en alliages de nickel dont ces objets seraient fournis, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

27. Les chapeaux de feutre ordinaires, non garnis, à l'usage des paysans, seront admis à leur entrée en Italie, passant par les points-frontière du Tyrol, au droit réduit de 15 centimes la pièce, à la condition que l'origine de ce produit du Tyrol soit prouvée par de certificats délivrés par les Autorités compétentes.

III. En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

1. Ne rentrent pas sous les N[os] 10 et 12 les articles y énumérés, en tant qu'ils seront présentés en boîtes de fer blanc et similaires hermétiquement fermées, de même que ces articles autrement préparés ou confits en boîtes, bouteilles, verres et similaires.

2. Les salami sont compris sous le N°. 18.

3. Les graines de vers à soi rentrent sous le N°. 20.

4. Le vin connu sous le nom de Vermouth suit le régime des vins purs, appliqué aux autres états qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

5. Les faveurs spéciales confirmées au N°. 2 ad article VII du protocole final annexé au Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 *), seront maintenues, en les ramenant au chiffre unique de 3 fl. 20 kr. les 100 kilogrammes, et s'appliqueront aux vins de l'Italie centrale, de la Lombardie et de la Vénétie. La jouissance de ce droit réduit demeure cependant subordonnée à la production de certificats d'origine.

6. Ne rentrent pas sous le N°. 29 les eaux et huiles y énumérées en tant qu'elles seront présentées dans des récipients avec étiquettes, instructions pour l'usage et similaires, par lesquelles elles sont caractérisées comme parfumeries.

*) V. *Trattati e Convenzioni*, Vol. II. p. 298.

7. Un droit réduit de 5 kr. la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers, non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie par la frontière entre Ala et Cormons, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les Autorités compétentes.

8. Ne sont pas compris sous le N°. 40 c les chapeaux de soie et de tissus de toute sorte pour hommes.

9. Les articles connus sous la dénomination de verrerie de Venise, tels que perles, conterie, rentrent sous le N°. 47, même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.

V. En ce qui concerne le tarif C (Droits à la sortie d'Italie).

L'Italie se réserve la faculté d'établir de droits de sortie sur les articles suivants:

1° Cornes, os et autres matières semblables;

2° Objets de collection.

V. En ce qui concerne le cartel de Douane.

Ad Art. VII. Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'auraient pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les magasins de douane, ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus.

Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article VII, que les Autorités douanières des deux Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dûment, dans le district-frontière, les magasins susmentionnés, en ayant également soin des intérêts douaniers de l'autre Partie.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le 27 décembre 1878.

Andrassy. *C. Robilant.*
Schwegel. *V. Ellena.*

Déclarations.

Au moment de signer le Traité de commerce et de navigation en date de ce jour, les Plénipotentiaires, ayant reconnu que la convention et les règles douanières pour le service des chemins de fer, bien que stipulées sous la même date que le Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867, ont cependant le caractère d'arrangements distincts et séparés, déclarent d'après les instructions reçues de leurs Gouvernements que les susdites convention et règles douanières restent provisoirement en vigueur jusqu'à ce que l'on ait épuisé entre les deux Gouvernements la négociation spéciale actuellement en cours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Vienne, le 27 décembre 1878.

Andrassy. *C. Robilant.*
Schwegel. *V. Ellena.*

A Messieurs les Plénipolentiares de S. M. le Roi d'Italie.

A la demande de MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté de Roi d'Italie les soussignés Plénipotentaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi ont l'honneur de faire les déclarations suivantes:

1⁰ Le colportage étant réservé exclusivement aux nationaux par la législation actuelle de l'Autriche et de la Hongrie, le Gouvernement Impérial et Royal n'a pas pu donner suite à la demande du Gouvernement italien d'admettre les sujets italiens au colportage. Il est cependant dès à présent entendu que, si la législation de l'Autriche et de la Hongrie changeait sous ce rapport pendant la durée du Traité, toute faveur concédée à l'égard de l'admission des étrangers au colportage et applicable aux sujets de tout autre État, sera acquise également aux sujets italiens.

2⁰ La demande faite par le Gouvernement Impérial et Royal de supprimer le § 1er du protocole final ad article VII du Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867, n'a pas été motivée par un changement des vues des deux Gouvernements sur la potée du terme »commerce de frontière», mais seulement par la considération que la dite disposition n'avait pas de valeur pratique, puisque les circonstances qui pourraient provoquer une faveur spéciale pour le commerce de frontière ne peuvent jamais se répéter avec une parfaite analogie dans un autre endroit et vis-à-vis d'une tierce puissance, ces circonstances étant fondées sur les relations locales du commerce.

3⁰ Les faveurs spéciales accordées à l'Italie par le protocole final ad Tarif B N⁰ 5 comprennent aussi les vins sardes.

Vienne, le 27 décembre 1878.

Andrassy.
Schwegel.

A Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

A la demande de MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur Roi, les soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie ont l'honneur de faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement austro-hongrois s'étant réservé le droit d'exiger, indépendamment de l'introduction de l'étalon d'or, le paiement des droits de douane en or — dans lequel cas on aura à payer, pour 8 florins v. a. 20 francs en or — le Gouvernement italien accepte cette réserve à la condition toutefois que la mesure dont il s'agit soit simultanément appli-

quée à la perception des droits de douane sur les articles de toute provenance quelconque.

Vienne, le 27 décembre 1878.

C. Robilant.
V. Ellena.

57.

AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

Convention concernant les épizooties; signée à Vienne, le 27 décembre 1878*).

Oesterr. Reichsgesetzblatt 1879. No. 12.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

désirant faciliter, même en temps de maladies contagieuses d'animaux, le commerce du bétail, de peaux, cornes et autres produits similaires, dans les limites exigées par les précautions à prendre contre la propagation de ces maladies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

le Sieur Jules Comte Andrássy de Csik Szent-Király et Kraszna-Horka, Son Conseiller Intime et Feld-Maréchal-Lieutenant dans Ses armées, Son Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères,

et le Sieur Joseph Baron de Schwegel, Chef de Section au Ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur Charles Felix Nicolis Comte de Robilant, Lieutenant Général, Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc., et Roi de Hongrie,

et le Sieur Victor Commandeur Ellena, Inspecteur Général des finances,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Dès qu'une maladie contagieuse d'animaux éclate dans un des pays des deux Hautes Parties contractantes, communication directe (télégramme) sera faite, aussitôt que possible, de l'invasion ou de la propagation de cette maladie au Gouvernement de l'autre. Les Autorités

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 30 janv. 1879.

compétentes prendront, en même temps, les mesures nécessaires pour empêcher la circulation du bétail atteint ou suspect de toute maladie contagieuse.

Si la peste bovine, ou autre maladie contagieuse d'animaux, a été constatée, dans une localité distante de moins de 75 kilomètres de la frontière, les Autorités du district correspondant annonceront le fait, aussitôt, aux Autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et d'autres maladies contagieuses d'animaux, et les résultats de cette enquête seront, sans délai, portés à la connaissance des Autorités des contrées qui peuvent être menacées de l'introduction de la maladie.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes fera publier, dans son journal officiel, un bulletin hebdomadaire sur l'état de maladies contagieuses d'animaux, et sur les mesures qu'il a dû ordonner pour éviter l'invasion de ces maladies, ainsi que sur les modifications et la cessation de ses mesures.

Art. II. *a*) Si, sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante, la peste bovine s'est déclarée dans quelque localité seulement d'un seul district, ou de plusieurs districts contigus, les mesures prescrites contre la peste bovine la Conférence de Vienne de 1872 seront exécutées avec toute rigueur. Sur quoi, il est convenu qu'en ce cas même l'exportation de bêtes bovines ou autres ruminants ne sera pas interdite pour les districts non infectés du pays envahi par la contagion, sauf l'observation des règles arrêtées, sur ce sujet, par la dite Conférence de Vienne (Exposé de principes: Section V, lettre b), savoir:

L'introduction de bêtes bovines ne sera autorisée que par des stations déterminées, sur la production d'un certificat d'origine et sous réserve d'une révision sanitaire à la frontière. Les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes se feront réciproquement connaître, par qui et sous quelle forme les certificats de santé et d'origine seront délivrés; ces certificats contiendront, en tout cas, la déclaration que dans le lieu de provenance, et dans vingt kilomètres à la ronde, il n'existe pas la dite maladie contagieuse, ainsi que l'indication du temps pendant lequel ils seront valables.

Toutefois les agents sanitaires auront la faculté d'arrêter le bétail, dès qu'ils auront des soupçons fondés sur l'existance du germe d'infection dans ce bétail.

b) Dès le jour où les mesures de précaution et de désinfection suggérées par la Conférence de Vienne, et nommément celles reprises à la Section VI (No. 7, 8, 9, 10 et 11) de l'Exposé des principes élaboré par la Conférence même, seraient prescrites et observées en fait dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, celle-ci a le droit de réclamer, pour son commerce, le régime indiqué sub d, dans la section V de l'Exposé susmentionné, savoir:

Malgré la contagion, qui se serait déclarée dans un ou plusieurs districts du territoire de l'une des deux Parties contractantes, il est permis

mporter, dans le territoire de l'autre, les articles suivants: peaux, os, rnes, bouts de cornes et d'onglons, parfaitement secs; intestins salés ou chés de bêtes bovines ou de moutons; suif en tonneaux et en peaux; ils de bêtes bovines et caprines, soies de porc et laine de mouton, en cs; foin, paille, regain et autres objets semblables.

Art. III. Le bétail, conduit du territoire d'une des deux Hautes rties contractantes au pâturage sur le territoire de l'autre, pourra re-sser la frontière. Cette faculté est, cependant, soumise aux conditions ie voici:

a) Les propriétaires des troupeaux auront à faire certifier à la fron-re, sur une liste dressée à cet effet, le nombre et le signess caractéristi-es des bêtes qu'ils comptent conduire au pâturage.

b) La rentrée des animaux sur le territoire d'où ils sortaient, ne ra accordée qu'après constatation de l'identité du bétail.

c) Cependant, si, durant le pâturage, une maladie contagieuse pour s animaux venait à se déclarer, soit dans une partie des troupeaux, soit ême dans une localité distante de moins de vingt kilomètres de ces pâ-rages, il est entendu que, dès lors, le retour du bétail sur le territoire l'antre Partie contractante sera interdit.

Art. IV. Les habitants des districts de deux Hautes Parties con-actantes éloignés tout au plus de quatre kilomètres de la frontière, pour-nt la passer et repasser à toute heure avec leur propre bétail attelé aux ariots ou aux charrues, mais seulement pour leurs travaux agricoles ou xercice de leur métier.

Ils se conformeront toujours aux conditions suivantes:

a) Tout attelage, qui passera la frontière pour travaux agricoles, sera uni d'un certificat de l'autorité municipale de la commune, où se trouve itable. Ce certificat contiendra le nom du propriétaire et du bouvier, description des animaux et l'indication en kilomètres de l'étendue de la ne frontière dans laquelle l'attelage est destiné à travailler.

b) Il est exigé, en outre, à la sortie comme au retour, un certificat l'Autorité municipale de la commune frontière d'où sort l'attelage (et ns le cas qu'il passe par le territoire d'une autre commune, aussi l'atte-ation de cette commune), établissant que la dite commune est complète-ent exempte de peste bovine ou d'autre maladie contagieuse d'animaux. e certificat devra être renouvelé tous les dix jours.

Art. V. La présente convention entrera en vigueur en même temps ie le Traité de commerce et de navigation conclu sous la date de ce ur, et aura la même durée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire ıns cette convention, d'un commun accord, toutes modifications qui ne raient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité rait démontrée par l'expérience.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en ront échangées à Rome en même temps que celles du Traité de com-ierce et de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 27 décembre de l'an de grâce 1878.

Andrássy. *C. Robilant.*
Schwegel. *V. Ellena.*

58.

AUTRICHE-HONGRIE, TURQUIE.

Convention pour régler l'occupation par l'Autriche de la Bosnie et de l'Herzégovine, suivie d'une annexe; signée à Constantinople, le 21 avril 1879.

Wiener Zeitung, 1. Juni 1879.

Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie s'étant réservé de s'entendre sur les détails de l'occupation stipulée par l'article XXV du Traité de Berlin*), et le fait de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine ne portant pas atteinte aux droits de Souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan sur ces provinces, les deux Gouvernements ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

L'Autriche-Hongrie, d'une part, Son Excellence M. le Comte F. Zichy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près Sa Majesté Impériale le Sultan;

et la Turquie, de l'autre, Son Excellence Al. Carathéodory Pacha, Ministre des affaires étrangères, et Son Excellence Munif Efendi, Ministre de l'instruction publique;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art I. L'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine sera exercée conformément à l'article XXV du Traité de Berlin par l'Autriche-Hongrie; toutefois, le Gouvernement austro-hongrois n'objecte pas à conserver tous ceux des fonctionnaires actuels qui posséderaient les aptitudes nécessaires pour la bonne administration de leur emploi. En cas de remplacement, le choix du Gouvernement austro-hongrois porterait de préférence sur les personnes originaires de ces provinces.

Art. II. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes existants seront assurées aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine. Notamment pleine liberté est assurée aux musulmans dans leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les Commandants des troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi et les autorités administratives

---

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

continueront à veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'honneur, aux moeurs, à la liberté du culte, à la sécurité des personnes et des propriétés des musulmans.

Toute agression contre des musulmans, leurs biens ou leur religion sera sévèrement punie.

Le nom de Sa Majesté le Sultan continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans comme par le passé. En tant qu'il serait d'usage de hisser le drapeau ottoman sur les minarets, cet usage sera respecté.

Art. III. Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine seront affectés exclusivement à leurs besoins, leur administration et les améliorations jugées nécessaires.

Art. IV. Les monnaies ottomanes effectives continueront à avoir libre cours en Bosnie et en Herzégovine.

Art. V. La Sublime Porte disposera à sa guise des armes, du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement ottoman et qui se trouvaient dans les places fortes ou dans les garnisons.

A cet effet, il sera dressé des inventaires avec l'intervention de Commissaires des deux Gouvernements.

Art. VI. La question du traitement des habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine séjournant ou voyageant hors de ces provinces sera réglée ultérieurement par un arrangement spécial.

Art. VII. Pour atteindre dans un intérêt commun le but politique et militaire que l'article XXV du Traité de Berlin concernant le sandjak de Novi-Bazar a en vue, les deux Gouvernements ont résolu de régler dès à présent les modalités dans lesquelles il sera procédé à son exécution.

A cet effet, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi s'engage à donner avis préalable au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan de l'époque où l'entrée des troupes Impériales et Royales devra s'effectuer.

Afin de prévenir tout délai inutile, les deux Gouvernements s'engagent dès aujourd'hui, chacun en ce qui le concerne, à munir, le cas échéant, sans retard, leurs Autorités et Commandants respectifs des pleins pouvoirs nécessaires pour régler directement entre eux les questions se rattachant à la subsistance des troupes Impériales et Royales ainsi qu'à leur installation et autres détails y relatifs.

Il est d'ailleurs entendu que tous les frais occasionnés de ce chef resteront à la charge du Gouvernement d'Autriche-Hongrie.

Art. VIII. La présence des troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi dans le sandjak de Novi-Bazar ne portera aucune entrave au fonctionnement des autorités administratives, judiciaires ou financières ottomanes de tout ordre, qui continuera à s'exercer comme par le passé sous les ordres exclusifs et directs de la Sublime Porte.

Art. IX. Si la Sublime Porte désire maintenir des troupes régulières même sur les points du sandjak de Novi-Bazar où les troupes austro-hongroises tiendront garnison, aucun obstacle n'y sera apporté.

Les troupes des deux États seront placées sur un pied de parfaite

égalité en ce qui concerne leur nombre, les avantages militaires et la liberté de leurs mouvements.

Dans toute l'étendue du sandjak de Novi-Bazar, la Sublime Porte s'engage à ne pas maintenir de troupes irrégulières.

Art X. Il est entendu toutefois que la faculté pour l'Autriche-Hongrie d'entretenir sur les endroits où les troupes doivent tenir garnison, conformément aux dispositions de l'article VII, des troupes en nombre suffisant, selon le besoin des circonstances, ne doit pas être restreinte par ces dispositions.

En foi de quoi les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Turquie ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt et un avril mil huit cent soixante-dix-neuf.

Zichy.
Al. Carathéodory.
Munif.

Annexe à la Convention.

Il est entendu que dans les circonstances actuelles, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, tout en se réservant tous ses droits découlant de l'article XXV du Traité de Berlin, n'a l'intention de placer des garnisons que sur trois points situés sur le Lim entre les frontières de la Serbie et du Monténégro. Ces points seraient Priboï, Priépoliyé et Biélopoliyé. Le nombre des troupes destinées actuellement au service de ces garnisons ne dépassera pas le chiffre de quatre à cinq mille hommes. Si, par suite des circonstances, la nécessité se présentait de placer des garnisons sur d'autres points, il sera procédé de part et d'autre dans les sens des dispositions de l'article VII, sauf si le Gouvernement autrichien avait l'intention de placer des troupes sur des points du Balkan de Ragosna, auquel cas il y aura lieu de s'entendre directement avec la Sublime Porte.

Constantinople, le vingt et un avril mil huit cent soixante-dix-neuf.

Zichy.
Al. Carathéodory.
Munif.

59.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN, PRUSSE

Recès de délimitation en date du 25/30 octobre 1876*); accompagné d'un Protocole signé le 24 Août 1876.

Preuss. Gesetzsammlung, 1878 No. 28.

In Veranlassung der Veränderung der privatrechtlichen Grenzen zwischen der Preussischen Feldmark Stepenitz einerseits und den Mecklenburg-Schwerinschen Feldmarken Retzow und Quasslin andererseits, welche durch den unterm $^{1}/_{6}$ November 1875 von der Grossherzoglichen Amts- und Forstbehörde zu Lübz mit dem Vorsteher des Stifts Marienfliess an der Stepenitz unter Genehmigung des Grossherzoglichen Kammer- und Forstkollegii zu Schwerin vom 29. November 1875 und der Königlichen Regierung zu Potsdam vom 24. Februar 1876 über Umtausch von Waldflächen und Ablösung jährlicher Stiftsgefälle abgeschlossenen Vertrag eintrat, haben die Königlich Preussische und die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung zum Behuf einer entsprechend den verlegten Privatgrenzen zu vereinbarenden Veränderung der Landesgrenzen Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

die Königlich Preussische Regierung den Stiftsvorsteher, Ritterschaftsrath von Rohr-Wahlen-Jürgass zu Meyenburg,

die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Regierung den Amtshauptmann Zarneckow zu Lübz,

welche mit Vorbehalt der Genehmigung ihrer Auftraggeber über die folgenden drei Artikel übereingekommen sind.

Art. 1. Die ausgetauschten Flächen sind verzeichnet auf dem zu diesem Rezesse gehörigen Situationsplan, welcher die Bezeichnung führt:

»Plan von denjenigen Waldflächen, welche das Preussische Kloster Marienfliess zu Stepenitz gegen gleiche auf den Mecklenburgischen Feldmarken Retzow und Quasslin im Amte Lübz belegene Waldflächen permutirt.

In Grundlage des von Voss durch Pedet im Jahre 1874 angefertigten Planes, betreffend die gegen den Retzower Forst stossenden Permutationsflächen, sowie der Zarnowschen Brouillonkarte von dem Quassliner Revier de 1863/64, angefertigt im Jahre 1875 durch O. Voss, Distriktsingenieur«, und die Lage der von dem Austausch ergriffenen Flächen, und zwar nach oben und links seitwärts derjenigen bei der Verschiebung der Grenzen zwischen den Feldmarken Retzow und Stepenitz in Numeris 1 bis 16 und nach unten derjenigen bei der Verschiebung der Grenze zwischen den Feldmarken Stepenitz und Quasslin in Numeris 1 bis 28 darstellt.

Es wird entsprechend dem privatrechtlich erfolgten Flächenaustausch die Landesgrenze zwischen dem Königlich Preussischen Staatsgebiet und dem Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Staatsgebiet dahin verändert, dass die Seitens der Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Domanialverwaltung an die Verwaltung des Stifts Marienfliess an der Stepenitz abgetretenen Flächen, nämlich:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 1er/23 sept. 1878.

die auf dem Situationsplan nach unten bei Zeichnung der Grenzen von Erbpachthof Quasslin und Kloster Stepenitz in Numeris 1 bis 28 angegebenen Flächen

und

von den auf dem Situationsplan nach oben bei Zeichnung der Grenzen von Retzower Forst und Kloster Marienfliess zu Stepenitz dargestellten Gebieten das mit Nr. 5 bezeichnete Gebiet

in das Königlich Preussische Staatsgebiet fallen, die Seitens der Verwaltung des Stifts Marienfliess an der Stepenitz an die Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinsche Domanialverwaltung abgetretenen Gebietstheile, nämlich

von den auf dem Situationsplane bei Zeichnung der Grenzen von Retzower Forst und Kloster Marienfliess zu Stepenitz aufgeführten Flächen diejenigen nach links, welche mit Numeris 1 bis 4 bezeichnet sind, und von denjenigen nach oben die mit Numeris 6 bis 16 bezeichneten Flächen

dem Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinschen Staatsgebiet einverleibt werden und die künftige Landesgrenze derartig verläuft, wie sie von den beiderseitigen Bevollmächtigten in einer an Ort und Stelle unter Zuziehung von Anliegern am 24. August 1876 aufgenommenen Verhandlung, welche unter Anlage A diesem Rezesse in beglaubigter Abschrift anliegt, beschrieben worden ist.

Art. 2. Ein besonderer Akt der Uebergabe der gegenseitig abgetretenen Landeshoheit wird nicht erforderlich, vielmehr soll mit geschehener Genehmigung dieses Rezesses Seitens der beiden Regierungen der gegenseitige Uebergang der landeshoheitlichen Rechte als vollendet angenommen werden.

Art. 3. Gegenwärtiger Rezess soll den beiderseitigen Regierungen zur Genehmigung vorgelegt werden.

Zur Urkunde dessen haben beide Bevollmächtigte diesen Rezess in doppelter Ausfertigung unter Beifügung der Anlagen zu jedem Exemplar unterzeichnet und untersiegelt.

So geschehen zu Lübz, den 25. Oktober 1876.

W. Zarneckow, Amtshauptmann.

So geschehen zu Meyenburg, den 30. Oktober 1876.

v. Rohr-Wahlen-Jürgass, Stiftsvorsteher.

Anlage A.

Verhandelt im Forsthause zu Stepenitz, den 24. August 1876.

In Veranlassung des Auftrages der Königlichen Regierung zu Potsdam, beziehungsweise des Grossherzoglichen Ministerii des Innern zu Schwerin, wegen Veränderung der Mecklenburg-Preussischen Landesgrenze, gemäss dem Vertrage zwischen der Verwaltung des adeligen Fräuleinstifs Marienfliess und der Lübzer Amts- und Forstbehörde, betreffend Umtausch von Waldflächen und Ablösung von Stifsgefällen, waren heute zusammengetreten:

der Stiftsvorsteher Ritterschaftsrath von Rohr-Wahlen-Jürgass auf Meyenburg, als Kommissarius der Königlichen Regierung zu Potsdam, und

der Amtshauptmann Zarneckow aus Lübz, als Kommissarius des Grossherzoglichen Ministerii des Innern zu Schwerin.

Ferner hatten sich auf Einladung eingefunden:

von Seiten Mecklenburg-Schwerinscher Forstverwaltung:

der Forstmeiter von Oertzen aus Lübz;

von Seiten der Verwaltung des adeligen Fräuleinstifs Marienfliess:

der Stiftssekretär Ernst aus Stepenitz.

Noch waren anwesend:

von Seiten der Mecklenburg-Schwerinschen Forstverwaltung:

der Förster Radel aus Twietforth und

der Holzwärter Mörer aus Retzow.

Nachdem man sich im Schulzenhause Wahlsdorf versammelt hatte, woselbst anwesend gefunden wurden:

der Erbpächter Frick von Quasslin, als Gemeindevorstand und Erbpachtbesitzer des Hofes Quasslin, und

der Schulze Malchow von Wahlsdorf, als Gemeindevorstand von Wahlsdorf, wie auch

der Büdner Malchow von Wahlsdorf, als Adjazent,

hat man gemeinschaftlich die regulirte neue Grenze zwischen den Feldmarken Stepenitz einerseits und Quasslin und Retzow andererseits in Augenschein genommen.

Die Grenzbemerkmalung, wie sie zu dem vorliegenden Protokoll vom 10. April d. J., betreffend Tradition von ausgetauschten Waldflächen, vereinbart worden, fand sich hergestellt vor.

An den Quassliner Tannen, welche an das Stift Marienfliess zu Stepenitz Seitens der Mecklenburgischen Domanialverwaltung abgetreten sind, ist der trockene Graben, welcher ganz zum Gebiet des Stifts übergegangen, aufgezogen.

Die künftige Landesgrenze wird zunächst gebildet durch den Wahlsdorf-Stepenitzer Weg, welcher ganz dem Grossherzogthum Mecklenburg verbleibt, und läuft die Landesgrenze künftig auf der Borte des Weges gegen die abgetretenen Tannen, welche Borte durch 4 Hügel mit Steinen bezeichnet ist. Sodann bildet zwischen den an das Stift abgetretenen Tannen und dem Wahlsdorfer Büdneracker der zu den Tannen gehörige Grenzgraben, und zwar genau die Borte dieses Grabens gegen den Büdneracker, welche Borte durch gesetzte Grenzsteine bemerkmalt war, die künftige Landesgrenze. Zwischen den an das Stift abgetretenen Tannen und dem Acker des Erbpachthofes Quasslin bildet der zu den Tannen gehörige Grenzgraben, und zwar genau die Borte dieses Grabens gegen den Acker des Hofes Quasslin, welche mit Grenzsteinen bemerkmalt ist, die künftige Landesgrenze.

Der Schulze Malchow, als Gemeindevorstand von Wahlsdorf, wie auch der Büdner Malchow daher, als Besitzer des dem Grenzgraben anliegenden Wahlsdorfer Büdnerackers, anerkannten, dass die oben bezeichnete künftige Landesgrenze mit der Privatgrenze der anliegenden Grundstücke übereinstimmt, und wurde vom Stiftssekretär Ernst Namens des Stiftes das gleiche Anerkenntniss ausgesprochen. Auch der Erbpächter Frick von Quasslin, als Gemeindevorstand und Besitzer des Erbpachthofes Quasslin, anerkannte,

dass die Privatgrenze des Stifts mit dem Erbpachthofe Quasslin der oben angegebenen künftigen Landesgrenze entspricht, und hat der Stiftssekretär Ernst Namens des Stiftes das gleiche Anerkenntniss ausgesprochen.

Nunmehr hat der Büdner Malchow sich entfernt und den Schulzen Malchow beauftragt, ihn bei der demnächstigen protokollarischen Verhandlung, betreffend Anerkennung der Privatgrenzen, zu vertreten. Uebrige Anwesende haben sich sodann dorthin begeben, wo zwischen den Feldmarken Stepenitz und Retzow die Privatgrenze, der die künftige Landesgrenze entsprechen soll, verändert worden ist.

Die Grenzbeschreibung, welche von der neuen Grenze jetzt angefertigt wird, beginnt an dem Punkte, wo die bisherige Retzower Grenze und die Krempendorfer Grenze zusammenstossen. Von hier bis zum Retzow-Krempendorfer Wege ist die künftige neue Landesgrenze durch einen Graben bezeichnet, welcher aber ganz zum Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin gehören wird, und läuft die künftige Landesgrenze genau auf der Borte dieses Grabens gegen die Krempendorfer Bauertannen, welche mit Steinen bemerkmalt war. Sodann am Retzow-Krempendorfer Wege war auf der Seite der an die Mecklenburg-Schwerinsche Domanialverwaltung abgetretenen Fläche ein Graben gezogen, welcher die künftige Landesgrenze bilden soll, übrigens aber ganz zu Mecklenburgischem Gebiet gehören wird, so dass genau die Borte dieses Grabens gegen den Retzow-Krempendorfer Weg, welche mit Grenzsteinen bezeichnet ist, die Landesgrenze bilden wird.

Demnächst, wo die Grenze der an die Mecklenburgische Domanialverwaltung abgetretenen Fläche gegen die Krempendorfer Bauertannen, neben dem Areal in Numeris 1, 2 und 3 der zum Austauschvertrage gehörigen Karte, den Retzow-Krempendorfer Weg verlässt, bildet ebenfalls der aufgezogene Grenzgraben zwischen dem Terrain des Mecklenburgischen Domanialforstes und den Krempendorfer Bauertannen, welcher Graben aber ganz in Mecklenburgisches Gebiet fallen soll, die künftige Landesgrenze, und verläuft die künftige Landesgrenze genau auf der Borte dieses Grabens gegen die Krempendorfer Bauertannen, welche mit Grenzsteinen bemerkmalt ist.

Anlangend die neue Grenze zwischen Mecklenburgischem Domanialforst und Gebiet des Stifts von den Krempendorfer Bauertannen ab in gerader Linie bis zu dem Punkt, wo der bisherige Retzower Domanialforst mit dem Stepenitzer Gebiet, zwischen Numeris 5 und 6 der zum Vertrage gehörigen Karte zusammenstösst, so ist dieser in gerader Linie verlaufende Grenzzug, welcher die künftige Landesgrenze bilden soll, durch in die Erde gelassene Grenzsteine bemerkmalt und wollen demächst die Stiftsverwaltung und die Domanialverwaltung auf dieser Grenze eine Schneise anlegen, zu welcher beide Theile gleich viel Terrain hergeben wollen; die künftige Landesgrenze soll aber in dem Wege verlaufen, wie die schon jetzt vorhandenen Grenzsteine ausweisen.

Es erübrigt noch die Festsetzung der künftigen Landesgrenze zwischen den von Stepenitz an den Domanialforst abgetretenen Tannen in Numeris 6, 9, 10, 14, 15 der zum Vertrage gehörigen Karte und den dem Stift Stepenitz verbleibenden Tannen.

Auch hier ist die durch den Austauschvertrag festgesetzte neue Grenze durch in die Erde gelassene Steine bezeichnet, welchen entsprechend die künftige Landesgrenze verlaufen soll. Auch auf diesem Grenzstrich wollen die Domanial-Forstverwaltung und die Stiftsverwaltung eine Schneise längs, soweit solche dort noch nicht vorhanden ist, anlegen, wozu beide Theile gleiches Terrain hergeben wollen, und sollen, auch wenn die Schneise hergestellt sein wird, die gesetzten Grenzsteine die Landesgrenze bilden.

Uebrigens ist zu bemerken, dass bei der ganzen heutigen Verhandlung ein Exemplar der zum Vertrag zwischen dem Vorsteher des Stifts und der Amts- und Forstbehörde, betreffend Umtausch von Waldflächen und Ablösung von Stiftsgefällen, gehörigen Karte zur Hand gewesen ist.

Anwesende haben sich nach vollendeter Besichtigung nach dem Forsthause des Stifts Marienfliess an der Stepenitz begeben, wo auf geschehene Einladung noch vorgefunden wurden:

der Schulze *Carl Massow*

und

der Bauer und Schöffe *Köhler* von Krempendorf.

Seitens des Stiftsekretärs Ernst ist mitgetheilt, dass die bei der heute besichtigten Grenze betheiligten Krempendorfer Grundbesitzer unter dem Nachtheil hieher vorgeladen seien, dass die ausbleibenden Grundbesitzer als einverstanden mit der geschehenen Grenzbemerkmalung angenommen werden sollten.

Der Schulze Massow und der Schöffe Köhler haben sich von der Richtigkeit der Grenze der Krempendorfer Bauertannen, wie solche jetzt durch Grenzsteine auf der Borte des auf Gebiet des Mecklenburgischen Forstes gezogenen Grabens bemerkmalt ist, einverstanden erklärt.

Die obige Verhandlung ist verlesen, worauf der Erbpächter Frick von Hof Quasslin, der Schulze Malchow von Wahlsdorf für sich und den Büdner Malchow, der Schulze Massow und der Schöffe Köhler von Krempendorf zum Zeichen der Genehmigung nachstehend unterschrieben haben:

C. Frick. Malchow. Schulze *Massow.* Schöppe *Köhler.*

Noch ist zu bemerken, dass von Seiten der Mecklenburgischen Domanialverwaltung bei der Besichtigung, Verhandlung und Protokollirung mit zugegen gewesen ist.

der Distriktsingenieur *Voss* aus Lübz,

welcher das Protokoll auf Diktamen geschrieben hat.

Seitens des Amtshauptmanns Zarneckow ist es übernommen, einen Entwurf zum Grenzvertrage anzufertigen und dem Ritterschaftsrath von Rohr mit Anschluss eines Kartenexemplars und einer beglaubigten Abschrift dieses Protokolles zur Prüfung zu übersenden.

Unterschrieben und damit geschlossen.

v. Rohr-Wahlen-Jürgass. W. Zarneckow. A. v. Oertzen. Ernst.
O. Voss. F. Radel. Mörer.

60.

BADE, SUISSE.

Convention de délimitation, suivie d'un Protocole final; signée à Berne, le 28 avril 1878.

Drucksachen des Deutsch. Reichstags, 4. Leg. Per., II. Sess., 1879. No. 367.

Die Grossherzoglich badische Regierung und der schweizerische Bundesrath haben in der Absicht, die in Betreff der Grenze an und auf dem Bodensee bei Konstanz waltenden Anstände in freundnachbarlicher Weise auszugleichen und im Zusammenhange damit auch an einigen anderen Stellen den Grenzzug bei Konstanz in zweckmässiger Weise zu reguliren, Bevollmächtigte ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

den Geheimen Legationsrath Dr. Friedrich Hardeck in Karlsruhe und

den Ministerialrath und Landeskommissär Karl Haas in Konstanz;

der Schweizerische Bundesrath:

den Nationalrath Arnold Otto Aepli in St. Gallen,

den Oberst Hermann Siegfried, Chef des eidgenössischen Stabsbureaus in Bern und

den Regierungsrath Konrad Haffter in Frauenfeld,

welche nach gegenseitiger Mittheilung und Anerkennung ihrer Vollmachten und unter Vorbehalt der Ratifikation über folgende Punkte übereingekommen sind:

Art. 1. Die Grenze zwischen beiden Staaten über den Strandboden und das Seegebiet südlich von Konstanz liegt in der gegenwärtigen Eigenthumsgrenze von J. Butz und C. Eberle bis zu dem einspringenden Winkel der Seemauer und von da ab in der Richtung auf den südlichsten Punkt des nördlichen Ufers des Konstanzer Tritters bis zu dem Punkte, wo diese Richtungslinie mit der geraden Linie sich schneidet, welche von der Mitte des Thurmes des Konstanzer Bahnhofsgebäudes nach dem Mittelpunkte einer Geraden zwischen dem vorgedachten Uferpunkte und der gegenüberliegenden Spitze des südlichen Ufers bei der obern Bleiche gezogen wird. Von jenem Schnittpunkte bis zu diesem Mittelpunkte bildet im Tritter die sie verbindende gerade Linie und von dem letzteren Punkte ab die Mitte desselben die Grenze.

Art. 2. A. Von Seiten der Schweiz wird an Baden abgetreten und für die Zukunft der badischen Staatshoheit unterstellt:

1. der östlich von dem in Artikel 1 erwähnten unter badische Hoheit fallenden Strandboden, westlich vom dermaligen schweizerischen Theile des Konstanzer Bahnhofs und südlich von der Privateigenthumsgrenze zwischen J. Butz und C. Eberle eingeschlossene, zur Zeit den Gebrüdern Ferdinand und Leopold Walser und dem J. Butz gehörige Streifen Landes;

2. der Theil des Konstanzer Bahnhofs, welcher auf schweizerischem

Gebiet westlich von dem bei Ziffer 1 dieses Artikels bezeichneten Bodenstreifen, nördlich von dem südlichen Rande der seewärts ziehenden neuen zollfreien Strasse und östlich von dem Rande der in der Richtung zwischen der neuen und der alten zollfreien Strasse planirten Querstrasse gelegen ist;

3. die Bestandtheile der zur Zeit im Besitz badischer Angehöriger befindlichen Grundstücke, welche längs der Strecke zwischen den Grenzmarken 3 bis 5 auf schweizerischem Gebiet liegen und durch eine den Eigenthumsgrenzen sich anschliessende Grenzlinie zum badischen Staatsgebiet geschlagen werden sollen;

4. das zwischen den Grenzmarken 13 bis 19 liegende Areal, welches südlich durch den laut Uebereinkunft über die Regelung der Abflussverhältnisse des Schoder- und Saubachs vom 17. Juli 1876 vereinbarten Korrektionsplan in gerader Linie herunterzuleitenden Saubach begrenzt werden soll.

B. Schweizerischerseits wird auf jede Entschädigung für die Einbussen an Staats- und Gemeindesteuern Verzicht geleistet, welche aus diesen Territorialabtretungen sich ergeben.

Art. 3. Dagegen übernimmt Baden folgende Verbindlichkeiten:

1. Von dem westlichen Endpunkte der in Artikel 2 A Ziffer 3 bestimmten Grenzlinie soll die Grenze künftighin längs der bestehenden Einfriedigung des Gartens des Bierbrauers Schmid bis zur Kreuzlinger Landstrasse und von da ab in gerader Linie über diese Strasse bis zu dem Punkte laufen, wo die Gerade zwischen den Grenzmarken 8 und 9 die Grenze zwischen der Strasse und dem Garten des Kaufmanns Rossat schneidet. Ferner soll in Zukunft zwischen den Marksteinen 12 und 13 die Grenze an dem östlichen Rande des zwischen denselben hinziehenden Strassenkörpers liegen.

Die durch die vorgedachten neuen Grenzlinien abgetrennten badischen Parzellen werden von Baden an die Schweiz zur Vereinigung mit dem schweizerischen Staats- und Hoheitsgebiet und ohne Anspruch auf Entschädigung wegen Staats- und Gemeindesteuern abgetreten.

2. Die Grossherzoglich badische Regierung anerkennt die zwischen der thurgauischen Finanzverwaltung als Verkäuferin einestheils und C. Widmer-Hirzel in Kreuzlingen und Ferdinand Walser in Konstanz als Käufern anderntheils unterm 10. März 1872 und 29. April 1873 abgeschlossenen Kaufverträge.

3. Baden übernimmt die Fürsorge für den Unterhalt der neuen zollfreien Strasse, insoweit derselbe seither dem Kanton Thurgau beziehungsweise der Gemeinde Kreuzlingen obliegt und die Strasse auf badisches Gebiet zu liegen kommt.

4. Badischerseits wird dafür gesorgt werden, dass der Beitrag, welchen die thurgauischen Gemeinden laut oberwähnter Uebereinkunft vom 17. Juli 1876 zu den Kosten der Korrektion des Saubachs zu leisten hätten, denselben abgenommen werde.

Art. 4. Die zwischen der badischen Staatseisenbahn-Verwaltung und den den Bahnhof Konstanz benutzenden schweizerischen Eisenbahngesellschaften abgeschlossenen Verträge, insbesondere die Vereinbarung der badi-

schen Staatsbahn mit der schweizerischen vom 3. 24. April 1871 und der Vertrag zwischen der badischen Staatsbahn, der schweizerischen Nordostbahn und der Winterthur—Singen—Kreuzlingerbahn vom 3. Juli 1874 bleiben vorbehalten.

Art. 5. Diese Uebereinkunft soll ratifizirt und die Auswechslung der Ratifikationsurkunden sobald als thunlich vorgenommen werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterschrieben und besiegelt.

So geschehen zu Bern, den achtundzwanzigsten April achtzehnhundertachtundsiebenzig (den 28. April 1878).

Hardeck. *Haas.*

A. O. Aepli. *H. Siegfried.* *C. Hafter.*

Schlussprotokoll.

Bei Unterzeichnung der Uebereinkunft wegen der Regulirung der Grenze bei Konstanz haben die beiderseitigen Bevollmächtigten für angemessen erachtet, im gegenwärtigen Protokoll noch folgende Bestimmungen niederzulegen:

1. Die Bevollmächtigten sind darin einverstanden, dass, soweit durch die Uebereinkunft neue Grenzlinien festgesetzt werden, nach der Ratifikation unter ihrer Mitwirkung und auf gemeinsame Kosten eine entsprechende Vermarkung vorzunehmen und ein Grenzbeschrieb zu erstellen sein wird.

2. Zu Artikel 1 und 2A Ziffer 1 der Uebereinkunft, insoweit dadurch der Grenzzug zwischen dem einspringenden Winkel der Seemauer und der zollfreien Strasse bestimmt wird, war man darüber einig, dass derselbe in gerader Linie von jenem Winkelpunkte zum gegenüberliegenden Biegungspunkte der zollfreien Strasse geführt werden soll, wenn bis zur Vornahme der Vermarkung eine entsprechende Veränderung der Eigenthumsgrenze des C. Eberle erfolgt.

3. Auch zu Artikel 2A Ziffer 4 war man darüber einig, dass, falls die Stadtgemeinde Konstanz die in der dort genannten Uebereinkunft vorgesehene durchgreifende Korrektion des Saubachs bis zu der Höhe der Grenzmarke 22 ausführen will, die Grenze in die gerade Linie von Grenzmarke 13 nach Grenzmarke 22 verlegt werden soll. Vor der Ausführung der Korrektion zwischen den Grenzmarken 13 und 19, beziehungsweise 13 und 22, soll der Korrektionsplan den beiderseitigen Regierungen zur Genehmigung vorgelegt werden.

4. Das gegenwärtige Protokoll soll gleiche Verbindlichkeit wie die Uebereinkunft haben und mit derselben ratifizirt werden beziehungsweise als ratifizirt gelten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Protokoll unterschrieben und besiegelt.

So geschehen zu Bern, den achtundzwanzigsten April achtzehnhundertachtundsiebenzig (28. April 1878).

Hardeck. *Haas.*

A. O. Aepli. *H. Siegfried.* *C. Hafter.*

61.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Convention concernant la reconnaissance au nom de l'Empire allemand de la Convention de délimitation conclue, le 28 avril 1878, entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse*); signée à Berne, le 24 juin 1879 **).

Drucksachen des Deutsch. Reichstags, 4. Leg. Per., II. Sess., 1879, No. 367.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und die Schweizerische Eidgenossenschaft, von dem Wunsche geleitet, der zwischen Baden und der Schweiz geschlossenen Uebereinkunft wegen Regulirung der Grenze bei Konstanz vom 28. April 1878 rechtliche Wirksamkeit für das Deutsche Reich zu verleihen und zu diesem Behufe eine Vereinbarung unter sich zu treffen, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft, Herrn General von Roeder,

und

der Schweizerische Bundesrath:

den Herrn Bundespräsidenten Hammer,

welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über Folgendes übereingekommen sind:

Art. 1. Die zwischen Baden und der Schweiz wegen Regulirung der Grenze bei Konstanz abgeschlossene, in Abschrift beigefügte Uebereinkunft vom 28. April 1878 nebst dem dazu gehörigen, gleichfalls abschriftlich anliegenden Schlussprotokoll von demselben Tage wird hierdurch für das Deutsche Reich als rechtsgültig anerkannt.

Art. 2. Diese Vereinbarung soll ratifizirt und die Auswechselung der Ratificationsurkunden sobald als möglich bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Vereinbarung unterzeichnet und untersiegelt.

So geschehen zu Bern, den 24. Juni 1879.

v. Roeder. *Hammer.*

---

*) V. ci-dessus, No 60.

**) La Convention a été ratifiée.

62.

ALLEMAGNE (PRUSSE), GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour le mariage du Duc de Connaught ave la Princesse Louise-Marguerite de Prusse; signé à Berlin, le 26 février 1879*).

Parl. Paper [2225] *1879.*

Texte anglais.

In the Name of the Holy and Blessed Trinity.

Be it known unto all men by these presents, that whereas Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Majesty the German Emperor, King of Prussia, on the other part, being already connected by ties of consanguinity and friendship, have judged it proper that a further alliance should be contracted between their respective Royal Houses by a marriage agreed to on both sides, between His Royal Highness Arthur William Patrick Albert, Duke of Connaught, and of Strathearne, and Earl of Sussex, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, &c., &c., third son of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and Her Royal Highness the Princess Louise Margaret Alexandra Victoria Agnes, third daughter of His Royal Highness Prince Frederick Charles Nicholas of Prussia, and great niece of His Majesty the German Emperor, King of Prussia;

Texte allemand.

Im Namen der Heiligen Hochgelobten Dreieinigkeit.

Kund und zu wissen sei hierdurch Jedermann:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland an Einem, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen am Andern Theile, bisher schon durch Verwandtschaft und Freundschaft mit einander verbunden, haben für angemessen erachtet, durch ein mit beiderseitiger Zustimmung verabredetes Ehebündniss zwischen Seiner Königlichen Hoheit Arthur William Patrik Albert Herzog von Connaught und Strathearne, Grafen von Sussex, Herzog zu Sachsen, Prinzen von Sachsen-Coburg-Gotha, dritten Sohn Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, und Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Gemahls, Prinzen Albert von Sachsen-Coburg-Gotha, und Ihrer Königlichen Hoheit der Prinzessin Luise Margarethe Alexandra Victoria Agnes, dritten Tochter Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Friedrich Karl Nicolaus von Preussen, Grossnichte Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, zwischen Ihren Königlichen Häusern ein neues Band zu knüpfen.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 8 mars 1879.

The two High betrothed Parties, as also His Royal Highness the Prince Frederick Charles of Prussia, and Her Royal Highness the Princess Marie Anne, His Royal Highness' Consort, having declared their consent to such alliance; in order, therefore, to attain so desirable an end, and to treat upon, conclude, and confirm the Articles of the said marriage, Her Britannic Majesty, on the one part, and His Majesty the German Emperor, King of Prussia, on the other, have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Lord Odo William Leopold Russell, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the German Emperor, King of Prussia;

And His Majesty the German Emperor, King of Prussia, Baron Alexander von Schleinitz, Minister of State, Minister of His Majesty's Household, Knight of the Order of the Black Eagle, &c., &c.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon, and concluded, the following Articles: —

Art. I. It is concluded and agreed that the marriage between His Royal Highness Arthur William Patrick Albert, Duke of Connaught, and of Strathearne, and Earl of Sussex, Duke of Saxony, Prince of Saxe-Coburg and Gotha, &c., &c., third son of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Royal Highness

Nachdem auch die Hohen Verlobten sowie Seine Königliche Hoheit der Prinz Friedrich Karl von Preussen und Seine Gemahlin, Ihre Königliche Hoheit die Frau Prinzessin Maria Anna Ihre Zustimmung zu dieser Vermählung erklärt, haben zur Erreichung dieses wünschenswerthen Zieles sowie zur Unterhandlung, Vereinbarung und Feststellung des bezüglichen Ehevertrages Ihre Grossbritannische Majestät einerseits und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, andererseits Bevollmächtigte ernannt und zwar:

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, den sehr ehrenwerthen Lord Odo William Leopold Russell, Mitglied des Geheimen Raths Ihrer Majestät, Grosskreuz des Bath-Ordens, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter Ihrer Majestät bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, Könige von Preussen,

Und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, den Staatsminister und Minister des Königlichen Hauses, Ritter des schwarzen Adler-Ordens, u. s. w., u. s. w., Freiherrn Alexander von Schleinitz,

Dieselben haben nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachfolgenden Artikel vereinbart und beschlossen:

Art. I. Es ist vereinbart und beschlossen, dass die Vermählung Seiner Königlichen Hoheit Arthur William Patrick Albert, Herzoge von Connaught und von Strathearne, Grafen von Sussex, Herzoge zu Sachsen, Prinzen von Sachsen-Coburg-Gotha, u. s. w., u. s. w., dritten Sohn Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und

the Prince Consort, Prince Albert of Saxe-Coburg and Gotha, and Her Royal Highness the Princess Louise Margaret Alexandra Victoria Agnes, third daughter of His Royal Highness Prince Frederick Charles Nicholas of Prussia, shall be solemnized in person, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called Great Britain, according to the due tenor of the laws of England and the rites and ceremonies of the Church of England, as soon as the same may conveniently be done.

Art. II. Her Britannic Majesty engages that His Royal Highness the Duke of Connaught shall secure to Her Royal Highness, out of any revenues belonging to His Royal Highness or granted to His Royal Highness by Parliament, the annual sum of fifteen hundred pounds, to be paid half-yearly to Her Royal Highness for her sole and separate use, and without any power of anticipation, during the period of their Royal Highness' marriage.

Art. III. If by the will of Divine Providence Her Royal Highness should become a widow (which may God long forbid), Her Britannic Majesty, being duly authorized thereto by Parliament, engages to grant to Her Royal Highness, or to such persons as Her Majesty may think fit to name, in trust for Her Royal Highness, in lieu of dower, as a personal and inalienable provision, the annual sum of six thousand pounds sterling money of the United Kingdom, to commence from the day of the death of His Royal Highness, and to continue during the life of Her Royal

Irland und Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Gemahls, Prinzen Albert von Sachsen-Coburg-Gotha mit Ihrer Königlichen Hoheit der Prinzessin Luise Margarethe Alexandra Victoria Agnes, dritten Tochter Seiner Könöglichen Hoheit des Prinzen Friedrich Karl Nicolaus von Preussen, in dem Grossbritannien genannten Theile des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland nach Vorschrift der Englischen Gesetze und nach den Gebräuchen der Englischen Kirche, sobald die Umstände es gestatten werden, persönlich gefeiert werdèn soll.

Art. II. Ihre Grossbritannische Majestät verpflichtet Sich dafür Sorge zu tragen, dass Seine Königliche Hoheit der Herzog von Connaught von den Ihm gehörenden beziehungsweise durch das Parlament bewilligten Einkünften Ihrer Königlichen Hoheit die Summe von jährlich fünfzehnhundert Pfund aussetzen wird, welche während der Dauer dieser Fürstlichen Ehe Ihrer Königlichen Hoheit zu Ihrer alleinigen und besonderen Verwendung in halbjährlichen niemals vor dem betreffenden Fälligkeitstermine zu zahlenden Beträgen gewährt werden sollen.

Art. III. Für den Fall, dass nach dem Rathschluss der göttlichen Vorsehung Ihre Königliche Hoheit Wittwe werden sollte — was Gott lange verhüten möge — verpflichtet Sich Ihre Grossbritannische Majestät mit Ermächtigung des Parlaments Ihrer Königlichen Hoheit oder zur Verwaltung für Dieselbe solchen Personen, welche Ihre Majestät zu bezeichnen für gut finden werden, anstatt des Witthums, als eine persönliche und unveräusserliche Einnahme die Summe von jährlich sechstausend Pfund Sterling nach der Währung des Vereinigten Königreichs

Highness, and to be payable quarterly on the 5th day of January, the 5th day of April, the 5th day of July, and the 10th day of October in every year: the first payment to be made on such of the said quarterly days as shall happen next after the death of His Royal Highness of such portion of the annual sum as may have accrued between the day of his death and such quarterly day, and a proportionate part thereof to be payable for the period from the last quarterly day of payment to the day of the determination thereof.

Art. IV. His Majesty the German Emperor, King of Prussia, will grant to Her Royal Highness the Princess Louise Margaret of Prussia a dowry of three hundred thousand marks, of which one moiety, namely, one hundred and fifty thousand marks, is to be considered as an actual marriage portion, such as the Princesses of the Royal Prussian House are entitled to, and the other moiety, namely, one hundred and fifty thousand marks, is to be considered as a special gift of His Majesty, passing over into the free possession of Her Royal Highness.

This dowry shall be delivered within four weeks after the date of the solemnization of the marriage to such person or persons as Her Britannic Majesty shall authorize to receive the same, to be held by them upon certain trusts which have been agreed upon between Her Britannic Majesty and His Majesty the German Emperor, King of Prussia, and which will be expressed in a separate Instrument.

His Majesty the German Emperor,

vom Todestage Seiner Königlichen Hoheit ab auf die Lebensdauer Ihrer Königlichen Hoheit zahlen zu lassen und zwar vierteljährlich am 5 Januar, 5 April, 5 Juli und 10 October jeden Jahres. Die erste Zahlung soll an dem auf den Todestag Seiner Königlichen Hoheit nächstfolgenden der vorgenannten Tage und zwar in einer dem Verhältniss der zwischen beiden Tagen liegenden Zeit zum ganzen Jahre entsprechenden Summe erfolgen. Ebenso soll für die Zeit von dem letzten Fälligkeitstermine bis zum Ablauf der Bewilligung ein zur Jahressumme in Verhältniss stehender Betrag zur Zahlung angewiesen werden.

Art. IV. Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, wird Ihrer Königlichen Hoheit der Prinzessin Luise Margarethe von Preussen ein Mitgift von 300,000 Mark gewähren, wovon die Hälfte mit Einhundert und fünfzig tausend Mark als ein wirkliches Heirathsgut, wie es den Prinzessinnen des Königlich Preussischen Hauses zusteht, die andere Hälfte mit Einhundert und fünfzig tausend Mark als ein in das freie Vermögen Ihrer Königlichen Hoheit übergehendes ausserordentliches Geschenk Seiner Majestät zu betrachten ist.

Diese Mitgift soll binnen vier Wochen nach der Vermählung an den oder diejenigen ausgeantwortet werden, welche Ihre Grossbritannische Majestät zu dem Zwecke ernennen wird, sie in Empfang zu nehmen und nach dem zwischen Ihrer Grossbritannischen Majestät und Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, Könige von Preussen, zu treffenden und in einer besonderen Urkunde niederzulegenden Uebereinkommen zu verwalten.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

be exchanged at Berlin as soon as possible.

In witness thereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Berlin, the twenty-sixth day of February, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine.

Odo William Leopold Russell.

möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen zu Berlin den Sechs und Zwanzigsten Februar im Jahre des Herrn Ein Tausend Acht Hundert Neun und Siebenzig.

Schleinitz.

63.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant l'assistance réciproque des marins indigents; signé à Londres, le 27 mai 1879.

Parl. Paper [*2323*] *1879.*

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Government of His Majesty the German Emperor, King of Prussia, being desirous to make arrangements for the relief of distressed seamen of the two nations in certain cases, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows: —

If a seamen of one of the Contracting States after serving on board a ship of the other Contracting State, remains behind in a third State or in its Colonies, or in the Colonies of that State whose flag the ship carries and the said seaman is in a helpless condition in consequence of shipwreck or from other causes, then the Government of that State whose

Texte allemand.

Nachdem die Regierung Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen in dem Wunsche sich begegnet haben, wegen der Unterstützung hülfsbedürftiger Seeleute beider Nationen für gewisse Fälle Bestimmung zu treffen, so sind die Unterzeichneten, zu dem Zwecke mit der erforderlichen Ermächtigung versehen, über Folgendes übereingekommen:

Wenn ein Seemann eines der contrahirenden Staaten, nachdem er auf einem Schiffe des anderen der contrahirenden Staaten gedient hat, in einem dritten Staate, beziehentlich in dessen Colonien, oder in den Colonien desjenigen Staats, dessen Flagge das Schiff führt, in Folge von Schiffbruch oder aus anderen Gründen in hülfsbedürftigem Zustande zurückbleibt,

flag the ship bears shall be bound to support the said seaman until he enters into shipservice again, or finds other employment, or until he arrives in his native State or its Colonies, or dies.

so soll die Regierung desjenigen Staats, dessen Flagge das Schiff führt, zur Unterstützung dieses Seemanns verpflichtet sein, bis derselbe wieder einen Schiffsdienst oder anderweitige Beschäftigung findet oder bis er in seinen Heimaths-Staat, beziehentlich in dessen Colonien zurückkehrt oder mit dem Tode abgeht.

But this is on condition that the seaman so situated shall avail himself of the first opportunity that offers to prove his necessitous condition and the causes thereof to the proper officials of the State whose support is to be solicited, and that the destitution is shown to be the natural consequence of the termination of his service on board the ship, otherwise the aforesaid liability to afford relief lapses.

Es wird dabei vorausgesetzt, dass der Seemann die erste sich ihm darbietende Gelegenheit zu benutzen hat, um vor dem zuständigen Beamten desjenigen Staats, dessen Unterstützung erbeten werden soll, über seine Hülfsbedürftigkeit und deren Ursachen sich auszuweisen, sowie dass die Hülfsbedürftigkeit als die naturgemässe Folge der Beendigung des Dienstverhältnisses an Bord des Schiffes sich ergiebt, widrigenfalls diese Unterstützungspflicht wegfällt.

The said liability is also excluded if the seaman has ,deserted, or has been turned out of the ship for any criminal act, or has left it on account of disability for service in consequence of illness or wounding resulting from his own fault.

Ausgeschlossen ist diese letztere auch dann, wenn der Seemann desertirt oder wegen einer strafbaren Handlung vom Schiffe entfernt worden ist, oder wenn er dasselbe wegen Dienstuntauglichkeit in Folge selbstverschuldeter Krankheit oder Verwundung verlassen hat.

The relief includes maintenance, clothing, medical attendance, medicine, and travelling expenses; in case of death the funeral expenses are also to be paid.

Die Unterstützung umfasst den Unterhalt, die Bekleidung, ärztliche Pflege, Arznei, und Reisekosten; für den Fall eintretenden Todes sind auch die Begräbnisskosten zu zahlen.

The present Agreement shall come into operation on the 1st July next, and shall continue in force until one of the Contracting Parties shall announce to the other, one year in advance, its intention to terminate it.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll mit dem 1. Juli dieses Jahres in Kraft treten, und soll in Wirksamkeit bleiben, bis einer der contrahirenden Theile unter einjähriger Kündigung, den Wunsch zu erkennen giebt, dasselbe ausser Kraft treten zu sehen.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto their seals.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Uebereinkunft vollzogen und ihr Siegel beigedrückt.

Done at London, this twenty-seventh day of May, 1879.

So geschehen in London am Sieben und Zwanzigsten Mai 1879.

Salisbury.
Münster.

64.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Convention concernant les correspondances directes entre les tribunaux judiciaires de Varsovie et les tribunaux des provinces limitrophes de la Prusse, signée le 4 février (23 janv.) 1879 *).

Journal de St. Pétersbourg du 4 mai (22 avril) 1879.

Art. 1. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Varsovie d'un côté et les tribunaux des provinces limitrophes du royaume de Prusse de l'autre correspondront dorénavant directement entre eux pour tout ce qui concerne l'envoi et l'expédition des commissions rogatoires tant en matière civile que pénale.

Art. 2. Seront admis au droit de correspondance directe du côté de la Russie: la chambre de justice de Varsovie (Варшавская Судебная Палата), les tribunaux d'arrondissement (Окружные Суды) de Varsovie, de Kalisch, de Kielce, de Lomza, de Lublin, de Piotrkov, de Plock, de Radom, de Souvalky et de Siedlce. Les assises de juges de paix (Съѣзды Мировыхъ Судей) des arrondissements susindiqués. Le tribunal de commerce de Varsovie (Варшавскій Коммерческій Судъ). Les présidents de ces tribunaux, le procureur de la chambre de justice de Varsovie et les procureurs près les tribunaux d'arrondissement précités. Du côté de la Prusse: le tribunal de la chambre (das Kammergericht) de Berlin, les cours d'appel (Appellationsgerichte) d'Insterbourg, de Marienwerder, de Posen, de Bromberg, de Breslau, de Glogau, de Ratibor, de Stettin, de Francfort-sur-Oder, de Koeslin, le tribunal de la Prusse orientale de Königsberg et les procureurs supérieurs des cours d'appel précitées.

La dénomination des cours et des tribunaux énumérés ci-dessus pouvant subir des modifications, les hautes parties contractantes se réservent de s'en faire réciproquement part en temps utile afin de prévenir les malentendus qui pourraient en résulter.

Art. 3. Les relations ou les correspondances directes entre les tribunaux comprendront:

---

*) Les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg, le 18 mars 1879.

[illegible] des [illegible] et [illegible] de [illegible]

[illegible] de [illegible]

[illegible] la [illegible]

[illegible] les [illegible] en [illegible]

[illegible] ou [illegible]

[illegible]

Art. 4. [illegible] aux [illegible] les magistrats [illegible] par la présente [illegible] la correspondance directe [illegible] que [illegible] du pays [illegible] ne [illegible] pas.

Art. 5. Les commissions que les tribunaux et les magistrats désignés dans l'article 2 de la présente convention adresseront respectivement seront rédigées en langue du pays du tribunal requérant.

Les réponses provoquées par lesdites commissions seront rédigées en langue du pays du tribunal saisi de la commission.

Art. 6. Dans le cas où, par les considérations spéciales, il aura été reconnu nécessaire d'employer à une affaire quelconque le mode de la correspondance directe, il sera loisible aux hautes parties contractantes de se transmettre réciproquement les commissions judiciaires [illegible] par la voie diplomatique.

Art. 7. Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du trentième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'État des hautes parties contractantes.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des hautes parties contractantes.

65.

ALLEMAGNE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Traité d'extradition signé à Berlin, le 19 janvier 1878*).

Reichsgesetzblatt, 1878, No. 17.

Texte allemand.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen übereingekommen sind, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Hermann Wilke, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath,

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

den Herrn Didrik Anders Gillis, Freiherrn Bildt, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten, im Gebiete des ersuchenden Staats begangenen, im Deutschen Reich als Verbrechen oder Vergehen strafbaren und in Schweden und Norwegen mit schwererer als Gefängnissstrafe bedrohten Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind, nämlich:

1. wegen Mordes (Kindesmord, Elternmord, Giftmord einbegriffen) oder Versuches desselben und wegen Todtschlages;
2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht oder Versuches derselben;
3. wegen Aussetzung eines Kindes, oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;
4. wegen Raubes, Verheimlichung, Entführung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;
6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;
7. wegen widerrechtlicher Nöthigung eines Anderen durch Gewalt oder Bedrohung zu einer Handlung, Duldung oder Unterlassung;
8. wegen mehrfacher Ehe;

---

*) En allemand, en suédois et en norvégien. Le Traité a été ratifié.

9. wegen Nothzucht oder Versuches derselben;

10. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen;

11. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn Jahren, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

12. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

13. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz, zu tödten, zur Folge gehabt hat;

14. wegen Raubes oder Versuches desselben und Erpressung;

15. wegen Diebstahls;

16. wegen Betrugs, Unterschlagung und anderer Untreue;

17. wegen betrüglichen Bankerutts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;

18. wegen Meineids oder falschen Zeugnisses;

19. wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers, sowie wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

20. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden;

21. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem anderen su schaden;

22. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln des Staats oder anderer öffentlichen Behörden, in der Absicht sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs solcher falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel.

23. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

24. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten odor gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

25. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

26. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

27. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zwecke einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

28. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Schiffen:

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes oder Versuch derselben;

vorsätzlich bewirkte rechtswidrige Strandung eines Schiffes mit der Folge, dass Schiffbruch oder anderer Seeschaden entsteht, oder Versuch einer derartigen strafbaren Handlung;

Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich geleistet ist;

29. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Kanälen, Schleusen und anderen derartigen Wasserbauten, von Eisenbahnen und Telegraphenanstalten, sowie wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

30. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, Grabdenkmälern und öffentlichen Denkmälern;

31. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eine der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen strafbaren Handlungen erlangt worden sind.

Es kann indessen, wenn die strafbare Handlung, wegen deren ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theils begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staats wegen derselben, ausserhalb seines Gebietes begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. 2. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die schwedische oder norwegische Regierung, und von Seiten dieser kein Schwede oder Norweger an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Art. 3. Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Schwede oder Norweger, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage die Regierung desjenigen Staates, welchem der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl entweder der Regierung des Staates, welchem der Verfolgte angehört, oder derjenigen, welche ihn zuerst reklamirt hat, ausliefern.

Art. 4. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Schweden oder Norwegen, die seitens der schwedischen oder norwegischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben straf-

baren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden oder sich noch in Untersuchung befindet oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Schweden oder Norwegen, oder wenn die seitens der schwedischen oder norwegischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe ausgesetzt werden.

Art. 5. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen hat, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. 6. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend einer politischen strafbaren Handlung schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen einer der in Art. 1 aufgeführten gemeinen strafbaren Handlungen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen einer von ihr vor der Auslieferung verübten politischen strafbaren Handlung, noch wegen einer Handlung, die mit einer solchen politischen Handlung in Zusammenhang steht, noch wegen einer strafbaren Handlung, welche in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden, es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen der strafbaren Handlung, welche zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder ausser Verfolgung gesetzt worden ist, versäumt habe, vor Ablauf einer Frist von drei Monaten, das Land zu verlassen, oder dass sie auf's neue dorthin komme.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politische strafbare Handlung, noch als mit einer solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Todtschlages, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. 7. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten Handlung des Strafrichters oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen desjenigen Staats, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. 8. Die Auslieferung eines der im Art. 1 aufgeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten oder Verurtheilten soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts oder anderer zuständiger Behörden, auf Versetzung in den Anklagestand oder Eröffnung des Hauptverfahrens oder auf Grund einer von dem zuständigen Richter oder einer anderen zuständigen Behörde erlassenen Verfügung, in welcher die Verweisung des

Beschuldigten vor den erkennenden Richter ausdrücklich angeordnet wird, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat und worin der Thatbestand, sowie die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung genau angegeben ist, — insofern die Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift, und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Der Schriftwechsel und die Verhandlungen können jedoch je nach den Umständen des einzelnen Falles unmittelbar zwischen der bei der Auslieferung betheiligten Regierung des Deutschen Reichs und den Königreichen Schweden und Norwegen stattfinden.

Art. 9. In dringenden Fällen und insbesondere, wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann eine jede der respektiven Regierungen unter Berufung auf das Vorhandensein eines Strafurtheils, eines Beschlusses auf Versetzung in den Anklagestand oder eines Haftbefehls in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege, die Verhaftung des Verurtheilten oder Angeschuldigten beantragen und erwirken, unter der Bedingung, dass das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, binnen einer Frist von sechs Wochen nach der Verhaftung beigebracht wird.

Art. 10. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Reklamirten befinden, sollen gleichzeitig mit der Auslieferung des Verhafteten überliefert werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht bloss auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen kann.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen die letzteren nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens den zur Empfangnahme Berechtigten kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. 11. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und aus seinem Transporte, wie aus dem Transporte der im Art. 10 erwähnten Gegenstände bis zur Einschiffung erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. 12. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, die nicht politischer Art sind, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder die Handlung vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrages kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstand hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche, welche aus der Ausführung der Requisition wegen Vernehmung von Zeugen erwachsen, wogegen die Kosten wegen der Bewerkstelligung anderer Un-

tersuchungshandlungen von dem Staate, der die Handlung beantragt hat, erstattet werden sollen.

Art. 13. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische strafbare Handlungen zum Gegenstand hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten, und werden die respektiven Regierungen über den Betrag der Erstattung für Reise und Aufenthalt, welche der ersuchende Staat dem Zeugen mit Rücksicht auf die Länge der Reise und dessen Aufenthalt an dem Orte zu bewilligen hat, sowie über den Vorschuss, der dem Zeugen ausbezahlt werden soll, Uebereinkunft treffen.

In keinem Fall darf ein Zeuge, welcher in Folge der in den Staaten des einen vertragenden Theils an ihm ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern der Staaten des anderen Theils erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen, wegen früherer Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung, in welcher der Zeuge erscheinen soll, bilden, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. 14. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische strafbare Handlungen zum Gegenstand hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden der Staaten des anderen vertragenden Theiles sind, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll desshalb das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Zurücksendung der Beweisstücke und Urkunden bis zur Grenze entstehen.

Art. 15. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten.

Von diesem Zeitpunkte ab verlieren alle früher zwischen Staaten des Deutschen Reichs und den Königreichen Schweden und Norwegen abgeschlossenen Verträge über die Auslieferung von Verbrechern ihre Gültigkeit.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratifizirt und die Ratifikationen werden so bald wie möglich ausgewechselt.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben in duplo unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Berlin den 19. Januar 1878.

Wilke.
Gillis Bildt.

66.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Traité d'extradition signé à Berlin, le 2 mai 1878*).

Reichsgesetzblatt 1878 No. 24.

Texte allemand.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der König von Spanien übereingekommen sind, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Bernhard Ernst von Bülow, Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amts und Staatsminister, Ritter des preussischen Rothen Adler-Ordens erster Klasse, des Kronen-Ordens erster Klasse mit dem Emaillebande des Rothen Adler-Ordens und der dritten Klasse des Kronen-Ordens am Erinnerungsbande, Gross-Komthur des Königlichen Hausordens von Hohenzollern, Grosskreuz des Königlich spanischen Ordens Carls III. etc. etc. etc.;

Seine Majestät der König von Spanien:

Don Francisco Merry y Colom, Grafen von Benomar, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Grosskreuz der Königlich spanischen Orden Carls III. und Isabella der Katholischen, Ritter

Texte espagnol.

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prúsia y Su Majestad el Rey de España, habiendo resuelto de comun acuerdo celebrar un Tratado para la extradicion recíproca de malhechores han nombrado al efecto por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prúsia:

al Señor Bernhard Ernst von Bülow, condecorado con la Orden de primera clase del Aguila Roja de Prúsia, con la de igual clase de la Corona con los colores de la cinta del Aguila Roja en esmalte, y con la de tercera clase de la misma Orden de la Corona con la cinta conmemorativa, Gran Comendador de la Orden de la Casa Real de Hohenzollern, Caballero Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III., etc. etc. etc., Su Secretario de Estado en el departamento de negocios extrangeros, y Ministro de Estado;

Su Majestad el Rey de España:

á Don Francisco Merry y Colom, Conde de Benomar, Caballero Gran Cruz de la Real y distinguida Orden de Carlos III., y de Real de Isabel de Católica, condecorado con la Orden de primera clase del Aguila Roja de Prúsia etc. etc. etc. . . . ., Su Enviado Extraordinario y Ministro Ple-

*) Le Traité a été ratifié.

des Königlich preussischen Rothen Adler-Ordens erster Klasse etc. etc. etc.;

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten strafbaren, im Gebiete des ersuchenden Staates begangenen und daselbst strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind und im Gebiete des anderen Theils sich aufhalten, nämlich:

1. wegen Todtschlags, Mordes, Giftmordes, Elternmordes und Kindesmordes;

2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;

3. wegen Aussetzung eines Kindes unter sieben Jahren oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;

4. wegen Raubes, Verheimlichung, Entführung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;

5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;

6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;

7. wegen Eindringens in eine fremde Wohnung, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht und die Handlung nach der Gesetzgebung beider Theile strafbar ist;

nipotenciario cerca de Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prúsia;

los cuales, despues de haberse comunicado sus plenos poderes y halládolos en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes:

Art. 1. Las altas Partes contratantes se obligan por el presente Tratado á entregarse reciprocamente en todos los casos que las cláusulas del mismo expresan, los individuos que por alguno de los hechos abajo enumerados, cometidos y punibles en el territorio de la parte reclamante, han sido, como autores ó cómplices, condenados, acusados ó sometidos á un procedimiento criminal y residan en el territorio de la otra parte, á saber:

1º Por homicidio, asesinato, envenenamiento, parricidio é infanticidio.

2º Por aborto voluntario.

3º Por exposicion de un niño menor de siete años ó su abandono premeditado en estado tal que le prive de todo recurso.

4º Por robo, ocultacion, sustraccion, supresion, sustitucion o suposicion de un niño.

5º Por rapto ó robo de una persona menor de edad.

6º Por la privacion voluntaria é ilegal de la libertad individual de una persona, cometida por un particular.

7º Por atentado contra la inviolabilidad del domicilio cometido por un particular y penado por la legislacion de ambas partes.

8. wegen Bedrohung mit Begehung eines Verbrechens;

9. wegen unbefugter Bildung einer Bande, in der Absicht, Personen oder Eigenthum anzugreifen;

10. wegen mehrfacher Ehe;

11. wegen Nothzucht;

12. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

13. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn oder unter zwölf Jahren, je nachdem auf die verfolgte That die in dem Gebiete des einen oder des anderen der vertragenden Theile geltenden strafgesetzlichen Bestimmungen Anwendung finden, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

14. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

15. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge gehabt hat;

16. wegen Raubes und Diebstahls;

17. wegen Unterschlagung, Untreue und Erpressung in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht sind;

18. wegen Betruges in denjenigen Fällen, in welchen derselbe nach der Gesetzgebung beider Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar ist;

19. wegen betrüglichen Bankerutts

8º Por amenaza de causar un mal que constituya delito grave.

9º Por formar una asociacion ilegal con el propósito de atentar contra las personas ó contra la propiedad.

10. Por bigamia.

11. Por violacion.

12. Por atentados contra el pudor con violencia ó amenazas en los casos penados por la legislacion de ambos paises.

13. Por atentados contra el pudor con ó sin violencia ó amenazas contra jóvenes de uno ú otro sexo de menos de catorce ó de doce años, segun que tengan aplicacion al caso que se persigue, las disposiciones penales que rigen en el territorio de una ú otra de las partes contractantes, y por inducir á los mismos á la ejecucion ó consentimiento de actos deshonestos.

14. Por excitacion habitual á la mala vida en personas de menor edad de uno y otro sexo.

15. Por golpes, heridas ó malos tratos voluntarios á una persona, cuyas consecuencias produzcan una enfermedad al parecer incurable, la inutilidad perpetua para el trabajo, la pérdida del uso completo de un miembro, ú organo, una mutilacion grave ó la muerte sin intencion de causarla.

16. Por robo y hurto.

17. Por despojo, abuso de confianza y exaccion con violencia ó amenazas en los casos en que estos actos sean punibles conforme á la legislacion de ambas partes contratantes.

18. Por estafa ó engaño en los casos considerados como crímenes ó delitos por la legislacion de ambas partes contratantes.

19. Por bancarrota fraudulenta y

und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse:

20. wegen Meineides:

21. wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers, in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedroht sind:

22. wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide:

23. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden:

24. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beschädigung, Vernichtung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem anderen zu schaden;

25. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln, in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel;

26. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

27. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen

daño fraudulento a la masa del capital de la quiebra.

20. Por perjurio.

21. Por falso testimonio y declaracion falsa de un perito ó de un interprete en los casos que estos hechos sean castigados por la legislacion de ambos paises.

22. Por soborno de testigos, peritos ó interpretes.

23. Por falsificacion de documentos ó de despachos telegraficos cometida con intencion de fraude ó de perjudicar á otro, y por el uso á sabiendas de documentos y despachos telegraficos falsos con intencion de fraude ó de perjudicar á otro.

24. Por deterioro, destruccion ó supresion voluntaria e ilegal de un documento publico ó privado cometidas con intencion de perjudicar á otro.

25. Por falsificacion de troqueles ó punzones, timbres, marcas ó sellos con el objeto de emplearlos como legitimos, y por el uso a sabiendas de troqueles ó punzones, timbres, marcas ó sellos falsificados.

26. Por moneda falsa comprendiendo la falsificacion ó alteracion del valor de las monedas y del papel moneda, y por expender y poner en circulacion á sabiendas moneda ó papel moneda falsificados ó alterados.

27. Por imitacion y falsificacion de billetes de banco ó de titulos de la deuda ú otros valores emitidos por el Estado ó por corporaciones, sociedades ó particulares, con la autorizacion del Estado, y por expender y poner en circulacion tales billetes de

wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

28. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

29. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

30. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

31. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:

a) vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes,

b) vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes,

c) Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich geleistet ist;

32. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

33. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, öffentlichen Denkmälern oder öffentlich ausgestellten Kunstgegenständen, von baulichen Anlagen, Lebensmitteln, Waaren oder anderen beweglichen Sachen, von

Banco, títulos de la deuda ú otros valores imitados ó falsificados.

28. Por incendio voluntario.

29. Por malversacion de caudales y exaccion ilegal cometidas por funcionarios públicos.

30. Por soborno de funcionarios públicos para que falten á los deberes de su cargo.

31. Por los siguientes delitos cometidos por los Capitanes ó tripulaciones de buques de alto bordo:

a) Destruccion voluntaria é ilegal de un buque;

b) Encallamiento voluntario de un buque;

c) Resistencia con vias de hecho contra el Capitan de un buque si tal resistencia se efectúa por varios tripulantes, despues de haberse concertado con este objeto.

32. Por destruccion ilegal y voluntaria, total ó parcial de ferrocarriles, máquinas de vapor o aparatos telegráficos;

por poner voluntariamente obstáculo á la circulacion de los trenes colocando cualquier objeto en la via férrea; por levantar los carriles ó las traviesas arrancando agujas, clavos ó tornillos, y por emplear cualquier otro medio para detener un tren y hacerle descarrilar.

33. Por destruccion ó deterioro voluntario é ilegal de sepulcros, monumentos públicos ú objetos artísticos expuestos en lugares públicos, de obras y edificios, de víveres, mercancías ú otras propiedades muebles, de cosechas, plantas de toda especie,

Feldfrüchten, Pflanzen aller Art, Bäumen oder Pfropfreisern, von landwirthschaftlichen Geräthschaften, von Haus- oder anderen Thieren, — in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung beider vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind;

34. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eines der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen erlangt worden sind, wofern diese Handlung nach der Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Theile strafbar ist.

Es kann indessen, wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theils begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates wegen derselben, ausserhalb seines Gebietes begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. 2. Die Auslieferung kann auch wegen Versuches einer der im Artikel 1 aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Gesetzgebung der beiden vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. 3. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die spanische Regierung und von Seiten dieser kein Spanier an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Spanier, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Ange-

árboles ó injertos. de aperos de labranza. de animales domésticos ú otros en los casos en que estos hechos sean punibles como crimenes ó delitos en la legislacion de ambos paises contractantes.

34. Por la ocultacion de objetos adquiridos por uno de los delitos que en este Tratado se enumeran siempre que este acto sea punible por las leyes de ambos Estados.

Aunque el crimen ó delito que motiva la demanda de extradicion haya sido cometido fuera del territorio de la parte reclamante, se podrá acceder á dicha demanda, si las leyes del Estado á quien se dirige autorizan el castigo de tal crimen ó delito cometido fuera de su territorio.

Art. 2. Tambien podrá tener lugar la extradicion por la tentativa de los hechos enumerados en el artículo 1º si tal tentativa es punible por las leyes de ambas partes contratantes.

Art. 3. Ningun Aleman será entregado por ninguno de los Gobiernos del Imperio Aleman al Gobierno Español, ni este entregará ningun Español á ninguno de los Gobiernos del Imperio Aleman.

Cuando el individuo cuya extradicion se reclama no sea Aleman ni Español, el Gobierno que debe concederla podrá notificar la demanda que le ha sido dirigida al del pais á que pertenezca el individuo reclamado, y si este Gobierno pidiese la entrega del acusado para que le juz-

schuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

Art. 4. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Spanien, die seitens der spanischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Spanien, oder wenn die seitens der spanischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. 5. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. 6. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend eines politischen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht haben, keine

guen sus Tribunales, el Gobierno á quien se haya dirigido la demanda de extradicion podrá, á su arbitrio, entregarlo á uno ú á otro de dichos Gobiernos.

Art. 4. No tendrá lugar la extradicion si el individuo reclamado por un Gobierno del Imperio Aleman, ha sido perseguido ó encausado y absuelto, ó se halla aun procesado ó ha sido ya castigado en España, ó si el individuo reclamado por el Gobierno Español, ha sido perseguido ó encausado y absuelto, ó está aun procesado ó ha sida ya castigado en alguno de los Estados del Imperio Aleman por el mismo hecho criminal que sirve de motivo á la demanda de extradicion.

Si la persona reclamada por uno de los Gobiernos del Imperio Aleman se halla encausada en España, ó viceversa, si la persona reclamada por el Gobierno Español se halla encausada en uno de los Estados del Imperio Aleman, por otro crimen ó delito, se supenderá la extradicion hasta que se termine la causa y haya sufrido el delincuente la pena que se le imponga.

Art. 5. La extradicion no se suspenderá porque impida el cumplimiento de obligaciones que el individuo reclamado haya contraido con particulares, los cuales podrán hacer valer sus derechos ante las autoridades competentes.

Art. 6. No son aplicables las disposiciones de este Tratado á los que hayan cometido algun crimen ó delito político. La persona entregada por uno de los crímenes ó delitos comunes

[illegible]

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Vergehen, noch als mit einem solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Todtschlags, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. 7. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. 8. Die Auslieferung eines der im Artikel 1 und 2 aufgeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts auf Ver-

[illegible]

No se considerará como delito político ni como hecho conexo con tal delito el atentado contra la persona del Soberano ó Jefe de un Estado extranjero ó contra los miembros de su familia cuando este atentado tenga el carácter de asesinato, homicidio ó envenenamiento.

Art. 7. La extradicion no podrá concederse si hubiese prescrito el delito ó la pena segun las leyes del pais en que se encuentre el individuo reclamado cuando se pida su extradicion.

Art. 8. La extradicion de las personas acusadas de los crimenes ó delitos enumerados en los artículos 1º y 2º, se concederá en virtud de sentencia condenatoria, ó del auto cabeza de proceso ó de elevacion á plenario, ó del mandamiento de prision ó de

setzung in den Anklagestand oder Eröffnung des Hauptverfahrens, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat und worin der Thatbestand sowie die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung genau angegeben ist, — insofern diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Der Schriftwechsel und die Verhandlungen können jedoch je nach den Umständen des einzelnen Falles unmittelbar zwischen der bei der Auslieferung betheiligten Regierung des Deutschen Reichs und der spanischen Regierung stattfinden.

Art. 9. Der wegen einer in Artikel 1 und 2 aufgezählten strafbaren Handlungen Verfolgte darf in dringenden Fällen auf Grund einer amtlichen Mittheilung der zuständigen Behörde des die Auslieferung betreibenden Staates vorläufig festgenommen werden.

In diesem Falle wird der vorläufig Festgenommene wieder auf freien Fuss gesetzt werden, wenn nicht binnen zweier Monate nach seiner Verhaftung der Auslieferungsantrag gemäss dem Artikel 8 des gegenwärtigen Vertrages gestellt worden ist.

Art. 10. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung desselben angeordnet hat, dem ersuchenden Staate mit

cualquier otro auto ó providencia que tenga la misma fuerza que estos documentos é indique igualmente la naturaleza y gravedad de los hechos, asi como la disposicion penal que les sea aplicable. Estos documentos se remitirán originales ó en copia legalizada, en la forma prescrita por las leyes del Estado que solicita la extradicion.

Las demandas de extradicion se dirigirán siempre por la via diplomática, pero la correspondencia y las negociaciones podrán seguirse, segun las circunstancias de cada caso entre el Gobierno del Estado del Imperio Aleman interesado en la extradicion y el Gobierno Español.

Art. 9. En casos urgentes, el individuo perseguido en virtud de uno de los crímenes ó delitos enumerados en los artículos 1º y 2º podrá ser detenido preventivamente en vista de una comunicacion oficial de la autoridad competente del Estado que reclama la extradicion.

La persona detenida en tales circunstancias será puesta en libertad, si en el término de dos meses contados desde el dia de su prision no se presentase la demanda de extradicion conforme al artículo 8º del presente Tratado.

Art 10. Todos los objetos que en el momento de la detencion se hallen en poder de la persona que haya de ser entregada, y sean cogidos, serán remitidos al Gobierno que solicite su extradicion, prévia órden al efecto de las autoridades del Estado en que se ha refugiado. Se remitirán

übergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlungen dienen könnte.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. 11. Die vertragenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung Auszuliefernder durch ihr Landesgebiet auf Grund einfacher Beibringung eines der im Artikel 8 dieses Vertrages näher bezeichneten gerichtlichen Dokumente, in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung beantragt wird, in dem gegenwärtigen Vertrage inbegriffen ist und nicht unter die Bestimmungen der vorangehenden Artikel 6 und 7 fällt.

Art. 12. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und seinem Transporte bis zur Grenze erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. 13. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen und Vergehen gehören, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach

en este caso no solo los objetos que hayan sido robados ó sustraidos sino todos aquellos que puedan servir de prueba del crimen ó delito que se le imputa.

Se reservan, sin embargo, los derechos de terceras personas á los mencionados objetos, y sin gasto alguno, les serán devueltos despues que el proceso termine.

Art. 11. Queda formalmente estipulado que el tránsito por el territorio de una de las partes contratantes de un individuo que ha de ser entregado á la otra se concederá por la simple presentacion del original ó de copia certificada de uno de los documentos judiciales expresados en el artículo 8° del presente Tratado, siempre que el hecho criminal por el que se ha pedido la extradicion se halle comprendido en el presente Tratado y no le alcancen las disposiciones de los artículos 6° y 7° del mismo.

Art. 12. Las partes contratantes renuncian à toda reclamacion de gastos ocasionados por el arresto y manutencion del individuo cuya extradicion se ha de llevar á efecto, ó por su conduccion hasta la frontera. Las dos partes contratantes consienten en pagar todos estos gastos.

Art. 13. Cuando para la mejor instruccion de una causa criminal por hechos que no pueden calificarse de crímen ó delito político, cualquiera de las dos partes contratantes juzgue necesario oir las declaraciones de testigos que se hallan en el territorio de la otra parte, ó la ejecucion de cualquiera otra diligencia, se expedirá al efecto un exhorto que será trasmitido por la via diplomática y se cumplimentará con arreglo á las leyes

Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist, oder wenn es sich um rein fiskalische Vergehen handelt.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt, welche mehrere Termine erfordern.

Art. 14. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten. In diesem Falle werden ihm die Kosten der Reise, welche von seinem derzeitigen Aufenthaltsorte zu berechnen sind, sowie die Kosten des Aufenthaltes nach den Tarifsätzen und den Reglements des Landes bewilligt, wo die Vernehmung stattfinden soll; auch kann dem Zeugen auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der Reisekosten vorgeschossen werden; diese Kosten werden demnächst von der bei der Vernehmung interessirten Regierung zurückerstattet.

In keinem Falle darf ein Zeuge, welcher in Folge der in dem einen Lande an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern des an-

del pais donde los testigos hayan de declarar ó deba practicarse la diligencia. Podrá negarse el cumplimiento del exhorto cuando este tenga por objeto un acto que no esté penado por las leyes del pais à quien se dirige ó cuando se trata de delitos puramente fiscales.

Las partes contratantes renuncian á toda reclamacion que tenga por objeto el abono de los gastos que produzca el cumplimiento del exhorto á no ser que se trate de diligencias de peritos en materia criminal, comercial ó médico-legal, y comprendan varias dietas.

Art. 14. Si en una causa criminal, no política, fuese necesaria la comparecencia personal de un testigo, el Gobierno del pais donde dicho testigo resida, le invitará á que acuda al llamamiento que se le dirija. Si el testigo consiente, se le abonarán los gastos de estancia y de viage desde el punto de su residencia conforme á las tarifas y reglamentos vigentes en el pais en que deba prestar declaracion. Las Autoridades del punto de su residencia podrán, á peticion suya, adelantarle el todo ó parte de los gastos de viage que deberá reintegrar en seguida el Gobierno interesado en la declaracion de dicho testigo.

El testigo, cualquiera que sea su nacionalidad, que á consecuencia de la citacion que reciba en el pais de su residencia, comparezca voluntaria-

deren Landes erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung, in welcher er als Zeuge erscheinen soll, bilden, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. 15. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden des anderen Landes sind, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll deshalb das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt, und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Rücksendung der Beweisstücke und Urkunden bis zur Grenze entstehen.

Art. 16. Die vertragenden Theile machen sich verbindlich, sich gegengenseitig die Straferkenntnisse wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichten des einen Landes gegen Angehörige des anderen Landes ergehen. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege erfolgen und zwar durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen und rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung desjenigen Staates, welchem der Verurtheilte angehört.

Art. 17. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen für

mente ante los jueces del otro pais, no podrá ser allí perseguido ni detenido por hechos ó sentencias anteriores, ni con pretexto de complicidad en los hechos que motivan la causa en que figura como testigo.

Art. 15. Cuando en una causa criminal, por hechos no considerados como crímenes ó delitos políticos, se juzgue necesaria ó útil la presentacion de comprobantes, pruebas escritas ú otros documentos que se hallen en poder de las autoridades del otro pais, se dirigirá al efecto una demanda por la via diplomática y se le dará curso, á menos que á ello no se opongan consideraciones especiales; pero siempre con la condicion de devolver estos comprobantes y documentos.

Las partes contratantes renuncian al reembolso de los gastos á que dén lugar la entrega y envío de estos comprobantes y documentos hasta la frontera.

Art. 16. Las partes contratantes se obligan á notificarse recíprocamente todas las sentencias que por crímenes ó delitos de cualquiera especie pronuncien los tribunales de un pais contra los súbditos del otro. Se hará esta notificacion por la via diplomática, remitiendo intégra ó en extracto la sentencia definitiva al Gobierno del Estado á que pertenezca la persona sentenciada.

Art. 17. Todas las disposiciones del presente Tratado serán aplicables

die auswärtigen Besitzungen Spaniens mit der Massgabe Anwendung finden, dass für dieselben die im letzten Absatze des Artikel 9 vorgesehene Frist statt zwei, drei Monate beträgt.

Art. 18. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten. Von diesem Zeitpunkte ab verlieren die früher zwischen Staaten des Deutschen Reichs und Spanien abgeschlossenen Auslieferungsverträge ihre Gültigkeit.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratifizirt und die Ratificationen werden binnen möglichst kurzer Frist in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkunde desssen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Petschafte versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift zu Berlin, den zweiten Mai 1878.

von Bülow.
El Conde de Benomar.

á las posesiones Españolas de Ultramar en la inteligencia de que en el caso previsto en el último párrafo del artículo 9⁰ el plazo será de tres meses en vez de dos.

Art. 18. El presente Tratado empezará á regir, diez dias despues de su publicacion en la forma prescrita por la legislacion de las dos partes contratantes, y desde entonces se considerarán derogados los Tratados de extradicion de malhechores anteriormente celebrados entre los Estados del Imperio Aleman y España.

Cada una de las partes contratantes podrá denunciar el presente Tratado, pero seguirá en vigor seis meses desques de la fecha de la denuncia.

Será ratificado, y las ratificaciones se cangearán en Berlin con la posible brevedad.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos lo han firmado y sellado con el sello de sus armas.

Hecho por duplicado en Berlin á dos de Mayo de 1878.

von Bülow.
El Conde de Benomar.

67.

ALLEMAGNE, BRÉSIL.

Traité d'extradition signé à Rio de Janeiro, le 17 septembre 1877*).

Reichsgesetzblatt, 1878 No. 30.

Texte allemand.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im

Texte portugais.

Sua Magestade O Imperador da Allemanha e Rei da Prussia, em

*) Le Traité a été ratifié.

Namen des Deutschen Reichs, und Ihre Kaiserliche Hoheit die Kronprinzessin von Brasilien, Regentin im Namen Seiner Majestät des Kaisers Dom Pedro II., übereingekommen sind, die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher mittels Vertrages zu regeln, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Michelet von Frantzius, Allerhöchstihren Legationsrath, Inhaber des Königlich preussischen Eisernen Kreuzes am weissen Bande und des Königlich bayerischen Verdienstkreuzes für 1870/71, Ritter des Königlich sächsischen Albrechts-Ordens, interimistischer Geschäftsträger des Deutschen Reichs etc. etc. etc.,

und

Ihre Kaiserliche Hoheit die Kronprinzessin von Brasilien:

den Herrn Diogo Velho Cavalcanti de Albuquerque, Mitglied des Rathes Seiner Majestät des Kaisers, Senator des Reichs, Komthur des Christus-Ordens, Grosskreuz des portugiesischen Ordens de Nossa Senhora da Conceição de Villa-Viçosa, Minister und Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten etc. etc. etc.,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich zu gegenseitiger Auslieferung aller derjenigen Personen, welche im Gebiete des anderen Theils in den durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages vorgesehenen Fällen wegen eines der nachstehend aufgeführten Verbrechen oder Vergehen, sei es als Thäter oder

nome do Imperio Allemão, e Sua Alteza a Princeza Imperial do Brazil, Regente em nome de Sua Magestade O Imperador o Senhor Dom Pedro Segundo, tendo concordado em regular por meio de um Tratado a extradição reciproca de criminosos, Nomeárão para este fim Seus Plenipotenciarios, a saber:

Sua Magestade O Imperador da Allemanha e Rei de Prussia:

ao Senhor Michelet von Frantzius, Seu Conselheiro de Legação, condecorado com a Real Cruz de Ferro Prussiana de fita branca e com a Real Cruz de Merito Bavara de 1870—71, Cavalleiro da Real Ordem Saxonia de Alberto, e Encarregado de Negocios interino do Imperio Allemão etc. etc. etc.,

e

Sua Alteza a Princeza Imperial Regente do Brazil:

ao Senhor Diogo Velho Cavalcanti de Albuquerque, do Conselho de Sua Magestade O Imperador, Senador do Imperio, Commendador da Ordem de Christo, Grão-Cruz da Ordem de Nossa Senhora da Conceição de Villa-Viçosa de Portugal, Ministro e Secretario d'Estado dos Negocios Estrangeiros etc. etc. etc.,

os quaes, depois de se terem reciprocamente communicado seus Plenos Poderes, que forão achados em boa e devida forma, conviérão nos artigos seguintes:

Art. 1. As Altas Partes Contractantes obrigão-se á reciproca entrega de todos os individuos que, nos casos previstos pelas clausulas do presente Tratado, tiverem sido, no territorio da Parte reclamante, condemnados ou pronunciados, ou contra os quaes houver mandado de prisão expedido por Autoridade competente, como

Theilnehmer verurtheilt oder in den Anklagestand versetzt sind oder gegen welche ein Haftbefehl seitens der zuständigen Behörde ergangen ist.

Diese Verbrechen und Vergehen sind:

1. Todtschlag und Mord einschliesslich des Kindermordes;

2. mehrfache Ehe, Entführung, Nothzucht und vorsätzliche Abtreibung der Leibesfrucht;

3. Unterschiebung, Verwechselung, Raub oder Verheimlichung eines Kindes oder Verlassung desselben in hülfloser Lage;

4. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den von der Gesetzgebung beider Theile vorgesehenen Fällen;

5. rechtswidrige und vorsätzliche Beraubung der natürlichen Freiheit eines Menschen;

6. vorsätzliche Verletzung oder Misshandlung, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit, dauernde Arbeitsunfähigkeit, schwere Störung der Gesundheit für mehr als einen Monat, Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Gliedes oder Organs, eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge hat;

7. jede Handlung, welche nach der brasilianischen Gesetzgebung als »roubo« und nach der deutschen Gesetzgebung als Raub oder als Diebstahl, wenn derselbe in einem Gebäude oder umschlossenen Raume mittels Gewalt an Sachen oder mittels Anwendung falscher Schlüssel verübt worden, strafbar ist;

8. Erpressung oder Betrug in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung beider Länder als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind; betrüglicher Bankerutt;

autores ou complices de algum dos crimes ou delictos abaixo indicados.

Estes crimes e delictos são:

1º Homicidio voluntario ou assassinato (Todtschlag und Mord), infanticidio (Kindermord);

2º Polygamia, rapto, violação ou estupro, aborto provocado;

3º Parto supposto, substituição, furto, occultação ou abandono de criança em estado que a prive de todo o soccorro;

4º Attentado contra o pudor com violencia ou ameaças, nos casos previstos pela legislação dos dous Paizes;

5º Sequestração illegal e voluntaria da liberdade natural do homem;

6º Lesões ou ferimentos voluntarios, dos quaes resulte enfermidade que pareça incuravel, incapacidade permanente para o trabalho, grave incommodo de saúde por mais de um mez, privação do uso absoluto de algum membro ou orgão, mutilação grave ou a morte sem intenção de causal-a;

7º Qualquer acto punivel como roubo conforme a legislação Brazileira, e conforme a legislação Allemã como Raub ou como Diebstahl, quando este fôr commettido dentro de um edificio, ou logar fechado por meio de violencia ás cousas ou por meio de chaves falsas;

8º Extorsão, estellionato ou artificio fraudulento, nos casos em que estes actos pela legislação dos dous Paizes são puniveis como crime ou delicto; bancarrota fraudulenta;

9. Meineid in Strafsachen, Verleitung von Zeugen zum Meineide;

10. Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemand zu schaden, sowie wissentlicher Gebrauch falscher oder gefälschter Urkunden oder telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemand zu schaden;

11. Fälschung oder Verfälschung von Siegeln, Stempeln oder Stempelzeichen in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wissentlicher Gebrauch falscher oder gefälschter Siegel, Stempel oder Stempelzeichen;

12. Nachmachen oder Verändern von Geld, betrügerisches Inumlaufsetzen oder Ausgeben von nachgemachtem oder verfälschtem Gelde;

Nachmachen oder Verfälschen von Rententiteln oder Schuldverschreibungen, welche vom Staate ausgegeben sind, von Titeln, Aktien und Billets, welche unter Autorität des Staats von Banken oder Gesellschaften ausgegeben sind; Inumlaufsetzen oder Gebrauch solcher gefälschten Titel und Werthpapiere;

13. vorsätzliche und rechtswidrige Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem Andern zu schaden;

14. vorsätzliche Brandstiftung;

15. Unterschlagung und Untreue in den von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

16. Erpressung seitens öffentlicher Beamten und Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

17. folgende strafbare Handlungen

9º Perjurio em materia criminal, suborno de testemunhas;

10º Falsificação de escripturas ou titulos, e de despachos telegraphicos com intenção fraudulenta ou com o fim de lesar, assim como o uso de despachos telegraphicos, de escripturas ou titulos falsos ou falsificados, feito com conhecimento e com intenção fraudulenta ou com o fim de lesar;

11º Alteração ou falsificação de sellos, cunhos ou carimbos com o fim de usal-os como verdadeiros, e uso, feito com conhecimento, de sellos, cunhos ou carimbos alterados ou falsificados;

12º Falsificação ou alteração de moeda, introducção ou emissão fraudulenta de moeda falsa ou alterada;

Falsificação ou alteração dolosa de titulos de renda ou de obrigações emittidos pelo Estado, de titulos, acções e bilhetes emittidos com authorização do Estado, por Bancos ou Sociedades anonymas; introducção e uso desses titulos e papeis falsificados;

13º Destruição, damnificação ou suppressão, voluntaria e illegal, de escripturas publicas e particulares, commettida com o fim de lesar;

14º Incendio voluntario;

15º Appropriação illegal de cousas alheias que se tenhão em posse ou em guarda e abuso de confiança, nos casos previstos simultaneamente pela legislação das duas Partes Contractantes;

16º Concussão commettida por empregado publico e suborno ou corrupção de empregado publico com o fim de fazel-o violar os deveres do seu cargo;

17º Os seguintes actos puniveis,

der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes;

vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes;

Nöthigung des Schiffsführers oder eines anderen Vorgesetzten zur Vornahme oder zur Unterlassung einer dienstlichen Verrichtung durch Gewalt oder durch Bedrohung mit Gewalt oder durch Verweigerung der Dienste, sowie Widerstand durch Gewalt oder durch Bedrohung mit Gewalt gegen den Schiffsführer oder einen andern Vorgesetzten, oder thätlicher Angriff gegen dieselben, sofern die Handlung von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich begangen ist;

jede sonstige Handlung, welche nach den brasilianischen Gesetzen als Piraterie strafbar ist, sofern sie auch nach den Gesetzen des Deutschen Reichs mit Strafe bedroht ist;

18. vorsätzliche und rechtswidrige Beschädigung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

19. Versuch einer der unter Ziffer 1 und 12 des gegenwärtigen Artikels aufgeführten strafbaren Handlungen.

Einziger Paragraph. Wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theiles begangen worden ist, kann diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staats wegen desselben ausserhalb seines Gebietes begangenen Verbrechens oder Vergehens eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. 2. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die brasilianische Regierung und von Seiten dieser kein Brasilianer

praticados por Commandantes ou pessôas da equipagem em navios (auf Seeschiffen):

Destruição voluntaria e illegal de navio;

Encalhação voluntaria de navio;

Coacção por meio de violencia, ameaças ou recusa de trabalho, para que o Commandante ou aquelle que o substitua pratique ou deixe de praticar qualquer acto pertencente ao exercicio de suas funcções, assim como resistencia ao Commandante ou a quem o substitua, por meio de violencia, ameaças ou assalto ao mesmo, sendo estes actos previamente ajustados e commettidos por duas ou mais pessôas da equipagem;

Qualquer outro acto qualificado pela legislação Brazileira como »pirataria« sendo o mesmo punivel tambem pela legislação do Imperio Allemão;

18º Damno voluntario e illegal causado em caminhos de ferro, machinas á vapor ou apparelhos telegraphicos;

19º Tentativa dos crimes designados nos numeros 1 e 12 do presente Artigo.

Paragrapho Unico. Quando o crime ou delicto, que dér motivo ao pedido de extradição, tiver sido commettido fóra do territorio da Parte reclamante, poder-se-ha dar andamento ao pedido, si a legislação do Paiz requerido authorizar, em caso semelhante, ou julgamento desse crime ou delicto, quando commettido fóra do seu territorio.

Art. 2. Nenhum subdito Allemão será entregue por parte dos Governos do Imperio Allemão ao Governo do Brazil, e por parte deste Governo

an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Jedoch verpflichten sich die Hohen vertragenden Theile, ihre respektiven Angehörigen, welche irgend eines der im Artikel 1 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen begangen haben, in Untersuchung nehen und vor Gericht stellen zu lassen, wenn die Gesetzgebung des ersuchten Landes wegen eines solchen Verbrechens oder Vergehens, welches seine Angehörigen ausserhalb seines Gebietes begangen haben, das Strafverfahren zulässt.

Der Antrag soll auf diplomatischem Wege gestellt werden und soll begleitet sein von der Aufnahme des Thatbestandes (corpus delicti), allen Beweisstücken, den Schriftstücken jeder Art und den nöthigen Mittheilungen, indem die Behörden des ersuchenden Landes so zu verfahren haben, als wenn sie selbst die Schuld festzustellen hätten. In diesem Falle werden alle Schriftstücke kostenfrei ausgestellt.

Art. 3. Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher, noch ein Brasilianer, so kann die Regierung, welche die Auslieferung zu gewähren hat, von dem gestellten Auslieferungsantrage die Regierung des Landes, welchem der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn letztere den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl dem Staate ausliefern, in dessen Gebiet das Verbrechen oder Vergehen begangen ist, oder demjenigen, dessen Unterthan derselbe ist.

Art. 4. Wenn die reklamirte Person, deren Auslieferung von einem der Hohen vertragenden Theile nach-

nenhum subdito Brazileiro será entregue a um dos Governos do Imperio Allemão.

Entretanto as Altas Partes Contractantes se obrigão a fazer processar e julgar os seus respectivos nacionaes, que tiverem commettido qualquer dos crimes ou delictos enumerados no Artigo 1º si a legislação do Paiz requerido authorizar, em caso semelhante, o julgamento desse crime ou delicto, quando commettido por seus nacionaes fóra do seu territorio.

O pedido será feito por via diplomatica e acompanhado do côrpo de delicto, de todos os objectos que o instruem, de quaesquer documentos e das informações necessarias, devendo as Authoridades do Paiz reclamante proceder como se ellas mesmas tivessem de formar a culpa. Neste caso todos os actos e documentos serão expedidos gratuitamente.

Art. 3. Quando o individuo reclamado não fôr nem Allemão, nem Brazileiro, o Governo que tenha de conceder a extradição poderá informar o do Paiz ao qual elle pertencer do pedido de extradição; e si este ultimo reclamar o culpado para o mandar julgar por seus Tribunaes, o Governo, que tiver recebido a instancia, entregal-o-ha á seu arbitrio á Nação em cujo territorio houver sido commettido o crime ou delicto, ou áquella de quem o individuo fôr subdito.

Art. 4. Si o individuo reclamado, cuja extradição uma das Altas Partes Contractantes pedir, fôr egualmente

gesucht wird, gleichzeitig von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen Verbrechen oder Vergehen, welche der Beschuldigte in ihren respektiven Gebieten begangen hat, reklamirt wird, so ist Folgendes zu beobachten:

Ist der Verfolgte Unterthan eines der Hohen vertragenden Theile, so geschieht die Auslieferung an diesen; andernfalls erhält die Regierung den Vorzug, welche zuerst die Auslieferung nachgesucht hat.

Art. 5. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die seitens einer der Regierungen des Deutschen Reichs oder seitens der brasilianischen Regierung reklamirte Person bereits wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in dem Lande der ersuchten Regierung in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt oder freigesprochen worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist. Wenn die besagte Person wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung der Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie verhängten Strafe aufgeschoben werden.

Art. 6. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf politische Verbrechen oder Vergehen oder mit ihnen in Verbindung stehende Handlungen keine Anwendung.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Verbrechen oder Vergehen, noch als mit einem solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Todtschlags oder Mordes bildet.

reclamado por outro ou outros Governos, em consequencia de crimes ou delictos commettidos nos seus respectivos territorios, observar-se-ha o seguinte:

Si fôr subdito de uma das Altas Partes Contractantes, á ella se fará entrega; no caso contrario terá preferencia o Governo que primeiro houver feito o pedido.

Art. 5. A extradição não se effectuará si a pessôa, reclamada por um dos Governos da Allemanha ou pelo Governo Brazileiro, já houver sido processada e despronunciada ou absolvida, ou si estiver sendo processada, ou já tiver sido punida no Paiz do Governo requerido, em consequencia do acto punivel, pelo qual se pede a extradição. Si a dita pessôa estiver sendo processada por outro qualquer crime, a sua extradição será demorada até á conclusão do processo e cumprimento da pena, quando esta lhe tenha sido imposta.

Art. 6. As disposicões do presente Tratado não são applicaveis aos crimes ou delictos ou aos factos connexos com elles.

Não se considera crime ou delicto politico nem facto connexo com elle o attentado contra o Chefe de um Governo estrangeiro ou qualquer Membro da sua familia, quando este attentado constituir o crime de homicidio voluntario ou assassinato.

Die Person, welche wegen eines der im Artikel 1 aufgeführten Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen in Zusammenhang steht, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden. Auch darf sie nicht zur Untersuchung gezogen oder verurtheilt werden wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist.

Art. 7. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten Handlung des Strafrichters oder der erfolgten Verurtheilung der Verfolgte mittelst der Verjährung nach den Gesetzen des Landes, in welchem er zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, von der Strafverfolgung oder Strafvollstreckung befreit ist.

Art. 8. Die Auslieferung soll bewilligt werden, wenn auch dadurch die Erfüllung von Verbindlichkeiten, welche die reklamirte Person gegen Privatpersonen eingegangen ist, verhindert wird; letztere können jedoch ihre Rechte vor den zuständigen Behörden geltend machen.

Art. 9. Die Anträge auf Auslieferung seitens einer der beiden Regierungen an die andere erfolgen durch Vermittelung des respektiven diplomatischen Agenten, und soll die Auslieferung bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder eines Beschlusses über die Versetzung in den Anklagezustand, eines Haftbefehls in derjenigen

O individuo entregue por motivo de algum dos crimes ou delictos mencionados no Artigo 1º não poderá jamais ser processado e punido no Estado, ao qual houver sido concedida a extradição, por nenhum crime ou delicto politico anterior á extradição, nem por qualquer facto connexo com tal crime ou delicto. Tambem não poderá ser processado nem condemnado por crime ou delicto não previsto pelo presente Tratado.

Art. 7. A extradição não terá tambem logar si, depois da perpetração do crime, ou do ultimo acto praticado pelo Juiz no processo criminal ou da sentença condemnatoria, tiver o individuo reclamado adquirido por meio da prescripção, segundo as leis do Paiz, no qual elle se acha no momento do pedido de extradição, a isenção da accusação ou da punição.

Art. 8. A extradição não deixará de ser concedida, ainda que por esse facto fique impedido o cumprimento de obrigações contrahidas pelo individuo reclamado com pessôas particulares; estas, porem, poderão sustentar seus direitos perante as Autoridades competentes.

Art. 9. A extradição será pedida por um dos dous Governos ao outro por intermedio do seu respectivo Agente Diplomatico, e será concedida á vista de sentença de condemnação ou de pronuncia, de mandado de prisão expedido segundo as formulas prescriptas pela lei do Paiz que pede a extradição ou de qualquer outro acto que tenha tanta força como esse

Form, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung nachsuchenden Staats vorschreibt, oder irgend eines anderen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat, und ebenfalls die Art und Schwere der verfolgten That, ihre Strafbarkeit, sowie die Nationalität der reklamirten Person angiebt.

Die gerichtlichen Schriftstücke, welche in Uebereinstimmung mit dem gegenwärtigen Artikel beigebracht werden, sollen in Urschrift oder beglaubigter Abschrift von den zuständigen Behörden des die Auslieferung nachsuchenden Staats ausgefertigt sein.

Ihr Inhalt soll vollen Glauben haben.

Der Auslieferungsantrag soll begleitet sein von einem Signalement der reklamirten Person und allen anderen zur Feststellung ihrer Identität dienenden Angaben, sowie auch einer Abschrift der auf das begangene Verbrechen oder Vergehen anwendbaren strafgesetzlichen Bestimmung.

Der Schriftwechsel und die Verhandlungen, welche durch den Auslieferungsantrag veranlasst werden, können je nach den Umständen des einzelnen Falls unmittelbar zwischen den bei der Auslieferung betheiligten Regierungen des Deutschen Reichs und Brasilien stattfinden.

Art. 10. In dringenden Fällen und insbesondere wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann jede der respektiven Regierungen unter Berufung auf das Vorhandensein eines Strafurtheils, eines Beschlusses auf Versetzung in den Anklagestand, oder eines Haftbefehls in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege die Verhaftung des Angeschuldigten oder Verurtheilten beantragen und erwirken unter der Bedingung, dass das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, binnen möglichst kurzer Frist, welche die Dauer

mandado e indique egualmente a natureza e gravidade dos factos perseguidos, a sua penalidade, bem como a nacionalidade do individuo reclamado.

Os documentos judiciarios apresentados de conformidade com o presente Artigo serão expedidos em original ou por cópias authenticas pelas Authoridades competentes do Paiz que pede a extradição.

O seu conteúdo terá inteira fé.

O pedido de extradição deverá ser acompanhado dos signaes do individuo reclamado e de qualquer outra indicação que sirva para se verificar a identidade da sua pessôa, e bem assim de uma cópia da lei applicavel ao crime ou delicto imputado.

A correspondencia e as negociações motivadas pelo pedido de extradição poderão, segundo as conveniencias do caso especial, realizar-se directamente entre os Governos que pertencerem ao Imperio Allemão e se acharem interessados na extradição e o do Brazil.

Art. 10. Em casos urgentes e principalmente quando houver perigo de evasão, cada um dos respectivos Governos, fundando-se na existencia de uma sentença de condemnação ou de pronuncia, ou de um mandado de prisão, poderá pelo meio mais prompto, e mesmo pelo telegrapho, pedir e obter a prisão do pronunciado ou condemnado, com a condição de apresentar no mais breve praso, que não excederá de noventa dias, o documento cuja existencia houver sido indicada.

von neunzig Tagen nicht überschreiten darf, beigebracht wird.

Art. 11. Die entfremdeten Gegenstände, die zur Verübung des Verbrechens oder Vergehens benutzten Geräthe und Werkzeuge, und die zum Beweise desselben dienlichen Gegenstände, welche bei der reklamirten Person mit Beschlag belegt worden sind, sollen gleichzeitig mit der Auslieferung ausgefolgt werden, und dieses auch dann, wenn die Auslieferung, nachdem sie zugestanden worden ist, in Folge des Todes oder der Flucht des Schuldigen nicht sollte stattfinden können.

Art 11. Os objectos roubados ou subtrahidos, os instrumentos e os utensis que houverem servido para a perpetreção do crime ou delicto, e os objectos que delle forem comprobatorios e que tenhão sido apprehendidos ao individuo reclamado, serão rastituidos na mesma occasião em que se effectuar a sua entrega, e outrosim no caso em que a extradição, depois de concedida, não se possa realizar em consequencia da morte ou fuga do criminoso.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den erwähnten Gegenständen vorbehalten und es sollen ihnen dieselben nach Schluss des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei wieder ausgehändigt werden.

Ficão todavia resalvados os direitos de terceiro sobre os mencionados objectos que serão devolvidos sem despeza alguma, apenas termine o julgamento.

Art. 12. Sobald die Auslieferung der reklamirten Person bewilligt ist, hat der Transport derselben unter Begleitung von Agenten der ersuchten Regierung zu geschehen, und gehen die Ausgaben auf Rechnung der ersuchenden Regierung von dem Augenblick an, wo der Verbrecher an Bord gebracht ist.

Art. 12. Logo que seja concedida a extradição do individuo reclamado, effectuar-se-ha o seu transporte sob a escolta de Agentes do Governo requerido, correndo as despezas por conta do Governo reclamante desde o momento em que o delinquente fôr posto á bordo.

Art. 13. Die Kosten, welche aus der Festnahme, dem Unterhalte und Transporte der Personen, deren Auslieferung bewilligt worden, sowie aus der Deponirung und dem Transporte der nach den Bestimmungen des vorstehenden Artikels auszufolgenden oder zu überliefernden Gegenstände erwachsen, sollen jedem der beiden Hohen vertragenden Theile innerhalb der Grenzen ihrer respektiven Gebiete zur Last fallen.

Art. 13. As despezas de prisão, sustento e transporte de individuos, cuja extradição houver sido concedida, assim como as de consignação e transporte dos objectos que, nos termos do Artigo precedente, devem ser restituidos ou entregues, ficarão a cargo de cada uma das Altas Partes Contractantes nos limites de seus respectivos territorios.

Die Transport- und anderweitigen Kosten im Gebiete der dazwischen liegenden Staaten sollen dem ersuchenden Theile zur Last fallen.

As despezas de transporte e outras no territorio dos Estados intermediarios ficarão a cargo da Parte reclamante.

Art. 14. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen oder Vergehen gehören, einer der Hohen vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich in dem Gebiete des andern Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird zu diesem Zwecke ein Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden.

Die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn das Verfahren gegen einen Angehörigen des ersuchten Staats gerichtet ist, der seitens der Behörde, von welcher das Ersuchschreiben ausgeht, noch nicht verhaftet worden ist, oder wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staats, an den das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist.

Die vertragenden Regierungen verzichten auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt.

Art. 15. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen für unumgänglich erachtet werden sollte, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihm die zu diesem Zweck seitens der anderen Regierung an ihn gerichtete Aufforderung mittheilen.

Wenn die requirirten Zeugen sich zu der Reise verstehen, so werden

Art. 14. Quando no seguimento de uma causa crime por actos que não constituem crimes ou delictos politicos, uma das Altas Partes Contractantes julgar necessaria a inquirição de testemunhas residentes no territorio da outra, ou qualquer outro acto de instrucção judiciaria, será enviada para esse fim por via diplomatica Carta Precatoria, á qual se dará cumprimento, observando-se a legislação do Paiz em que deve ter logar a audição das testemunhas ou o acte mencionado.

A execução da Carta Precatoria poderá ser recusada, si o processo houver sido instaurado contra subdito do Estado requerido, que ainda não se ache preso pela Authoridade de quem provier a mesma Carta, ou si o processo versar sobre acto não sujeito á pena, segundo as leis do Estado ao qual fôr dirigida a commissão rogatoria.

Os Governos Contractantes renuncião a qualquer reclamação, que tenha por objecto a restituição das despezas resultantes do cumprimento da commissão rogatoria, uma vez que não se trate de exames criminaes, commerciaes ou medico-legaes.

Art. 15. Si n'um processo por crimes ou delictos não politicos, o comparecimento pessoal de uma testemunha fôr julgado indispensavel, o Governo do Paiz, em que residir a testemunha, lhe communicará o convite que para esse fim lhe houver dirigido o outro Governo.

Si as testemunhas requisitadas consentirem em partir, os respectivos

die respektiven Regierungen in gemeinsamer Verständigung die Entschädigung festsetzen, welche der interessirte Staat ihnen für Reise- und Aufenthaltskosten, wie auch für den persönlichen Nachtheil und Zeitverlust zu gewähren hat.

Diese Zeugen werden in keinem Falle wegen einer vor der an sie ergangenen Vorladung begangenen strafbaren Handlung weder während ihres Aufenthaltes an dem Orte, wo sie vernommen werden sollen, noch während der Hin- und Rückreise in Haft genommen oder belästigt werden.

Art. 16. Wenn es in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, nothwendig werden sollte, den Angeschuldigten mit in dem anderen Lande verhafteten Schuldigen zu konfrontiren oder Beweisstücke oder gerichtliche Urkunden zu erhalten, welche das andere Land besitzt, so soll das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt werden.

Es soll dem Ersuchen stattgegeben werden, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, jedoch unter der Bedingung, dass die reklamirten Personen und Dokumente in möglichst kurzer Zeit an ihr Land zurückgesandt werden.

Die Kosten, welche aus der Ueberführung der oben erwähnten Personen und Gegenstände von einem Staate zum anderen erwachsen, sollen von der Regierung bezahlt werden, welche den Antrag gestellt hat.

Art. 17. Die vertragenden Theile machen sich verbindlich, sich gegenseitig die Straferkenntnisse wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichten des einen Landes gegen Angehörige des anderen Landes ergehen. Diese Mittheilung wird auf diploma-

Governos fixarão de commum accôrdo a indemnisação que lhes deverá dar o Estado interessado pelos gastos da viagem e de estada, assim como pelo incommodo pessoal e pela perda de tempo.

Essas testemunhas não poderão em caso algum ser prezas ou molestadas, por facto anterior ao pedido de comparecimento, durante a sua estado forçada no logar onde tiverem de ser ouvidas, nem durante a viagem, quer de ida quer de volta.

Art. 16. Si n'um processo por crimes ou delictos não politicos, fôr necessario proceder á acareação do processado com delinquentes detidos na outra Nação, ou adquirir provas de convicção ou documentos judiciaes, que ella possúa, o pedido será feito por via diplomatica.

Dever-se-ha acceder ao pedido, quando considerações especiaes o não estorvem, sob condição de serem devolvidos no mais curto espaço possivel ao seu Paiz, os individuos e documentos reclamados.

As despezas de conducção de um Estado para outro dos individuos e dos objectos acima indicados serão pagas pelo Governo que dirigir o pedido.

Art. 17. As Altas Partes Contractantes promettem notificar uma á outra as sentenças sobre os crimes ou delictos de toda a especie proferidas pelos Tribunaes de um dos dous Paizes contra os nacionaes do outro. Esta communicação se fará remettendo-se por via diplomatica a

tischem Wege erfolgen und zwar durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen und rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung des Landes, welchem der Verurtheilte angehört.

Art. 18. Der gegenwärtige Vertrag soll in Kraft bestehen von dem Tage seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der Hohen vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung bis zu dem Zeitpunkte, wo einer dieser Theile dem anderen seine Absicht ankündigt, ihn ausser Kraft treten zu lassen, er bleibt alsdann jedoch noch sechs Monate nach dem Tage solcher Aufkündigung in Kraft.

Dieser Vertrag wird ratifizirt und werden die Ratifikationen zu Rio de Janeiro ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Rio de Janeiro, den siebenzehnten September des Jahres eintausend achthundert siebenundsiebenzig.

Michelet von Frantzius.

integra ou extracto da sentença definitiva ao Governo de quem o réo fôr subdito.

Art. 18. O presente Tratado permanecerá em vigor a contar do dia da sua publicação na forma prescripta pela legislação de cada uma das Altas Partes Contractantes, até que uma destas haja declarado á outra sua intenção de fazel-o cessar, mas ainda então vigorará por seis mezes contados do dia de tal natificação.

Este Tratado será ratificado e as ratificações trocadas na Cidade do Rio de Janeiro.

Em fé do que os dous Plenipotenciarios assignárão em duplicata o presente Tratado e o sellárão com o sello das suas armas.

Feito no Rio de Janeiro, aos dezesete dias do mez de Setembro do anno de mil oitocentos setenta e sete.

Diogo Velho C. de Albuquerque.

68.

ALLEMAGNE, FUNAFUTI *).

Convention de commerce et de navigation signée à Funafuti, le 12 novembre 1878.

Drucksachen des Deutsch. Reichstags 4. Leg. Per. II. Sess. 1879.

Die nachstehenden Artikel sind heute zwischen dem Kommandanten Seiner Majestät Korvette »Ariadne« und dem Könige Jakopo von Funafuti und seinen Rathgebern vereinbart, nämlich:

*) Partie du groupe des îles Ellice.

Art. I. Es soll den Deutschen freistehen, selbst oder durch Agenten überall auf allen Inseln in Funafuti frei und ungehindert Handel zu treiben. Die Bewohner Funafutis sollen ein Jeder nach seinem Belieben Produkte und Lebensmittel an Deutsche verkaufen und Waaren von denselben kaufen dürfen (bezw. an und von Agenten der Deutschen), und zwar zu solchen Preisen, wie zwischen dem Käufer und Verkäufer vereinbart werden, und sollen von dem Könige von Funafuti und dessen Rathgebern keine Gesetze oder Verordnungen erlassen werden, die solches verbieten oder verhindern.

Art. II. Den Deutschen oder deren Agenten wird der ungestörte Besitz des Landes, welches sie von Funafuti-Eingeborenen kaufen oder miethen, im letzteren Falle bis zum Ablauf der vereinbarten Zeit, zugesichert, wie ebenfalls die Nutzniesssung aller darauf wachsenden Früchte und Produkte; dasselbe bezieht sich auch auf Land, welches eingeborenen Funafuti Frauen gehört, welche Deutsche geheirathet haben.

Art. III. Wenn ein deutsches Schiff auf Funafuti, bezw. dessen Riffs oder Inseln scheitert oder zu Schaden kommt, so darf Schiff wie Ladung und Mannschaft in keiner Weise belästigt, beschädigt oder beraubt, bezw. die Mannschaft schlecht behandelt werden, sondern es verspricht der König von Funafuti hierdurch, auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters, mit den Bewohnern Funafutis allen möglichen Beistand zu leisten, um Schiff und Ladung zu sichern und zu bergen, und sollen alle geborgenen Sachen auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters zurückgegeben werden gegen eine Bezahlung, die im Verhältniss zu der gehabten Arbeit und im Einklang mit den Gebräuchen civilisirter Nationen steht.

Art. IV. Wenn ein Schiffsmann von einem deutschen Schiffe in Funafuti desertirt, so wird der König von Funafuti auf Verlangen des Schiffsführers sofort alles in seinen Kräften Stehende thun, um denselben aufzufinden und dem Schiffsführer zu überliefern, sowie demselben auf Verlangen beizustehen, den Deserteur wieder an Bord des Schiffes zurück zu bringen. Nachdem solches geschehen, soll der Schiffsführer dem Könige von Funafuti 2,00 Doll. — Zwei Dollars — in schwierigen Fällen jedoch bis 5,00 Doll. — Fünf Dollars — für jeden wieder erlangten Deserteur bezahlen. Es soll den Eingeborenen von Funafuti strenge verboten sein, einem Schiffsmann eines deutschen Schiffes bei der Desertion behülflich zu sein oder denselben zu verbergen.

Art. V. Alle Gesetze oder Verordnungen des Königs von Funafuti und seiner Rathgeber, welche Fremde berühren, sollen erst dann auf die Befolgung seitens der Deutschen in Funafuti Anspruch haben, nachdem dieselben dem Kaiserlich deutschen Konsulat in Apia zur Kenntniss gebracht und von demselben gebilligt worden sind.

Art. VI. Alle Streitigkeiten, welche zwischen dem Könige von Funafuti und seinen Rathgebern oder den Eingeborenen von Funafuti einerseits und Deutschen oder deren Handelsagenten andererseits entstehen, sollen an das Kaiserliche deutsche Konsulat zu Apia berichtet und soll von diesem das Weitere zur Schlichtung und Ordnung derselben veranlasst werden; auch sollen alle Klagen des Königs von Funafuti und seinen Rathgebern gegen Deutsche den Kommandanten dort anlaufender Kaiserlich deutscher Kriegsschiffe zur Kenntniss gebracht werden.

Art. VII. Alle Deutschen oder deren Handelsagenten, welche in Funafuti wohnen, sollen sich eines friedlichen und anständigen Betragens befleissigen, andererseits soll aber auch kein Deutscher oder dessen Handelsagent von irgend einem Bewohner Funafutis beleidigt oder grundloserweise belästigt werden.

Art. VIII. Der König Jakopo von Funafuti und dessen Rathgeber sichern der deutschen Regierung und den deutschen Staatsangehörigen die gleichen Rechte wie der Regierung und den Angehörigen irgend eines anderen Staates zu, und sollen diese keine Vorrechte haben.

An Bord Seiner Majestät Korvette »Ariadne« im Hafen von Funafuti am 12. November 1878.

von Werner.
Korvetten-Kapitän.

Jako ✕ *po o le Tupa.*
Jo + *sefa faipule sili.*
Samuelu faipule.

W. Cowley,
Zeuge und Uebersetzer.

69.

ALLEMAGNE, JALUIT ET RALICK*).

Convention de commerce et de navigation signée à Jaluit, le 29 novembre 1878.

Drucksachen des Deutsch. Reichstags 4. Leg. Per. II. Sess., 1879.

Die nachstehenden Artikel sind heute zwischen dem Kommandanten Seiner Majestät Korvette »Ariadne« und den Ober-Häuptlingen Lebon und Letabalin in Jaluit vereinbart, nämlich:

Art. I. Den deutschen Staatsangehörigen, sowie deren Agenten und Vertretern soll auf den Inseln der Ralickgruppe der friedliche Aufenthalt, sowie die Betreibung von Handel, Gewerbe und Ackerbau gestattet sein.

Art. II. Es wird deutschen Staatsangehörigen oder deren Agenten und Vertretern der ungestörte Besitz des Landes, welches sie von Eingeborenen der Insel der Ralickgruppe kaufen oder miethen, im letzteren Falle bis zum Ablauf der vereinbarten Zeit zugesichert, wie ebenfalls die Nutzniessung aller darauf wachsenden Früchte und Produkte, dasselbe bezieht sich auch auf Land, welches eingeborenen Frauen von den Inseln der Ralickgruppe gehört, welche Deutsche geheirathet haben.

Art. III. Wenn ein deutsches Schiff auf einer der Inseln der Ralickgruppe scheitert oder zu Schaden kommt, so darf Schiff wie Ladung und Mannschaft in keiner Weise belästigt, geschädigt oder beraubt, beziehungs-

*) Partie du groupe des îles Marshall.

weise die Mannschaft schlecht behandelt werden, sondern es versprechen die besagten Oberhäuptlinge hierdurch, dass auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters aller mögliche Beistand geleistet werden soll, um Schiff und Ladung zu sichern und zu bergen, und sollen alle geborgenen Sachen auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters von den Eingeborenen zurückgegeben werden, gegen eine Bezahlung, die im Verhältniss zu der gehabten Arbeit und im Einklang mit den Gebräuchen civilisirter Nationen steht.

Art. IV. Wenn ein Schiffsmann von einem deutschen Schiffe auf einer der Inseln der Ralickgruppe desertirt, so sollen auf Verlangen des Schiffsführers die besagten Ober-Häuptlinge, sowie die Häuptlinge der betreffenden Insel alles in ihren Kräften stehende thun, um denselben aufzufinden und dem Schiffsführer zu überliefern, sowie dem Letzteren auf Verlangen beizustehen, den Deserteur wieder an Bord des Schiffes zurückzubringen. Nachdem solches geschehen, soll der Schiffsführer dem Oberhaupte der betreffenden Insel 2,00 Doll. — Zwei Dollars — in schwierigen Fällen jedoch bis 5,00 Doll. — Fünf Dollars — für jeden wieder erlangten Deserteur bezahlen. Es soll den Eingeborenen der Ralick-Insel strenge verboten sein, einem Schiffsmann eines deutschen Schiffes bei der Desertion behülflich zu sein oder denselben zu verbergen.

Art. V. Etwaige den auf den verschiedenen Inseln der Ralickgruppe sich aufhaltenden Fremden aufzuerlegende Steuern und Abgaben oder dieselben betreffenden Gesetze und Verordnungen müssen erst durch besondere Uebereinkunft mit einem Vertreter der Kaiserlich deutschen Regierung geordnet, beziehungsweise von demselben gebilligt werden, ehe sie auf deutsche Staatsangehörige oder deren Agenten und Vertreter Anwendung finden dürfen.

Art. VI. Die deutschen Staatsangehörigen oder deren Agenten und Vertreter sollen alle ihre etwaigen Klagen gegen Eingeborene der Ralick-Insel zunächst bei den Oberhäuptlingen Lebon und Letabalin, beziehungsweise bei dem Häuptlinge der betreffenden Insel zur Anzeige bringen, und versprechen die besagten Oberhäuptlinge, dass sie, beziehungsweise das Oberhaupt der betreffenden Insel, dann alles Mögliche thun wollen, um den klagführenden deutschen Staatsangehörigen oder deren Vertretern Genugthuung zu verschaffen und besonders in Fällen von Diebstählen und Beraubung die Thäter ausfindig zu machen und zur Verantwortung zu ziehen.

Alle Streitigkeiten, welche zwischen den Oberhäuptern und Bewohnern der verschiedenen Inseln der Ralickgruppe einerseits und Deutschen oder deren Handelsagenten oder Vertretern andererseits entstehen und nicht in vorstehender Weise zur beiderseitigen Zufriedenheit geordnet werden, sollen dem Kommandanten dort anlaufender Kaiserlich deutscher Kriegsschiffe oder dem Kaiserlich deutschen Konsulat in Apia zur Kenntniss gebracht, und soll von diesem das Weitere zur Schlichtung und Ordnung derselben veranlasst werden.

Art. VII. Alle Deutschen oder deren Handelsagenten und Vertreter, welche sich auf den Inseln der Ralickgruppe aufhalten, sollen sich eines friedlichen und anständigen Betragens befleissigen und gehalten sein, die den Oberhäuptern oder Bewohnern jener Inseln gegenüber eingegangenen

Verpflichtungen getreulich zu erfüllen. Andererseits soll aber auch kein Deutscher oder dessen Handelsagent von irgend einem Bewohner jener Inseln beleidigt oder grundloserweise belästigt werden, und die besagten Oberhäuptlinge, sowie die Häuptlinge der verschiedenen Inseln versprechen auch ihrerseits, alle den Deutschen oder deren Vertretern gegenüber eingegangenen Verpflichtungen getreulich zu erfüllen und dafür zu sorgen, dass solches von allen eingebornen Bewohnern der betreffenden Inseln geschieht.

Art. VIII. Die von den Oberhäuptlingen Lebon und Letabalin vorgelegte Landesflagge, bestehend aus fünf horizontalen Streifen in gleicher Breite der Farben, schwarz, weiss, roth, weiss und schwarz, wird hierdurch vorbehaltlich der Genehmigung der Kaiserlich deutschen Regierung als solche anerkannt.

Art. IX. Die Oberhäuptlinge von Jaluit geben der Kaiserlich deutschen Regierung hierdurch das Recht, auf Jaluit eine Kohlenstation für die Kaiserlich deutschen Kriegsschiffe zu errichten, und versprechen der Kaiserlich deutschen Regierung, zu jeder Zeit, wenn es verlangt wird, das von derselben dafür als nöthig erachtete Terrain an geeigneter Stelle im Hafen von Jaluit (Jobwor) gegen eine, dem Ermessen der Kaiserlich deutschen Regierung anheimgestellte Entschädigung abzutreten, und übergeben ferner hierdurch der Kaiserlich deutschen Regierung zu dem Zwecke den Hafen von Jaluit (Jebwor) zur vollen freien Benutzung und versprechen, dasselbe, wenn es verlangt wird, auch auf irgend einer anderen Insel der Ralickgruppe zu thun.

Die besagten Oberhäuptlinge versprechen ferner, dass sie keiner anderen Regierung die gleichen oder ähnliche, die Kaiserlich deutsche Regierung in irgend einer Weise beeinträchtigenden Rechte in Jaluit und Jebwor oder der Ralickgruppe bewilligen wollen.

Art. X. Die besagten Oberhäuptlinge sichern der deutschen Regierung und den deutschen Staatsangehörigen die gleichen Rechte wie der Regierung und den Angehörigen eines anderen Staates zu, und sollen die letzteren keine Vorrechte haben.

Art. XI. Die vorstehende Uebereinkunft bezieht sich zunächst auf Jaluit und diejenigen Inseln, woselbst den besagten Oberhäuptlingen unbedingte Oberhoheit zusteht, jedoch versprechen dieselben auch auf allen anderen Inseln, die ihrem Einflusse mehr oder weniger unterworfen sind, Alles in ihren Kräften stehende zu thun, um auch dort die Annahme und Beobachtung dieser Uebereinkunft zu erwirken.

An Bord Seiner Majestät Korvette »Ariadne«, Hafen von Jaluit, den neun und zwanzigsten November Achtzehn Hundert Acht und Siebenzig.

von Werner, *Lebon.*
Korvettenkapitän und Kommandant. *Letabalin.*
Als Zeuge und Uebersetzer
A. Capelle.

70.

ALLEMAGNE, MAKADA*).

Convention concernant la cession à l'Allemagne du port de Makada; signée à Makada, le 19 décembre 1878.

Drucksachen des Deutsch. Reichstags 4. Leg. Per. II. Sess. 1879.

We the undersigned Chiefs

1.	Topulu (alias King Dick)	of Kinoanoa,
2.	Nerakua (alias King Billy)	of idem,
3.	Waruvarum	of idem,
4.	Topirok	of Inbalada,
5.	Torokut	of Molot,
6.	Tokakup	of Urakukuru,
7.	Tubut	of Urakuk,
8.	Waken	of Urakuk,
9.	Torakon	of Makada,

for ourselves and all the peoples and tribes living on the shores of Makada Harbour, also called Fergusson Harbour, have agreed to grant sell and transfer and hereby do grant sell and transfer for ever unto the Imperial German Government and their assigns for and in consideration of the sum of Twohundred and sixty one Dollars the receipt whereof in merchandise we do hereby acknowledge all that Harbour known as Makada Harbour the same being formed by the island of Makada, by Bradley Islands and by Duke of York Island also the free use of its foreshores, we being the sole and true owners of the said Harbour and its foreshores.

It is also understood and agreed upon that the Imperial German Government shall have the right to select at any time a suitable block of land on any of the above described shores for the erection of buildings necessary for a coaling station, but also that the Imperial German Government will always allow us to make full and free use of the said Harbour and its waters in the same way as we are doing at present for the purpose of fishing or gaining a livelihood. It is also understood and agreed upon that the harbour of Makada shall remain open to all nations in every respect as hitherto and that this agreement shall not in any way interfere with the customs of nations in these particulars.

In witness whereof we have hereunto set our marks on board of His Imperial German Majesty's ship »Ariadne« at anchor at Makada Harbour

*) Partie du groupe des îles Duke of York.

this nineteenth day of December in the year onethousand eighthundred and seventy eight.

his *To* × *pulu.* mark.
his *Waru* × *varum.* mark.
his *Toro* × *kut.* mark.
his *Tu* × *but.* mark.

his *Wa* × *ken.* mark.

his *Nera* × *kua.* mark.
his *Topi* × *rok.* mark.
his *Toka* × *kup.* mark.
his *Tora* × *kon.* mark.

Witnesses:

his *Ti* × *para.* mark.
his *Toi* × *tap.* mark.
Ed. Hernsheim.

71.

ALLEMAGNE, MIOKO*).

Convention concernant la cession à l'Allemagne du port de Mioko; signée à Mioko, le 20 décembre 1878.

Drucksachen des Deutsch. Reichstags 4 Leg. Per. II. Sess., 1879.

Wir, die unterzeichneten Häuptlinge:

1. Kurerarum von Mioko.
2. Monk » idem,
3. Marovit » idem,
4. Palakum » idem,
5. Wakak » idem,
6. Laura » idem,
7. Tabukia » idem,
8. Momoka » idem,
9. Inamaduk » idem,
10. Tauake » idem,

*) Partie du groupe des îles *Duke of York.*

erklären hierdurch für uns selbst und für die Bevölkerung und die Stämme, welche an den Ufern des Mioko-Hafens — auch Port Etienne oder Port Wesley genannt — wohnen, dass wir der Kaiserlich deutschen Regierung für immer und alle Zeiten abgetreten, verkauft und übergeben haben und hierdurch der besagten Kaiserlich Deutschen Regierung, sowie deren Rechtsnachfolgern abtreten, verkaufen und übergeben, was folgt: nämlich den obbesagten Hafen von Mioko (Port Etienne oder Port Wesley), welcher durch die Insel Duke of York, ferner die Inseln Mualin, Mioko, Utuau, Ulu, Maukae und Ururuan gebildet wird, zusammen mit dem vollen Gebrauch aller daran grenzenden Strandufer; wir erklären, dass wir die rechtmässigen und alleinigen Eigenthümer des besagten Hafens und seiner Strandufer sind und dass wir den bedungenen Kaufpreis 70,00 Dollars,

Siebenzig Dollars

richtig in Waaren empfangen haben.

Es ist ferner vereinbart worden, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung und deren Rechtsnachfolger zu jeder Zeit das Recht haben sollen, ein passendes Grundstück an den Ufern irgend einer der vorbesagten Inseln, die den Hafen bilden, zwecks Einrichtung von Gebäuden für eine Kohlenstation, zu wählen aber gleichzeitig auch, dass wir auch fernerhin berechtigt bleiben, vollen und freien Gebrauch von den Gewässern des obigen Hafens zu machen, sei es zwecks Fischfang oder um in anderer Weise zu unserem Lebensunterhalt beizutragen, und zwar in der bisherigen Art und Weise.

Urkundlich dessen wir heute, den zwanzigsten Dezember Achtzehnhundertachtundsiebenzig, an Bord Seiner Majestät Korvette »Ariadne« zu Mioko, Duke of York, unsere Handzeichen, wie nachstehend, beigefügt haben.

sein Kure × raram. Handzeichen.	sein Mo × nk. Handzeichen.	sein Maro × vit. Handzeichen.
sein Pala × kum. Handzeichen.	sein Wa × kak. Handzeichen.	sein Lau × ra. Handzeichen.
sein Tabu × kia. Handzeichen.	sein Mo × moka Handzeichen.	sein Ina × maduk. Handzeichen.
sein Tau × ake. Handzeichen.		

Zeugen und Uebersetzer:

sein Ka × bang aus Mioko Handzeichen.	Na × guro aus Mioko. Manu × ken aus Mioko.

Sositeni aus Tofugataivai in Savaii, Samoa, wesleyanischer Missionslehrer.

G. Levison, Führer des deutschen Schiffes »Adolph«.

Wir bescheinigen hierdurch, dass die vorstehend genannten Häuptlinge, von deren Identität wir uns überzeugten, sich am heutigen Tage an Bord S. M. S. »Ariadne« vor uns einfanden, worauf ihnen durch die vor-

stehend mitunterzeichneten Uebersetzer, nämlich den deutschen Schiffsführer G. Levison und den wesleyanischen Missionslehrer Sositeni aus Samoa die vorstehende in deutscher Sprache ausgefertigte Urkunde übersetzt und erklärt wurde, wobei der unterzeichnete Kaiserliche Konsul dem Samoaner Sositeni den deutschen Text dieser Urkunde in die samoanische Sprache übersetzte. Die vorstehend erwähnten Häuptlinge genehmigten und unterzeichneten dann diese Urkunde wie vorstehend in unserer Gegenwart wie auch die obenerwähnten Zeugen und Uebersetzer, und haben wir die Ueberzeugung gewonnen, dass den besagten Häuptlingen der Inhalt und Zweck dieser Urkunde vollkommen verständlich gemacht worden ist.

Mioko, Duke York, an Bord S. M. S. »Ariadne«, den 20. Dezember 1878.

Der Kommandant. Der Kaiserliche Konsul.
von Werner. *Weber.*
Korvetten-Kapitän.

72.

ALLEMAGNE, SAMOA.

Traité d'amitié suivi d'un Protocole, signé à Apia, le 24 janvier 1879 *).

Drucksachen des Deutsch. Reichstags, 4. Leg. Per., II. Sess. 1879.

Texte allemand.

Freundschafts-Vertrag

zwischen

Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen etc. etc, im Namen des deutschen Reichs, und

Ihren Excellenzen den Herren der Taimua, im Namen der Regierung von Samoa.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc. etc., im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Ihre Excellenzen die Herren der Taimua, im Namen der Regierung von Samoa andererseits, von dem Wunsche geleitet, Ihre freundschaftlichen Beziehungen und Ihre Interessen gegenseitig zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschaftsvertrag abzuschliessen. Zu diesem Ende haben Sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc. etc.:

Allerhöchst Ihren Korvetten-Kapitän Carl Bartholomäus von Werner, Kommandanten Seiner Majestät Korvette »Ariadne«, Ritter des Königlichen Kronenordens dritter Klasse und des Rothen Adlerordens vierter Klasse,

und

Allerhöchstihren Konsul für die Samoa- und Tonga-Inseln, Theodor August Ludwig Weber,

*) En allemand et en langue samoane.

und

Ihre Excellenzen die Herren der Taimua:

das Mitglied der Taimua Tuiā

und

das Mitglied der Taimua Lemana

und

den Unterstaatssekretär Meisake,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Art. I. Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen dem Deutschen Reich einerseits und Samoa andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. II. Den Angehörigen der beiden vertragenden Theile soll in beiden Ländern der vollständigste und immerwährende Schutz ihrer Person und ihres Eigenthums zu Theil werden, und sollen ferner die Deutschen in Samoa und die Samoaner in Deutschland von allen Kriegscontributionen militärischen Requisitionen oder Kriegsdiensten, und zwar besonders die Deutschen in Samoa von einer Okkupation ihrer Häuser, Ländereien und Pflanzungen durch kriegführende Parteien befreit sein.

Art. III. Die Deutschen, welche sich in Samoa und die Samoaner, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen vollständige Kultus- und Gewissensfreiheit, und sollen dieselben in keiner Weise wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes in ihren Häusern oder Kirchen belästigt, beunruhigt oder gestört werden.

Auch sollen die Angehörigen beider Länder die Befugniss haben ihre Landsleute, welche in Deutschland oder auf den Samoa-Inseln mit dem Tode abgehen, an Orten, welche sie zu dem Zwecke erworben und eingerichtet haben, zu bestatten, und sollen die ihren kirchlichen Gebräuchen entsprechenden Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Weise gestört, noch die Gräber aus irgend einem Grund beschädigt oder zerstört werden.

In allen diesen Fällen haben die Samoaner in Deutschland sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu unterwerfen und sich nach den betreffenden Sitten und Gebräuchen zu richten, sowie die kirchliche Schicklichkeit zu beobachten. Die Deutschen in Somoa sollen in der Beziehung gehalten sein, sich nach etwaigen, später zwischen den beiderseitigen Regierungen zu vereinbarenden Gesetzen und Verordnungen zu richten, inzwischen jedoch sollen dieselben nichts thun, was gegen die Gesetze und Verordnungen ihres eigenen Landes verstossen würde.

Art. IV. Es soll für die deutschen Staatsangehörigen vollständige Handelsfreiheit in allen Gebieten Samoas bestehen. Dieselben können ungehindert mit ihren Schiffen und Ladungen aller Art in alle Plätze, Häfen und Gewässer Samoas einlaufen, die Ladungen ihrer Schiffe verkaufen, an Land nehmen und lagern, sowie auch alle ihnen gehörigen Landeserzeugnisse oder andere Gegenstände irgend einer Art absenden und ihre Schiffe damit beladen. Die deutschen Staatsangehörigen sollen weder für ihre ankommenden und ausgehenden Schiffe und deren Ladungen, noch für die Betreibung des Handels irgend welchen Steuern, Abgaben oder Beschrän-

kungen unterworfen sein, so lange solche nicht besonders zwischen den beiderseitigen Regierungen vereinbart sind, jedoch sollen die deutschen Staatsangehörigen auch in solchem Falle immer die gleichen Rechte und Vortheile in Samoa geniessen, wie die Samoaner oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Art. V. Es soll den deutschen Kriegsschiffen freistehen, in den Hafen von Saluafata einzulaufen, daselbst zu ankern, zu verweilen, Bedarf einzunehmen und auszubessern, und der deutschen Regierung soll es ferner freistehen, in jenem Hafen nach eigenem Ermessen alle für die deutschen Kriegsschiffe und deren Besatzungen nützlichen Einrichtungen und Anordnungen zu treffen.

Die Samoaregierung ist ferner damit einverstanden, dass die deutsche Regierung an den Ufern jenes Hafens Gebäude Zwecks Lagerung von Kohlen und irgend anderen Bedarfsgegenständen für die deutschen Kriegsschiffe und deren Besatzungen errichtet. Es soll der deutschen Regierung auch freistehen, auf dem Lande, wo die Stationsgebäude errichtet werden, ihre Flagge aufzuziehen, jedoch die Oberhoheit der Samoa-Regierung über den Hafen von Saluafata dadurch in keiner Weise geschmälert oder beinträchtigt werden, andererseits aber verspricht diese auch nichts zu thun, wodurch die der deutschen Regierung in diesem Artikel gewährten Rechte irgend wie werthlos gemacht oder beeinträchtigt werden könnten. Auch soll durch die in diesem Artikel der deutschen Regierung gewährten Rechte der Hafen von Saluafata den Kriegs- oder Handelsschiffen derjenigen Nationen, welchen die Samoa-Regierung ihre Häfen offen hält, nicht verschlossen werden, jedoch darf die Regierung von Samoa in Bezug auf diesen Hafen und seine Ufer keiner anderen Nation gleiche Rechte, wie die der deutschen Regierung gewährten, bewilligen.

Es soll den deutschen Kriegsschiffen ferner freistehen, auch in alle anderen Plätze, Häfen und Gewässer Samoas einzulaufen, daselbst zu ankern, zu verweilen, Bedarf einzunehmen und auszubessern, nach Massgabe etwaiger, zwischen den beiderseitigen Regierungen zu vereinbarender Gesetze, und verspricht die Samoa-Regierung hierdurch ferner, dass sie keiner anderen Nation in irgend einer Weise irgendwelche Vorrechte vor der deutschen Regierung in Bezug auf den Hafen von Apia und dessen Ufer bewilligen will, sondern dass die deutsche Regierung auch in dieser Beziehung mit anderen Nationen immer gleichberechtigt sein soll.

Art. VI. Die Angehörigen eines jeden der beiden vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst reisen, ihren Wohnsitz nehmen, Handel und Gewerbe treiben, Ländereien und Grundstücke kaufen oder miethen, dieselben bebauen und benutzen, sowie Häuser, Magazine und Läden darauf errichten. In allen diesen Fällen sollen die Samoaner in Deutschland sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes unterwerfen und allen anderen Verpflichtungen nachkommen, sowie dieselben Steuern, Beiträge oder Auflagen entrichten wie die eigenen Landesangehörigen. Ebenso sollen die Deutschen in Samoa sich nach den Gesetzen und Verordnung richten und die Steuern und Abgaben an die Samoa-Regierung zahlen, welche später zwi-

schen den beiderseitigen Regierungen vereinbart werden mögen, jedoch sollen die deutschen Staatsangehörigen darin immer dieselben Rechte und Vortheile in Samoa geniessen, wie die Samoaner oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Insbesondere sichert die Samoa-Regierung hierdurch den deutschen Staatsangehörigen den friedlichen Besitz aller Ländereien in Samoa zu, welche dieselben bisher in ordnungsmässiger und zu seiner Zeit gebräuchlicher Weise von Samoanern gekauft haben, und sind durch diese Bestätigung des Eigenthumsrechts der deutschen Staatsangehörigen durch die Samoa-Regierung alle ferneren Anfechtungen in Bezug auf solche Ländereien ausgeschlossen. Es soll den Deutschen daher freistehen, alle ihre Ländereien in Samoa ungestört zu benutzen, Pflanzungen darauf anzulegen und die nöthigen Arbeitskräfte, sowohl zu diesem Zwecke wie im Allgemeinen für ihre Werften, Geschäftsplätze und Häuser heranzuziehen und zu verwenden.

Art. VII. Die Bestimmung der Gerichtsbarkeit, welcher die in Samoa sich aufhaltenden deutchen Staatsangehörigen und Schutzgenossen bei Rechtsstreitigkeiten unter sich, sowie in Bezug auf von ihnen gegen einander begangene Vergehen und Verbrechen unterworfen sind, bleibt der deutschen Regierung und deren Anordnungen überlassen, dagegen bleibt die Feststellung einer Gerichtsbarkeit und des Verfahrens in Bezug auf Rechtsstreitigkeiten zwischen den in Samoa sich aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einerseits und Samoanern andererseits, sowie in Bezug auf Vergehen und Verbrechen der Angehörigen des einen vertragenden Theils gegen die des anderen, einer besonderen Vereinbarung zwischen den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, einschliesslich der nöthigen Bestimmungen über die Ausführung der Bestrafung der als schuldig überwiesenen Personen, sowie über die Anwendung des gegenseitig zuständigen Zeugenzwanges bei Gerichtsverfahren.

Inzwischen, bis die beiderseitigen Regierungen solche Vereinbarung getroffen haben, sollen alle zwischen Deutschen und Samoanern in Samoa entstehenden Streitigkeiten in bisher gebräuchlicher Weise von dem deutschen Konsul oder dessen Stellvertreter in Gemeinschaft mit einem Beamten der Samoa-Regierung entschieden werden.

Art. VIII. Alle Gesetze und Verordnungen, welchen die in Samoa sich aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen sich zu unterwerfen, sowie alle Steuern und Abgaben, welche dieselben demgemäss der Samoa-Regierung zu entrichten haben, sollen von dem deutschen Konsul oder anderen zu dem Zwecke von der deutschen Regierung ernannten Personen zusammen mit Beamten der Samoa-Regierung berathen werden, ebenso alle zweckdienlichen Massregeln, um die Beobachtung solcher Gesetze und Verordnungen durch die Deutschen in Samoa herbeizuführen; jedoch sollen alle solche gemeinschaftlich von den Beamten der beiderseitigen Regierungen berathenen und vereinbarten Gesetze und Massnahmen erst nach erlangter Bestätigung derselben durch die deutsche Regierung in Kraft treten.

Etwaige Vereinbarungen jedoch, welche Beamte der beiderseitigen Re-

gierungen mit Bezug auf Munizipal-Einrichtungen oder Polizei-, Quarantaine- und Apia-Hafenverordnungen, sowie über ein Verbot oder die Regelung des Verkaufs oder der Abgabe von spirituösen und berauschenden Getränken an Samoaner und Eingeborene von anderen Inseln des Stillen Ozeans durch Deutsche in Samoa getroffen haben, sollen sofort von den deutschen Staatsangehörigen beobachtet werden und zwar so lange, als die deutsche Regierung die Bestätigung nicht versagt hat.

Die deutschen Staatsangehörigen sollen indess auch in allen diesen Fällen immer die gleichen Rechte und Vortheile wie die Samoaner oder die Angehörigen der meistbegünstigen Nation in Samoa geniessen und keinen Gesetzen oder Massnahmen unterworfen sein, wodurch sie den Angehörigen anderer Nationen in Samoa gegenüber zurückgesetzt oder benachtheiligt werden.

Art. IX. Ausser den in den vorstehenden Artikeln gedachten verschiedenen Vereinbarungen bleibt auch die Regelung der Civilstands- und anderer noch nicht berührter Verhältnisse der Angehörigen und Schutzgenossen des einen Staates während des Aufenthalts in dem Gebiete des anderen Theils, wie auch die Feststellung der Rechte, Befugnisse und Verpflichtungen der gegenseitigen Konsularvertretung und der in Bezug auf den Handel noch unerledigten Punkte, einer Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen vorbehalten.

Art. X Die Regierung von Samoa verspricht, im eigenen Lande keine Monopole, Entschädigungen oder wirklichen Vorrechte zum Nachtheile des deutschen Handels oder der Flagge und der Staatsangehörigen des Deutschen Reichs zu bewilligen.

Art. XI. Die Regierung von Samoa verspricht, dass sie der deutschen Regierung sowohl in Betreff aller in den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages berührten Gegenstände, wie auch überhaupt eben so viele Rechte zugestehen will, als den meistbegünstigten Nationen, und als den letzteren in Zukunft eingeräumt werden mögen.

Art. XII. Der gegenwärtige Vertrag wird vom Tage der Unterzeichnung ab in Kraft treten und Gültigkeit haben, vorbehaltlich dessen, dass derselbe wieder ungültig wird, falls die Ratifikation desselben seitens der deutschen Regierung innerhalb der Frist von vierundzwanzig Monaten, vom Tage der Unterzeichnung ab, nicht erfolgen sollte.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag, aus dreizehn Artikeln bestehend, soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen sobald als möglich in Apia ausgetauscht werden.

Die Ratifikation seitens der Samoa-Regierung soll jedoch gleich nach Unterzeichnung dieses Vertrages erfolgen, und die betreffende Urkunde bis zur Ankunft der Ratifikation der deutschen Regierung im Kaiserlich deutschen Konsulat zu Apia verwahrt werden, mit der Bedingung, dass der Samoa-Regierung ihre Ratifikations-Urkunde zurückerstattet wird, im Falle die deutsche Regierung diesen Vertrag nicht innerhalb der festgesetzten Frist ratifiziren sollte.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen im Kaiserlich deutschen Konsulat zu Apia auf Upolu am vier und zwanzigsten Januar Achtzehnhundert neun und siebenzig.

von Werner. *Tuiā.*
A. Weber. *Lemana.*
Meisake.

Protokoll

über die Sessionen, welche im Kaiserlich deutschen Konsulat zu Apia zwecks Abschluss eines Freundschaftsvertrages zwischen Deutschland und Samoa stattfanden.

Es waren dabei gegenwärtig:

1. der Kaiserlich deutsche Korvetten-Kapitän Herr von Werner, Kommandant S. M. S. »Ariadne«, als Bevollmächtigter Sr. Majestät des Deutschen Kaisers,

2. der Kaiserlich deutsche Konsul für Samoa und Tonga Herr Th. Weber, als Bevollmächtigter Sr. Majestät des Deutschen Kaisers,

3. der Häuptling Tuiā, Mitglied der Taimua, als Bevollmächtigter der Taimua von Samoa, Excellenz,

4. der Häuptling Lemana, Mitglied der Taimua, als Bevollmächtigter der Taimua von Samoa, Excellenz,

5. der Unterstaatssekretär Meisake als Bevollmächtigter der Taimua von Samoa, Excellenz,

6. der Uebersetzer der Samoa-Sprache, J. M. Coe, als Hülfsüber-übersetzer bei den Verhandlungen.

Die beiderseitigen Bevollmächtigten trafen am 22. Januar d. J. im Kaiserlich deutschen Konsulat zusammen, und nachdem dieselben einander ihre Vollmachten mitgetheilt und nach gegenseitiger Prüfung in guter und gehöriger Form gefunden hatten, legten die deutschen Bevollmächtigten den samoanischen Bevollmächtigten einen in der samoanischen Sprache ausgefertigten Entwurf eines Vertrages vor, worüber dann zusammen berathen wurde.

Da die Berathungen an diesem Tage nicht zum Schluss kamen, wurden dieselben am nächsten Tage, den 23. Januar, von den beiderseitigen Bevollmächtigten fortgesetzt, worauf dieselben sich über einen Freundschaftsvertrag einigten und die Ausfertigung desselben in zwei Exemplaren, jedes in der deutschen und samoanischen Sprache, beschlossen.

Am 24. Januar trafen die beiderseitigen Bevollmächtigten wieder im Kaiserlich deutschen Konsulat zusammen und unterzeichneten und untersiegelten den abgeschlossenen Freundschaftsvertrag zum Zeichen ihrer Genehmigung in zwei Exemplaren in deutscher und Samoa-Sprache, wovon eins den samoanischen Bevollmächtigten übergeben wurde.

Die samoanischen Bevollmächtigten versprachen, den abgeschlossenen Vertrag der Samoa-Regierung sofort zwecks Ratifizirung vorzulegen.

So geschehen in zwei gleichlautenden Ausfertigungen im Kaiserlich deutschen Konsulat zu Apia, am 24. Januar 1879.

von Werner. *Th. Weber.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME IV.

3ème LIVRAISON.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1880.

73.

ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition signé à Londres, le 4 juin 1878*).

Parl. Paper [2182] *1878.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of Spain, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime, that persons charged with, or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude the present Treaty, and have appointed as their Plenipotentiaries, namely:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis and Earl of Salisbury, Viscount Cranborne, Dorset, and Baron Cecil of Essendine, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And his Majesty the King of Spain, Don Manuel Rancés y Villanueva, Marquis of Casa-Laiglesia, a Senator of the Kingdom, Knight Grand Cross of the Royal and Distinguished Order of Charles III, and Knight of the First Class of the Civil Order of Beneficence of Spain; Knight Grand Cross of the Papal Order of Gregory

Texte espagnol.

Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y Su Majestad el Rey de España, habiendo juzgado conveniente, á fin de contribuir á la mejor administracion de la justicia y á la prevencion del crimen, que las personas acusadas ó sentenciadas por los crímenes ó delitos mas abajo enumerados, y fugitivas de la justicia, sean recíprocamente entregadas en determinadas circunstancias, han resuelto estipular el presente Tratado y nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, al Muy Honorable Roberto Arturo Talbot Gascoyne Cecil, Marqués y Conde de Salisbury, Vizconde Cranborne, Dorset, y Baron Cecil de Essendine, Par del Reino Unido, Miembro del Muy Honorable Consejo Privado de Su Majestad, y Su Principal Secretario de Estado para los Negocios Extranjeros;

Su Majestad el Rey de España á Don Manuel Rancés y Villanueva, Marqués de Casa Laiglesia, Senador del Reino, Caballero Gran Cruz de Su Real y Distinguida Orden de Carlos III, y Caballero de Primera Clase de la Orden Civil de la Beneficencia de España, Caballero Gran Cruz de la Orden Pontificia de San Gregorio el

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 21 nov. 1878.

the Great; Knight of the First Class of the Royal Order of the Red Eagle of Prussia; Knight Grand Cross of the Royal Orders of the Crown of Italy, of Frederick of Wurtemberg, and of Albert the Valorous of Saxony; of the Grand Ducal Orders of Philip the Magnanimous of Hesse-Darmstadt, of the White Hawk of Saxe-Weimar, of the Crown of Vandalia of Mecklenburg-Schwerin, and of the Ducal Order of Adolphus of Nassau; Knight Grand Cross of the Lion and the Sun of Persia, &c., His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, and found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. I. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to deliver up, under the circumstances and on the conditions stipulated in the present Treaty, all persons, and His Majesty the King of Spain engages to deliver up, under the like circumstances and conditions, all persons, excepting his own subjects, who, having been charged with, or convicted by the Tribunals of one of the two High Contracting Parties of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory of the one party, and who shall be found within the territory of the other.

Art. II. The extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:—

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning, or tatempt to murder).

Magno, Caballero de Primera Clase de la Real Orden del Aguila Roja de Prusia, Gran Cruz de las Reales Ordenes de la Corona de Italia, de Federico de Wurtemberg, y de Alberto el Valoroso de Sajonia, de las Gran Ducales de Felipe el Magnánimo de Hesse-Darmstadt, del Halcon Blanco de Sajonia Weimar, y de la Corona de Vandalia de Mecklemburgo Schwerin, y de la Ducal de Adolfo de Nassau, Gran Cruz del Leon y el Sol de Persia, &c., Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda;

Quienes, despues de haberse comunicado sus plenos poderes respectivos, y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido en los Artículos siguientes:—

Art. I. Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda se obliga á entregar en las circunstancias y con las condiciones estipuladas en el presente Tratado, todas las personas, y Su Majestad el Rey de España se obliga á entregar en las mismas circunstancias y con las mismas condiciones todas las personas con excepcion de sus propios súbditos, que habiendo sido encausadas ó sentenciadas por los Tribunales de Una de las dos Altas Partes Contratanets por los crímenes ó delitos enumerados en el Artículo II, y cometidos en Su Territorio, sean halladas en el territorio de la Otra.

Art. II. Se concederá recíprocamente la extradicion por los siguientes crímenes ó delitos:—

1. Asesinato, parricidio, infanticidio envenenamiento, ó tentativa de asesinato.

2. Manslaughter.	2. Homicidio.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.	3. Aborto.
4. Rape.	4. Violacion.
5. Aggravated or indecent assault. Carnal knowledge of a girl under the age of 10 years; carnal knowledge of a girl above the age of 10 years and under the age of 12 years; indecent assault upon any female, or any attempt to have carnal knowledge of a girl under 12 years of age.	5. Atentado contra el pudor consumado ó intentado sobre persona de uno ú otro sexo, menor de 12 años.
6. Kidnapping and false imprisonment, child-stealing, abandoning, exposing, or unlawfully detaining children.	6. Secuestro, robo, abandono, exposicion, ó retencion ilegal de niños.
7. Abduction of minors.	7. Sustraccion de menores.
8. Bigamy.	8. Bigamia.
9. Wounding, or inflicting grievous bodily harm.	9. Heridas ó lesiones corporales graves.
10. Assaulting a magistrate or peace or public officer.	10. Desacato ó violencia contra autoridades, magistrados, ó funcionarios públicos.
11. Threats by letter or otherwise with intent to extort money or other things of value.	11. Amenazas verbales ó escritas con intencion de robar dinero ó valores.
12. Perjury, or subornation of perjury.	12. Falso testimonio y soborno de testigos, peritos, ó intérpretes.
13. Arson.	13. Incendio voluntario.
14. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny or embezzlement.	14. Hurto y robo.
15. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.	15. Abuso de confianza ó defraudacion por un banquero, comisionista, administrador, tutor, curador, liquidador, síndico, funcionario público, director, miembro ó empleado de una sociedad, ó por cualquiera otra persona.
16. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been unlawfully obtained.	16. Estafa, ocultacion fraudulenta de dinero, valores ú objetos muebles. y adquisicion de los mismos con conocimiento de que han sido ilegalmente obtenidos.
17. (*a*) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money;	17. (*a*.) Fabricacion y expendicion de moneda falsa ó alterada.

(b) Forgery, or counterfeiting or altering or uttering what is forged, counterfeited, or altered:

(c) Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin of the realm.

18. Crimes against Bankruptcy Law.

19. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

20. Malicious injury to property if such offence be indictable.

21. Crimes committed at sea.

(a) Piracy by the law of nations.

(b) Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

(c) Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

(d) Assault on board a ship on the high seas with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

22. Dealing in slaves in such manner as to constitute an offence against the laws of both countries.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Art. III. The present Treaty shall apply to crimes and offences committed prior to the signature of the Treaty; but a person surrendered shall not be tried for any crime or

(b.) Falsificacion de documentos ó empleo de los mismos; falsificacion de los sellos del Estado, punzones, timbres ó papel sellado, ó empleo de sellos, punzones, ó timbres falsificados.

(c.) Fabricacion ilegal de instrumentos para la falsificacion del cuño de la moneda.

18. Quiebra fraudulenta.

19. Actos cometidos con intencion de poner en peligro la vida de los viajeros en un tren de camino de hierro.

20. Destruccion ó deterioro de cualquiera propiedad mueble ó inmueble penado por la ley.

21. Crímenes que se cometan en la mar:—

(a.) Pirateria.

(b.) Destruccion ó pérdida de un buque causada intencionalmente, ó tentativa y conspiracion para dicho objeto.

(c.) Rebelion ó conspiracion por dos ó mas personas para rebelarse á bordo de un buque contra la autoridad del capitan á bordo de un buque en alta mar.

(d.) Actos cometidos con intencion de matar ó de causar daño material á personas á bordo de un buque en alta mar.

22. Trata de esclavos, con arreglo á las leyes de cada uno de ambos Estados respectivamente.

La extradicion tendrá tambien lugar por complicidad en cualquiera de los crímenes y delitos enumerados en este Artículo, con tal de que sea punible por las leyes de Ambas Partes Contratantes.

Art. III. El presente Tratado será aplicable á los crímenes y delitos cometidos anteriormente á su celebracion; pero en ningun caso podrá la persona que haya sido entregada en

offence committed in the other country before the extradition, other than the crime for which his surrender has been granted.

Art IV. No person shall be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove to the satisfaction of the competent authority of the State in which he is that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. V. In the States of His Majesty the King of Spain, excepting the provinces or possessions beyond sea, the proceedings for demanding and obtaining the extradition shall be as follows:—

The Diplomatic Representative of Great Britain shall send to the Minister for Foreign Affairs (Ministro de Estado) with the demand for extradition, an authenticated and legalized copy of the sentence or of the warrant of arrest against the person accused, clearly showing the crime or offence for which proceedings are taken against the fugitive. This judicial document shall be accompanied, if possible, by a description of the person claimed, and any other information or particulars that may serve to identify him.

These documents shall be communicated by the Minister for Foreign Affairs to the Minister of Grace and Justice, by whose Department, after examining the documents and finding that there is reason for the extradition, a Royal Order will be issued granting it, and directing the arrest of the person claimed and his delivery to the British authorities.

In virtue of the said Royal Order

virtud de sus estipulaciones ser encausada por ningun otro crimen ó delito cometido en el pais que la reclama, que aquel por el cual se concedió la extradicion.

Art. IV. No se hará la entrega de persona alguna si el delito por que se pide su extradicion es de carácter político, ó si dicha persona prueba á satisfaccion de la Autoridad competente del Estado donde se halla, que la demanda de entrega ha sido hecha en realidad con objeto de perseguirla ó castigarla por un delito de carácter político.

Art. V. En los Estados de Su Majestad el Rey de España, con excepcion de las Provincias ó Posesiones de Ultramar, el procedimiento para pedir y obtener la extradicion sera el siguiente:

El Representante Diplomático de la Gran Bretaña dirigirá al Ministro de Estado, con la demanda de extradicion, una cópia auténtica y legalizada de la sentencia ó del auto de prision contra la persona acusada, estableciendo claramente el crimen ó delito por el cual se procede contra el fugitivo. A este documento judicial se acompañarán, si es posible, las señas de la persona reclamada y cualesquiera otras noticias ó datos que puedan ser útiles para identificarla.

Estos documentos serán comunicados por el Ministro de Estado al de Gracia y Justicia, por cuyo Ministerio, despues de examinarlos y de reconocerse que hay lugar á la extradicion, se expedirá una Real Orden concediéndola y ordenando el arresto de la persona reclamada y su entrega á las Autoridades Británicas.

En virtud de dicha Real Orden, el

the Minister of the Interior (Ministro de la Gobernacion) will adopt the fitting measures for the arrest of the fugitive, and when this has taken place, the person claimed shall be placed at the disposal of the Diplomatic Representative who has demanded his extradition, and he shall be taken to the part of the frontier or to the seaport where the Agent appointed for the purpose by Her Britannic Majesty's Government is ready to take charge of him.

In case the documents furnished by the said Government for the identification of the person claimed, or the information obtained by the Spanish authorities for the same purpose, should be considered insufficient, immediate notice thereof shall be given to the Diplomatic Representative of Great Britain, and the person under arrest shall be detained until the British Government shall have furnished fresh evidence to prove his identity or to clear up any other difficulty relative to the examination and decision of the affair.

Art. VI. In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or Foreign Possessions of Her Majesty, the manner of proceeding, in order to demand and obtain extradition, shall be as follows:—

(A.) In the case of a person accused — The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Diplomatic Representative of His Majesty the King of Spain. The said demand shall be accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in Spain, and duly au-

Ministro de la Gobernacion adoptará las medidas oportunas para el arresto del fugitivo, y, verificado que sea, será este puesto á disposicion del Representante Diplomático que pidió su extradicion y conducido hasta el punto de la frontera, ó hasta el puerto de mar, donde, para hacerse cargo de él, se halle el comisionado al efecto por el Gobierno de Su Majestad Británica.

En el caso de que los documentos suministrados por este Gobierno para la identificacion de la persona reclamada, ó de que los datos obtenidos por las Autoridades Españolas con el mismo fin se considerasen insuficientes, se dará inmediato aviso de ello al Representante Diplomático de la Gran Bretaña, quedando detenida la persona arrestada hasta que el Gobierno Británico haya suministrado nuevas pruebas para establecer la identidad de aquella ó para esclarecer cualquiera otra dificultad relativa al examen y resolucion del asunto.

Art. VI. En los Estados de Su Majestad Británica, con excepcion de las Colonias ó Posesiones extranjeras, el procedimiento para pedir y obtener la extradicion será el siguiente:—

(*a.*) En el caso de una persona acusada, la demanda será dirigida al Principal Secretario de Estado de Su Majestad Británica para los Negocios Extrangeros por el Representante Diplomático de España. A dicha demanda acompañará un auto de prision ú otro documento judicial equivalente expedido por un Juez ó Magistrado competentemente autorizado para conocer en la causa formada al acusado en España, y las declaraciones hechas con arreglo á las leyes

thenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him.

The said Principal Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive. On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the person claimed shall have been apprehended, he shall be brought before the Magistrate who issued the warrant, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in the United Kingdom, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen

ante dicho Juez ó Magistrado, manifestando claramente el crimen ó delito de que se le acusa; y por último, si es posible, las señas de la persona reclamada, y cualesquiera otros datos que puedan ser útiles para establecer su identidad.

Dicho Principal Secretario de Estado trasmitirá los documentos enunciados al Principal Secretario de Estado de Su Majestad Británica para los Negocios Interiores (Home Department), quien, por una órden de su puño y provista de su sello, someterá la demanda de extradicion á un Magistrado de Policia de Londres, requiriéndole que expida, si ha lugar, un mandato de prision contra la persona reclamada. Este Magistrado expedirá el mandato requerido si las pruebas presentadas fuesen en su opinion bastantes á justificar igual medida en el supuesto de haberse cometido el crimen ó delito en el Reino Unido.

Verificada la aprehension de la persona reclamada, se la conducirá ante el Magistrado que dictó el auto de prision ó ante cualquier otro Magistrado de Policia de Londres. Si las pruebas presentadas justificasen con arreglo á la ley de Inglaterra la formacion de causa al detenido, en el caso de que el acto por el cual se le acusa hubiese sido cometido en el Reino Unido, el Magistrado de Policia ordenará su prision, hasta que el Secretario de Estado expida la órden para que la extradicion se verifique, y dirigirá inmediatamente á este certificacion de que así lo ha hecho, juntamente con un informe sobre el asunto.

A la terminacion de un plazo que no podrá exceder de quince dias desde que se ordenó la prision y sujecion

days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Spanish Government.

(B.) In the case of a person convicted — The course of proceeding shall be the same as above indicated, except that the warrant to be transmitted by the Diplomatic Representative of Spain in support of his requisition shall clearly set forth the crime or offence of which the person claimed has been convicted, and state the place and date of his conviction.

The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

(C.) Persons convicted by judgment in default or arrêt de contumace, shall be, in the matter of extradition, considered as persons accused, and, as such, be surrendered.

(D.) After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of habeas corpus; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order,

á juicio del preso, el Secretario de Estado mandará, por medio de una órden de su puño y provista de su sello, que sea aquel entregado al Comisionado autorizado para recibirlo por el Gobierno Español.

(b.) En el caso de una persona condenada, el procedimiento será el mismo que queda indicado, salvo que el auto ó mandato que haya de ser presentado por el Representante Diplomático de Españà en apoyo de la demanda de extradicion expresará claramente el crimen ó delito por el que la persona reclamada haya sido condenada, mencionado al mismo tiempo el lugar y la fecha de la sentencia.

La prueba que en ese caso deberá ser presentada al Magistrado de Policia ha de ser de naturaleza que establezca que segun la Ley de Inglaterra el detenido ha sido condenado por la infraccion de que se le acusó.

(c.) Los sentenciados en rebeldía ó in contumaciam se considerarán para los efectos de la extradicion como acusados, y serán entregados en este concepto.

(d.) Despues de verificada por mandato del Magistrado de Policia la prision de la persona acusada ó condenada, hasta que el Secretario de Estado expida la órden de extradicion, dicha persona tendrá el derecho de reclamar un mandato de Habeas Corpus. Si hiciese uso de este derecho, la extradicion se diferirá hasta que el Tribunal falle sobre el incidente, y no podrá llevarse á cabo sino cuando el fallo sea adverso al reclamante.

En este caso el Tribunal podrá mandar, sin la órden de un Secretario de Estado, la inmediata entrega del acusado al Comisionado autorizado para hacerse cargo de él, ó mante-

Art. VII. Warrants, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the facts of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of the country where they were issued or taken, provided such warrants, depositions, statements, copies, certificates, and judicial documents are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. VIII. A fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction: provided, however, that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall in accordance with this Article be discharged, as well in Spain as in the United Kingdom, if within the term of thirty days a requisition for extradition

nerle en prision hasta que dicha órden del Secretario de Estado sea expedida.

Art. VII. Los autos, mandatos, declaraciones juradas, expedidos ó tomadas en los Estados de una de las Altas Partes Contratantes, las cópias de esos documentos, así como las certificaciones ó documentos judiciales en que se funde la condena, serán recibidos como pruebas en el procedimiento de los Estados de la otra, si estan provistos de la firma ó de la certificacion de un Juez, de un Magistrado ó de un funcionario del pais en que hayan sido expedidos ó tomadas, y siempre que dichos autos, mandatos, declaraciones, cópias, certificaciones y documentos judiciales sean certificados por el juramento de un testigo ó por el sello oficial del Ministro de Gracia y Justicia ó algun otro Ministro de la Corona.

Art. VIII. Todo criminal fugitivo podrá ser detenido por mandato de cualquier Magistrado de Policia, Juez de Paz, ó Municipal ú otra Autoridad competente en cada uno de los dos Estados, expedido en virtud de informe, demanda, prueba ó todo otro acto de procedimiento que en opinion de la Autoridad que expidiere el mandato fuese bastante á justificar este, si el crimen ó delito hubiese sido cometido ó la persona hubiese sido condenada en la parte de los Estados de ambos Contratantes en que el Magistrado, Juez de Paz ú otra Autoridad competente ejercen jurisdiccion; á condicion sin embargo en el Reino Unido de que se haga comparecer al acusado tan pronto como sea posible ante un Magistrado de Policia de Londres. Asi en España como en el Reino Unido, el detenido, con arreglo á este Artículo, será puesto en libertad si en un término de treinta dias no ha sido for-

shall not have been made by the Diplomatic Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Art. IX. If the fugitive criminal who has been committed to prison be not surrendered and conveyed away within two months after such committal, or within two months after the adverse decision of the Court upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom, he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

Art. X. In the Provinces beyond sea, Colonies and other Possessions beyond sea of the two High Contracting Parties, the manner of proceeding shall be as follows:—

The requisition for extradition of the fugitive criminal who has taken refuge in an over-sea Province, Colony, or Possession of either of the two Contracting Parties, shall be made to the Governor or chief authority of such Province, Colony, or Possession by the chief Consular Officer of the other State in such Province, Colony, or Possession; or, if the fugitive has escaped from an over-sea Province, Colony, or Possession of the State on whose behalf the extradition is demanded, by the Governor or chief authority of such Province, Colony, or Possession.

In these cases the provisions of this Treaty shall be observed as far as possible by the respective Governors or chief authorities, who, how-

mulada demanda de extradicion por el Representante Diplomático de su pais, con arreglo á las estipulaciones de este Tratado.

La misma regla se aplicará á los casos de personas acusadas ó condenadas por cualquiera de los crímenes ó delitos especificados en este Tratado, y cometidos en alta mar á bordo de un buque de uno de los dos paises que llegase á un puerto dal otro.

Art. IX. Si el criminal fugitivo constituido en prision no ha sido entregada cuando hayan trascurrido dos meses despues de haber sido expedida la órden de su prision, ó dos meses despues del fallo del Tribunal negativo de su reclamacion de un mandato de Habeas Corpus, en el Reino Unido, será puesto aquel en libertad, á menos que haya causa suficiente para lo contrario.

Art. X. En las Provincias de Ultramar, Colonias y demás Posesiones de las dos Altas Partes Contratantes el procedimiento será el siguiente:

La demanda de extradicion del criminal fugitivo que se hubiese refugiado en una Provincia Ultramarina, Colonia ó Posesion de una de las dos Partes Contratantes, se dirigirá al Gobernador ó á la Autoridad Superior de dicha Provincia, Colonia ó Posesion por el Agente Consular de mayor categoría del otro Estado en dicha Provincia, Colonia ó Posesion; ó si el criminal se ha fugado de una Provincia Ultramarina, Colonia ó Posesion del Estado en cuyo nombre se pide la extradicion, por el Gobernador ó Autoridad Superior de esta Provincia, Colonia ó Posesion.

En estos casos se observarán en cuanto sea posible las disposiciones del presente Tratado por los respectivos Gobernadores ó Autoridades Su-

ever, shall be at liberty either to grant the extradition or to refer the decision of the matter to the Governments of their respective countries.

Art. XI. In cases where it may be necessary, the Spanish Government shall be represented at the English Courts by the Law Officers of the Crown, and the English Government in the Spanish Courts by the Public Prosecutor (Ministerio Fiscal.)

The respective Governments will give assistance to the Diplomatic Representatives who claim their intervention for the custody and security of the persons subject to extradition.

Art. XII. The claim for extradition shall not be complied with if the individual claimed has been already tried for the same offence in the country whence the extradition is demanded, or if, since the commission of the acts charged, the accusation or the conviction, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of that country.

Art. XIII. If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date; unless any other arrangement should exist between the different Governments to determine the preference, either on account of the gravity of the crime or offence, or for any other reason.

Art. XIV. If the individual claimed should be under prosecution,

periores, pero se reserva á estos la facultad de conceder la extradicion ó de someter la resolucion del caso á los Gobiernos de sus respectivos paises.

Art. XI. En los casos en que fuere necesario, el Gobierno Español será representando ante los Tribunales Británicos por los Oficiales Legales de la Corona, y el Gobierno Británico ante los Tribunales Españoles por el Ministerio Fiscal.

Los Gobiernos respectivos prestarán asistencia á los Representantes Diplomáticos que la reclamen para la custodia y seguridad de las personas sujetas á extradicion.

Art. XII. No se dará curso á la demanda de extradicion cuando la persona reclamada hubiese sido juzgada por el mismo crimen ó delito en el Estado al cual aquella demanda se dirija; ni tampoco cuando despues de los actos que constituyen el crimen ó delito de que se le acuse, despues de la acusacion ó despues de la condena, tenga derecho al beneficio de la prescripcion, segun las leyes de dicho Estado.

Art. XIII. Cuando la persona reclamada por una de las Altas Partes Contratantes, en virtud del presente Tratado, fuese reclamada asimismo por uno ó varios otros Estados á causa de crímenes ó delitos cometidos en sus territorios respectivos, su extradicion será concedida al Estado cuya demanda sea de fecha anterior; á menos que no exista entre los diferentes Gobiernos un arreglo para determinar la preferencia, ya por la gravedad del crimen ó delito, ya por cualquier otro motivo.

Art. XIV. Cuando la persona reclamada estuviese encausada, ó ha-

or have been condemned for a crime or offence committed in the country where he may have taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country, on account of obligations contracted towards private individuals, the extradition shall nevertheless take place.

Art. XV. Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest, shall, if the competent authority so decide, be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the extradition takes place. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall extend to every thing that may serve as proof of the crime or offence, and shall take place even when the extradition, after having been granted, cannot be carried out by reason of the escape or death of the individual claimed.

The rights of third parties with regard to the said property or articles are nevertheless reserved.

Art. XVI. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance as far as the frontier; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XVII. The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

It shall come into operation ten days after its publication, in confor-

biese sido condenada por un crimen ó delito cometido en el Estado en que se hubiese refugiado, su extradicion podrá diferirse hasta que haya sido puesta en libertad con arreglo á las leyes.

En el caso de que dicha persona reclamada se hallase acusada ó detenida en el pais en que se hubiese refugiado por obligaciones contraidas respecto de personas particulares, la extradicion se llevará sin embargo á cabo.

Art. XV. Si la autoridad competente lo dispusiese así, los objetos hallados en poder de la persona reclamada serán aprehendidos para ser entregados con ella cuando la extradicion se verifique. Compréndense en esta disposicion no solo los objetos robados ó procedentes de quiebra fraudulenta, sino tambien cualesquiera otros que pudiesen servir pára la comprobacion del crimen ó delito.

Dichos objetos serán igualmente entregados despues de ser acordada le extradicion, si no se pudiera llevar esta á cabo por la fuga ó la muerte de la persona reclamada.

Lo dispuesto en el presente Artículo se entiende sin perjuicio del derecho de terceros.

Art. XVI. Las Altas Partes Contratantes renuncian al rembolso de los gastos ocasionados por ellas para la detencion, manutencion, y conduccion hasta su frontera de las personas entregadas, conviniendo en sufragar cada una dichos gastos en sus territorios respectivos.

Art. XVII. El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones se cangearán en Londres, tan pronto como sea posible.

Empezará á regir diez dias despues de verificada su publicacion con ar-

mity with the laws of the respective countries, and each of the Contracting Parties may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

reglo á las leyes de los Estados respectivos, y cada una de las Partes Contratantes podrá en cualquier tiempo darlo por terminado, participando á la otra su intencion de hacerlo así con seis meses de anticipacion.

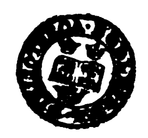
In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

En fé de lo cual los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y sellado con el sello de sus armas.

Done at London, the fourth day of June, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-eight.

Fecho en Londres, á cuatro de Junio de mil ochocientos setenta y ocho.

Salisbury.
Marques de Casa Laiglesia.



74.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant l'accession du Canada à l'Union générale des postes; signée à Berne, le 28 mai 1878.

Parl. Paper [2050] 1878.

Par Circulaire du 11 Avril, 1876, l'Administration Suisse des Postes a proposé aux autres membres de l'Union Générale des Postes de recevoir le Canada aux conditions du Traité de Berne du 9 Octobre, 1874 *).

Par leurs lettres du 18 Mai, 1878, dont le contenu est identique, les Administrations des Postes de France et d'Espagne ont déclaré retirer l'opposition qu'elles avaient formulée contre l'admission du Canada, dans le terme de six semaines prescrit par l'alinéa 6 de l'Article XVII du Traité précité.

Vu les circonstances qui précèdent, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent par le présent acte diplomatique l'adhésion définitive, dès le 1er Juillet, 1878, du Gouvernement Britannique, pour le Canada, aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union Générale des

*) V. N. R. G. 2e Série I. 651.

Postes, conclue à Berne le 9 Octobre, 1874, ainsi qu'aux dispositions définitives du Règlement de détail pour l'exécution du dit Traité.

Fait à Berne, le 28 Mai, 1878.

Pour le Gouvernement du Canada: Le Ministre Résident de Sa Majesté Britannique près la Confédération Suisse,
Horace Rumbold.

Pour le Conseil Fédéral Suisse, au nom des Membres de l'Union: Le Président de la Confédération,
Schenk.

75.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE.

Convention pour la prolongation de la durée du Traité d'extradition du 31 mars 1874*); signée à Berne, le 13 décembre 1878.

Parl. Paper [2206] 1879.

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 Décembre, 1877, le Traité d'Extradition du 31 Mars, 1874, existant entre le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et un nouveau Traité d'Extradition n'ayant pas encore été conclu, les Hautes Parties Contractantes, désirant prolonger la durée du Traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, Sir Horace Rumbold, Baronet, son Ministre-Résident près la Confédération Suisse; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le Conseiller Fédéral Fridolin Anderwert, Chef du Département Fédéral de Justice et Police;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu la Convention suivante: —

La durée du Traité d'Extradition du 31 Mars, 1874, entre le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse est prolongée de douze mois à partir du 22 Décembre, 1878.

Ainsi fait à Berne, le treize Décembre, mil huit cent soixante-dix-huit.

Le Plénipotentiaire du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande:
Horace Rumbold.

Le Plénipotentiaire Suisse:
Anderwert.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 574.

76.

GRANDE-BRETAGNE, SERBIE.

Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays; signée à Belgrade, le 17 (5) mars 1879.

Parl. Paper [2177] 1879.

Texte anglais.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Highness the Prince of Servia, being desirous of provisionally regulating the commercial relations between the two countries during the time requisite to negotiate and conclude a Treaty of Commerce, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed to the following arrangement:—

The products of British origin or manufacture which shall be imported into the Principality of Servia, and the products of Servian origin or manufacture which shall be imported into the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the British Colonies, shall be respectively subject to, as regards import, export, and transit duties, as regards re-exportation, brokerage, goods in bond and local dues, and also as regards custom-house formalities, the same treatment as the products of the nation the most favoured.

The presend provisional arrangement shall remain in force until the conclusion of a definitive Treaty of Commerce; but in any case it shall cease to have effect on the $\frac{1^{st}}{13^{th}}$ May, 1880.

The two Governments engage, if necessary, to cause the present ar-

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un Traité de Commerce, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:—

Les produits d'origine ou de provenance Anglaise qui seront importés en Serbie, et les produits d'origine ou de provenance Serbe qui seront importés dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et aux Colonies Anglaises, seront respectivement soumis quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un Traité de Commerce définitif, mais dans tous les cas il cessera ses effets le $\frac{1}{13}$ Mai, 1880.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut,

rangement to be approved by their respective Legislatures in the course of the next session.

In witness whereof the Undersigned have drawn up the present Declaration, and have affixed thereto their seals of office.

Belgrade, $\frac{5}{17}$ March, 1879.

Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires at Belgrade,
G. F. Gould.

The President of the Council and Minister for Foreign Affairs of His Highness the Prince of Servia,
J. Ristitch.

le présent arrangement par les Corps Législatifs de leurs pays dans leur prochaine session.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Belgrade, le $\frac{5}{17}$ Mars, 1879.

Le Chargé d'Affaires à Belgrade de Sa Majesté Britannique,
G. F. Gould.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de Son Altesse le Prince de Serbie,
J. Ristitch.

77.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocole fixant la ligne de délimitation entre les territoires respectifs en vertu de la Convention du 20 octobre 1818*); signé à Londres le 29 mai 1876.

Parl. Paper [1552] 1876.

Record of Proceedings at a meeting of the Commissioners appointed respectively by Her Britannic Majesty and by the President of the United States of America, to ascertain and mark the boundary line between the respective territories of Her Majesty and of the United States, the said line being that defined by the 2nd Article of the Convention of London, signed 20th October, 1818:

Present:

Donald R. Cameron, Major, Royal Artillery, Commissioner on the part of Her Britannic Majesty.

S. Anderson, Captain Royal Engineers, Chief Astronomer to Her Majesty's Commission.

A. C. Ward, Captain Royal Engineers, Secretary to Her Majesty's Commission.

Archibald Campbell, Commissioner on the part of the United States of America.

W. J. Twining, Captain of the Corps of Engineers of the United States' Army, Chief Astronomer to the United States' Commission.

---

*) V. N. R. IV. 570. — V. S. 406.

1. The Chief Astronomers submit the following documents and maps:—

(*a.*) A detailed list, in duplicate, of forty astronomical stations in addition to one for the location of the most north-western point of the Lake of the Woods, at which observations were taken under their superintendence to determine the line described in the 2nd Article of the Convention of London (signed 20th October, 1818) between the terminal points, viz., the most north-western point of the Lake of the Woods and the eastern end of the international boundary line, previously marked between Akamina, in the Rocky Mountains, and the western coast of North Amerika.

(*b.*) A descriptive list, in duplicate, of 388 monuments and marks placed on the boundary line, as derived from the astronomical stations enumerated in the list referred to in section (*a*) of this paragraph.

(*c.*) A duplicate set of 24 maps, on a scale of $\frac{1}{126720}$ths, or 1 inch to 2 miles, illustrating the topography of the country through which the boundary line runs, and indicating the relative positions of the various monuments and marks referred to in section (*b*) of this paragraph.

2. The 2nd Article of the Convention of London, signed 20th October, 1818, is read as follows:—

»It is agreed that a line drawn from the most north-western point of the Lake of the Woods, along the 49th parallel of north latitude, or, if the said point shall not be in the 49th parallel of north latitude, then that a line drawn from the said point due north or south, as the case may be, until the said line shall intersect the said parallel of north latitude, and from the point of such intersection due west along and with the said parallel, shall be the line of demarcation between the territories of His Britannic Majesty and those of the United States, and that the said line shall form the southern boundary of the said territories of His Britannic Majesty, and the northern boundary of the territories of the United States, from the Lake of the Woods to the Stony Mountains.“

3. The duplicate documents and maps enumerated in paragraph numbered (1) — one set for each of the respective Governments—having been examined and compared, are authenticated by the signatures of the Commissioners, who agree as follows:—

(1.) The 388 monuments detailed in the list referred to in section (*b*) of paragraph numbered 1, are on and mark the astronomical lines stipulated by the 2nd Article of the Convention of London (signed 20th October, 1818), to be the line of boundary between the territories of Her Britannic Majesty and of the United States of Amerika, from the Lake of the Woods to the Stony (i.e., Rocky) Mountains.

(2.) In the intervals between the monuments along the parallel of latitude it is agreed that the line has the curvature of a parallel of 49° north latitude, and that such characteristic shall determine all questions that may hereafter arise with reference to the position of the boundary at any point between neighbouring monuments.

(3.) It is further agreed that, in the event of any of the said 388 monuments or marks being obliterated beyond the power of recognition,

the lost site or sites shall be recovered by their recorded position relatively to the next neighbouring unobliterated mark or marks.

D. R. Cameron, Major, R. A., Her Britannic Majesty's Commissioner.
Archibald Campbell, United States' Commissioner.
London, May 29, 1876.

78.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocole concernant la mise en vigueur des articles XVIII à XXV et XXX du Traité de Washington du 8 mai 1871*); signé à Washington, le 28 mai 1874.

Treaties and Conventions, p. 1131.

Whereas it is provided by Article XXXII of the Treaty between the United States of America and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, signed at Washington on the 8th of May, 1871, as follows:

Art. XXXII. »It is further agreed that the provisions and stipulations of articles XVIII to XXV of this treaty, inclusive, shall extend to the Colony of Newfoundland, so far as they are applicable. But if the Imperial Parliament, the Legislature of Newfoundland, or the Congress of the United States shall not embrace the Colony of Newfoundland in their laws enacted for carrying the foregoing articles into effect, then this article shall be of no effect; but the omission to make provision by law to give it effect, by either of the legislative bodies aforesaid, shall not in any way impair any other articles of this treaty.«

And whereas an Act was passed by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled and approved on the first day of March 1873, by the President of the United States entitled »An Act to carry into effect the provisions of the Treaty between the United States and Great Britain signed in the city of Washington the eighth of May 1871, relating to fisheries —« by which Act it is provided:

»Sec. 2. That whenever the Colony of Newfoundland shall give its consent to the application of the stipulations and provisions of the said Articles eighteenth to twenty fifth of said Treaty, inclusive, to that Colony, and the Legislature thereof, and the Imperial Parliament shall pass the necessary laws for that purpose, the above enumerated Articles, being the produce of the fisheries of the Colony of Newfoundland, shall be admitted

*) V. N. R. G. XX. 698.

into the United States free of duty, from and after the date of a proclamation by the President of the United States, declaring that he has satisfactory evidence that the said Colony of Newfoundland has consented, in a due and proper manner, to have the provisions of the said Articles eighteenth to twenty-fifth inclusive, of the said Treaty extended to it, and to allow the United States the full benefits of all the stipulations therein contained, and shall be so admitted free of duty, so long as the said Articles eighteenth to twenty-fifth inclusive, and Article thirtieth of said Treaty, shall remain in force, according to the terms and conditions of Article thirty-third of said Treaty.«

And whereas an Act was passed by the Governor Legislative Council and Assembly of Newfoundland in Legislative session convened in the thirty-seventh year of Her Majesty's reign and assented to by Her Majesty on the the twelfth day of May 1874 entitled »An act to carry into effect the provisions of the Treaty of Washington as far as they relate to this Colony.«

The undersigned Hamilton Fish, Secretary of State of the United States, and the Right Honorable Sir Edward Thornton, one of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, Knight Commander of the Most Honorable Order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America duly authorized for this purpose by their respective Governments, having met together at Washington, and having found that the laws required to carry the Articles XVIII to XXV, inclusive, and Articles XXX and XXXII of the Treaty aferesaid into operation have been passed by the Congress of the United States on the one part, and by the Imperial Parliament of Great Britain, by the Parliament of Canada and by the Legislature of Prince Edwards Island, and the Legislature of Newfoundland on the other, hereby declare that Articles XVIII to XXV inclusive, and Article XXX of the Treaty between the United States of America and Her Britannic Majesty, shall take effect in accordance with Article XXXIII of said Treaty between the citizens of the United States of America and Her Majesty's subjects in the Colony of Newfoundland on the first day of June next.

In witness whereof the undersigned have signed this protocol and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate at Washington this twenty-eighth day of May 1874.

Hamilton Fish.
Edwd. Thornton.

79.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Protocoles et décision arbitrale de la Commission réunie à Halifax, du 15 juin au 23 novembre 1877, en vertu du Traité de Washington du 8 mai 1871*), pour déterminer la compensation à payer, par le Gouvernement des États-Unis, en échange des privilèges accordés aux citoyens américains relativement aux pêcheries.

*Parl. Paper [2056] 1878***).

Protocol No. 1.

Record of the Proceedings of the Commission appointed under Articles XXII and XXIII of the Treaty of Washington, of the 8th May, 1871, at the first Conference held at Halifax, Nova Scotia, on the 15th day of June, 1877:—

The Conference was convened at the Legislative Council Chamber, at Halifax, in accordance with an arrangement previously made between the three Commissioners.

The Commissioners who were present and produced their respective powers, which were examined and found to be in good and due form, were:—

His Excellency M. Maurice Delfosse, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of the Belgians, at Washington, named by the Ambassador at London of His Imperial Majesty the Emperor of Austria-Hungary;

The Hon. Ensign H. Kellogg, named by the President of the United States; and

Sir Alexander T. Galt, K.C.M.G., named by Her Britannic Majesty.

The Hon. Dwight Foster attended the Conference as Agent of the United States, and Francis Clare Ford, Esq., attended as Agent of Her Britannic Majesty.

The Hon. Ensign H. Kellogg then proposed that M. Delfosse should preside over the labours of the Commission; and

M. Delfosse, having expressed his acknowledgments, assumed the Presidency.

Sir A. T. Galt then requested M. Delfosse to name some suitable person to act as Secretary of the Commission. M. Delfosse named J. H. G. Bergne, Esq., of the Foreign Office, London, who accepted the position.

---

*) V. N. R. G. XX. 698.

**) Nous reproduisons les protocoles contenus dans le *Blue-book* susmentionné. Les numéros contenant les dépositions des témoins et les plaidoyers des agents respectifs, n'ont pas été publiés.

The Commissioners thereupon proceeded to make and subscribe the following solemn Declaration, which was read by the Secretary and signed in duplicate by each of the Commissioners: —

The undersigned, namely: His Excellency M. Maurice Delfosse, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of the Belgians at Washington, &c., &c., &c., appointed by the Ambassador in London of His Imperial Majesty the Emperor of Austria-Hungary;

The Honourable Ensign H. Kellogg, &c., &c., &c., appointed by the President of the United States; and Sir Alexander Tilloch Galt, K.C.M.G., &c., &c., &c., appointed by Her Britannic Majesty, having met a Halifax as Commissioners under Article XXII of the Treaty of Washington of the 8th May, 1871, to determine, having regard to the privileges accorded by the United States to the subjects of Her Britannic Majesty, as stated in Articles XIX and XXI of the said Treaty, the amount of any compensation which, in our opinion, ought to be paid by the Government of the United States to the Government of Her Britannic Majesty, in return for the privileges accorded to the citizens of the United States, under Article XVIII of the said Treaty, do hereby solemnly declare that we will impartially and carefully examine and decide the matters referred to us to the best of our judgment, and according to justice and equity.

In witness whereof we have hereunto subscribed our names, this 15th day of June, 1877.

Maurice Delfosse.
E. H. Kellogg.
A. T. Galt.

Mr. Ford then produced his commission as Agent of Her Britannic Majesty, which was found to be in due form. Mr. Foster also produced his commission as Agent of the United States, which was likewise found to be in due form.

Mr. Foster then produced a draft of Rules proposed for the procedure of the Commission, which had been submitted to him by Mr. Ford. To these, he said, that in the main he agreed, but took exception to certain of them which contemplated the appearance of Counsel on either side, as well as the accredited Agents. He submitted to the Commissioners that no person other than the Agent, on either side, should be permitted to address the Court.

Mr. Ford objected to this view, and contended that Counsel should be permitted to address the Court.

Mr. Foster, in reply, gave his reasons for maintaining his contention.

The Commissioners thereupon retired to deliberate, and on their return M. Delfosse announced the following decision:—

»The Commissioners having considered the statements made by the Agents of the respective Governments, decide: That each Agent may be heard personally or by Counsel, but in the case of the British Agent he shall be limited to five, as representing the maritime provinces on the Atlantic coast of British North America; and in the case of the Agent of the United States, he shall be allowed a similar number.«

Mr. Ford then stated that he desired to raise an important point, viz., whether ex parte affidavits should be admitted as written testimony, under the terms of Article XXIV of the Treaty of Washington. He contended that such ex parte affidavits should not be admissible before the Commission.

Mr. Foster on the other hand, contended that such ex parte affidavits should be admitted as written testimony, the Commissioners being left to attach to them such value as they might think fit.

Mr. S. R. Thomson, on the part of Great Britain, maintained the views expressed by Mr. Ford on this point.

The Commissioners then retired to deliberate, and, on their return, M. Delfosse announced that the Commissioners had decided that affidavits should be admitted.

The Commissioners then again retired for deliberation, and, on their return, M. Delfosse stated that the following rules had been adopted for the procedure of the Court; and directed them to be read by the Secretary.—

Rules for the Procedure of the Halifax Commission.

1. When the Commissioners shall have completed all necessary preliminary arrangements, the British Agent shall present a copy of the »Case« of Her Majestys Government to each of the Commissioners, and duplicate copies to the United States' Agent.

2. The Court shall thereupon adjourn for a period of six weeks, on the expiration of one half of which period the United States' Agent shall deliver to the Secretary of the Commission at least twelve copies of the Counter Case of the United States' Government.

The British Agent shall, three days before the meeting of the Court after such adjournment, deliver to the Secretary of the Commission at least twelve copies of the Reply of Her Majesty's Government.

3. The evidence brought forward in support of the British »Case« must be closed within a period of six weeks after the case shall have been opened by the British Counsel unless a further time be allowed by the Commissioners on application.

The evidence brought forward in support of the United States' Counter Case must be closed within a similar period after the opening of the United States' case in answer, unless a further time be allowed by the Commissioners on application. A period of fourteen days shall then be allowed for the evidence in reply on the British side, unless a further time be allowed by the Commissioners on application. But as soon as the evidence in support of the British case is closed, that in support of the United States' shall be commenced, and as soon as that is closed, the evidence in reply shall be commenced. After which arguments shall be delivered on the part of the United States in writing within a period of ten days, unless a further time be allowed by the Commissioners on application; and arguments in closing on the British side shall be delivered in writing within a further period of ten days unless a further time be allowed by the Commissioners on application. Then the case on either side shall be considered

as finally closed, unless the Commissioners shall direct further arguments upon special points; the British Government having in such case the right of general reply, and the Commissioners shall at once proceed to consider their award. The periods thus allowed for hearing the evidence shall be without counting any days of adjournment that may be ordered by the Commissioners.

4. The Commissioners shall meet from day to day at the place appointed unless otherwise adjourned.

5. The Secretary shall keep a record of the proceedings of the Commission upon each day of its session, which shall be read at the next meeting, and signed, after approval, by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

6. The Secretary shall keep a notice book, in which entries may be made by the Agent or Counsel for either Government, and all entries in such book shall be due notice to the opposing Agent or Counsel.

7. The Minutes of proceedings and evidence shall be kept in duplicate, one of which will be delivered to the Agent of each Government at the close of the proceedings.

8. One Counsel only shall be allowed to examine a witness, and one Counsel only to cross-examine the same witness, unless otherwise allowed by the Commissioners.

9. The oral evidence shall be certified by the reporters taking the same.

10. The Secretary will have charge of all the books and papers of the Commission, and no papers shall be withdrawn from the files or taken from the office without an order of the Commission. The Agent or Counsel on either side shall, however, be allowed access to such books and papers for purposes of reference, and at the close of the proceedings books and papers filed shall be returned to the respective parties who may have produced them.

11. All witnesses shall be examined on oath or solemn affirmation, and ex parte affidavits are to be admitted.

12. The award shall be made out in duplicate, and copy be presented to the respective Agents of the two Governments.

13. The Commissioners shall have power to alter, amend, add to, suspend, or annul any of the foregoing Rules, as may seem to them expedient during the course of the proceedings.

Mr. Ford then proceeded to name the British Counsel, as follows: —

Joseph Doutre, Esq., Q.C., of Montreal.

S. R. Thompson, Esq., Q.C., of St. John, New Brunswick.

Hon. W. V. Whiteway, Q.C., of St. John's, Newfoundland.

Hon. Louis H. Davies, of Charlottetown, Prince Edward Island; and

R. L. Weatherbe, Esq., Q.C., of Halifax, Nova Scotia.

Mr. Foster stated that he would request permission to name the Counsel on the part of the United States, after such adjournment as might be decided on after the presentation of the »Case« of Her Majesty's Government; which request was acceded to by the Commissioners.

Mr. Ford then presented to each of the Commissioners a copy of the

[illegible]

The [illegible] thereupon adjourned [illegible]

[illegible]

Protocol No. 2.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission at the Second Conference held at Halifax, Nova Scotia, on the [illegible] day of [illegible] 18[illegible]: —

The Conference was held pursuant to adjournment.

The three Commissioners and the Agents of the United States and of Great Britain, respectively, were present.

The President having directed the Secretary to read the records of the last Conference, these were approved and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

The Commission was thereupon adjourned until Saturday, the [illegible] day of July, at [illegible] A. M.

Maurice Delfosse. | Francis Clare Ford.
E. H. Kellogg. | Dwight Foster.
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protocol No. 3.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission at the Third Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 28th day of July, 1877.

The Commission met pursuant to adjournment.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

The Secretary reported that, during the adjournment, the United States Agent had, in compliance with the Second Rule adopted for the procedure of the Commission, delivered to him twelve copies of the »Answer on behalf of the United States of America to the Case of Her Britannic Majesty's Government.« (Appendix B.)

This »Answer« was accompanied by a »Brief for the United States upon the question of the extent and limits of the inshore fisheries and territorial waters on the Atlantic coast of British North America.« (Appendix C.)

Copies of both documents were forwarded by the Secretary on Monday, the 9th July, to each of the Commissioners.

In conformity with the same Rule, the British Agent had delivered to the Secretary twelve copies of the »Reply on behalf or Her Britannic

Majesty's Government to the Answer of the United States of America.« (Appendix D.)

A copy of this document was forwarded by the Secretary to each of the Commissioners on the 26th day of July.

The Secretary, by direction of the President, then read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Foster then proceeded to name the Counsel retained on behalf of the United States, as follows: —

Hon. William H. Trescot, of Washington;

Richard H. Dana, Esq., Junr., of Boston.

Mr. Foster added that he might possibly, although not probably, name others at a later day.

The Secretary then informed the President that, subject to the approval of the Commissioners, the services of Mr. George B. Bradley and of Mr. John A. Lumsden had been secured as Stenographic Reporters of the proceedings of the Commission. The Commissioners were pleased to express their approval.

The President next requested the Secretary to record the fact that the proceedings of the Commission would be of a strictly private character.

Mr. Ford then proposed that the sittings of the Commission should, unless otherwise ordered, be held daily, from noon to 4 P.M., Saturdays and Sundays excepted.

Mr. Foster concurred in the proposed arrangement, which was agreed to by the Commissioners, on the understanding that, if time were found to press, the hours of the daily sittings should be lengthened.

The Commission then adjourned until Monday, the 30th July, at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 4.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission at the Fourth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 30th day of July, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Foster then requested permission to introduce Mr. J. S. D. Thomson, of Halifax, and Mr. Alfred Foster, of Boston, who would attend the Commission to perform such duties on behalf of the United States as might be assigned to them. He added that Mr. Henry A. Blood, of Washington, would also attend to render clerical assistance.

Mr. S. R. Thomson, rising to open the Case of Her Britannic Majesty's Government, stated that he proposed to commence by reading the printed »Case« submitted to the Commissioners on behalf of Her Britannic Majesty's Government.

This he proceeded to do, and the documents therein referred to were read in due order by the Secretary. These will be found in a collective form in Appendix E.

Mr. Foster then proceeded to read the »Answer on behalf of the United States of America to the Case of Her Britannic Majesty's Government,« printed copies of which had already been submitted to the Commissioners. He stated, however, that such reading formed no part of his opening, in course of which he proposed to quote extracts from the »Answer.«

The reading of the »Answer« was unfinished at 4 P.M., when the Commission adjourned till next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 5.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Fifth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 31st day of July, 1877.

The Conference met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

The Secretary next read an entry which had been made in the notice book by the United States' Agent, requesting the production of certain documents.

Mr. Foster then continued the reading of the »Answer on behalf of the United States of America to the Case of Her Britannic Majesty's Government« on the conclusion of which Mr. S. R. Thomson read »The Reply on behalf of Her Britannic Majesty's Government to the Answer of the United States of America.«

The Secretary read in due order »The Instructions to Her Majesty's High Commissioners, and Protocols of Conferences held at Washington between the 27th February and the 6th May, 1871, so far as this paper relates to the Fisheries.« (No. 15, Appendix E.)

Mr. S. R. Thomson, on concluding the reading of the »Reply«, said that the »Case of Her Majesty's Government,« the »Answer of the United States,« and the »Reply of Her Majesty's Government« having now been read, he would leave the case, as brought out in evidence, in the hands of the Commissioners, who, he was confident, would carefully and impartially decide upon it. By arriving at a fair and equitable decision, they would

remove a source of irritation between Great Britain and the United States, and earn a lasting title to the gratitude of two great and friendly nations.

The Commission then proceeded to take evidence in support of the »Case of Her Britannic Majesty's Government.«

Simon Chivirie, a fisherman, residing at Souris, Prince Edward Island, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 1, Appendix F.)

The Commission adjourned at 4 P.M. until the following day, at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 25.

Record of the proceedings of the Fisheries Commission, at the Twenty-fifth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 28th day of August, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. William Macdonnell, of Argyll, Yarmouth County, Nova Scotia, a trader and formerly a fisherman, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 45, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies, and cross-examined by Mr. Dana.

Mr. John Holliday, of the City of Quebec, a partner in the firm of A. Fraser and Co., fish merchants, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 46, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. S. R. Thomson, and cross-examined by Mr Foster.

Mr. Davies then read affidavits made relative to the present inquiry by the following persons:—

Mr. Philip L. Montais, of Arichat. (No. 129, Appendix G.)

Mr. Christopher Smyth, of Port Hood. (No. 130, Appendix G.)

Mr. John Ingham Brand, of Pubnico. (No. 131, Appendix G.)

Mr. Edward Hirtle, of Lunenburg Town. (No. 132, Appendix G.)

Mr. Rufus Riser, of Rose Bay, County of Lunenburg. (No. 133, Appendix G.)

Mr. John Morien, of Port Medway. (No. 134, Appendix G.)

Mr. John Smeltzer, of Lunenburg Town. (No. 135, Appendix G.)

Mr. Elias Richards, of Getson's Cove, County of Lunenburg. (No. 136, Appendix G.)

Mr. James Getson, of Getson's Cove, County of Lunenburg. (No. 137, Appendix G.)

Mr. [illegible] of New [illegible], County of [illegible]. (No. 138. Appendix G.)

Mr. [illegible] of [illegible], Cape Breton. (No. 139. Appendix G.)

Mr. [illegible] of [illegible], Cape Breton. (No. 140. Appendix G.)

Mr. Peter [illegible] of West Arichat, Nova Scotia. (No. 141. Appendix G.)

Mr. [illegible] of Arichat, Nova Scotia. (No. 142. Appendix G.)

Mr. [illegible] of [illegible], Nova Scotia. (No. 143. Appendix G.)

Mr. [illegible] of Arichat, Nova Scotia. (No. 144. Appendix G.)

Mr. [illegible] Murphy, of Port Hood. (No. 145. Appendix G.)

Mr. [illegible] of West Arichat, Nova Scotia. (No. 146. Appendix G.)

Mr. William [illegible] of West Arichat, Nova Scotia. (No. 147. Appendix G.)

Mr. [illegible] of Arichat, Nova Scotia. (No. 148. Appendix G.)

Mr. William [illegible] of [illegible] Harbour. (No. 149. Appendix G.)

Mr. [illegible] of Port Mulgrave. (No. 150. Appendix G.)

Mr. George [illegible] of [illegible], Queen's County. (No. 151. Appendix G.)

Mr. John [illegible] of Port Mulgrave. (No. 152. Appendix G.)

Mr. J. McDonald, of Port [illegible], Queen's County. (No. 153. Appendix G.)

Mr. William [illegible] of Arichat. (No. 154. Appendix G.)

Mr. Philip [illegible] of Port Mulgrave. (No. 155. Appendix G.)

Mr. Michael McDonald, of [illegible], County of [illegible]. (No. 156, Appendix G.)

Mr. George Murphy, of Port Hood. (No. 157. Appendix G.)

Mr. James [illegible] of Arichat, Nova Scotia. (No. 158. Appendix G.)

Mr. Trescot then stated that he desired to make a motion for the consideration of the Commissioners, which he read in the following terms: —

»Mr. President and Gentlemen of the Commission.

»As the time is now approaching when the evidence in support of the British case will be closed, and we will be required to open the testimony in behalf of the United States, we would ask leave to make a slight change in the order of our proceeding as it has been at present arranged.

»According to the present arrangement it will be our duty to open our case in advance of the testimony, by laying before you the general scheme of our argument, and indicating the points upon which evidence will be submitted in its support.

»The character of the testimony which has been now submitted in support of the British Case, and the tenor of that which we will offer (as may be inferred from the evidence of the two witnesses whom we were allowed to examine out of order) have impressed us with the conviction that a practical discussion of the real issues will be more certainly secured, and the time and patience of the Commission will be more wisely economised, if we are allowed to submit such views as it may be our duty to maintain at the close, instead of in advance, of the examination of witnesses.

»As we understand the wish of both Governments to be that the whole discussion shall be as frank and full as posible, it has occurred to

us that you might be disposed to allow us to adopt such an arrangement as would, in our judgment, best enable us to lay before you a complete presentment of the opinions of the Government we represent. And we feel more assured in that opinion, as this privilege deprives Counsel on the other side of no advantage which they now possess. For beside the right to reply to the printed Argument, which they now have, we would of course expect that they would also be allowed the right of oral reply, if they desired to exercise it.

»An opening speech is not necessary, as the Counsel for the other side have shown, but it would be obviously improper to submit this case without a careful review of the testimony which will have been offered on both sides. And this can be done with more convenience and thoroughness by an oral speech than by a written argument. To say all that it may be our duty to say in a printed argument would be impossible without swelling it into a volume of unreadable proportions.

»It is our purpose to make the printed Argument a complete but concise summary of the contention, a clear statement of the principles involved, and the authorities referred to, accompanied by an analysis of the leading facts of the testimony. This we can do, so as to make it an efficient help to you in your own examination of the case, if we are not compelled to overload it with all the discussion which the evidence and the case itself suggest, but which we could sufficiently dispose of in oral argument.

»We would therefore request permission so to distribute the argument on our side as to have the apportunity of submitting our views orally upon full comparison of all the testimony taken. It is no small inducement to make this request that we believe that upon the close of the testimony we will be able to dispense with much argument which we can scarcely avoid in the present imperfect condition of the testimony.

»Respectfully,

»*Rich. H. Dana, Jun.,*
»*Wm. Henry Trescot,* } Counsel for United States.«

Mr. Foster supported the application.

Mr. Doutre stated that the matter should receive consideration, and requested permission to defer giving a definite answer until the next meeting.

The Commission then adjourned till the following day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 26.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Twenty-Sixth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 29th day of August, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. James A. Tory, of Guysborough, Nova Scotia, Customs Officer, and formerly a fisherman, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 47, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Weatherbe, and cross-examined by Mr. Dana.

Mr. S. R. Thomson then rose to reply to the motion made at the last Conference by Mr. Trescot. He stated that the British Agent was willing to consent to the following arrangement with regard to the point in question, namely, that if the United States' Counsel desired to make oral arguments in closing, these must be submitted simultaneously with the written arguments on the United States' side, required by the rules adopted for the procedure of the Commission; after which it should be competent for the British side to reply, both orally and in writing, if both methods of reply were desired by them.

Mr. Trescot, in reply, said that the proposal of Mr. Thomson did not meet the approval of the Counsel of the United States, inasmuch as the object of their motion was to have the oral reply of the British Counsel to their oral arguments; then to file the United States' printed argument, leaving to the British Counsel their right of final printed reply to the printed Argument of the United States. What they desired was a full statement of the case as regarded by the British Counsel, and Mr. Thomson's proposal dit not accomplish that, which they deemed a fair request.

Mr. S. R. Thomson replied, and Mr. Foster, and Mr. Doutre subsequently addressed the Commissioners (See No. 2, Appendix No. J.)

At the conclusion of the debate, Mr. Trescot handed in the following amendment, which he proposed should be made in Rule III: —

»Ordered by the Commissioners that the third paragraph of the IIIrd Rule shall be amended, by inserting after the words »The evidence in reply shall be commenced«, the following: -- »When the whole evidence is concluded, either side may, if desirous of doing so, address the Commissioners orally, the British Government having the right of reply.«

The President then announced that the Commissioners would take the matter into consideration, and give an early decision upon it.

Mr. Robert MacDougall, of Port Hood, High Sheriff of the county of Inverness, in Cape Breton, was next called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 48, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Weatherbe, and cross-examined by Mr. Foster.

Mr. Weatherbe then read affidavits made relative to the present inquiry by the following persons:

Mr. J. E. Robinson, of Griffin's Cove, Province of Quebec. (No. 159, Appendix G.)

Mr. Daniel West, of Grand Grève, Province of Quebec. (No. 160, Appendix G.)

Mr. Michael McInnes, of Port Daniel, Province of Quebec. (No. 161, Appendix G.)

The Commission adjourned at 4 P.M. until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 29.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Twenty-ninth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 1st day of September, 1877.

The Commission met at noon, pursuant to adjournment.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

The President then read the following decision;—

»The Commissioners having considered the motion submitted by Messrs. Dana and Trescot, decided that—

»Having due regard to the right of Her Majesty's Government to the general and final reply, the Commissioners cannot modify the Rules in such a manner as might impair or diminish such right. Each party will, however, within the period fixed by the Rules, be allowed to offer its concluding argument, either orally or in writing; and if orally, it may be accompanied by a written résumé or summary thereof, for the convenience of the Commissioners, such résumé or summary being furnished within the said period.

»Mr. Kellogg dissenting.«

Mr. Foster then read the following notice of motion:—

»The Counsel and Agent of the United States move the Honourable Commissioners to rule and declare that—

»It is not competent for this Commission to award any compensation for commercial intercourse between the two countries, and that the advantages resulting from the practice of purchasing bait, ice, supplies, &c., &c., and from being allowed to transship cargoes in British waters, do not constitute good foundation for an award of compensation, and shall be wholly excluded from the consideration of this Tribunal.«

The Commission then adjourned until Monday, the 3rd September, at noon.

Maurice Delfosse *Francis Clare Ford*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 30.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Thirtieth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 3rd day of September, 1877.

The Commission met at noon, pursuant to adjournment.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Ford then presented to the Commissioners, and to the Agent of the United States, copies of the "Brief in behalf of Her Majesty's Government in Reply to the "Brief for the United States upon the question of the extent and limits of the inshore fisheries and territorial waters on the Atlantic coast of British North America." (Appendix L.)

Mr. Doutre next read affidavits made relative to the present inquiry by the following persons:—

(Here follows a list of 47 deponents.)

The Commission adjourned until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protocol No. 32.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Thirty-second Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 5th day of September, 1877.

The Commission met a noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Forster read the notice of motion which had been filed by him at the Conference of the 1st of September (see Protocoll No. 29), and supported the application made therein on behalf of the United States.

Mr. S. R. Thomson, Mr. Doutre, Mr. Weatherbe, and Mr. Whiteway, answered on behalf of Her Majesty's Government. Mr. Trescot and Mr. Dana replied. (No. 3, Appendix J.)

The Commission then adjourned at 4 P. M. till the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
F. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protocol No. 33.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Thirty-third Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 6th day of September, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Foster read certain documents relative to the liability to confiscation of United States' vessels for obtaining supplies, trans-shipping cargoes, &c. (No. 3, Appendix J.)

The matter was discussed by Mr. Foster, Mr. S. R. Thomson, and Mr. Weatherbe.

Mr. Dana then resumed his speech left unfinished at the close of the proceedings of the previous day.

The Commission then retired to deliberate, and on their return, the President read the following decision:—

»The Commission having considered the motion submitted by the Agent of the United States, at the Conference held on the 1st instant, decide:

»That it is not within the competence of this Tribunal to award compensation for commercial intercourse between the two countries, nor for the purchasing of bait, ice, supplies, &c., &c., nor for the permission to trans-ship cargoes in British waters.«

Sir Alexander Galt stated the reasons which had induced him to acquiesce in this decision, which was unanimous. (See No. 3, Appendix J.)

Mr. Marshal Paquet, of Souris, Prince Edward Island, a farmer and fisherman, was next called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 55, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies, and cross-examined by Mr. Foster.

Mr. Barnaby McIsaac, of East Point, Prince Edward Island, a farmer and fisherman, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 56, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies, and cross-examined by Mr. Dana.

Mr. Joseph Tierney, of Souris, Prince Edward Island, a master mariner and fisherman, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 57, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies, and cross-examined by Mr. Foster.

Mr. James McPhee, of East Point, Prince Edward Island, a farmer and fisherman, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 58, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies. No cross-examination was desired.

Mr. Whiteway read an affidavit made relative to the present inquiry by Mr. J. [illegible] Fraser. (No. 27[illegible], Appendix [illegible].)

Mr. Whiteway also handed in a printed copy of a despatch from the Earl of Carnarvon to Governor Hill, dated the 7th June, 1875, relative to the admission of United States fishermen to Newfoundland waters. (Appendix N.)

Mr. John MacDonald, of East Point, Prince Edward Island, a farmer and formerly a fisherman, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 77, Appendix [illegible].)

The witness was examined by Mr. Davies. No cross-examination was desired.

The Commission adjourned at 5 P. M. till the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protocol No. 36.

Report of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Thirty-sixth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 15th day of September, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. William H. Harrington, of Halifax, Nova Scotia, a commission and fish agent, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 78, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies, and cross-examined by Mr. Dana.

Mr. John Farney, of Sandy Point, Shelburne, Nova Scotia, a fish merchant, was next called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 79, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. S. B. Thomson, and cross-examined by Mr. Dana.

Mr. Robert G. Noble, of Halifax, Nova Scotia, a commission and fish agent, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 80, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies, and cross-examined by Mr. Dana.

Mr. James Barry, of the Customs Department, at Ottawa, was called and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 81, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. Davies.

Mr. Davies then read affidavits made relative to the present inquiry by the following persons:—

(Here follows a list of 18 deponents.)

This closed the Case of Her Majesty's Government, with the exception of a few witnesses, expected at a later date, permission to examine whom, during the course of the United States' evidence, was asked and obtained.

The Commission adjourned at 3·30 P.M. until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 37.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Thirty-seventh Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 19th day of September, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Foster, in commencing the Case of the United States, stated that he did not propose to make any formal opening, but that before proceeding to examining witnesses, he would hand in certain statistical documents relating to the fisheries, and the trade in fish between the United States and British North America.

These statistics were accompanied by an affidavit as to their correctness, by the compiler, Mr. Hamilton Andrews Hill, of Boston. (Appendix O.)

Mr. David Ingersoll, of Gloucester, Massachusetts, a fisherman, was then called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 4, Appendix L.)

The witness was examined by Mr. Foster, and cross-examined by Mr. S. R. Thomson.

Mr. Nathaniel E. Attwood, of Provincetown, Massachusetts, a manufacturer and dealer in cod-liver oil, and formerly a fisherman, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 5, Appendix L.)

The witness was examined by Mr. Foster.

The Commission adjourned at 4 P.M. until next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 63.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Sixty-third Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 24th day of October, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Fitz J. Babson, Collector of Customs at Gloucester, Massachusetts, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 78. Appendix L.)

The witness was examined by Mr. Trescot, and cross-examined by Mr. Davies.

Mr. Babson produced a statement collected by Inspector Blatchford of the results of fishing operations of certain Gloucester firms.

Upon the presentation of this paper, objection was made by Messrs. Thomson and Davies to its being received, upon the ground that the statements therein included were not sworn to.

Mr. Foster submitted that, under the Treaty, he had the right to file this return as evidence, to go for what it was worth before the Commissioners.

The Commissioners so decided, and the paper was accordingly filed. (No. 4, Appendix O.)

Mr. Foster then filed thirty-two affidavits made by various persons relative to the present inquiry. (Nos. 249 to 280, inclusive, Appendix M.)

Mr. Foster also handed in a statement of the mackerel inspected at Portsmouth and Newcastle for the years 1869 to 1877, inclusive. (No. 5, Appendix O.)

Also a summary of the Annual Returns of the Inspector-General of Fish for the State of Maine, for the years 1866 to 1873, inclusive. (No. 6, Appendix O.)

Mr. Foster then stated that the Case of the United States was now closed, with the exception of certain returns of the Inspector-General of Fish of Massachusetts, which by agreement were to be introduced when received.

Mr. Daniel M. Browne, of Halifax, Nova Scotia, a retired Navigating Lieutenant of the Royal Navy, and now a Clerk in the Marine and Fisheries Department of Canada, was then called on behalf of Her Majesty's Government, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 83, Appendix F.)

The witness was examined by Mr. S. R. Thomson, and cross-examined by Mr. Foster.

This closed the direct evidence on behalf of Her Majesty's Government.

The Commission then adjourned until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protokol No. 64.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Sixty-fourth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 25th day of October, 1877.

The Commission met a noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

The rebuttal evidence on behalf of Her Majesty's Government was commenced.

Mr. Henry Youle Hind, M.A., of Windsor, Nova Scotia, was called, and gave evidence on oath on matters connected with the inquiry. (No. 1, Appendix Q.)

The witness was examined by Mr. S. R. Thomson and by Mr. Whiteway.

The Commission then adjourned till next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 66.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Sixty-sixth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 1st day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Whiteway read affidavits made relative to the present inquiry by the following persons, resident in Newfoundland:—

(Here follows a list of 7 deponents.)

Mr. Doutre then stated that the Case of Her Majesty's Government was now altogether closed.

Mr. Foster stated that he hoped to be prepared to address the Court on Monday, the 5th November, and the Commission accordingly adjourned until that day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 67.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Sixty-seventh Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 5th day of November, 1877.

The Commission met at noon, pursuant to adjournment.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Foster commenced the Closing Argument on behalf of the United States. (No. 4, Appendix J.)

The Commission adjourned at 4.30 P.M. until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 68.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Sixty-eighth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 6th day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, wich were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Foster resumed his address left unfinished the previous day.

On the conclusion of his spee h, Mr. Foster requested permission to be absent for a few days on urgent private affairs. He suggested that during his absence the records should be signed on his behalf by Mr. R. H. Dana, Junr.

The proposal was accepted by the Commissioners.

The Commission then adjourned until Thursday, the 8th November, at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 69.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Sixty-ninth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 8th day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States (Mr. R. H. Dana, Junr., acting) and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Trescot addressed the Commissioners in continuation of the closing arguments on behalf of the United States. (No. 5, Appendix J.)

On the conclusion of Mr. Trescot's address the Commission adjourned until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 70.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Seventieth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 9th day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States (Mr. R. H. Dana, junr., acting) and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Dana addressed the Commissioners in continuation of the closing arguments on behalf the United States. (No. 6, Appendix J.)

The Commission adjourned at 4 P.M. until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 71.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Seventy-first Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 10th day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States (Mr. R. H. Dana, Junr., acting) and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Dana resumed his speech left unfinished the previous day.

This concluded the final arguments on behalf of the United States.

Mr. Thomson then stated that the British Counsel would be prepared

[illegible] closing arguments [illegible] Her Britannic Majesty's Government [illegible] [illegible] 15th November [illegible] the Commission [illegible] [illegible] [illegible]

Maurice Delfosse. — Francis Clare Ford.
E. H. Kellogg. — Dwight Foster.
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protocol No. 72.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission at the Seventy-second Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the [illegible] day of November [illegible]

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States, Mr. [illegible] [illegible], and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Whiteway commenced the closing arguments on behalf of Her Britannic Majesty's Government. (No. 7, Appendix J.)

The Commission then adjourned until the next day at noon.

Maurice Delfosse. — Francis Clare Ford.
E. H. Kellogg. — Dwight Foster.
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protocol No. 73.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission at the Seventy-third Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 16th day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Doutre addressed the Commission in continuation of the closing arguments on behalf of Her Majesty's Government. (No. 8, Appendix J).

The Commission adjourned until Saturday, the 17th November, at 3 P.M.

Maurice Delfosse. — Francis Clare Ford.
E. H. Kellogg. — Dwight Foster.
A. T. Galt.

J. H. G. Bergne.

Protocol No. 74.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Seventy-fourth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 17th day of November, 1877.

The Commission met at 3 P.M., as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. Doutre resumed his speech left unfinished the previous day.

The Commission adjourned at 4.20 P.M., until Monday, the 19th of November, at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 75.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Seventy-fifth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 19th day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. S. R. Thomson addressed the Commissioners in continuation of the closing arguments on behalf of Her Britannic Majesty's Government. (No. 9, Appendix J.)

The Commission adjourned at 4 P.M. until the next day at noon.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. H. G. Bergne.

Protocol No. 76.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission, at the Seventy-sixth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 20th day of November, 1877.

The Commission met at noon, as appointed.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

[illegible]

MAURICE DELFOSSE. FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

PROTOCOL No. [illegible]

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission at the [illegible] Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the [illegible] day of November, [illegible]

The Commission met at [illegible], pursuant to adjournment.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

Mr. [illegible] Thomson [illegible] the previous day [illegible] of the United States [illegible] Majesty's Government [illegible]

The President then requested the Secretary to enter on the minutes that the Commissioners desired to record their thanks to Mr. Bergne for his services as Secretary to the Commission, and their sense of the zeal, intelligence, and accuracy which had marked the discharge of his duties.

The Commission adjourned until Friday the 23rd November, at 2 P.M.

MAURICE DELFOSSE. FRANCIS CLARE FORD.
E. H. KELLOGG. DWIGHT FOSTER.
A. T. GALT.

J. H. G. BERGNE.

PROTOCOL No. 76.

Record of the Proceedings of the Fisheries Commission at the Seventy-eighth Conference, held at Halifax, Nova Scotia, on the 23rd day of November, 1877.

The Commission met at 2 P.M., pursuant to adjournment.

The three Commissioners, and the Agents of the United States and of Great Britain respectively, were present.

By direction of the President, the Secretary read the records of the last Conference, which were approved, and signed by the Commissioners, the Secretary, and the Agents.

The President first expressed the thanks of the Commissioners to Mr. Foster and to Mr. Ford for the able manner in which they had conducted the proceedings, and his best wishes for the welfare of all those who had been connected with the inquiry.

The President then read the following Award:—

»The undersigned Commissioners appointed under Articles XXII and XXIII of the Treaty of Washington of the 8th May, 1871, to determine, having regard to the privileges accorded by the United States to the subjects of Her Britannic Majesty, as stated in Articles XIX and XXI of said Treaty, the amount of any compensation which in their opinion ought to be paid by the Government of the United States to the Government of Her Britannic Majesty, in return for the privileges accorded to the citizens of the United States, under Article XVIII of the said Treaty;

»Having carefully and impartially examined the matters referred to them according to justice and equity, in conformity with the solemn declaration made and subscribed by them on the fifteenth day of June, one thousand eight hundred and seventy-seven:

»Award the sum of five millions five hundred thousand dollars, in gold, to be paid by the Government of the United States to the Government of Her Britannic Majesty, in accordance with the provisions of the said Treaty.

»Signed at Halifax, this twenty-third day of November, one thousand eight hundred and seventy-seven.

»*Maurice Delfosse.*
»*A. T. Galt.*«

»The United States' Commissioner is of opinion that the advantages accruing to Great Britain under the Treaty of Washington are gerater than the advantages conferred on the United States by said Treaty, and he cannot therefore concur in the conclusions announced by his colleagues.

»And the American Commissioner deems it his duty to state further that it is questionable whether it is competent for the Board to make an award under the Treaty, except with the unanimous consent of its members.

»*E. H. Kellogg,* Commissioner.«

Mr. Foster then addressed the Commission as follows: —

»Gentlemen of the Commission,

»I have no instructions from the Government of the United States as to the course to be pursued in the contingency of such a result as has just been announced.

»But if I were to accept in silence the paper signed by two Commissioners, it might be claimed hereafter that, as Agent of the United States, I had acquiesced in treating it as a valid Award. Against such an inference it seems my duty to guard. I therefore make this statement, which I desire to have placed upon record.«

Mr. Kellogg next expressed his thanks, and those of Sir A. T. Galt,

to M. Delfosse, for the manner in which he had fulfilled the duties of President of the Commission.

The President then announced that the Commission was adjourned sine die.

Maurice Delfosse. *Francis Clare Ford.*
E. H. Kellogg. *Dwight Foster.*
A. T. Galt.
J. G. H. Bergne.

80.

GRANDE-BRETAGNE, URUGUAY.

Protocole pour le rétablissement des relations diplomatiques entre les Gouvernements respectifs, signé à Montevideo, le 29 avril 1879.

Parl. Paper [2353] 1879.

Texte anglais.

In the City of Montevideo, on the twenty-ninth day of the month of April, 1879, there being assembled at the Departement for Foreign Affairs of the Oriental Republic of Uruguay, Francis Clare Ford, Esquire, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, and Companion of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Minister Plenipotentiary to the Oriental Republic of Uruguay, and his Excellency Dr. Gualberto Mendez, Minister Secretary of State in the aforesaid Departement, with a view to carrying into effect an arrangement entered into in accordance with the notes of the 17th and 20th January last, for the resumption of diplomatic relations, which had been broken off in the year 1871, between their two countries respectively, which arrangement had met with the approval of their respective Governments;

Texte espagnol.

En la Ciudad de Montevideo á los veintinueve dias del mes de Abril del año 1879, reunidos en el Despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República Oriental del Uruguay, su Excelencia el Dr. D. Gualberto Mendez, Ministro del Ramo, y Francisco Clare Ford, Miembro de la mas Honorable Orden del Baño y de la mas distinguida de San Miguel y San Jorge, Ministro Plenipotenciario de Su Magestad Británica en la República, con el objecto de llevar á efecto el arreglo consignado en las notas de 17 y 20 de Enero del corriente año, para la reanudacion de las Relaciones Diplomaticas interrumpidas desde 1871, entre los dos Paises, y el cual ha tenido la aprobacion de ambos Gobiernos.

They declare that, in accordance with instructions received to that effect from their respective Governments, diplomatic relations between the Government of the Oriental Republic of Uruguay and that of Her Britannic Majesty are reopened and re-established on a footing of perfect friendship and amity.

It it further agreed that, after the signature of the present document, a day and hour shall be appointed when the Place of Montevideo and one of Her Britannic Majesty's ships shall fire a salvo of 21 guns, thus saluting reciprocally their respective national flags.

In virtue whereof the two Plenipotentiaires have signed and affixed their seals to the present document, in duplicate, on the above-mentioned date.

Declaran: que de conformidad con las instrucciones recibidas al efecto de sus respectivos Gobiernos, las Relaciones Diplomáticas entre el Gobierno de la República Oriental del Uruguay y el de Su Majestad Británica quedan reabiertas y restablecidas sobre la base de perfecta amistad y concordia.

Queda ademas convenido que despues de firmado el presente Instrumento se designará el dia y hora en que una batería de artillería de la Plaza de Montevideo y un buque de guerra de Su Majestad Británica deban hacer 21 disparos de cañon saludando recíproca y simultaneamente los respectivos Pabellones nacionales.

En fé de lo cual ambos Plenipotenciarios firmaron y sellaron el presente documento en dos ejemplares y en la fecha arriba indicada.

Francis Clare Ford.
Gualberto Mendez.

81.

AFGHANISTAN, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix et d'amitié signé à Peshawur, le 30 mars 1855.

Parl. Paper [2190] 1878.

Treaty between the British Government and His Highness Ameer Dost Mohammed Khan, Walee of Cabul and of those countries of Afghanistan now in his possession; concluded on the part of the British Government by John Lawrence, Esquire, Chief Commissioner of the Punjab, in virtue of full powers vested in him by the Most Noble James Andrew, Marquis of Dalhousie, K. T. etc. Governor-General of India; and on the part of the Ameer of Cabool, Dost Mohammed Khan, by Syrdar Gholam Hydur Khan, in virtue of full authority granted to him by His Highness.

Art. I. Between the Honourable East India Company and His Highness Ameer Dost Mohammed Khan, Walee of Cabul and of those countries now in his possession, and the heirs of the said Ameer, there shall be perpetual peace and friendship.

Art. II. The Honourable East India Company engages to respect these territories now in his possession, and the heirs of the said Ameer, there shall be perpetual peace and friendship.

Art. III. His Highness Ameer Dost Mohammed Khan, Walee of Cabul and of those countries of Afghanistan now in his possession, engages, on his own part and on the part of his heirs, to respect the territories of the Honourable East India Company, and never to interfere therein, and to be the friend of the friends and enemy of the enemies of the Honourable East India Company.

Done at Peshawur this 30th day of March 1855, corresponding with the 11th day of Rujjub, 1271 Hejree.

John Lawrence,
Chief Commissioner of the Punjab.

Seal of Goham Hyder, heir-apparent.

As the representative of Ameer Dost Mohammed Khan, and in person on his own account as heir-apparent.

Ratified by the Most Noble the Governor-General at Ootakamund, this 1st day of May 1855.

Dalhousie.

82.

AFGHANISTAN, GRANDE-BRETAGNE.

Convention de subsides signée à Peshawur, le 26 janvier 1857.

Parl. Paper [2190] 1878.

Articles of Agrement made at Peshawur on the 26th January 1857 (corresponding with Jumadee-ool-Awul 29th, A. H. 1273), between Ameer Dost Mohammed Khan, Ruler of Cabool and of those countries of Afghanistan now in his possession, on his own part, and Sir John Lawrence, K. C. B. Chief Commissioner of the Punjab and Lieutenant-Colonel H. B. Edwardes, C. B., Commissioner of Peshawur, on the part of the Honourable East India Company, under the authority of the Right Honourable Charles John Viscount Canning, Governor-General of India in Council.

1. Whereas the Shah of Persia, contrary to his engagement with the British Government, has taken possession of Herat, and has manifested an intention to interfere in the present possession of Amir Dost Mohammed Khan, and there is now war between the British and Persian Governments, therefore the Honorable East India Company, to aid Amir Dost Mohammed Khan to defend and maintain his present possessions in Balkh, Cabul and Kandahar against Persia, hereby agrees, out of friendship to give the said Amir one lac of Company's rupees monthly during the war with Persia, on the following conditions:

2. The Amir shall keep his present number of cavalry and artillery, and shall maintain not less than 18000 infantry of which 13000 shall be regulars, divided into 13 regiments.

3. The Amir is to make his own arrangements for receiving the money at the British Treasuries, and conveying it through his own country.

4. British officers, with suitable establishments and orderlies, shall be deputed, at the pleasure of the British Government, to Cabul or Kandahar or Balkh or all three places or wherever an Afghan army be assembled to act against the Persians. It will be their duty to see generally that the subsidy granted to the Amir be devoted to the military purposes for which it is given, and to keep their own Government informed of all affairs. They will have nothing to do with the payment of the troops, or advising the Cabul Government and they will not interfere in any way in the internal administration of the country. The Àmir will be responsible for their safety and honourable treatment while in his country, and for keeping them acquainted with all military and political matters connected with the war.

5. The Amir of Cabul shall appoint and maintain a vakil at Peshawur.

6. The subsidy of one lac per mensem shall cease from the date on which peace is made between the British and Persian Governments or at any previous time at the will and pleasure of the Governor-General of India.

7. Whenever the subsidy shall cease the British Officers shall be withdrawn from the Amir's country; but at the pleasure of the British Government a vakil, not a European officer, shall remain at Cabul on the part of the Government, and one at Peshawur on the part of the Government of Cabul.

8. The Ameer shall furnish a sufficient escort for the British Officers from the British border when going to the Ameer's country and to the British border when returning.

9. The subsidy shall commence from 1st January 1857, and be payable at the British Treasury one month in arrears.

10. The five lakhs of rupies which have been already sent to the Ameer (three to Candahar and two to Cabul) will not be counted in this Agreement. They are a free and separate gift from the Honourable East India Company. But the sixth lakh now in the hands of the mahajuns of Cabul, which was sent for another purpose, will be one of the instalments under this Agreement.

11. This Agreement in no way supersedes the Treaty made at Peshawur on 30th March 1855 *) (corresponding with 11th of Rajjab 1271) by which the Ameer of Cabul engaged to be the friend of the friends and the enemy of the enemies of the Honourable East India Company, and the Ameer of Cabul, in the spirit of that Treaty, agrees to communicate to the British Government any overtures he may receive from Persia or the allies of Persia during the war, or while there is friendship between the Cabul and British Governments.

---

*) V. ci-dessus, No. 81.

12. In consideration of the friendship existing between the British Government and Ameer Dost Mohammood Khan, the British Government engages to overlook the past hostilities of all the tribes of Afghanistan, and on no account to visit them with punishment.

13. Whereas the Ameer has expressed a wish to have 4000 muskets given him in addition to the 4000 already given, it is agreed that 4000 muskets shall be sent by the British Government to Tull, whence the Ameer's people will convey them with their own carriage.

[Seal] *John Lawrence*, Chief Commissioner.
Herbert B. Edwardes, Commissioner of the Peshawur Division.

83.

AFGHANISTAN, GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix signé à Gandamak, le 26 mai 1879.

Parl. Paper [2362] 1879.

Treaty between the British Goverment and His Highness Yakub Khan, Amir of Afghanistan and its dependencies, concluded at Gandamak on the 26th May 1879, by His Highness the Amir Muhammad Yakub Khan on his own part, and on the part of the British Government by Major P. L. N. Cavagnari, C. S. I., Political Officer on Special Duty, in virtue of full powers vested in him by the Right Honourable Edward Robert Lytton, Bulwer-Lytton, Baron Lytton of Knebworth, and a Baronet, Grand Master of the Most Exalted Order of the Star of India, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Grand Master of the Indian Empire, Viceroy and Governor-General of India.

The following Articles of a Treaty for the restoration of peace and amicable relations have been agreed upon between the British Government and His Highness Muhammad Yakub Khan, Amir of Afghanistan and its dependencies: —

Art. 1. From the day of the exchange of the ratifications of the present Treaty there shall be perpetual peace and friendship between the British Government on the one part and His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies, and his successors, on the other.

Art. 2. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies engages, on the exchange of the ratificatiens of this Treaty, to publish a full and complete amnesty, absolving all his subjects from any responsibility for intercourse with the British Forces during the war, and to guarantee and protect all persons of whatever degree from any punishment or molestation on that account.

Art. 3. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies agrees to conduct his relations with Foreign States, in accordance with

the advice and wishes of the British Government. His Highness the Amir will enter into no engagements with Foreign States, and will not take up arms against any Foreign State, except with the concurrence of the British Government. On these conditions the British Government will support the Amir against any foreign aggression with money, arms, or troops, to be employed in whatsoever manner the British Government may judge best for this purpose. Should British troops at any time enter Afghanistan for the purpose of repelling foreign aggression, they will return to their stations in British territory as soon as the object for which they entered has been accomplished.

Art. 4. With a view to the maintenance of the direct and intimate relations now established between the British Government and His Highness the Amir of Afghanistan and for the better protection of the frontiers of His Highness' dominions, it is agreed that a British Representative shall reside at Kabul, with a suitable escort in a place of residence appropriate to his rank and dignity. It is also agreed that the British Government shall have the right to depute British Agents with suitable escorts to the Afghan frontiers, whensoever this may be considered necessary by the British Government in the interests of both States, on the occurrence of any important external fact. His Highness the Amir of Afghanistan may on his part depute an Agent to reside at the Court of His Excellency the Viceroy and Governor-General of India, and at such other places in British India as may be similarly agreed upon.

Art. 5. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies guarantees the personal safety and honourable treatment of British Agents within his jurisdiction; and the British Government on its part undertakes that its Agents shall never in any way interfere with the internal administration of His Highness' dominions.

Art. 6. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies undertakes, on behalf of himself and his successors, to offer no impediment to British subjects peacefully trading within his dominions so long as they do so with the permission of the British Government, and in accordance with such arrangements as may be mutually agreed upon from time to time between the two Governments.

Art. 7. In order that the passage of trade between the territories of the British Government and of His Highness the Amir of Afghanistan, may be open and uninterrupted, His Highness the Amir of Afghanistan agrees to use his best endeavours to ensure the protection of traders and to facilitate the transit of goods along the well-known customary roads of Afghanistan. These roads shall be improved and maintained in such manner as the two Governments may decide to be most expedient for the general convenience of traffic, and under such financial arrangements as may be mutually determined upon between them. The arrangements made for the maintenance and security of the aforesaid roads, for the settlement of the duties to be levied upon merchandize carried over these roads, and for the general protection and development of trade with and through the dominions of His Highness, will be stated in a separate Commercial Treaty,

to be concluded within one year, due regard being given to the state of the country.

Art. 8. With a view to facilitate communication between the allied Governments and to aid and develop intercourse and commercial relations between the two countries, it is hereby agreed that a line of telegraph from Kurram to Kabul shall be constructed by and at the cost of the British Government, and the Amir of Afghanistan hereby undertakes to provide for the protection of this telegraph line.

Art. 9. In consideration of the renewal of a friendly alliance between the two States which has been attested and secured by the foregoing Articles, the British Government restores to His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies the towns of Kandahar and Jellalabad, with all the territory now in possession of the British armies, excepting the districts of Kurram, Pishin, and Sibi. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies agrees on his part that the districts of Kurram and Pishin and Sibi, according to the limits defined in the schedule annexed, shall remain under the protection and administrative control of the British Government: that is to say, the aforesaid districts shall be treated as assigned districts, and shall not be considered as permanently severed from the limits of the Afghan kingdom. The revenues of these districts after deducting the charges of civil administration shall be paid to His Highness the Amir.

The British Government will retain in its own hands the control of the Khyber and Michni Passes, which lie between the Peshawur and Jellalabad Districts, and of all relations with the independent tribes of the territory directly connected with these Passes.

Art. 10. For the further support of His Highness the Amir in the recovery and maintenance of his legitimate authority, and in consideration of the efficient fulfilment in their entirety of the engagements stipulated by the foregoing Articles, the British Government agrees to pay to His Highness the Amir and to his successors an annual subsidy of six lakhs of Rupees.

Done at Gandamak, this 26th day of May 1879, corresponding with the 4th day of the month of Jamadi-us-sani 1296, A.H.

Amir Muhammad Yakub Khan. — *N. Cavagnari*, Major, Poltl. Officer on Special Duty.

Lytton.

84.

BORNEO, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration concernant l'extension aux nations amies de la Grande Bretagne de l'article VIII du Traité d'amitié et de commerce du 27 mai 1847*); signée le 17 août 1878.

Parl. Paper [2181] 1878.

His Highness Abdul Mumin, Sultan of Borneo, for himself, his heirs and successors, hereby declares that, from the date of this Declaration, the provisions of the VIIIth Article of the Treaty dated the 27th May, 1847, between Great Britain and Borneo, relating to the assistance and protection to be afforded by His Highness in the case of vessels under the British flag wrecked upon the coasts of His Highness' dominions, shall be and are hereby extended to the case of wrecked vessels belonging to States in amity with Great Britain, the clause referred to being in the following terms:—

»Clause VIII. If any vessel under the British flag should be wrecked on the coasts of the dominions of His Highness the Sultan of Borneo, His Highness engages to give all the assistance in his power to recover for and to deliver over to the owners thereof all the property which can be saved from such vessels. His Highness further engages to extend to the officers and crew, and to all other persons on board such wrecked vessel, full protection both as to their persons and as to their property.«

This 17th day of August, 1878.

(Seal of His Highness the Sultan of Borneo.)

W. H. Treacher,

Her Britannic Majesty's Acting Consul-General in Borneo.

85.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TURQUIE.

Protocole relatif à l'admission des citoyens américains au droit de propriété immobilière en Turquie; signé à Constantinople, le 11 août 1874.

Treaties and Conventions, p. 1160.

Traduction.

The United States of America and His Majesty the Sultan being desirous to establish by a special act the agreement entered upon between

*) V. N. R. G. XI. 254.

them regarding the admission of American citizens to the right of holding real estate, granted to foreigners by the law promulgated on the 7th of Sepher, 1284, (January 18th 1867)*) have authorized:

The President of the United States of America George H. Boker, Minister Resident of the United States of America near the Sublime Porte, and His Imperial Majesty the Sultan His Excellence A. Aarifi Pasha, His Minister of Foreign Affairs, to sign the Protocol which follows:

Protocol.

The law granting foreigners the right of holding real estate does not interfere with the immunities by the treaties, and which will continue to protect the person and the movable property of foreigners who may become owners of real estate.

As the exercise of this right of possessing real property may induce foreigners to establish themselves in larger numbers in the Ottoman Empire, the Imperial government thinks it proper to anticipate and to prevent the difficulties to which the application of this law may give rise in certain localities. Such is the object of the arrangements which follow.

The domicile of any person residing upon the Ottoman soil being inviolable, and as no one can enter it without the consent of the owner, except by virtue of orders emanating from competent authority and with the assistance of the magistrate or functionary invested with the necessary powers, the residence of foreigners is inviolable on the same principle, in conformity with the treaties, and the agents of the public force cannot enter it without the assistance of the consul or of the delegate of the consul of the Power on which the foreigner depends.

By residence we understand the house of inhabitation and its dependencies: that is to say, the out houses, courts, gardens and neighboring enclosures, to the exclusion of all other parts of the property.

In the localities distant by less than nine hours journey from the consular residence, the agents of the public force cannot enter the residence of a foreigner without the assistance of a consul, as was before said.

On his part the consul is bound to give his immediate assistance to the local authority, so as not to let six hours elapse between the moment which he may be informed and the moment of his departure, or the departure of his delegate, so that the action of the authorities may never be suspended more than twenty-four hours.

In the localities distant by nine hours or more than nine hours of travel from the residence of the consular agent, the agents of the public force may on the request of the local authority and with the assistance of three members of the Council of the Elders of the Commune, enter into the residence of a foreigner, without being assisted by the consular agent, but only in case of urgency, and for the search and the proof of the crime of murder, of attempt at murder, of incendiarism, of armed robbery either with infraction or by night in an inhabited house, of armed rebellion and

*) V. N. R. G. XVIII. 284.

of the fabrication of counterfeit money, and this entry may be made whether the crime was committed by a foreigner or by an Ottoman subject, and whether it took place in the residence of a foreigner or not in his residence, or in any other place.

These regulations are not applicable but to the parts of the real estate which constitute the residence, as it has been heretofore defined.

Beyond the residence, the action of the police shall be exercised freely and without reserve; but in case a person charged with crime or offence, should be arrested, and the accused shall be a foreigner, the immunities attached to his person shall be observed in respect to him.

The functionary or the officer charged with the accomplishment of a domiciliary visit, in the exceptional circumstances determined before, and the members of the Council of Elders who shall assist him, will be obliged to make out a procès-verbal of the domiciliary visit, and to communicate it immediately to the superior authority under whose jurisdiction they are, and the latter shall transmit it to the nearest consular agent without delay.

A special regulation will be promulgated by the Sublime Porte, to determine the mode of action of the local police in the several cases provided heretofore.

In localities more distant than nine hours' travel from the residence of the consular agent, in which the law of the judicial organization of the Velayet may be in force, foreigners shall be tried, without the assistance of the consular delegate by the Council of Elders fulfilling the function of justices of the peace, and by the tribunal of the canton, as well for actions not exceeding one thousand piastres as for offences entailing a fine of five hundred piastres only at the maximum.

Foreigners shall have, in any case, the right of appeal to the tribunal of the arrondissement against the judgments issued as above stated, and the appeal shall be followed and judged with the assistance of the consul, in conformity with the treaties.

The appeal shall always suspend the execution of a sentence.

In all cases the forcible execution of the judgments, issued on the condition determined heretofore not take place without the cooperation of the consul or of his delegate.

The Imperial government will enact a law which shall determine the rules of procedure to be observed by the parties, in the application of the preceding regulations.

Foreigners, in whatever locality they may be, may freely submit themselves to the jurisdiction of the Council of Elders or of the tribunal of the canton without the assistance of the consul in cases which do not exceed the competency of these councils or tribunals, reserving always the right of appeal before the tribunal of the arrondissement, where the case may be brought and tried with the assistance of the consul or his delegate.

The consent of a foreigner to be tried as above stated, without the assistance of his consul, shall always be given in writting and in advance of all procedure.

It is well understood that all these restrictions do not concern cases

which have for their object questions of real estate, which shall be tried and determined under the conditions established by the law.

The right of defence and the publicity of the hearings shall be assured in all cases to foreigners who may appear before the Ottoman tribunals, as well as to Ottoman subjects.

The preceding dispositions shall remain in force until the revision of the ancient treaties, a revision which the Sublime Porte reserves to itself the right to bring about hereafter by an understanding between it and the friendly Powers.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the Protocol and have affixed thereto their seals.

Done at Constantinople the eleventh of August, one thousand eight hundred and seventy-four.

Geo. H. Boker.
A. Aarifi.

86.

ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention d'extradition signée à Madrid, le 5 janvier 1877*).

Statutes at large, Vol. XIX. p. 650.

Texte anglais.

The United States of America and His Majesty the King of Spain having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have appointed, as their Plenipotentiaries, the President of the United-States Caleb Cushing, the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States near the Government of Spain and His Majesty the King of Spain, His Ecellency Don Fernando Calderon y Collantes, his Minister of State, Knight Grand Cross of the Royal and distinguished Order of Cárlos Tercero, of those of Leopold of Austria and of Belgium, of that of Our Lord Jesus Christ of Portugal, of the Savior of Greece, of the Holy Sepulchre, and of the Nishan Iftyar of Tunis; who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

*) En anglais et en espagnol. Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 févr. 1877.

Art. I. It is agreed that the Government of the United States and .e Government of Spain shall, upon mutual requisition duly made as ırein provided, deliver up to justice all persons who may be charged ith, or who have been convicted of, any of the crimes specified in Ar- :le II of this Convention, committed within the jurisdiction of one of .e contracting parties, while said persons were actually within such ju- sdiction when the crime was committed, and who shall seek an asylum shall be found within the territories of the other; provided that such ırrender shall take place only upon such evidence of criminality as, ac- rding to the laws of the place where the fugitive or persons so charged .all be found, would justify his apprehension and commitment for trial the crime or offence had been there committed.

Art. II. Persons shall be delivered up, according to the provisions this Convention, who shall have been charged with or convicted of any the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated by the terms of par- ide, assassination, poisoning or infanticide.

2. The attempt to commit murder.

3. Rape.

4. Arson.

5. Piracy or mutiny on board ship when the crew or other persons board, or part thereof, have, by fraud or violence against the comman- r, taken possession of the vessel.

6. Burglary, defined to be the act of breaking and entering the of- es of the Government and public authorities, or the offices of banks, ınking-houses, saving-banks, trust companies, insurance companies, with tent to commit a felony therein.

8. Robbery, defined to be the felonious and forcible taking, from the rson of another, goods or money by violence or by putting him in fear.

9. Forgery, or the utterance of forged papers.

10. The forgery or falsification of the official acts of the Government public authority, including courts of justice, or the uttering or fraudu- nt use of any of the same.

11. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, coun- rfeit titles or coupons of public debt, bank-notes or other instruments public credit; of counterfeit seals, stamps, dies and marks of state or ıblic administrations, and the utterance, circulation, or fraudulent use of ıy of the above-mentioned objects.

12. The embezzlement of public funds, committed within the jurisdic- on of one or the other party, by public officers or depositaries.

13. Embezzlement by any person or persons, hired or salaried, to the triment of their employers, when these crimes are subject to infamous ınishment.

14. Kidnapping defined to be the detention of a person or persons order to exact money from the or for any other unlawful end.

Art. III. The provisions of this Convention shall not import claim extradition for any crime or offence of a political character, nor for

acts connected with such crimes or offences; and no person surrendered by or to either of the contracting parties in virtue of this Convention shall be tried or punished for any political crime or offence, nor for any act connected therewith, committed previously to the extradition.

Art. IV. No person shall be subject to extradition in virtue of this Convention for any crime or offence committed previous to the exchange of the ratifications hereof; and no person shall be tried for any crime or offence other than that for which he was surrendered, unless such crime be one of those enumerated in Article II, and shall have been committed subsequent to the exchange of the ratifications hereof.

Art. V. A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the place within the jurisdiction of which the crime was committed, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offence for which the surrender is asked.

Art. VI. If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offence committed in the country where he has sought asylum — or shall have been convicted thereof — his extradition may be deferred until such proceedings be determined and until such criminal shall have been set at liberty in due course of law.

Art. VII. If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered, in preference, in accordance with that demand which is the earliest in date.

Art. VIII. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this Convention.

Art. IX. The expenses of the arrest, detention, examination, and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Art. X. Every thing found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest which may be material as evidence in making proof of the crime shall, so far as practicable, be delivered up with his person at the time of the surrender. Nevertheless, the rights of a third party, with regard to the articles aforesaid, shall be duly respected.

Art. XI. The stipulations of this Convention shall be applicable to all foreign or colonial possessions of either of the two contracting parties.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of Government, or where extradition is sought from a colonial possession of one of the contracting parties, requisition may be made by superior consular officers.

It shall be competent for such representatives or such superior consular officers to ask and obtain a mandate or preliminary warrant of arrest for the person whose surrender is sought, whereupon the judges and ma-

gistrates of the two Governments shall, respectively have power and authority, upon complaint made under oath, to issue a warrant for the apprehension of the person charged, in order that he or she may be brought before such judge or magistrate, that the evidence of criminality may be heard and considered; and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty of the examining judge or magistrate to certify the same to the proper executive authority, that a warrant may issue for the surrender of the fugitive.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

Art. XII. This Conventiou shall continue in force from the day of the exchange of the ratifications thereof, but either party may at any time terminate the same on giving to the other six month's notice of its intention so to do.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in triplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done at the city of Madrid, in triplicate, English and Spanish, this fifth day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-seven.

Caleb Cushing.
Ferndo. Calderon y Collantes.

87.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1868 pour le règlement des réclamations réciproques*); signée à Washington, le 29 avril 1876**).

Treaties and Conventions, p. 1151.

Whereas, pursuant to the Convention between the United States and the Mexican Republic of the 19th day of April 1871***), the functions of the joint commission under the Convention between the same parties of

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 5.
**) Les ratifications ont été échangées le 29 juin 1876.
***) V. N. R. G. 2e Série, I. 8.

the 4th of July, 1868, were extended for a term not exceeding one year from the day on which they were to terminate according to the convention last named,

And whereas, pursuant to the first Article of the convention between the same parties, of the twenty-seventh day of November, one thousand eight-hundred and seventy-two*), the joint Commission above referred to was revived and again extended for a term not exceeding two years from the day on which the functions of the said commission would terminate pursuant to the said Convention of the nineteenth day of April 1871;

And whereas pursuant to the Convention between the same parties, of the twentieth day of November one thousand eight hundred and seventy-four**), the said commission was again extended for one year from the time when it would have expired pursuant to the Convention of the twenty-seventh of November, one thousand eight hundred and seventy-two, that is to say, until the thirty-first day of January one thousand eight hundred and seventy-six; and it was provided that if at the expiration of that time, the Umpire under the Convention should not have decided all the cases which may then have been referred to him, he should be allowed a further period of not more than six months for that purpose;

And whereas it is found to be impracticable for the Umpire appointed pursuant to the Convention adverted to, to decide all the cases referred to him, within the said period of six months prescribed by the Convention of the twentieth of November, one thousand eight hundred and seventy four:

And the parties being still animated by a desire that all that business should be closed as originally contemplated, the President of the United States has for this purpose conferred full powers on Hamilton Fish, Secretary of State, and the President of the Mexican Republic has conferred like powers on Don Ignacio Mariscal, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of that Republic to the United States; and the said Plenipotentiaries having exchanged their full powers, which were found to be in due form, have agreed upon the following articles:

Art. I. The high contracting parties agree that if the Umpire appointed under the Convention above referred to, shall not, on or before the expiration of the six months allowed for the purpose by the second article of the Convention of the twentieth of November one thousand eight hundred and seventy-four, have decided all the cases referred to him, he shall then be allowed a further period until the twentieth day of November one thousand eight hundred and seventy-six, for that purpose.

Art. II. It is further agreed that so soon after the twentieth day of November one thousand eight hundred and seventy-six, as may be practicable, the total amount awarded in all cases already decided, whether by the Commissioners or by the Umpire, and which may be decided before the said twentieth day of November, in favor of citizens of the one party shall be deducted from the total amount awarded to the citizens of the

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 9.
**) V. ibid. I. 15.

other party, and the balance, to the amount of three hundred thousand dollars, shall be paid at the city of Mexico, or at the city of Washington, in gold or its equivalent, on or before the thirty-first day of January one thousand eight hundred and seventy-seven, to the government in favor of whose citizens the greater amount may have been awarded without interest or any other deduction than that specified in Article VI of the said Convention of July 1868. The residue of the said balance shall be paid in annual instalments on the thirty-first day of January in each year, to an amount not exceeding three hundred thousand dollars, in gold or its equivalent, in any one year, until the whole shall have been paid.

Art. III. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington, as soon as possible.

In witness whereof the above named Plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done in Washington, the twenty-ninth day of April, in the year one thousand eight hundred and seventy-six.

Hamilton Fish.
Igno Mariscal.

88.

ESPAGNE, ÉTATS-UNIS.

Procès-verbal d'une Conférence tenue à Madrid, le 12 janvier 1877, entre le ministre d'État d'Espagne et le Plénipotentiaire des États-Unis relativement aux garanties données aux sujets respectifs des deux pays par les lois de procédure criminelle.

Statutes at large, Vol. XIX. p. 656.

Protocol of a Conference held at Madrid, on the 12th of January, 1877, between the Honorable Caleb Cushing, Minister Plenipotentiary of the United States of America, and His Excellency Señor Don Fernando Calderon y Collantes, Minister of State of His Majesty the King of Spain.

The respective parties, mutually desiring to terminate amicably all controversy as to the effect of existing treaties in certain matters of judicial procedure, and for the reasons set forth and representations exchanged in various notes and previous conferences, proceeded to make declaration on both sides as to the understanding of the two Governments in the premises, and respecting the true application of said treaties.

Señor Calderon y Collantes declared as follows:

1. No citizen of the United States residing in Spain, her adjacent islands, or her ultramarine possessions, charged with acts of sedition treason or conspiracy against the institutions, the public security, the integrity of

[illegible]

2. [illegible]

3. [illegible]

4. [illegible]

5. [illegible]

Mr. [illegible] declared as follows:

1. The Constitution of the United States provides that the trial of all crimes except in cases of impeachment shall be by jury, and such trial shall be held in the State where said crimes shall have been committed, or when not committed within any State the trial will proceed in such place as Congress may direct (Art. III, § 2): that no person shall be held to answer for a capital or otherwise infamous crime unless on presentment of a grand jury except in cases arising in the land and naval forces or in the militia when in actual service, (Amendements to the Constitution, Art. V.) and that in all criminal prosecutions the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the State and district wherein the crime shall have been committed and to be informed of the nature and cause of the accusation; to be confronted with the witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favor; and to have counsel for his defense, (Amendments to the Constitution, Art. VI.)

2. The act of Congress of April 30, 1790, chap. 9, sec. 29, re-enacted in the Revised Statutes, provides that every person accused of treason

ıll have a copy of the indictment and a list of the jury and of the witısses to be produced at the trial, delivered to him three days before the ne, and in all other capital cases two days before that takes place; ıt in all such cases the accused shall be allowed to make his full deıse by counsel learned in the law, who shall have free access to him at seasonable hours; that he shall be allowed in his defense to make any ɔof which he can produce by lawful witnesses to appear in court.

3. All these provisions of the Constitution and of Acts of Congress ɜ of constant and permanent force, except on occasion of the temporary spension of the writ of habeas corpus.

4. The provisions herein set forth apply in terms to all persons acsed of the commission of treason or other capital crimes in the United ates, and therefore, as well by the letter of the law as in virtue of exing treaties, the said provisions extend to and comprehend all Spaniards sident or being in the United States.

Senor Calderon y Collantes then declared as follows:

In view of the satisfactory adjustment of this question in a manner proper for the preservation of the friendly relations between the respec've Governments, and in order to afford to the Government of the United ates the completest security of the sincerity and good faith of His Maty's Government in the premises, command will be given by Royal Orr for the strict observance of the terms of the present Protocol in all ɜ dominions of Spain and specifically in the island of Cuba.

In testimony of which we have interchangeably signed this Protocol.

Caleb Cushing.

Ferndo. Calderon y Collantes.

89.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

onvention de commerce signée à Washington, le 25 juillet 1878*).

Statutes at large, Vol. XX. p. 797.

The President of the United States of America, and His Majesty the nperor of Japan, both animated with the desire of maintaining the good lations which have so happily subsisted between their respective countries .d wishing to strengthen, if possible, the bond of friendship, and to exnd and consolidate commercial intercourse between the two countries by eans of an additional convention, have for that purpose named as their

*) Les ratifications ont été échangées le 8 avril 1879.

respective plenipotentiaries, that is to say: the President of the United States, William Maxwell Evarts, Secretary of State of the United States, and His Majesty the Emperor of Japan, Yoshida Kiyonari, Jugoi of the Order of the Rising Sun, and of the Third Class, and His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, who, after reciprocal communication of their full powers found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. I. It is agreed by the high contracting parties that the Tariff Convention signed at Yedo on the 25th day of June 1866*), or the 13th of the 5th month of the second year of Keio, by the respective representatives of the United States, Great Britain, France and Holland on the one part, and Japan on the other, together with the schedules of tariff on imports and exports and the bonded warehouse regulations, both of which are attached to the said convention, shall hereby be annulled and become inoperative as between the United States and Japan under the condition expressed in Article X of this present convention; and all such provisions of the treaty of 1858**), or the fifth year of Ansei, signed at Yedo, as appertain to the regulations of harbors, customs and taxes, as well as the whole of the trade-regulations, which are attached to the said treaty of 1858, or the fifth year of Ansei, shall also cease to operate.

It is further understood and agreed that from the time when this present convention shall take effect, the United States will recognize the exclusive power and right of the Japanese government to adjust the customs tariff and taxes and to establish regulations appertaining to foreign commerce in the open ports of Japan.

Art. II. It is, however, further agreed that no other or higher duties shall be imposed on the importation into Japan of all articles of merchandise from the United States, than are or may be imposed upon the like articles of any other foreign country; and if the Japanese government should prohibit the exportation from, or importation into, its dominions of any particular article or articles, such prohibition shall not be discriminatory against the products, vessels or citizens of the United States.

Art. III. It is further agreed, that as the United States charge no export duties or merchandise shipped to Japan, no export duties on merchandise shipped in the latter country for the United States shall be charged after the treaty shall go into effect.

Art. IV. It is further stipulated and agreed, that so long as the first three sentences which are comprised in the first paragraph of article VI. of the treaty of 1858, or the fifth year of Ansei, shall be in force, all claims by the Japanese government for forfeitures or penalties for violations of such existing treaty as well as for violations of the customs, bonded warehouse and harbor regulations, which may, under this convention, from time to time, be established by that government, shall be sued for in the consular courts of the United States, whose duty it shall be to try

*) V. *Treaties and Conventions*, p. 1186. — *Archives diplomatiques*, 1867, I. 8.
**) V. N. R. G. XVII. 1° P. 49.

each and every case fairly and render judgment in accordance with the provisions of such treaty and of such regulations; and the amount of all forfeitures and fines shall be delivered to the Japanese authorities.

Art. V. It is understood and declared by the high contracting parties, that the right of controlling the coasting trade of Japan belongs solely, and shall be strictly reserved, to the government of that Empire.

Art. VI. It is however, agreed, that vessels of the United States arriving at any port of Japan open to foreign commerce, may unload, in conformity with the customs laws of that country, such portions of their cargoes as may be desired, and that they may deport with the remainder, without paying any duties, imposts or charges whatsoever, except for that part which shall have been landed, and which shall be so noted on the manifest. The said vessels may continue their voyage to one or more other open ports of Japan, there to land the part or residue of their cargoes desired to be landed at such port or ports. It is understood, however, that all duties, imposts or charges whatsoever, which are or may become chargeable upon the vessels themselves, are to be paid only at the first port where they shall break bulk or unload part of their cargo; and that at any subsequent port used in the same voyage only the local port charges shall be exacted for the use of such port.

Art. VII. In view of the concessions made by the United States in regard to the customs tariff and the customs and other regulations of Japan, as above stipulated in Article I, the government of Japan will, on the principle of reciprocity, make the following concessions, to wit: That two additional ports (whereof one shall be Shimo-no-seki, and the other shall be hereafter decided upon by the contracting parties jointly), from the date when the present convention may go into effect, shall be opened to citizens and vessels of the United States, for the purposes of residence and trade.

Art. VIII. It is also agreed that, as the occasion for Article V, of the treaty 1858 or the fifth year of Ansei, between to two countries is considered to have passed away, that article shall, after the present treaty shall have gone into effect, be regarded as no longer binding.

Art. IX. It is further agreed, that such of the provisions of the treaties or conventions heretofore concluded between the two countries and not herein expressly abrogated, as conflict with any provisions of the present convention are hereby revoked and annulled; that the present convention shall be considered to be and form a part of the existing treaties between the two countries; that the revision of such portions of the said treaties as are not modified or revoked by the present convention, as also the revision of the present convention itself, may be demanded hereafter by either of the high contracting parties; and that this convention, as well as the previous treaties as modified thereby, shall continue in force until, upon such a revision of the whole, or any part thereof, it shall be otherwise provided.

Art. X. The present convention shall take effect when Japan shall have concluded such conventions or revisions of existing treaties with all

the other treaty powers holding relations with Japan shall be similar in effect to the present convention, and such new conventions or revisions shall then go into effect.

The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as may be within fifteen months from the date hereof.

In faith whereof the above named Plenipotentiaries have hereunto set their hands and seals, at the city of Washington, this twenty-fifth day of July, one thousand eight hundred and seventy-eight, or twenty-fifth day of the seventh month of the eleventh year of Meiji.

William Maxwell Evarts.
Yoshida Kiyonari.

90.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SAMOA.

Traité d'amitié et de commerce signé à Washington, le 17 janvier 1878*).

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 4. Leg. Per. II. Sess. 1878.

The Government of the United States of America and the Government of the Samoan Islands, being desirous of concluding a treaty of friendship and commerce, the President of the United States has for this purpose conferred full powers upon William M. Evarts, Secretary of State; and the Government of the Samoan Islands has conferred like powers upon MK. Le Mamea, its Envoy Extraordinary to the United States. And the said Plenipotentiaries having exchanged their full powers, which were found to be in due form, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the Government of the United States and the Government of the Samoan Islands.

Art. II. Naval vessels of the United States shall have the privilege of entering and using the port of Pagopago, and establishing therein and on the shores thereof a station for coal and other naval supplies for their naval and commercial marine, and the Samoan Government will hereafter neither exercise nor authorize any jurisdiction within said port adverse to such rights of the United States or restrictive thereof. The same vessels shall also have the privilege of entering other ports of the Samoan Islands. The citizens of the United States shall likewise have free liberty to enter the same ports with their ships and cargoes of whatsoever kind, and to sell the same to any of the inhabitants of those Islands, whether natives or foreigners, or to barter them for the products of the Islands. All such

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 11 févr. 1878.

traffic in whatever articles of trade or barter shall be free, except that the trade in fire-arms and munitions of war in the Islands shall be subject to regulations by that Government.

Art. III. No import or export duty shall be charged on the cargoes of the vessels of the United States entering or clearing from the ports of the Samoan Islands, and no other than a tonnage duty of one half of one per cent. per ton actual measurement shall be charged on the entrance of such vessels.

Art. IV. All disputes between citizens of the United States in the Samoan Islands, whether relating to civil matters or to offences or crimes, shall be heard and determined by the Consul of the United States at Apia, Samoa, under such regulations and limitations as the United States may provide; and all disputes between citizens of the United States and the people of those Islands shall be heard by that Consul in conjunction with such officer of the Samoan Government as may be designated for that purpose. Crimes and offences in cases where citizens of the United States may be convicted shall be punished according to the laws of their country; and in cases where the people of the Samoan Islands may be convicted, they shall be punished pursuant to Samoan laws and by the authorities of that country.

Art. V. If, unhappily, any differences should have arisen, or shall hereafter arise, between the Samoan Government and any other Government in amity with the United States, the Government of the latter will employ its good offices for the purpose of adjusting those differences upon a satisfactory and solid foundation.

Art. VI. The Government of Samoa agrees to allow to the Government and citizens of the United States free and equal participation in any privileges that may have been or may hereafter be granted to the Government, citizens, or subjects of any other nation.

Art. VII. The present treaty shall remain in force for ten years from its date. If neither party shall have given to the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either party shall have given notice to the other of such intention.

Art. VIII. The present treaty shall be ratified and the ratifications exchanged as soon as possible.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed and sealed this treaty at Washington, the seventeenth day of January, one thousand eight hundred and seventy eight.

William Maxwell Evarts.
Mk. Le Mamea.

91.

ARGENTINE (République), ESPAGNE.

Déclaration additionnelle au Traité du 21 septembre 1863*), signée à Buenos Ayres, le 23 janvier 1871**).

Imprimé officiel.

El Gobierno de España y el Gobierno de la República Argentina, deseando llegar de comun acuerdo al completo arreglo y pago de todas las reclamaciones regidas por el Tratado de reconocimiento, paz y amistad ajustado entre las dos naciones en 21 de Setiembre de 1863, y en vista de la autorizacion de S. A. el Regente del Reino y de la ley sancionada por el Congreso argentino en 22 de Setiembre de 1870, han convenido en la siguiente declaracion:

Quedan comprendidos en el art. 5.º del referido Tratado los empréstitos forzosos exigidos por el Gobierno de España á ciudadanos argentinos, así como aquellos impuestos por el argentino á súbditos españoles.

La presente declaracion será ratificada por los dos Gobiernos, y empezará á tener efecto tan luégo como haya sido canjeada, debiendo verificarse este acto en la ciudad de Buenos Aires.

Hecha y firmada por duplicado en la Secretaria de Relaciones Exteriores de la República Argentina en Buenos Aires á los 23 dias del mes de Enero del año 1871.

Cárlos A. de España.
Cárlos Tejedor.

92.

ESPAGNE, VENEZUELA.

Convention pour le règlement des réclamations espagnoles; signée à Caracas, le 17 avril 1865.

Imprimé officiel.

Deseando el Gobierno de los Estados-Unidos de Venezuela, en beneficio de su amistosa correspondencia con el de S. M. C., ajustar las reclamaciones pendientes de los súbditos españoles, como hace tiempo lo solicitó con ahinco su Legacion en Caracas, el ciudadano primer Designado en ejercicio del Poder ejecutivo, ha autorizado debidamente al Encargado del Ministerio

*) V. *Archives diplomatiques*, 1864. III. p. 367.
**) Les ratifications ont été échangées à Buenos-Ayres, le 12 juin 1871.

de Relaciones exteriores para celebrar un Convenio análogo al concluido entre Venezuela y Francia en 6 de Febrero de 1864.

En consecuencia, y despues de haberse tratado la materia con el Sr. Encargado de Negocios de España, y vístose que los reclamos presentados hasta hoy llegan á cerca de 6.000.000 de pesos, han convenido, por vía de transaccion en los artículos siguientes:

Art. 1. El Gobierno de Venezuela, para satisfacer: primero, las reclamaciones que constan especificadas como admisibles en el cuadro dejado en el Ministerio de Relaciones extranjeras por el representante de España en 24 de Diciembre de 1864, con los expedientes respectivos, y que allí están analizadas y calificadas; segundo, las que se han agregado de entónces acá; y tercero, cualesquiera otras reclamaciones justas que puedan presentarse en lo sucesivo, consiente en reconocerse desde luego deudor del Gobierno español por una cantidad dada de 2.000.000 de pesos, máximum que no podrá ser excedido y que servirá en caso necesario para pagar la totalidad de los reclamos legítimos españoles, fundados en hechos anteriores á la data del presente Convenio.

Art. 2. El Ministro Plenipotenciario de la República en Madrid tendrá la facultad de entenderse directamente con el Gobierno de S. M. C. para el exámen escrupuloso, de dichos reclamos, y para la fijacion de las indemnizaciones á que puedan ser acreedores los reclamantes.

Art. 3. Si el importe de las indemnizaciones no alcanzare á la suma de los 2.000.000 de pesos provisionalmente fijada en el art. 1.º, la deuda del Gobierno de Venezuela quedará reducida al quantum de las indemnizaciones definitivas.

Art 4. Queda tambien encargado el Ministro Plenipotenciario de la República en Madrid de discutir y determinar amigablemente con el Gobierno de S. M. C. la forma en que deba efectuarse la amortizacion de la deuda referida, así como los intereses que haya de devengar hasta su extincion.

Art. 5. El Gobierno de Venezuela se reserva el derecho de redimir en cualquier tiempo la deuda resultante de este Convenio.

Art. 6. Las ratificaciones del presente Convenio serán canjeadas á la mayor brevedad posible, despues que haya sido aprobado por la Legislatura nacional, á quien se remitirá sin demora.

En fe de lo cual los infrascritos han firmado y sellado dos ejemplares de esta Convencion en Caracas á 17 de Abril de 1865.

El Encargado del Ministerio de Relaciones exteriores, *Rafael Seijas.*

El Encargado de negocios de España, *J. Antonio Lopez de Ceballos.*

93.

ESPAGNE, VENEZUELA.

Convention additionnelle à la Convention du 17 avril 1865 pour le règlement des réclamations espagnoles*); suivie de plusieurs annexes, signée à Madrid, le 10 mars 1874**).

Imprimé officiel.

La República española y la República de los Estados-Unidos de Venezuela, en cumplimiento de la Convencion diplomática celebrada entre ambos Gobiernos en 17 de Abril de 1865, y con el fin de arreglar el modo y término en que deben ser reconocidos y satisfechos los créditos de ciudadanos españoles, contra el Tesoro público venezolano, por indemnizacion de perjuicios ocasionados durante la guerra civil de aquel pais, han convenido por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

Por parte de España D. Práxedes Mateo Sagasta, su Ministro de Estado, y por parte de Venezuela D. José M. Rojas, su Ministro Plenipotenciario; en los artículos siguientes, despues de haber canjeado sus respectivos plenos poderes y haberlos encontrado en debida forma:

Art. 1. La indemnizacion que tienen derecho á recibir del Gobierno de Venezuela los ciudadanos españoles, en virtud de la citada Convencion diplomática, asciende á la suma de 1.540.891'53 en fuertes ó venezolanos, segun las notas de exámen y arreglo de dichos créditos que se anexan á este protocolo, practicadas por los Comisionados de ambos Gobiernos en 24 del pasado.

Art. 2. El Gobierno de Venezuela se obliga á satisfacer la citada suma de 1.540.891'53 en fuertes ó venezolanos, con la prorata que corresponda á España en el 13 por 100 de las cuarenta unidades de los ingresos venezolanos aplicados por la ley de 30 de Noviembre de 1872 al pago de las reclamaciones extranjeras contra el Gobierno de Venezuela; de manera que España reciba en concurrencia con las demas potencias acreedoras, la proporcion que en dicho fondo le corresponda, segun la cuantía de los créditos reconocidos en su favor.

Art. 3. La Legacion de España en Caracas continuará recibiendo periódicamente del Gobierno de Venezuela la mencionada prorata para aplicarla sueldo á libra al pago de las reclamaciones reconocidas, hasta que queden completamente amortizadas. Si en los arreglos practicados ó que se practicaren con las demas potencias, se acordare el pago de interes á estos créditos, España, como la nacion más favorecida, tendrá derecho al mismo interes, y en este caso su Legacion aplicará los fondos que reciba del Gobierno de Venezuela, en primer lugar al pago del interes que se acuerde, y en seguida á la amortizacion de los capitales.

---

*) V. ci-dessus, No. 92.
**) Les ratifications ont été échangées à Caracas, le 1er déc. 1874.

Art. 4. Para facilitar este arreglo, el Gobierno de Venezuela emitirá en favor de los acreedores reconocidos en las notas anexas á este protocolo, certificaciones ó títulos por el importe de sus respectivos créditos. Estos títulos se emitirán en valores de mil fuertes venezolanos, quinientos fuertes, cien fuertes ó restos inferiores á esta última suma, á favor del portador y á voluntad de los acreedores; y la Legacion de España al verificar cada pago, lo anotará con un sello al respaldo de dichos títulos, hasta recogerlos cuando queden definitivamente cancelados.

Art. 5. Si en virtud de los arreglos que el Gobierno de Venezuela hiciere con las demas potencias acreedoras, llegare á emitirse una deuda pública internacional, las certificaciones ó títulos expedidos en favor de españoles, en virtud del presente arreglo, serán convertibles á la par en títulos de la mencionada deuda.

Art. 6. El presente Convenio será ratificado por ambos Gobiernos, y los instrumentos de ratificacion se canjearán en el término más breve posible, de modo que pueda procederse enseguida á su ejecucion.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y puesto en él sus sellos respectivos.

Fecho en Madrid á 10 de Marzo de 1874.

Práxedes Mateo Sagasta.
José M. Rojas.

Anexos.

Reunidas en la sala de tratados del Ministerio de Estado, el Sr. D. Donato Alvarez de Lorenzana, Comisionado por el Excmo. Sr. Ministro para el exámen y arreglo de reclamaciones por créditos pendientes entre España y la República de Venezuela y el Dr. D. José M. Rojas, Ministro Plenipotenciario de la citada República, facultado para examinar escrupulosamente dichas reclamaciones y fijar las indemnizaciones á que puedan ser acreedores los reclamantes; con objeto de extender el protocolo en que conste la negociacion hecha, acerca de las citadas reclamaciones contra la República de Venezuela por perjuicios causados á españoles durante la guerra civil de aquella Nacion; y despues de conferenciar desde el 1º de Enero próximo pasado, al propio tiempo que verificaban el estudio de los 269 expedientes que constituyen el primer cuadro de reclamaciones españolas de 24 de Diciembre de 1864, y los 66 agregados posteriormente, aunque no figuran en el citado cuadro; teniendo presente la Convencion diplomática hecha para el ajuste de estas reclamaciones entre la Legacion de España y el Gobierno de la citada República, que fué aprobada por el Congreso venezolano en Junio de 1865, teniendo asimismo presente los Tratados entre ambas Potencias en la parte que se refiere al reconocimiento y pago de créditos; y atendiendo á que por la citada Convencion diplomática consintió el Gobierno de Venezuela en reconocerse deudor al Gobierno español por una cantidad que no podia exceder por ningun motivo de 2 millones de pesos sencillos para pagar la totalidad de las reclamaciones justas, convinieron en llevar á cabo este arreglo en la forma siguiente:

1.° Aceptar y reconocer desde luego las reclamaciones fundadas en títulos públicos y documentos oficiales, sin perjuicio de reducir aquellas cuyo importe sea de tal magnitud que haga incompatible el reconocimiento del derecho de las demas acreencias para todas las que se ha fijado en conjunto un maximum de indemnizacion que no puede ser excedido.

2.° Aceptar y reconocer asimismo las reclamaciones por perjuicios, fundadas en pruebas testimoniales, teniendo en consideracion para ello y apreciando con detenido criterio, las certificaciones y documentos que las acompañan, las Autoridades que han intervenido, la respetabilidad de las pruebas y la legalidad con que se hayan instruido los citados expedientes, señalando con arreglo á la importancia de las pruebas y á la legalidad de su instruccion, una indemnizacion proporcional.

3.° Negar todas las reclamaciones que fueron desechadas en su dia por la Legacion de España en Venezuela, y aparecen así en el citado cuadro de 24 de Diciembre de 1864, excepto las que resulten probadas con expedientes de ampliacion posteriores á aquella fecha, ó con documentos que las justifiquen.

4.° Negar todas las reclamaciones que carezcan de prueba, tanto por insuficiencia de las justificaciones como por falta de formalidades en su instruccion, y las que por cualquier respecto fundado induzcan á rechazar el criterio legal que presenten.

5.° Comprender en el exámen y arreglo, no sólo las reclamaciones que figuran en el citado cuadro de 24 de Diciembre sino tambien los 66 expedientes posteriores del formado últimamente por el Ministerio de Estado, con arreglo á la Convencion diplomática citada de 17 de Abril de 1865.

6.° Liquidar los expedientes, expresando las sumas que se reconozcan en la actual moneda legal de Venezuela (que es donde han de pagarse los créditos) creada por la ley de 11 de Mayo de 1871, por virtud de la cual el fuerte ó venezolano (cinco pesetas españolas) representa la unidad monetaria de aquel país.

7.° Acompañar anexos á este protocolo, bajo número 1, lista nominal de los reconocimientos hechos, segun el cuadro principal de acreedores formado por la Legacion de España en Caracas en 1864, bajo el núm. 2; otra nómina análoga de reconocimientos en vista del cuadro adicional, levantado en el Ministerio de Estado; y bajo el núm. 3, nota de reclamaciones desechadas por la Legacion de España, y las rechazadas en el exámen y arreglo presente.

8.° Reservar la discusion sobre la forma en que deba verificarse la amortizacion de la referida deuda y de los intereses que haya de devengar hasta su extincion, al Excmo Sr. Ministro de Estado, de acuerdo con el art. 4.° de la citada Convencion diplomática. En fe de lo cual, los citados funcionarios diplomáticos, han extendido dos ejemplares perfectamente exactos de este protocolo, con su firma y sello en Madrid á 24 de Febrero de 1874.

El Comisionado del Gobierno español, *Donato Lorenzana.*

El Ministro Plenipotenciario de Venezuela, *José M. Rojas.*

Número 1.

Exámen y arreglo de las reclamaciones españolas contra el Tesoro de Venezuela, comprendidas en el cuadro principal, y practicado por los Comisionados de ambos Gobiernos.

Número.			Fuertes venezolanos.
7	Aspurua, Francisco, se reconocen		240
14	Bello, Juan		96
15	Bello, Augustin		233'10
16	Bello, Augustin		575'11
17	Bello García, Antonio		249'60
19	Barrios, Antonio		432
22	Billetes y valores de Banco.		
	Bajo este rubro se reconocen las siguentes acreencias:		
	Presbítero, Sr. D. Manuel Villanueva	23.059'79	
	Maturet hermanos y Compañía	16.385'48	
	Próspero Hernandez	599'20	
	Dolores Lizárraga	15.624	
	José R. Lizárraga	9.672	
	Genaro de Legorburu	23.426'02	
	Manuel Machado	90'29	
	Castor Guinea	2.614'82	
	Ignacio Mesa	876'80	
	José Ignacio Insausti	53.886'26	
	José Vicente Egui	36.924'37	
	Francisco Mora	2.549'88	
	Martin J. Larralde	176.844'12	
	Carlota Solar de Mendoza	53'74	
	Dolores Almonte	536'38	
	Santiago Rodriguez, hermanos	4.381'57	
	Miguel Zaldaniaga	8.511'93	
	Felipe Montemayor	1.183'47	
	José P. Díez	1.173'44	
	Melchor Monteverde	1.409'30	
	Salas y Montemayor	1.178'40	
	Pedro Salas	24.653'60	
	Angel Sota	5.365'80	
	José Domingo Santana	422'40	
	Gonzalez y Delgado	2.818'26	
	Marcos Echauri	6.584'45	
	Rosario E. de Olza	837'90	
	Juan Bautista Elizalde	5.225'94	
			1.825'81

respective plenipotentiaries, that is to say: the President of the United States, William Maxwell Ewarts, Secretary of State of the United States, and His Majesty the Emperor of Japan, Jushie Yoshida Kiyonari of the Order of the Rising Sun, and of the Third Class, and His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America, who, after reciprocal communication of their full powers found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. I. It is agreed by the high contracting parties that the Tariff Convention signed at Yedo on the 25th day of June, 1866*), or the 13th of the 5th month of the second year of Keio, by the respective representatives of the United States, Great Britain, France and Holland on the one hand, and Japan on the other, together with the schedules of tariff on imports and exports and the bonded warehouse regulations, both of which are attached to the said convention, shall hereby be annulled and become inoperative as between the United States and Japan under the condition expressed in Article X. of this present convention; and all such provisions of the treaty of 1858**), or the fifth year of Ansei, signed at Yedo, as appertain to the regulations of harbors, customs and taxes, as well as the whole of the traderegulations, which are attached to the said treaty of 1858, or the fifth year of Ansei, shall also cease to operate.

It is further understood and agreed that from the time when this present convention shall take effect, the United States will recognize the exclusive power and right of the Japanese government to adjust the customs tariff and taxes and to establish regulations appertaining to foreign commerce in the open ports of Japan.

Art. II. It is, however, further agreed that no other or higher duties shall be imposed on the importation into Japan of all articles of merchandises from the United States, than are or may be imposed upon the like articles of any other foreign country; and if the Japanese government should prohibit the exportation from, or importation into, its dominions of any particular article or articles, such prohibition shall not be discriminatory against the products, vessels or citizens of the United States.

Art. III. It is further agreed, that as the United States charge no export duties or merchandise shipped to Japan, no export duties on merchandise shipped in the latter country for the United States shall be charged after the treaty shall go into effect.

Art. IV. It is further stipulated and agreed, that so long as the first three sentences which are comprised in the first paragraph of article VI. of the treaty of 1858, or the fifth year of Ansei, shall be in force, all claims by the Japanese government for forfeitures or penalties for violations of such existing treaty as well as for violations of the customs, bonded warehouse and harbor regulations, which may, under this convention, from time to time, be established by that government, shall be sued for in the consular courts of the United States, whose duty it shall be to try

*) V. *Treaties and Conventions*, p. 1186. — *Archives diplomatiques*, 1867, I. 8.
**) V. N. R. G. XVII. 1e P. 49.

ach and every case fairly and render judgment in accordance with the rovisions of such treaty and of such regulations; and the amount of all orfeitures and fines shall be delivered to the Japanese authorities.

Art. V. It is understood and declared by the high contracting paries, that the right of controlling the coasting trade of Japan belongs soely, and shall be strictly reserved, to the government of that Empire.

Art. VI. It is however, agreed, that vessels of the United States ariving at any port of Japan open to foreign commerce, may unload, in onformity with the customs laws of that country, such portions of their argoes as may be desired, aud that they may deport with the remainder, vithout paying any duties, imposts or charges whatsoever, except for that art which shall have been landed, and which shall be so noted on the nanifest. The said vessels may continue their voyage to one or more ther open ports of Japan, there to land the part or residue of their argoes desired to be landed at such port or ports. It is understood, lowever, that all duties, imposts or charges whatsoever, which are or may ecome chargeable upon the vessels themselves, are to be paid only at the irst port where they shall break bulk or unload part of their cargo; and hat at any subsequent port used in the same voyage only the local port harges shall be exacted for the use of such port.

Art. VII. In view of the concessions made by the United States in egard to the customs tariff and the customs and other regulations of Jaan, as above stipulated in Article I, the government of Japan will, on he principle of reciprocity, make the following concessions, to wit: That wo additional ports (whereof one shall be Shimo-no-seki, and the other hall be hereafter decided upon by the contracting parties jointly), from he date when the present convention may go into effect, shall be opened o citizens and vessels of the United States, for the purposes of residence nd trade.

Art. VIII. It is also agreed that, as the occasion for Article V, of he treaty 1858 or the fifth year of Ansei, between to two countries is onsidered to have passed away, that article shall, after the present treaty hall have gone into effect, be regarded as no longer binding.

Art. IX. It is further agreed, that such of the provisions of the reaties or conventions heretofore concluded between the two countries and ot herein expressly abrogated, as conflict with any provisions of the preent convention are hereby revoked and annulled; that the present convenion shall be considered to be and form a part of the existing treaties beween the two countries; that the revision of such portions of the said reaties as are not modified or revoked by the present convention, as also he revision of the present convention itself, may be demanded hereafter y either of the high contracting parties; and that this convention, as well s the previous treaties as modified thereby, shall continue in force until, pon such a revision of the whole, or any part thereof, it shall be otherrise provided.

Art. X. The present convention shall take effect when Japan shall ave concluded such conventions or revisions of existing treaties with all

the other treaty powers holding relations with Japan as shall be similar in effect to the present convention, and such new conventions or revisions shall also go into effect.

The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as may be within fifteen months from the date hereof.

In faith whereof the above named Plenipotentiaries have hereunto set their hands and seals, at the city of Washington, this twenty-fifth day of July, one thousand eight hundred and seventy-eight, or twenty-fifth day of the seventh month of the eleventh year of Meiji.

William Maxwell Evarts.
Yoshida Kiyonari.

90.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SAMOA.

Traité d'amitié et de commerce signé à Washington, le 17 janvier 1878*).

Drucksachen des Deutschen Reichstags, 4. Leg. Per. II. Sess. 1878.

The Government of the United States of America and the Government of the Samoan Islands, being desirous of concluding a treaty of friendship and commerce, the President of the United States has for this purpose conferred full powers upon William M. Evarts, Secretary of State; and the Government of the Samoan Islands has conferred like powers upon MK. Le Mamea, its Envoy Extraordinary to the United States. And the said Plenipotentiaries having exchanged their full powers, which were found to be in due form, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the Government of the United States and the Government of the Samoan Islands.

Art. II. Naval vessels of the United States shall have the privilege of entering and using the port of Pagopago, and establishing therein and on the shores thereof a station for coal and other naval supplies for their naval and commercial marine, and the Samoan Government will hereafter neither exercise nor authorize any jurisdiction within said port adverse to such rights of the United States or restrictive thereof. The same vessels shall also have the privilege of entering other ports of the Samoan Islands. The citizens of the United States shall likewise have free liberty to enter the same ports with their ships and cargoes of whatsoever kind, and to sell the same to any of the inhabitants of those Islands, whether natives or foreigners, or to barter them for the products of the Islands. All such

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 11 févr. 1878.

traffic in whatever articles of trade or barter shall be free, except that the trade in fire-arms and munitions of war in the Islands shall be subject to regulations by that Government.

Art. III. No import or export duty shall be charged on the cargoes of the vessels of the United States entering or clearing from the ports of the Samoan Islands, and no other than a tonnage duty of one half of one per cent. per ton actual measurement shall be charged on the entrance of such vessels.

Art. IV. All disputes between citizens of the United States in the Samoan Islands, whether relating to civil matters or to offences or crimes, shall be heard and determined by the Consul of the United States at Apia, Samoa, under such regulations and limitations as the United States may provide; and all disputes between citizens of the United States and the people of those Islands shall be heard by that Consul in conjunction with such officer of the Samoan Government as may be designated for that purpose. Crimes and offences in cases where citizens of the United States may be convicted shall be punished according to the laws of their country; and in cases where the people of the Samoan Islands may be convicted, they shall be punished pursuant to Samoan laws and by the authorities of that country.

Art. V. If, unhappily, any differences should have arisen, or shall hereafter arise, between the Samoan Government and any other Government in amity with the United States, the Government of the latter will employ its good offices for the purpose of adjusting those differences upon a satisfactory and solid foundation.

Art. VI. The Government of Samoa agrees to allow to the Government and citizens of the United States free and equal participation in any privileges that may have been or may hereafter be granted to the Government, citizens, or subjects of any other nation.

Art. VII. The present treaty shall remain in force for ten years from its date. If neither party shall have given to the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either party shall have given notice to the other of such intention.

Art. VIII. The present treaty shall be ratified and the ratifications exchanged as soon as possible.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed and sealed this treaty at Washington, the seventeenth day of January, one thousand eight hundred and seventy eight.

William Maxwell Evarts.
Mk. Le Mamea.

93.

ESPAGNE, VENEZUELA.

Convention additionnelle à la Convention du 17 avril 1865 pour le règlement des réclamations espagnoles*); suivie de plusieurs annexes, signée à Madrid, le 10 mars 1874**).

Imprimé officiel.

La República española y la República de los Estados-Unidos de Venezuela, en cumplimiento de la Convencion diplomática celebrada entre ambos Gobiernos en 17 de Abril de 1865, y con el fin de arreglar el modo y término en que deben ser reconocidos y satisfechos los créditos de ciudadanos españoles, contra el Tesoro público venezolano, por indemnizacion de perjuicios ocasionados durante la guerra civil de aquel país, han convenido por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

Por parte de España D. Práxedes Mateo Sagasta, su Ministro de Estado, y por parte de Venezuela D. José M. Rojas, su Ministro Plenipotenciario; en los artículos siguientes, despues de haber canjeado sus respectivos plenos poderes y haberlos encontrado en debida forma:

Art. 1. La indemnizacion que tienen derecho á recibir del Gobierno de Venezuela los ciudadanos españoles, en virtud de la citada Convencion diplomática, asciende á la suma de 1.540.891'53 en fuertes ó venezolanos, segun las notas de exámen y arreglo de dichos créditos que se anexan á este protocolo, practicadas por los Comisionados de ambos Gobiernos en 24 del pasado.

Art. 2. El Gobierno de Venezuela se obliga á satisfacer la citada suma de 1.540.891'53 en fuertes ó venezolanos, con la prorata que corresponda á España en el 13 por 100 de las cuarenta unidades de los ingresos venezolanos aplicados por la ley de 30 de Noviembre de 1872 al pago de las reclamaciones extranjeras contra el Gobierno de Venezuela; de manera que España reciba en concurrencia con las demas potencias acreedoras, la proporcion que en dicho fondo le corresponda, segun la cuantía de los créditos reconocidos en su favor.

Art. 3. La Legacion de España en Caracas continuará recibiendo periódicamente del Gobierno de Venezuela la mencionada prorata para aplicarla sueldo á libra al pago de las reclamaciones reconocidas, hasta que queden completamente amortizadas. Si en los arreglos practicados ó que se practicaren con las demas potencias, se acordare el pago de interes á estos créditos, España, como la nacion más favorecida, tendrá derecho al mismo interes, y en este caso su Legacion aplicará los fondos que reciba del Gobierno de Venezuela, en primer lugar al pago del interes que se acuerde, y en seguida á la amortizacion de los capitales.

---

*) V. ci-dessus, No. 92.
**) Les ratifications ont été échangées à Caracas, le 1er déc. 1874.

Art. 4. Para facilitar este arreglo, el Gobierno de Venezuela emitirá en favor de los acreedores reconocidos en las notas anexas á este protocolo, certificaciones ó títulos por el importe de sus respectivos créditos. Estos títulos se emitirán en valores de mil fuertes venezolanos, quinientos fuertes, cien fuertes ó restos inferiores á esta última suma, á favor del portador y á voluntad de los acreedores; y la Legacion de España al verificar cada pago, lo anotará con un sello al respaldo de dichos títulos, hasta recogerlos cuando queden definitivamente cancelados.

Art. 5. Si en virtud de los arreglos que el Gobierno de Venezuela hiciere con las demas potencias acreedoras, llegare á emitirse una deuda pública internacional, las certificaciones ó títulos expedidos en favor de españoles, en virtud del presente arreglo, serán convertibles á la par en títulos de la mencionada deuda.

Art. 6. El presente Convenio será ratificado por ambos Gobiernos, y los instrumentos de ratificacion se canjearán en el término más breve posible, de modo que pueda procederse enseguida á su ejecucion.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo han firmado y puesto en él sus sellos respectivos.

Fecho en Madrid á 10 de Marzo de 1874.

Práxedes Mateo Sagasta.
José M. Rojas.

Anexos.

Reunidas en la sala de tratados del Ministerio de Estado, el Sr. D. Donato Alvarez de Lorenzana, Comisionado por el Excmo. Sr. Ministro para el exámen y arreglo de reclamaciones por créditos pendientes entre España y la República de Venezuela y el Dr. D. José M. Rojas, Ministro Plenipotenciario de la citada República, facultado para examinar escrupulosamente dichas reclamaciones y fijar las indemnizaciones á que puedan ser acreedores los reclamantes; con objeto de extender el protocolo en que conste la negociacion hecha, acerca de las citadas reclamaciones contra la República de Venezuela por perjuicios causados á españoles durante la guerra civil de aquella Nacion; y despues de conferenciar desde el 1° de Enero próximo pasado, al propio tiempo que verificaban el estudio de los 269 expedientes que constituyen el primer cuadro de reclamaciones españolas de 24 de Diciembre de 1864, y los 66 agregados posteriormente, aunque no figuran en el citado cuadro; teniendo presente la Convencion diplomática hecha para el ajuste de estas reclamaciones entre la Legacion de España y el Gobierno de la citada República, que fué aprobada por el Congreso venezolano en Junio de 1865, teniendo asimismo presente los Tratados entre ambas Potencias en la parte que se refiere al reconocimiento y pago de créditos; y atendiendo á que por la citada Convencion diplomática consintió el Gobierno de Venezuela en reconocerse deudor al Gobierno español por una cantidad que no podia exceder por ningun motivo de 2 millones de pesos sencillos para pagar la totalidad de las reclamaciones justas, convinieron en llevar á cabo este arreglo en la forma siguiente:

1.° Aceptar y reconocer desde luego las reclamaciones fundadas en títulos públicos y documentos oficiales, sin perjuicio de reducir aquellas cuyo importe sea de tal magnitud que haga incompatible el reconocimiento del derecho de las demas acreencias para todas las que se ha fijado en conjunto un maximum de indemnizacion que no puede ser excedido.

2.° Aceptar y reconocer asimismo las reclamaciones por perjuicios, fundadas en pruebas testimoniales, teniendo en consideracion para ello y apreciando con detenido criterio, las certificaciones y documentos que las acompañan, las Autoridades que han intervenido, la respetabilidad de las pruebas y la legalidad con que se hayan instruido los citados expedientes, señalando con arreglo á la importancia de las pruebas y á la legalidad de su instruccion, una indemnizacion proporcional.

3.° Negar todas las reclamaciones que fueron desechadas en su dia por la Legacion de España en Venezuela, y aparecen así en el citado cuadro de 24 de Diciembre de 1864, excepto las que resulten probadas con expedientes de ampliacion posteriores á aquella fecha, ó con documentos que las justifiquen.

4.° Negar todas las reclamaciones que carezcan de prueba, tanto por insuficiencia de las justificaciones como por falta de formalidades en su instruccion, y las que por cualquier respecto fundado induzcan á rechazar el criterio legal que presenten.

5.° Comprender en el exámen y arreglo, no sólo las reclamaciones que figuran en el citado cuadro de 24 de Diciembre sino tambien los 66 expedientes posteriores del formado últimamente por el Ministerio de Estado, con arreglo á la Convencion diplomática citada de 17 de Abril de 1865.

6.° Liquidar los expedientes, expresando las sumas que se reconozcan en la actual moneda legal de Venezuela (que es donde han de pagarse los créditos) creada por la ley de 11 de Mayo de 1871, por virtud de la cual el fuerte ó venezolano (cinco pesetas españolas) representa la unidad monetaria de aquel país.

7.° Acompañar anexos á este protocolo, bajo número 1, lista nominal de los reconocimientos hechos, segun el cuadro principal de acreedores formado por la Legacion de España en Caracas en 1864, bajo el núm. 2; otra nómina análoga de reconocimientos en vista del cuadro adicional, levantado en el Ministerio de Estado; y bajo el núm. 3, nota de reclamaciones desechadas por la Legacion de España, y las rechazadas en el exámen y arreglo presente.

8.° Reservar la discusion sobre la forma en que deba verificarse la amortizacion de la referida deuda y de los intereses que haya de devengar hasta su extincion, al Excmo Sr. Ministro de Estado, de acuerdo con el art. 4.° de la citada Convencion diplomática. En fe de lo cual, los citados funcionarios diplomáticos, han extendido dos ejemplares perfectamente exactos de este protocolo, con su firma y sello en Madrid á 24 de Febrero de 1874.

El Comisionado del Gobierno español, *Donato Lorenzana.*

El Ministro Plenipotenciario de Venezuela, *José M. Rojas.*

Número 1.

Exámen y arreglo de las reclamaciones españolas contra el Tesoro de Venezuela, comprendidas en el cuadro principal, y practicado por los Comisionados de ambos Gobiernos.

Número.			Fuertes venezolanos.
7	Aspurua, Francisco, se reconocen		240
14	Bello, Juan		96
15	Bello, Augustin		233'10
16	Bello, Augustin		575'11
17	Bello García, Antonio		249'60
19	Barrios, Antonio		432
22	Billetes y valores de Banco.		
	Bajo este rubro se reconocen las siguentes acreencias:		
	Presbítero, Sr. D. Manuel Villanueva	23.059'79	
	Maturet hermanos y Compañía . .	16.385'48	
	Próspero Hernandez	599'20	
	Dolores Lizárraga	15.624	
	José R. Lizárraga	9.672	
	Genaro de Legorburu	23.426'02	
	Manuel Machado	90'29	
	Castor Guinea	2.614'82	
	Ignacio Mesa	876'80	
	José Ignacio Insausti	53.886'26	
	José Vicente Egui	36.924'37	
	Francisco Mora	2.549'88	
	Martin J. Larralde	176.844'12	
	Carlota Solar de Mendoza . . .	53'74	
	Dolores Almonte	536'38	
	Santiago Rodriguez, hermanos . .	4.381'57	
	Miguel Zaldaniaga	8.511'93	
	Felipe Montemayor	1.183'47	
	José P. Díez	1.173'44	
	Melchor Monteverde	1.409'30	
	Salas y Montemayor	1.178'40	
	Pedro Salas	24.653'60	
	Angel Sota	5.365'80	
	José Domingo Santana	422'40	
	Gonzalez y Delgado	2.818'26	
	Marcos Echauri	6.584'45	
	Rosario E. de Olza	837'90	
	Juan Bautista Elizalde	5.225'94	
			1.825'81

Número.		Fuertes venezolanos.
		1.825'81
	Bernardina Lopez . . . . 4.084'80	
	Castor Martinez . . . . 644'29	
	Cárlos Sanchez . . . . 2.238'09	
	José María Mendoza . . . . . 1.115'02	
	Herrera, hermanos . . . . . . 58.139'20	
	Ramella, hermanos . . . . . . 4.092'01	
	Sebastian Pineda . . . . . . 174.919'53	
		672.122'55
23	Billetes del Gobierno.	
	Bajo este rubro se reconocen á Sebastian Pineda .	3.017'60
24	Carvajal, José	12.000
25	Castro, Antonio	1.224
26	Cerizola, Gerónimo	804
29	Cortina, Juan	20.992
34	Camacho, Ramon A	4.800
35	Castro, Matías, herederos de	8.387'14
37	Campo, Antonio	80
38	Chaves, Cándido	491'05
39	Calafat, Francisco	407'80
43	Carrascosa, Alejandro	60.000
44	Cortina, Vicente	21.333'33
45	Derechos de Importacion.	
	Bajo este rubro se han reconocido las siguientes acreencias:	
	Herrera, José María 3.200	
	Herrera, hermanos . . . . . . 3.927'91	
	Sebastian Pineda 24.000	
	Salvador Mora . . . . 13.388'23	
		44.561'14
46	Diaz, José	120
49	Diaz, Julian	674'80
52	Delgado, Domingo	5.568
53	Diaz, Pablo	900
56	Espinel, Sebastian	400
58	Frias, Agustin	1.738'74
59	Frias, Juan Antonio	1.579'05
60	Franco, Juan	553'60
61	Ferreiro, Manuel	8.000
66	Falangon, Juan E	284'80

Número.		Fuertes venezolanos.
67	Fernandez, Eduardo	200
70	Fernandez, Juan Bautista	237'60
73	Farraiz, Domingo	7.200
74	Franqui, Alonso	1.800
75	Figueroa, Juana	3.200
78	Gonzalez, Agustin (Charallave)	228'60
79	Gonzalez, Roque	120
80	Gonzalez, Antonio	1.075'09
82	Gomez de Leon, Miguel	120
84	García, Antonio	1.600
85	Gonzalez de Guerra, María	400
86	García, Sebastian	120
88	García, F. Bartolomé	763'60
90	Gonzalez Guardia, Juan	320
92	Grillo, Ildefonso	49'60
96	Gorrin, Antonio	800
97	Gonzalez Mena, Domingo	4.800
101	Guía, Juan de Dios	102'20
102	Goicoechea, José Joaquin	560'92
103	García, Manuel	1.980'14
104	Gonzalez, Marcial	3.600
105	Gonzalez, José Mariano	4.817'60
106	Hernandez, Sebastian	84'80
107	Hernandez, José Antonio	156'80
110	Hernandez y Moreno	1.548'40
111	Hernandez, Juan	120
112	Hernandez, José Manuel	602'60
113	Hernandez, Antonio	825'20
114	Hernandez, Policarpo	80
115	Hernandez, Cárlos Pedro	160
116	Hernandez Rios, Francisco	626'72
118	Yanes, Salvador	560
119	Imaz, Pedro.	2.633'90
122	Leon, José Lucas	548
123	Lopez Noriega, Ramon	1.600
124	Lopez, Guadalupe	289'60
129	Lopez, Juan Rubio	233'60
131	Martel, Marcial	2.400
132	Martinez, Castor	19.600
133	Martinez, Enrique	160

Número.		Fuertes venezolanos.
134	Montemayor, Fernando de	11.241'69
136	Mejías, Antonio	162'40
137	Marrero, Vicente	318'66
138	Martinez, Gregorio	180'40
139	Montesdeoca, Pedro	190'04
140	Marrero, Antonio Francisco	1.868'08
142	Manso, Francisco F. Alonso	287'60
146	Martinez Perez, Clemente y Matías	120
149	Martinez, Francisco	5.760
151	Monteverde, Melchor	5.164'80
154	Martinez, Pedro Leocadio	1.600
155	Machado, Domingo	2.880
158	Miramon, Dolores	120
159	Mariaca, José Manuel.	49'80
161	Morales, Francisco	8.014'50
162	Marrero, Luisa Gomez de Leon	554'80
163	Martinez, José , ...	2.400
164	Marqués, Antonio	1.600
165	Naranjo y Cabrera	2.160
166	Navarro, José	530'93
167	Nieves, Petronila	4.512'60
168	Navarro, Miguel	336
169	Nieves, Juan Antonio	16.617'40
171	Orderis, hermanos	2.141'58
172	Orta, Domingo	1.180'40
174	Orta, Salvader	2.600
175	Orta, Salvador	33'60
176	Protesta de 11 de Octubre de 1864. Bajo este rubro ha sido reconocido acreedor Sebastian Pineda por la suma de	104.879'32
178	Peña, Vicente	1.742'60
179	Parés, Emilio	1.236'48
181	Portal, José	400
183	Perez Martinez, Domingo	3.200
185	Perez, Domingo	739'68
188	Peña, Bartolomé	2.705'60
189	Padron, Domingo	120
192	Peña, José y Bartolomé	795'29
193	Pachon, Agustin	44
195	Palau, Juan	16.000

Número.		Fuertes venezolanos.
196	Padron, Eusebio	160
200	Quevedo, Agustin	414'40
201	Quintero, Gaspar	160
202	Rodriguez Suarez, Antonio	260'36
203	Romero, Cleto	1.680
206	Rodriguez, hermano, Santiago	5.763'20
208	Rodriguez, Santiago, y L. A. Hernandez	236'80
209	Rodriguez, Nicolás, y José Nepomuceno Diaz . .	480
210	Rodriguez, José Agustin	160
212	Rodriguez, José María	4.000
213	Ramella, Pablo	8.000
214	Rodriguez, Santiago	315'20
215	Rodriguez, Francisco	32
218	Regalado de Guardia, Carlota	53'60
219	Reyes, Vicente	202
220	Reinosa, Cornelio	1.600
221	Riera, Miguel	160
223	Regalado, José	423'44
224	Rojo, Andrés Daniel	480
226	Ramos, Bernardo	1.561'13
227	Romero, Vicente	120
229	Pedro Alonso Perez y su hermano Juan	5.920
230	Seijas, Sebastian	661'20
231	Servera, Pedro José	2.390'78
232	Saavedra, Hilario	245'90
233	Sosa, Salvador	840
234	Saenz de Tejada, Angel Marío	2.200
236	Sanabria, Luis	20
237	Sarabia, Basilio	264
238	Sanchez, Silvestre	160
239	Suarez, José	108
242	Santana, Manuel	420
243	Sanabria, Anastasio	160
244	Sanchez, Cárlos	19.200
245	Salvá, José	3.200
247	Tesorería general. Bajo este rubro se reconocen los siguientes acreedores: Montemayor, Fernando . . . . 2.491'79 Pineda, Sebastian . . . . 119.918'66	

Número.			Fuertes venezolanos.
	Alvarez, Francisco Antonio . . .	217'80	
	Maestre, Pedro Celestino	2.800	
	Fombona, Evaristo	532'80	
	Rodriguez, Mated	160	
			126.121'05
249	Toledo, Marcos		1.112'80
250	Trujillo, Francisco		80
251	Truyal, Zenon F		800
252	Torres, Ramon		512
255	Vallejo, Ricardo		548'60
260	Calafat, Francisco y Miguet		18.902'29
261	Diez, José Prudencio		160
262	Gonzalez, Francisco (de Agua-Negra)		240
266	Guardian, Juan		1.000
267	Hernandez Gorrin, J. Antonio, herederos de . .		800
268	Hernandez, José		270
	Suma . . .		1.355.227'28

Nota. Los acreedores por billetes y valores de Banco comprendidos en el núm. 22, con exclusion del Sr. Pineda, cuyos títulos aparecen en el respectivo expediente, deberán comprobar con la presentacion de las certificaciones expedidas por el Ministerio de Crédito público de Venezuela haber entregado en dicho Ministerio ó en la Tesorería nacional los valores que figuran en el cuadro, y por los cuales han sido reconocidos como acreedores.

Madrid 24 de Febrero de 1874.

El Comisionado del Gobierno Español, *Donato Lorensana.*
El Ministro Plenipotenciario de Venezuela, *José M. Rojas.*

Número 2.

Exámen y arreglo de las reclamaciones españolas contra el Tesoro de Venezuela, practicado por los Comisionados de ambos Gobiernos, con vista del cuadro adicional, formado en el Ministerio de Estado.

Número.		Fuertes venezolanos.
2	Ayala, Lorenzo, se reconocen	200
4	Alfonso, Sebastian y Francisco	7.048'80
6	Aramburu, María Mercedes	4.800
9	Ceballos de Arroyal, Dolores	1.720
10	Castro, Juan José.	80
11	Cartina, Juan	20.000
12	Cenullan, Juan	800
13	Dominguez Brígido.	1.600
14	Diaz, Domingo	1.584'40
15	Diaz, Manuel	1.360
16	Dominguez, Francisco	3.200
17	Diez, José Prudencio	4.000
18	Fombona, Evaristo.	2.296
19	Fernandez, Cristobal	960
20	Flores, Tomás	2.000
21	Falcon, Rafael y Bernardo	10.006'80
22	Gutierrez. Miguel	19.364
23	García Alezon, Francisco	2.080
26	García Bante, Julian	765'05
27	Gonzalez, José	771'04
30	Hernandez, Francisco Luis	512
32	Hernandez de Martinez, Evaristo	2.000
33	Enrique, Julia Garcia	240
34	Justiniano, José Tomás	560
35	Lazameta, Domingo	4.000
36	Lopez Caballero, Antonio	2.275'36
39	Mesa, Jesús María en representacion de los siguientes:	
	Hipólito Trujillo,	
	Felipe Agreda,	
	Antonio Arraval y otros	3.200
40	Martel, Juan	813'54
41	Muñoz, Victoriano	4.800
43	Macayo, Gregorio	320
44	Muñoz, Juan	5.436
48	Perez Herranz, Domingo	1.259'50
49	Perez de la Guardia, Fulgencio	160
50	Pino, Mariano	2.400

Número.		Fuertes venezolanos.
51	Perez, Juan Francisco	320
52	Picornell, Juan	3.200
54	Rodriguez, José Romualdo	80
55	Rodriguez, Juan Antonio	5.518'23
57	Ronovales, Francisco Tomás	4.000
59	Rodriguez Rubio, Antonio	48.000
60	Rodriguez, Silvestre	8.165'83
61	Rios, Juan	1.152
62	Ruiz, Vicente	1.627
65	Sanchez, Pedro Vicente, en representacion de José Picornell y S. Mora	439
66	Tarifa, José	349'60
	Suma . . .	185.464'15

Madrid 24 de Febrero de 1874.
El Comisionado del Gobierno Español, *Donato Lorenzana.*
El Ministro Plenipotenciario de Venezuela, *José M. Rojas.*

Número 3.

Lista de los expedientes de reclamaciones españolas que han sido desechados por la Legacion de España en Caracas y por los Comisionados de ambos Gobiernos en Madrid.

Los expedientes que están marcados con un asterisco han sido rechazados por la Legacion de España en Caracas: los que no tienen dicho asterisco por los Commissionados de ambos Gobiernos en Madrid.

* 1 Arroyo, Fernando Luis.
2 Acosta, Agustin.
3 Alvarado, Tibucio.
4 Alfonse, José.
5 Alvarez, José Javier.
* 6 Aro, Pedro Cipriano.
8 Acosta, Domingo.
9 Alonso, Juan.
10 Acosta, Felipe.
11 Almandos, Antonio.
12 Ayala, Cayetano.
13 Benejam, Wenceslao.
* 18 Batalla, Antonio.
* 20 Balladare, Antonio.
21 Borges, Simon.
* 27 Cruz, José de la.
28 Castro, F. Florencio.
* 30 Cartaya, Martin y otros.
* 31 Camacho, Pedro.
32 Cáceres, Juan.
33 Chico, Anselmo.
36 Coba, Marcial de.
40 Chico, Venancio.
41 Cabrera, Fernando.
42 Calderon, Estéban.
* 47 Dominguez, Juan Bautista.
48 Diaz, Miguel.
* 50 Diaz, Juan Bautista.
51 Dominguez, Ramon.
* 54 Echauri, Márcos.

* 55 Espárrago y Cuellar, Dr.
57 Ferrer y Ferrer, Miguel.
* 62 Fernandez, Bárbara.
63 Fernandez, Juan Antonio.
* 64 Fuentes, Domingo.
65 Feo, Domingo, por los herederos A. Palenzuela.
68 Feo, Martias.
69 Fernandez, Antonio.
* 71 Fraile, Demetrio.
72 Farrera, Bernardino.
76 Gonzalez, Lorenzo.
77 Gonzalez, Nazario.
81 Gonzalez, Sebastian.
83 García, José Juan.
87 Games, José Manuel.
89 García, Enrique Julia.
* 91 Guerra, Juan Agustin.
93 Gil, Valentin.
* 94 Gomez, Salvador.
* 95 Gomez, T. Antonio.
* 98 Gonzalez, Serapio.
* 99 Gonzalez, Lorenzo, Domingo y Manuel.
*100 Gutierrez, Juan y otros.
108 Hernandez, Agustin.
109 Hernandez, Francisco.
117 Hualde, Miguel.
120 Iturzaeta, José Martin.
*121 Jabiqué, Miguel.
*125 Lopez, Miguel,
*126 Leon, José.
*127 Lopez, Juan.
*128 Lopez, Francisco.
130 Lopez, Francisco.
*135 Montufár, Manuel de.
141 Mejías, Pedro.
*143 Mendoza, José María.
144 Morales, Luis Francisco.
145 Machado, Antonio Cristóbal.
*147 Mena, Pedro.
148 Marrero, Agustin.
150 Martinez, Antonio.
*152 Marrero, Manuel A.
*153 Mora, Salvador.
156 Monserrate y Leon.
*157 Mayora, Concepcion y otros.
*160 Muñoz, Victor.
170 Orderis, hermano.
*173 Obregon, Pedro.
*177 Protesta de A. García, D. Peña y Pedro Portilla.
*180 Perdz, Juan Francisco.
182 Peña, Gerónimo.
*184 Perez, Juan Alonso.
*186 Protesta de Fráncisco, José Flores.
*187 Perez, Antonio.
*190 Pachon, Cristóbal.
191 Perdomo, Alejandro.
197 Padron, herederos de Alejandro.
198 Padron, Paula.
199 Padron, José.

Además se han negado en el mismo expediente las reclamaciones de Angel, Salvador, Manuel, Luis Hernandez, Antonio Troya, Francisco Gonzalez, Antonio Gonzalez, Antonio García, José de los Remedios, Anselmo Salas.

204 Rodriguez, Lopez Pedro.
205 Rosales, Vicente.
*207 Rodriguez, Domingo Sacramento.
*211 Rodriguez, Domingo.
214 Romerodupło, Nicolás.
216 Rodriguez, Demetrio.
217 Rodriguez, Juan Bautista.
*222 Ramirez, Diego.
*225 Rodrigues, Manuel.
228 Remedios, José de los.
*235 Soto, Juan Manuel.
*240 Sanabria, Nicolás.
241 Sanchez, Juan.
246 Salas, Anselmo.
248 Troya, Antonio.
*253 Torres, José.
254 Urtasun, Gerónimo.
256 Vargas, Antonto.
*257 Vera, José.
*258 Varios Españoles.

Apéndice al Cuadro.

259 Angel, Salvador.
263 Gonzalez, Francisco (de Maiquetía.)
264 Gonzalez, Antonio.
265 García, Antonio.
269 Hernandes, Manuel Luis.

---

1 Arencibiá, María de la Concepcion.
3 Alonso Perez (ampliaciones.)
5 Alonso, Nicolás.
7 Acosta, Cecilio, y Estéban Ponte, en representacion de F. J. de Aldrey y en queja de Antonio R. Rubio.
8 Barrios, Manuel.
24 Gonzalez, José de la Rosa.
25 Gutierrez, Pablo.
28 Goicoechea, Ambrosio.
29 Gonzalez, José Mariano (ampliaciones.)
31 Hernandez, Juan Antonio.
37 Llompart, Onofore Mariano.
38 Mendoza, Bernardo.
42 Moratona, Antonio.
45 Marrero, Gregorio.
46 Pulido, Juan Andrés.
47 Perez, Cristóbal.
53 Rodriguez, Saturnino.
56 Rodriguez, Anselmo.
58 Rodriguez Albion, Eugenio.
63 Reyes, Vicente.
64 Solórzano, Miguel y Martin.

Madrid 24 de Febrero de 1874.
El Comisionado del Gobierno Español, *Donato Lorenzana.*
El Ministro Plenipotenciario de Venezuela, *José M. Rojas.*

94.

BRÉSIL, PARAGUAY.

Traité de paix signé à Asuncion, le 9 janvier 1872.

Imprimé officiel.

Texte espagnol.

En el Nombre de la Santisima Trinidad. Su Alteza la Princesa Imperial del Brasil, Regente em Nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, de una parte, y, de la otra, la Republica del Paraguay, animados del sincero deseo de restablecer la paz sobre bases solidas que aseguren la buena inteligencia, armonia y amistad que debe existir entre Naciones vecinas llamadas a vivir unidas por lazos de perpetua alianza, y eviten las perturbaciones que tienen sufrido sus respectivos paises, resolviendo las cuestiones que dieron lugar à la guerra, las que de ella tienen surgido, y consignando en estipulaciones espresas los principios que deben decidir à las que en lo futuro puedan sugir, haciendo asi imposible, ó muy dificil, que se torne à emplear la fuerza, como medio de derimir sus cuestiones, si infelismente sobrevinieren, resolvieron con este objeto celebrar un tratado definitivo de paz, y para este fin nombraron sus plenipotenciarios, a saber:

Su Alteza la Princesa Imperial del Brasil, Regente em Nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, a Su Excelencia el Señor João Mauricio Wanderley, Baron de Cotegipe, señador y grande del Imperio, miembro de su consejo, comendador de su Imperial orden de la Rosa, gran cruz de la orden de Nuestra Señora de la Concepcion de Villa Viçosa de Portugal, de la real orden de Isabel la Catolica de España, y de la de Leopoldo de Belgica, su enviado extraordinario y ministro plenipotenciario en mision especial.

Su Excelencia el Señor Don Salvador Jovellanos, Vice Presidente de la República del Paraguay en ejercicio del Poder executivo al Señor Don Carlos Loizaga, senador de la República.

Los cuales despues de haberse reciprocamente comunicado sus plenos poderes hallándolos en buena y debida forma, convinieron en los articulos siguientes:

Art. 1. Habrá desde la data del presente tratado paz y amistad perpetua entre Su Magestad el Emperador del Brasil, y sus súbditos, de una parte, y la República del Paraguay y sus ciudadanos, de la otra parte.

Art. 2. Los limites del Imperio del Brasil con la República del Paraguay serán ajustados y definidos en tratado especial, el cual constituirá acto distinto del presente, mas será firmado simultaneamente con este, y tendrá la misma fuerza y valor que si de este hiciese parte.

Art. 3. El gobierno de la República del Paraguay reconocerá como deuda de la misma República:

1°. La importancia de la indemnizacion de los gastos de la guerra que hizo el gobierno de Su Magestad el Emperador del Brasil y de los daños causados a las propiedades publicas que se fijare en la convencion especial en la forma del articulo 4°.

2°. La importancia de los daños e perjuicios causados a las personas y ciudadanos del referido Estado.

Esta indemnizacion será fijada en la forma del articulo 5°.

Art. 4. Una convencion especial que será celebrada, á mas tardar dentro de dos años, fijará benevolamente la cantidad de las indemnizaciones de que trata el número 1° del articulo antecedente, á vista de los documentos oficiales; regulará la forma del pagamento y las cuotas de interes y de amortizacion del capital; y designará las rentas que hayan de ser aplicadas a ese pagamento.

Art. 5. Dos meses despues de trocadas las ratificaciones del presente tratado se nombrará una comision mixta que se compondrá de dos jueces y de dos arbitros para examinar y liquidar las indemnizaciones provenientes de las causas mencionadas en el 2° número del art. 3°.

Esta comision se reunirá en las ciudades de Rio de Janeiro ó de la Asuncion conforme convinieren los dos Gobiernos.

En los casos de divergencia entre los jueces será escogido á la suerte uno de los arbitros, y este decidirá la cuestion.

Si aconteciere (lo que no es de esperar) que una de las altas partes contratantes, por qualquier motivo que sea, deje de nombrar su comisario y arbitro en el prazo arriba estipulado; ó que, despues de nombrarlos,

siendo necesario sostituirlos, los on sostituya dentro de igual plazo; procederán el comisario y el arbitro de la otra parte contractante al examen y liquidacion de las respectivas reclamaciones, y a sus decisiones se sujetará el gobierno cujos mandatarios faltaren.

Art. 6. Queda establecido el plazo de diez y ocho meses para la presentacion de todas las reclamaciones que deben ser jusgadas por la comision mixta de que habla el articulo antecedente, y fenecido ese plazo, ninguna otra reclamacion será atendida.

La deuda de este procedencia será pagada por el gobierno paraguayo, á medida que se fuere liquidando en apolices á la par que venzan el interes de seis por ciento, y tengan la amortizacion de uno por ciento al año.

La amortizacion se hará a la par y á la suerte, pudiendo asistir al acto el consul de la nacion reclamante que residiere en el lugar en que fuere realisada la dicha operacion, y que hubiere sido para eso autorisado.

Art. 7. Estando ya por los respectivos Estados declarada libre para el comercio de todas las naciones, la navegacion de los rios Paraguay, Paraná y Uruguay, las altas partes contratantes, reconocen en principio y se comprometen á aplicar desde luego en las aguas de su jurisdicion las clausulas relativas á la navegacion fluvial que van trazadas en el presente tratado.

Art. 8. Es libre para el comercio de todas las naciones la navegacion de los rios, desde su boca hasta los puertos habilitados ó que para ese fin fueren habilitados por los respectivos Estados.

Art. 9. La libertad de la navegacion para todas las banderas, de que trata el articulo antecedente, no se entiende con respecto de los afluentes (salvas las leyes ó estipulaciones especiales en contrario) ni de la que se haga de puerto á puerto de la misma nacion.

Cada Estado podrá reservar asi esta como aquella navegacion para su bandera, siendo sin embargo libre a los ciudadanos y súbditos de los otros Estados ribereños, cargar sus mercadorias en las embarcaciones empleadas en ese mismo comercio interior ó de cabotage.

Art 10. Los buques de guerra de los Estados ribereños gozarán tambien de la libertad de transito y de entrada en todo el curso de los rios habilitado para los buques mercantes.

Los navios de guerra de las naciones no ribereñas solamente podrán llegar hasta donde en cada Estado ribereño les fuere eso permitido; no podiendo la concecion de un Estado estenderse mas allá de los limites de su territorio, ni obligar de forma alguna á los outros ribereños.

Art. 11. Los buques mercantes que se dirijan de un puerto exterior, ó de uno de los puertos fluviales de cualquiera de los Estados ribereños para otro puerto del mismo Estado ó de tercero, no estaran sujetos en su transito por las aguas de los Estados intermediarios a ningun impuesto ó estorvo, ni á ley ó reglamento que no sea hecho de comun acuerdo entre todos los ribereños.

Queda entendido que la falta de dicho acuerdo no podrá entorpecer de modo alguno la libertad de esa navegacion comun.

Los buques que se destinaren á los puertos de uno de los Estados ribereños, quedarán sujetos á las leyes y reglamentos particulares de este

Estado, dentro de la seccion del rio en que le pertencieren las dos margenes ó solamente una de ellas.

Art. 12. Cada gobierno designará otros lugares fuera de sus puertos habilitados en que los buques, cualquiera que sea su destino, puedan comunicar con tierra, directamente, ó por medio de embarcaciones menores, para reparar averias, proveerse de combustible ó de otros objetos de que carescan.

Art. 13. Los buques de guerra son esentos de todo y cualquier derecho de transito ó de puerto; no podran ser demorados en su transito so pretexto alguno, y gozarán en todos los puertos y lugares en que sea permitido comunicar con tierra, las otras esenciones, honras y favores de uso general entre las naciones civilisadas.

Art. 14. Se adoptará un regimen uniforme de navegacion y policia, siendo los reglamentos hechos de comun acuerdo entre los Estados ribereños y sobre las bases mas favorables al libre transito y al desenvolvimiento de las tranzaciones comerciales.

Para ese fin serán convidados los dichos Estados para celebrar una convencion especial en el mas breve plazo posible.

En el entretanto los Estados contratantes darán desde luego cumplimiento á la primera parte del presente articulo, confeccionando de comun acuerdo los reglamentos aplicables en la seccion de los rios que les pertenece.

Art. 15. Si sucediere (lo que no es de esperar) que por parte de uno de los Estados contractantes se interrumpiese la navegacion de transito, el otro Estado empleará los medios necesarios para mantener la libertad de dicha navegacion, no pudiendo haber outra excepcion á ese principio, sinó la de los articulos de contrabando de guerra y de los puertos y lugares de los mismos rios que fueren bloqueados: quedando siempre salvo y libre el transito general para los puertos de los otros ribereños que se conserven neutros con sugecion á los reglamentos de que hablan los articulos anteriores.

Art. 16. El gobierno de Su Magestad el Emperador del Brasil confirma, y el de la República del Paraguay acepta los principios constantes de la declaracion del congreso de Paris de 16 de Abril de 1856*), á saber:

1°. El corso es y queda abolido;

2°. La bandera neutra cubre la mercadoria enemiga, con excepcion del contrabando de guerra;

3°. La mercadoria neutra, con excepcion del contrabando de guerra, no puede ser aprehendida bajo la bandera enemiga;

4°. Los bloqueos para seren obligatorios, deben ser efectivos, esto es, mantenidos por una fuerza suficiente para vedar realmente el acceso del litoral enemigo.

Art. 17. El gobierno de Su Magestad el Emperador del Brasil confirma y ratifica el compromiso contrahido por los articulos 8° e 9° del tratado de 1° de Mayo de 1865**), que celebró con la República Argentina y la República Oriental del Uruguay.

Concequentemente se obliga á respetar perpetuamente por su parte la

*) V. N. R. G. XV. 791.
**) V. N. R. G. XX. 601.

independencia, soberania y integridad de la República del Paraguay y á garantirlas durante el plazo de cinco años.

Art. 18. Si aconteciere (lo que Dios no permita) que sobrevenga alguna grave desinteligencia entre las dos altas partes contratantes, recurrirán ellas, antes del empléo de la fuerza, al medio pacifico de los buenos oficios de una nacion amiga.

La República del Paraguay en el interés de asegurarse los beneficios de la paz, y considerando igualmente el compromiso que en su favor acepta la otra parte contratante conforme el articulo antecedente, se obliga a proceder del mismo modo arriba estipulado en cualquier eventualidad de guerra que se dé en sus relaciones con las demas Potencias.

Art. 19. Queda entendido que este tratado no prejudica las estipulaciones especiales que Su Magestad el Emperador del Brasil tenga celebrado con la República Argentina y la Republica Oriental del Uruguay, ni las que para lo futuro fueren celebradas sin quebra de las obligaciones que ahora contrahe para con la República del Paraguay.

Art. 20. El gobierno de Su Magestad el Emperador del Brasil podrá, de acuerdo con la República del Paraguay, conservar en el territorio de la República, aun despues de la data del presente tratado, la parte de su ejercito que juzgare necesaria á mantener el órden y la buena ejecucion de los ajustes celebrados.

En convencion especial se fijarán el numero de esas fuerzas, el plazo de su conservacion, el modo de satisfacerse los gastos ocasionados, y demas condiciones que fueren precisas.

Art. 21. Los prisioneros de guerra que no hayan sido aun restituidos á sus respectivos paises, se lo haran immeditamente, asi por parte del Brasil como del Paraguay, deviendo los gastos del transito correr por cuenta del gobierno á que ellos pertencieren.

Art. 22. El gobierno de la República del Paraguay se obliga á mandar prender y poner á disposicion del gobierno de Su Magestad el Emperador del Brasil, los desertores de sus fuerzas de mar y tierra que se asilasen en el territorio paraguayo por ocasion de la guerra y durante la permanencia de las mismas fuerzas en el territorio de la República.

El gobierno de Su Magestad el Emperador del Brasil usará de la maior clemencia posible para con los individuos que le fueren entregados, y por lo menos comutará el maximum de la pena en que tengan incurrido por la desercion, si esta fuere punida con pena capital, segun la legislacion brasilera.

Art. 23. El canje de las ratificaciones del presente tratado tendrá lugar en la Ciudad de Rio de Janeiro dentro del mas breve plazo posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos firmaron el presente tratado por duplicado y lo sellaron con el sello de sus armas.

Hecho en la Ciudad de la Asuncion a los nueve dias del mez de Enero del año del Nascimento de Nuestro Señor Jesu Cristo de mil ochocientos y setenta y dos.

Barão de Cotegipe.
Carlos Loizaga.

95.

BRÉSIL, PARAGUAY.

Traité de délimitation signé à Asuncion, le 9 janvier 1872.

Imprimé officiel.

Texte espagnol.

Su Alteza la Princeza Imperial del Brasil, Regente en Nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, de una parte, y de la otra, la República del Paraguay, reconociendo que las cuestiones y dudas levantadas sobre los límites de sus respectivos territorios contribuyeron mucho para la guerra que desgraciadamente se hicieron los dos Estados, y animados del mas sincero deseo de evitar que en lo futuro sean por cualquiera forma perturbados las buenas relaciones de amistad que entre ellos existen, resolvieron con este objecto celebrar un tratado de limites, y para este fin nombraron sus plenipotenciarios, a saber:

Su Alteza la Princeza Imperial del Brazil, Regente en Nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, a Su Excelencia el Señor João Mauricio Wanderley, Baron de Cotegipe, senador y grande del Imperio, miembro de su consejo, comendador de su orden Imperial de la Rosa, gran cruz de la orden de Nuestra Señora de la Concepcion de Villa Viçosa de Portugal, de la real orden de Isabel la Catolica de España, y de la de Leopoldo de Belgica, su enviado extraordinario y ministro plenipotenciario en mision especial.

Su Excelencia el Señor Don Salvador Jovellanos, Vice Presidente de la Republica del Paraguay, en ejercicio del Poder Ejecutivo, al Señor Don Carlos Loizaga, senador de la Republica.

Los cuales despues de tener reciprocamente comunicado sus plenos poderes, hallandolos en buena y debida forma, convinieron en los articulos siguientes:

Art. 1º. Su Alteza la Princeza Imperial del Brasil, Regente em Nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, y la Republica del Paraguay, estando de acuerdo en señalar sus respectivos límites, convinieron en declararlos, definir-los, y reconocerlos del modo siguiente:

El territorio del Imperio del Brasil se divide con el de la Republica del Paraguay por el cauce ó canal del rio Paraná, desde donde comienzan las poseciones brasileras en la boca del Iguazú hasta el Salto Grande de las Siete Cahidas del mismo rio Paraná.

Del Salto Grande de las Siete Cahidas continua la linea divisoria por la cumbre de la Sierra de Maracayú hasta donde ella concluye:

De ahi sigue em linea recta, ó que mas se le aproxime por los terrenos mas elevados a encontrar la Sierra de Amambay:

Prosigue por lo mas alto de esta Sierra, hasta el naciente principal del rio Apa, y baja por el canal de este, hasta su boca en la margen oriental del rio Paraguay;

Todas las vertientes que corren para el Norte y Leste pertenecen al Brasil, y las que corren para el Sud y Oeste pertenecen al Paraguay.

La Isla de Fecho de Morros és del dominio del Brasil.

Art. 2°. Tres meses a mas tardar, contados desde el cambio de las ratificaciones del presente tratado las altas partes contratantes nombrarán comisarios, que, de comun acuerdo y en el mas breve plazo posible, procederán á la demarcacion de la linea divisoria, donde fuere necesario y de conformidad con lo que queda estipulado en el articulo precediente.

Art. 3°. Si aconteciere (lo que no és de esperar) que una de las altas partes contratantes, por cualquier motivo que sea, deje de nombrar su comisario dentro del prazo arriba marcado, ó que, despues de nombrarlo, siendo menester sostituirlo, no lo sostituya dentro de igual plazo, el comisario de la otra parte contratante procederá a la demarcacion, y esta será juzgada valida, mediante la inspeccion y parecer de un comisario nombrado por los gobiernos de la Republica Argentina y de la Republica Oriental del Uruguay.

Si los dichos gobiernos no pudieren acceder a la solicitacion que para este fin les será dirigida, comenzará ó proseguirá la demarcacion de la frontera, de la cual será levantado por duplicado un mapa individual con todas las indicaciones y esclarecimientos precisos para ser uno de ellos entregado á la otra parte contratante, quedando á esta marcado el plazo de seis meses para mandar, si asi le conviniere, verificar su exactitud.

Transcurrido ese plazo, no habiendo reclamacion fundada, quedará definitivamente la frontera fijada de conformidad con la demarcacion. hecha.

Art. 4°. Si en el proseguimiento de la demarcacion de la frontera los comisarios hallaren puntos ó balisas naturales, que en ningun tiempo se confundan, por donde mas convenientemente se pueda señalar la linea, fuera, mas en corta distancia de la que arriba queda indicada, levantarán la planta con los esclarecimientos indispensables y la sugetarán al conocimiento de sus respectivos gobiernos, sin perjuicio ni interrupcion de los trabajos empezados. Las dos altas partes contratantes en vista de las informaciones resolverán lo que mas conveniente fuere a sus mutuos intereses.

Art. 5°. El canje de las ratificaciones del presente tratado tendrá lugar en la ciudad de Rio de Janeiro dentro del mas breve plazo posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos firmaron el presente tratado por duplicado y lo sellaron con el sello de sus armas.

Hecho en la ciudad de la Asuncion a los nueve dias del mes de Enero del año del Nascimiento de Nuestro Señor Jesu Cristo de mil ochocientos y setenta y dos.

Barão de Cotegipe.
Carlos Loizaga.

96.

BRÉSIL, PARAGUAY.

Traité d'extradition signé à Asuncion, le 16 janvier 1872.

Imprimé officiel.

Texte espagnol.

Su Alteza la Princeza Imperial del Brasil, Regente en nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, y la Republica del Paraguay, consideranda que, para estrechar las relaciones de amistad existentes felismente entre ambos paises y satisfacer una de las mas importantes exigencias que rezultan de su vecindad, á mucho contribuirá la adopcion de un sistema de concurzo reciproco en la administracion de justicia penal, que asegure la punicion de los criminales y desertores que se refugiaren en el territorio de uno ó de otro Estado, han resuelto celebrar un tratado, para cuyo fin nombraron sus plenipotenciarios, a saber:

Su Alteza la Princeza Imperial de Brasil, Regente en nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, á su excelencia el Señor João Mauricio Wanderley, Baron de Cotegipe, senador y grande del Imperio, miembro de su consejo, comendador de su orden imperial de la Rosa, gran cruz de la orden de Nuestra Señora de la Concepcion de Villa Viçosa de Portugal, de la de Izabel la Catolica de España, y de la de Leopoldo de Belgica, su enviado extraordinario y ministro plenipotenciario en mision especial.

Su excelencia el Señor Don Salvador Jovellanos, vice Presidente de la República del Paraguay, en ejercicio del poder ejecutivo, al Señor Don Carlos Loizaga, ministro y secretario de Estado de las relaciones exteriores.

Los cuales, despues de haber cangeado sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, convenieron en los articulos seguientes:

Art. 1°. Su Alteza la Princeza Imperial del Brasil, Regente en Nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, y la Republica del Paraguay se obligan á la entrega reciproca (con excepcion de sus nacionales) de los individuos refugiados del Brasil en el Paraguay, y del Paraguay en el Brasil, que las autoridades competentes de uno ó de otro Estado hubieren condenado ó declarado reo por uno de los crimenes ó delitos comprendidos en el articulo 2° de este tratado.

Art. 2°. La extradicion será concedida por las seguientes infracciones á las leyes penales:

1°. Homicidio voluntario de cualquier especie; infanticidio:

2°. Heridas ó otros daños fisicos voluntarios de que haya resultado ó pueda resultar la muerte, mutilacion, ó deformidad de algun organo, ó miembro del cuerpo, ó grave incomodidad de la salud por mas de un mes;

3°. Bigamia, rapto, estupro ó aborto provocado;

4°. Parto supuesto, sustitucion, hurto ó ocultacion de alguna criatura; ó simulacion de matrimonio para usurpar derechos conjugales;

5°. Secuestro ilegal de la liberdad natural del hombre;

6°. Incendio, destruccion, ó daño causado en los caminos de hierro, telegrafos, monumentos y edificios de la nacion y obras públicas;

7°. Robo (hurto con violencia de las personas y de las cosas), quiebra fraudulenta, estelionato;

8°. Juramento falso en juicio, soborno de testigos;

9°. Apropiacion ó uso indebido, desvio, disipacion ó consumo, en todo ó en parte, de caudales y efectos públicos ó comerciales, de cosas y valores; titulos, acciones y billetes de banco ó de sociedades anonimas autorisadas por la Ley, que cometiere quien deba intervenir en su administracion, disposicion ó guarda, en razon de empleo ó munus publico, ú obligacion contraida para con el propietario;

10°. Sustraccion de fojas de autos ó de libros judiciales ó de documentos exhibidos en juicio, ó de libros relativos al estádo civil, ó a las propiedades inmuebles;

11°. Falsificacion ó alteracion de moneda, emision, ó introduccion fraudulenta de moneda falsa;

Falsificacion de titulos de renta, ó de obligaciones emitidas por el Estado, de titulos, acciones, y billetes de banco ú de socidades anónimas autorizadas por la ley; introduccion y uso de estos titulos y papeles falsificados;

Falsificacion de documentos oficiales, sellos, cuños, estampillas y marcas del Estado, ó de las administraciones públicas, y uso de estos documentos y objectos falsificados;

Falsificacion ó alteracion dolosa de cualquier escritura publica ó particular, de libros relativos al estado civil ó á las propiedades inmuebles; ó de libros ó efectos comerciales, autos, papeles ó firmas, uso de estas escrituras, libros, efectos, papeles ó firmas falsificados ó alterados, asi como supresion ó invalidacion de los que fueren verdaderos;

12°. Oposicion ó resistencia violenta á la ejecucion de las ordenes legales de las autoridades competentes; sacar presos que se hallen en poder de la justicia, ó escalamiento de carceles;

13°. Actos de barateria, sedicion entre la tripulacion, en los casos en que los invididuos formando parte de la lotacion de un buque, se hubieren apoderado de la misma enbarcacion con fraude ó violencia en contra el comandante, ó la hubieren entregado á piratas, ó bien que hubieren opuesto con amenazas ó violencias á la defensa del mismo buque contra piratas; ademas cualesquier acto de pirateria calificado como tal por las leyes penales del Estado que haga la reclamacion;

14°. Los actos contrasios á la seguridad y dignidade de las altas partes contratantes que sus nacionales cometieren, poniendo en pratica, sin orden ó autorizacion de sus gobiernos, actos de hostilidad contra los súbditos de otra nacion en terminos de que comprometan la paz ó provoquen represalias.

Queda entendido, que la extradicion será tambien concedida por complicidad ó participacion en las infracciones arriba indicadas, asi como tambien por la tentativa de los crimenes designados en los insisos 1 y 11 del presente articulo.

Art. 3°. En ningun caso será concedida la extradicion por crimines ó delitos politicos, ó conexos con ellos. No se considera crimen politico, ni hecho conexo con él, el asesinato ó tentativa de este, perpetrado contra las personas de los géfes de los respectivos Estados.

El individuo entregado por cualquiera de las infracciones á las leyes penales enumeradas en el articulo precedente, no podrá ser procesado ó condemnado por crimen ó delito politico, cometido antes de la extradicion, ni por hechos que tuvieren conexcion con ese crimen ó delito.

Tampoco podrá ser procesado ó condenado por cualquier otra infraccion que no esté declarada en el pedido de extradicion, salvo si despues de punido ó de absuelto en definitiva del crimen que motivara la extradicion, dejara trancurrir tres meses sin salir del pais, ó regresare a el voluntariamente.

Art. 4°. No podrá verificarse la extradicion si el crimen ó delito por el cual fuere pedida, hubiere prescripto segun las leyes del pais en que el individuo enjuiciado ó condenado se hubiese refugiado.

Art. 5°. Las altas partes contratantes convienen en que serán entregados sin perjuicio de la escepcion del articulo 1°, los ciudadanos de los dos Estados, que habiendo cometido en su pais algunos de los crimenes ó delitos por los cuales deba tener efecto la extradicion en los terminos convenidos en el presente tratado, se refugiaren en el territorio del otro Estado, y, alli afin de adquirir los fueros de ciudadano, renunciaren á la nacionalidad de su origen.

Art. 6°. Cuando el criminal, segun las leyes del Estado á quo pertenezca, tubiere que ser procesado por crimen ó delito cometido en otro Estado, serán por este ultimo comunicadas las informaciones y objectos comprobatorios del delito, asi como tambien cualquier documento ó esclarecimento requerido para la accion criminal.

Art. 7°. Si el enjuiciado ó condenado no fuere ciudadano de ningun de los dos Estados contratantes y si de un tercer Estado, el gobierno al cual fure dirigido el pedido de estradicion, tendrá el derecho de no darle cumplemiento sinó despues de consultado el gobierno pel pais á que el individuo reclamado pertenezca é instado á que haga hacer conocer los motivos que pudiera tener pára oponerse á la estradicion.

Sin embargo, el gobierno al cual fuere pedida la estradicion en el caso previsto en este articulo queda libre de recusar la estradicion, comunicando al gobierno que ha pedido la causa de su recusa.

Art. 8°. Si el pedido de estradicion fuera hecho de conformidad con lo prescripto en el presente tratado, por alguna de las partes contratantes, y el mismo enjuiciado ó condenado fuere tambien reclamado por otro ú otros gobiernos, en virtud de la obligacion convencional de estradicion por crimenes ó delitos cometidos en sus respectivos territorios, será entregado el individuo reclamado al gobierno, cuyo pedido hubiere sido recibido en primer lugar.

Art. 9°. Si el individuo reclamado se hallare en la tramitacion de un proceso detenido ó condenado en el pais en donde se hubiere refugiado por crimen ó delito cometido en ese mismo pais podrá su estradicion ser

postergada hasta que haya sido absuelto por sentencia definitiva ó haya cumplido su condena.

Art 10°. La estradicion será concedida no obstante de quedar el criminal por ese hecho imposibilitado de cumplir las obligaciones contraidas para con particulares, y á estos cabe el de hacer valer sus derechos ante las autoridades judiciales competentes.

Art. 11°. La estradicion será pedida por uno de los dos gobiernos al otro por intermedio de su respectivo agente diplomatico ó consular, y será concedida á la vista de una sentencia condenatoria ó de acusacion, de mandamiento de prision espedido con las formalidades prescriptas por la ley del pais que pidiere la extradicion, ó de cualquier otro acto que tenga tanta fuerza como ese mandato é indique igualmente la indole y gravidad de los hechos perseguidos, su pena, y la nacionalidad del individuo reclamado.

Los documentos judiciales presentados de conformidad con el presente articulo, serán mandados los originales, ó en copias autenticas de las autoridades competentes del pais que pida la estradicion y su contenido hará entera fé.

El pedido de estradicion irá aconpañado de las señas particulares del individuo reclamado y de cualquiera otra indicacion que sirva a la identificacion de su persona.

Queda estabelecido, que observadas las reglas arriba enunciadas, el gobierno del Paraguay podrá reclamar y obtener de la presidencia de la provincia de Mato-Grosso, la estradicion de los individuos, que, habiendo cometido en el territorio paraguayo alguno ó algunos de los crimenes ó delitos enumerados en el articulo 2° del presente tratado, se refugiaren en el territorio de aquella provincia, y vice versa la presidencia de la provincia de Mato-Grosso podrá reclamar y obtener del gobierno de la República del Paraguay, la estradicion de los individuos que, habiendo perpetrado en la mencionada provincia alguno ó algunos de los crimines ó deliotos referidos, se refugiaren en el territorio del Paraguay.

Art. 12°. Si los documentos presentados con el pedido de estradicion para reconocer la identificacion del individuo reclamado, y si los esclarecimentos obtenidos para el mismo fin por los agentes del gobierno á quien se hubiere hecho la reclamacion fueren juzgados insuficientes, ese mismo gobierno lo hará constar asi dentro del plazo de diez dias, ó antes si fuera posible, indicando los nuevos elementos de prueba que tubiere que exhibir, para verificar la identidad, y el individuo perseguido si se hallare preso, continuará detenido, y no podrá ser puesto en libertad, salvo el caso en que el gobierno reclamante, despues de trancurridos sesenta dias, contados desde la fecha de la prision no hubiere presentado los elementos de prueba que se le hubiesen reclamado para verificar la identidad.

Art. 13°. En casos urgentes, y principalmente cuando hubier epeligro de evasion cada uno de los respectivos gobiernos, fundandose en la existencia de alguna sentencia de condenacion, de acuzacion ó mandamento de prision podrá por los medios mas bréves, y lo mismo por telegrafo, pedir y obtener la prision del acusado ó condenado, á condicion de presentar en el mas

breve plazo, que nunca escederá de sesenta dias, el documento cuya existencia hubiere sido indicada.

Art 14°. Los objetos robados, los instrumentos que hubieren servido para la perpetracion del crimen ó delito; y los objetos que fueren medios comprobatorios, asi como cualesquier otro que se hubiese tomado al individuo reclamado serán restituidos en el mismo momento en que se efectuare su entrega y ádemas será entregado en el caso de que la estradicion, despues de concedida, no se pudiere realizar á consecuencia de la muerte ó fuga del criminal.

Art. 15°. Los gastos de prision, mantenimiento, transporte de los individuos cuya estradicion hubiere sido concedida, asi como tambien los de consignacion y transporte de los objetos que en virtud del artículo precedente, deben ser restituidos ó entregados, quedarán á cargo. de cada uno de los dos Estados en los limites de sus respectivos territorios.

Los gastos de transporte ú otros que se ocasionaren en el territorio de los Estados intermediarios, quedarán á cargo del Estado reclamante. En el caso en que el transporte por agua se juzgare preferible, el individuo cuya estradicion hubiera sido concedida, será, conducido al puerto que designare el agente diplomatico ó consular del gobierno reclamante, á cuyas espensas será embarcado.

Art. 16°. Cuando durante el curso de una causa criminal, creyere uno de los dos gobiernos contratantes ser necesaria la interrogacion de testigos domiciliados en el otro Estado, ó cualquier otro acto de instruccion judiciaria, la autoridad competente espedirá notas suplicatorias que serán presentadas por el respectivo agente diplomatico ó consular, y todos sus trámites, serán seguidos con arreglo á las leyes del pais, en que el testigo tubiere que ser oido ó el acto de instruccion praticado.

No habrá restitucion de gastos a que dieren lugar las diligencias de que trata el artículo presente.

Art. 17°. Si la comparencia personal de un testigo fuere juzgada indispensable, el gobierno de que dependa, le comunicará la invitacion que con este fin hubiere dirigido al otro gobierno.

Si los testigos requeridos consentieren en partir, los gobiernos respectivos fijarán de comun acuerdo la indemnizacion que deberá pagar el Estado interesado, por los gastos de viage y de permanencia, asi como por la incomodidad personal y la perdida de tiempo.

Estos testigos no podrán en ningun caso ser presos ni molestados por hecho anterior al pedido de su comparecencia, mientras dure su permanencia forzosa en el lugar en que debieren ser oidos, asi como tambien durante el viage de ida y de regreso.

Art. 18°. Las dos altas partes contratantes se obligan tambien a no recibir á sabiendas y voluntariamente en sus Estados, y á no emplear en su servicio á ningun individuo que desertare del servicio militar de mar ó tierra de la otra. Los soldados y marineros desertores deberan ser presos y puestos á disposicion de sus respectivos gobiernos.

Cada una de las altas partes contratantes, se obliga tambien á usar, ádemas de la mayor clemencia, que fuera posible, con los individuos que

le fueren entregados, debiendo por lo menos conmutar el maximo de la pena en que hubieren incurrido por desercion, si esta fuere castigada con la pena capital, segun las leyes de su pais.

Art. 19°. El pedido de estradicion de los referidos desertores, podrá ser hecho por los respectives comandantes ó por las autoridades de la frontera, pudiendo ser del mismo modo efectuada la entrega.

Los gastos hechos hasta la frontera, lo mismo que la prision, detencion, guarda y transporte de los desertores que tubieren que entregar-se, asi como tambien los de su tratamiento en caso de enfermedad, quedarán reciprocamente á cargo del gobierno que efectuare la entrega.

Art. 20°. El presente tratado tendrá fuerza, y valor por el termino de diez años contados desde el dia del cambio de ratificaciones que tendrá lugar en la ciudad de Rio de Janeiro, dentro del mas breve plazo posible.

Si un año antes de espirar el plazo de diez años, ninguna de las altas partes contratantes hubiera oficialmente notificado á la otra su intencion de hacer cesar sus efectos, continuará el tratado en vigor por un año mas y asi sucesivamente de año en año hasta la espiracion de un año contado desde el dia en que una de las partes contratantes hubiere hecho á la otra aquella notificacion.

En fé de lo cual, los respectivos plenipotenciarios firmaron el presente tratado por duplicado y le pusieron el sello de sus armas.

Hecho en la ciudad de la Asuncion a los dieze-seis dias del mes de Enero del año del Nascimento de Nuestro Señor Jesu Cristo de mil ochocientos y setenta y dos.

Barão de Cotegipe.
Carlos Loizaga.

97.

BRÉSIL, PARAGUAY.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Asuncion, le 18 janvier 1872.

Imprimé officiel.

Texte espagnol.

Su Alteza la Princeza Imperial del Brasil, Regente en nombre del Emperador el Señor Don Pedro II, y la República del Paraguay, deseando prover del modo mas benevolo y eficaz las relaciones de vencidad de los dos paizes y al desarollo de la navegacion y comercio reciprocos resolvieron celebrar el presente tratado de amistad, comercio y navigacion, y para ese fin nombraron sus plenipotenciarios a saber:

Su Alteza la Princeza Imperial del Brasil, Regente en nombre del Emperador el Señor D. Pedro II, á su Excellencia el Señor João Mauricio

Wanderley, Baron de Cotegipe, senador y grande del Imperio, miembro de su consejo, comendador de su orden Imperial de la Roza, gran cruz de la orden de Nuestra Señora de la Concepcion de Villa Viçosa de Portugal, de la real orden de Isabel la Catolica de España, y de la de Leopoldo de Belgica, su enviado extraordinario y ministro plenipotenciario en mision especial.

Su Excellencia el Señor Don Salvador Jovellanos, Vice-Presidente de la República del Paraguay en ejercicio del poder ejecutivo, al Señor D. Carlos Loizaga, ministro secretario de Estado en el departamento de relaciones exteriores.

Los cuales, despues de haber canjeado sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida fórma, convinieron en los articulos seguientes:

Art. 1. Habrá paz perfecta, firme e inviolable, y sincera amistad entre el Imperio del Brasil de una parte, y la República del Paraguay de la otra, asi como entre sus subditos y ciudadanos, en todas sus poseciones y territorios, sin distincion de personas y lugares.

Art. 2. Su Alteza la Princeza Imperial del Brasil, Regente em nombre del Emperador el Señor D. Pedro II, y la República del Paraguay, deseando adoptar una politica igualmente amigable para con todas las naciones concuerdan reciprocamente en no otorgar ningun favor peculiar a otros Estados en materia de comercio y navegacion, que no se torne inmediatamente comun á la otra parte, si la concesion fuere hecha libremente, ó sujeta á la misma conpensacion, ó a un equivalente, si la concesion fuere condicional.

Art. 3. Los subditos y ciudadanos de las altas partes contratantes podran reciprocamente, y con plena y entera libertad, entrar con sus buques y cargamentos en todos los logares puertos ó rios del Brasil y del Paraguay que actualmente estan ó mas tarde fueren habilitados para el comercio estrangero.

Los brasileros en el Paraguay y los paraguayos en el Brasil, gozarán a este respecto de la misma libertad y seguridad de que gozaren los nacionales.

Art. 4. Los ciudadanos de uno y otro Estado gozarán de entera y perfecta seguridad de conciencia y no podrán ser molestados o inquietados por causa de sus creencias religiosas, en cuanto se conformen con las leyes y usos respectivamente establecidos en los dos paizes, en lo que concierne a la pratica exterior de sus cultos.

Tendrán el derecho de enterrar sus muertos en los cimenterios de sus comuniones religiosas consagrados en el pais, ó en aquellos que designen ó establescan con consentimiento de la autoridad competente, ó en la falta de cementerios, en otros logares convenientes y decentes, que deberán ser protegidos contra cualesquiera profanacion.

Art. 5. Los subditos y ciudadanos de las dos altas partes contratantes podrán del mismo modo que los nacionales entrar reciprocamente en cualquier parte de los territorios respectivos, residir en ellos, viajar, negociar tanto por mayor como por menor; alquilar y poseer las casas, almacenes y tiendas de que precisaren, efectuar transportes de mercaderias y dinero, recebir consignaciones, tanto del interior del paiz como del exte-

rior, sin que en caso alguno esten sujetos a contribuciones ya generales ya locales, ni a cualesquier derechos ú obligaciones á que no esten sujetos ó no puedan estar sujetos los nacionales.

En sus ventas, compras, contratas y transacciones, tendrán plena libertad de establecer cualquier condicion permitida por ley y de fijar el precio de los efectos, mercaderias ú otros objectos naturales ó manufacturados que sean importados de paiz estrangero ó producidos en aquel en que residieren ya los ven dan para el interior, ya los destinen a la exportacion, en tanto que se conformen con las leyes y reglamentos del pais.

Podrán con igual libertad manejar sus negocios, presentar en la aduana sus propias declaraciones ó recurrir a la assistencia de mandatarios, agentes, consignatarios, interpretes, ó de quien quisieren, tanto para la compra ó venta de sus bienes, efectos ó mercaderias y otras transaciones ò contratos, como para el cargamento y descarga ó expedicion de sus buques, con tal que se conformen con las leyes y reglamentos en vigor en el pais.

Tendrán igualmente derecho de ejercer las mismas funciones cuando les fueren confiadas por sus compatriotas por estrangeros ó nacionales, y en caso alguno que larán sujetos á carga, gravamenes ó derechos a que no esten sujetos los nacionales.

Art. 6. Los subditos y ciudadanos de cada una de las altas partes contratantes, tendrán el derecho, en los respectivos territorios de adquirir y poseer bienes muebles ó inmuebles, asi como de disponer de ellos por compra, venta, donacion, permuta, casamiento ó por cualquier otro modo; y aquellos que heredaren bienes situados en el otro Estado, podran sin obstaculo entrar, por si ó por otro en su logar, en la posecion de la parte de los bienes que les sea devuelta por testamento ó abintestato, en la calidad de herederos ó en la de legatarios, y tendrán la facultad de disponer de la herencia ó legado como les conviniere, sin pagar otros ni mayores derechos que aquellos á que en casos identicos estuvieren sujetos los nacionales del pais donde los bienes fueren situados.

Art. 7. Los subditos y ciudadanos de las altas partes contratantes gozarán en uno y otro Estado, de la mas completa y constante proteccion, cuanto á sus personas y bienes.

Tendrán por consiguiente libre y facil acceso ante los tribunales del pais para hacer valer ó defender sus derechos en cualquier instancia y en todos los grados de jurisdicion establecidos por las leyes, y para ese fin podrán emplear los abogados, procuradores ó agentes de cualquier especie que eligieren, y asistir á las audiencias, debates y sentencias de lòs tribunales en las causas en que fueren partes interesadas, bien como á las indagatorias, examenes é interrogatorios de testigos que tengan de verificarse por ocasion de los mismos juzgamientos, siempre que las leyes de los respectivos paises permitan la publicidad de aquellos actos.

En suma serán tratados á tal respecto sobre la base de la mas perfecta igualdad con los nacionales.

Art. 8. Los ciudadanos brasileros en el Paraguay y reciprocamente los ciudadanos paraguayos en el Brasil estarán exentos de todo y cualquier

servicio personal, tanto en los ejercitos de tierra y de mar, como en las guardias y milicias nacionales, asi como de todas y cualesquiera contribuciones extraordinarias de guerra, prestamos forzosos, requisiciones ó servicio militar de cualquier genero que sea.

Tambien no podrán en caso alguno ser sujetos por causa de sus bienes muebles ó inmuebles ó otras cargas, gravamenes ó impuestos que aquellos á que estan obligados los nacionales.

Art. 9. Sin prejuicio de la estipulacion contenida en el precedente articulo, los subditos ó ciudadanos de cualesquiera de las partes contratantes podrán entrar libremente para el servicio militar de la otra. Sus contratos de alistamiento deberán ser registrados en el respectivo consulado, y sin el cumplimiento de esta formalidad esencial no tendrán valor.

Los consules ó vice-consules respectivos no deberan oponerse al registro de aquellos contratos, una vez que les conste que aquel que se contrató, lo hizo libremente, y no es desertor de las fuerzas de mar ó de tierra del pais de que es ciudadano. Empero en el caso de rehusarse el registro, deberán declarar en el contrato los motivos de esa recusacion, y dar conocimiento de ellos a su gobierno a fin de que puedan tener lurgar las reclamaciones de gobierno a gobierno, cuando tales motivos no fueren atendidos.

Si despues de registrado el contrato, llegare á reconocerse que el individuo alistado es desertor deberá ser entregado.

Art. 10. Cuando por una extrema necesidad de guerra se dispusiere de alguna porcion de ganado vacuno ó cavalar perteneciente á los ciudadanos de cualesquiera de las partes contratantes, el gefe ó el gobierno, que lo hiciere, entregará al propietario en ese mismo acto un documento en que declare el numero y calidad del que recibe, asi como el valor, que con el mismo propietario haya sido libremente ajustado; y á la vista de ese documento será debida y completamente indemnizado.

Art. 11. Los subditos y los ciadadanos de las altas partes contratantes no podrán ser presos, ni espulsados del pais, ni aun transportados de un punto para otro del territorio, en virtud de orden policial ó administrativa, sin indicios ó motivos graves, y no se dará curso a tales medidas antes que las causas que las motivaran y los documentos que los comprobaren hayan sido comunicados á los agentes diplomaticos ó consulares de sus respectivas naciones.

Ademas será concedido á los indiciados el tiempo necesario segun las circunstancias para que presenten ó manden presentar su justificacion y defensa, y arreglen con dichos agentes diplomaticos y consulares las providencias necesarias para la conservacion de sus bienes y de los de tercero que existan en su poder.

Queda entendido que las disposiciones del presente articulo no tienen aplicacion á las sentencias de condenacion á deportacion, ó expulsion del territorio que puedan ser proferidas por los tribunales de los respectivos paises, de conformidad con las leyes e formas establecidas, contra los ciudadanos de uno de los dos Estados.

Estas condenaciones recibirán su ejecucion segun las formas establecidas por las legislaciones respectivas.

Art. 12. Los ciudadanos de uno y otro Estado no podrán ser respectivamente sometidos a ningun embargo, ni ser detenidos con sus buques, cargamentos, mercaderias y efectos, por motivo de cualquier espedicion militar ó uso publico que sea, sin una indemnizacion acordada y fijada por las partes interesadas, previamente satisfecha, y suficiente no solo para tal uso, como para cubrir los prejuicios, perdidas, demoras y daños ocasionados por el servicio á que hubieren sido obligados ó que de él pudieren resultar.

Cuando se tratare de servicio ó uso particular que no tenga relacion con el interés del Estado, ó con la salubridad publica, la propiedad de dichos ciudadanos no podrá ser detenida ni empleada sin su consentimiento formal, aun mismo cuando haya ofrecimiento ó pagamiento de prévia indemnizacion.

Art. 13. Si (lo que Dios no permita) hubiere quebra de amistad entre las dos altas partes contratantes, será otorgado el plazo de seis meses á los negociantes que residieren en las costas y puertos de cada una de eltas, y el plazo de un año á los que habitaren en el interior, para arreglar sus negocios y disponer de sus bienes ó transportarlos para donde quisieren. Amas de eso les será dado un salvo-conducto para que embarquen en el puerto que designaren en tanto que ese puerto no esté ocupado ó sitiado por el enemigo, y que su propia seguridad ó la del Estado no se oponga a que sean dirigidos para aquel puerto.

En este ultimo caso serán dirigidos para donde fuere mas conveniente.

Todos los otros subditos ó ciudadanos que tuvieren establecimiento fijo y permanente en sus respectivos Estados, para el ejercicio de cualquier profesion ó industria, podrán conservar sus establecimientos y continuar á ejercer sus profeciones ó industrias sin que puedan ser molestados, y tendrán en pleno goce de su libertad personal y propiedad encuanto se condugeren pacificamente.

En ningun caso de guerra ó de colision entre las dos naciones, las propiedades ó bienes, cualesquiéra que sea su naturaleza, de subditos ó ciudadanos respectivos estarán sujetos á embargos ó secuestro, ni á cargas y imposiciones que no sean exigidos de los nacionales. Ademas no podrán ser secuestradas ni confiscadas en prejuicio de los subditos ó ciudadanos respectivos las cantidades que les fueren debidas por particulares, ni tampoco los titulos de credito publico, ni las acciones de bancos ó sociedades que les pertenescan.

Art. 14. No serán impuestos otros, ni mayores derechos sobre la importacion legalmente hecha en la República del Paraguay, donde el comercio estrangero es, ó venga a ser, permitido, de los articulos provenientes del suelo ó de la industria del Brasil, y reciprocamente no serán impuestos otros ni mayores derechos sobre la importacion en los puertos del Imperio del Brasil, de los articulos provenientes del suelo ó de la industria del Paraguay, que los que son ó fueren impuestos sobre los mismos articulos provenientes del suelo ó de la industria de la Nacion mas favorecida.

El mismo principio será observado respecto á los derechos de exportacion y de transito.

Las altas partes contratantes se obligan á no establecer prohibiciones ni en la importancion de articulos provenientes del suelo ó de la industria de otro pais, ni en la exportacion de articulos de comercio para ese otro pais, salvo cuando las mismas prohibiciones se estendieren igualmente à cualquier otro Estado estrangero.

Art. 15. Con el fin de aprovechar los elementos especiales que, para el desarrollo del comercio é industria de los dos Estados, ofrecen las circunstancias de vecindad de sus territorios y de la facilidad de comunicaciones entre ellos, convienen las altas partes contratantes en que serán exentos de todos y cualesquier derechos de importacion los productos del suelo y de la industria del Paraguay que fueren introducidos directamente en la Provincia de Mato-Grosso por los puertos de su litoral y puntos de la frontera terrestre, habilitados para el comercio estrangero, y reciprocamente los productos del suelo y de la industria de la provincia de Mato-Grosso que fueren introducidos directamente en el Paraguay por los puertos de su litoral y puntos de la frontera terrestre habilitados para el comercio estrangero.

Para evitar que el comercio ilicito se utilise de las ventajas de la precedente estipulacion, los consules y vice-consules de cada uno de los dos Estados, en la ocasion de autenticar los manifestos de las embarcaciones que se destinaren à los respectivos puertos habilitados del otro, deberán certificar si los productos son efectivamente del pais que los exporta, y lo mismo harán, en los lugares donde no haya agente consular, las personas y autoridades á quien incumbe autenticar los manifiestos de las embarcaciones que se destinaren a los puertos habilitados del Paraguay ó de la referida provincia.

Art 16. Los productos de toda especie, importados directamente en los puertos del Brasil ó del Paraguay por los buques de uña ó de otra Potencia, podrán ser despachados para consumo, transito, reexportacion, ó finalmente puestos en deposito á voluntad de sus dueños ó consignatarios, sin que por eso queden sujetos á otros ó mayores derechos de almacenage, verificacion, fiscalisacion, ú otros recargos de la misma naturaleza que aquellos á que están ó estuvieren sujetas las mercaderias transportadas en buques nacionales.

Art. 17. Las mercaderias de cualquier especie que fueren exportadas del Paraguay en buques brasileros ó del Brasil en buques paraguayos, no serán sujetas á otros derechos, ni formalidades de salida que aquellas que fueren impuestas à las exportadas en buques nacionales y gozarán bajo de una ó de otra bandera, de todos los premios, restitucion de derechos ú otros favores, que son ó fueren concedidos, en cada uno de los dos paises, á la navegacion nacional.

Sin embargo exceptua-se de la estipulacion precedente, lo que pueda relacionar-se con los incentivos particulares de que la pesca nacional, és ó venga a ser objecto en uno ó otro pais.

Art. 18. Los buques brasileros, que entraren en los puertos del Paraguay, ó de ellos salieren, y los buques paraguayos, en su entrada ó salida de los puertos del Brasil, no estarán sujetos á derechos de anclage,

tonelage, pilotage, balisa, muelles, observacion sanitaria, puerto, faroles ú otros que pesan sobre el casco de la embarcacion, diversos ni mayores que aquellos a que son sujetos ó fueren sujetos los buques de la nacion mas favorecida.

Los derechos de navegacion, de tonelage y otros que son percebidos en razon de la capacidad del buque serán cobrados, cuanto á los buques brasileros, en los puertos del Paraguay, segun las declaraciones enunciadas en el manifiesto ú otros papeles de á bordo: la misma regla será observada cuanto á los buques paraguayos en los puertos del Brasil.

Los favores ó franquicias que hacen el objeto del presente articulo no se estienden a la quota que pagan o deberán pagar los buques, en razon del uso que hacen ó harán de los muelles construidos ya por emprezas particulares, ya por el Estado: por consiguiente los buques de ambas partes contratantes deberán quedar sujetos à las condiciones ó tarifas que son ó fueren fijadas por los empresarios ó por el gobierno à los buques estrangeros; gozarán solamente á este respecto de las conceciones otorgadas à la nacion mas favorecida.

Art. 19. Las altas partes contratantes deseando promover y facilitar la navegacion a vapor entre los puertos de los dos paises, ya directa, ya de transito por los rios Paranáy Paraguay, acuerdan en conceder à las lineas de vapores brasileros ó paraguayos que se emplearen en el servicio regular y periodico de transportar pasageros y mercaderias entre sus respectivos puertos, todos los favores, privilegios y franquicias que tengan otorgado ó vengan á otorgar a cualquier otra linea de navegacion á vapor, y convienen en que queden desde ya garantidos à los vapores subvencionados por el gobierno brasilero, que actualmente hacen la navegacion del puerto de Montevidéo al de Cuyabá con escala por el de la Assuncion y otros intermediarios, los seguientes favores:

1º Serán libres de derechos de anclage, tonelage y otros pagos ó derechos impuestos á los buques mercantes;

2º Serán dispensados de dar entrada en las aduanas ú oficinas fiscales del Paraguay en que toquen, para largar ó recibir pasageros, una ves que no traigan carga para esos puertos debiendo la autoridad del lugar prestarse a visitarlos, desde que nasca el sol, hasta las diez horas de la noche durante el estio, y hasta las nueve horas de la noche durante el invierno, y, en el acto de la visita à bordo, permitir el desembarque de los pasageros y de su equipage, y de declararlos sin impedimento para seguir viage;

3º En los puertos para los cuales traigan carga, serán puestos a la inmediata descarga por sú manifiesto, y á despachar nueva carga que tengan de recibir, sin quedar sujetos á la escala, teniendo asi preferencia sobre cualesquiera otros buques, y tambien todas las demas franquicias que no sean contrarias á las leyes de la República;

4º Les sera permitido ser visitados concluida la descarga, con el resto de sobresalientes a bordo, sin obligacion de depositarlos en la aduana;

5º Podrán salir de los puertos paraguayos a cualquiera hora del dia ó de la noche, observados los reglamentos para la polícia de los puertos;

6° Serán exentos de derecho por el carbon importado para su consumo, y los buques que conduzcan ese carbon seran exentos de los derechos de anclage, tonelage, registro y eslinage, cuando salieren en lastro.

Art. 20. Serán consideradas embarcaciones brasileras en los puertos del Paraguay y enbarcaciones paraguayas en los puertos del Brasil aquellas que fueren poseidas, tripuladas y arregladas segun las leyes de los respectivos paises.

Art. 21. Los buques brasileros en el Paraguay y reciprocamente los buques paraguayos en el Brasil, podrán descargar solamente una parte de su cargamento en el primer puerto en que entraren y se dirijan despues á otros puertos del mismo Estado, con el resto de su cargamento, para descargalo sin pagar en cada uno de los puertos, otros ni mas elevados derechos que aquellos que podian pagar los buques nacionales en circunstancias analogas; el mismo principio será aplicado al comercio de escala destinado á completar los cargamentos de retorno.

Art. 22. Las altas partes contratantes concuerdan en que las disposiciones del presente tratado no sean consideradas aplicables á la navegacion de cabotage, es decir, que hiciere dentro de los puertos situados ambos en el territorio de una de ellas, por consiguiente esta navegacion será regulada por las leyes peculiares á ambos Estados.

Pero si una de las altas partes contratantes, derrogando sus derechos de navegacion relativos á cabotage, concediere a una tercer potencia el beneficio de esa navegacion, la otra podrá reclamer el mismo beneficio gratuitamente, si la concecion hubiere sido gratuita, ó mediante una compensacion equivalente, si la concecion hubiere sido condicional.

Art 23. En todo cuanto diga respecto á la colocacion de los buques, su cargamento y descarga en los puertos, bahias, ensenadas y ancladeros de los dos Estados; al usu de los almacenes publicos, balanzas, guindastes, y otros semejantes mecanismos, y en general cuanto á todas las formalidades de orden y de policía a que puedan estar sujetos los buques de comercio, sus tripulaciones y cargamentos, no será concedido á los buques nacionales en cada uno de los dos Estados, privilegio ó favor alguno que no sea igualmente á los buques del otro Estado, siendo la voluntad de las altas partes contratantes que á ese respecto, los buques brasileros y paraguayos sean tratados sobre la base de la mas perfecta igualdad, guardandose empero las excepciones establecidas en el presente tratado respecto de los vapores de los dos paises que se empleen en servicio de navegacion regular y periodica.

Art. 24. Los buques pertenecientes á los subditos y ciudadanos de una de las partes contratantes que naufragaren ó fueren arrojados á la costa del otro Estado, ó que, en consequencia de arribada forzada ó de averias verificadas, entraren en los puertos ó tocaren en las costas del otro, no quedarán sujetos á derecho alguno de navegacion, cualquiera que sea su denominacion salvo los derechos de praticos, faroles y otros que representen servicios prestados por industrias privadas, en tanto que esos buques no efectuen operacion de comercio ya cargando, ya descargando mercaderias.

Podrán trasladar para bordo de otro buque, ó depositar en tierra, observadas las precauciones establecidas en las leyes fiscales de los respectivos paises, la totalidad ó parte de su cargamento, para evitar la perdida de sus mercaderias, sin que de ellos se pueda exigir otros derechos sinó los que provengan del flete del buque, del alquiler de los almacenes, y del uso de los artilleros publicos, necesarios para depositar las mercaderias y reparar las averias del buque. Para este efecto les serán concedidas todas las facilidades y proteccion, asi como para proveerse de viveres y quedar habilitados para continuar su viage sin obstaculo ó estorbo de ninguna clase.

Art. 25. Ninguna de las altas partes contratantes admittirá en sus puertos piratas ó ladrones del mar, y ambas se obligan á perseguirlos por todos los medios á su alcance, asi como los que fueren convencidos de complicidad de ese crimen, ó ocultaren los bienes asi robados.

Los buques, mercaderias y efectos pertenecientes a los subditos y ciudadanos de una de las dos altas partes contratantes que hubieren sido tomados dentro de los limites de su jurisdicion, ó en alto mar, y fueren conducidos ó encontrados en los puertos, rios, ensenadas, ó bahias de la dominacion de la otra, serán restituidos á sus propietarios, procuradores, ó agentes de los respectivos gobiernos, mediante pagamento previo, si fuere caso de eso de los gastos de represa que fueren determinados por los tribunales competentes, y cuando el derecho de propiedad haya sido probado ante esos mismos tribunales: quedando entendido que la reclamacion deberá ser hecha dentro del plazo de un año por las propias partes, sus apoderados ó por los agentes de los respectivos gobiernos.

Art. 26. Las altas partes contratantes convienen en que tendrán mutuamente el derecho de establecer y mantener consules, vice-consules y agentes consulares en las ciudades, puertos y otros lugares de sus respectivos territorios que estuvieren abiertos al comercio estrangero y donde fuere autorisada la residencia de esos agentes.

Esos agentes, cualquiera que sea su categoria, no podrán ejercer sus funciones, antes de haber presentado sus cartes patentes ó titulos de nombramiento, y de haber obtenido exequatur, el cual les será concedido gratuitamente en la forma establecida en los respectivos paises.

A la vista de dicho exequatur las autoridades administrativas y judiciarias del lugar de su residencia los reconocerán, en el ejercicio de sus funciones consulares, y los harán gozar inmediatamente de las prerogativas, privilegios y honores inherentes á su cargo en el respectivo distrito consular.

Las altas partes contratantes se reservan el derecho de rehusar su exequatur á las cartas patentes ó titulos de nombramiento consular, asi como de retirar la que haya sido concedida, mas conviene al mismo tiempo, para que ese derecho pueda ser ejercido sin que perturbe sus relaciones de buena armonía, en dar-se conocimiento de las razones que hayan motivado la recusacion ó la casacion del exequatur.

Art. 27. Los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares gozarán en ambos paises de los privilegios, exenciones y inmunidades concedidas ó que fueren concedidas en el pais de su residencia á

los agentes consulares de la nacion mas favorecida, y especialmente de la exencion de los alojamientos militares y de todas las contribuciones directas, tanto de personales como de bienes muebles y suntuarias, salvo si tales agentes fueren ciudadanos del pais donde residieren, ó si en él poseyeren bienes inmuebles, ó ejercieren comercio ó cualquier industria, por que en esos casos quedarán sujetos á las mismas imposiciones, encargos y contribuciones que los demas particulares.

Estos agentes estarán en completa independencia de las autoridades locales en todo cuanto diga respecto al ejercicio de sus funciones.

A mas de eso si fueren subditos del Estado que los nombra gozarán de la inmunidad personal, excepto por los crimenes que, segun las leyes del Brasil, no admiten fianza; y siendo negociantes no les podrá ser aplicada la pena de prision por hechos de comercio y en ningun caso por deuda proveniente de causa civil.

No siendo subditos del pais en que residieren y no ejerciendo en el comercio ó industria, no podrán ser obligados a comparecer como testigos ante los tribunales del pais de su residencia; cuando la justicia local tenga necesidad de recibir de ellos alguna informacion juridica, deberá pedirla por escrito, ó transportarse á su domicilio para recibir la de viva vos.

Podrán colocar sobre la puerta exterior de su casa el escudo de las armas de su nacion con la seguiente inscripcion: Consulado, Vice-consulado, Agencia consular de . . ., y tambien podrán enarbolar la bandera nacional en la casa consular y en los botes que los transportaren en las aguas territoriales en el desenpeño de sus funciones, conformandose cuanto al uso de estas señales exteriores con las leyes y estilos del pais de su residencia.

Art. 28. En caso de muerte, ó impedimiento ó ausencia de los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares, el empleado consular mas caracterizado de la residencia consular será de derecho admitido á desempeñar interinamente los negocios del establecimiento consular, sin impedimiento ú obstaculo por parte de las autoridades locales las cuales por el contrario les prestarán todo el auxilio y favor y les asegurarán durante sus gestiones el goce de todos los derechos, privilegios e inmunidades estipuladas en el presente tratado en favor de los consules y vice-consules.

Art. 29. Los archivos consulares serán inviolables y las autoridades locales no podrán, bajo ningun pretesto, examinar ó secuestrar los papeles que de ellos hicieren parte, y que siempre deberán estar completamente separados de los libros y otros papeles relativos al commercio ó à la industria ejercidos por los consules, vice-consules y agentes consulares respectivos.

En caso de muerte de un agente consular sin sostituto designado para encagarse del archivo, la autoridad del lugar procederá inmediatamente á la colocacion de sellos en el mismo archivo, en presencia si fuere posible de agente consular de otra nacion notoriamente amiga de aquella á que pertenecia el finado agente consular y de dos subditos o ciudadanos del pais del consulado, y en la falta de estos, de dos otras personas notables del lugar, las cuales cruzarán sus sellos con los de la ante dicha autoridad. De estos actos se labrarán actas duplicadas, una de las cuales será enviada al consul á que fuere subordinada la agencia consular.

Queda declarado que la autoridad local, el agente consular de la nacion amiga, y las otras personas llamadas en el caso del inciso anterior, a colocar los sellos en el archivo deberán absolutamente abstenerse de examinar, leer, ó de cualquier otro modo tomar conocimiento de los papeles, documentos, e de cualquier otra cosa que haga parte del archivo consular.

Cuando los archivos hubieren de ser entregados al agente designado para sostituir al finado, el levantamento de los sellos se verificará en presencia de la autoridad local y de las otras personas que hubieren asistido á su colocacion, si se hallaren presentes en el lugar.

Art. 30. Los consules generales, consules y vice-consules, y en la falta del agente diplomatico de su nacion, podrán reciprocamente dirigirse á las autoridades superiores de su residencia ó al gobierno del Estado para reclamar contra cualquier infraccion de los tratados ó convenciones existentes entre los dos paises que haya sido cometida por las autoridades ó funcionarios de dicho Estado, ó contra cualquier abuso de que se quejen sus nacionales, y tambien podrán proteger offiialmente los interesses de estos ante las autoridades locales, y emplear los medios necesarios para obtener pronta justiçia.

Art. 31. Toda vez que entre los propietarios, armadores, ó asseguradores no hubiere convencion especial para la liquidacion de las averias que sufrieren las embarcaciones ó mercaderias en viaje para los puertos de uno de los dos Estados, serán esas averias regladas por los consules respectivos, los cuales tomarán conocimiento de ellas si no interesaren mas que a los individuos de su nacion.

Si otros habitantes del pais donde los consules residieren fueren partes interesadas, competirá á los consules en todos casos designar los peritos que tuvieren de reglar las averias, la liquidacion será hecha amigablemente bajo la direccion de los consules si los interesados en eso consintieren, y, en caso contrario, por intervencion de la autoridad local competente.

Art. 32. En todo cuanto dice respecto á la policia de los puertos, al cargamento y descarga de los buques y a la seguraridad de las mercaderias, bienes, efectos, los subditos de los dos paises serán respectivamente sujetos á las leyes y reglamentos territoriales, los consules generales, consules, vice-consules ó agentes consulares serán exclusivamente encargados de la conservacion del orden interno á bordo de las embarcaciones mercantes de su nacion; decidirán todas y cualesquiera contestaciones que sobrevengan entre el capitan, officiáles y los individuos que por cualquier titulo que sea estuvieren comprehendidos en el rol de los tripulantes, y especialmente á las que fueren relativas á los sueldos y a la ejecucion de los arreglos mutuamente celebrados.

Las autoridades locales solo podrán intervinir cuando las desordenes ocurridas á bordo de las embarcaciones fueren de tal naturalesa que perturben el orden y la tranquilidad publica en tierra ó en el puerto, ó cuando en ellas estuviere invuelta alguna persona del pais ó agena à la tripulacion.

En todos los demas casos las sobredichas autoridades se limitarán a prestar apoyo eficaz á los agentes consulares, si estos lo requizieren para mandar prender, y enviar para bordo ó conducír provisoriamente a la

carcel, los individuos inscritos en el rol de la tripulacion, que por cualquier motivo, jusgaren conveniente alli recoger.

Art. 33. Los consules generales, consules, vice-consules ó agentes consulares podrán mander prender y remitir, ó para abordo, ó para su respectivo pais, los marineros y todas las otras personas que hicieren regularmente parte del equipage de las embarcaciones mercantes de su nacion, que no sean consideradas como pasageros, y que hubieren desertado de dichas embarcaciones.

Para este fin debrán dirigirse por escrito á las autoridades locales competentes, y justificar por exhibicion del registro del buque y del rol del equipage, ó si el buque ya hubiese seguido, por la copia autentica de tales documentos, que las personas reclamadas hacian realmente parte del equipage. En vista de esta requisicion asi justificada, no les podrá ser negada la entrega de tales individuos.

A mas de eso se les prestará todo el auxilio y asistencia para la busca y prision de dichos desertores, los cuales serán detenidos en las carceles del pais, a pedimento y á costa de los consules, hasta que esos agentes hallen oportunidad de hacerlos seguir.

Esta detencion no podrá durar mas de sesenta dias, despues de los cuales, será el encarcelado, mediante aviso previo de tres dias, puesto en libertad y no podrá ser nuevamente preso por el mismo motivo.

No obstante si el desertor hubrere cometido cualquier delito en tierra, su entrega podrá ser postergada por la autoridad local hasta que el tribunal proferido tenga su sentencia, y esta con plena ejecucion.

Las altas partes contratantes convienen en que los marineros y otros individuos del equipage que fueren ciudadanos del pais donde ocurriere la desercion, sean exceptuados de las estipulaciones del presente articulo.

Art. 34. Cuando un buque perteneciente al gobierno ó á los subditos ó ciudadanos de las altas partes contratantes lleguen á naufragar ó encallen en el litoral de la otra, las autoridades locales deberán prevenir de de lo ocurrido à los consules generales, consules, vice-consules ó agentes consulares del distrito donde se diere el siniestro, ó de aquel que estuviere mas proximo.

Los consules generales, consules, vice-consules ó agentes consulares dirijirán, por si ó por los delegados que para tal fin nombraren, todas las operaciones relativas al salvamento de las embarcaciones de su nacion que naufraguen ó varen en el litoral del pais de su residencia.

La intervencion de las autoridades locales solo podrá verificarse en los dos paises para facilitar á los referidos agentes consulares, ó á sus delegados los socorros necesarios, mantener el orden, garantir los intereses de los salvadores estraños al equipage y asegurar la ejecucion de las leyes especiales del Estado que tengan de ser observadas para la entrada y salida de las mercaderias salvadas, fiscalisacion de los impuestos respectivos y decision de las cuestiones derivadas del siniestro si en ellas estubiere interesado algun subdito ó ciudadano del pais donde el consul residiere.

La intervencion de las autoridades locales en esos diferentes casos no dará derecho á la percepcion de gastos de cualquier especie, excepto los

que exigieren las operaciones del salvamento y la conservacion de los salvados, asi como aquellos á que, en casó indentico, estarian sujetas las embarcaciones nacionales.

En la ausencía y hasta la llegada de los agentes consulares ó de sus delegados, las autoridades locales deberán tomar las medidas necesarias para la proteccion de los individuos y conservacion de los salvados.

En caso de duda respecto á la nacionalidad de las embarciones naufragadas, las sobredichos disposiciones del presente articulo serán de competencia exclusiva de la autoridad local.

Queda ademas estipulado que las mercaderias salvadas no serán sujetas al pagamento de derecho alguno de aduanas, sino en el caso de ser destinadas al consumo interno.

Art. 35. En el caso de muerte de un subdito ó ciudadano de una de las altas partes contratantes en el territorio de la otra, las autoridades locales competentes deberán inmediatamente notificarla al consul general, consul, vice consul ó agente consular que residiere en el lugar mas proximo del fallecimiento, y estos agentes, por su parte, si fueren los primeros á saber del caso deberán participarlo á las autoridades locales.

En caso de que el fallecido no haya dejado testamento ó nombrado albacea, competirá á aquellos agentes consulares y a sus delegados, que para ese fin nombraren, ejercer todos los actos necesarios para la recaudadacion, guardia, conservacion, administracion y liquidacion de la herencia y para su entrega, de conformidad con las leyes del pais, á los herederos ó á sus mandatarios debidamente autorisados.

Como consecuencia de esta estipulaçion podrán los referidos agentes consulares, en los casos arriba indicados proceder á los actos seguientes:

1°. Poner los sellos, ya ex officio yo à peticion de las partes interesadas, sobre los efectos, muebles y papeles del defunto, preveniendo con antecedencia la autoridad local competente, para que ella si lo jusgare conveniente, assista á aquella operacion y cruse sus sellos con los que el consul hubiere puesto, y desde entonces estos duplos sellos no podrán ser levantados sinó simultaneamente, salvo si la autoridad local, habiendo sido para este objeto invitada por el agente consular, dejara de comparecer en el dia marcado.

2°. Organizar el inventario de la herencia, en presencia de la autoridad local competente, si ella entendiere que debe intervenir.

3°. Recaudar y conservar en buena guardia los bienes y valores de la herencia y mandar proceder, de conformidad con los usos del pais, la venta de los bienes muebles de la herencia que estubieren á riesgo de deriorarse ó cuando su venta sea jusgada util por el agente consular á los intereses de los herederos y del finado.

4°. Administrar ó liquidar la herencia sin que la autoridad local intervenga en estas operaciones, salvo si algun ciudadano del pais donde si diere el fallecimento, ó algun subdito ó ciudadano de tercera nacion interesado en la herencia, recurriere à los tribunales del pais, de la decision que el agente consular hubiere proferido; porque, en tal caso será la cuestion sometida al jusgamiento de aquellos tribunales, figurando el agente

consular ante ellos como representante de la herencia, y la liquidacion de la herencia no podrá ser concluida sinó despues de haber sido proferida la sentencia, ó de estar las partes conciliadas.

Mientras tanto los agentes consulares serán obligados a mandar anunciar la muerte de sus nacionales en uno de los periodicos que se publicaren en su distrito, y no podrán hacer entrega de la herencia y de su producto á los herederos y a sus mandatarios sinó despues de pagas todas las deudas contraidas por el finado en el pais, y despues del plazo de un año contado de la fecha de la publicacion del fallecimento, sin que reclamacion alguna haya sido presentada contra la herencia.

En caso de que el fallecimento se verifique en lugar tan distante de la residencia del consul, que este no pueda ir personalmente ó mandar, bajo su responsabilidad, persona de su confianza, para proceder a la arrecadacion y liquidacion de la herencia deberá la autoridad local competente, despues de haberle dado aviso del caso y de sus circunstancias tomar cuenta de la herencía para inventariala, realisar la venta de los bienes muebles y remitir la importancia total con deducion solamente de las costas judiciarias, al consul que la guardará en deposito como queda dicho en el numero tercero. El consul podrá dirijir-se à la autoridad local áfin de promover el mas pronto procedimiento posible de aquellas operaciones.

Art. 36. Los consules generales, consules y vice consules podrán decidir amigablemente las desavenencias que sobrevinieren entre sus nacionales respecto de negocios comerciales, toda vez que las partes deseen someterse voluntariamente al juicio arbitral de su consul, y manifestaren por escrito esta su intencion, y en tal caso la decision arbitral del consul, luego despues de sancionada por la autoridad local competente, tendrá ante esa misma autoridad todo el valor de un documento obligatorio con fuerza ejecutoria para las partes interesadas.

Art. 37. Tendrán valor legal y podrán hacer fé en juicio en el pais de la residencia del consul los atestados, traduciones, certificaciones y legalisaciones que pasaren y fueren revestidas del sello del consulado, con tal que esos actos se refieran á hechos ó convenciones habidas entre ciudadanos de su nacion, ó sean concernientes á personas establecidas ó cosas situadas en el territorio de su pais.

La estipulacion contenida en este articulo será a mas de eso aplicada á los negocios que interesen á los ciudadanos ó subditos de una tercera nacion, que se hallen accidentalmente bajo la proteccion de un consul brazilero ó paraguayo.

Art. 38. En el concepto de determinar con precision las atribuciones de los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares, y de previnir cualquier duda que pueda suscitarse sobre las inmunidades y prerogativas consulares, las altas partes contratantes convienen en adoptar el seguiente principio general.

A los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares pertenece como atribucion exclusiva y esencialmente reservada a sus cargos, vigilar en la proteccion y desenvolvimiento del comercio de sus nacionales en los parajes de su residencia; y a mas esa atribucion compete solamente

a los consules generales, consules. y vice-consules, pero de un modo subsidiario, en la falta del agente diplomatico, la facultad de intervenir en los negocios que, afecten á intereses que no sean puramente comerciales y deriven de cualesquiera relaciones con los subditos ó ciudadanos del pais ó con el gobierno.

Queda ademas estipulado que los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares asi como los agentes diplomaticos, subditos, embarcaciones de comercio y mercaderias del Brasil serán de lleno admitidas á gozar en el Paraguay de todas las franquicias, privilegios é inmunidades otorgadas ó que en el porvenir fueren otorgados á la nacion mas favorecida; y por otro lado, que las estipulaciones del presente tratado serán aplicadas en el Brasil de conformidad con la ejecucion mas favorable que sea dada á las clausulas identicas de los ajustes celebrados con otras naciones, y que amas de los favores concedidos por esas estipulaciones, los agentes diplomaticos y consulares del Paraguay, sus ciudadanos, embarcaciones de comercio y mercaderias gozarán de lleno de todas las franquicias, privilegios é inmunidades que fueren concedidas á la nacion mas favorecida.

Art. 39. Las altas partes contratantes declaran y estipulan:

1° Que si uno ó mas subditos ó ciudadanos de uno de los Estados lleguen a infringir alguno de los articulos contenidos en el presente tratado, dichos subditos ó ciudadanos serán personalmente responsables, sin que por eso la buena armonia y la reciprocidad sean interrumpidas entre las dos naciones que se obligan a no conceder proteccion al infractor.

2° Que si, desgraciadamente una ó mas de una de las estipulaciones contenidas en el presente tratado vinieren a ser de cualquier modo violadas ó infringidas en prejuicio de una de las altas partes contratantes esta deberá dirigir á la otra parte un pedido de reclamacion basado en una esposicion de hechos, en documentos y pruebas necesarias para establecer la legitimidad de la queja, mas no podrá autorizar represalias ni declarar la guerra sinó en el caso en que la reparacion pedida hubiere sido rehusada ó arbitrariamente negada.

Art. 40. El presente tratado quedará en vigor durante diez años contados del dia del cange de las ratificaciones; pero si un año antes de la concluzion de eso plazo, ninguna de las altas partes contratantes notificare, por una declaracion oficial su intencion de hacer cesar sus efectos continuará dicho tratado á ser obligatorio hasta la terminacion del año que seguire á la referida declaracion official que hiciere una de las partes.

Sin embargo quedá estipulado que aun en el mismo caso en que se verifique aquella declaracion en los terminos indicados, serán por ella anulados y abrogados tan solamente las estipulaciones de este tratado que se refieren al comercio y navegacion y continuarán á subsistir los derechos y garantia otorgados á los consules, subditos y ciudadanos de las dos altas partes contratantes en cuanto otra cosa no fuere resuelta de comun acuerdo.

Art. 41. El cange de las ratificaciones del presente tratado tendrá lugar en la ciudad de Rio de Janeiro dentro del mas breve plazo posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos firmaron el presente tratado por duplicado y lo sellaron con el sello de sus armas.

Hecho en la ciudad de la Asuncion a los diez y ocho dias del mes de Enero de mil ochocientos setenta y dos.

Barão de Cotegipe.
Carlos Loizaga.

98.

BRÉSIL, PARAGUAY.

Articles additionnels au Traité de commerce du 18 janvier 1872*); signés à Asuncion, le 30 avril 1874.

Imprimé officiel.

Aos 30 dias do mez de Abril de 1874 reuniram-se em Assumpção, Capital da Republica do Paraguay, na Secretaria das Relações Exteriores, os Exms. Srs. D. Higinio Uriarte, Ministro e Secretario de Estado no Departamento das Relações Exteriores, e o Conselheiro Antonio José Duarte de Araujo Gondim, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario de Sua Magestade o Imperador do Brazil.

Aberta a conferencia, exhibiram os Plenipotenciarios os necessarios plenos poderes que os autorizam a substituir algumas estipulações do Tratado de amizade, commercio e navegação, celebrado entre os dous paizes em 18 de Janeiro de 1872; e concordaram em que sejam observadas as seguintes em substituição do art. 35 do referido tratado, como se fossem nelle insertas, e com as mesmas clausulas do art. 40:

Art. 1°. No caso de morte de subdito ou cidadão de uma das Altas Partes Contractantes no territorio da outra, a autoridade local competente deverá, sem demora, annuncial-a, pelo meio de publicidade a seu alcance, e communical-a ao Consul Geral, Consul ou Vice-Consul respectivo, e estes por sua parte a communicarão igualmente áquella autoridade, se antes tiverem disso conhecimento.

Art. 2°. Logo depois do fallecimento, será da exclusiva competencia da autoridade territorial:

1°. Appôr os sellos ex-officio ou a requerimento das partes interessadas em todos os bens da successão, que possam estar sujeitos á essa formalidade.

2°. Levantados os sellos, proceder immediatamente ao inventario de todos os haveres do defunto.

O Agente Consular respectivo será convidado pela dita autoridade a assistir tanto á apposição dos sellos e seu levantamento, como ao processo do inventario,

---

*) V. ci-dessus, No. 97.

Se o Agente Consular não comparecer dentro do prazo fixado para aquellas operações, a ellas procederá a autoridade local sem mais formalidade.

Art. 3º. Se durante o inventario apparecer um testamento entre os papeis do defunto, ou se existir testamento em qualquer outra parte, a sua abertura será feita pela autoridade local segundo as fórmas legaes.

As questões de validade do testamento serão submettidas as Juizes territoriaes.

Art. 4º. Praticados estes actos, designará o Juiz a pessoa a quem deverá ser entregue a herança.

Observar-se-hão em seguida estas disposições:

1º. Havendo menores, herdeiros ausentes ou incapazes, serão elles representados por um tutor ou curador.

Os menores terão o tutor que a Lei determine, ou será este nomeado, assim como o curador, pelo mesmo Juiz; podendo a nomeação recahir no Agente Consular nas successões que forem competencia.

2º. Se estiverem presentes o testamenteiro, herdeiro ou pessoa que deva representar legitimamente a herança, será esta entregue judicialmente, segundo a ordem de representação, á pessoa competente, a quem incumbirão todos os actos de arrecadação e administração, de conformidade com as leis do paiz.

3º. Se o subdito ou cidadão de uma das Altas Partes Contractantes fallecer sem deixar quem represente a herança, se os herdeiros ou testamenteiros estiverem ausentes, e forem todos os herdeiros da nacionalidade do fallecido, os bens da successão serão devolvidos inmediatamente, para o mesmo fim, ao Agente Consular.

4º. Se na hypothese do paragrapho antecedente concorrerem herdeiros de diversa nacionalidade, e estiverem estes tambem ausentes ou forem incapazes, será a arrecadação e administração feita pela autoridade local com assistencia do Agente Consular.

5º. Se o fallecido pertencer á alguma sociedade commercial, se procederá de conformidade com as prescripções das leis commerciaes dos respectivos paizes.

6º. Se o fallecimento se der em localidade onde não haja Agente Consular, na hypothese dos §§ 3.º e 4.º, a autoridade local o communicará immediatamente ao Governo, e procederá á apposição dos sellos e ao inventario dos bens da herança.

O Governo avisará a autoridade consular competente, a qual poderá comparecer no lugar ou nomear, sob sua responsabilidade, um agente que a represente.

A autoridade consular ou o seu representante, nos casos em que lhes pertencer a arrecadação e liquidação da herança, procederão aos actos de sua administração, recebendo-a no estado em que a tiver deixado o Juiz territorial.

7º. A administração dos Agentes Consulares cessará, desde que se apresente quem por direito deva tomar contra da herança.

Art. 5º. Na arrecadação e administração das heranças se observará o seguinte:

1°. Antes de tudo serão separados os fundos precisos para as despezas de funeral, conforme a posição e fortuna do fallecido.

2°. Se procederá immediatamente á venda dos bens que se possam deteriorar, ou sejam de difficil ou dispendiosa guarda.

3°. Os bens moveis, quaesquer que elles sejam, serão vendidos em hasta publica, de conformidade com as leis e usos do paiz.

Os immoveis ficarão sujeitos á jurisdicção territorial en não poderão ser arrematados em hasta publica sem autorização do Juiz competente.

4°. Se um ou mais subditos ou cidadãos do paiz, ou de uma terceira potencia, tiver direitos a fazer valer a respeito da successão, e sobrevier alguma difficuldade resultante de uma reclamação que dê lugar a contestação, não competindo ao Agente Consular decidil-a, deverá ser o pleito levado aos tribunaes do paiz, aos quaes pertence resolvel-o, procedendo neste caso o dito Agente como representante da successão.

Proferido o julgamento, deverá o Consul executal-o, se não tiver por conveniente appellar ou se as partes não se accommodarem; continuando depois com pleno direito á liquidação que havia sido suspensa.

5°. Se ao tempo do fallecimento, os bens ou parte dos bens de uma herança cuja liquidação e administração pertençam ao Agente Consular, nos termos do § 3.° do artigo antecedente, se acharem embargados, penhorados ou sequestrados, o Consul não poderá tomar posse dos ditos bens antes do levantamento do mesmo embargo penhora ou sequestro.

6°. Se durante a liquidação feita pelo Consul, nos termos do mesmo § 3.° sobrevier um embargo, penhora ou sequestro dos bens da dita herança, o Agente Consular será o depositario dos mesmos bens penhorados embargados ou sequestrados.

7°. Com o producto dos bens, tanto moveis como immoveis, que forem vendidos, serão pagas todas as dividas da herança, cumprindo-se os legados de que esteja ella onerada, conforme, as disposições testamentarias.

Art. 6°. Liquidada a herança, será ella dividida entre os herdeiros de conformidade com a partilha, que deverá ser feita pelo Juiz competente, o qual nomeará, se houver lugar, peritos para a avaliação dos bens, formação dos quinhões e designação das tornas. Em caso nenhum os Consules serão Juizes das contestações relativas aos direitos dos herdeiros, collações á herança, legitima e terça: estas contestações serão submettidas aos tribunaes competentes.

Art. 7°. Se algum subdito ou cidadão de uma das Altas Partes Contractantes fallecer no territorio da outra, tendo nella domicilio, será a sua successão regulada pelas leis do paiz em que tiver lugar o fallecimento, qualquer que seja a natureza dos bens que a componham.

Se, pelo contrario, não tiver nelle domicilio, será regulada pelas leis do paiz a que elle pertencer, exceptuados os bens immoveis, cuja successão será regulada pelo estatuto real.

Art. 8°. Antes de qualquer distribuição do producto da herança aos herdeiros, deverão ser pagos os direitos fiscaes do paiz onde se abra a successão, declarando-se previamente os nomes dos herdeiros e o seu gráo de parentesco.

Art. 9°. A remessa dos quinhões hereditarios não poderá ser feita pelo Agente Consular senão despois de haver decorrido um anno da data do fallecimento, sem que se tenha apresentado reclamação alguma contra a herança, sendo dessa remessa prevenido o Juiz competente.

Art. 10°. Se durante o anno de que trata o artigo precedente, não se apresentar pessoa alguma com direitos aos bens da herança na qualidade de herdeiro ou legatario, serão esses bens considerados adespotas e entregues á autoridade local, sujeitos á prescripção de conformidade com as leis do paiz.

Art. 11°. Os autos do inventario e partilha, que, segundo as disposicões deste accôrdo, devam ficar sob a guarda dos Consules Geraes, Consules e Vice-Consules, serão em qualquer tempo franqueados á autoridade local, sempre qne esta os requisitar.

Conforme os novos principios estabelecidos a apposição dos sellos nos archivos consularos em caso de morte do respectivo Agente, de que tratam os §§ 2°., 3°. e 4°. do art. 29, competirá exclusivamente á autoridade local não se admittindo o cruzamento dos ditos sellos pelas pessoas que assistam a este acto, e ficando os ditos paragraphos assim redigidos.

Se fallecer algum funccionario consular sem substituto designado, a autoridade local procederá immediatamente á apposição dos sellos nos archivos, devendo assistir a esse acto um Agente Consular de outra nação, residente no districto, se fôr possivel, e duas pessoas, subditos ou cidadãos do paiz cujos interesses o fallecido representava, e na falta destas, outras duas das mais notaveis do lugar. Deste acto lavrar-se-ha termo em duplicata, entregando-se um dos exemplares ao Consul a quem estiver subordinada a Agencia Consular vaga.

Quando o novo funccionario houver de tomar posse dos archivos, o levantamento dos sellos verificar-se-ha em presença da autoridade local, e das outras pessoas que tiverem assistido á sua apposição e se acharem no lugar.

As substituições acima referidas produzirão seus devidos effeitos logo que sejam approvadas e ratificadas pelos dous Governos.

A troca das ratificações do presente accôrdo será feita na Cidade do Rio de Janeiro dentro do mais breve prazo possivel.

Lavraram-se deste protocolo dous autographos, sendo ambos assignados pelos respectivos plenipotenciarios e sellados com os seus sellos.

Antonio José Duarte de Araujo Gondim.
Higinio Uriarte.

99.

BADE, BAVIÈRE, FRANCE, HESSE, PAYS-BAS, PRUSSE.

Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage; en date du 17 octobre 1868.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Vol. VI. p. 221.

Première partie.

Dispositions applicables à tout le cours du fleuve. Obligation générale de prévenir les dommages dans l'exercice de la navigation et du flottage.

Art. 1. 1°. Les conducteurs de bateaux de toute espèce et de radeaux, les propriétaires de bacs, moulins sur bateaux, bains et établissements quelconques placés sur le Rhin ou sur ses bords, et aussi les personnes préposées à la surveillance ou à l'ouverture des ponts de bateaux, devront veiller à ce que tous dommages et entraves soient réciproquement évités.

2°. Les conducteurs-flotteurs sont tenus de faire précéder leurs radeaux d'une nacelle d'avertisseur. Cette nacelle devra devancer le radeau au moins d'une heure et porter un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement. Le conducteur doit inscrire dans le certificat de flottage (Article 25 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin*)) le nom de l'avertisseur ou faire inscrire ce nom par l'autorité préposée à la police du premier port où le radeau arrivera.

Si la marche du radeau annoncé était retardée par quelque cas imprévu le conducteur devra envoyer un second avertisseur pour prévenir les intéressés que le radeau ne viendra pas.

Les conducteurs de petits radeaux isolés désignés sur le Rhin par l'expression »einzelne Boeden« ou »einzelne Stümmel« sont affranchis de l'obligation de se faire précéder d'un avertisseur.

Les conducteurs de radeaux de cette nature sont cependant tenus de munir leurs radeaux du pavillon exigé ci-dessus.

3°. Aucun bateau ne doit être chargé de manière à ce que le tirant d'eau dépasse la ligne indiquant la dernière limite admissible.

4°. Les bateaux n'ayant pas de pont qui, avec le maximum de charge dont ils sont susceptibles, ne présentent pas hors de l'eau une hauteur de bordage d'au moins un pied rhénan (0,3 mètre) devront, même au repos, être pourvus d'un ajustage de fortes planches, s'élevant au moins d'un pied au-dessus du bord et en état d'offrir aux battements de l'eau une résistance suffisante.

Prescriptions à observer en naviguant.

En général.

Art 2. 1°. Aucun bateau ne pourra, au départ, ou dans le cours de sa marche, se diriger en travers de la route que suit un autre bateau, ni gêner ce dernier dans sa course.

*) V. N. R. G. XX. 355.

2°. Les bateaux de toute sorte, qui en marchant obliquement croisent la route d'un bateau à vapeur, avec ou sans remorque, devront se tenir éloignés du beaupré de ce dernier d'une distance fixée à au moins une demi-largeur du fleuve quand le bateau à vapeur rencontré remonte le courant; à la descente cette distance devra être au moins de la largeur entière du fleuve.

3°. Sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes et où il n'existe point de station d'avertisseurs (Wahrschau), tous les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque, sont tenus — jusqu'au moment, où du gouvernail l'oeil pourra plonger en ligne droite dans le passage — de poursuivre le chenal du côté de tribord, de plus les bateaux descendants devront ralentir leur course.

4°. Sur les sections où les embarcations se trouvent amarrées à des pilotis ou des quais, ou sont occupés à charger ou à décharger sur la rive, les bateaux à vapeur passant ou virant de bord entre elles et le milieu du fleuve, avec ou sans remorque, ne devront pas avoir une vitesse supérieure à ce qu'exige la bonne direction du bateau et l'impulsion nécessaire à sa marche. De la même manière ils devront ralentir leur course, en passant près des bateaux stationnant sur le fleuve et servant à l'exécution de travaux de correction.

5°. Plus de deux bateaux ne pourront jamais être accouplés l'un à côté de l'autre pendant la navigation.

6°. Il est défendu à tous bateaux, sauf le cas de force majeure, de se laisser aller à la dérive en travers du fleuve.

RENCONTRE DES BATEAUX.

I. Quand ils se trouvent dans des routes différentes.

Art. 3. Les bateaux marchant dans des routes différentes et venant à se rencontrer, soit qu'ils se dépassent dans la même direction, soit qu'ils se rencontrent en sens contraire, devront conserver la route dans laquelle ils se trouvent.

II. Quant ils se trouvent dans une seule et même route.

A. Avec largeur suffisante.

Dispositions générales.

Art. 4. Les bateaux qui se trouvent dans une seule et même route ne pourront, qu'ils aillent ou non dans la même direction, passer l'un près de l'autre, qu'autant que, d'après la hauteur momentanée des eaux, le chenal serait évidemment suffisant au passage simultané. Ils ont en ce cas à se conformer aux prescriptions suivantes. (Articles V et VI).

Passage dans le même sens.

Art. 5. 1°. Quand un bateau à vapeur avec ou sans remorque s'est

approché d'une distance de deux longueurs de navire, soit 80 mètres, d'un autre bateau à vapeur, ou d'un train remorqué, il ne devra s'en approcher d'avantage. Si néanmoins le conducteur du bateau à vapeur qui est en arrière, veut dépasser celui qui le précède, il devra donner cinq coups de cloche, en hissant à mi-mât un pavillon bleu (et pendant la nuit un fanal allumé à verre blanc et à lumière vive), signal auquel le bateau à vapeur en avant devra se détourner à gauche (bâbord) et ralentir sa course, pendant que l'autre passera à droite (tribord).

Les bateliers qui naviguent sur les sections du fleuve en aval de Spyk devront pendant la nuit faire suspendre le fanal allumé non à mi-mât, mais au-dessous du mât de beaupré.

2°. Quand un bateau à voile atteindra, vent arrière, un autre bateau à voiles naviguant également vent arrière, et qu'il voudra le dépasser, le conducteur du bateau qui est en arrière devra faire connaître son intention en temps utile et en hélant; le bateau en avant devra alors se détourner sous le vent, tandis que le bateau en arrière passera du côté du vent.

Rencontre en sens opposé.

Art. 6. 1°. Les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque, les bateaux à voiles naviguant avec le vent favorable, lorsqu'ils se rencontrent, devront prendre à droite (tribord).

2°. Lorsque, par des circonstances particulières, le conducteur d'un bateau ne pourra se conformer à la règle ci-dessus, il sera tenu de donner les signaux prescrits par l'Article V; les deux bateaux passeront alors l'un et l'autre du côté gauche (bâbord).

B. Avec largeur insuffisante.

Art. 7. 1°. Quand l'espace manque pour passer à côté l'un de l'autre (Article IV), le bateau remontant, exposé à se rencontrer dans la passe avec un bateau descendant, devra s'arrêter en aval du détroit, jusqu'à ce que l'autre l'ait franchi. Si le passage se trouve déjà occupé par un bateau remontant, le bateau descendant devra s'arrêter et attendre que le premier en soit sorti.

2°. Quand un bateau à vapeur à la remonte et sans remorque, ne se trouve plus, en aval d'une passe, qu'à trois longueurs de bateaux, soit à 120 mètres, du dernier bateau d'un convoi de remorquage, ce dernier ne pourra pénétrer dans la passe qu'après avoir été dépassé par le premier bateau à vapeur.

3°. Aucun bateau à vapeur ne devra s'approcher de plus de deux longueurs de bateau, soit 80 mètres, d'un bateau le précédant dans une passe.

III. Prescriptions particulières.

Convois de bateaux remorqués.

Art. 8. 1°. Les convois de remorquage, sauf le temps pendant lequel ils se croisent, ne pourront jamais naviguer à la même hauteur.

2°. Tous les bateaux à vapeur sans convoi, de même que tous les bateaux à voile naviguant avec un vent favorable, sont tenus de livrer le passage aux convois de bateaux remorqués, si l'espace nécessaire le permet. A défaut d'espace suffisant les conducteurs des bateaux remorqueurs et remorqués, même dans le cas où aucun signal ne leur aura été donné, devront se ranger conformément aux prescriptions des Articles V et VI.

3°. Les conducteurs de convois remorqués devront ralentir leur course pendant le passage d'autres bateaux à vapeur avec ou sans remorque; de même les bateaux à vapeur sans remorque ne doivent navigueur qu'à petite vitesse pendant le passage de trains remorqués.

Bateaux halés du rivage.

Art 9. 1°. Quand un bateau est halé de la rive, on ne pourra passer que du côté opposé à celle-ci. Les bateaux trainés devront aux signaux prescrits par l'Article V se rapprocher autant que possible de leur rive.

2°. Le passage entre un bateau halé et la rive de laquelle il est trainé ne sera permis, en cas de nécessité, qu'à un bateau à vapeur descendant sans remorque, mais seulement après qu'il aura donné les signaux indiqués dans l'Article V et dans la supposition que le bateau halé soit en dehors du chenal ordinaire pour la remonte, de telle sorte qu'il y ait impossibilité d'en faire le tour du côté du fleuve.

Au signal donné par le bateau à vapeur, le conducteur du bateau halé sera tenu de larguer le cable que le bateau à vapeur franchira, en arrêtant aussi longtemps que possible le jeu de la machine.

3°. Au halage plus de trois chevaux ne doivent jamais être attelés au même cable.

Bateaux descendant au cours de l'eau.

Art 10. Tout bateau à vapeur sera tenu de livrer passage à un bateau marchant au cours de l'eau et sans l'aide de la voile. A défaut d'espace suffisant, le bateau livré au courant, aux signaux qui lui auront été donnés conformément à l'Article V sera tenu de se ranger de côté, autant que possible, en faisant usage des rames et des ancres.

Bateaux louvoyant.

Art. 11. Les bateaux en train de louvoyer ne pourront pas passer entre un bateau à vapeur avec ou sans remorque, et la rive sur laquelle ce dernier s'appuie. Les dits bateaux sont donc tenu de virer de bord, avant de croiser la route suivie par le bateau à vapeur qui arrive à leur rencontre.

Embarcations d'une capacité inférieure à 600 *Quintaux et bateaux portant plein chargement.*

Art. 12. 1°. Les conducteurs d'embarcations de toute sorte dont la capacité est inférieure à 600 Quintaux seront tenus de ne pas s'approcher des bateaux à vapeur ou convois remorqués en marche.

Ils ne pourront entrer dans la houle produite par les convois de remorquage qu'après qu'elle aura assez diminué pour que le roulis ne présente plus de danger. Les infractions à ces prescriptions ne seront tolérées que quand elles auront lieu sans la faute des conducteurs de ces bateaux.

2°. Si néanmoins un bateau dans ces conditions s'approche d'un bateau à vapeur ou convoi remorqué, au point de courir un danger réel, les conducteurs de bateaux à vapeur devront ralentir et au besoin arrêter la machine, s'ils peuvent le faire sans danger pour le remorqueur et pour les bateaux remorqués.

3°. Quand les bateaux à vapeur avec ou sans remorque passeront dans le voisinage de grands bateaux lourdement chargés d'une capacité de 600 Quintaux et d'avantage; ils devront dans tous les cas ne marcher qu'à petite vitesse.

Passage des bateaux et radeaux aux ponts et bacs.

Art. 13. 1°. Tout conducteur de bateau ou radeau sera tenu de se soumettre aux mesures spéciales prescrites par rapport aux ponts et aux bacs.

2°. Les conducteurs de bacs volants et de bacs qui se meuvent le long d'un cable traversant le Rhin seront tenus de livrer passage aux bateaux et radeaux en marche, et cela en général en s'écartant vers le côté opposé à la route suivie. A l'égard des bateaux à vapeur sans remorque les bacs mentionnés ci-dessus devront s'écarter vers la rive où ils stationnent habituellement pendant la nuit.

3°. Les conducteurs de bacs mentionnés au No. 2 sont tenus de faire le passage libre aux bateaux et radeaux qui démarrent au-dessus et au dessous des dits bacs, savoir: pour les bateaux à vapeur avec ou sans remorque, après les signaux prescrits à l'Article V, et pour les autres bateaux et radeaux, après que ceux-ci auront hélé ou arboré un pavillon rouge.

4°. Les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront passer les portières des ponts de bateau qu'à force réduite, à moins qu'ils n'aient besoin de toute leur force pour la bonne direction du bateau. De même, la force de la machine au passage de bacs se mouvant le long d'un cable traversant le Rhin, devra être diminuée de manière à ne pas imprimer à ces bacs des oscillations dangereuses.

5°. Pendant la nuit, les conducteurs de bateaux à vapeur signaleront par un coup de feu (boite) leur intention de passer un pont de bateau ou un des bacs mentionnés au No. 2 et s'arrêteront jusqu'à ce que les fanaux de signal aient été hissés sur le pont.

Arrêt des bateaux à vapeur employés au service des voyageurs.

Art. 14. 1°. Tout bateau à vapeur pour voyageurs, voulant aborder à un débarcadère, est tenu de faire sonner la cloche. Si l'arrêt doit avoir lieu à une station desservie par des batelets, il en donnera le signal en hissant un pavillon pendant le jour et pendant la nuit un fanal en verre blanc à lumière vive. Les mêmes signaux seront employés par le conducteur du batelet qui voudra aborder le bateau à vapeur.

2°. A l'approche d'un batelet, l'appareil moteur du bateau à vapeur

devra être arrêté à temps, et il ne pourra être remis en mouvement qu'après que le batelet sera à l'abri de tout danger.

Le conducteur du batelet doit arriver à temps, tenir son batelet en ligne parallèle avec la route suivie par le bateau à vapeur et n'aborder ce dernier qu'après que les roues en sont arrêtées.

3°. Les personnes montées dans le batelet devront déférer à l'invitation de s'asseoir faite par le batelier.

4°. Le batelet devra être conduit par deux mariniers vigoureux, experts dans leur profession et réputées sobres; il devra être en bon état, pourvu de tous les agrès nécessaires et de l'indication du tirant d'eau autorisé.

5°. L'autorité locale veillera à la ponctuelle exécution des prescriptions portées au No. 4; le cas échéant, elle avisera immédiatement aux infractions et en informera l'administration des bateaux à vapeur.

6°. Aucune autre persone que les bateliers spécialement autorisés ne pourra amener des voyageurs ou marchandises à bord des bateaux à vapeur ou aller les y chercher.

7°. En cas d'arrivée simultanée à un débarcadère de deux bateaux à vapeur venant en sens opposé, le conducteur du bateau remontant devra s'abstenir de gêner l'autre dans son virement de bord et lui céder le pas.

Si deux bateaux à vapeur marchant dans le même sens veulent aborder au même débarcadère, celui qui est en tête passera le premier et ne pourra être gêné par l'autre dans sa manoeuvre.

Prescriptions pour la nuit et les temps de brouillard.

Art. 15. 1°. Sur la partie du fleuve au-dessus de Spyk, tout bateau à vapeur naviguant de nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil, devra, à la remonte, être pourvu de deux fanaux superposés, fixés à la partie supérieure du mât, et s'il n'y a pas de mât, à la cheminée; à la descente, il devra en plus susprendre un troisième fanal sous le beaupré. Pour les bateaux à vapeur sans remorque les deux lanternes fixées au mât ou à la cheminée seront blanches; elles seront rouges pour les bateaux à vapeur avec remorque. Les lanternes du beaupré devront montrer une lumière blanche. Les embarcations remorquées, de même que tous bateaux marchant sans l'aide de la vapeur, devront être pourvus à la partie supérieure du mât d'un fanal blanc, et à la descente ils devront en outre être pourvus au beaupré d'un fanal semblable. Les nacelles naviguant pendant la nuit devront être pourvues d'une lanterne de verre blanc, à lumière vive et suspendue à hauteur d'homme au-dessus du bord.

2°. Sur la partie du fleuve au-dessous de Spyk, les bateaux à vapeur, naviguant entre le coucher et le lever du soleil, devront être pourvus de deux fanaux à lumière vive, l'un de verre rouge au mât d'artimon, ou en l'absence de celui-ci, à la hampe du pavillon à l'arrière; l'autre de verre vert au mât de l'avant, et tous deux placés à une hauteur suffisante, pour qu'on puisse les apercevoir d'une distance convenable.

Tous bateaux à voile naviguant pendant le même temps sur la partie sus-dite du fleuve seront tenus, à l'approche d'un bâteau à vapeur ou à voile, et soit qu'ils aillent ou non dans le même sens que celui-ci, de porter

un fanal de verre blanc à lumière vive, assez élevé pour permettre au bateau approchant ou approché de se garer à temps de tout danger d'abordage.

Les embarcations remorquées n'auront besoin que d'un fanal de verre blanc à lumière vive arboré à l'extrémité suspérieure du grand mât.

3°. Les Convois remorqués ne pourront naviguer en temps de nuit qu'autant que le ciel est éclairé par les étoiles ou par la lune. Si le ciel vient à se couvrir, les bateaux devront interrompre leur marche et aborder au premier endroit convenable.

4°. En temps de brouillard, les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront naviguer qu'à petite vitesse, et en faisant tinter sans interruption la cloche de bord.

Les conducteurs de bateaux à voile naviguant par le brouillard devront avertir sans interruption au moyen du porte-voix.

Si le brouillard devenait assez épais pour qu'on ne puisse apercevoir aucune des deux rives, les bateaux en marche sont tenus d'amarrer au premier endroit convenable. Sont exceptés de cette mesure les bacs mûs par la vapeur.

5°. Lorsque les bateaux se rencontrent dans le même chenal pendant la nuit, il ne sera jamais permis pour se dépasser, de dévier de la direction prescrite sous le No. 1 de l'Article VI.

6°. Les radeaux ne doivent pas quitter leur point d'amarrage plus d'une heure avant le lever du soleil. Ils ne doivent pas continuer leur route plus longtemps qu'une heure après le coucher du soleil, à moins qu'ils soient empêchés par des circonstances imprévues de gagner le point d'amarrage avant l'expiration de ce terme.

Dans un cas semblable deux fanaux en verre blanc et à lumière vive doivent, à la chute du jour, être placés sur le devant du radeau l'un auprès de l'autre, et deux fanaux pareils sur l'arrière à la hauteur d'au moins quatre mètres.

Par les temps de brouillards, de neiges épaisses et autres mauvais temps, les radeaux ne doivent pas naviguer. S'ils sont surpis en route par ces mauvais temps, ils devront s'arrêter au point d'amarrage le plus prochain abordable.

Prescriptions pour les hautes eaux.

Art. 16. 1°. Sur la partie du fleuve au-dessous de la Lauter la hauteur des eaux aux marques régulatrices I., II., III., des stations de Spire, Mannheim, Mayence, Biebrich, Coblence, Cologne, Dusseldorf, Emmerich, Nimègue et Arnheim fera la règle pour les bateaux à vapeur dans leur trajet de l'une des places dénommées ci-dessus jusqu'à la place suivante en observant les prescriptions mentionnées ci-après:

a.) avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque I., les bateaux à vapeur avec ou sans remorque devront à la descente naviguer au milieu du fleuve, et à la remonte se tenir éloignés d'au moins deux longueurs de bateau (80 mètres) de la rive ordinaire. Si pendant la marche, ou pour aborder la station, il devient nécessaire d'approcher la rive de plus près, la vitesse devra être ralentie.

b.) Avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque II., les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront en général pas naviguer pendant la nuit; de jour, ils devront se tenir au milieu du fleuve, et s'ils descendent, réduire leur vitesse à ce qu'exige la bonne direction du bateau. Il leur est permis d'approcher les stations pour les besoins de service, ou de s'y arrêter, à la condition de diminuer leur force motrice.

c.) Avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque III., la navigation est interdite aux bateaux à vapeur, sauf pour aller d'une rive à l'autre.

2°. Sur la partie du fleuve au-dessus de la Lauter la navigation est interdite aux bateaux à vapeur, lorsque le niveau des eaux dépasse 3 mètres 50 cent. au dessus du zéro du rhénomètre de Strasbourg.

3°. Sur la section du Rhin en-dessous de la Lauter les trains de bois flottants ne pourront quitter leur point d'amarrage dès qu'au rhénomètre le plus près de ce point l'eau croissante aura atteint la hauteur ci-après désignée et quand l'eau décroissante ne sera pas encore tombée jusqu'au point indiqué ci-après, savoir au rhénomètre de

	dans la période	
	croissante des eaux	décroissante des eaux
Neubourg	2,0 mètre .	2,3 mètre
Spire	3,7 „ .	4,0 „
Mannheim, rhénomètre pour le flottage	13 pieds .	14 pieds
Mayence	12 „ .	13 „
Bingerloch, rhénomètre de Rüdesheim	12 „ .	13 „
Coblence	13 „ .	14 „
Cologne	14 „ .	15 „
Dusseldorf	14 „ .	15 „
Wesel	13 „ .	15 „
Emmerich	14 „ .	16 „
Nimègue	4,5 mètre .	5,0 mètre
Arnheim	3,5 „ .	4,0 „

Les eaux ayant atteint à un des endroits ci-dessus dénommés un degré auquel il serait défendu aux radeaux de partir, les bois flottés qui arriveront à un de ces endroits devront s'arrêter au plus prochain point d'amarrage convenable.

Prescription pour les basses eaux.

Art. 17. Quand le niveau de l'eau est descendu sur la section en aval de St. Goar jusqu'à 4 pieds au rhénomètre de Cologne, et sur la section en amont de St. Goar jusqu'à 4 pieds au rhénomètre de Mayence, les bateaux remorqués à la vapeur doivent être constamment maintenus sur un seul rang, les uns à la file des autres. Tout remorquage à la vapeur, avec cet abaissement des eaux, est formellement interdit pendant la nuit.

Prescriptions en cas d'échouement et de naufrage.

Art. 18. 1°. Le conducteur d'un bateau ou radeau engravé ou sombré, devra établir sur le Rhin, en un poste convenablement situé, une vigie ou avertisseur chargé de héler les autres conducteurs de bateaux et radeaux et de les prévenir de la nature et du lieu de l'accident. Cette vigie sera placée à une distance d'au moins une lieue de l'endroit de l'accident. Pareille vigie sera placée aux embouchures des affluents navigables qui se trouveraient dans la distance du lieu de l'accident, indiquée ci-dessus.

Les dits avertisseurs resteront à leur poste, jusqu'à ce qu'ils ont reçu l'avis que le bateau ou radeau a été remis à flot, ou jusqu'à ce que l'avis à donner immédiatement à la police ait été suivi d'une publication conforme.

2°. Les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque et à la remonte, arrivés à la place où un bateau ou radeau a échoué ou sombré, devront réduire leur force à ce qu'exige leur marche et leur bonne direction. A la descente ils ne pourront avancer qu'en arrêtant leurs roues aussi longtemps que possible.

3°. Tout conducteur d'un bateau ou radeau échoué ou sombré devra en temps de nuit en indiquer l'emplacement au moyen d'un fanal de verre blanc à lumière vive, et avoir soin que la lumière soit maintenue telle depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

La hauteur et la disposition du fanal doivent être telles qu'on puisse l'apercevoir distinctement de toutes les directions.

Dans le cas où les bateaux ou radeaux seraient complètement submergés, le conducteur devra aussi, pendant le jour, placer et maintenir au-dessus une barque ou une balise flottante surmontée d'un pavillon blanc.

4°. Le conducteur est de plus tenu d'informer immédiatement l'autorité de l'endroit le plus rapproché qu'un bateau ou radeau a échoué ou chaviré à tel endroit. Ensuite de cette information, ou lorsqu'elle a eu connaissance de l'accident par toute autre voie, la police locale devra aviser, si cela n'a déjà été fait, à signaler l'obstacle, ainsi qu'il est prescrit sous le No. 3 et aux frais du conducteur du bateau.

5°. Dans le cas où un bateau ou radeau engravé ou sombré présenterait un obstacle ou un danger à la navigation, le conducteur ou propriétaire prendra immédiatement les mesures que comporte la remise à flot ou le retrait hors de l'eau.

6°. Les dispositions des Nos. 1 à 5 seront également observées dans le cas où des constructions, telles que établissements de bains, moulins etc. auraient coulé dans le fleuve. Leurs propriétaires seront soumis aux mêmes obligations que les conducteurs de bateaux ou radeaux.

Prescriptions à observer au mouillage.

Art. 19. 1°. Les bateaux et radeaux en station ou à l'ancre hors de ports devront être convenablement amarrés et disposés en tout temps de telle sorte, que la voie reste ouverte à la navigation, et qu'ils ne courent aucun danger d'être poussés contre le rivage par le mouvement des vagues, ni d'être endommagés. En outre, sur les radeaux, il doit se trou-

ver jour et nuit, un nombre de gardiens suffisant. Dans le cas où des ancres vendraient à être jetées dans le chenal ou à proximité du chenal, la place en doit être indiquée par des bouées.

2°. Hors des ports et le long des rives il ne pourra être en général placé plus de trois bateaux de front dans le sens de la largeur du fleuve.

Là où la disposition du chenal ne permet pas que les bateaux à vapeur restent à une distance de plus de 40 mètres du rivage, il ne pourra y avoir qu'une seule rangée de bateaux le long de la rive.

Les bateaux et radeaux ne doivent stationner ni s'amarrer dans les passes du fleuve, ni dans les embouchures des affluents navigables ou des canaux communiquant avec le Rhin, ni sur le parcours de bacs volants ou se mouvant le long d'un cable traversant le Rhin, ni dans le chenal suivi par les bateaux à vapeur pour gagner ou quitter les débarcadères ou pour passer les ponts de bateaux. Il leur est interdit également de stationner en aval ou en amont des débarcadères ot de faire saillie, même partielle, sur ceux-ci.

3°. Au passage de bateaux halés du rivage, les bateaux à voiles au repos devront coucher leur mât, ou s'écarter assez de la rive pour que la corde de halage puisse passer sous leur quille. L'équipage du bateau au repos doit aider à la manoeuvre qui a pour objet de faire passer ainsi la corde.

Les radeaux stationnant le long des chemins de halage devront être pourvus de filarets ou perches de conduite et cordes de halage complètes. A moins d'être en cours de voyage, ces radeaux ne doivent pas avancer dans le fleuve de plus de 250 pieds (78,46m). Les conducteurs de radeaux sont tenus de couper ras et de niveau avec la largeur des radeaux les liernes (tenailles) et de mouiller les ancres de manière à ne pas porter entrave à la navigation.

Les gens de l'équipage des radeaux sont obligés de haler à la cordelle les embarcations qui ne seraient pas en état de longer autrement les radeaux.

4°. Lorsque, par un temps de brouillard, des bateaux sont à l'ancre sur des points non affectés à cet usage, ou en général lorsqu'ils stationnent hors des ports dans le chenal ou à proximité de celui-ci, les bateaux à vapeur devront, toutes cinq minutes au moins, sonner leur cloche, et tous autres bateaux donneront autant de fois un signal au porte-voix.

5°. Tous les bateaux et établissements (bains, moulins sur bateaux etc.) situés hors des ports et en pleine eau, devront être éclairés la nuit par des fanaux, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Pour les bateaux, il y aura une lanterne de verre blanc et à lumière vive fixée à la partie supérieure du mât du côté du chenal et placée de manière à ce qu'elle soit constamment visible à la remonte comme à la descente. Pareil mode d'éclairage est prescrit pour les moulins sur le Rhin et autres établissements existant su le fleuve. Les moulins sur bateaux devront avoir les lumières placées au moins à mètres (13 pieds) au-dessus du pont; sur les radeaux, dans chacun des angles du côté du large, on devra suspendre deux lanternes l'une à côté de l'autre à une hauteur suffisante pour être vues de loin.

Lorsqu'en devant des ports et des rives plusieurs bateaux sont mouillés de front dans la largeur du fleuve, il n'y a à munir de fanaux que ceux qui sont placés du côté du chenal. Il en sera de même dans le cas où plusieurs moulins sur bateaux forment une seule rangée.

Sur les bateaux qui ont un chargement de poudre à canon ou de pétrole brut et à bord desquels il est défendu pour ce motif d'avoir de la lumière, on devra pendant la nuit maintenir un gardien qui avertira en hélant les bateaux qui s'en approcheraient.

6°. Les dispositions du présent article relativement au flottage s'appliquent également aux radeaux en voie de construction.

Dispositions relatives aux ponts volants et autres établissements.

Art. 20. 1°. Les bacs volants et leurs batelets ainsi que les bacs qui se meuvent le long d'un cable traversant le Rhin doivent être amarrés pendant la nuit de manière à laisser libre la passe navigable.

2°. Pendant la nuit, les bacs susnommés seront munis par leurs propriétaires d'une lanterne à verre blanc et à lumière vive, qui doit être maintenue pendant toute la nuit dans cet état, et qui sera attachée d'une manière apparente à une hauteur d'au moins 8 mètres (26 pieds). Pareille lanterne doit être attachée au batelet supérieur des bacs volants à une hauteur d'au moins 3 mètres (9¹/₈ pieds).

Aux ponts fixes, le centre des ouvertures destinées à laisser passer les bateaux remontants et descendants, devra également être éclairé.

3°. Lorsqu'en raison de circonstances extraordinaires le lieu habituel pour le stationnement de nuit des bacs indiqués au No. 1 aura été changé, le bac devra, à l'approche d'un bateau, être retiré au plutôt de manière à laisser le chenal libre. Les bateaux à vapeur devront à cet effet sonner la cloche, les autres embarcations s'annoceront en hélant et ils devront ralentir leur marche jusqu'à ce que le passage soit redevenu libre.

4°. Les établissements de bains et tous autres situés sur la rive de halage et entravant la traction, seront pourvus, par les soins des propriétaires, de filarets ou perches de conduite des cordes de halage.

5°. Il est interdit d'installer des établissements sur le chemin de halage ou d'y déposer des objets de nature à entraver le remorquage des bateaux.

Dispositions relatives à la largeur des radeaux.

Limites de la largeur des radeaux.

Art. 21. La largeur des radeaux naviguant sur le Rhin ne doit pas dépasser sur la section du fleuve de Bâle à Germersheim . . 27 mètres
de Germersheim à Mannheim . . . . 36 „
de Mannheim à Coblence . . . . 63 „
au-dessous de Coblence . . . . 72 „

Les côtés latéraux des trains de bois ne doivent présenter aucune saillie ou autre chose qui puisse nuire aux bateaux, ponts etc.

Agrès et équipages des radeaux.

Art. 22. Les radeaux de 500 quintaux et au-dessus doivent être pourvus au moins des agrès spécifiés dans la pièce ci-jointe et être équipés d'un homme par chaque centaine de quintaux.

Sur la section du fleuve en-dessous de Wesel continueront à être admis jusqu'à nouvel ordre des équipages des radeaux à raison d'un homme par chaque cent cinquante quintaux.

En déterminant le poids des radeaux, le mètre cube de bois de chêne, d'orme, de frêne, de cerisier, de poirier, de pommier, de cornier sera compté à quatre quintaux.

Le mètre cube de bois de pin, de sapin, de mélèze, de hêtre, de peuplier, d'aulne ainsi que d'autres bois tendres et résineux sera compte à deux quintaux.

Visite des radeaux.

a) Enquête sur la construction et l'équipement.

Art. 23. Subiront une visite tous les radeaux désignés à l'Article XXII. avant leur départ, ainsi que ceux qui ont été construits sur un affluent, avant de continueur leur voyage sur le Rhin. L'enquête portera sur leur construction et sur la solidité des tenailles ainsi que sur la présence du matériel conforme à la teneur de la pièce ci-jointe.

L'enquête sera faite par des employés compétents ou par des experts qui seront pris à serment pour cet effet.

Le conducteur du train est obligé de réclamer l'enquête avant le départ du radeau auprès de l'autorité qui en est chargée. Celle-ci aura soin que l'enquête ait lieu le plustôt possible et dans tous les cas pendant les vingtquatre heures qui suivront la réclamation.

Les endroits où l'enquête pourra avoir lieu, les personnes qui seront chargées de son exécution, et les autorités auprès desquelles l'enquête devra être réclamée, seront désignés par une publication.

Art. 24. Si le résultat de l'enquête ne donne lieu à aucune observation, les personnes chargées de la visite feront mention de ce fait sur le certificat de flottage (Article 25 de la Convention révisée pour la navigaton du Rhin). Les conducteurs de radeaux dont le manifeste ne contient pas cette mention, n'auront pas la permission de partir.

Art. 25. Les prescriptions des Articles XXIII et XXIV seront aussi applicables dans les cas où le radeau pendant son voyage

a) éprouverait des changements de grandeur qui exigeraient une augmentation du matérial conformément à la teneur de la pièce cijointe,

b) serait diminué et qu'en conséquence le conducteur voudrait faire subir au radeau une diminution du matériel d'équipement qu'il possède.

Si ces changements s'opéraient à un endroit où l'enquête ne peut avoir lieu, le conducteur est tenu de réclamer l'enquête à la plus prochaine station pour la visite des radeaux auprès de l'autorité compétente.

b) Enquête sur l'équipage.

Art. 26. Au premier port du Rhin devant lequel il passe après avoir subi la visite (Article XXIII. et XXV.) le conducteur de radeau est tenu de prouver par la présentation du certificat de flottage (Article XXIV.) que l'équipage prescrit par l'Article XXII. est présent sur le radeau. La police du port s'étant informée de cette présence en fera la mention sur le certificat; dans le cas contraire, si le nombre des hommes de l'équipage ne répondait pas à la prescription, elle défendra la continuation du voyage jusqu'à ce que l'équipage soit complet.

Quant à l'enquête des radeaux à Neuendorf les fonctions de la police du port le plus prochain seront exercées par des personnes de Neuendorf, spécialement indiquées à cet effet et dont le nom sera publié.

Art. 27. Les autorités préposées à la police des ports et tous les employés chargés de la surveillance de police du fleuve sont autorisés à s'informer si le matériel et l'équipage prescrits par l'Article XXII. sont présents sur le radeau et à ordonner en cas contraire que le radeau s'arrête au prochain point d'amarrage. Dans ce cas, le voyage ne doit être continué qu'après que le matériel ou l'équipage, s'il y a lieu, ont été complétés.

Art. 28. Aucune perception de droit n'aura lieu ni pour l'enquête prescrite par les Articles XXIII., XXV. et XXVI. ni pour celle prévue dans l'Article XXVII.

Seconde partie.

Dispositions spéciales relatives à certaines sections du fleuve.

Postes de Vigies ou avertisseurs.

Art. 29. Pour la sécurité de la navigation il est établi, sur la partie du fleuve depuis Bingen jusqu'au-dessous de Bonn, des postes d'avertisseurs sur les points ci-après désignés:

1°. au Bingerloch, sur le Maeusethurm,
2°. à la Wirbellay,
3°. près d'Oberwesel, à l'Ochsenthurm,
4°. vis-à-vis le Kammereck, sur la rive droite,
5°. au-dessus de St. Goar à la Bank,
6°. pour l'Engersgrund, près de St. Sebastian Engers, lorsqu'au rhénomètre de Coblence le niveau de l'eau est au-dessous de 10 pieds,
7°. près de la gorge de Rheindorf, au-dessus de l'ancienne embouchure du Sieg, lorsque le niveau de l'eau est au-dessous de 11 pieds au rhénomètre de Bonn.

Les postes stationnant sur ces points sont tenus de signaler l'approche de tous bateaux descendants, en hissant un pavillon d'après les distinctions suivantes, savoir:

a) pavillon rouge, si un seul bateau descend;
b) pavillon blanc, si c'est un convoi remorqué;
c) pavillon rouge et pavillon blanc, si c'est un radeau.

Chacun de ces signaux servira à annoncer également que la descente est libre, tandis que l'absence de signal indiquera que l'accès à la remonte est libre.

Avant de partir de Bingen en aval, le conducteur du bateau doit faire comprendre son intention aux avertisseurs de la station du Maeusethurm, en arborant à mi-mât un pavillon blanc. Il ne doit se mettre en route qu'après avoir reçu le signal nécessaire du Maeusethurm.

Indépendammet de ces postes fixes il est établi pour le remorquage à la vapeur à la remonte un avertisseur ambulant entre St. Goar et Ober-Wesel. Il précède le convoi remorqué et donne au conducteur le signal nécessaire au moyen d'un pavillon rouge, quand des embarcations descendent le fleuve.

La stricte observation des précautions prescrites ci-dessus est recommandée aussi bien aux avertisseurs qu'aux bateliers, afin d'éviter des accidents.

Des tarifs spéciaux et rendus publics autoriseront la perception des droits que les bateliers auront à acquitter pour le service des avertisseurs.

Pour la section de St. Goar à Bingen.

Art. 30. 1°. Sur le parcours du fleuve entre St. Goar et Bingen, il ne sera jamais permis d'amarrer une embarcation au tambour des roues d'un bateau à vapeur. Il y a exception pour le cas où des embarcations endommagées ne pourraient pas être transportées autrement.

2°. Un bateau à vapeur à la remonte ne pourra, sur la section du fleuve indiquée au No. 1. remorquer que trois bateaux, qui devront être maintenus l'un à la file de l'autre et pas plus de quatre à la descente, avec obligation de les accoupler deux à deux.

Pour la section du fleuve au-dessus de Mannheim.

Art. 31. Jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions mentionnées aux Articles XXII et XXVII ne seront pas applicables à l'exercice du flottage sur la section du fleuve au-dessus de Mannheim. Elles seront mises en vigueur pour des radeaux venant de cette section et passant à Mannheim, de manière à ce que la station de Mannheim soit regardée comme leur point de départ.

Pour la section du fleuve entre Mannheim et Mayence.

Art. 32. 1°. Sur la section du fleuve entre Mannheim et Mayence, les radeaux jusqu'à 1000 quintaux (Article XXII) étant équipés au moins de deux hommes par chaque centaine de quintaux, et le conducteur du radeau pouvant prouver, qu'à tous les ponts à passer les nacelles et les chaines d'ancre prescrites seront envoyées au devant de lui, les dits radeaux ne seront pas tenus d'être pourvus des nacelles et chaines d'ancre spécifiées dans la pièce jointe à l'Article XXII.

2°. Les radeaux qui, sur la section entre Mannheim et Mayence, auront été construits à des endroits où l'enquête prescrite par l'Article XXIII ne peut avoir lieu, subiront cette enquête à Mayence.

Concernant les Coupures du Rhin et les parties du fleuve soumises à des travaux servant à les changer en terrain.

Art. 33. 1°. Il est défendu à tous bateaux — à l'exception des nacelles — de naviguer sur les parties du fleuve réparés par des travaux d'art, suffisamment signalées par des bouées et soumises à des travaux exécutés dans le but de les changer en terrain.

2°. La navigation ne pourra avoir lieu dans les coupures du Rhin qu'après qu'un avis publié par l'autorité compétente les aura déclarées ouvertes à la navigation.

Troisième partie.

Dernières Prescriptions.

Obligation pour les bateliers et flotteurs d'être munis d'un exemplaire du présent règlement.

Art. 34. Tout conducteur d'un bateau ou train de bois doit, pendant l'exercice de sa profession, être porteur d'un exemplaire du présent règlement et le présenter sur leur réquisition aux employés de la police des ports, de la douane et à ceux des travaux hydrotechniques.

Dispositions pénales.

Art. 35. Pour ce qui concerne les pénalités, applicables aux transgressions du présent règlement, il est renvoyé à l'Article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

100.

BADE, BAVIÈRE, FRANCE, HESSE, PAYS-BAS, PRUSSE.

Règlement pour le transport sur le Rhin des matières inflammables ou corrosives et des poisons; en date du 17 octobre 1868.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Vol. VI. p. 237.

I. Prescriptions générales pour le transport des matières inflammables ou corrosives.

§ 1. La poudre à canon ne doit être transportée que sur des embarcations séparées et ne doit jamais être chargée avec d'autres marchandises.

Quant aux autres matières inflammables ou corrosives, telles que l'acide sulfurique, nitrique, hydrochlorique, les briquets phosphoriques, les allumettes chimiques, la laine artificielle, le pétrole brut, la nitroglycérine

etc. etc. les autorités de police ou de port au lieu d'embarquement ont à décider si ces matières doivent être transportées sur des embarcations séparées ou si elles peuvent être chargées avec d'autres marchandises. Si l'autorité permet le chargement avec d'autres marchandises, elle doit en même temps prescrire les mesures de précaution auxquelles le batelier devra se soumettre. Elle remettra au batelier un certificat constatant les précautions prescrites, et ce dernier aura à présenter le dit certificat sur la demande qui lui en serait faite par les autorités de police, par celles des ports, de la douane ou des ingénieurs hydrotechniques.

II. Prescriptions particulières pour le transport.

A. *De la poudre à canon.*

§ 2. Le transport sur le Rhin de la poudre à canon en quantités de plus de 30 livres (15 Kilogrammes) n'est permis que dans des barils bien clos et chevillés en bois. L'expédition de quantités moins considérables est aussi permise dans des boîtes de bois également chevillées en bois.

§ 3. Les barils de poudre doivent être arrimés au moyen de supports et de contrefiches. Il n'est pas permis de placer plus de cinq rangs de barils de poudre les uns au-dessus des autres.

§ 4. Tout bateau chargé de poudre à canon doit hisser un pavillon noir d'une longueur de 1,5 mètres et d'une hauteur de 1 mètre et marqué de la lettre P d'un demi mètre de hauteur en couleur blanche; ce pavillon doit être placé assez haut pour qu'on puisse l'apercevoir de loin; il devra être constamment déployé pour qu'on puisse apercevoir toute sa surface même en temps de calme.

§ 5. Il est défendu de faire du feu, d'allumer une lumière ou de fumer du tabac sur les bateaux aussi bien pendant l'embarquement ou le débarquement des poudres que pendant le trajet.

§ 6. Les bateaux chargés de poudre à canon doivent pendant la marche être éloignés les uns des autres par un intervalle d'au moins 400 mètres. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces bateaux serait obligé de s'arrêter, les bateaux suivants devront en être avisés sans retard, et ils ne devront pas s'approcher plus près qu'à la distance indiquée ci-dessus.

§ 7. Les bateaux qui passent près d'une embarcation chargée de poudre doivent se tenir sous le vent, c'est à dire passer du côté opposé à la direction du vent, sauf le cas où le bateau serait halé du côté d'où vient le vent, ou que d'autres circonstances rendent impossible de passer sous le vent.

§ 8. A l'approche d'un orage, les bateaux chargés de poudre sont tenus de s'arrêter immédiatement en observant les distances prescrites pendant leur course, et ils doivent baisser les mâts, si celà peut se faire sans danger. Ce temps d'arrêt ne doit cependant pas avoir lieu dans le voisinage d'endroits habités, ni près de grands arbres, mais autant que possible dans une contrée libre et ouverte; le voyage ne pourra être continué qu'après la fin de l'orage et quand le danger sera passé.

§ 9. Lorsque des bateaux chargés de poudre s'approcheront d'une

ville ou d'un village, ils devront s'arrêter à une distance d'au moins 240 mètres de la première maison, donner avis de leur arrivée à l'autorité de police et prendre des instructions.

§ 10. Si des bateaux chargés de poudre ont à passer des ponts de bateaux, les conducteurs devront envoyer un messager en avant pour faire connaître au chef des pontonniers le nombre des embarcations qui vont passer et autant que possible leur capacité. Ce dernier aura à veiller à ce que les bateaux en question passent sans perte de temps.

§ 11. Il est défendu de naviguer pendant la nuit, c'est à dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

§ 12. Si des bateaux chargés de poudre s'arrêtent près de la rive, sauf le cas prévu au § 8 ci-dessus, ils ne doivent pas s'approcher les uns des autres à une distance moindre de 80 mètres et rester à une distance d'au moins 800 mètres des endroits habités. L'équipage ne pourra allumer du feu à terre qu'à une distance de 160 mètres des bateaux et sous le vent. Il faudra laisser un gardien sur chaque bateau.

§ 13. Il est défendu d'embarquer et de transporter des poudres à bord des bateaux à vapeur, à l'exception de la petite quantité nécessaire pour tirer les coups de canon servant de signaux.

B. *Du pétrole brut.*

§ 14. Le conducteur d'un bateau portant de l'huile de pétrole brut ne pourra s'arrêter avec son bateau qu'à une distance d'au moins 160 mètres d'autres embarcations ou d'endroits habités. Quand il sera arrivé au lieu de sa destination, il avertira l'autorité de police ou du port que son bateau est chargé de pétrole et il en indiquera exactement la quantité. Il conduira ensuite son bateau à l'endroit qui lui sera indiqué et ne devra pas quitter cette place sans la permission des autorités de police ou du port.

§ 15. Le débarquement du chargement doit s'effectuer dans le délai fixé par l'autorité de police ou du port.

§ 16. Les bateliers qui prennent à leur bord du pétrole brut ne pourront le faire qu'à la place indiquée à cet effet par les autorités de police ou du port et ils devront quitter le port ou l'endroit de chargement dans le délai qui leur aura été prescrit.

§ 17. Il est défendu d'allumer du feu ou de la lumière et de fumer du tabac pendant l'embarquement et le débarquement de pétrole brut aussi bien que sur les bateaux de cette marchandise.

§ 18. On ne devra décharger et emmagasiner le pétrole brut qu'aux endroits désignés pour cet usage par les autorités de police ou du port.

§ 19. Sera considéré comme brut dans le sens du présent règlement, tout pétrole qui manque de transparence et de fluidité.

C. *De la nitroglycérine.*

§ 20. La nitroglycérine ne doit être transportée que dans des bouteilles de tôle (fer-blanc) ou de verre épais. Ces bouteilles seront toujours fermées avec des bouchons de liège. — Les bouteilles de verre contenant la nitroglycérine devront être entourées d'une enveloppe en panier, conte-

nant de la paille. Ces bouteilles, aussi bien celles en tôle (fer-blanc) que celles de verre avec leur enveloppe seront emballes avec de la paille, du foin ou d'autres matières semblables dans de solides caisses en bois sur lesquelles sera inscrit le mot

Nitroglycérine (Sprengöl).

Le poids de nitroglycérine expédié dans un colis n'excédera pas quinze livres ($7\frac{1}{2}$ Kilogrammes) et le poids du colis entier, y compris bien entendu la marchandise qui s'y trouve, ne devra pas dépasser 40 livres (20 Kilogrammes).

§ 21. Avant l'embarquement, le transport ou le debarquement de nitroglycérine le batelier fera une déclaration aux autorités de police ou du port qui devront prescrire les mesures de précaution nécessaires. On veillera surtout à ne pas laisser tomber les colis et à ce qu'ils ne soient pas heurtés par des objets tombant sur eux, ni pendant l'embarquement ou le débarquement ni pendant le transport.

§ 22. La nitroglycérine passant à l'état solide à une température de plusieurs degrés au-dessus de zéro, et le danger d'explosion étant plus grand en cet état, il conviendra d'augmenter les précautions pendant la saison froide.

III. Dispositions pour le transport des produits arsénicaux et d'autres matières toxiques.

§ 23. Le substances arsénicales, c'est-à-dire les matières contenant de l'arsénic, comme:

l'arsénic métallique, nommément la pierre à mouche et le cobalt testacé, l'acide arsénique (arsénic blanc), l'orpiment, le réalgar;

ensuite les préparations mercurielles, comme le sublimé corrosif et autres, ne doivent être transportés sur le Rhin que dans des caisses ou des barriques solidement travaillées en bois de bonne qualité et doublées à l'intérieur de forte toile.

Chaque colis doit être marqué en caractères bien lisibles du mot:

Poison (Gift)

en lettres noires de couleur à l'huile.

§ 24. Lorsque des substances toxiques (§ 23) en quantités de 100 quintaux et plus (le quintal = 50 kilogr.) seront expédiées, elles devront, si elles se trouvent sur des bateaux portant d'autres marchandises, être placées dans des compartiments séparés et imperméables à l'eau.

Avant l'embarquement le batelier devra faire une déclaration à l'autorité de police ou du port. Cette autorité aura à s'assurer que les compartiments destinés à recevoir les substances toxiques (§ 23) sont véritablement bien clos et imperméables.

Dans le cas où des matières toxiques en quantités moindres de 100 quintaux seraient embarquées avec d'autres marchandises, l'autorité du port aura à prescrire la manière dont ces matières seront embarquées à bord, en ayant surtout soin que les poisons soient séparés des substances alimen-

taires; elle aura à délivrer au batelier un certificat indiquant les dispositions prises par elles.

§ 25. Les autorités de police ou de port du lieu d'expédition pourront défendre l'embarquement de colis qui auraient éprouvé des détériorations reconnaissables sans ouvrir l'emballage.

IV. Responsabilité des expéditeurs pour la qualité des emballages.

§ 26. L'affréteur est responsable de l'emballage prescrit dans les articles 2, 20 et 23 ci-dessus.

V. Dispositions pénales.

§ 27. Pour ce qui concerne les pénalités applicables aux affréteurs et aux bateliers en cas de transgression du présent règlement, il est renvoyé à l'article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

101.

BADE, BAVIÈRE, FRANCE, HESSE, PAYS-BAS, PRUSSE.

Protocole relatif aux Règlements de police pour la navigation du Rhin*); signé à Mannheim, le 17 octobre 1868.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Vol. VI. p. 220.

Les soussignés, à l'occasion des négociations qui ont eu lieu pour la révision de l'Acte de navigation du Rhin, et en vertu de leurs instructions, ont adopté les Règlements de police suivants joints au présent Protocole:

1°. Un Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

2°. Un Règlement pour le transport des matières inflammables ou corrosives et des poisons.

Cependant le Plénipotentiaire des Pays-Bas n'a accepté le Règlement mentionné au No. 2, que pour ce qui concerne les matières corrosives et les poisons, en réservant à son Gouvernement de se déclarer ultérieurement quant aux autres stipulations du dit Règlement.

Il a été convenu en même temps:

a.) que les principes généraux, établis dans le Protocole No. XI de la session de 1849 de la Commission centrale, seront également appliqués aux Règlements mentionnés ci-dessus, et

b.) que ces derniers entreront en vigueur à partir du 1 Juillet 1869 et remplaceront les dispositions générales et particulières

---

*) V. ci-dessus, Nos. 99 et 100.

§ 2.

-hrift in Art. XV, Ziff. 6, letzter Absatz, wird abgeändert

-eegestöber, Sturm, Treibeis und Eisgang dürfen Flösse
-ie während der Fahrt davon betroffen, so müssen
-baren Landungsstelle beilegen.

§ 3.

erhält folgende Abänderung:
recke unterhalb der Lauter ist das Verhältniss des
-n an den Landungsplätzen zu Speyer, Mannheim, Mainz,
. Cöln, Düsseldorf, Emmerich, Nymwegen, Arnheim, Vreeswommel angebrachten Marken I, II, III, für das Verhalten
ıffe bei ihrer Fahrt von einem dieser Plätze bis zum nächsten, unter Lit. *a*, *b* und *c* dieses Artikels enthaltenen Bestimmun- gebend.

-rt. XVI Ziff. 3 wird abgeändert wie folgt:

Flösse dürfen nicht abfahren, wenn der Wasserstand des Rheins an -m der Landungsstelle zunächst gelegenen Pegel bei steigendem Wasser bereits die unten bezeichnete Höhe erreicht hat, und bei fallendem Wasser noch nicht bis zu der unten bezeichneten Höhe gesunken ist. Nämlich am Pegel zu:

	bei steigendem Wasser		bei fallendem Wasser	
Hüningen	2.7	Mtr.	3.0	Mtr.
Breisach (linkes Ufer)	2.5	„	2.8	„
Schönau	2.2	„	2.5	„
Gerstheim	2.1	„	2.4	„
Strassburg	2.5	„	2.8	„
Selz	2.2	„	2.5	„
Neuburg	2.0	„	2.3	„
Speyer	3.7	„	4.0	„
Mannheim (Flosspegel)	3.9	„	4.2	„
Mainz	3.0	„	3.2	„
Bingerloch (Rüdesh. Pegel)	3.6	„	3.9	„
Coblenz	4.1	„	4.4	„
Cöln	4.4	„	4.7	„
Düsseldorf	4.4	„	4.7	„
Wesel	4.1	„	4.7	„
Emmerich	4.4	„	5.0	„
Nymwegen	4.5	„	5.0	„
Arnheim	3.5	„	4.0	„

Ist an einem der vorstehend genannten Plätze ein Wasserstand eingetreten, bei welchem die Abfahrt der Flösse nicht gestattet sein würde, so müssen die an diesem Platze anlangenden Flösse bei der nächsten geeigneten Landungsstelle beilegen.

concernant les matières traitées dans les dits Règlements. Il n'est pas dérogé au droit qu'ont les États riverains d'arrêter des dispositions spéciales pour la police des ports.

Les Gouvernements riverains se donneront réciproquement avis de la publication des dits Règlements.

Le présent Protocole, dont chacun des soussignés a reçu un exemplaire authentique, sera déposé dans les Archives de la Commission centrale.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

Dietz.
Weber.
Goepp.
Schmitt.
Verkerk Pistorius.
Moser.

102.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Supplément au Règlement de police pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 *); arrêté par la Commission centrale, le 4 septembre 1877.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas Vol. VII. p. 288.

Die unterm 17 October 1868 erlassene Schifffahrts-Polizei- und Floss-Ordnung für den Rhein wird in nachstehenden Punkten ergänzt, beziehungsweise abgeändert:

§ 1.

Zwischen Art. II und Art. III wird unter Art. II *a.* nachfolgende Vorschrift aufgenommen:

Die Schiffs- und Flossführer sind verpflichtet, auf denjenigen mittelst Tonnen, Baaken oder anderen Schifffahrtszeichen erkennbar gemachten Stromstrecken, deren geringe Tiefe oder Breite, oder auch zeitweise Veruntiefung besondre Vorsicht bei der Durchfahrt nöthig macht, den Anweisungen und Befehlen, welche die Strom-Polizei-Beamten in Bezug auf die Durchfahrt dieser Stromstrecken ertheilen, Folge zu leisten.

Die Fahrt zur Nachtzeit oder mit zu tief gehenden Fahrzeugen auf diesen Stromstrecken kann durch die Strom-Polizei-Beamten verboten werden.

Von einem solchen Verbot werden die Schiffahrt- und Flössereitreibenden durch öffentliche Bekanntmachung rechtseitig in Kenntniss gesetzt werden.

---

*) V. ci-dessus, No. 99.

§ 2.

Die Vorschrift in Art. XV, Ziff. 6, letzter Absatz, wird abgeändert wie folgt:

Bei Nebel, Schneegestöber, Sturm, Treibeis und Eisgang dürfen Flösse nicht fahren. Werden sie während der Fahrt davon betroffen, so müssen sie bei der nächsten erreichbaren Landungsstelle beilegen.

§ 3.

Art. XVI Ziffer 1 erhält folgende Abänderung:

Auf der Stromstrecke unterhalb der Lauter ist das Verhältniss des Wasserstandes zu den an den Landungsplätzen zu Speyer, Mannheim, Mainz, Biebrich, Coblenz, Cöln, Düsseldorf, Emmerich, Nymwegen, Arnheim, Vreeswijk, Tiel und Bommel angebrachten Marken I, II, III, für das Verhalten der Dampfschiffe bei ihrer Fahrt von einem dieser Plätze bis zum nächsten, nach den unter Lit. *a*, *b* und *c* dieses Artikels enthaltenen Bestimmungen massgebend.

Art. XVI Ziff. 3 wird abgeändert wie folgt:

Flösse dürfen nicht abfahren, wenn der Wasserstand des Rheins an dem der Landungsstelle zunächst gelegenen Pegel bei steigendem Wasser bereits die unten bezeichnete Höhe erreicht hat, und bei fallendem Wasser noch nicht bis zu der unten bezeichneten Höhe gesunken ist. Nämlich am Pegel zu:

	bei steigendem Wasser.	bei fallendem Wasser.
Hüningen	2.7 Mtr.	3.0 Mtr.
Breisach (linkes Ufer)	2.5 „	2.8 „
Schönau	2.2 „	2.5 „
Gerstheim	2.1 „	2.4 „
Strassburg	2.5 „	2.8 „
Selz	2.2 „	2.5 „
Neuburg	2.0 „	2.3 „
Speyer	3.7 „	4.0 „
Mannheim (Flosspegel)	3.9 „	4.2 „
Mainz	3.0 „	3.2 „
Bingerloch (Rüdesh. Pegel)	3.6 „	3.9 „
Coblenz	4.1 „	4.4 „
Cöln	4.4 „	4.7 „
Düsseldorf	4.4 „	4.7 „
Wesel	4.1 „	4.7 „
Emmerich	4.4 „	5.0 „
Nymwegen	4.5 „	5.0 „
Arnheim	3.5 „	4.0 „

Ist an einem der vorstehend genannten Plätze ein Wasserstand eingetreten, bei welchem die Abfahrt der Flösse nicht gestattet sein würde, so müssen die an diesem Platze anlangenden Flösse bei der nächsten geeigneten Landungsstelle beilegen.

§ 4.

Bestimmungen in Betreff der Flösse, Bezeichnung und Beschränkung der Breite und Länge der Flösse.

Art. XXI wird abgeändert, wie folgt:

Jedes Floss hat in der Mitte seiner Länge und in einer Höhe von mindestens 3 Mtr. über seiner Oberfläche zwei parallel mit der Längenachse übereinander fest angebrachte weisse Tafeln zu führen, von welchen die obere in Roth die Anfangsbuchstaben der Vornamen, den Familiennamen und Wohnort des Besitzers, die untere in Schwarz die gleichen Angaben in Betreff des Flossführers in lateinischen Schriftzügen von mindestens 30 Centim. Höhe und 5 Centim. Breite zu enthalten hat; und zwar auf beiden Seiten der Tafeln.

Die Breite der den Rhein befahrenden Flösse darf auf der Stromstrecke

von Basel bis Kehl	6 Mtr.
„ Kehl bis Steinmauern	17 „
„ Steinmauern bis Germersheim . . .	27 „
„ Germersheim bis Mannheim	36 „
„ Mannheim bis Coblenz	63 „
„ unterhalb Coblenz	72 „

nicht übersteigen.

Ausserdem wird die Länge der Flösse für die Stromstrecke

von Basel bis Kehl auf	27 Mtr.
„ Kehl bis Steinmauern auf	90 „

beschränkt.

An den Längenseiten der Flösse dürfen einzelne Flosstheile oder andere für die Schiffe, Brücken u. s. w. hinderliche Gegenstände nicht hervorragen.

§ 5.

Art. XXXI erhält folgende Abänderung:

a. *Hinsichtlich der Floss-Wahrschau.*

Auf der Rheinstrecke zwischen Kehl und Steinmauern sind die Flossführer von der Verpflichtung einen Wahrschaunachen vorauszusenden, entbunden, wenn sie sich zum Wahrschauen der Flösse der daselbst entlang des Rheines bestehenden electromagnetischen Signalvorrichtung bedienen.

Sobald ein Floss an einer der Schiffbrücken bei Freistett-Offendorf, Greffern-Drusenheim, oder Plittersdorf-Selz durch den Telegraphen angemeldet ist, wird auf der Schiffbrücke zunächst des rechtseitigen Ufers die in Art. I Ziff. 2 vorgeschriebene Wahrschauflagge aufgehisst und erst wieder eingezogen, wenn das Floss die Brücke passirt hat.

Unter gleicher Voraussetzung kann bei einer etwaigen Weiterführung der oben genannten Signaleinrichtung von Plittersdorf rheinabwärts auch hier das Wahrschauen der Flösse mittelst des Telegraphen stattfinden.

Wenn die Flossführer die Signaleinrichtung nicht benutzen wollen, oder bei etwaiger Störung in der Leitung der letzteren, hat die Wahrschau

in der in Art. I Ziff. 2 bestimmten Weise zu geschehen. Doch wird den Flossführern gestattet, dass sie statt eines Nachens sich eines s. g. Fahrbodens aus Holzstämmen oder Brettern bestehend, für die Wahrschau bedienen.

§ 6.

b. *Hinsichtlich der Ausrüstung, Bemannung und Untersuchung der Flösse.*

Die Bestimmungen in den Art. XXII bis XXVI finden auf den Betrieb der Flösserei auf der Stromstrecke oberhalb Mannheim keine Anwendung. Sie treten für Flösse, welche auf dieser Stromstrecke kommend Mannheim passiren, dergestalt in Wirksamkeit, dass Mannheim als Ort der Abfahrt solcher Flösse angesehen wird.

Dagegen wird vorgeschrieben:

1.) Auf der Stromstrecke von Kehl bis Steinmauern müssen auf Flössen bis zu 12 Mann Bemannung ein Seil, auf grösseren Flössen zwei Seile von je mindestens 40 Mtr. Länge, in der Stromstrecke von Steinmauern bis Mannheim auf jedem Floss ein grosses Seil von 160 bis 180 Mtr. Länge und ein Beiseil von 15 bis 20 Mtr. Länge vorhanden sein.

2.) Auf der Stromstrecke zwischen Kehl und Steinmauern muss jedes Floss mindestens mit einem Mann auf 15 Cubikm. Inhalt der eingebundenen Hölzer bemannt sein. Auf der Stromstrecke von Steinmauern bis Germersheim hat die Bemannung der Flösse mindestens zu bestehen:

A. Bei Rundholzflössen
a.) von leichteren Hölzern, aus je einem Mann auf 15 Cubikm. Inhalt;
b.) aus schwereren Hölzern aus je einem Mann auf 20 Cubikm. Inhalt.

B. Bei Flössen aus geschnittenen Waaren
a.) bis zu 180 Cubikm. Inhalt aus je einem Mann auf 20 Cubikm. Inhalt;
b.) von 180 bis 300 Cubikm. Inhalt aus je einem Mann auf 25 Cubikm. Inhalt;
c.) von über 300 Cubikm. Inhalt aus je einem Mann auf 30 Cubikm. Inhalt.

Auf der Stromstrecke von Germersheim bis Mannheim kann diese Bemannung überall um ein Viertel gemindert werden.

Von dem Vorhandensein der nöthigen Bemannung und der zur Ausrüstung vorgeschriebenen Seile haben sich die Brückenmeister bei der Durchfahrt der Flösse an der Brücke zu vergewissern, und bei nicht vorschriftsmässiger Ausrüstung oder Bemannung der Flösse die Beilegung der letzteren an der nächsten Landungsstelle anzuordnen. Die Fahrt darf erst nach erfolgter Vervollständigung der Ausrüstung bezw. der Mannschaft fortgesetzt werden.

§ 7.

Jeder Führer eines Schiffes oder Flosses hat während der Ausübung seines Gewerbes neben dem in Art. XXXIV der Schifffahrts-Polizei- und Floss-Ordnung vorgeschriebenen Abdruck dieser Verordnung auch Abdruck des gegenwärtigen Nachtrags mit sich zu führen und den Polizei-Zoll-Hafen- und Wasserbau-Beamten auf Verlangen vorzuzeigen.

Wegen Bestrafung von Zuwiederhandlungen gegen die im gegenwärtigen Nachtrage gegebenen Vorschriften wird auf den Art. XXXII der revidirten Rheinschifffahrtsacte vom 17 October 1868 Bezug genommen.

103.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Protocole XVIII de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, du 4 septembre 1877, concernant le remplacement de la langue française par la langue néerlandaise dans les protocoles de la Commission.

Lagemans, Traités et Conventions des Pays-Bas, Vol. VII. p. 292.

Der Königlich Niederländische Bevollmächtigte hat in dem an die übrigen Rheinschifffahrts-Bevollmächtigten gerichteten Schreiben vom 6 November 1876 den Vorschlag gemacht;

»Fernerhin die Protokolle statt Deutsch und Französisch, Deutsch und Niederländisch abzufassen und diese Regel auch auf die in Deutscher Sprache bereits festgestellten Protokolle der gewöhnlichen Sitzung von 1876 anzuwenden, so wie über diesen Vorschlag nach 9. B. des Schlusssatzes zu Art. 47 der revidirten Rheinschifffahrtsacte *) im Correspondenzwege Beschluss zu fassen.«

Die Beschlussfassung im Correspondenzwege ist nicht zu Stande gekommen, weil die Bevollmächtigten von Elsass-Lothringen und Preussen wegen mangelnder Instruction bisher nicht in der Lage waren, Erklärungen abzugeben. Auf Antrag der genannten Bevollmächtigten wurde der Vorschlag des Königlich Niederländischen Bevollmächtigten in der heutigen Sitzung einer eingehenden Erörterung unterzogen.

Bei derselben wurde zunächst hervorgehoben, dass die Rheinschifffahrts-Central-Commission in der Sitzung vom 5 August 1816 (§ IX. des Prot.) hinsichtlich der Abfassung der Protokolle folgenden Beschluss gefasst habe:

»Suivant les différentes attributions dont le Congrès de Vienne a investi la Commission Centrale, on a résolu d'établir encore outre le procès-verbal actuel uniquement destiné à l'organisation et à la législation, un registre des délibérations pour les affaires courantes de l'administration, et que le premier sera tenu en français et le second en allemand.

welcher dann durch Beschluss vom 7 Januar 1817 § II. in folgender Weise abgeändert worden sei:

»Ensuite on est convenu, que dorénavant le Procès-verbal sera inséré dans les registres à ce destinés en idiome français et allemand; on regardera toujours le procès-verbal dressé en langue française comme

---

*) V. N. R. G. XX. 355.

la pièce originale, et sous ce rapport il sera signé par tous les membres de la commission centrale. Mais dans le cas extraordinaire où il y aura de doute relativement au sens et au contenu d'un vote quelconque, dicté ou donné par écrit au procès-verbal, ce vote sera jugé d'après la langue dans laquelle il y a été présenté primitivement.«

Da weitere Bestimmungen über die Art der Protokollführung nicht getroffen worden sind, so bilden obige Bestimmungen noch die gegenwärtig geltende Norm.

Die Deutschen Bevollmächtigten erkennen an, dass der von dem Königl. Niederländischen Bevollmächtigten beantragte Wegfall der Französischen Sprache in den Sitzungs-Protokollen der Commission nach der gegenwärtigen Lage der Verhältnisse nur erwünscht sein kann und der Anspruch der Niederlande wegen gleichzeitiger Anwendung der Niederländischen neben der Deutschen Sprache vom Standpunkte des internationalen Rechtes und Gebrauches an sich nicht unberechtigt erscheint. Wenn man aber für alle Protokolle den Deutschen und den Niederländischen Text als Originaltext nebeneinander gelten lassen wollte, so würde man damit von der bisherigen Regel, dass nur ein Text und zwar der Französische als Originaltext gilt, in einer, das praktische Bedürfniss weit überschreitenden Weise abweichen. Die Deutschen Bevollmächtigten sind deshalb der Ansicht, dass es zu möglichster Vermeidung der aus dem Nebeneinanderbestehen zweier Originaltexte entspringenden Schwierigkeiten zweckmässig sein würde, nach Analogie der Bestimmungen des eben angeführten Protokolles vom 6 Aug. 1816 festzusetzen, dass bei denjenigen Protokollen, welche Zusätze, Abänderungen oder Erläuterungen der revidirten Rheinschifffahrtsacte, des Schlussprotokolles und der zur Ausführung der Acte erlassenen gemeinschaftlichen Verordnungen enthalten, das Deutsche und Niederländische Protokoll als Originalprotokolle von den Commissionsmitgliedern unterzeichnet würden, bei allen übrigen Protokollen aber lediglich der Deutsche Text als Originaltext zu betrachten sei.

Der Niederländische Bevollmächtigte erklärte hierauf: Niederländischer Seits könne nicht zugegeben werden, dass der Gegenvorschlag der Deutschen Bevollmächtigten dem praktischen Bedürfnisse entspreche. Die Königl. Niederländische Regierung müsse auch aus dem Gesichtspunkte dieses Bedürfnisses Werth darauf legen, einen Originaltext sämmtlicher Protokolle der Central-Commission in eigener Sprache zu besitzen, wenngleich zugegeben werde, dass die Protokolle von ungleicher Wichtigkeit seien. Auch für andere Protokolle als die in dem Vorschlage der Deutschen Bevollmächtigten bezeichneten könne die Nothwendigkeit eintreten, auch der eigenen Behörde gegenüber nicht nur auf die Beschlüsse, sondern auch auf die Verhandlungen der Commission hin zu weisen, ohne dass dieses in jedem Falle vorher sich bestimmen lasse. Bei der von den Deutschen Commissären vorgeschlagenen Beschränkung könne leicht der Fall vorkommen, das über die Auslegung des Deutschen Originaltextes in den Niederlanden verschiedene Meinungen hervortreten. Wenn nun die Deutschen Bevollmächtigten den Niederländischen Vorschlag vom Standpunkte des internationalen Rechtes aus als begründet anerkennten, so bleibe nur die Frage

zu beantworten übrig, wie etwaigen aus dem Nebeneinanderbestehen zweier Originaltexte entspringenden Schwierigkeiten vorzubeugen sein würde. Zur Mitwirkung bei Lösung dieser Frage sei der Bevollmächtigte gerne erbötig; dem obigen Vorschlage seiner Deutschen Collegen, wie er jetzt laute, beizutreten, sei er aber nicht in der Lage.

Dieser Erklärung gegenüber glaubten die Deutschen Bevollmächtigten auf ihrem Vorschlage nicht beharren zu sollen, sondern einigten sich dahin, dem Vorschlage des Königl. Niederländischen Bevollmächtigten,

»fernerhin die Protokolle statt Deutsch und Französisch, Deutsch »und Niederländisch abzufassen,«

mit dem Zusatze zuzustimmen:

»dass Vorträge und Erklärungen Deutscher Seits in Deutscher, »Niederländischer Seits in Niederländischer Sprache zu Proto»koll gegeben und erstere in das Niederländische Protokoll in Nieder»ländischer, letztere in das Deutsche Protokoll in Deutscher Uebersetzung aufgenommen werden.«

Sie setzen hierbei als selbstverständlich voraus, dass die mündlichen Verhandlungen der Central-Commission wie bisher in Deutscher Sprache geführt werden.

Der Niederländische Bevollmächtigte stimmte vorstehendem Zusatze zu.

Mannheim den 4 September 1877.

Muth, Vorsitzender.
Weber.
Metz.
v. Werner.
Verkerk-Pistorius.
Wendt.

104.

ALLEMAGNE, ITALIE, SUISSE.

Protocoles des Conférences tenues à Lucerne, du 4 au 13 juin 1877, relativement à la construction du chemin de fer par le St. Gothard.

Imprimé officiel, 1877.

Première Conférence

Lundi 4 Juin 1877.

Ouverture de la Conférence par M. le vice-président du Conseil fédéral.

Constitution de la Conférence. — Désignation du Président. — Secrétariat et traductions. — Règlement pour les délibérations de la Conférence. — Discussion générale sur le programme des Conférences.

La première Conférence entre les délégués de l'Empire d'Allemagne, du Royaume d'Italie et de la Confédération suisse, concernant l'achèvement du chemin de fer par le St-Gothard, a été ouverte à Lucerne (Bellevue), le 4 Juin 1877, à 3 heures de l'après-midi.

Les Délégués sont:

Pour l'Empire d'Allemagne;

S. E. Mr. le Général de Röder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne près la Confédération suisse;

Mr. Kinel, Conseiller intime.

Pour le Royaume d'Italie:

Mr. Martuscelli, Chargé d'affaires du Royaume d'Italie près la Confédération suisse;

Mr. Valsecchi, Directeur général des chemins de fer au Ministère des Travaux publics;

Mr. Massa, Directeur général des chemins de fer de la Haute-Italie;

Mr. Boccardo, Sénateur du Royaume.

Pour la Confédération suisse:

Mr. le Dr. J. Heer, Président de la Confédération;

Mr. le Dr. Ch. Schenk, Vice-président du Conseil fédéral;

Mr. le Colonel E. Welti, Conseiller fédéral;

Mr. l'Ingénieur G. Koller, Inspecteur fédéral des travaux du St-Gothard.

Tous les Délégués sont présents, sauf Mr. Heer, qui ne peut arriver que dans la soirée.

Mr. Schenk, Vice-Président du Conseil fédéral, ouvre la Confér
eu exposant comme suit la situation de l'entreprise du St-Gothard:

»La Conférence que le Conseil féderal suisse a eu l'honneur de]
poser aux hauts Gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie, Confér
qui, par suite de l'adhésion de ces deux Governements, est sur le p
de commencer ses travaux, a pour but de chercher une entente su
mesures à prendre pour assurer à nouveau la réalisation de l'oeuvre,
vement compromise, de la Convention de 1869*), la jonction des réseau
Nord et du Midi des Alpes par le moyen d'un chemin de fer à tra
le St. Gothard.

»Les honorables Délégués des Etats contractants n'ignorent pas
la Compagnie fondée en vue de l'exécution de cette entreprise avait
pour base de son budget le devis qui servit aussi de point de dépa
la Conférence internationale pour la conclusion de la Convention du 15
tobre 1869. Par la formation d'un capital-actions et obligations de
102,000,000, auquel venaient s'ajouter 85 millions, montant des sub
tions convenues, la Compagnie croyait s'être assuré les ressources n
saires poux faire face aux frais de construction du réseau du Gotl
évalués à 187 millions.

»Les travaux du grand tunnel étant en pleine voie d'exécution et
verture des lignes tessinoises de la plaine ayant eu lieu dans le cou
de Décembre 1874, la Compagnie, après avoir terminé les études de d
sur les autres parties du réseau, a adressé au Conseil fédéral un rap
circonstancié sur sa situation financière.

Se fondant sur les dépenses faites pour l'exécution des travaux act
et à la suite des calculs et devis basés sur ses dernières études, la (
pagnie arrivait, dans son rapport, à la conclusion que le coût des tra
à exécuter d'après la Convention de 1869 s'élèverait en réalité à un cl
dépassant de Fr. 102,371,500 celui qui avait été admis comme suff
par la Conférence internationale et par la Compagnie du Gothard.

»En l'état des choses révélé par ce rapport et les documents qui
compagnaient, il paraissait incontestable, d'une part, que la Compagni
disposait pas des ressources nécessaires pour pouvoir accomplir la tâch
lui est imposée par la Convention internationale, et que, d'autre part, o
pourrait procurer ces ressources dans la teneur actuelle de cette conven

»Le Conseil fédéral suisse s'empressa de donner connaissance aux l
Gouvernements des deux autres Etats contractants de la situation fâcl
dans laquelle se trouvait l'entreprise du Gothard. Il crut devoir proj
en même temps que, pour préparer une entente ultérieure, les trois l
intéressés se fissent représenter à une Conférence d'experts, qui fût ch
d'étudier les plans et devis nouveaux, dressés par l'ingénieur en chef c
Compagnie, de donner son préavis et, en général, d'élucider toutes
questions techniques sur lesquelles pourraient porter les futures délibérat

»Par notes du 14 Juin de l'année dernière, l'Office Extérieu
l'Empire Allemand et le Ministère italien des Affaires Etrangères ont
parvenir au Conseil fédéral une réponse identique. Les deux Gouvernem

*) V. N. R. G. XIX. 82. 90.

ne pouvaient se décider à envoyer des délégués à la Conférence proposée; mais, aussitôt que le Conseil fédéral serait en mesure de demander la réunion d'une Conférence diplomatique comme celle de 1869 et de soumettre à celle-ci un programme déterminé, ils se déclaraient disposés à s'y faire représenter et à discuter les mesures qui permettraient de mener à bien l'entreprise du Gothard.

»A la suite de ces communications, le Conseil fédéral fit entreprendre une série d'études techniques, dont le double but était, d'une part, de fixer le plus exactement possible le devis des frais d'établissement du réseau à exécuter suivant les dispositious de la Convention du 15 Octobre 1869 et, d'autre part, de déterminer les modifications qui, en vue d'une réduction des frais, pourraient être apportées à la l'exploitation de ce réseau, sans préjudice au but que se sont proposé les Etats contractants.

»D'après ces études, le total du capital de construction nécessaire devait être évalué à la somme de 260 millions, tandis que l'estimation que les Etats contractants avaient prise pour base de leurs délibérations en 1869 fixait ce total à 187 millions, et la situation présentait, en conséquence, par rapport aux ressources dont dispose la Compagnie, un déficit de 74 millions. Comparativement aux premières prévisions, qui supposaient un déficit de 102 millions, cette nouvelle estimation offrait ainsi une notable réduction, mais comme rien n'était changé à la situation fâcheuse de la Compagnie, il n'y en avait pas moins urgence à ce que les Etats intéressés prissent le plus tôt possible une décision.

»Au mois de Décembre de l'année dernière, le Conseil fédéral communiqua aux hauts Gouvernements des deux autres Etats contractants les résultats de l'expertise qu'il avait ordonnée, ainsi que deux programmes financiers qui lui avaient été présentés par la Compagnie du Gothard. Il croyait avoir ainsi fait droit au désir exprimé par les deux Gouvernements, ces travaux lui paraissant pouvoir servir utilement de point de départ pour les négociations ultérieures.

»Partant de cette idée, le Conseil fédéral soumit aux hauts Gouvernements la proposition de réunir une Conférence en vue de s'entendre définitivement sur les mesures à prendre en face de la situation financière de la Compagnie du Gothard, et cette proposition a reçu dès lors l'assentiment de l'Allemagne et de l'Italie.

»Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue à Messieurs les délégués de l'Allemagne et de l'Italie. J'ose exprimer l'espoir que les délibérations de la Conférence seront couronnées de succès et que nos efforts réunis parviendrout à écarter les obstacles que l'oeuvre internationale du Chemin de fer du Gothard a rencontrés dans son exécution.«

M. le Président, après avoir donné officiellement connaissance des noms et qualités des Délégués, invite la Conférence à proceder à la nomination de son Président.

La présidence est unanimement déférée à M. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse, et il est convenu qu'en cas d'empêchement de

sa part à une séance ou à l'autre, il sera remplacé par M. Schenk ou par M. Welti.

M. Schenk propose de charger du secrétariat des conférences M. l'ingénieur Dapples, adjoint de l'inspecteur du St. Gothard, et M. Elie Ducommun, secrétaire général des chemins de fer du Jura Bernois, qui se chargera plus spécialement du soin des traductions. — Ces propositions sont adoptées.

M. le Président annonce que, sur l'invitation du Conseil fédéral, la Direction de la Compagnie du St. Gothard a désigné pour se tenir, au besoin, à la disposition de la Conférence, son président, M. le Dr. A. Escher, et son vice-président, M. le Conseiller national Zingg.

Après une courte discussion, la Conférence adopte dans la forme suivante le règlement sur la marche de ses délibérations:

Règlement pour les séances de la Conférence.

Les débats sont dirigés en français. Dans les discussions, les délégués se servent de la langue allemande, de la langue française ou de la langue italienne. Chaque délégué peut exiger qu'il soit donné une traduction.

Le protocole de la Conférence est rédigé en français. Il rendra les délibérations de la même manière que le protocole de la Conférence de 1869.

Dans la règle, le protocole de chaque séance est distribué imprimé aux délégués de la Conférence le lendemain dans le courant de la journée. Il est soumis à l'approbation de la Conférence dans une de ses prochaines séances. Les propositions tendant à apporter des modifications au protocole doivent être faites par écrit et remises à la Présidence. Il est statué sur ces propositions lors de l'approbation du protocole.

La Conférence détermine l'ordre dans lequel devront être traitées les différentes questions dont elle a à s'occuper.

L'ordre du jour de chaque séance est indiqué à l'avance.

Les questions essentielles sont traitées sur la base d'un rapport présenté par l'un des Délégués. Les rapporteurs sont désignés par la Conférence. Pour l'examen préalable des différentes questions, la Conférence, si elle le juge nécessaire, se constitue en Commissions séparées.

La Conférence ne prend pas de décisions, sauf celles nécessaires pour régler les questions d'ordre, mais les votes des délégués sont inscrits au protocole.

Se rattachant au règlement ci-dessus, une discussion s'engage sur l'ordre dans lequel les différentes questions devront être traitées.

La Délégation italienne estime qu'il convient avant tout de constater la marche qu'a suivie jusqu'ici l'entreprise du St-Gothard et les faits auxquels sont dus les embarras de sa situation actuelle, entr'autres la proportion trop faible du capital-actions, l'insuffisance du cautionnement déposé par la Compagnie et les dépenses considérables faites sur les lignes tessinoises. Après avoir établi ces faits on pourrait s'occuper des voies et

moyens pour sortir de la situation actuelle, ainsi que des garanties propres à assurer l'avenir.

La Délégation allemande pense que la question peut se résumer en ces quatre points:

1) Que veut-on construire?
2) Comment doit-on construire?
3) Quelle sera la dépense?
4) Comment réunira-t-on les ressources nécessaires?

Elle rappelle que son gouvernement, après avoir pris connaissance des ouvertures du Conseil fédéral, s'est déclaré prêt à participer à une nouvelle subvention, pour assurer le raccordement du réseau allemand avec celui de l'Italie par une voie ferrée non interrompue, et elle exprime le désir que la Suisse et l'Italie répondent à cette communication.

Elle admet d'ailleurs que le Conseil fédéral est d'accord sur le projet et le devis résultant du travail des experts nommés par lui, et que, par conséquent, les Etats peuvent s'appuyer sur l'autorité donnée à ce travail par son approbation. Il va sans dire que le Conseil fédéral ne peut garantir l'exactitude de ce projet et de ce devis, que pour autant que les faits, par leur nature même, permettent une estimation exacte; il suffira donc aux délégués de savoir que le Conseil fédéral a fait examiner et vérifier les projets et devis de la Compagnie, et qu'ils sont agréés par lui, pour pouvoir en toute confiance recommander à leurs gouvernements les propositions qui sortiront des délibérations de la Conférence.

La Délégation suisse est d'avis qu'il faut partir des faits donnés par le traité de 1869 et par la situation actuelle. Elle fait observer que par ce traité la Suisse s'est bien chargée de la surveillance de l'entreprise, dans la limite des prescriptions spéciales du susdit traité et des dispositions de la législation suisse sur la matière, mais qu'en dehors de cela elle n'a pas pris d'autres engagements que l'Allemagne et l'Italie, et que, sauf ce premier point, les trois Etats contractants se trouvent sur le même pied. Or, la Suisse a rempli ses engagements en faisant entrer toutes les obligations du traité dans les statuts de la Compagnie qui s'est constituée et en exigeant de cette Compagnie un cautionnement à peu près égal à la dixième partie du capital-actions et obligations. Du reste, le Conseil fédéral ne décline aucunement la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Convention de 1869 et de la législation suisse touchant les entreprises de chemins de fer.

Quant au travail des experts, le Conseil fédéral ne peut naturellement que s'en rapporter à l'autorité des experts eux-mêmes, comme cela a toujours lieu en pareil cas, sans que de ce fait il puisse résulter de sa part une garantie positive et formelle.

Le résultat des études faites depuis l'année dernière et les tableaux comparatifs des estimations reposant sur diverses hypothèses viennent seulement d'être communiqués par la Compagnie et pourront être remis demain à MM. les Délégués.

La Délégation italienne insiste pour qu'on examine d'abord les causes de la situation actuelle et elle prend acte des déclarations de la Délé-

gation suisse au sujet du caractère que l'on doit attribuer au travail des experts, caractère duquel dépendent les garanties qui pourraient, cas échéant, être réclamées de la Compagnie quant à la marche future de l'entreprise.

La Conférence décide d'ajourner les débats sur ce point jusqu'à ce qu'aient été réglées les questions qui doivent être préalablement mises en discussion.

La prochaine séance est fixée à demain, Mardi 5 Juin, à 9 heures du matin.

L'ordre du jour portera sur la question suivante:

L'art. 1er de la Convention de 1869 peut-il être mis à exécution dans toute son étendue?

Sinon, quelles sont les réductions qu'il conviendrait d'apporter au programme primitif de l'entreprise?

Le séance est levée à $5^1/_2$ heures.

Pour la Conférence:
Le Vice-Président,
Schenk.
Le Secrétaire.
Dapples.

Deuxième Conférence.

Mardi 5 Juin 1877, à 9 heures du matin.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Examen du travail des experts fédéraux.

Tous les membres de la Conférence sont présents.

Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse, remercie la Conférence de la confiance qu'elle lui a témoignée en le chargeant de présider à ses délibérations. Bien que relevant d'une grave maladie, il espère que ses forces lui permettront de remplir ce mandat.

A l'ordre du jour se trouve l'examen de la question: »L'art 1er de la Convention de 1869 peut-il être mis à exécution dans toute son étendue? Sinon, quelles sont les réductions qu'il conviendrait d'apporter au programme définitif de l'entreprise?«

Les tableaux qui doivent donner l'estimation détaillée des différentes sections du réseau n'ayant pas encore pu être distribués à MM. les membres de la Conférence, celle-ci aborde, sur la base des documents communiqués officiellement par le Conseil fédéral, l'examen des chiffres relatifs au

réseau pris dans son ensemble. Les estimations spéciales relatives aux frais de construction et aux recettes probables des différentes sections du réseau seront donc examinées plus tard, lorsqu'on aura le résumé des devis de chacune de ces sections.

Mr. le Président invite les Délégations à présenter leurs observations sur les diverses rubriques des devis qui ont été soumis à leurs Gouvernements après avoir été révisés par les experts fédéraux.

La Délégation allemande fait observer que son Gouvernement accepte les bases établis par l'expertise fédérale de 1876, sauf pour ce qui concerne le tunnel de Goldau, qui, selon lui, devrait être construit pour deux voies. Elle estime, par conséquent, qu'on peut entrer en discussion sur ces bases.

Sur l'un des points de détail, savoir la question des intérêts à servir durant la construction, la Délégation italienne fait remarquer, par l'organe de Mr. le Commandeur Valsecchi et de Mr. le Sénateur Boccardo, que dans les devis on a tenu compte des intérêts à payer aux actionnaires pendant cette période. Or, il lui semble que, vu la situation actuelle de l'entreprise, il serait juste qu'avant do demander de nouveaux subsides aux Etats qui subventionnent la Compagnie du Gothard, les actionnaires fissent eux-mêmes des sacrifices.

La Délégation allemande admet aussi que la Compagnie doit fournir une partie du capital nécessaire à l'achèvement du réseau, mais qu'il ne saurait être question de continuer à servir un intérêt de 6°/o sur le capital-actions déjà versé. Toutefois elle estime que la réduction éventuelle des intérêts à servir pendant la construction viendra tout naturellement en discussion lorsqu'on traitera la question financière dans son ensemble.

La Délégation suisse et la Délégation italienne déclarent se ranger à cet avis.

Mr. le Président résume les débats sur ce point en constatant que la Conférence, à l'unanimité, est d'avis que, sur les chiffres du devis relatifs aux intérêts du capital durant la construction, des économies peuvent être réalisées par une réduction du taux de ces intérêts.

Il est convenu qu'avant d'entrer plus avant en discussion sur cet objet, Mr. l'Inspecteur Koller fournira des explications sur la manière dont les intérêts ont été calculés.

Passant à la question des frais de formation du capital et de ceux de l'administration centrale et de la direction technique, la Délégation italienne demande à cet égard quelques explications, qui sont fournies par Mr. l'Inspecteur Koller.

La Délégation allemande ayant fait observer qu'on ne pourra s'occuper de ces généraux qu'après avoir établi le compte des frais de constructions proprement dits, la Conférence renvoie à plus tard la discussion sur ce point.

A propos du matériel roulant et autre matériel d'exploitation, Mr. le

Commandeur Valsecchi, estimant qu'il s'agit avant tout d'assurer le capital de premier établissement, et non pas de pourvoir aux besoins qui pourront se présenter en cours d'exploitation et qui dépendront essentiellement du chiffre qu'atteindra le trafic de la ligne, propose, tout en considérant comme un peu élevé le chiffre de fr. 4,287,000 de réserve prévu pour l'augmentation ultérieure du matériel roulant et de l'outillage des ateliers, de le fondre avec le chiffre de fr. 8,901,000 admis pour l'acquisition première de ce matériel.

La Délégation allemande se range à cette opinion et fait observer que le chiffre total obtenu de cette manière ne lui paraît pas trop élevé pour une ligne de cette importance.

La proposition de Mr. Valsecchi, appuyée par la Délégation allemande et par la Délégation suisse, est adoptée par la Conférence.

Envisageant ensuite les frais de construction proprement dits, la Délégation allemande déclare que son Gouvernement n'a pas été en position de vérifier un à un tous les détails et tous les chiffres des projets qui lui ont été soumis; mais que par l'examen attentif de ces pièces il a pu se convaincre que le travail des experts fédéraux est une oeuvre sérieuse, qui, comme estimation générale des dépenses, peut inspirer toute confiance et est propre à servir de base aux délibérations ultérieures.

La Délégation italienne déclare s'associer entièrement à l'opinion émise par les Délégués allemands. Elle envisage le travail des experts comme un travail sérieux et appuyé sur des bases raisonnables; toutefois elle pense que le coût de la construction pourrait s'écarter considérablement du devis, si les bases et les points de vue du constructeur ne coïncidaient pas avec ceux des experts. Dans le cas actuel elle croit que des économies d'une certaine importance seront encore possibles.

La Délégation suisse partage l'avis des deux autres.

Mr. le Président, résumant les débats sur ce point, constate que les trois Délégations admettent que le travail des experts fédéraux, au point de vue des principes de la construction et de l'estimation des frais d'établissement du réseau du Gothard, offre les garanties nécessaires pour servir de base aux délibérations de la Conférence.

Quant à l'évaluation des recettes moyennes du réseau du Gothard pendant les dix premières années d'exploitation, les trois Délégations déclarent accepter également le travail des experts fédéraux comme base des délibérations ultérieures.

Sur la proposition de M. le Commandeur Massa, la Conférence décide de passer à l'examen des ressources dont on peut disposer pour achever le réseau sur la base de la Convention de 1869 combinée avec les résultats de l'expertise fédérale.

Cette question sera traitée dans une séance de relevée, qui aura lieu à 4 heures.

La séance est levée à midi et demi.

Le séance est reprise à 4 heures.

Examen des ressources dont on peut disposer pour l'achèvement du réseau.

Mr. le Président explique que la somme totale nécessaire, d'après les conclusions de l'expertise fédérale, s'élève à fr. 261 millions environ, tandis que le total des subventions, actions et obligations ascende à 187 millions. Il y aurait donc à parfaire 74 millions.

Quant aux ressources actuellement disponibles, mises en regard des dépenses à faire, elles se répartissent comme suit:

Solde actif fin 1876	fr. 20,985,222
Quote-parts non encore versées:	
Capital de subvention . . .	„ 57,154,833
Capital-actions	„ 12,963,392
Capital-obligations (4e série) .	„ 20,000,000
Total	fr. 111,103,447

Mr. le Président ouvre la discussion sur l'ensemble de la question relative aux ressources dont on peut disposer.

Mr. le Commandeur Valsecchi présente un calcul qui, basé sur la suppression de tout intérêt à fournir, pendant la construction, au capital-actions versé, et sur la réduction de 5% à 4% de l'intérêt à payer aux porteurs d'obligations, arrive à réduire de 29 à 20 millions environ le chiffre total des intérêts à payer durant la période de construction.

Il résulte de la discussion qui s'engage à ce sujet que la Délégation italienne maintient le point de vue auquel s'est placé Mr. le Commandeur Valsecchi et propose, en conséquence, de réduire de 188 à 179 millions la somme totale nécessaire à l'achèvement du réseau du Gothard, y compris la partie non encore versée du capital subventions, actions et obligations.

La Délégation allemande et la Délégation suisse sont d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'entreprise elle-même d'aller aussi loin, et qu'il devrait suffire d'une réduction d'environ $2^1/_2$ millions sur les intérêts à payer aux actionnaires pendant la construction, ensorte que le chiffre de 188 millions se trouverait réduit à 185 millions en minimum.

En constatant cette divergence d'opinions, Mr. le Président exprime l'avis qu'elle ne peut pas exercer une bien grande influence sur la solution définitive des questions à résoudre par la Conférence.

Les débours effectifs jusqu'au 31 décembre 1876, s'élevant à 75,876,553 frs., le chiffre de la dépense à prévoir depuis le 1er janvier 1877 se trouve être d'environ 185,000,000 frs., ou, d'après la proposition de la Délégation italienne, de 176 millions environ, et, d'après l'avis exprimé par les Délégations allemande et suisse, de 182 millions à peu près.

Aucune autre observation n'est présentée sur l'état des ressources disponibles de la Compagnie.

L'ordre du jour de la séance de demain, qui aura lieu à 9 heures, est fixé comme suit:

1° Approbation du procès-verbal de la première Conférence, du lundi 4 Juin.

2° Examen de la question relative à la possibilité d'exécuter le programme primitif du Gothard, et, cas échéant, étude des modifications qu'il convient d'y introduire.

La séance est levée à $6^3/_4$ heures.

Pour la Conférence:
Le Président,
Dr. Heer.
Le Secrétaire,
Dapples.

Troisième Conférence.

Mecredi 6 Juin 1877, à 9 heures du matin.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Approbation du procès-verbal de la première Conférence. Suite de l'examen du programme de 1869.

Tous les membres de la Conférence sont présents.

Le procès-verbal de la première Conférence ayant été communiqué hier à MM. les Délégués, Mr. le Président les invite à présenter leurs observations à ce sujet, sur quoi la rédaction du procès-verbal est approuvée par la Conférence.

Mr. le Président communique un travail de Mr. Hellwag, Ingénieur en chef de la Compagnie du Gothard, réfutant la brochure de Mr. Thommen sur le projet du chemin de fer par le St. Gothard, brochure qui a été soumise à la Conférence à l'appui d'un mémoire de Mr. Riggenbach sur l'application du système à crémaillère, et qui a été distribuée hier aux Délégations.

Mr. Massa répond que la Délégation italienne lira avec intérêt le travail de Mr. Hellwag, mais qu'elle s'en rapporte aux appréciations des experts fédéraux pour ce qui concerne les questions techniques traitées par MM. Hellwag et Thommen.

Mr. le Président attire l'attention de la Conférence sur un tableau estimatif et un tableau graphique qui viennent d'être distribués et qui indiquent les différentes suppositions qu'on pourrait, éventuellement, pren-

dre en considération quant aux lignes à construire en premier lieu, et aux dépenses y relatives.

L'ordre du jour appelle la continuation de l'examen commencé hier sur la question: »L'art. 1er de la Convention de 1869 peut-il être mis à exécution dans toute son étendue? Sinon, »quelles sont les réductions qu'il conviendrait d'apporter au programme définitif de l'entreprise?«

Mr. Heer commence par rappeler les chiffres établis hier, d'après lesquels la somme totale nécessaire, conformément aux conclusions de l'expertise fédérale pour la construction du réseau entier, s'élève en chiffre rond à fr. 261 millions,

sur lesquels il a déjà été versé	fr.	96,861,775
il reste à verser sur le capital des subventions, actions et obligations	„	90,138,225
et il manque encore	„	74,000,000
pour arriver au total de	fr.	261,000,000

comme ci-dessus.

La discussion étant ouverte sur la question à l'ordre du jour, la Délégation allemande, par l'organe de S. E. Mr. le Général de Roeder, déclare que, dans les circonstances actuelles, l'exécution du réseau entier lui semble irréalisable et qu'il lui paraît en conséquence inutile de la prendre en considération. La délégation demande qu'on réponde aux propositions qui ont été formulées par son Gouvernement, ou qu'on fasse au moins des propositions offrant quelque chance de pouvoir être réalisées.

La Délégation suisse déclare que si les autres Etats intéressés considèrent l'exécution du réseau complet comme impossible, la Suisse se trouvera évidemment dans une position très-difficile, mais que ne pouvant à elle seule supporter toutes les charges, elle se verrait, bien à regret, forcée de se résigner à une réduction du programme.

La Délégation italienne, avant d'examiner aucun projet ayant pour base nécessaire l'ajournement des lignes qui ont une importance spéciale, désire attirer l'attention de la Conférence sur la possibilité d'exécuter en son entier le programme de 1869. A cet effet, elle soumet à la Conférence la combinaison suivante:

I) Construction de toutes les lignes.

Capitaux déjà dépensés et à depenser encore pour achever les lignes:

a) Premières prévisions, d'après les chiffres admis comme base par la Convention internationale du 15 Octobre 1869 . .			fr. 187,000,000
b) Dépenses en plus, conformément aux résultats auxquels est parvenue l'Expertise fédérale .	fr.	74,000,000	„ 65,000,000
dont à déduire: économie sur les intérêts à payer pendant la période de construction	„	9,000,000	
Total			fr. 252,000,000

Le capital de construction serait composé comme suit:

1) Subventions des Etats	fr.	85,000,000
2) Versements opérés sur les anciennes actions . . .	„	20,400,000
3) „ sur les anciennes obligations . .	„	48,000,000
4) Nouvelles actions (ayant priorité sur les anciennes) .	„	50,000,000
5) Nouvelles obligations (avec priorité absolue) . . .	„	48,600,000
Total égal	fr.	252,000,000

Sommes nécessaires pour servir les intérêts du capital de construction dès que les lignes seront livrées à l'exploitation:

1) Sur les frs.	85,000,000	de subventions (Pas d'intérêts)		
2) „	20,400,000	versés sur les anciennes actions, à 2%	fr.	408,000
3) „	48,000,000	versés sur les anciennes obligations, à 4%	„	1,920,000
4) „	50,000,000	de nouvelles actions } Intérêt moyen $5^1/_2$ %	„	5,423,000
5) „	48,600,000	de nouvelles obligations }		
„	252,000,000		fr.	7,751,000
Produit net des lignes, d'après l'Expertise fédérale . .			„	7,000,000
		Différence	fr.	751,000

qui, capitalisés à $5^1/_2$ %, représentent, en chiffre rond, une somme de fr. 14,000,000.

Il serait possible de retrouver ce capital dans les économies opportunes qui pourraient être réalisées par une gestion sage et prudente des sommes nécessaires à la construction, en renvoyant à des temps meilleurs quelques-uns des travaux de parachèvement que n'exigent pas la régularité et la sûreté de l'exploitation, par une plus grande extension des constructions à une seule voie, et aussi par quelques réductions sur les acquisitions de matériel roulant. Ces économies pourraient être réalisées de la manière suivante:

a) Sur les travaux en général . . .	fr. 8,000,000	
b) En appliquant à un plus grand nombre de sections la construction à une seule voie	„ 4,000,000	fr. 14,000,000
c) Sur le matériel roulant	„ 2,000,000	

Par ces économies, le capital de construction se trouverait réduit et réparti comme suit:

1) Subventions des Etats .	fr. 85,000,000.	Intérêts		0
2) Versements sur les anciennes actions	„ 20,400,000.	Intérêts à 2%	fr.	408,000
3) Versements sur les anciennes obligations . . .	„ 48,000,000.	„ à 4%	„	1,920,000
4) Nouvelles actions, ayant priorité sur les anciennes	„ 42,000,000	fr. 84,600,000 à $5^1/_2$ %	„	4,653,000
5) Nouvelles obligations, ayant priorité absolue . .	„ 42,600,000			
	fr. 238,000,000		„	6,981,000

Toute l'opération repose évidemment sur la garantie d'un produit net d'environ 7 millions de francs, chiffre qui résulte du travail très-soigné des Experts fédéraux, confirmé plus tard par les études spéciales de Mr. Koller, Inspecteur fédéral. Or, cette garantie ne peut être donnée que par la Suisse, parce qu'elle constitute pour elle le seul moyen de réaliser en son entier le programme posé dans la Convention internationale du 15 Octobre 1869 et de contenter ainsi tous les Cantons intéressés à l'entreprise, en même temps qu'elle donnerait une large satisfaction à des intérêts locaux qui ne touchent en aucune façon l'Italie, non plus que l'Allemagne. D'autre part, ni l'Allemagne ni l'Italie ne pourraient donner des garanties efficaces touchant une question dans laquelle elles n'ont pas à s'ingérer et qui n'est pas réglée par leur législation.

La Délégation allemande ne croit pas que la Compagnie puisse se procurer un capital aussi considérable que celui que prévoit la combinaison proposée par la Délégation italienne, et elle estime que dès lors cette combinaison n'offre pas une base pratique pour la réorganisation de l'entreprise. Elle insiste, en conséquence, pour que les autres Délégations fassent des propositions réalisables en réponse à celle que le gouvernement allemand a soumise, il y a plusieurs mois, aux Etats intéressés.

Le Gouvernement allemand, après avoir étudié avec soin toute la question, et tout en reconnaissant la légitimité des intérêts que certaines lignes peuvent offrir aux populations suisses et italiennes, s'est convaincu que l'Allemagne, quant à elle, n'est intéressée qu'à la ligne principale Immensee-Pino, qui assure le raccordement le plus direct et le plus avantageux, tant au point de vue de la construction qu'à celui de l'exploitation, entre le réseau allemand et le réseau italien. En conséquence, l'Allemagne ne fait aucune opposition à l'établissement des autres lignes, mais sa participation à de nouvelles subventions portera exclusivement sur les frais de construction de cette ligne principale.

La Délégation suisse fait observer que les propositions de la Délégation italienne tendent à rejeter sur la Suisse la totalité des charges nouvelles résultant des garanties propres à assurer à l'entreprise la réalisation du capital qui, en sus des ressources actuelles, serait encore nécessaire pour l'achèvement du réseau.

Elle éprouve la même répugnance que l'Italie à réduire le programme de 1869; elle ne pourrait s'y résoudre que si l'Italie et l'Allemagne refusaient absolument d'augmenter leurs subventions dans la mesure que réclamerait l'accomplissement de ce programme.

Le Conseil fédéral, lui aussi, s'est déjà souvent livré à des calculs analogues à ceux de la Délégation italienne, mais il a toujours dû se convaincre qu'il ne serait pas possible d'augmenter le capital-actions et obligations dans une mesure aussi forte que celle que prévoit le projet italien, à moins que des garanties ne soient fournies par les Etats intéressés.

La Délégation suisse constate avec plaisir la confiance accordée par la Délégation italienne au travail des experts fédéraux concernant l'estimation des recettes, aussi bien que celle des frais de premier établissement. Du reste, en ce qui concerne les recettes, les calculs des experts fédéraux

diffèrent très-peu des chiffres établis par la Conférence internationale de 1869. La Commission que cette Conférence avait chargée d'étudier les questions techniques et d'exploitation avait, à l'unanimité, évalué à 48,000 fr. par kilomètre les recettes totales réparties sur l'ensemble du réseau. Malgré le développement considérable qu'ont subi dès lors le réseau et les recettes des chemins de fer européens, et en particulier ceux des pays intéressés, les experts fédéraux n'ont porté leur évaluation des recettes brutes du réseau qu'au chiffre de 50,000 fr. par kilomètre.

Néanmoins, comme on ne saurait espérer que ces recettes, calculées comme moyenne des dix premières années de l'exploitation, atteindront dès l'abord le chiffre de 50,000 fr. par kilomètre, la Suisse n'est absolument pas en état de garantir à elle seule les intérêts d'un capital de 98 millions.

Mr. le Président constate que la question d'une garantie d'intérêts à fournir par les Etats intéressés se pose d'elle-même dans l'état actuel des délibérations et qu'il convient de la trancher avant d'aller plus loin.

La discussion étant ouverte sur ce point spécial, la Délégation suisse réitère sa déclaration, d'après laquelle il serait impossible à la Suisse de se charger à elle seule de la garantie d'intérêts.

Il ne reste donc d'autre alternative qu'une garantie commune des Etats intéressés, sans laquelle le programme de 1869 deviendrait irréalisable.

La Délégation allemande déclare, par l'organe de S. E. Mr. le général de Röder, que l'Allemagne ne se prêtera jamais à une garantie quelconque.

La Délégation italienne déclare à son tour qu'une garantie juridique de la part de l'Italie pour une entreprise située entièrement sur le territoire d'un Etat étranger, lui paraît difficile à réaliser, vu qu'elle créerait une situation complexe qui, suivant les circonstances, pourrait susciter des embarras de nature à exercer une fâcheuse influence sur le crédit de l'entreprise. Toutefois, l'Italie ne se refuse pas à l'examen éventuel d'une combinaison reposant sur une garantie mixte basée sur les chiffres posés par la Délégation italienne, surtout s'il ne s'agissait que d'assurer la marche de l'entreprise pendant les premières années d'exploitation.

Un membre de la Délégation suisse émet une idée personnelle qui lui est suggérée par les objections que les Délégations allemande et italienne opposent au principe d'une garantie commune: il demande si ces objections ne pourraient pas être levées dans le cas où un seul des Etats intéressés se chargeait de garantir les intérêts du nouveau capital, sauf à se faire couvrir de cette garantie par les autres Etats.

Eu égard à la déclaration catégorique de la Délégation allemande, l'idée d'une garantie commune, sous une forme ou sous une autre, est abandonnée par la Conférence.

Comme il s'agit maintenant de discuter les divers projets de réduction du programme primitif de 1869, la Délégation suisse propose de

renvoyer cette discussion à une prochaine séance, qui aurait lieu demain matin à 9 heures.

Cette proposition est adoptée, et la séance est levée à $11^1/_2$ heures.

Pour la Conférence:
Le Président,
Dr. Heer.
Le Secrétaire.
Dapples.

Quatrième Conférence.

Jeudi 7 Juin 1877, à 9 heures du matin.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Tous le membres de la Conférence sont présents.

Approbation du procès-verbal de la deuxième Conférence. Examen du programme de 1869 et de la proposition de l'Allemagne.

Après l'adoption de quelques modifications proposées par les Délégations, le procès-verbal de la deuxième Conférence est approuvé.

Mr. le Président Heer ouvre la discussion sur les réductions qui seraient à apporter au programme de la Convention de 1869, dans le cas où, comme il semble résulter des débats de la troisième Conférence, l'exécution intégrale de ce programme serait irréalisable.

Le Gouvernement allemand ayant déclaré s'intéresser à la seule ligne Immensee-Pino, Mr. le Pésident met en discussion la proposition de cet Etat et cite les chiffres relatifs au devis de cette ligne, tels qu'ils sont contenus dans le tableau récapitulatif pour les divers tronçons du réseau, savoir: d'après les bases de l'expertise fédérale, environ fr. 235,400,000
d'après l'opinion de la Délégation allemande, environ „ 232,600,000
et d'après l'avis de la Délégation italienne, environ „ 226,400,000

D'après les bases de l'expertise fédérale, il manquerait donc encore une somme de fr. 48,400,000 en sus des capitaux qui restent à verser d'après la Convention de 1869.

Mr. le Président demande à la Delégation allemande comment elle pense qu'on pourra former ce capital.

La Délégation allemande expose que, d'après le calcul des experts suisses, les recettes brutes de la ligne Immensee-Pino, y compris les tronçons Cadenazzo-Locarno et Lugano-Chiasso, peuvent être évaluées à fr. 12,084,000
et les frais d'exploitation à 50% des recettes brutes, soit „ 6,042,000
laissant une recette nette de . . . . fr. 6,042,000

En payant sur cette somme 5% aux obligations anciennes et 4% aux actions, il resterait encore une somme suffisante pour servir l'intérêt d'un capital d'environ . . . . fr. 25,600,000
à former par une nouvelle émission d'actions, ou d'actions et d'obligations.

Le capital manquant pour établir la ligne Immensee-Pino étant supposé par la Délégation allemande être d'environ . . . . . fr. 45,600,000
il resterait à parfaire un capital d'environ . . . . . „ 20,000,000
en chiffre rond, soit, en déduisant fr. 1,500,000 pour intérêts du capital pendant la construction, qui seraient évités . . . . fr. 18,500,000

Or la Délégation allemande propose que cette somme soit fournie, à titre de nouvelles subventions, et à parts égales, par les trois Etats intéressés.

La Délégation italienne présente la proposition suivante:

»*II. Ajournement des lignes Arth-Zoug et Immensee-Lucerne.*

»Comme on n'a pas accepté la combinaison proposée par la Délégation italienne et après laquelle le réseau complet du Gothard pourrait être construit sans nouvelles contributions pécuniaires de la part des Etats intéressés, la Délégation italienne croit pouvoir accéder à d'autres combinaisons apportant des réductions nouvelles et radicales au surplus de dépenses de 74 millions calculé par la Commission technique fédérale.

»La première de ces combinaisons consiste dans la suppression ou tout au moins dans l'ajournement des lignes Arth-Zoug et Immensee-Lucerne, qui touchent à des intérêts purement locaux et font même, du moins quant à la dernière, une concurrence préjudiciable aux autres lignes.

»La suppression de ces deux lignes réaliserait les économies suivantes:

Immensee-Lucerne	fr.	9,053,400
Arth-Zoug	„	4,101,400
Total	fr.	13,154,800
ou, en nombre rond,	fr.	13,000,000
»Intérêts de ce capital durant la construction, soit pendant $2^1/_2$ ans, ou en moyenne pendant 15 mois, en nombre rond	„	1,000,000
Total	fr.	14,000,000
à défalquer du coût total du réseau complet, évalué dans la première combinaison à	„	238,000,000
ce qui réduit ce dernier chiffre à	fr.	224,000,000

»Ce capital se répartit de la manière suivante et exige pour le service des intérêts dès l'ouverture du réseau les sommes ci-après:

1) Subventions des Etats	fr. 85,000,000		
2) Capital versé sur les anciennes actions	„ 20,400,000	Intérêts à 2%	fr. 408,000
3) Anciennes obligations émises	„ 48,000,000	„ à 4%	„ 1,920,000
4) Nouvelles actions, ayant privilège sur les anciennes . . .	„ 35,000,000	70,600,000 intérêts moyens, $5^1/_2$%	„ 3,883,000
5) Nouvelles obligations, ayant un privilège absolu . . .	„ 35,600,000		
Total	fr. 224,000,000		fr. 6,211,000

»Il est à remarquer que la suppression des deux lignes Arth-Zoug et Immensee-Lucerne ne diminuera pas ou diminuera fort peu le produit net, parce que ces lignes ne pourraient compter que sur un trafic local, le trafic de transit se reportant sur les autres lignes, auxquelles elles feraient concurrence.«

»Quoi qu'il en soit, le produit net de tout le réseau du Gothard ayant été évalué à 7 millions, on peut, en tenant compte de la réduction calculée par Mr. l'Inspecteur fédéral Koller, par suite de l'ajournement des lignes dont il s'agit, admettre pour le réseau, sans ces lignes, un produit net de . . . . fr. 6,435,760

»La somme nécessaire pour les intérêts étant de . „ 6,211,000

il resterait une réserve de . . . . fr. 224,760

»Mais, pour cette combinaison, comme pour celle qu'elle avait déjà présentée à la Conference, la Délégation italienne déclare que l'Italie n'aurait pas de motif pour faire de nouveaux sacrifices par une contribution, dont le calcul ci-dessus exclut la nécessité.«

La Délégation allemande maintient ses déclarations de la veille, savoir: en premier lieu, qu'elle estime impossible de se procurer, par une émission d'actions et d'obligations, un capital aussi considérable que celui prévu par les propositions italiennes: en second lieu, que l'Allemagne est intéressée à l'établissement de la voie ferrée non interrompue la plus favorable, par Immensee et Pino, tandis que les embranchements Lucerne-Immensee et Zoug-Arth n'offrent, pour l'Allemagne, aucun intérêt quelconque. La Délégation considèrerait la construction de ces lignes dans la période actuelle, où les chemins de fer de plusieurs pays souffrent profondément des suites d'une concurrence effrénée et peu raisonnable, comme une grande faute économique, d'autant plus que les divers embranchements Nord du réseau du Gothard se feraient mutuellement concurrence, sans offrir, sur la ligne unique, des avantages bien sérieux pour les contrées desservies. En outre, le raccordement de ces lignes avec les chemins de fer existants, à Zoug et à Lucerne, coûterait notablement plus que ne le supposent les devis de la Compagnie. — En troisième lieu, concernant la ligne par le Monte-Cenere, la Délégation allemande fait ressortir que les dépenses ne seraient pas en proportion avec les services qu'elle rendrait; pour pouvoir, sur cette ligne, organiser une exploitation économique, il faudrait en améliorer le tracé, et adoucir les rampes de 26°/oo à 21 ou 18°/oo, ce qui augmenterait encore la dépense de fr. 1,600,000 dans le premier cas, et de fr. 3,500,000 dans le second. Ce n'est qu'en réduisant les rampes à 18°/oo et en supprimant la surtaxe prévue à l'art. 8 que cette ligne pourrait devenir un tronçon de la grande ligne de transit. — L'Allemagne ne s'opposera nullement à l'établissement de la ligne du Monte-Cenere par la Suisse et l'Italie, mais, n'y ayant elle-même aucun intérêt direct, elle ne saurait y participer.

La Délégation italienne partage entièrement les vues de celle de l'Allemagne pour ce qui concerne les embranchements Nord, mais elle est d'un autre avis pour les ambranchements Sud, dont chacun est destiné à desservir un grand centre commercial, Gênes et Milan, et les contrées au delà.

Elle estime qu'en partant de la somme totale de fr. 236,200,000 que l'Allemagne admet pour la seule ligne Immensee-Pino, on pourrait établir en même temps la ligne par le Monte-Cenere, car, ainsi qu'elle l'a exposé hier, elle pense que, sur le devis de la ligne Immensee-Pino, on peut réaliser une économie d'environ fr. 14 millions, équivalente au coût de la ligne du Cenere construite avec rampes de 18°/oo. La Délégation italienne est d'avis qu'en ajournant les embranchements Nord on améliorera le rendement du réseau, mais qu'on n'atteindrait pas le même but en ajournant l'un ou l'autre des embranchements sud, vu l'importance des contrées qu'ils traversent, et des grands centres commerciaux qu'ils desservent.

La Délégation allemande n'admet pas l'économie de fr. 14 millions que la Délégation de l'Italie fait entrevoir sur les frais de construction de la ligne principale. Elle estime qu'on ne saurait aller au-delà des réductions apportées au projet par les experts fédéraux, sans compromettre l'avenir, et que notamment il serait inadmissible de construire pour une seule voie les sections de la ligne de montagne où, plus tard, en cours d'exploitation, quand le besoin d'une seconde voie se fera sentir, comme au Brenner, où le cas s'est présenté au bout de huit ans, l'élargissement de la plateforme du chemin ne serait pas possible sans troubler gravement la régularité et la sécurité de l'exploitation. Cette Délégation ne veut par consequent pas prêter les mains à ce que la ligne du Monte-Cenere soit construite au détriment de la ligne principale. Elle insiste sur les engagements pris par l'Italie, aux termes de l'Art. 4 de la Convention de 1869, d'après lequel l'Italie s'est engagée à construire un chemin de fer sur la rive gauche du Lac Majeur, rejoignant le chemin suisse près de Pino à un des points du réseau italien situé sur la route directe de Gênes; tandis que la Suisse s'est engagée à faire son possible pour que les lignes d'accès au réseau du Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement. La Délégation allemande invite les Autorités des deux pays à veiller à ce que ces engagements soient remplis en temps utile.

La Délégation suisse demande à rectifier une observation de la Délégation italienne, qui lui reproche d'avoir rejeté sa combinaison pour l'établissement du réseau entier. La Suisse est, des trois Etats participants, celui qui a le plus grand interêt à ce que le réseau soit, si possible, achevé dans son ensemble. Le réseau entier est le point de départ de la Délégation suisse; mais l'Allemagne déclare catégoriquement qu'elle ne peut pas contribuer par de nouvelles subventions à l'exécution du réseau entier tel qu'il était prévu en 1869. Cette déclaration revient au même que celle de la Délégation de l'Italie, quoique celle-ci se prononce en principe pour le réseau entier. En effet, la proposition italienne suppose que la Suisse garantira seule l'intérêt du nouveau capital, ce dont celle-ci ne peut absolument pas se charger. Si, par cet état de choses, la Suisse est placée dans l'impossibilité de mettre à exécution la totalité du réseau, la Délégation croit néanmoins qu'il est de son devoir d'attirer l'attention de la Conférence sur les conséquences qui résulteraient, pour la Suisse avant tout et aussi pour l'entreprise elle-même, de modifications profondes apportées au programme de 1869.

Le maintien de ce programme dans son intégrité, ou avec le moins le changements possible dans le cas où il ne serait pas réalisable, est donc lu plus haut intérêt pour la Suisse. Par ce motif, la Délégation suisse se oint à la proposition de la Délégation italienne en ce qui concerne le naintien de la ligne par le Monte-Cenere, tout en déclarant qu'elle ne peut, jusqu'à plus ample informé, admettre le programme financier de cette Délégation. Un examen approfondi de ce projet de la part de la Confé-rence paraît donc indispensable, vu que l'établissement d'un plan de con-struction n'a aucune valeur pratique, si l'on ne s'entend pas en même temps sur des mesures financières assurant l'exécution de ce plan.

Un des Délégués suisses présente des considérations et des calculs tendant à démontrer que l'ajournement d'une portion quelconque du réseau, soit sur le versant Nord, soit au Sud des Alpes, diminuera le rendement le l'ensemble. Cette opinion est combattue par Mr. le Conseiller intime Kinel et par Mr. le Commandeur Massa, pour ce qui concerne les embran-chements Nord.

Un autre membre fait une motion d'ordre proposant qu'une commis-sion technique soit chargée d'établir définitivement les chiffres du devis, pour mettre fin aux divergences qui paraissent exister sur ce point entre les différentes Délégations.

La Délégation allemande objecte que, dans la première Conférence, on a été unanime pour admettre, comme base des délibérations, les chif-fres basés sur le travail des experts fédéraux. Pour ce qui la concerne, cette Délégation ne voit que des divergences peu importantes sur les chif-fres énoncés, et il suffira de régler ce point quand on sera tombé d'accord sur les questions fondamentales.

La Délégation italienne déclare qu'elle aussi a pris comme point de départ les bases de l'expertise fédérale; elle ne veut pas modifier ces ba-ses, mais elle croit qu'en diminuant les intérêts, en ajournant à plus tard certains travaux pour la seconde voie, ainsi que les parachèvements et l'acquisition de tout le matériel roulant, on parviendrait à économiser sur la ligne principale la somme nécessaire pour construire celle du Monte-Cenere.

La Délégation suisse fait ressortir le danger des estimations faibles, et la responsabilité qu'encourrait la Conférence en supposant des économies dont la possibilité ne serait pas démontrée par des calculs reposant sur des bases solides.

Mr. le Président Heer fait observer que pour arriver à un résultat, il faut que chaque proposition soit fondée sur un plan financier bien éta-bli et qui soit réalisable.

Or, la Délégation allemande ayant déclaré formellement que son Gou-vernement se refusait à toute garantie d'intérêt, et la Délégation suisse ne pouvant accepter les combinaisons italiennes d'après lesquelles la Suisse devrait seule se charger d'une garantie d'intérêts, la seule solution possi-ble pour consolider l'entreprise consiste dans une augmentation des sub-ventions à fournir par les Etats intéressés. L'Allemagne a déjà formulé une proposition dans ce sens, et le moment est venu pour les autres Etats

de se prononcer également. La Délégation suisse n'a pas encore d'instructions précises sur ce point, mais elle déclare que la Suisse serait disposée à de nouveaux sacrifices, et que le chiffre d'une nouvelle subvention pourra être proposé quand on connaîtra l'étendue des sacrifices auxquels les autres Etats sont disposés.

La Délégation allemande estime qu'on pourra obtenir sans trop de difficulté une nouvelle participation de capitaux privés si le crédit de l'entreprise est consolidé par de nouvelles subventions et par un contrôle financier de la Confédération sur les opérations de la Compagnie. L'établissement de ce contrôle serait une condition à la participation de l'Allemagne.

La Délégation italienne répète qu'elle ne se refuse pas à l'examen de nouvelles propositions, du moment où celles qu'elle a formulées paraissent inacceptables. Dans une mesure équitable, et dans le cas de garanties offertes de la part de l'autorité fédérale par une surveillance effective de l'administration de l'entreprise, la Délégation veut bien entrer en discussion sur la question d'une nouvelle subvention, à laquelle chacun des Etats intéressés participerait pour un tiers par exemple.

Mr. le Président Heer, résumant les débats, est heureux de constater que la Conférence vient de faire un grand pas en avant vers la solution des questions qui lui sont posées, en trouvant enfin une base sur laquelle il espère qu'on parviendra à s'entendre, sans pour cela devoir sacrifier aucun des grands intérêts fondamentaux de cette oeuvre internationale.

Mr. le Président invite les Délégations allemande et italienne à formuler, pour la prochaine séance, leurs propositions au sujet du sens exact qu'elles attachent à l'idée d'un contrôle financier de la Compagnie, afin que la Délégation suisse puisse étudier ces propositions et voir si elles sont de nature à pouvoir être soumises au Conseil fédéral.

La séance de demain, fixée à 9 heures, sera consacrée à l'examen des propositions mentionnées ci-dessus, à la suite des délibérations sur les lignes à construire en premier lieu, et à l'approbation du procès-verbal de la troisième Conférence, qui vient d'être distribué.

La séance est levée à 1 heure.

Pour la Conférence:
Le Président,
Dr. Heer.
Le Secrétaire.
Dapples.

Cinquième Conférence.

Vendredi 8 Juin 1877, à 9 heures du matin.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Tous les membres de la Conférence sont présents.

Nouvelles propositions de la Délégation italienne. Propositions de la Délégation suisse. Systèmes spéciaux. Examen des propositions de l'Allemagne.

Le procès-verbal de la troisième Conférence est approuvé avec une légère modification.

Mr. le président Heer ouvre la séance en résumant les débats de la veille. La Conférence est arrivée à un point où elle doit se demander si elle veut adopter le principe de nouvelles subventions, tel qu'il est proposé par l'Allemagne. En second lieu, deux Délégations ont demandé, comme condition à de nouvelles subventions, que le Conseil fédéral se charge d'exercer un contrôle financier sur la gestion des affaires et des travaux de la Compagnie. Ces Délégations ont été invitées à formuler leurs propositions sur ce point, et la Délégation suisse s'est réservée d'examiner ces propositions, et de demander au Conseil fédéral des instructions à ce sujet.

Mr. le président invite les Délégations allemande et italienne à présenter les propositions formulées par elles sur le point en question.

La Délégation italienne remet les propositions suivantes:

Proposition de la Délégation italienne.

»La Délégation italienne a déjà eu l'honneur non seulement d'exposer à la Conférence ses propres idées dans la grave question du chemin de fer du St-Gothard, mais encore de lui présenter, sous une forme claire et précise, les combinaisons qui, à son avis, pourraient réaliser le but de la Convention internationale du 15 Octobre 1869.

»Les Délégation de l'Allemagne et de la Suisse ayant déclaré irréalisable la combinaison proposée pour l'exécution du réseau complet du Gothard, basée sur la garantie du produit net du réseau, et cela par le fait de l'impossibilité d'obtenir du crédit public les sommes qu'il est nécessaire de se procurer encore pour compléter les travaux, la Délégation italienne a fait un nouveau pas dans la question en proposant l'ajournement de la construction des lignes Arth-Zoug et Lucerne-Immensee, dans le but de réaliser une nouvelle réduction de fr. 14,000,000 sur le devis total, déjà réduit à fr. 238,000,000.

»Les Délégations de l'Allemagne et de la Suisse ont écarté comme irréalisable cette seconde combinaison, toujours à cause du montant de la somme qu'il faudrait réclamer du crédit public, qui n'aurait pas assez de confiance dans l'entreprise pour exposer ses propres capitaux en vue du seul produit net probable du réseau.

»Les débats au sein de la Conférence étant parvenus à ce point, et la Délégation de l'Allemagne ayant déclaré formellement qu'elle ne prêterait jamais les mains à une garantie quelconque, la Délégation italienne, après avoir pris acte des déclarations de la Délégation suisse, aux termes de laquelle la Suisse ne pourrait pas prendre à elle seule les charges de la construction des lignes du Gothard dans les deux combinaisons présentées précédemment, a dû se rallier au projet de la Délégation allemande, qui consiste à ajourner l'exécution des trois lignes Arth-Zoug, Immensee-Lucerne et Giubiasco-Lugano.

»La Délégation italienne s'est vue obligée de se rallier ainsi aux intentions de l'Allemagne, pour ne pas rendre impossible en fait un entente entre les trois Etats subventionnants, et pour ne pas mettre en péril la continuation et l'achèvement des travaux sur la ligne principale Immensee-Pino, qui réalise le but essentiel de la Convention conclue à Berne le 15 Octobre 1869.

»La question ainsi posée, et le déficit calculé par la Délégation allemande réduit à ce minimum possible qui résultera des discussions ultérieures, la Délégation italienne peut se rallier au projet de l'Allemagne, et proposer à son Gouvernement de prendre à sa charge une partie de la somme jugée nécessaire à titre de subvention supplémentaire, et cela aux conditions suivantes, réserve faite des modifications que le Gouvernement italien, en ce qui le concerne, jugera convenable d'y introduire:

»1) Les dispositions de l'art. 1er de la Convention internationale du 15 Octobre 1869, touchant les lignes qui y sont mentionnées, doivent être maintenues intactes, à cette différence près que l'on considèrera comme simplement ajournée jusqu'après la mise en exploitation de la ligne Immensee-Pino la construction des lignes Arth-Zoug, Immensee-Lucerne et Giubiasco-Lugano.

»2) Eu égard à ce nouveau subside, la Suisse donnera l'assurance qu'en temps opportun les Etats subventionnants seront appelés à fixer d'un commun accord les tarifs sur la ligne internationale Pino-Immensee, de manière à favoriser le plus possible le commerce de transit en vue de la concurrence, et afin que les bénéfices que pourra procurer l'entreprise ne soient pas détournés et accaparés à l'avantage de la Société qui s'est chargée de cette entreprise, mais qu'ils soient consacrés à l'amélioration de la voie, à la réduction des tarifs et au remboursement des subventions des Etats.

»3) Dès que l'état financier de l'entreprise le permettra, ou si, dans un cas quelconque, la Suisse se décidait à construire les lignes sus-indiquées, la construction de la ligne Giubiasco-Lugano aurait absolument la préférence sur les autres, sans que l'Italie puisse être tenue de fournir de nouvelles subventions.

»4) La quote-part de l'Italie aux novelles subventions ne sera pas calculée dans la proportion de 45/85 admise par la Convention de 1869, mais elle restera dans les limites d'un tiers de ces nouvelles subventions.

»5) L'Italie paiera sa quote-part quand les travaux seront entièrement achevés, ou du moins quand ils seront assez avancés pour qu'on puisse livrer à l'exploitation toute la ligne Pino-Immensee.

»6) Le Gouvernement suisse interviendra dans la gestion du réseau du Gothard non seulement en surveillant les travaux, mais en exerçant le même contrôle que s'il s'agissait de travaux exécutés directement par la Confédération.

»7) L'Italie sera entièrement libre de choisir le tracé de la ligne qu'elle doit construire, à teneur du second alinéa de l'art. 4 de la Convention du 15 Octobre 1869, pour relier à Pino les chemins de fer italiens aux chemins de fer suisses, son but étant de satisfaire principalement, à cet égard, les intérêts du port de Gênes, et de raccorder, dans un sens au moins aussi favorable qu'en longeant le lac majeur, la ligne du Gothard à la ville de Milan et aux chemins de fer qui y aboutissent.

»8) La Suisse, quant à elle, pourvoira à ce que la ligne du Gothard soit reliée directement, depuis la station d'Immensee, à la ligne de Lucerne à Zurich près de Rothkreuz.

»9) Dès que les Gouvernements intéressés auront adhéré aux dispositions ci-dessus, celles-ci feront l'objet d'une convention internationale régulière, qui constituera un supplément à celle du 15 Octobre 1869.«

Selon le désir de la Conférence, Mr. le Président annonce que la proposition ci-dessus sera imprimée et distribuée aux Délégués, pour être examinée par eux, et ensuite discutée dans une prochaine séance. En attendant on s'occupera des autres questions à l'ordre du jour.

Propositions de la Délégation suisse: Systèmes spéciaux ou subvention plus élevée.

La Délégation suisse déclare qu'elle ne peut pas admettre, comme le fait la Délégation allemande, qu'une subvention nouvelle de seulement fr. 20 millions soit suffisante pour engager les capitaux privés à parfaire le capital qui, en sus de cette subvention, serait encore nécessaire pour l'établissement de la ligne Immensee-Pino, les recettes nettes ne pouvant atteindre que successivement le chiffre de fr. 6 millions que la Délégation allemande prend comme base de ses calculs de rendement. Que ferait-on alors pour couvrir les intérêts des obligations, si le produit net n'y suffisait pas pendant les premières années d'exploitation? Pour éviter de s'exposer à ce danger, il n'y a que deux moyens, du moment où l'on repousse toute garantie d'intérêt; ces deux moyens sont:

ou bien: augmenter le chiffre des nouvelles subventions,

ou bien: réduire la dépense.

Une telle réduction peut s'obtenir de deux manières: en substituant, pour le moment, au tronçon Immensee-Fluelen un service de chemin de fer flottant (Traject) sur le lac des Quatre-Cantons, entre Lucerne et Fluelen, — ou en substituant, pour le moment, aux tunnels hélicoïdaux de la ligne de montagne, avec rampes de 25 à 26‰, des rampes à crémaillière du système Riggenbach. En appliquant simultanément ces deux systèmes, on réalisera une économie qui permettra d'exécuter le réseau complet, et l'on évitera ainsi les difficultés de tout genre que soulèverait la réduction du réseau. La Délégation suisse a déjà, à plusieurs reprises,

fait ressortir ces difficultés ; elle ne saurait assez insister pour que la Conférence les prenne en sérieuse considération, ainsi que les propositions ci-dessus, qui seraient propres à y remédier.

La Délégation italienne répond que si, en 1869, ou à toute autre époque, on avait proposé à l'Italie d'intercaler, sur la ligne internationale du Gothard, l'un ou l'autre des systèmes spéciaux (chemin flottant et crémaillière) mentionnés par la Délégation suisse, le Gouvernement italien n'aurait pas consenti à une subvention de fr. 45 millions, et qu'aujourdhui il refuserait tout nouveau subside s'il s'agissait d'établir la ligne principale dans de telles conditions. Les ingénieurs italiens connaissent trop bien, par les expériences faites sur plusieurs lignes de montagne, dont les rampes varient de 25 à 35°/oo la rapide augmentation des difficultés inhérentes à l'augmentation de la déclivité pour admettre au Gothard des systèmes à rampes beaucoup plus fortes encore et sortant des données de l'expérience actuelle. Cette solution compromettrait le rendement du Gothard et l'empêcherait de soutenir la concurrence de la ligne de Marseille.

En fait de rampe, la Délégation italienne considère la déclivité de 25 à 27°/oo comme un maximum qu'on ne doit pas dépasser. S'il fallait choisir entre une réduction de dépense par l'emploi de système à crémaillière sur les rampes, et une réduction momentanée dans la construction de la ligne Immensee-Fluelen, en continuant les transports par le lac des Quatre Cantons avec les moyens actuels, la Délégation italienne préfèrerait la seconde alternative, parce qu'elle entraînerait moins de frais et quelle ne compromettrait pas l'avenir.

Toutefois cette Délégation déclare expressément repousser absolument soit l'un, soit l'autre des deux systèmes en question.

La Délégation allemande fait observer qu'en remplaçant la voie ferrée Immensee-Fluelen par un chemin de fer flottant Lucerne-Fluelen, la Suisse perdrait les avantages d'une ligne continue. Une telle solution ne répondrait pas aux conditions de l'Art. 1 de la Convention de 1869, et serait inadmissible pour l'Allemagne. L'économie d'environ fr. 12 millions qu'on réaliserait ainsi ne compenserait pas les inconvénients au point de vue du rendement et de la concurrence avec le Brenner.

Invitée par Mr. le Président à se prononcer sur la question des rampes à crémaillière, la Délégation allemande répond qu'elle ne croyait pas que le moment fût déjà venu de traiter cette question, vu que l'établissement de la ligne Immensee-Pino lui paraît possible sans avoir recours aux systèmes extraordinaires. Cette Délégation envisage la rampe de 25 à 27°/oo comme un maximum qui, d'après toutes les expériences faites jusqu'à ce jour, ne doit pas être dépassé avec l'emploi des locomotives à frottement (adhérence) ordinaire, si l'on ne veut pas aggraver d'une manière fâcheuse les dépenses et les difficultés de l'exploitation, et compromettre la concurrence avec les autres lignes qui franchissent les Alpes.

En employant des rampes à crémaillère, construites pour une seule voie, on obtiendrait peut-être une économie de fr. 28 à 30 millions. Mais une telle solution paraît inadmissible, vu qu'on ne pourrait faire face au trafic en n'ayant qu'une seule voie sur ces rampes. Or, si on les construit

pour deux voies, l'économie se réduit à environ 16 millions, et ne serait pas suffisante pour faire adopter ce système. Vu la répugnance de la Délégation italienne à l'égard des fortes rampes et des systèmes extraordinaires, on laissera sans doute tomber cette question. Eventuellement, les rampes à crémaillière pourraient être envisagées comme une solution provisoire au même titre que le chemin de fer flottant. Ces deux solutions se trouvent donc sur le même pied, l'une et l'autre. Mais la Délégation est d'avis que l'application de systèmes spéciaux qui n'ont pas encore fait leurs preuves dans des conditions analogues à celles de la ligne du Gothard nuirait au crédit de l'entreprise, effraierait les capitaux et ne contribuerait point à améliorer la situation actuelle.

En conséquence, la Délégation demande qu'avant tout on examine la proposition de l'Allemagne, et qu'on discute le chiffre de subvention qu'elle a indiqué.

Suite de la discussion sur la proposition de l'Allemagne.

La Délégation allemande développe de nouveau les considérations et les chiffres présentés dans le »Pro memoria« de son Gouvernement, tels qu'elle les a déjà résumés hier et d'après lesquels, pour établir la ligne Immensee-Pino, il manquerait environ fr. 45,600,000 en sus des capitaux acquis à l'entreprise au termes de la Convention de 1869. Or, la Délégation estime qu'avec les recettes nettes prévues dans le calcul des experts suisses, soit fr. 6,042,000 environ, on pourrait servir:

au capital-obligations

de fr. 68,000,000	un intérêt de 5 %, soit	fr. 3,400,000
à „ 25,600,000	de nouvelles actions et obligations un intérêt de 5 %, soit	„ 1,280,000
	En supposant pour les	fr. 4,680,000
„ 34,000,000	d'anciennes actions un intérêt de 4 %, soit	„ 1,360,000
	on aurait un total de	fr. 6,040,000
	soit en chiffre rond	„ 6,000,000
et „ 20,000,000	devraient être fournis à titre de subventions, pour, avec les	
„ 85,000,000	de subventions anciennes, parfaire le capital de	
fr. 232,600,000	que la Délégation allemande admet pour le coût de la ligne Immensee-Pino.	

La Délégation allemande croit ses propositions réalisables. Si l'on craint que pendant les premières années d'exploitation, le rendement soit insuffisant pour couvrir les intérêts des obligations, on pourrait examiner ce point de plus près. Cette Délégation ne se refuse pas à entendre des propositions qui tendraient à écarter cette difficulté, par exemple par des avances temporaires de fonds, ou à augmenter le chiffre des nouvelles subventions.

La Délégation suisse déclare qu'elle ne peut pas partager l'opinion de

la Délégation allemande dans ses prévisions sur le chiffre des intérêts qu'on pourra servir avec la recette nette des premières années, cette recette devant nécessairement être réduite si l'on ajourne la construction d'une partie du réseau. D'après les données de la statistique des chemins de fer suisses, l'accroissement des recettes a été par année en moyenne de 6 %, et sur certaines lignes il a atteint la proportion de 10 %. En calculant sur ces bases ce que pourrait être, pendant les premières années, le rendement net de la ligne du Gothard pour correspondre au chiffre de fr. 26,000 par kilomètre admis par les experts suisses comme moyenne des 10 premières années, on obtinet, pour les premières années, une recette nette de fr. 3,000,000 à fr. 3,800,000 pour le réseau réduit, d'après la proposition allemande, à une longueur de 213 kilomètres. Or, il faut prévoir toutes les éventualités, et bien se garder de supposer un chiffre plus élevé en établissant le plan financier qui doit servir de base à la réorganisation de l'entreprise, car au Mont-Cenis et au Brenner la recette nette ne dépasse pas fr. 15,000 par kilomètre. La Délégation suisse croit que celle de l'Allemagne pourrait se tromper en admettant qu'on pourra, en tous cas, faire face au service des intérêts d'un capital-obligations d'environ 93 millions. Elle estime que la Conférence ne pourrait accepter une telle combinaison que si chacun de ses membres était bien convaincu que l'entreprise pourra, en tous cas, faire face à ses engagements, autrement on créerait, sans tenir compte des leçons du passé, une situation bien dangereuse et plus difficile encore que celle d'aujourd'hui. Il n'y a donc que deux solutions possibles: ou bien augmenter encore les subventions au-delà du chiffre proposé par l'Allemagne, ou bien réduire encore les dépenses en adoptant, soit l'un, soit l'autre, soit les deux systèmes spéciaux (chemin flottant et crémaillère) qui ont été proposés par la Délégation suisse.

La Délégation italienne adopte la proposition allemande en principe et aux conditions déjà énoncées. Elle estime qu'on pourra obtenir une nouvelle participation des capitaux privés en assurant aux nouveaux souscripteurs une priorité sur les anciens.

Résumé.

Mr. le Président Heer résume les débats en constatant que jusqu'ici la Conférence a examiné les différentes combinaisons propres à réaliser l'exécution du réseau, en se demandant d'abord s'il était possible de construire le réseau entier, tel qu'il est prévu à l'art. 1 de la Convention de 1869. Cette solution paraît devoir être abandonnée pour le moment, car ces propositions qui ont été faites en vue de la formation du capital nécessaire pour le réseau entier n'ont point été acceptées.

On se trouve donc en présence de la proposition de l'Allemagne.

Or la Délégation suisse déclare le chiffre de subvention proposé par l'Allemagne insuffisant pour assurer, dès les premières années, le service des intérêts d'un capital-obligations de 93 millions environ. C'est pourquoi cette Délégation propose deux alternatives:

ou avoir recours aux chemins de fer flottants et aux rampes à crémaillère, ou porter à un chiffre plus élevé la somme des nouvelles subventions.

Coût de la ligne Immensee-Pino.

Pour pouvoir bien apprécier la proposition allemande, qui se base sur un déficit de 45 millions, tandis que le tableau présenté par la Délégation suisse porterait ce chiffre à 49,200,000 fr., Mr. le Président invite MM. les Ingénieurs, membres de la Conférence, à se réunir après-midi à $4^1/_2$ heures, pour examiner les chiffres sur lesquelles il existe encore quelques divergences d'opinion. Cette motion d'ordre étant adoptée, la prochaine séance est fixée au Samedi 9 Juin, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour de la sixième Conférence.

Approbation du procès-verbal de la quatrième Conférence. — Communication du résultat de la réunion de MM. les Ingénieurs, membres de la Conférence, concernant le coût de la ligne Immensee-Pino. — Examen des propositions de la Délégation italienne touchant les conditions pour le paiement d'une nouvelle subvention. — Examen des propositions de la Délégation suisse concernant l'augmentation du chiffre de subvention proposé par l'Allemagne.

Le séance est levée à midi.

Pour la Conférence:
Le Président,
Dr. Heer.
Le Secrétaire,
Dapples.

Sixième Conférence

Samedi 9 Juin 1877, à 9 heures du matin.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Fixation du coût estimatif de la ligne Immensee-Pino. — Tunnel de Goldau. — Examen des propositions de la Délégation italienne. — Ajournement des lignes Zoug-Arth, Lucerne-Immensee et Giubiasco-Lugano. — Eventualités futures concernant la construction de ces lignes. — Question des tarifs. — Raccordement avec le réseau suisse. — Forme à donner aux conclusions de la Conférence. — Questions qui restent à traiter.

Tous les membres de la Conférence sont présents, sauf Mr. le Conseiller fédéral Schenk, qui est allé à Berne prendre de nouvelles instructions.

Le procès-verbal de la quatrième Conférence est approuvé avec une légère modification.

Fixation du coût estimatif de la ligne Immensee-Pino.

Mr. le Président Heer invite la Commission technique, qui hier a vérifié les chiffres du devis relatif à la ligne Immensee-Pino, à communiquer le résultat de son travail.

Mr. le Conseiller intime Kinel fait rapport sur la vérification du devis de la ligne Immensee-Pino, y compris les tronçons Cadenazzo-Locarno et Lugano-Chiasso, dont les totaux sont résumés dans la colonne 11 du tableau récapitulatif du montant des fonds nécessaires.

L'art. 1, Frais généraux, fr. 9,900,000, ne donne lieu à aucune observation. Cette somme comprend tous les frais résultant de la constitution de l'entreprise, tels que frais de formation du capital actuel, administration centrale, etc. Les dépenses effectives faites sur ce chapitre jusqu'à fin Décembre 1876 s'élèvent à fr. 7,706,190, de sorte que la somme totale de fr. 9,900,000 ne paraît pas trop élevée.

L'art. 2, Direction des travaux, fr. 8,200,000, ne donne également lieu à aucune observation. Jusqu'à la fin de 1876, il a été dépensé de ce chef fr. 5,714,404, pour frais d'études et direction des travaux, de sorte que la somme de fr. 8,200,000 pour toute la période d'études (de l'ensemble du réseau) et de constructions paraît justifiée.

Le total de l'art. 3, Frais de Constructions proprement dits, se décompose comme suit:

Immensee - Fluelen	fr.	18,200,000
Fluelen - Biasca	„	127,200,000
Cadenazzo - Pino	„	3,800,000
Biasca - Locarno et Lugano-Chiasso	„	35,700,000
Total	fr.	184,900,000

La Délégation italienne croit que sur ce chiffre on peut réaliser une économie de fr. 4,000,000 que Mr. Kinel serait disposé à admettre en partie, sauf à en spécifier le chiffre. Il croit en effet, comme Mr. Massa, qu'il n'y a pas avantage à fonder tous les grands ponts d'emblée pour deux voies, comme le propose la compagnie; il admet également, comme Mr. Massa, que, sur la ligne de montagne, les petits tunnels qui n'ont pas besoin de revêtement peuvent, sans inconvénient, être construits pour une voie.

Le chiffre de l'art. 3 est cependant maintenu à . fr. 184,900,000.

Il est bien entendu que dans ce chiffre est comprise la construction du tunnel de Goldau pour deux voies, si l'on décide de l'établir ainsi.

Pour l'art 4, Matériel roulant, la compagnie a compté pour acquisition première . . . . „ 3,200,000,
et en outre, à l'art. 7, un fonds de réserve pour compléter le matériel roulant et augmenter les ateliers . „ 3,300,000
Or, la commission technique est d'accord pour fondre ces deux chiffres en un seul, qu'elle réduit à . . . „ 5,000,000.

Le total des art. 1 à 4 s'élève par conséquent à . „ 208,000,000.

L'art. 5 du tableau récapitulatif a trait aux Chemins de fer flottants, et n'entre par conséquent pas en considération pour la ligne Immensee-Pino.

L'art. 6, Intérêts pendant la durée des travaux, a donné lieu à une discussion entre les Délégués techniques. Cependant, les Délégués allemands et italiens se sont mis d'accord sur les bases suivantes:

Le capital-subventions n'étant payé qu'à la fin de chaque exercice, la Compagnie doit, pendant l'année, faire l'avance des sommes correspondantes, ce qui représente en moyenne l'intérêt de 6 mois, qu'il faut compter à 5% pour la totalité de ce capital. La plus grande partie du matériel roulant ne devant s'acquérir que vers la fin de la période de construction, on n'en paiera l'intérêt que pendant 6 mois environ. Pour le reste des sommes à dépenser, en sus des dépenses déjà faites, on admet que la construction durera $4^1/_2$ années, de sorte qu'en moyenne on en paiera l'intérêt pendant $2^1/_4$ années. Quant au taux de l'intérêt à payer aux actions anciennes, question qui a déjà été touchée à diverses reprises, une nouvelle discussion s'est élevée, ainsi que sur d'autres points concernant le calcul des intérêts pendant la construction. — La Conférence décide de suspendre la séance pendant une demi-heure, pour laisser aux membres de la commission technique le temps de se mettre d'accord.

Là séance est reprise à 11 heures, et la Commission technique expose que, en tenant compte de l'augmentation du capital-subvention et en réduisant à 3% l'intérêt à payer aux actions anciennes pendant la durée des travaux, ainsi qu'en tenant compte des frais de formation du nouveau capital, le chiffre de fr. 26,900,000 porté au tableau récapitulatif peut être réduit à fr. 20,000,000 en chiffre rond. En suite de cet exposé, les Délégations allemande et italienne tombent d'accord pour fixer la somme des intérêts pendant la construction à fr. 20,000,000. En conséquence, le coût total de la ligne Immensee-Pino, y compris les tronçons Cadenazzo-Locarno et Lugano-Chiasso, se résume, selon elles, comme suit:

1. Frais généraux	fr.	9,900,000
2. Direction des travaux	„	8,200,000
3. Construction proprement dite	„	184,900,000
4. Matériel roulant	„	5,000,000
	fr.	208,000,000
5. Chemins de fer flottants	„	—
6. Intérêts pendant la construction	„	20,000,000
	fr.	228,000,000
Quant aux recettes nettes des chemins de fer des vallées tessinoises, qui jusqu'ici ont été à peu près nulles, on est d'accord pour admettre que, vu le développement de trafic qui résultera des travaux de la ligne principale, ces recettes pourront, jusqu'à l'ouverture de la ligne Immensee-Pino, produire une somme totale d'environ . .	„	1,000,000
de sorte que le capital nécessaire pour la construction de ce réseau restreint se trouve réduit à	fr.	227,000,000
Si de cette somme on déduit le capital des subventions, actions et obligations actuelles, soit	„	187,000,000
on trouve qu'il manque encore	fr.	40,000,000

Ce chiffre est admis par les Délégations allemande et italienne.

La Délégation suisse déclare qu'elle considère les chiffres ci-dessus comme insuffisants pour ce qui concerne les intérêts pendant la construction. Elle insiste, d'une part, sur la difficulté qu'on éprouvera à se procurer, en actions, le capital nécessaire, si l'on diminue par trop le taux de l'intérêt pendant la construction, et d'autre part le danger auquel on serait exposé, surtout pendant les premières années d'exploitation, si l'on avait un capital-obligations de 90 à 100 millions, dont l'intérêt ne pourrait être couvert par les recettes nettes du chemin de fer. Or, tous les membres de la Conférence savent qu'il en serait ainsi, et que l'entreprise se trouverait, dans quatre ans, si ce n'est plus tôt, dans la même situation ou dans une situation pire que celle d'aujourd'hui. Devant ces prévisions, la Conférence doit se mettre d'accord pour proposer les moyens propres à prévenir une nouvelle catastrophe. Quant à la Délégation suisse, elle ne prêtera jamais les mains à une combinaison qui n'assurerait pas l'avenir. En conséquence, elle demande qu'on augmente de fr. 5 millions le chiffre du capital encore à fournir, et qu'on le porte ainsi de fr. 40 à 45 millions, autrement on risquerait de compromettre gravement la situation de l'entreprise. Cette Délégation fait en outre ressortir les conséquences fâcheuses à plusieurs égards qui résulteraient pour le crédit et la réussite de l'oeuvre si la Compagnie devait tomber en liquidation.

Mr. le Président Heer résume les débats en répétant les chiffres établis ci-dessus pour le coût de la ligne Immensee-Pino, y compris les tronçons Cadenazzo-Locarno et Lugano-Chiasso, dont la dépense totale est estimée à fr. 227,000,000 par les Délégations allemande et italienne, en réduisant à 3% l'intérêt des actions anciennes pendant la durée des travaux, tandis que la Délégation suisse croit que pour assurer la réussite du plan financier qui doit servir de base à l'entreprise, on ne doit réduire cet intérêt que dans une plus faible mesure, et en conséquence fixer les frais de premier établissement à fr. 232,000,000, de sorte que, en sus du capital de fr. 187,000,000 prévu par la Convention de 1869, il faudrait se procurer encore une somme de fr. 45,000,000, au lieu des fr. 40,000,000 admis par les Délégations allemande et italienne.

Mr. le Président prie la Conférence de bien vouloir constater cette divergence d'opinions.

Tunnel de Goldau.

L'Allemagne, dans son »Promemoria«, ayant demandé que la ligne Immensee-Pino soit construite d'après les principes établis par les experts fédéraux, sauf pour ce qui concerne le tunnel de Goldau, que le Gouvernement allemand voudrait construire pour deux voies, Mr. le Président ouvre la discussion sur ce sujet, après avoir constaté que les Délégués techniques sont d'accord sur ce point que, construit pour deux voies, le tunnel de Goldau coûterait fr. 800,000 de plus que s'il était établi pour une seule voie.

Les membres techniques des Délégations suisse et italienne voudraient

construire ce tunnel pour une voie; ils n'y trouvent aucun inconvénient, du moment où toute la série des longs tunnels entre Brunnen et Fluelen, situés également sur la ligne principale, doivent être construits pour une voie, d'autant plus que le trafic local entre Lucerne et Fluelen se fera en partie par le lac. En outre, le tunnel en question est situé à l'entrée d'une gare importante où tous les trains devront s'arrêter, et où il sera par conséquent facile de régler leur marche de manière à ne pas gêner le service d'exploitation, même dans le cas où, plus tard, les autres parties de la ligne Arth-Steinen venant à être élargies pour poser la seconde voie, le tunnel de Goldau resterait seul à une voie sur ce tronçon. Enfin l'on fait observer qu'en Italie et en Suisse il existe des tunnels à une voie aussi longs que celui de Goldau, et dans lesquels l'exploitation n'est pas gênée par le défaut de ventilation.

Toutefois les Délégués techniques italiens ne s'opposent pas à ce qu'on fasse ce tunnel pour deux voies, et s'en remettront volontiers à la décision du Conseil fédéral sur ce point, tandis que le Délégué technique suisse, désirant réaliser toutes les économies qui ne porteraient pas préjudice à l'exploitation, maintient l'opinion que le tunnel de Goldau doit être construit pour une seule voie.

Le Délégué technique allemand explique les motifs que l'engagent à maintenir l'avis de son Gouvernement. Selon lui, une grande partie du trafic local quittera ou rejoindra le chemin de fer à Brunnen, de sorte que le tronçon Arth-Brunnen aura une somme de trafic plus considérable que celle du tronçon Brunnen-Fluelen, ce qui justifie la différence établie entre les tunnels de cette dernière section et celui de Goldau. Si l'on voulait plus tard disposer la station d'Arth de manière à compenser en quelque mesure l'absence de la seconde voie dans le tunnel, cela entraînerait un surplus de dépenses presqu'aussi considérables que la somme qu'on aurait économisée dans le tunnel, mais sans offrir les mêmes avantages.

Le Délégué technique allemand croit, pour les motifs énoncés ci-dessus, que la nécessité d'une seconde voie entre Arth et Brunnen se fera sentir beaucoup plus tôt qu'entre cette dernière station et Fluelen. Considérant que, plus tard, cas échéant, l'établissement d'un second tunnel parallèle, à Goldau, serait plus difficile et plus coûteux que le long de l'Axenberg; que la proximité d'une gare nécessite précisément une plus grande latitude pour l'organisation de la marche des trains; qu'on a fait des expériences défavorables au point de vue de la ventilation des longs tunnels à une voie, et que les hommes compétents de son pays se sont, à différentes reprises, prononcés contre l'établissement de pareils tunnels; enfin, que, si l'on tient compte de tous les inconvénients qui viennent d'être signalés, une économie de fr. 850,000 ne paraît pas suffisante pour les atténuer, le Délégué technique allemand maintient la demande de son Gouvernement touchant la construction du tunnel de Goldau pour deux voies.

Mr. le Président Heer constate la divergence d'opinions qui résulte du vote des différents Délégués techniques, tels qu'ils ont été résumés ci-dessus, savoir: que la Délégation allemande demande que le tunnel de Goldau soit construit pour une voie; — que la Délégation suisse, au contraire, demande

que ce tunnel soit établi pour une seule voie; — et que la Délégation italienne, tout en partageant l'opinion de la Délégation suisse, ne s'oppose pas à ce qu'on accède au voeu de l'Allemagne, et s'en rapporte sur ce point à la décision du Conseil fédéral.

Examen des propositions de la Délégation italienne.

La Délégation suisse n'ayant pas encore reçu du Conseil fédéral des instructions qui lui permettent d'entrer en discussion sur le chiffre pour lequel les différents Etats devront participer aux nouvelles subventions, cette discussion est ajournée, et, sur la motion d'ordre d'un de ses membres, la Conférence est d'accord pour discuter maintenant les différents points du programme de réorganisation de l'entreprise, et les modifications à introduire dans le programme de 1869, en commençant par les Art. 1 et 3 des conditions que la Délégation italienne a présentées dans la cinquième Conférence.

Ajournement des lignes Zoug-Arth, Lucerne-Immensee et Giubiasco-Lugano.

L'art. 1 des conditions italiennes est ainsi conçu:

»Les dispositions de l'art. 1er de la Convention internationale du 15 Octobre 1869, touchant les lignes qui y sont mentionnées, doivent être maintenues intactes, à cette différence près que l'on considèrera comme simplement ajournée la construction des lignes Arth-Zoug, Immensee-Lucerne et Giubiasco-Lugano.«

Mr. le Président ouvre la discussion sur cet article, et notamment sur l'interprétation à donner au mot »ajournement«.

La Délégation allemande entend que les embranchements en question soient ajournés au moins jusqu'à l'achèvement de la ligne principale Immensee-Pino.

La Délégation italienne n'a pu se résoudre à l'ajournement de la ligne par le Monte-Cenere (Giubiasco-Lugano) qu'en raison de l'incertitude des recettes du réseau, qui obligent à réduire les frais de premier établissement. Elle pense donc qu'une fois la ligne principale livrée à l'exploitation et le rendement connu, le moment sera tout naturellement venu de construire la ligne du Monte-Cenere, tout en admettant que si, avant cette époque, les contrées intéressées réunissaient les fonds nécessaires pour assurer la construction de cette ligne, personne ne s'y opposerait.

La Délégation suisse partage entièrement cette manière de voir, qui, pour elle, s'applique au même degré à toutes les trois lignes ajournées.

La Délégation allemande n'a rien à objecter. Entrevoyant les cas où le tronçon Lugano-Chiasso viendrait à être vendu à une autre Compagnie, elle demande que le produit de cette vente soit, avant tout, appliqué à la construction du tronc principal Immensee-Pino.

Le Président constate que toutes les Délégations sont d'accord pour ajourner en principe l'exécution des tronçons Zoug-Arth, Lucerne-Immensee et Giubiasco-Lugano, jusqu'à l'ouverture de la ligne principale Immensee-Pino, sans que personne veuille s'opposer à l'exécution antérieure de l'une

quelconque de ces lignes au cas où, dans ce but, des ressources spéciales seraient fournies par les contrées intéressés, ou de toute autre manière.

Ordre dans lequel les embranchements ajournés pourront, plus tard, être construits.

L'art. 3 des conditions énumérées dans la proposition de la Délégation italienne est ainsi conçu:

»Dès que l'état financier de l'entreprise le permettra, ou si, dans un »cas quelconque, la Suisse se décidait à construire les lignes sus-indiquées »(Zoug-Arth, Lucerne-Immensee et Giubiasco-Lugano) la construction de la »ligne Giubiasco-Lugano aurait absolument la préférence sur les autres, »sans que l'Italie puisse être tenue de fournir de nouvelles subventions«.

La Délégation suisse demande qu'aucune priorité ne soit accordée pour la construction de l'un ou de l'autre des tronçons ajournés. Comme la Délégation italienne, elle désire vivement que la ligne du Monte-Cenere, dont elle reconnaît toute l'importance, puisse être établie dans un avenir qui ne soit pas trop éloigné. Elle espère que ce désir pourra se réaliser quand l'entreprise du Gothard sera réorganisée sur des bases solides, mais elle éprouve le même désir et les mêmes espérances au sujet des deux embranchements Nord que la Conférence se voit forcée d'ajourner. Les trois lignes Zoug-Arth, Lucerne-Immensee et Giubiasco-Lugano doivent donc être placées exactement sur le même pied au point de vue de leur ajournement et de leur établissement futur. La Délégation suisse repousse donc absolument toute idée de priorité pour l'une ou l'autre ligne.

La Délégation allemande demande que l'Italie laisse tomber sa condition de priorité pour la ligne du Monte-Cenere, autrement l'Allemagne exigerait de son côté la priorité du tronçon Zoug-Arth, qui, au point de vue de ses intérêts, est plus important, et promet en outre un meilleur rendement que celui de Giubiasco à Lugano, car ce n'est que par la ligne Immensee-Pino que le grand transit entre une partie de l'Allemagne et les ports italiens situés sur la Méditerranée et l'Adriatique, ainsi qu'avec Milan et l'intérieur de l'Italie, peut être desservi convenablement. La Délégation allemande, tout en reconnaissant la légitimé des intérêts attachés à l'établissement du chemin par le Monte-Cenere, et tout en s'exprimant avec bienveillance relativement à sa réalisation future, repousse la priorité que l'Italie voudrait stipuler en faveur de cet embranchement.

La Délégation italienne déclare que, pour ce qui la concerne, en présence du refus absolu des deux autres Délégations d'accorder une priorité quelconque au tronçon Giubiasco-Lugano, elle constate néanmoins les bonnes dispositions dont sont animées les autres Délégations au point de vue de la réalisation future de ce raccordement; mais ses instructions ne lui permettent pas de renoncer à l'art. 3 de ses conditions.

Mr. le Président Heer résume la discussion sur cet objet, en faisant constater par la Conférence: que l'Italie demande, pour la construction future du tronçon Giubiasco-Lugano, une priorité sur la construction des deux autres tronçons ajournés (Zoug-Arth et Lucerne-Immensee); — que l'Allemagne repousse cette priorité, et déclare demander au contraire la

priorité pour Zoug-Arth si l'Italie persiste dans sa demande; — que la Délégation suisse, enfin, rejette absolument toute idée de piorité pour l'une quelconque des lignes ajournées.

Mr. le Président formule comme suit les conclusions de la Conférence au sujet des modifications à apporter à l'Art. 1 de la Convention de 1869, en tenant compte des conditions énoncées par la Délégation italienne, pour autant que les autres Délégations ne s'y sont pas formellement opposées.

»La construction des lignes Lucerne-Immensee, Zoug-Arth et Giubiasco-Lugano est ajournée jusqu'à l'époque où la ligne Immensee-Pino sera livrée à l'exploitation. Si, dans l'intervalle, la Compagnie du Gothard se trouvait en position de construire l'une ou l'autre de ces lignes, elle aurait à soumettre au Conseil fédéral une justification financière qui laisse entièrement intactes les ressources destinées à la ligne principale Immensee-Pino.

»Après l'ouverture de la ligne Immensee-Pino, la Compagnie du Gothard devra prendre en mains et exécuter la construction des trois lignes ajournées comme il est dit ci-dessus, aussi promptement que sa position financière le permettra. Le Conseil fédéral prononcera sur la question de savoir si tel est le cas, ainsi que sur l'ordre dans lequel les lignes en question devront être mises en oeuvre.«

Question des tarifs.

Après avoir consulté la Conférence, Mr. le Président met en discussion l'art. 2 des propositions italiennes, ainsi conçu:

»2) Eu égard à ce nouveau subside, la Suisse donnera l'assurance qu'en temps opportun les Etats subventionnants seront appéles à fixer d'un commun accord les tarifs sur la ligne internationale Pino - Immensee, de manière à favoriser le plus possible le commerce de transit en vue de la concurrence, et afin que les bénéfices que pourra procurer l'entreprise ne soient pas détournés et accaparés à l'avantage de la Société qui s'est chargée de cette entreprise, mais qu'ils soient consacrés à l'amélioration de la voie, à la réduction des tarifs et au remboursement des subventions des Etats.«

Mr. le Président fait observer que cet article des propositions italiennes touche à l'art. 9 de la Convention de 1869.

La discussion étant ouverte, la Délégation suisse objecte qu'en admettant la rédaction proposée par la Délégation italienne, on mettrait les actionnaires entièrement à la merci des Etats contractants, qui pourraient à volonté réduire le chiffre des recettes nettes. Dans de telles conditions, personne ne souscrirait de nouvelles actions, et l'on éloignerait ainsi les capitaux privés dont on a besoin pour achever l'entreprise. En conséquence, la Délégation suisse demande la suppression de cet article des conditions italiennes.

La Délégation allemande estime que les nécessités de la concurrence et les intérêts bien entendus d'une administration intelligente, placée sous le contrôle financier du Conseil fédéral, suffisent amplement pour assurer la modicité des tarifs, dans les limites du possible, sans que pour cela une

intervention spéciale des autres Etats contractants paraisse nécessaire. La concurrence se produira d'elle-même, et ici la Délégation allemande cite, à l'appui de sa thèse, plusieurs exemples frappants tirés de la pratique et de l'expérience acquise sur les lignes de son pays. — Quant à l'amélioration de la voie et à son bon entretien, ils peuvent être considérés comme assurés par le contrôle dont il a été question. Enfin, en ce qui concerne le remboursement des subventions ou l'intérêt à leur servir quand le rendement des actions dépassera un certain taux, cette question pourra être traitée quand on révisera l'art. 9 de la Convention de 1869.

Après une discussion sur ce dernier point, la Conférence est d'accord pour que la question soit tranchée dans ce sens que, à l'art. 9 du traité de 1869, le chiffre de 9 % soit remplacé par celui de 8 %.

Sur la motion d'ordre d'un Délégué, la Conférence décide de consacrer une séance de relevée à la discussion des art. 7, 8 et 9 des Conditions proposées par la Délégation italienne, afin de vider, si possible aujourd'hui, toutes celles de ces propositions qui peuvent être traitées avant que la Délégation suisse ait reçu de nouvelles instructions du Conseil fédéral.

La séance est levée à $1\frac{1}{2}$ heure.

La séance est reprise à 5 heures.

Raccordement avec le réseau italien.

Mr. le Président ouvre la discussion sur l'art. 7 des conditions italiennes:

»7) L'Italie sera entièrement libre de choisir le tracé de la ligne qu'elle doit construire, à teneur du second alinéa de l'art. 4 de la Convention du 15 Octobre 1869, pour relier, à Pino, les chemins de fer italiens aux chemins de fer suisses, son but étant de satisfaire principalement, à cet égard, les intérêts du port de Gênes, tout en raccordant convenablement la ligne du Gothard à la ville de Milan et aux chemins de fer qui y aboutissent.«

Mr. Heer invite la Délégation italienne à donner quelques explications sur la portée de cet article.

Après une discussion dans laquelle la Délégation italienne déclare vouloir choisir un tracé qui desserve également bien les intérêts de Gênes et de Milan, tracé dont les pentes n'excèderont pas 9 ‰, et qui, à l'Est, ne dépassera pas Gallerate, la Conférence tombe d'accord pour accepter la proposition italienne avec la rédaction suivante:

»En reliant le réseau italien à la ligne Bellinzone-Pino, sur la frontière suisse, l'Italie pourvoira à ce que le raccordement entre le réseau du Gothard et les villes de Gênes et de Milan soit établi de la manière la plus convenable, par un tracé au moins aussi favorable que celui longeant le lac Majeur.«

Raccordement avec le réseau suisse.

L'art. 8 des conditions italiennes est de la teneur suivante:

8) »La Suisse, quant à elle, pourvoira à ce que la ligne du Gothard soit reliée directement, depuis la station d'Immensee, à la ligne de Lucerne à Zurich près de Rothkreuz.«

Après quelques explications de la Délégation suisse, que le raccordement entre Immensee et le réseau du chemin de fer Nord-Est suisse est déjà assuré et concédé, la Conférence est d'accord pour adopter ce point des conditions italiennes, sauf à en arrêter définitivement la rédaction à propos de la révision de la Convention de 1869.

Questions qui restent à traiter.

Mr. le Président résume comme suit les questions principales que la Conférence aura encore à traiter:

Révision de la Convention de 1869, qui pourrait être rédigée sous forme d'un projet de nouvelle Convention additionnelle que chaque Délégation soumettrait à son Gouvernement à titre de renseignement touchant les bases sur lesquelles une entente serait possible pour la réorganisation de l'entreprise.

Cette révision tiendra compte des résultats déjà acquis par les six premières Conférences, et touchera toutes les questions techniques et financières qui doivent être révisées, entr'autres:

la question des rampes, courbes etc., Art. 2,
la question des délais de constructions, Art. 3,
la question des subventions, Art. 16, 17 et 20
etc. etc.

En outre, la Conférence devra traiter encore:
les points 5 et 6 des propositions italiennes, concernant
le mode de paiement des nouvelles subventions,
et la position du Gouvernement suisse à l'égard de l'entreprise,
enfin, la question des ressources actuelles de la Compagnie,
et la question des travaux du grand tunnel jusqu'au moment de la réorganisation définitive.

La Conférence est d'accord pour porter ces questions à l'ordre du jour des prochaines séances.

La séance est levée à $6^1/_2$ heures.

Pour la Conférence:
Le Président,
Dr. Heer.
Le Secrétaire,
Dapples.

Septième Conférence

Lundi 11 Juin 1877, à 9 heures du matin.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Tous les membres de la Conférence sont présents.

Contrôle financier de l'entreprise par le Conseil fédéral. — Forme à donner aux conclusions de la Conférence. — Chiffre total des nouvelles subventions. — Répartition entre les Etats. — Ressources à fournir provisoirement à l'entreprise. — Paiement de l'annuité fixe de 1877. — Mode de paiement des nouveaux subsides.

Le procès-verbal de la 5e Conférence est approuvé avec quelques modifications.

Contrôle financier de l'entreprise par le Conseil fédéral.

Mr. le Président Heer rappelle que la Conférence a encore à traiter la question du chiffre auquel doit être fixé le supplément de subvention, ainsi que les points 5 et 6 des propositions italiennes. Il ouvre la discussion sur l'article 6 de ces propositions, ainsi conçu:

»6. Le Gouvernement suisse interviendra dans la gestion du réseau du Gothard, non seulement en surveillant les travaux, mais en exerçant le même contrôle que s'il s'agissait de travaux exécutés directement par la Confédération.«

La Délégation suisse ayant reçu du Conseil fédéral un complément d'instructions sur ce point, cette Délégation est invitée à présenter des propositions.

Après avoir donné lecture de l'art. 11 de la Convention de 1869, elle démontre que le Conseil fédéral a rempli toutes les obligations qui lui incombaient en vertu de cet article et des lois fédérales en matière de chemins de fer. Ainsi, il a astreint la Compagnie du Gothard à prendre à sa charge tous les engagements prescrits par la dite Convention: il a exigé d'elle un cautionnement de 10 millions; il a prononcé sur toutes les questions relatives au grand tunnel et il a présenté aux Etats contractants des rapports périodiques sur la marche des travaux et de l'exploitation.

La loi fédérale sur les chemins de fer n'oblige pas le Conseil fédéral à s'ingérer dans la gestion financière des Compagnies; toutefois, du moment où il s'agit d'augmenter le chiffre des subventions, la Délégation suisse admet qu'il convient d'instituer en même temps, pour l'entreprise du Gothard, un contrôle spécial. Elle propose, en conséquence, de compléter l'art. 11 de la Convention de 1869 par l'adjonction suivante:

»En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral suisse, auquel la Société aura à présenter périodiquement des justifications sur l'application de ses ressources comparées avec les devis.«

Après une courte discussion, les Délégations se déclarent unanimes pour approuver cette rédaction, modifiée comme suit:

»En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral suisse, auquel la Société aura à présenter, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins tous les trois mois, des justifications sur l'application de ses ressources comparées avec les devis.«

Forme à donner aux conclusions de la Conférence.

Mr. le Président donne lecture de l'art. 9 des propositions italiennes, conçu dans les termes suivants:

»Dès que les Gouvernements intéressés auront adhéré aux dispositions ci-dessus, celles-ci feront l'objet d'une Convention internationale régulière, qui constituera un supplément à celle du 15 Octobre 1869.«

Mr. le Président fait observer que les Délégations allemande et suisse seraient d'avis que la Conférence résumât le résultat de ses délibérations dans un projet de rédaction que chaque Délégation présenterait à son Gouvernement.

La Délégation italienne déclare que ses instructions ne lui permettent pas de signer des engagements définitifs; mais elle consent à ce qu'on rédige un résumé des conclusions de la Conférence, qui sera soumis aux trois Gouvernements.

Mr. le Président annonce que la Délégation suisse est prête à se charger de la rédaction de ce résumé.

Chiffre total des nouvelles subventions. Répartition entre les trois Etats.

Mr. le Président ouvre les délibérations sur le chiffre des nouvelles subventions, en rappelant que la Délégation allemande a proposé de fixer ce chiffre à 20 millions de francs, et il invite les Délégations à se prononcer à ce sujet.

La Délégation allemande demande à entendre d'abord les propositions de la Délégation suisse.

La Délégation suisse expose qu'elle a demandé de nouvelles instructions au Conseil fédéral après la cinquième Conférence, dans laquelle on avait discuté la proposition de l'Allemagne qui voulait fixer à fr. 20 millions le montant des nouvelles subventions. — Le Conseil fédéral, en examinant cette question, a pris comme point de départ le traité de 1869, d'aprés lequel les premières subventions se répartissaient comme suit: Italie 45 millions, — Suisse 20 millions, — Allemagne 20 millions. Cette proportions donne assez exactement la mesure de l'intérêt que le chemin de fer du Gothard offre pour chacun de ces trois Etats. Maintenant, le réseau devant être restreint, l'intérêt pour la Suisse diminue considérablement. La Confédération, comme telle, n'a fourni jusqu'ici aucune subvention, et la participation des Cantons était essentiellement basée sur l'intérêt qu'ils avaient aux divers embranchements du réseau. Et maintenant il s'agit d'ajourner ces embranchements, tout en demandant aux Cantons de nouveaux sacrifices. — En présence d'une telle situation, le Conseil

fédéral suisse estime que la quote-part de la Suisse aux nouvelles subventions ne saurait, en aucun cas, être plus élevée que la proportion de sa première subvention, et qu'avec tout le bon vouloir dont on est animé en Suisse pour la réalisation de l'oeuvre entreprise, le chiffre de 6 ou tout au plus 7 millions est un maximum qu'il serait impossible de dépasser. — La Suisse voudrait bien pouvoir se mettre sur le même pied que les deux autres Etats; mais elle ne le peut pas, et cela se comprend, d'autant plus que les capitaux suisses ont déjà fourni la plus forte part du capital-actions.

La Délégation suisse expose les motifs pour lesquels, à propos de la fixation du chiffre total des subventions, elle a cru devoir d'emblée se prononcer sur le chiffre de la participation de la Suisse, et elle invite les autres Délégations à exprimer d'abord leur avis sur la question du chiffre total.

La Délégation suisse a déjà déclaré dans la précédenté séance que le chiffre de 40 millions, auquel on a estimé la somme encore nécessaire en sus des ressources prévues en 1869, lui paraît trop faible, vu que, dans les circonstances actuelles, et avec l'incertitude qui règne sur les recettes des premières années, il sera bien difficile d'obtenir du public les sommes dont on aurait besoin si les nouvelles subventions n'étaient que de 20 millions. Même avec un subside de 30 millions la chose présentera encore d'assez grandes difficultés.

La Délégation allemande expose que le chiffre des nouvelles subventions doit dépendre de trois facteurs, savoir: 1) des frais de construction, 2) des recettes probables, et 3) des appréciations du monde financier auquel on veut demander les sommes qui ne seront pas couvertes par les subventions.

Quant au premier point, la Conférence a déterminé le chiffre des frais de construction, en se basant sur des projets et des devis estimatifs très-détaillés, qui ont été vérifiés par les experts fédéraux. Ce chiffre, pour la ligne Immensee-Pino avec les tronçons Cadenazzo-Locarno et Lugano-Chiasso, a été fixé à 227 millions, y compris les frais de formation du capital, ainsi que les intérêts pendant la construction, et déduction faite des recettes nettes à attendre de l'exploitation des chemins de fer tessinois jusqu'à l'ouverture de la ligne principale. En déduisant de ces 227 millions les 187 millions du capital primitif, il reste un découvert de 40 millions. La Délégation allemande estime que cette somme doit suffire si les travaux sont conduits d'une manière judicieuse et économique.

Relativement au second point, savoir les recettes de l'entreprise, la Délégation allemande rappelle qu'en 1869 des experts avaient évalué la recette brute du réseau entier à fr. 12,720,000. En 1876, les experts fédéraux l'ont évaluée à un chiffre plus élevé. Quelques-uns de ces experts sont allés jusqu'au chiffre de fr. 14,400,000,. Les experts suisses se sont arrêtés en définitive au chiffre moyen de fr. 13,936,000. Evaluant les frais d'exploitation à 50% de la recette brute, ils étaient parvenus pour la recette nette au chiffre de fr. 6,968,000. Le Gouvernement allemand, en vérifiant ces chiffres, est parti de l'idée que, par l'ajournement des trois embranchements Lucerne-Immensee, Zoug-Arth et Giubiasco-Lugano, le ren-

dement net du réseau ne serait pas notablement diminué, et il a soumis aux autres Gouvernements un calcul basé sur le préavis des experts, MM. Escher et Stoll, d'après lequel la recette brute de la ligne principale Immensee-Pino est évaluée à fr. 63,200 par kilomètre, et celle des deux autres tronçons à fr. 27,923. De ces chiffres résulte la somme totale de fr. 12,084,000 pour les recettes brutes, et de fr. 6,042,000 pour les recettes nettes. D'après les chiffres ci-dessus et d'après ceux auxquels les frais de construction avaient été calculés, le Gouvernement allemand estimait que la nouvelle subvention devrait être fixée à 20 millions de francs.

Or, l'expérience prouve que le rendement des chemins de fer nouvellement établis ne se développe que successivement, dans une progression plus ou moins rapide, sur laquelle on ne peut faire que des conjectures. Ceci nous amène au troisième point qui doit être pris en considération:

3. Appréciations du monde financier. La Conférence de 1869 estimait que le rendement du réseau du Gothard suffirait pour servir l'intérêt d'un capital de fr. 102 millions, et il s'est effectivement trouvé un syndicat de banquiers pour former ce capital. Les conditions du marché financier étaient, il est vrai, plus favorables alors qu'elles ne le sont ajourd'hui, car maintenant la confiance dans le rendement des nouvelles entreprises de chemins de fer a considérablement diminué.

En réduisant le réseau, on réduit dans une certaine mesure le chiffre des recettes nettes. En même temps, on veut réduire, pour les anciennes actions, l'intérêt du capital pendant la construction et l'intérêt maximum fixé à l'Art. 9 de la Convention de 1869.

Si malgré ces réductions on veut faire appel aux capitaux privés, il faut nécessairement adopter un chiffre plus élevé pour le capital-subventions.

Par tous ces motifs, et pour marcher sûrement, pour consolider le crédit le l'entreprise, pour inspirer une nouvelle confiance aux capitaux privés auxquels on veut faire appel, et en vue de l'incertitude de la recette pendant les premières années, il importe de ne pas mesurer trop mesquinement le chiffre du nouveau capital-subventions, et d'en porter le montant à 30 millions. Quoiqu'il en coûte beaucoup à la Délégation allemande de devoir aller à un chiffre si élevé, elle proposera à son Gouvernement de prendre sa part de cette subvention de 30 millions. La suspension des travaux serait un désastre qu'il faut absolument éviter, vu qu'elle entraînerait des frais considérables, qu'elle retarderait l'époque où les Etats intéressés pourront jouir des avantages de l'oeuvre internationale qu'ils ont fondée, dans laquelle ils ont déjà engagé des subsides importants, et qu'ils ont à coeur de mener à une fin honorable.

Mr. le Président Heer estime que les considérations si profondes et si justes de la Délégation allemande méritent une sérieuse attention, et que la Conférence doit reconnaître qu'avec fr. 20 millions de nouvelles subventions on ne pourrait pas consolider l'entreprise, et que même le chiffre de fr. 30 millions doit être envisagé comme un minimum.

La Délégation italienne répond que la somme de fr. 30 millions sort des prévisions antérieures de l'Italie. Dans son »Pro memoria«, l'Allemagne avait proposé une nouvelle subvention commune de fr. 18,500,000.

Dès lors on a réduit les devis, on a proposé de réduire le taux de l'intérêt des actions anciennes, et malgré ces réductions, on propose d'élever les subsides. Pour examiner ce nouveau point de vue avec toute l'attention qu'il comporte, la Délégation italienne demande quelques heures de réflexion.

En conséquence, Mr. le Président propose de susprendre la séance, pour reprendre la discussion dans une séance de relevée, à 4 heures. Cette motion étant adoptée par la Conférence, la séance est levée à midi.

La séance est reprise à 4 heures.

Mr. le Président résume les débats de ce matin sur la question relative au chiffre des nouvelles subventions, et il donne la parole à la Délégation italienne pour les ouvertures qu'elle a annoncé vouloir faire à la Conférence.

La Délégation italienne expose comme suit le point de vue auquel elle se place en vertu de ses instructions:

»La Délégation italienne, voyant que ses propositions présentées aux Conférences 3me et 4me n'étaient pas acceptées, a déclaré dans la 5me séance, tenue le 8 courant, se ranger en principe au projet de la Délégation allemande, qui consistait à couvrir le déficit qu'elle était parvenue à fixer, en regard des premières prévisions, à fr. 45,000,000, de la manière suivante:

I. Moyennant émission de nouvelles actions et obligations	fr. 25,000,000
II. Moyennant subvention des Etats	» 20,000,000
Total	fr. 45,000,000

et cela en observant que le chiffre du nouveau subside, déduction faite des intérêts 5°/o pendant la période de la construction, se reduisait à fr. 18,500,000.

»L'acceptation du projet de l'Allemagne était subordonnée de la part de la Délégation italienne à plusieurs conditions indiquées avec une déclaration formelle présentée à la Conférence dans sa 5me séance susdite, conditions parmi lesquelles la 4me est textuellement la suivante: »La quote-»part de l'Italie aux nouvelles subventions ne sera pas calculée dans la »proportion de $^{45}/_{85}$ admise par la Convention de 1869, mais elle restera »dans les limites d'un tiers de ces nouvelles subventions.« — La Délégation italienne déclarait en outre que le chiffre total établi par le projet de l'Allemagne, aussi bien que la quote-part de l'Italie, devaient être considérés comme des maxima susceptibles de réduction.

»C'est pour cela que, suivant les propositions de l'Allemagne, ainsi acceptées par la Délégation italienne, l'Italie aurait pris à sa charge, au maximum, une subvention de $\frac{\text{fr. } 18{,}500{,}000}{3}$ = fr. 6,166,666.

»Par les déclarations que la Délégation suisse a faites dans la séance de ce matin, le chiffre du subside des Etats devrait être porté à fr. 30,000,000 au moins, avec déclaration de la Suisse même qu'elle aurait pu seulement

se charger de 6 à 7 millions, et que la répartition entre les Etats aurait pu se faire dans la mesure établie par le traité du 15 Octobre 1869.

»L'Allemagne, de son côté, s'appuyant sur des considérations qui ont été développées par M. Kinel, a déclaré que, plutôt que de voir manquer le but de la Conférence, elle était disposée à admettre le chiffre de 30 millions comme subvention totale des trois Etats.

»A ce point de la discussion, la Délégation italienne doit à son tour déclarer:

1) De ne pouvoir admettre comme quote-part de contribution à sa charge une proportion plus grande de $^1/_3$, déjà admise par l'Allemagne;

2) De faire la proposition que la détermination du chiffre total du subside doive être laissée aux décisions des trois Gouvernements subventionnants.«

La discussion étant ouverte sur cette communication, la Délégation allemande fait observer, à propos du dernier point, qu'il ne s'agit pas de déterminer définitivement un chiffre de subvention, mais de chercher à s'entendre sur le chiffre qui pourrait être proposé aux Gouvernements, toutes les décisions de la Conférence n'étant prises que ad referendum.

Les trois Délégations sont d'accord sur un point, c'est que les travaux doivent s'exécuter avec toute l'économie possible; mais puisque la Délégation suisse exprime la conviction que l'on ne pourra pas trouver dans le crédit public les ressources nécessaires si les nouvelles subventions n'atteignent pas au moins le chiffre de 30 millions, il faut bien examiner la question à ce point de vue pratique et précis. Or, la Délégation allemande est disposée à recommander à son Gouvernement un nouveau subside de 30 millions, dont un tiers serait fourni par l'Allemagne, et elle demande catégoriquement à la Délégation italienne si elle veut la suivre sur ce terrain.

La Délégation italienne répond que ses instructions ne lui permettent pas d'aller au-delà d'une subvention de $18^1/_2$ à 20 millions de francs, à laquelle l'Italie participerait pour un tiers. Ce sera à son Gouvernement à fixer le chiffre de sa subvention, s'il juge à propos de porter le montant total du nouveau subside des Etats à un chiffre supérieur à celui qui résultait de la premiere proposition de l'Allemagne. La Délégation italienne fera d'ailleurs à son Gouvernement un rapport sur l'état de la question et sur les arguments invoqués en faveur d'une subvention supérieure à 20 millions de francs, mais elle ne peut dès maintenant assurer la participation de l'Italie sur la nouvelle base proposée par la Délégation suisse et acceptée par la Délégation allemande.

La Délégation suisse rappelle qu'après avoir examiné de très-près la situation, la Conférence a estimé que les nouveaux efforts des trois Etats intéressés doivent se porter sur la ligne principale Immensee-Pino, dont le coût, y compris les lignes Lugano-Chiasso et Cadenazzo-Locarno, a été évalué à 227 millions, sur lesquels on peut disposer des 85 millions d'anciennes subventions, de 48 millions d'obligations libérées et de 34 millions d'actions, dont 20 millions seulement sont versés. Il reste donc un découvert de 60 millions, et si les Etats n'accordent qu'un subside supplé-

mentaire de 20 millions il faudra demander 40 millions au crédit public. Or, à l'avis de la Délégation suisse, il ne sera pas possible à la Compagnie de trouver cette somme dans de telles conditions.

Dès le commencement des Conférences, on s'est placé à ce point de vue que la proposition primitive de l'Allemagne ne servirait pas de base pour les délibérations, mais qu'on prendrait pour point de départ les projets vérifiés par les experts fédéraux et reconnus par le Conseil fédéral. La Délégation italienne paraît maintenant se rattacher exclusivement aux conclusions du mémoire envoyé par l'Allemagne à l'Italie et à la Suisse, tandis que la Délégation allemande déclare se rallier à l'idée de la Délégation suisse, dès qu'il est démontré que par un nouveau subside de 20 millions seulement on n'atteindra pas le but commun qu'on s'est proposé.

La Délégation allemande explique que si elle n'a pas persisté dans sa première proposition, c'est parce qu'elle a dû se convaincre qu'eu égard aux recettes probables dans les premières années, il ne serait pas possible d'obtenir du crédit public les 40 millions qui manqueraient si l'on réduisait le chiffre des nouvelles subventions à 20 millions, et qu'en conséquence le but de la Conférence serait manqué. Or, dès l'origine, l'Allemagne s'est déclarée prête à discuter d'autres propositions que les siennes, si celles-ci ne paraissaient pas devoir être acceptées.

La Délégation italienne répète qu'elle n'a pas les instructions nécessaires pour promettre, même sous réserve de ratification par son Gouvernement, une subvention supérieure au tiers de 18½ ou de 20 millions, quel que soit d'ailleurs son désir de voir aboutir à un bon résultat les négociations actuelles.

Ce point reste donc en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement italien se soit prononcé après examen de la question.

Répartition des nouveaux subsides entre les trois Etats.

Mr. le Président rappelle que la Délégation suisse a demandé que les nouvelles subventions ne fussent pas réparties par tiers, entre les trois Etats, mais que la quote-part de la Suisse fût fixée équitablement, eu égard aux difficultés exceptionnelles de sa situation.

La Délégation suisse renouvelle la proposition qu'elle a faite dans le cours de la discussion et d'après laquelle la subvention complémentaire serait, en ce qui concerne la Suisse, répartie dans la proportion admise en 1869.

La Délégation allemande se déclare prête à faire une concession dans le sens d'une réduction de la quote part de la Suisse, en considération des difficultés en présence desquelles se trouve ce pays dans la question du Gothard. Elle consentirait donc à recommander à son Gouvernement d'accorder à l'entreprise un nouveau subside de 10 millions, pourvu que l'Italie fît aussi 10 millions et la Suisse 8 millions.

Après délibérations, la Délégation italienne exprime l'avis que cette répartition répond à un sentiment de justice. Tout en persistant dans leur déclaration précédente, ses membres individuellement s'engagent à re-

commander cette solution au Gouvernement d'Italie, comme une déviation équitable au principe d'après lequel les nouvelles subventions doivent être fournies par tiers par chacun des trois Etats intéressés à l'entreprise du Gothard.

Ressources à fournir provisoirement à l'entreprise.

La Délégation suisse annonce que, se préoccupant du préjudice que causerait à l'entreprise l'impossibilité de poursuivre les travaux en cours d'exécution si de nouvelles ressources n'étaient pas mises à disposition au moment où celles qu'elle possède encore seront épuisées, le Conseil fédéral a soumis aux Gouvernements d'Allemagne et d'Italie la question de savoir si dans un cas de ce genre, ils n'autoriseraient pas une avance de fonds sur le cautionnement de 10 millions, sauf à ce que la Compagnie complète ensuite ce cautionnement au moyen des nouveaux capitaux qui lui auront été ou qu'elle se sera procurés. Les deux Gouvernements ont répondu qu'ils n'avaient rien à objecter à ce mode de procéder et que leurs Délégations à la Conférence recevraient des istructions dans ce sens.

Après une courte discussion, les trois Délégations se déclarent d'accord pour recommander à leurs Gouvernements d'autoriser le Conseil fédéral à prendre, au besoin, sur le cautionnement de la Compagnie du Gothard les fonds que pourraient exiger les travaux de cette entreprise, exécutés dans les limites du strict nécessaire, en attendant que soit réglée la position de la Compagnie et à partir du moment où ses ressources actuelles seront épuisées, sauf à ce que le cautionnement soit reconstitué au moyen des nouvelles ressources de l'entreprise.

Paiement de l'annuité fixe de 1877.

Mr. le Président informe que le Conseil fédéral a reçu de son Ministre à Rome l'avis que le Gouvernement italien fait une réserve quant au paiement de l'annuité fixe de 1877 au cas où la Compagnie ne serait plus en état de remplir ses engagements, et que cette réserve sera présentée a la Conférence par la Délégation d'Italie.

Celle-ci n'ayant pas reçu d'instructions à cet égard, la question tombe d'elle-même pour ce qui concerne la Conférence.

Mode de paiement des nouveaux subsides.

La Délégation italienne avait présenté, comme article 5 de ses propositions, une disposition ainsi conçue:

»L'Italie paiera sa quote-part quand les travaux seront entièrement achevés, ou du moins quand ils seront assez avancés pour qu'on puisse livrer à l'exploitation toute la ligne Pino-Immensee.«

Mr. le Président demande à la Délégation italienne si elle persiste dans cette proposition.

La Délégation italienne répond que bien qu'à son avis les nouveaux subsides soient destinés à couvrir un déficit qui n'aura ses conséquences financières qu'à la fin des travaux, elle n'insiste pas d'une manière absolue

sur sa proposition telle qu'elle est formulée, mais qu'en revanche elle doit réclamer, pour le paiement des nouvelles subventions, l'application du principe de la proportion des travaux exécutés et non pas de la proportion du temps, parce qu'il pourrait se faire avec ce dernier système que, à la fin d'une année, les Etats fussent appelés à payer des sommes supérieures à la valeur des travaux qui auraient été faits. On pourrait donc ou décider que les sommes provenant des nouveaux subsides seront payées d'après l'avancement des travaux durant l'année, ou fixer la proportion dans laquelle les nouveaux subsides et les autres ressources de la Compagnie participeront au paiement de tous les travaux exécutés pendant une campagne, soit $^1/_5$ par exemple à la charge des nouveaux subsides et $^4/_5$ à celle des autres ressources.

La Délégation allemande estime qu'il ne résultera que des différences insignifiantes de l'adoption de l'un ou de l'autre des deux systèmes de la proportion du temps et de la proportion des travaux exécutés, et que, d'autre part, il serait avantageux pour la Compagnie de savoir exactement sur quelle somme elle peut compter chaque année, plutôt que de devoir marcher dans l'incertain. Pour les Etats subventionnants eux-mêmes, un mode de paiement des nouvelles subventions différent de celui qui a été adopté pour les anciens subsides serait une complication de plus.

La Délégation suisse déclare qu'elle pourrait se ranger à l'avis de la Délégation italienne, quant au principe du paiement des nouvelles subventions en proportions des travaux exécutés, mais qu'il faudrait alors désigner l'autorité qui établira les comptes et déterminera la somme à réclamer chaque année des trois Etats sur les subsides supplémentaires.

La Délégation italienne annonçant qu'elle est d'accord pour charger de ce soin le Conseil fédéral, la Délégation allemande se rallie à son tour à cette proposition.

La Conférence décide donc que le paiement des nouvelles subventions se fera à la fin de chaque exercice dans la proportion de l'avancement des travaux, et que le Conseil fédéral suisse établira d'après ce principe le chiffre du subside à payer par les trois Etats.

La Conférence se réunira demain, Mardi, à 4 heures de l'après-midi, pour prendre connaissance de la rédaction du résultat de ses délibérations, que la Délégation suisse a été chargée de lui présenter.

Le Séance est levée à $7^1/_2$ heures.

Pour la Conférence:
Le Président,
Dr. Heer.
Le Secrétaire.
Dapples.

Huitième Conférence

Mardi 12 Juin 1877, à 4 heures du soir.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Tous les membres de la Conférence sont présents.

Protocole final.

En résumant ci-dessous les propositions qui ont obtenu l'assentiment de toutes les Délégations ou de la majorité d'entre elles, la Conférence constate que l'adoption de ces propositions entraînerait les modifications et adjonctions suivantes à la Convention du 15 Octobre 1869:

I.

(Articles de la Convention de 1869 à remplacer par les dispositions suivantes.)

Art. 2 de la Convention du 15 Octobre 1869.

Pour que le chemin de fer du St-Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de $1162^1/_2$ mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer.

Le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres; cependant dans les cas exceptionnels on pourra, sur de faibles longueurs, appliquer le rayon de 280 mètres.

Le maximum des pentes ne devra pas excéder $25^0/_{00}$ entre Gurtnellen et Goeschenen, et entre Fiesso et Airolo; $26^0/_{00}$ entre Erstfeld (ou Silenen) et Gurtnellen, et entre St-Pellegrino et Fiesso; enfin $27^0/_{00}$ entre Bodio et St-Pellegrino, et entre Giubiasco et Bironico.

Le Conseil fédéral n'autorisera la Compagnie à appliquer ces rayons minimum (280 mètres) et ces pentes maximum (26 à $27^0/_{00}$) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies.

Le grand tunnel à construire entre Goeschenen et Airolo devra être établi en ligne droite, sauf la courbe de raccordement à Airolo, d'environ 125 mètres de longueur.

Le grand tunnel de Goeschenen à Airolo sera construit à double voie. Les lignes d'accès d'Erstfeld (ou Silenen) à Goeschenen et d'Airolo à Bodio seront prévues pour recevoir la double voie en cas de besoin. En attendant, ces lignes seront construites pour une voie; cependant, partout où plus tard, en cours d'exploitation, l'élargissement de la plate-forme ne serait plus possible ou entraînerait un surcroît de dépense considérable, par exemple dans les longs tunnels, les grands ponts, les murs, terrassements, etc., ces travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Toutes les autres lignes peuvent être établis pour une simple voie. Quant au tunnel de Goldau, le Conseil fédéral appréciera s'il doit être établi à une ou à deux voies.

Art. 3. Les travaux de construction du grand tunnel à établir entre

Goeschenen et Airolo sont présumés devoir être achevés à la fin de Septembre 1881.

Les lignes de Biasca au lac Majeur (Locarno) et de Lugano à Chiassso se trouvant terminées et mises en exploitation, les travaux sur les lignes Immensee-Goeschenen, Airolo-Biasca et Cadenazzo-Pino devront être entrepris en temps nécessaire pour que ces lignes soient ouvertes à l'exploitation simultanément avec le tunnel de Goeschenen à Airolo.

La construction des lignes Lucerne-Immensee, Zoug-Arth et Giubiasco-Lugano est ajournée jusqu'à l'époque où la ligne Immensee-Pino sera livrée à l'exploitation. Si, dans l'intervalle, la Compagnie du Gothard se trouvait en position de construire l'une on l'autre de ces lignes, elle aurait à soumettre au Conseil fédéral une justification financière qui laisse entièrement intactes les ressources destinées à la ligne principale Immensee-Pino.

Après l'ouverture de la ligne Immensee-Pino, la Compagnie du Gothard devra prendre en mains et exécuter la construction des trois lignes ajournées, aussi promptement que sa position financière le permettra. Le Conseil fédéral prononcera sur la question de savoir si tel est le cas, ainsi que sur l'ordre dans lequel les lignes en question devront être mises en oeuvre.

Art. 4. La Confédération suisse pourvoira à ce que, pour l'époque de la mise en exploitation de la ligne Immensee-Pino, cette ligne soit reliée aux chemins de fer Sud-Argovien et Nord-Est suisse depuis la station d'Immensee.

En reliant pour la même époque le réseau italien à la ligne Bellinzone-Pino, l'Italie pourvoira à ce que le raccordement entre la ligne du Gothard et le port de Gênes soit établi de la manière la plus convenable, au jugement du Gouvernement italien, et de façon à donner aussi satisfaction aux intérêts de la ville de Milan par un tracé aussi favorable que celui longeant le lac Majeur.

Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St. Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permettre d'éviter le détour sur la station d'Altstätten.

Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du St. Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

Art. 9. Quand l'intérêt du capital-actions excèdera le 8%, la Compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Art. 11. La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente Convention relatives à la construction du chemin de fer du St. Gothard.

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel la Société aura à présenter, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins tous les trois mois, des justifications sur l'application de ses ressources comparées aux devis.

La Confédération suisse devra exiger de la Société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la Société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme.

Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction du grand tunnel.

Il s'engage à présenter aux Etats subventionnats des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service d'exploitation.

II.

(Article additionnel à la Convention de 1869.)

La subvention dont le chiffre avait été fixé à quatre-vingt-cinq millions par l'article 17 de la Convention du 15 Octobre 1869 sera augmentée de vingt-huit millions.

L'Allemagne s'engage à participer à cette augmentation pour la somme de dix millions de francs;

l'Italie pour celle de dix millions;

la Suisse pour celle de huit millions.

A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur cette subvention supplémentaire, d'après le montant des dépenses effectuées, et déterminera la quote-part de chacun des Etats contractants sur la base de leur participation aux nouveaux subsides.

Les dispositions des articles 18 et 19 de la Convention internationale du 15 Octobre 1869 sont applicables à ces subsides.

III.

(Article final).

Toutes les dispositions de la Convention du 15 Octobre 1869 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus restent en vigueur.

Bien que plusieurs de ces propositions n'aient pas reçu l'assentiment unanime des Délégations, comme le constatent les procès-verbaux de la Conférence, et qu'aujourd'hui encore des instructions spéciales ne permettent pas d'obtenir cette unanimité, notamment en ce qui concerne le chiffre de la subvention (II), sur lequel la Délégation italienne réserve d'une manière toute spéciale la décision de son Gouvernment, les trois Délégations s'engagent néanmoins à soumettre, avec recommandation, le présent protocole final à leurs Gouvernments, qui, de leur côté, annonceront au Conseil fédéral suisse, d'ici au 31 Juillet prochain, s'ils sont disposés à adopter ce projet de résolutions et à le transformer en un supplément à la Convention du 15 Octobre 1869. Si toutes les parties intéressées donnent une réponse affirmative, le Conseil fédéral suisse formulera, avec les Représentants de l'Allemagne et de l'Italie accrédités auprès de lui, le traité supplémentaire à conclure, en prévoyant un délai de ratification aussi bref que

possible. Si, au contraire, les déclarations des Gouvernments sont de telle nature que de nouveaux pourparlers paraissent nécessaires, le Conseil fédéral suisse convoquera sans retard une nouvelle Conférence.

Ainsi fait et signé à Lucerne en trois doubles, le douze Juin mil-huit cent-soixante-dix-sept.

La Délégation de l'Empire d'Allemagne:	La Délégation du Royaume d'Italie:	La Délégation de la Confédération suisse:
de Roeder.	*Martuscelli.*	*Dr. J. Heer.*
Kinel.	*G. Boccardo.*	*Schenk.*
	P. Valsecchi.	*Welti.*
	M. Massa.	*Koller.*

Neuvième Conférence.

Mercredi 13 Juin 1877, à 10 heures du matin.

Présidence de Mr. le Dr. Heer, Président de la Confédération suisse.

Tous les membres de la Conférence sont présents.

Cautionnement de la Compagnie. — Signature du Protocole final. — Clôture de la Conférence.

Les procès-verbaux de la 6e et de la 7e Conférence sont approuvés.

Sur la demande de la Délégation italienne et en suite des explications fournies par la Délégation suisse, il est entendu que le cautionnement de 10 millions de francs fourni en espèces par la Compagnie du Gothard se trouve de fait augmenté des 4 millions que cette Compagnie a avancés à l'entrepreneur Favre et qui sont représentés par les installations au grand tunnel.

Mr. le Président recommande aux Délégations, au nom de la Délégation suisse et du Conseil fédéral, de faire ensorte que le Gouvernement suisse reçoive le plus tôt possible l'autorisation de prendre, au besoin, sur le cautionnement de la Compagnie du Gothard les fonds que pourraient exiger les travaux de cette entreprise en attendant que la position de la Compagnie soit réglée définitivement.

Les Délégations allemande et italienne s'engagent à agir auprès de leurs Gouvernements pour accélérer la solution de cette question.

Il est donné lecture du Protocole final, adopté hier, et tous les membres de la Conférence l'ayant trouvé conforme aux résultats des délibérations, apposent leurs signatures sur trois expéditions de ce document.

Mr. le Pésident clôt les travaux de la Conférence par les paroles suivantes:

»Messieurs! nous voici arrivés au moment où, nos travaux terminés, nous pouvons nous séparer. Plus la tâche à laquelle nous nous sommes voués présentait de difficultés, plus nous devons nous réjouir d'avoir du moins abouti à un résultat positif.

»Les propositions que nous avons formulées recevront-elles l'approbation des autorités supérieures et de l'opinion publique de nos pays? Le but final auquel nous aspirons tous se trouvera-t-il atteint? En d'autres termes, la consolidation de l'entreprise du St-Gothard se réalisera-t-elle? Ce sont là des questions qui restent encore à résoudre.

»Ce ne sera plus à nous, du moins à nous seuls, à parler: d'autres éléments entreront en campagne et nous les verrons à l'oeuvre. Toutefois, le premier pas est fait et nous avons le sentiment que la réussite de notre oeuvre préparatoire est d'un bon augure pour le résultat définitif.

»Si, contre toute attente, nos travaux devaient rester infructueux, nous pourrions du moins, quant à nous, trouver une consolation dans cet ancien adage: In magnis voluisse sat est.

»Espérons néanmoins que l'oeuvre de la consolidation de l'entreprise du Gothard se réalisera comme nous l'espérons, et séparons-nous avec la foi dans l'avenir du travail auquel nous venons de nous livrer.

»Je vous remercie, Messieurs, du zèle que vous avez apporté dans l'accomplissement de votre tâche, ainsi que de l'indulgence que vous avez bien volu me témoigner, et je vous souhaite de tout mon coeur un heureux retour dans vos foyers!«

Mr. le Général de Röder et Mr. le Sénateur Boccardo se font les interprêtes des membres de la Conférence en remerciant M. le Président pour l'excellente direction qu'il a donnée aux débats.

Le présent procès-verbal est adopté et la Conférence est close.

Pour la Conférence:
Le Président,
Dr. Heer.

Le Secrétaire,
Dapples.

105.

ALLEMAGNE, ITALIE, SUISSE.

Protocole d'une Conférence tenue a Goeschenen, le 5 septembre 1877, relativement à la subvention du chemin de fer du St. Gothard.

Drucksachen d. Deutsch. Reichstags, 3. Leg. Per. II. Sess., 1878, No. 180.

Les Délégués des Etats subventionnant le chemin de fer du St.-Gothard, chargés de la vérification des travaux exécutés dans la grande galerie du St. Gothard pendant le cinquième exercice, savoir:

Monsieur le Conseiller intime Albert Kinel,

Monsieur Biglia, inspecteur général des chemins de fer italiens et du génie civil,

Monsieur Massa, directeur géneral de l'exploitation des lignes de la Haute-Italie,

Monsieur le Conseiller fédéral Dr. Schenk,

et

Monsieur l'ingénieur Koller, inspecteur fédéral des travaux du St.-Gothard,

ont reçu la mission de traiter aussi la question des annuités.

Après une courte délibération sur la question de l'obligation ou de la convenance du règlement de l'annuité pour le cinquième exercice et pour les exercices suivants, d'après la teneur du traité international du 15 Octocre 1869 *) les Délégués sont tombés d'accord de recommander à leurs Gouvernements respectifs la prise en considération de la proposition suivante:

1. La cinquième annuité sera payée, comme jusqu'à présent, en même temps que les subsides pour le cinquiéme exercice de la grande galerie, c'est à dire au commencement de Novembre prochain, avec la réserve cependant que le montant de l'annuité devra rester entre les mains du Conseil fédéral jusqu'à la ratification, de la part des trois Etats, du nouveau traité à intervenir, après quoi il sera versé dans les mains de la compagnie.

Si la reconstruction financière de la société actuelle ou d'une nouvelle société ne peut réussir, le montant versé de la part des trois Etats pour la cinquième annuité sera restitué intégralement.

2. Le paiement du reste de l'ancien subside en dehors du montant réservé à la grande galerie, qui continuera à être payé comme par le passé, sera réglé dans la nouvelle convention à intervenir entre les trois Etats subventionnants de la même façon que le paiement des nouveaux subsides fixés à fr. 28,000,000 par la conférence de Lucerne (article additionnel 2 à la convention du 15 Oetobre 1869), c'est à dire en proportion des dépenses effectuées aux dépenses totales à faire pour l'achèvement des lignes d'accès.

Fait à Goeschenen, le 5 Septembre 1877.

Kinel. Biglia. Schenk. Massa. Koller.

---

*) V. N. R. G. XIX. 90.

106.

ALLEMAGNE, ITALIE, SUISSE.

Convention additionnelle au Traité du 15 octobre 1869*) concernant la construction et la subvention d'un chemin de fer par le St. Gothard, suivie d'un procès-verbal; signée à Berne, le 12 mars 1878**).

Reichsgesetzblatt, 1879 No. 29. — Drucksachen d. Deutsch. Reichstags, 3. Leg. Per. II. Session, 1878, No. 180.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté le Roi d'Italie, et
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

appréciant les motifs qui ont déterminé les conclusions énoncées dans le protocole final de la conférence internationale réunie à Lucerne en date du 12 juin 1877***) et dans le protocole de la conférence tenue à Goeschenen en date du 5 septembre 1877****),

et reconnaissant la nécessité de modifier et compléter, d'après lesdites conclusions, le texte de la convention du 15 octobre 1869,

ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne:

Son Excellence le lieutenant-général Maximilien Henri de Roeder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand près la Confédération suisse;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Monsieur le Sénateur Louis Amédée Melegari, Ministre d'Etat, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Le Conseil fédéral suisse:

Mr. Carles Schenk, Président de la Confédération suisse,

Mr. Joachim Heer, Conseiller fédéral,

Mr. Emile Welti, Conseiller fédéral;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les articles 2, 3, 4, 9 et 11 de la Convention du 15 octobre 1869 sont modifiés comme suit:

»*Art. 2.* Pour que le chemin de fer du St. Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de 1162½ mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer.

---

*) V. N. R. G. XIX. 90.

**) La Convention a été ratifiée.

***) V. ci-dessus, No. 104.

****) V. ci-dessus, No. 105.

Le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres; cependant, dans les cas exceptionnels, on pourra, sur de faibles longueurs, appliquer le rayon de 280 mètres.

Le maximum des pentes ne devra pas excéder 25°/oo entre Gurtnellen et Goeschenen, et entre Fiesso et Airolo; 26°/oo entre Erstfeld (ou Silenen) et Gurtnellen, et entre St. Pelligrino et Fiesso; enfin 27°/oo entre Bodio et St. Pelligrino, et entre Giubiasco et Bironico.

Le Conseil fédéral n'autorisera la Compagnie à appliquer ces rayons minimum (280 mètres) et ces pentes maximum (26 à 27°/oo) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies.

Le grand tunnel à construire entre Goeschenen et Airolo devra être établi en ligne droite, sauf la courbe de raccordement à Airolo, d'environ 125 mètres de longueur.

Le grand tunnel de Goeschenen à Airolo sera construit à double voie. Les lignes d'accès d'Erstfeld (ou Silenen) à Goeschenen et d'Airolo à Bodio seront prévues pour recevoir la double voie en cas de besoin. En attendant, ces lignes seront construites pour une voie; cependant, partout ou plus tard, en cours d'exploitation, l'élargissement de la plate-forme ne serait plus possible ou entraînerait un surcroît de dépense considérable, par exemple dans les longs tunnels, les grands ponts, les murs, terrassements etc., ces travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Toutes les autres lignes peuvent être établies pour une simple voie. Quant au tunnel de Goldau, le Conseil fédéral appréciera s'il doit être établi à une ou à deux voies.

Art. 3. Les travaux de construction du grand tunnel à établir entre Goeschenen et Airolo sont présumés devoir être achevés à la fin de septembre 1881.

Les lignes de Biasca au lac Majeur (Locarno) et de Lugano à Chiasso se trouvant terminées et mises en exploitation, les travaux sur les lignes Immensee-Goeschenen, Airolo-Biasca et Cadenazzo-Pino devront être entrepris en temps nécessaire pour que ces lignes soient ouvertes à l'exploitation simultanément avec le tunnel de Goeschenen à Airolo.

La construction des lignes Lucerne-Immensee, Zoug-Arth et Giubiasco-Lugano est ajournée jusqu'à l'époque où la ligne Immensee-Pino sera livrée à l'exploitation. Si, dans l'intervalle, la compagnie du Gothard se trouvait en position de construire l'une ou l'autre de ces lignes, elle aurait à soumettre au Conseil fédéral une justification financière qui laisse entièrement intactes les ressources destinées à la ligne principale Immensee-Pino.

Après l'ouverture de la ligne Immensee-Pino, la compagnie du Gothard devra prendre en mains et exécuter la construction des trois lignes ajournées, aussi promptement que sa position financière le permettra. Le Conseil fédéral prononcera sur la question de savoir si tel est le cas, ainsi que sur l'ordre dans lequel les lignes en question devront être mises en oeuvre.

Art. 4. La Confédération suisse pourvoira à ce que, pour l'époque de la mise en exploitation de la ligne Immensee-Pino, cette ligne soit reliée aux chemins de fer Sud-Argovien et Nord-Est suisse depuis la station d'Immensee.

En reliant pour la même époque le réseau italien à la ligne Bellinzone-Pino, l'Italie pourvoira à ce que le raccordement entre la ligne du Gothard et le port de Gênes soit établi de la manière la plus convenable au jugement du Gouvernement italien, et de façon à donner aussi satisfaction aux intérêts de la ville de Milan par un tracé aussi favorable que celui longeant le lac Majeur.

Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St. Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstätten.

Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du St. Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

Art. 9. Quand l'intérêt du capital-actions excédera le 8 % la compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Art. 11. La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente Convention relatives à la construction du chemin de fer du St. Gothard.

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel la Société aura à présenter, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins tous les trois mois, des justifications sur l'application de ses ressources comparées aux devis.

La Confédération suisse devra exiger de la Société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la Société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme.

Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction du grand tunnel.

Il s'engage à présenter aux Etats subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service d'exploitation.«

Art. II. La subvention, dont le chiffre avait été fixé à quatre-vingt-cinq millions par l'article 16 de la Convention du 15 octobre 1869, sera augmentée de vingt-huit millions.

L'Allemagne s'engage à participer à cette augmentation pour la somme de dix millions de francs;

l'Italie pour celle de dix millions;

la Suisse pour celle de huit millions.

A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur cette subvention supplémentaire, d'après le montant des dépenses effectuées, et déterminera la quote-part de chacun des Etats contractants sur la base de leur participation aux nouveaux subsides.

Conformément au protocole de Goeschenen, daté du 5 septembre 1877,

le même principe sera appliqué pour déterminer la quote-part annuelle du tiers du subside de quatre-vingt-cinq millions de francs, qui jusqu'à présent d'après l'article 17, 1er alinéa de la Convention du 15 octobre 1869 devait être payée en neuf annuités égales.

Les dispositions des articles 18 et 19 de la Convention internationale du 15 octobre 1869 sont applicables à ces subsides.

Art. III. Toutes les dispositions de la Convention du 15 octobre 1869 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus restent en vigueur.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée dès que le Reichstag allemand, le Parlement italien et l'Assemblée fédérale suisse l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi

les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en triple expédition, le douze mars mil huit cent soixante et dix-huit (12 mars 1878).

v. Roeder.
Melegari.
Schenk.
Heer.
Welti.

Procès-verbal.

Les soussignés se sont réunis pour relire et signer la Convention supplémentaire relative au chemin de fer par le St. Gothard, sur laquelle ils se sont mis d'accord aujourd'hui. A cette occasion, les déclarations suivantes ont été consignées au présent procès-verbal.

Il est entendu entre les parties contractantes qu'on ne procédera à l'échange des ratifications de la Convention de ce jour que lorsque la compagnie du chemin der fer du St. Gothard aura, par une justification financière démontré qu'elle dispose des ressources déclarées nécessaires par la conférence de Lucerne pour l'exécution du programme arrêté par la convention actuelle.

La Délégation du Royaume d'Italie déclare que la ratification du traité supplémentaire par son Gouvernement sera subordonnée à la condition qu'il obtiendra le concours des provinces, communes et corps moraux intéressés à l'entreprise du Gothard.

La Délégation suisse, de son côté, déclare également que la ratification de ce traité de la part des autorités fédérales dépend de la condition d'un concours suffisant des Cantons et des compagnies de chemins de fer intéressés à l'entreprise du St.-Gothard.

Le Plénipotentiaire italien n'est pas formellement autorisé, comme le sont ceux de l'Allemagne et de la Suisse, à mettre les conclusions de la conférence de Goeschenen sur le même pied que celles de la Conférence

de Lucerne, autorisation qui à son avis ne saurait lui faire défaut. Toutefois, pour sauvegarder sur ce point la liberté de son Gouvernement, il croit devoir déclarer qu'il n'appose que sub spe rati sa signature au présent traité.

Ainsi fait et signé à Berne le douze mars mil-huit-cent soixante-dix-huit.

v. Roeder. *Melegari.* *Schenk.* *Heer.* *Welti.*

107.

ITALIE, SUISSE.

Convention concernant l'établissement d'un chemin de fer par le Monte Cenere; signée à Berne, le 16 juin 1879 *).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. IV. 353.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

désirant l'achèvement simultané du chemin de fer Immensee-Pino par le St- Gothard et de la ligne Bellinzone-Chiasso par le Monte Cenere, ligne dont la construction était ajournée par le traité du 12 mars 1878**), ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

M. Emile Welti, Membre du Conseil fédéral,

M. Simon Bavier, Membre du Conseil fédéral, et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le Commandeur Antonio Allievi, Député au Parlement,

M. le Commandeur Mathias Massa, Directeur de l'exploitation des chemins de fer de la Haute-Italie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. La Suisse et l'Italie s'unissent pour assurer, au moyen d'un subside spécial, la jonction, par le Monte Cenere, entre la ligne Bellinzone-Pino et celle de Lugano-Chiasso; dans le délai prévu par l'art. 3 du traité du 12 mars 1878, pour l'achèvement de la ligne Immensee-Pino.

Art. 2. La ligne du Monte Cenere à construire dans ce but partira d'un point encore à déterminer de la ligne Bellinzone-Giubiasco pour rejoindre la gare de Lugano, par le Monte Cenere, avec une rampe qui, sur le versant nord, ne dépassera pas le 26°/oo, et sur le versant sud le 21°/oo; le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 280 mètres.

Le Conseil fédéral n'autorisera la Compagnie à appliquer ces rayons

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 7 juill. 1879.

**) V. ci-dessus, No. 106.

minimum (280 mètres) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies.

Art. 3. Le Conseil fédéral prend l'engagement général de faire exécuter, dans la construction de la ligne du Monte Cenere, toutes les prescriptions des traités du 15 octobre 1869 *) et du 12 mars 1878 relatives à la construction des lignes du Gothard.

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire et au moins tous les trois mois, la société aura à présenter des justifications sur l'application de ses ressources, comparées aux devis.

Le Conseil fédéral s'engage à présenter à l'Italie des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service de l'exploitation.

Art. 4. Le subside total à fournir par les Etats contractants à la Compagnie du Gothard est fixé à la somme de six millions, qui sera payée par la Suisse et l'Italie à parties égales.

Art. 5. Le Conseil fédéral demandera à la Compagnie une justification financière, qu'elle devra présenter dans un délai de 3 mois et que les Etats contractants se réservent d'examiner et d'approuver. Cette justification devra démontrer que, y compris le subside de 6 millions, la Compagnie dispose des ressources nécessaires pour construire, conformément aux plans et devis approuvés par le Conseil fédéral (art. 3), la ligne qui fait l'objet de la présente convention.

Le Conseil fédéral pourvoira à ce que la justification à présenter aux deux Etats soit accompagnée de tous les documents à l'appui (plans, profils et devis) exigés par les lois et règlements de la Confédération.

Art. 6. Relativement aux taxes applicables sur la ligne du Monte Cenere pour le service direct entre la Suisse et l'Italie et pour le transit entre l'Allemagne et l'Italie, et vice versa, le Conseil fédéral réclamera l'engagement de la Compagnie:

a. à renoncer, dès l'ouverture de la ligne, aux surtaxes concernant les marchandises en petite vitesse, surtaxes autorisées par l'art. 8 du traité international du 15 octobre 1869;

b. à abolir la surtaxe pour les voyageurs, autorisée par la dite convention, aussitôt que le produit brut total de la ligne du Monte Cenere aura dépassé, pendant deux ans consécutifs, le chiffre de vingt mille francs par an et par kilomètre.

Cette abolition pourra s'opérer graduellement, si cela était nécessaire, pour que le produit kilométrique annuel ne redescende jamais au-dessous de vingt mille francs.

Art. 7. La subvention speciale accordée par le présent traité et l'approbation de la justification financière de la part des Etats n'infirment point l'obligation imposée à la Compagnie par l'art. 3 du traité du 12 mars 1878 concernant l'achèvement de la ligne du Monte Cenere et l'emploi des

*) V. N. R. G. XIX. 90.

ressources qui pourraient devenir disponibles en sus de celles destinées à la ligne principale.

Art. 8. Si, dans le délai de deux mois, une augmentation des ressources financières était assurée par les parties intéressées, il est convenu que ces ressources seront appliquées à améliorer autant que possible le tracé au point de vue des pentes et des courbes.

Art. 9. A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur la subvention, d'après le montant des dépenses effectuées, et il déterminera la quote-part de chacun des deux Etats.

Le paiement des annuités s'effectuera en espèces entre les mains du Conseil fédéral, qui les fera parvenir à la société du Gothard.

Le total de la subvention ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre de six millions.

Art. 10. L'inspection et la vérification des travaux de la ligne du Monte Cenere se feront d'après les règles générales prescrites par les traités du 15 octobre 1869 et du 12 mars 1878.

Art. 11. Dans la fixation du montant du cautionnement que le Conseil fédéral devra exiger de la Compagnie, à teneur de l'art. 11 du traité du 12 mars 1878, il sera tenu compte du subside accordé en vertu de cette convention.

Les deux Etats feront sans retard les démarches nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et scellé du sceau de leurs armes la présente convention.

Fait à Berne en double expédition, le seize juin mil huit cent septante-neuf (16 juin 1879).

Welti.
Bavier.
Antonio Allievi.
Mathias Massa.

108.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration concernant la prolongation de la durée du Traité de commerce du 22 juillet 1868*); signée à Rome, le 31 décembre 1878.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. III. Bd. p. 752.

D'après la Déclaration échangée le 26 Juin dernier, le Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868 doit cesser d'être en vigueur le 31 de ce mois. Les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 Janvier 1879.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, ce 31 Décembre 1878.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse:

J. B. Pioda.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé par interim du Ministère des Affaires Etrangères:

Depretis.

109.

ITALIE, SUISSE.

Convention provisoire de commerce signée à Rome, le 28 janvier 1879**).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. IV. 99.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

désirant, en vue de l'échéance imminente du Traité de commerce du 22 juillet 1868***) régler, pour l'année courante, les rapports entre les deux

*) V. *Trattati e Convenzioni*, Vol. III. p. 120. — *Archives diplomatiques*, 1869, IV. 1887.

**) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 31 janv. 1879.

***) V. *Trattati e Convenzioni* III, 120. — *Archives diplomatiques*, 1869, IV. 1887.

pays en matière de douane, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Jean-Baptiste Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération à Rome, et

Monsieur Alphonse Koechlin-Geigy, ancien Président du Conseil des Etats en Suisse, et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Chevalier Agostino Depretis, Son Président du Conseil, Ministre ad interim des affaires étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'assurent mutuellement, jusqu'au 31 décembre 1879, le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Art. 2. La présente convention entre en vigueur, sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays, aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu, à Berne, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 28 janvier 1879.

J.-B. Pioda.
Koechlin-Geigy.
Depretis.

110.

FRANCE, SUISSE.

Convention concernant le contrôle du commerce des vins, esprits, etc., en date du 10 août 1877.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. III. Bd. p. 395.

Entre

1° le Gouvernement de la République française, représenté par M.M. de Salve, Directeur des douanes à Bourg, et Thomas, Directeur des contributions indirectes à Annecy, d'une part, et

2° le Gouvernement de la Confédération suisse, représenté par M.M. de Lentulus, Directeur des péages fédéraux pour le VIe arrondissement, à Genève, et Paccaud, Directeur des péages fédéraux pour le Ve arrondissement, à Lausanne, d'autre part,

il a été convenu de ce qui suit, sous réserve de ratifications légales:

Art. 1er. Tout acquit à caution français, accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière suisse, doit être visé par les péages fédéraux pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

Le visa est apposé par le bureau fédéral qui, dans le tableau ci-joint, correspond au bureau français de sortie et qui à procédé à l'expédition de la marchandise pour l'entrée ou le transit en Suisse.

Art. 2. De même, tout acquit à caution suisse, accompagnant des vins, esprits, liqueurs, bières, cidres (vins de fruits), tant en fûts qu'en bouteilles, dirigés sur la frontière française, doit être visé par les agents français pour obtenir ultérieurement sa décharge définitive.

Le visa est apposé par le bureau français qui, dans le tableau ci-joint, correspond au bureau de sortie suisse et qui a procédé à la délivrance de l'expédition nécessaire pour assurer la circulation en France.

Art. 3. Le visa consiste dans les mots vu et reconnu, suivis de la date, de la signature et du sceau du bureau.

Il est apposé, en France, immédiatement après la délivrance des titres de mouvement; en Suisse, immédiatement après l'expédition de la marchandise pour l'entrée ou le transit; et, dans les deux cas, sur le vu des papiers qui ont servi au transport et auxquels l'acquit à caution doit être épinglé.

Art. 4. Aussitôt après l'apposition du visa, l'acquit à caution doit être remis au conducteur de la marchandise qui a l'obligation de le faire tenir sans délai au bureau compétent pour la décharge.

Toutefois, si la marchandise transite par la Suisse, à destination de la Savoie ou du Pays de Gex, le conducteur conservera entre ses mains l'acquit à caution visé pour le présenter au bureau français frontière de la zone.

Art. 5. Les bureaux autorisés au visa sont énumérés dans le tableau annexé.

Toutefois, les parties contractantes pourront, d'un commun accord, modifier ce tableau, en tout ou en partie et suivant les circonstances.

Art. 6. La présente convention déployera ses effets jusqu'à fin de mil huit cent quatre vingt, et de là se renouvellera tacitement, d'année en année, si elle n'est dénoncée trois mois d'avance par l'un ou l'autre des contractants.

111.

FRANCE, SUISSE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 30 juin 1864 et des Conventions de même date *); signée à Paris, le 29 novembre 1879.

Journal officiel du 3 déc. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle expire le délai de prorogation du traité de commerce conclu le 30 juin 1864, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,

Sont convenus de proroger, d'un commun accord, le traité franco-suisse du 30 juin 1864 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

La présente prorogation s'applique aux conventions suivantes, signées le 30 juin 1864, en même temps que le traité de commerce, savoir: 1° le règlement relatif au pays de Gex; 2° le traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France; 3° la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle; 4° le protocole final de même date.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1879.

Waddington
Kern.

*) V. *Archives diplomatiques,* 1864, III. 161. 215. 217. 230.

112.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Convention additionnelle à la Convention du 7 août 1873 concernant l'établissement d'un bureau de douanes allemand à Bâle*); signée à Bâle, le 23 octobre 1876**).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. III. Bd. p. 341.

Nachdem sich das Bedürfniss herausgestellt hat, die auf dem Bahnhofe der Centralbahn zu Basel errichtete kaiserlich Deutsche Abfertigungstelle mit erweiterten Befugnissen zu versehen, haben die nachstehend bezeichneten Bevollmächtigten:

für den Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft einerseits die Herren
Meyer, Oberzolldirektor, in Bern,
Fehr, Direktor des I. Zollgebiets, in Basel;

für die kaiserliche Deutsche Regierung andererseits die Herren
Mebes, kaiserlicher Generaldirektor der Eisenbahnen,
Fabricius, kaiserlicher Generaldirektor der Zölle und indirekten Steuern, beide in Strassburg,

folgende Uebereinkunft geschlossen:

Art. 1. Die kaiserlich Deutsche Zollabfertigungsstelle am Bahnhofe der Centralbahn zu Basel wird zur Vornahme jeder Zoll- oder Steuererhebung und jeder zoll- und steueramtlichen Abfertigung von Eisenbahngütern, ohne Einschränkung, sowohl bei der Einfuhr, als bei der Ausfuhr und Durchfuhr, ermächtigt.

Im Uebrigen bleiben die in der Uebereinkunft vom 7. August 1873 getroffenen Verabredungen auch ferner in Kraft.

Art. 2. Die Genehmigung der vorstehenden Uebereinkunft durch die beiderseitigen hohen Regierungen wird vorbehalten.

So geschehen Basel, den dreiundzwanzigsten Oktober eintausend achthundert sechs und siebenzig.

Meyer.
Fehr.
Mebes.
Fabricius.

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 248.

**) La Convention a été ratifiée.

113.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant la correspondance directe entre les tribunaux respectifs; en date des 1/13 décembre 1878.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. III. Bd. p. 661.

Erklärung des Bundesrathes.

Zwischen dem Schweizerischen Bundesrathe und der kaiserlich Deutschen Regierung ist, um die Verwaltung der Rechtspflege beiderseits zu erleichtern, nachstehende Vereinbarung getroffen worden:

Den Schweizerischen und Deutschen Gerichtsbehörden ist der unmittelbare Geschäftsverkehr in allen Fällen gestattet, in welchen nicht der diplomatische Verkehr durch Staatsverträge vorgeschrieben ist, oder in Folge besonderer Verhältnisse räthlich erscheint.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am ersten Januar 1879 in Wirksamkeit, und bleibt in Kraft bis nach Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Theile.

Gleichzeitig mit dem Vollzuge derselben treten die zwischen der Schweiz und Preussen im Jahre 1868 geschlossene im Jahre 1872 auf Elsass-Lothringen ausgedehnte Vereinbarung betreffend den unmittelbaren Geschäftsverkehr zwischen den beiderseitigen Justizbehörden, sowie die im Jahre 1857 zwischen der Schweiz einerseits und Bayern, Würtemberg und Baden andererseits über den gleichen Gegenstand getroffenen Verabredungen ausser Wirksamkeit.

Die gegenwärtige Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung

Erklärung des Deutschen Reiches.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und dem Schweizerischen Bundesrath ist, um die Verwaltung der Rechtspflege beiderseits zu erleichtern, nachstehende Vereinbarung getroffen worden:

Den Deutschen und Schweizerischen Gerichtsbehörden ist der unmittelbare Geschäftsverkehr in allen Fällen gestattet, in welchen nicht der diplomatische Verkehr durch Staatsverträge vorgeschrieben ist, oder in Folge besonderer Verhältnisse räthlich erscheint.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am ersten Januar 1879 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis nach Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Theile.

Gleichzeitig mit dem Vollzuge derselben treten die zwischen Preussen und der Schweiz im Jahre 1868 geschlossene, im Jahre 1872 auf Elsass-Lothringen ausgedehnte Vereinbarung betreffend den unmittelbaren Geschäftsverkehr zwischen den beiderseitigen Justizbehörden, sowie die im Jahre 1857 zwischen Bayern, Würtemberg und Baden einerseits und der Schweiz andererseits über den gleichen Gegenstand getroffenen Verabredungen ausser Wirksamkeit.

Die gegenwärtige Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung

des auswärtigen Amtes des Deutschen Reiches ausgetauscht werden.

Bern, den 13. December 1878.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes der Bundespräsident:

Schenk.

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:

Schiess.

des Schweizerischen Bundesrathes ausgetauscht werden.

Berlin, den 1. December 1878.

In Vertretung des Kanzlers des Deutschen Reichs:

von Bülow.

114.

PAYS-BAS, SUISSE.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé à Berne, le 19 août 1875; suivi d'un Protocole additionnel en date du 24 avril 1877*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. III. Bd. p. 522.

Le Conseil fédéral suisse
et
Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

également animés du désir de resserer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre la Suisse et les Pays-Bas, ont résolu de conclure un traité d'amitié, d'établissement et de commerce, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Paul Ceresole, Conseiller fédéral et Chef du Département de Justice et Police de la Confédération suisse, et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Monsieur J.-G. Suter-Vermeulen, Son Consul général près la Confédération suisse, Chevalier de l'ordre du Lyon néerlandais,

lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1. Les sujets et citoyens respectifs des deux hautes Parties contractantes seront complétement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le paiement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront complétement assimilés aux sujets le la nation étrangère la

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 10 sept. 1878.

plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et celles d'origine orientale dans les possessions néerlandaises de l'Archipel oriental.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de ce Royaume ou de ses colonies, seront admis en Suisse sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie de la Confédération suisse, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de cette Confédération seront admis dans le Royaume des Pays-Bas et dans ses colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée. Ces stipulations ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée accordée aux Etats indigènes de l'Archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

Art. 3. Les deux hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 4. Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des hautes Parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie d'une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre de ces hautes Parties. Aucune des hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou à une charge légale sous un de ces rapports, qui ne soit appliquée en même temps à toutes ces autres nations.

Art. 5. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour qui sera fixé dans le procès-verbal d'échange des ratifications. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berne le dix-neuf Août mil huit cent soixante-quinze (19 août 1875).

Le Plénipotentiaire de Suisse:
Ceresole.
Le Plénipotentiaire des Pays-Bas.
J.-G. Suter-Vermeulen.

Protocole additionnel.

Pour écarter tout doute sur la portée de l'article 1er du traité d'amitié, de commerce et d'établissement entre la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, conclu et signé à Berne le 19 août 1875, les soussignés, savoir:

Monsieur Frid. Anderwert, Conseiller fédéral et Chef du Département de Justice et Police de la Confédération suisse, et

Monsieur J.-G. Suter-Vermeulen, Consul général des Pays-Bas près la Confédération suisse, Chevalier de l'ordre du Lion néerlandais,

plénipotentiaires des deux Puissances, à cela dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus du Protocole additionnel qui suit:

Il est entendu que la stipulation de l'article 1er, tout en assurant aux ressortissants respectifs des deux hautes Parties contractantes l'assimilation complète aux nationaux, même pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, ne déroge pas cependant, tant en Suisse que dans le Royaume des Pays-Pas et ses colonies, au droit d'exiger que tout sujet ou citoyen de l'un des deux Etats, qui voudra être admis à séjourner ou à s'établir dans l'autre, soit porteur d'un passeport ou d'un autre certificat authentique de nationalité; ni au droit de renvoyer des territoires respectifs les personnes qui manqueraient de moyens de subsistance ou qui tomberaient à la charge de la bienfaisance publique; ni au droit d'expulser ou d'interner les individus qui compromettraient la tranquillité et l'ordre publics ou la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; ni à la faculté d'extrader les malfaiteurs qui ne sont pas ressortissants du pays même.

Le présent Protocole additionnel aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le traité signé le 19 août 1875.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le Protocole, sous réserve de la ratification des hautes Parties contractantes.

Ainsi fait en duplicata à Berne, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-dix-sept.

Le Plénipotentiaire de la Confédération suisse:

F. Anderwert.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas:

J.-G. Suter-Vermeulen.

115.

ROUMANIE, SUISSE.

Déclaration concernant la prorogation de l'échéance de l'arrangement provisoire de commerce du 28 décembre 1876*); signée à Vienne, le 13 juin 1877.

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. III. Bd., p. 124.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie, ayant reconnu l'utilité de proroger l'échéance de l'arrangement prosisoire réglant les relations commerciales entre la Suisse et la Roumanie du 28 décembre 1876, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

L'Arrangement provisoire réglant les relations commerciales entre la Suisse et la Roumanie, du 28 décembre 1876, continuera de rester en vigueur pendant neuf mois comptés à partir du $\frac{\text{30 avril}}{\text{12 mai}}$ 1877.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Declaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le treize juin mil huit cent soixante et dix-sept.

v. Tschudi.
J. de Balatchano.

116.

ROUMANIE, SUISSE.

Convention de commerce suivie d'un article additionnel, signée à Vienne, le 30 mars 1878**).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. III. Bd. p. 643.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de son Altesse le Prince de Roumanie,

désirant régler les rapports de commerce qui existent entre les deux pays, ont décidé d'un commun accord de conclure à cet effet une Convention de commerce et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. J.-J. de Tschudi, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à Vienne;

---

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 108.
**) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 4 déc. 1878.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie:

M. Jean de Balatchano, Son Agent diplomatique à Vienne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'Elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, privilége ou abaissement de droits à l'importation, à l'exportation ou au transit, qu'Elle pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point aux faveurs actuellement accordées ou qui pourront être accordées ultérieurement par les Hautes Parties contractantes aux Etats limitrophes, pour faciliter la circulation et l'échange des produits des districts frontières.

Art. II. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays, et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de communes supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires de la production de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui serviront d'échantillons et qui seront importés en Roumanie par des voyageurs de maisons suisses, ou en Suisse par des voyageurs de maisons roumaines, auront droit de part et d'autre (moyennant l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour en opérer la réexportation ou la réintégration en entrepôt) à la restitution des droits qui auront été déposés à l'entrée.

Art. IV. Les fabricants et marchands suisses, ainsi que leurs commis voyageant en Roumanie, pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises. Il y aura réciprocité, en Suisse, pour les fabricants et marchands roumains et pour leurs commis voyageurs.

Art. V. Des certificats d'origine pourront être réclamés par les Hautes Parties contractantes pour établir la nationalité de certaines marchandises importées, après désignation préalable et d'un commun accord de ces marchandises.

Le cas échéant, l'importateur devra présenter à la douane, soit une déclaration faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef de service du bureau de douane d'exportation, soit un certificat délivré par un agent consulaire du pays dans lequel l'importation devra être faite et résidant au lieu d'expédition.

Exceptionnellement, la facture des marchandises pourra tenir lieu de certificat d'origine.

Art. VI. La présente Convention est conclue pour sept ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. VII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Pléniptentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, en double original, le trente mars mil huit cent soixante-dix-huit (30 mars 1878).

J. J. de Tschudi.
J. de Balatchano.

Article additionnel.

Les soussignés, Plénipotentiaires de la Suisse et de la Roumanie, en vertu de l'autorisation de leurs Gouvernements, sont convenus de l'article additionnel ci-dessous:

a. Les »tresses et tissus en paille«, non mentionnés dans le »tableau des droits de douane«, élaboré par la Commission mixte, conformément à l'article IX de la Convention conclue le 22 juin 1875, paieront à l'entrée en Roumanie vingt francs (20 francs) de droit par cent kilogrammes (100 kilogrammes).

b. Les »montres à boîtes« en métal naturel (non argenté ou doré, ou avec boîtes argentées ou dorées) paieront, à l'entrée dans le même pays, soixante-quinze centimes (75 centimes) par pièce, à la condition qu'elles porteront, gravé ou frappé à l'intérieur de la boîte, le mot «métal«.

Le présent article additionnel aura la même valeur que s'il était textuellement inséré dans le corps de la Convention.

Il sera ratifié par les deux Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de la Convention elle-même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent acte en double original et l'ont revêtu du sceau de leurs armes, à Vienne, le trente mars mil huit cent soixante-dix-huit (20 mars 1878).

J. J. de Tschudi.
J. de Balatchano.

117.

BRÉSIL, SUISSE.

Convention consulaire suivie d'un article additionnel, signée à Rio de Janeiro, le 21 octobre 1878*).

Eidgenöss. Gesetzsammlung, N. F. IV. 108.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

reconnaissant la nécessité de déterminer et fixer, d'une manière claire et précise, les attributions, prérogatives et immunités dont doivent jouir les Agents consulaires dans chacun des deux pays, ont résolu de conclure une convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le haut Conseil fédéral suisse,

le sieur Eugène-Emile Raffard, son Consul général, et

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

le Sieur Domingos de Souza Leão, Baron de Villa Bella, membre de Son Conseil, Commandeur de l'ordre de la Rose, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, etc., etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir et de maintenir des Consuls généraux, des Consuls, des vice-Consuls et des Agents consulaires dans les ports, villes ou lieux du territoire de l'autre, où ils seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et pour la protection des droits et intérêts des citoyens respectifs. Elles se réservent réciproquement le droit d'excepter toute localité où l'établissement de tels fonctionnaires ne serait pas convenable.

Art. 2. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires nommés par la Confédération suisse ou par le Brésil ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions qu'après avoir soumis leurs provisions à l'approbation nécessaire et obtenu l'exequatur selon la forme établie dans le pays où ils seront appelés à résider.

Les autorités administratives et judiciaires de l'arrondissement consulaire, pour lequel auront été nommés de tels agents, sur l'exhibition de l'exequatur, qui leur sera délivré sans frais, les reconnaîtront immédiatement dans l'exercice de leur charge, et les feront jouir des prérogatives et immunités que leur accorde l'art. 3 de la présente convention.

Les Agents qui, en cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls ou Agents consulaires, fonctionne-

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 16 avril 1879.

raient ad interim avec la permission des autorités compétentes, jouiront de ces mêmes priviléges.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de retirer l'exequatur aux susdits fonctionnaires lorsqu'elle le jugera convenable, mais elle fera connaître les motifs de cette détermination.

Art. 3. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires jouiront des prérogatives et immunités généralement reconnues par le droit des gens, telles que l'exemption des logements militaires et de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières et somptuaires imposées par l'Etat ou par les autorités provinciales ou municipales, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, ou qu'ils ne fassent le commerce, ou exercent une autre industrie quelconque, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes charges et taxes que les nationaux pour ce qui concerne leurs immeubles, leur industrie ou leur commerce.

Ils jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en Suisse qualifie de crimes, et que la législation pénale au Brésil qualifie de crimes graves et »inafiançaveis«, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps pourra leur être appliquée pour les faits de commerce.

Ils ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de prendre auprès de ces fonctionnaires quelque déclaration ou information, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes choisira pour son agent consulaire dans le territoire de l'autre un sujet de celle-ci, cet agent continuera à être considéré comme citoyen de la nation à laquelle il appartient, et sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse en rien gêner l'exercice de ses fonctions.

Cette dernière disposition n'a aucun rapport avec les prérogatives personnelles mentionnées au § 3.

Art. 4. En cas de décès d'un fonctionnaire consulaire qui n'aurait laissé aucun substitut désigné, l'autorité locale procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives, en présence, si faire se peut, de quelque agent consulaire d'une nation notoirement amie, residant dans l'arrondissement, et de deux personnes appartenant au pays dont les intérêts étaient confiés au défunt, ou, à leur défaut, de deux personnes des plus notables de l'endroit.

Un procès-verbal, en double, de cette opération sera dressé, et l'un de ces exemplaires envoyé au Consul ayant sous sa dépendance l'agence consulaire vacante.

Au moment de la prise de possession des archives par le nouveau fonctionnaire, la levée des scellés aura lieu en présence de l'autorité locale, et des personnes qui, ayant assisté à l'apposition de ces mêmes scellés, se trouveraient sur place.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables; les autorités lo-

cales ne pourront dans aucun cas les visiter, ni les séquestrer (embargal-os). A cet effet elles devront être complètement séparées des livres et des papiers concernant le commerce ou l'industrie que pourraient exercer les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires.

Art. 6. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer sur la façade extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec une inscription portant ces mots: »Consulat général, Consulat, vice-Consulat, ou Agence consulaire de . . . .«, et, aux jours de fête, selon les usages de chaque pays, ils pourront aussi y arborer un pavillon aux couleurs de leur nation. Cependant, ces marques extérieures ne serviront qu'à désigner l'habitation ou la présence du fonctionnaire consulaire, sans qu'elles puissent jamais constituer un droit d'asile.

Art. 7. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires, ou ceux qui les remplacent, pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leur fonction, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre les abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

Art. 8. Ces mêmes agents auront le droit de recevoir, dans leur chancellerie et dans le domicile des parties intéressées, les déclarations et autres actes que les négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, y compris les testaments ou dispositions de dernière volonté, les actes de partage à l'amiable, quand tous les héretiers sont majeurs et présents, les compromis, les délibérations, les arbitrages, et autres actes, quels qu'ils soient, du ressort de la juridiction volontaire.

Quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans le pays, un notaire ou écrivain public compétent de la localité sera appelé à assister à la passation desdits actes (assistir á sua celebraçâo) et à les signer avec lesdits agents, sous peine de nullité.

Art. 9. Les fontionnaires ci-dessus mentionnés auront en outre le droit de passer dans leurs Chancelleries tous actes conventionnels entre leurs concitoyens, et entre ceux-ci et d'autres personnes du pays de leur résidence, aussi bien que tout acte du même genre concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes aient rapport à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, feront foi devant tous les tribunaux, juges et autorités de la Suisse ou du Brésil, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient expédiés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel le Consul appartient, et qu'ils aient été préalablement soumis au timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes autres formalités qui régissent la matière dans le pays ou l'acte doit recevoir son exécution.

Art. 10. En cas de décès d'un citoyen de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le Consul général, Consul, vice-Consul ou Agent consulaire du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis à l'autorité locale, s'ils en ont connaissance les premiers.

Art. 11. Il appartient aux fonctionnaires consulaires de la nationalité du défunt de pratiquer tous les actes nécessaires pour le recouvrement (arrecadação), la garde, la conservation, l'administration et la liquidation de la succession, ainsi que pour la délivrance des biens aux héritiers ou leurs fondés de pouvoirs, dûment autorisés, dans chacun des cas suivants:

1° quand les héritiers sont inconnus;

2° quand, appartenant à la nationalité du défunt, ils sont mineurs, absents ou incapables;

3° quand l'exécuteur testamentaire est absent, ou n'accepte pas la charge à laquelle il est appelé.

Art. 12. L'inventaire, l'administration et la liquidation de la succession sont du ressort de la justice territoriale:

1° quand il y a un exécuteur nommé par testament, qui se trouve présent et accepte cette charge;

2° quand il y a un conjoint survivant auquel il appartienne de rester en possession de la succession comme chef de famille (cabeça de casal);

3° quand il y a un héritier majeur et présent qui, d'après la loi du pays, doit présider à l'inventaire des biens;

4° quand, avec les héritiers de la nationalité du défunt, concourent des héritiers mineurs, absents ou incapables appartenant à une autre nationalité.

Paragraphe unique. Cependant, n'importe dans lequel des cas ci-dessus, si l'un des cohéritiers est mineur, absent ou incapable, et qu'il appartienne incontestablement à la nationalité du défunt, le Consul général, Consul, vice-Consul ou Agent consulaire pourra demander à l'autorité locale compétente d'être nommé aux fonctions de tuteur ou curateur, et elle pourra lui accorder cette demande, si, pour la réfuser, elle n'a pas des motifs légaux ou autres qui lui paraissent plausibles. Le partage des biens effectué, le fonctionnaire consulaire prendra possession (arrecadará) de la quote-part de la succession revenant aux héritiers qu'il représente, et continuera à administrer les biens et à veiller sur les personnes des mineurs et incapables.

Il est entendu qu'après le partage et la délivrance des biens au fonctionnaire consulaire ou à son fondé de pouvoirs, l'intervention de l'autorité locale cessera, à moins qu'il ne s'agisse des effets mentionnés dans le numéro 2 de l'art. 18.

Le père ou le tuteur nommé par testament exercera les fonctions de tuteur à l'égard des héritiers mineurs respectifs; et, dans ce cas, le Consul général, Consul, vice-Consul ou Agent consulaire pourra être investi de la charge de curateur desdits mineurs. Si le père ou le tuteur vient à mourir ou à être destitué, on s'en tiendra à la disposition de la première partie de ce paragraphe.

Art. 13. On appliquera aux héritiers mineurs, nés au Brésil de ci-yens suisses, l'état civil de leur père jusqu'à leur majorité, conformément la loi du dix septembre mil huit cent soixante, et pour les effets de ce i se trouve stipulé dans la présente convention. Réciproquement, les nsuls brésiliens en Suisse auront la faculté de prendre possession des ccessions de leurs nationaux, de les liquider et de les administrer dans s circonstances identiques.

Les fonctions de tuteur et de curateur ne sont pas comprises dans effets dont il s'agit au présent article: ces fonctions ne peuvent être aférées ni réglées que par l'autorité locale et d'après les lois du pays.

Art. 14. Les légataires universels sont assimilés aux héritiers.

Art. 15. Lorsque tous les héritiers seront majeurs, ils pourront, par ite d'un accord mutuel, procéder à l'inventaire, à l'administration et à liquidation de leur succession, soit par devant le juge territorial, soit r devant le fonctionnaire consulaire.

Art. 16. Dans le cas où, selon l'art. 11, le fonctionnaire consulaire it procéder seul au recouvrement, à l'inventaire, à la garde, à l'admini-ation et à la liquidation d'une succession, il observera les dispositions ivantes:

1° S'il y a possibilité de dresser l'inventaire de tous les biens en un il jour, il y procédera aussitôt après le décès, en plaçant les biens sous garde et en se chargeant de leur administration.

2° Lorsque l'inventaire ne pourra être fait en un seul jour, il appo-a immédiatement les scellés sur les effets mobiliers et les papiers du funt, procédant ensuite à l'inventaire de tous les biens, auxquels il doit nner la destination ci-dessus indiquée.

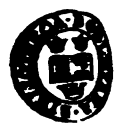
3° Les actes mentionnés dans les deux numéros précédents auront u en présence de l'autorité locale, lorsque celle-ci, prévenue par le fonc-nnaire consulaire, jugera devoir y assister, ainsi que de deux témoins ant qualité pour l'être.

4° Si, après le décès, et la disposition de l'article 10 ayant d'ailleurs observée, l'autorité locale, comparaissant dans la résidence du défunt, rencontre pas le fonctionnaire consulaire, elle se limitera à y apposer scellés.

Le fonctionnaire consulaire et l'autorité locale étant présents, les scellés ont levés, et ledit fonctionnaire procédera à l'inventaire des biens en ésence de la même autorité, si elle veut y assister.

Si l'autorité susmentionnée ne se trouve pas présente, le fonctionnaire nsulaire lui adressera par écrit une invitation à comparaître dans un lai de trois jours au moins, et huit au plus, afin qu'il soit procédé à la ée des scellés et aux autres actes ci-dessus indiqués. Si l'autorité locale comparaît point, le fonctionnaire consulaire agira seul.

5° Si, pendant les démarches susmentionnées, on découvre un testa-nt parmi les papiers du défunt, ou s'il en existe un où que ce soit, uverture en sera faite avec les formalités légales par le juge territorial, i, dans le délai de quatre jours, en enverra une copie authentique au ctionnaire consulaire.



6⁰ Dans le délai de quatre jours, le fonctionnaire consulaire expédiera à l'autorité locale une copie des procès-verbaux, tant de l'apposition et de la levée des scellés que de l'inventaire des biens.

7⁰ Le fonctionnaire consulaire publiera le décès de la personne de la succession de laquelle il s'agit (autor da herança) dans le délai de quinze jours, à compter de celui où il en aura reçu la notification.

Art. 17. Les questions de validité de testament seront soumises aux juges territoriaux.

Art. 18. Le fonctionnaire consulaire, après avoir procédé aux opérations mentionnées à l'art. 16, observera, quant à l'administration et à la liquidation de la succession, les règles suivantes:

1⁰ Il acquittera en premier lieu les frais funéraires faits conformément à la position et fortune du défunt.

2⁰ Il vendra immédiatement aux enchères publiques, dans les formes établies par les lois et usages, les biens qui pourraient se détériorer ou qui seraient d'une conservation difficile ou onéreuse.

Pour la vente des immeubles, le fonctionnaire consulaire demandera l'autorisation du juge territorial.

3⁰ Il recouvrera, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, les dettes actives, rentes, dividendes d'actions, intérêts d'inscriptions de la dette publique (apolices) et tous autres revenus et sommes dues à la succession, et il en donnera quittance aux débiteurs.

4⁰ Il acquittera, moyennant les sommes faisant partie de la succession ou le produit de la vente des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, toutes les charges et dettes de la succession, et exécutera les legs auxquels celle-ci serait assujettie, conformément aux dispositions testamentaires.

5⁰ Si, alléguant l'insuffisance des forces de la succession, le fonctionnaire consulaire se refuse au paiement de tout ou partie des créances dûment justifiées, les créanciers auront le droit, s'ils le jugent convenable à leurs intérêts, de requérir de l'autorité compétente de pouvoir ouvrir le concours entre créanciers.

Cette déclaration ayant été obtenue dans les termes indiqués et par les moyens prévus par la législation du pays en question, le fonctionnaire consulaire devra immédiatement faire parvenir à l'autorité judiciaire, ou aux syndics de la faillite, c'est-à-dire à qui de droit, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestato, et ledit fonctionnaire restera chargé de représenter les héritiers absents, mineurs et incapables.

Art. 19. La survenance d'héritiers d'une nationalité autre que celle du défunt ne fera point cesser les actes de recouvrement et d'administration de la succession qui auraient lieu dans les cas dont il s'agit à l'art. 11, à moins que les héritiers ne se présentent eux-mêmes et ne justifient de leur qualité par un arrêté du tribunal, après que, dans le cours de la procédure respective, le fonctionnaire consulaire aura été entendu.

Art. 20. Si le décès survenait dans une localité où il n'y eût pas de fonctionnaire consulaire, l'autorité locale en donnera immédiatement connaissance au Gouvernement, par l'entremise du président de la province

brésilienne ou de l'autorité suisse compétente, en fournissant les éclaircissements qu'elle aurait obtenus sur les circonstances dans lesquelles le décès a eu lieu, et elle procédera à l'apposition des scellés, à l'inventaire des biens et aux actes subséquents de l'administration de la succession. Cette communication sera transmise, dans les mêmes termes et sans délai, par le président de la province ou par l'autorité compétente, au fonctionnaire consulaire, qui pourra comparaître sur les lieux, ou nommer sous sa responsabilité quelqu'un qui le représente, et ce fonctionnaire ou son représentant recevra la succession, et continuera la liquidation en cas qu'elle ne se trouve pas terminée.

Art. 21. Si le défunt appartenait à une société commerciale quelconque, on procédera dans les formes prescrites par les lois commerciales du pays.

§ 1. Si, à l'époque du décès, les biens de quelque succession, dont la liquidation et l'administration sont réglées par cette convention, se trouvent frappés d'opposition (embargados), de saisie ou séquestre, le fonctionnaire consulaire ne pourra pas prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés.

§ 2. Si pendant la liquidation il survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens de la succession, le fonctionnaire consulaire sera le dépositaire desdits biens frappés de saisie, d'opposition ou de séquestre.

Le fonctionnaire consulaire conserve toujours le droit d'être entendu et de veiller à l'accomplissement des formalités légales, pouvant dans tous les cas demander ce qu'il jugera convenable aux intérêts de la succession; et, si l'on procède par forme exécutoire, soit devant le juge commercial, soit devant celui des séquestres, il recevra les quotes-parts liquides ou les reliquats revenant à la succession.

Art. 22. La succession étant liquidée, le fonctionnaire consulaire dressera, d'après les documents respectifs, un tableau du montant à répartir, et l'enverra à l'autorité locale compétente, avec un rapport sur l'administration et la liquidation des biens qui lui ont été confiés.

§ 1. A la demande de l'autorité locale, ces deux documents pourront être collationnés avec les originaux, qui, dans ce but, seront tenus à sa disposition dans la chancellerie consulaire.

§ 2. L'autorité locale fera joindre le tableau et le rapport de l'agent consulaire aux copies authentiques des procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés, ainsi que de l'inventaire des biens, et dresser le procès-verbal du partage en composant les lots et fixant les soultes (tornas), s'il y a lieu.

§ 3. En aucun cas, les Consuls ne seront juges des contestations concernant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la réserve, la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

§ 4. Lorsque le jugement relatif au partage aura été rendu, l'autorité locale en enverra une expédition, avec les comptes respectifs, au fonctionnaire consulaire.

Art. 23. En cas de décès d'un citoyen de l'une des Hautes Parties

contractantes sur le territoire de l'autre, sa succession, pour ce qui concerne l'ordre héréditaire et le partage entre héritiers, sera réglée d'après la loi du pays auquel il appartient, quelle que soit la nature des biens, sauf les dispositions spéciales de la loi locale qui ont trait aux immeubles.

Cependant, si quelque citoyen de l'une des Hautes Parties contractantes est héritier dans son pays, concurremment avec des héritiers étrangers, il aura le droit de demander que sa part soit de préférence réglée aux termes de la loi de sa patrie.

Art. 24. Le fonctionnaire consulaire ne pourra délivrer une succession aux héritiers légitimes ou à leurs fondés de pouvoirs, qu'après acquittement de toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou à l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 25. Avant toute distribution du produit de la succession aux héritiers, les droits du fisc du pays où la succession aura été ouverte devront être acquittés.

Ces droits seront les mêmes que ceux que paient ou viendraient à payer les nationaux dans des cas analogues.

Le fonctionnaire consulaire déclarera préalablement au fisc les noms des héritiers et leur degré de parenté, et, après l'acquittement des droits, cette administration fera le transfert de la propriété et de la possession des biens aux héritiers, suivant les termes de cette déclaration.

Art. 26. Les frais que le fonctionnaire consulaire se trouvera dans la nécessité de payer dans l'intérêt de la succession, ou de la partie de celle-ci qui ne serait pas sous sa surveillance et son administration, selon les dispositions de cette convention, seront reconnus par l'autorité locale compétente et acquittés comme frais de tutelle ou curatelle, avec les ressources de la même succession.

Art. 27. Si la succession d'un citoyen de l'une des Hautes Parties contractantes, décédé dans le territoire de l'autre, vient à tomber en déshérence, c'est-à-dire s'il n'y a ni conjoint survivant, ni héritier au degré successible, cette succession sera dévolue à l'Etat dans le territoire duquel le décès aura eu lieu.

Trois avis consécutifs seront publiés par les soins du juge territorial, de trois en trois mois, dans les journaux de la localité où la succession s'est ouverte, et dans ceux de la capitale du pays; ces avis devront contenir les noms et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus, la profession qu'il exerçait, la date et le lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés, à la diligence du juge territorial, dans les journaux du lieu de naissance de la personne dont on liquide la succession, et dans ceux de la ville la plus proche.

Deux ans après le décès, s'il ne s'est présenté ni conjoint survivant, ni héritier, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, le juge territorial prononcera en faveur de l'Etat, par un jugement qui sera notifié au fonctionnaire consulaire, l'envoi en possession des biens de la succession.

L'administration du domaine public entrera alors en possession desdits biens, sauf à rendre compte aux héritiers qui surviendraient dans les délais

pendant lesquels le droit de réclamer une succession est admis en faveur des nationaux en cas identiques.

Art. 28. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires pourront déléguer tout ou partie de leurs attributions, aux termes de la présente convention, et les agents ou délégués qu'ils auront nommés sous leur responsabilité pour les représenter agiront dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés, mais ne jouiront d'aucun des priviléges accordés dans l'article 3.

Art. 29. Les autorités locales se limiteront à prêter aux fonctionnaires consulaires toute l'assistance nécessaire qu'ils leur demanderont pour la complète exécution des dispositions de la présente convention, et tout ce qui sera fait contrairement à ces dispositions sera nul.

Art. 30. Les Consuls généraux, Consuls et leurs Chanceliers, les vice-Consuls et Agents consulaires jouiront dans les deux pays, à titre de réciprocité, de toutes autres attributions, prérogatives et immunités qui auraient déjà été accordées ou qui viendraient à être accordées dans la suite aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 31. Cette convention sera soumise à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes de chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Berne dans un délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être obligatoire pendant une année si, douze mois avant l'expiration du dernier terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'a déclaré à l'autre, par une notification officielle, qu'elle renonce à la convention, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une pareille déclaration, quelle que soit l'époque où elle aura été notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Rio de Janeiro le vingt et un octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-huit.

Eug.-Emile Raffard.
B. de Villa Bella.

Article additionnel.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires pourront servir d'interprètes devant les tribunaux, traduire et légaliser des documents quelconques provenant des autorités et fonctionnaires de leur pays, et que ces traductions auront la même force et valeur dans le lieu de leur résidence que si elles avaient été faites par des interprètes assermentés ou traducteurs publics.

Cet article aura la même force et valeur que s'il eût été inséré mot à mot dans la convention consulaire ci-dessus signée aujourd'hui entre le Brésil et la Confédération suisse.

Rio de Janeiro, le vingt et un octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-huit.

Eug.-Emile Raffard.
B. de Villa Bella.

118.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil; signée à la Haye, le 21 mars 1879.

Moniteur belge du 29 mars 1879.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement grand-ducal de Luxembourg, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1er. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, au époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

Art. 2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes dans le Grand-Duché de Luxembourg et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées on qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les officiers de l'état civil en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. Tous les six mois, les expéditions des dits actes dressés pendant le semestre précédant seront remises par le Gouvernement belge au consulat-général du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles, et par le Gouvernement grand-ducal au consulat de Belgique à Luxembourg.

Art. 5. Les actes dressés au Belgique dans la langue flammande et les actes rédigés dans le Grand-Duché de Luxembourg en langue allemande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'autorité compétente.

Art. 6. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de natio-

nalité. Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

Art. 7. La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet 1879.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à La Haye, en double original, le 21 mars 1879.

Cte Aug. Van der Straten-Ponthoz
G. d'Olimart.

119.

BELGIQUE, LUXEMBOURG.

Convention pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes des États respectifs; signée à Bruxelles le 31 mai 1879 et à Luxembourg le 3 juin 1879*).

Moniteur belge du 16 juill. 1879.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant jugé utile d'autoriser les médecins établis dans les communes limitrophes de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg à exercer l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches dans les communes limitrophes de l'autre pays, ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont muni, dans ce but, de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi des Belges:

M. Frère-Orban, grand cordon de son ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-cordon de l'ordre de la Légion d'honneur de France, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc. etc., ministre d'État, son ministre des affaires étrangères, et

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg:

M. le baron Félix de Blochausen, grand'croix de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne et de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier de IIe classe de l'ordre du Lion d'Or de la maison de Nassau, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de 1re classe des ordres de l'Aigle rouge et de la Couronne de Prusse, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre du Faucon blanc de la maison de Saxe, chevalier de 1re classe de l'ordre de Mérite de Waldeck-Pyrmont, son Ministre d'État, président du gouvernement du Grand-Duché;

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 8 juillet 1879.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs et les vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes du grand-duché de Luxembourg et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, auront le droit d'exercer ce même art ou la même branche de cet art dans les communes limitrophes luxembourgeoises, et réciproquement, les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs et les vétérinaires luxembourgeois établis dans les communes luxemburgeoises limitrophes de la Belgique, sont autorisés, sous la même condition, à exercer l'art de guérir ou une de ses branches dans les communes limitrophes belges.

La même autorisation est applicable aux sages-femmes dans les communes limitrophes des deux pays.

Art. 2. Les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs, les vétérinaires et les sages-femmes exerçant, en vertu de l'article 1er l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans les pays où ils font usage de l'autorisation accordée à l'article précédent.

Ils seront tenus de se conformer également aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé seront privés du bénéfice de l'article 1er.

Art. 3. Il est expressément défendu aux personnes désignées ci-dessus (de l'un des deux Etats), en exerçant leur art dans l'autre État, de délivrer elles mêmes des remèdes aux malades.

Art. 4. Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement belge fera tenir au gouvernement luxembourgeois un état mentionnant les noms des praticiens et des sages-femmes établis dans les communes belges limitrophes du grand-duché de Luxembourg et indiquant les branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. Un état semblable sera remis, à la même époque, par le gouvernement grand-ducal au gouvernement belge.

Art. 5. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera à sortir ses effets, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Bruxelles, le 31 mai 1879, et à Luxembourg, le 3 juin 1879.

Frère-Orban. *F. de Blochausen.*

120.

BELGIQUE, FRANCE.

Article additionnel à la Convention littéraire du 1er mai 1861*), concernant les marques de fabrique et de commerce; signé à Bruxelles, le 29 septembre 1879.

Journal officiel du 8 oct. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, reconnaissant la nécessité de mettre les dispositions de l'article 16 de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, en rapport avec la législation des deux pays concernant les marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit:

Art. unique. En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, l'article 16 de la convention du 1er mai 1861 est remplacé par la disposition suivante:

»Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.«

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée, que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 1er mai 1861.

Il entrera en vigueur le premier octobre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Fait en double, à Bruxelles, le 29 septembre 1879.

Grouchy.
Frère Orban.

121.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration pour simplifier la légalisation des pièces à produire par les nationaux de l'un des deux pays pour contracter mariage dans l'autre; signée à Paris, le 18 octobre 1879.

Journal officiel du 25 oct. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, voulant simplifier la légalisation des pièces

*) V. N. R. G. XVII. 1e P. 879.

à produire par les nationaux de l'un des deux pays pour contracter mariage dans l'autre;

Les soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et considérant l'utilité réciproque de la mesure dont il s'agit, qui résulte de la contiguité des territoires, de la fréquence des relations de voisinage et de la similitude de légalisation, qui est de nature à en faciliter l'application, sont convenus de ce qui suit:

Les actes à produire pour contracter mariage en France par les Belges et en Belgique par les Français, seront à l'avenir admis par les officiers de l'état civil des deux pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état civil, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour, mais il continuera d'être observé, si aucune des deux parties n'a notifié, trois mois au moins avant l'expiration dudit terme, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 18 octobre 1879.

Waddington.
Beyens.

122.

BELGIQUE, ITALIE.

Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 15 janvier 1875*); signée à Bruxelles, le 10 mars 1879.

Moniteur belge du 18 mars 1879.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Belges et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant assurer la pleine exécution de l'article 16 de la Convention d'extradition du 15 janvier 1875, sont convenus de ce qui suit:

Dans les cas où les frais de voyage et de séjour, alloués en vertu dudit article 16 et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition du témoin aura lieu, ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses qui devraient réellement être faites, la différence sera couverte par le Gouvernement requérant.

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 169.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui aura la même valeur et la même durée que la Convention d'extradition à laquelle elle se rattache.

Fait en double original, à Bruxelles, le 10 mars 1879.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges,	L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie,
Frère-Orban.	*Comte de Barral.*

123.

BELGIQUE, ESPAGNE.

Traité de commerce et de navigation signé à Madrid, le 4 mai 1878*), suivi d'une note.

Moniteur belge du 26 juill. 1878.

Traité.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant introduire certaines modifications dans le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne signé le 12 févrir 1870*) et dans la convention commerciale du 5 juin 1875**), ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi des Belges Son Excellence M. Edouard Anspach, officier de son ordre de Léopold, grand' croix des ordres de la Rose du Brésil, de François-Joseph d'Autriche et du Christ de Portugal, décoré de 2me classe de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de 3me classe de l'ordre du Medjidié de Turquie, commandeur des ordres de St-Olaf de Norvége et de l'Etoile polaire de

Texte espagnol.

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Majestad el Rey de España, deseando introducir ciertas modificaciones en el tratado de comercio y navegacion entre Bélgica y España firmado el 12 de febrero de 1870*) y en el convenio comercial de 5 de junio de 1875**) han resuelto concluir á este efecto un nuevo tratado y han nombrado por sus plenipotenciarios respectivos:

Su Majestad el Rey de los Bélgas al Excmo. Sr. Don Eduardo Anspach, oficial de su órden de Leopoldo, Gran-Cruz de las órdenes de la Rosa del Brasil, de Francisco José de Austria y de Cristo de Portugal, condecorado con la 2a clase de la orden del Leon y del Sol de Persia, con la 3a clase de la orden del Medjidié de Turquia, comendador de las ordenes de San Olaf de Norvega y de la Estrella

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 28. juill. 1878.
**) V. N. R. G. 2e Série, II. 104.
***) V. N. R. G. 2e Série, II. 182.

Suède, son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, etc.

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne Son Excellence Don Manuel Silvela Delevielleuse, grand'croix de l'ordre royal et distingué espagnol de Charles III, de celui de Léopold de Belgique, de la Légion d'honneur de France, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de N.-D. de la Conception de Villaviçosa de Portugal, de St-Olaf de Norvége, du Lion de Zaehringen de Bade, de St-Charles de Monaco, du Nischan Iftijar de Tunis et de l'ordre royal du Cambodje, chambellan de Sa Majesté en exercice, membre de l'Académie royale espagnole, sénateur du royaume, son ministre d'Etat, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les Etats des deux hautes parties contractantes.

Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux. Ils y jouiront réciproquement en outre, quant à leur personne et à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée. Le même traitement est garanti aux Belges dans les provinces espagnoles d'outre-mer.

Art. 2. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, d'après les lois des deux pays, de posséder dans le territoire de l'autre

Polar de Suecia, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de S. M. Catolica, etc.

I Su Majestad el Rey de España al Excmo Sr. Don Manuel Silvela y Delevielleuse, Gran-Cruz de la Real y distinguida orden española de Cárlos III, de la de Leopoldo de Bélgica, de la Legion de Honor de Francia, de Leopoldo de Austria, del Aquila Roja de Prusia, de Nuestra Señora de la Concepcion de Villaviciosa de Portugal, de San Olaf de Norvega, del Leon de Zaehringuen de Baden, de San Cárlos de Mónaco, del Nishan Iftijar de Tunez y de la orden Real de Cambodja, gentilhombre de Cámara de S. M. con ejercicio, Individuo de la Real Academia española, senador del Reino y su Ministro de Estado, etc.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus Plenos poderes hallados en buena y debida forma han convenido en los articulos siguientes.

Art. 1º. Habrá plena y entera libertad de comercio y de navegacion entre los Estados de las dos altas partes contratantes.

Los Belgas en España y los Españoles en Bélgica, bien se establezcan ó residan temporalmente, gozarán respecto al ejercicio del comercio y de las industrias de los mismos derechos y no estarán sujetos á ningun impuesto diferente ó mas elevado que los propios nacionales. Gozarán reciprocamente ademas, en cuanto á sus personas y á sus bienes del trato de la nacion más favorecida. Igual trato se garantiza á los belgas en las provincias españolas de Ultramar.

Art. 2º. Los subditos de cada una de las altas partos contratantes tendrán el derecho de ejercer libremente su religion, con arreglo á las leyes de ambos paises, de poseer en el ter-

des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement; ils jouiront réciproquement dans les territoires l'un de l'autre du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testâmentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges d'après les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 3. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 4. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes

ritorio de la otra bienes de todas clases y de disponer de ellos de la misma manera que los nacionales por testamento, donacion ó de otra suerte. Gozarán reciprocamento en el territorio de la otra del mismo derecho que los nacionales de recoger y transmitir las sucesiones ab intestato y testamentarias segun las leyes del pais y sin quedar sujetos por razon de su cualidad de extranjeros à ningun pago ó impuesto que no alcance á los nacionales. Si se suscitasen cuestiones entre los diversos postulantes respecto del derecho que tengan á las propiedades de la sucesion, deberan resolverse por los jueces segun las leyes del pais en que esten situadas las propriedades y sin mas apelacion que la prevista por las mismas leyes.

Art. 3⁰. Las altas partes contratantes déclaran reconocer mútuamente á todas las compañias y demas asociaciones comerciales, industriales ó financieras constituidas y autorizadas segun las leyes particulares de cada uno de los dos paises, la facultad de ejercer todos sus derechos y de comparecer en juicio ante los tribunales, sea para entablar una accion, sea para defenderse en toda la extension de los Estados y posesiones de la otra potencia sin mas condicion que la de conformarse con las leyes de dichos Estados y posesiones.

Queda entendido que las disposiciones precedentes se aplican tanto á las compañias y asociaciones constituidas y autorizadas antes de la firma del presente tratado como á las que lo sean despues.

Art. 4⁰. Los Belgas en España y en sus provincias de Ultramar y los Españoles en Bélgica estan exentos del servicio militar de mar y tierra así como el de las guardias ó milicias

ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés immobilières ou mobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 5. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique, et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce, appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans tous les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les provinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'il n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid, au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics.

nacionales y no podrán estar sujetos por sus propiedades muebles ó inmuebles à otras cargas, restricciones, contribuciones ó impuestos que aquellos à que esten sujetos los mismos nacionales.

Art. 5º. Los Belgas en España y en sus provincias de Ultramar y los Españoles en Bélgica gozarán de la misma proteccion que los nacionales para todo lo concerniente á la propiedad de las marcas de fábrica ó de comercio, así como de las dibujos ó modelos indnstriales ó de fábrica de todas especies.

El derecho exclusivo de explotar los dibujos ó modelos industriales ó de fábrica ó de comercio no puede tener á favor de los Belgas en España y sus provincias de Ultramar y recíprocamente de los Españoles en Belgica, mayor duracion que la fijada por las leyes del pais respecto de los nacionales.

Si el dibujo ó modelo industrial ó de fábrica así como la marca de fábrica ó de comercio pertenecen al dominio publico en el pais de origen, no pueden ser objeto de un disfrute exclusivo en el otro pais.

Los derechos de los ciudadanos de una de las altas partes contratantes en todos los Estados de la otra no estan subordinados à la obligacion de explotar en ellos los modelos ó dibujos industriales ó de fabrica.

Los Belgas no podrán reivindicar en España y en sus provincias de Ultramar la propiedad exclusiva de una marca, de un modela ó de un dibujo, si no han depositado dos ejemplares de los mismos en Madrid en la Direccion de obras publicas, de agricultura, industria y comercio del Ministerio de Fomento.

Réciproquement, les Espagnols ne ourront revendiquer en Belgique la ropriété exclusive d'une marque, d'un iodèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont éposé deux exemplaires au greffe du ribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour ecevoir le dépôt prescrit par le préent article, en se donnant mutuelleient et en temps utile connaissance e ces substitutions.

Art. 6. Les voyageurs de comierce belges, voyageant en Espagne t dans ses provinces d'outre-mer our compte d'une maison établie en elgique, seront traités, quant à la atente, comme les voyageurs natioiaux ou comme ceux de la nation a plus favorisée.

Et réciproquement il en sera de aême pour les voyageurs espagnols n Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'enrée, qui servent d'échantillons et qui ont importés par ces commis voya;eurs, seront, de part et d'autre, adais en franchise temporaire, moyenuant les formalités de douane nécesaires pour en assurer la réexportation u la réintégration en entrepôt.

Art. 7. Seront considérés comme elges en Espagne et dans ses pro'inces d'outre-mer, et comme espagiols en Belgique, les navires qui naigueront sous les pavillons respectifs t qui seront porteurs des papiers le bord et des documents exigés par es lois de chacun des deux Etats, our la justification de la nationalité les bâtiments de commerce.

Art. 8. Les navires belges qui ntreront en Espagne et dans ses prorinces d'outre-mer, sur lest ou char-

Recíprocamente, los Españoles no podrán reivendicar en Bélgica la propiedad exclusiva de una marca, de un modelo ó de un dibujo, si no han depositado dos ejemplares de los mismos en la secretario del Tribunal de Commercio de Bruselas.

Las dos altas partes contratantes se reservan el derecho de sustituir las oficinas competentes para recibir el depósito prescrito por el presente articulo, dándose mútuamente y en tiempo oportuno conocimiento de esta sustitucion.

Art. 6°. Los viajeros de comercio belgas que viagen por España y por sus provincias de Ultramar por cuenta de una casa establecida en Bélgica serán tratados, en cuanto á la patente, como los viajeros nacionales ó como los de la nacion mas favorecida.

Y lo mismo sucederá recíprocamente respecto de los viajeros españoles en Bélgica.

Los objetos sujetos á derechos de importacion que sirvan de muestras y sean importados por los comisionistas viajeros serán admitidos por una y otra parte en franquicia temporal, mediante las formalidades de aduana, necesarias para asegurar la reexportacion ó la devolucion al depósito.

Art. 7°. Serán considerados como belgas en España y en sus provincias de Ultramar y como españoles en Bélgica los buques que naveguen bajo las banderas respectivas y que sean portadores de los papeles de á bordo y de los documentos exigidos por las leyes de cada uno de los dos Estados pára la justificacion de la nacionalidad de los buques mercantes.

Art. 8°. Los buques belgas que entren en España y en sus provincias de Ultramar en lastre ó cargados, sea

gés, soit par mer, soit par rivière ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités sous tous les rapports comme les navires nationaux. Ils ne seront assujettis, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

En ce qui concerne le cabotage, les hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espagne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même matière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays

por mar, por rios ó canales, cualquiera que sea su punto de salida ó de destino, serán tratados bajo todos conceptos como los buques nacionales. No estarán sujetos, á su entrada, salida, paso ó permanencia, á derechos ó formalidades diferentes ó mas elevados de cualquier naturaleza, origen ó destino que sean, que los buques nacionales.

Lo mismo sucederá respecto de los buques españoles en Bélgica.

En lo concerniente al cabotage, las altas partes contratantes se garantizan el trato de la nacion mas favorecida.

Art. 9°. Los objetos de todas clases importados en los puertos de España bajo bandera belga, cualquiera que sea su origen y de cualquier pais que proceda la importacion, no pagarán otros ni mas altos derechos y no estarán sujetos á otras cargas y formalidades que si fuesen importados bajo bandera nacional. Y sucederá lo mismo reciprocamente respecto de los objetos de todas clases, importados, en los puertos de Bélgica bajo bandera española.

Los objetos de todas clases exportados por buques belgas ó españoles de los puertos de uno de los dos Estados hácia cualquier pais que sea, no estarán sujetos á derechos ó formalidades diferentes de los que se impongan á la exportacion bajo bandera nacional.

Las primas, restituciones ú otros favores de la misma clase que pudiesen concederse en los Estados de las dos partes contratantes á las mercancías importadas ó exportadas por buques nacionales serán tambien y del mismo modo concedidos á las mercancías importadas del uno de los dos paises en el otro en sus buques ó exportadas de uno de los dos paises

par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, il est entendu que les marchandises qui y seront importées sous pavillon belge, jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre Etat, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration

por los buques del otro con cualquier destino que sea.

En cuanto á las provincias españolas de Ultramar queda entendido que las mercancías que en ellas se importen en bandera belga gozarán, bajo todos conceptos del trato de la nacion mas favorecida.

Art. 10°. Las mercancias importadas en los puertos de Bélgica ó de España y de sus provincias de Ultramar por buques del uno ó del otro Estado podrán ponerse en depósito y destinarsé al tránsita ó à la exportacion sin estar sujetos á derechos diferentes ó mayores de cualquier naturaleza que sean que aquellos á que esten sometidas las mercancias conducidas por buques nacionales.

Art. 11°. Estarán completamente libres de derechos de tonelada y de expedicion: 1° Los buques que, habiendo entrado en lastre, de cualquier punto que sea, salgan en lastrè. 2° Los buques que pasando de un puerto de uno de los dos Estados á uno ó varios puertos del mismo Estado, sea para depositar el todo ó parte de su carga, sea para tomar ó completar en él sus cargamentos justificarán haber pagado ya esos derechos. 3° Los buques que habiendo entrado con carga en un puerto, sea voluntariamente, sea de arribada forzosa, salgan sin haber hecho operacion de comercio. No se considerarán en caso de arribada forzosa como operaciones de comercio el desembarque, et reembarque de las mercancias para la reparacion del buque, el trasbordo á otro buque en caso de quedar inservible para navegar el primero, los gastos necesarios para el abastecimiento de la tripulacion y la venta de las mercancias averiadas cuando la administracion de aduanas haya dado la autorizacion al efecto.

des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre-mer, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Espagne ou dans ses provinces d'outre mer, soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement, et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 14. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 15. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux ter-

Art. 12°. Los buques belgas que entren en los puertos de España y de sus provincias de Ultramar, y reciprocamente los buques españoles que entren en los puertos de Bélgica y que nolleguen a descarga masque una parte de sus cargamento, podrán, conformandose sin embargo con las leyes y reglamentos de los Estados respectivos, conservar á bordo la parte de la carga que vaya destinada á otro puerto, sea del mismo pais, sea de otro, y reexportarla, sinestar obligados á pagar por esta última parte de su carga derecho alguno de aduana, salvos los de vigilancia, que por lo demas no podrán ser percibidos mútuamente sino con arreglo al tipo fijado para la navegacion nacional.

Art. 13°. Las producciones del suelo y de la industria de Bélgica que se importen en España ó sus provincias de Ultramar, sea por tierra, sea por mar, y las producciones del suelo y de la industria de España y de sus provincias de Ultramar que sean igualmente importadas en Bélgica destinadas al consumo, al depósito, à la reexportacion ó al tránsito, serán sometidas al mismo trato y no estarán sujetas especialmente a derechos diferentes ni mas elevados que las producciones de la nacion mas favorecida.

Art. 14°. A la exportacion con destino à Bélgica no se percibirá en España ni en sus provincias de Ultramar, y á la exportacion con destino á España y sus provincias de Ultramar no se percibirá en Bélgica otros ni mayores derechos de salida que à la exportacion con destino al pais mas favorecido en este concepto.

Art. 15°. Las mercancias de todas clases procedentes del uno de los

ritoires, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. 16. Toute réduction de tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité que l'une des hautes-parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 17. Pendant toute la durée du présent traité les marchandises belges ci-après énumérées seront taxées comme suit, à leur entrée en Espagne:

		Piécettes.
		—
Papier continu non collé ou à demi collé pour l'impression . . .	100 kil.	10 00
Papier à écrire	—	30 00
Peaux de veau tannées et corroyées et peaux vernies,	kilog.	2 50
Autres peaux tannées et corroyées	—	1 25
Machines motrices	100 kil.	2 00

Pendant le même temps, les minerais espagnols ne seront soumis à des droits d'exportation plus élevés que ceux fixés dans le tarif actuellement en vigueur en Espagne.

Art. 18. Sont abolis, pour les marchandises belges, les droits extraor-

dos territorios ó destinadas á él, quedarán exentas recíprocamente en el otro de todo derecho de tránsito sin perjuicio del régimen especial concerniente á la polvora y á las armas de guerra.

Art. 16°. Toda rebaja en el Arancel de derechos de importacion y de exportacion, todo favor, toda inmunidad que una de las altas partes contratantes conceda á una tercera potenca en materia de comercio ó de navegacion, se hará extensiva inmediatamente y sin condicion á la otra.

Además ninguna de las partes contratantes someterá á la otra á una prohibicion de importacion, de exportacion ó de tránsito que no se aplique al mismo tiempo á todas las otras naciones, salvas las medidas especiales que los dos paises se reservan establecer con un fin sanitario ó en la eventualidad de una guerra.

Art. 17°. Interin permanezca en vigor el presente tratado las mercancias belgas enumeradas á continuacion pagarán á su entrada en España los derechos siguientes:

		Pesetas.
		—
Papel continuo, sin cola y de media cola para imprimir	100 kil.	10 00
Papel para escribir	—	30 00
Pieles de becerro curtidas y adobadas y pieles charoladas.	kilog°.	2 50
Las demas pieles curtidas y adobadas . . .	—	1 25
Maquinas motrices	100 kil.	2 50

Durante el mismo tiempo no se impondrán á los minerales españoles derechos de exportacion mas altos que los que se fijan en la actualidad en el arancel vigente en España.

Art. 18°. Se suprimen, para las mercancias belgas, los derechos extra-

dinaires et transitoires établis en vertu de la loi des douanes d'Espagne du 1er juillet 1877, à l'exception des pétroles et des autres huiles minérales et végétales.

Art. 19. Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 20. Aussitôt que le présent traité sera ratifié, le traité du 12 février 1870 et la convention commerciale du 5 juin 1875 cesseront d'avoir aucune valeur.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échangé des ratifications. Dans les cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées à Madrid dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double ori-

ordinarios y transitorios establecidos en virtud de la ley de aranceles de España de 1° de Julio de 1877, con escepcion de los petróleos y demas aceites minerales y vegetales.

Art. 19°. Los buques, mercancias y efectos belgas ó españoles que hubiesen sido apresados por piratas en los limites de la jurisdiccion de una de las partes contratantes ó en alta mar y que sean conducidos á los puertos, rios, radas ó bahias de los dominio de la otra parte contratante, ó hallados en ellos, serán entregados à sus proprietarios, pagando, si ha lugar, los gastos de represa que se déterminarán por los tribunales competentes cuando se haya probado el derecho de propiedad ante los tribunales y en vista de la reclamacion que deberá hacerse en el plazo de un año por las partes interesadas, por sus apoderados ó por los agentes de los gobiernos respectivos.

Art. 20°. Tan luego como sea ratificado el presente tratado quedarán sin ningun valor el tratado de 12° de febrero de 1870 y el convenio comercial de 5° de junio de 1875.

El presente tratado permanecerá en vigor durante seis años á contar desde el dia del cange de las ratificaciones. En el caso en que ninguna de las dos altas partes contratantes hubiese notificado doce meses antes de espirar dicho periodo su intencion de hacer cesar sus efectos, el tratado seguirá siendo obligatorio hasta la expiracion de un año à contar desde el dia en que una ù otra de las partes contratantes lo haya denunciado.

Las ratificaciones se canjearan en Madrid en el plazo de tres meses ó antes si es posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos lo han firmado y

ginal en français et en espagnol, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Madrid, le 4 mai 1878.

Ed. Anspach.
Manuel Silvela.

sellado por duplicado en español y frances.

Hecho en Madrid á cuatro de Mayo de mil ochocientos setenta y ocho.

Manuel Silvela.
Ed. Anspach.

Note.

»Palacio, 4 de mayo de 1878.
Senor Ministro plénipotenciario de S. M. el Rey de los Belgas, etc.

»Excellentissimo Senor,

»Tengo la honra de participar a V. E. que el mismo dia que se ratifique el tratado de comercio y de navigacion firmado hoy entre España y Belgica, el Gobierno Español pondra a disposicion del Gobierno Belga, la suma de pesetas, ciento veinte y cinco mil, en virtud de la renuncia a los tratados anteriores, quedando de este modo terminadas las reclamaciones arancelarias pendientes entre ambos paises.

»En cuanto a las valoraciones sucesivas de los productos y mercancias Belgas, podran los interesados exponer directamente por escrito sus observaciones en les epocas reglamentarias, o sea en la primera quincena de Enero de cada año, a la Junta establecida al efecto; la cual las resolvera como considere mas justo y mas conforme a la verdad de los hechos. Cuando los interesados no puedan recurrir directamente a la Junta de valoraciones podran hacerlo por el intermedio de la Legacion de Belgica en Madrid.

»Aprovecho esta oportunidad para reiterar, etc.

»*Manuel Silvela.*«

»Palais 4 mai 1878.
»Monsieur le Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, etc.

»Monsieur le Ministre,

»J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, le jour même de la ratification du traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui entre l'Espagne et la Belgique, le gouvernement espagnol mettra à la disposition du gouvernement belge, à raison de la renonciation aux traités antérieurs, la somme de 125,000 piécettes, moyennant quoi les contestations douanières pendantes entre les deux pays seront finalement réglées.

»Quant à l'estimation de la valeur des produits et des marchandises belges pour l'avenir, les intéressés pourront soumettre directement par écrit leurs observations, dans les délais réglementaires ou dans la première quinzaine de janvier de chaque année, au conseil établi à cet effet; ce conseil décidera dans le sens qu'il jugera le plus équitable et le plus conforme à la vérité des faits. Quand les intéressés seront empêchés de s'adresser directement au conseil d'estimation, ils pourront le faire par l'intermédiaire de la légation de Belgique à Madrid

»Je saisis cette occasion pour réitérer, etc.

»*Manuel Silvela.*«

124.

BELGIQUE, CHILI.

Article additionnel au Traité de commerce du 31 août 1858*), concernant la garantie réciproque des marques de fabrique; signé à Santiago, le 5 juin 1875**).

Moniteur belge du 31 janv. 1878.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la république du Chili, ayant jugé utile d'arrêter un article additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Chili le 31 août 1858 ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Edouard Sève, son consul général au Chili, et

Son Excellence le Président de la république du Chili, M. Joseph Alfonso, son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé ce qui suit:

Article additionnel. Les Hautes Parties Contractantes, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des citoyens des deux Etats, sont convenues que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sé-

Texte espagnol.

Su Majestad el Rei de los Belgas i Su Excelencia el Presidente de la República de Chile, considerando útil agregar un artículo adicional al tratado de amistad, comercio i navegacion concluído entre Beljica i Chile el 31 de agosto de 1858, han nombrado para este efecto sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Majestad el Rei de los Belgas al Señor Don Eduardo Sève, Consul Jeneral de Beljica en Chile, i

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile al Señor Don José Alfonso, Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Esteriores;

Quienes, despues de haberse manifestado sus Plenos Poderes i de haberlos encontrado bastantes i en debida forma, han convenido en firmar el siguiente:

Artículo adicional. Las Altas Partes Contratantes deseando asegurar una proteccion completa i eficaz a la industria manufacturera de los ciudadanos de los dos Estados, han convenido en que toda reproduccion en uno de los dos paises de las marcas de fábrica colocadas en el otro sobre ciertas mercaderías para hacer constar su orijen i su calidad será severa-

*) V. *Garcia de la Vega*, Traités et Conventions concernant la Belgique, III. 495.
**) Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 10 sept. 1877.

vèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique, dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre, devront être déposées, savoir: les marques appartenant à des citoyens belges, à Santiago, au secrétariat de la Société nationale d'agriculture, et les marques appartenant à des citoyens chiliens, à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce.

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Cet article additionnel aura la même durée que le traité du 31 août 1858, auquel il sert de complément.

Les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Santiago, le 5 juin 1875.

Edouard Sève.

mente prohibida i dará lugar a una accion de perjuicios que podrá ejercitar válidamente la parte perjudicada, ante los tribunales del país en el cual sea comprobada la falsificacion.

Las marcas de fábrica de cuya propiedad esclusiva quieran asegurarse los ciudadanos de uno de los dos paises en el otro, deberán ser depositadas a saber: las marcas pertenecientes a ciudadanos belgas, en Santiago, en la secretaría de la Sociedad Nacional de Agricultura, i las marcas pertenecientes a ciudadanos chilenos, en Bruselas, en la secretaría del Tribunal de Comercio.

Se entiende que si una marca de fábrica pertenece al dominio público en el país de su orijen, no podrá ser objeto de un goce esclusivo en el otro país.

Este artículo adicional tendrá la misma duracion que el Tratado de 31 de agosto de 1858, al cual sirve de complemento.

Las ratificaciones serán canjeadas en el menor plazo posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios lo han firmado i sellado con sus sellos respectivos.

Hecho por duplicado en Santiago de Chile a cinco de junio de mil ochocientos setenta i cinco.

José Alfonso.

125.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays; signé à Londres, le 5 novembre 1879.

Journal officiel du 23 nov. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'État, dont le navire porte le pavillon le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui, se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1880, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le 5 novembre 1879.

A. Pothuau.
Salisbury.

126.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873*); signée à Paris, le 18 octobre 1879.

Journal officiel du 29 déc. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la France et la Belgique n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger le traité de commerce et de navigation entre la France et la Belgique, en date du 23 juillet 1873, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

La présente déclaration, autorisée par la loi française du 4 août 1879, sera soumise à l'approbation des Chambres législatives de Belgique.

En foi de quoi, les soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 octobre 1879.

Waddington.
Beyens.

127.

FRANCE, ITALIE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 15 janvier 1879**); signée à Paris le 26 novembre 1879.

Journal officiel du 29 déc. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, prévoyant le cas où les relations commerciales,

*) V. N. R. G. 2e Série, I. 138.
**) V. ci-dessus, Nr. 49.

entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle la convention du 15 janvier 1879 entre la France et l'Italie doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution;

Sont convenus de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879 pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 novembre 1879.

Waddington.
Marochetti.

128.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de navigation et des Conventions relatives au règlement des successions et à la garantie de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art conclus le 11 déc. 1866*); signée à Vienne, le 5 janvier 1879.

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1879, No. 24.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie, et le Gouvernement de la République Française,

considérant que le Traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 entre l'Autriche-Hongrie et la France, successivement prorogé par acte des 30 novembre 1876, 8 juin 1877, 24 décembre 1877 et 6 juin 1878, a cessé d'être en vigueur à partir du 31 décembre 1878, mais étant d'accord pour ouvrir aussitôt que faire se pourra des négociations tendant à la conclusion d'un nouveau Traité de commerce:

considérant que le Gouvernement Français et le Gouvernement Austro-Hongrois sont d'accord pour le maintien du Traité de navigation et des autres conventions conclus à la même date que ce Traité de commerce;

sont convenus de la déclaration suivante:

Le Traité de navigation, la convention consulaire, la convention rela-

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1867, I. 62, 70, 81.

tive au règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les sujets de l'autre État, la convention destinée à garantir la propriété des oeuvres d'esprit et d'art, conclus le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, demeurent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement commercial, ou jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la dénonciation par l'un des deux Gouvernements du dit Traité ou des dites conventions.

En foi de quoi, les Soussignés dûment autorisés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 5 janvier 1879.

Pour le Ministre des affaires étrangères absent:
Schwegel.
L'Ambassadeur de France:
Vogüé.

129.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Déclaration additionnelle à la Convention provisoire de commerce du 20 janv. 1879 *); signée à Vienne le 20 janvier 1879.

Oesterr. Reichsgesetzblatt, 1879. No. 25.

Au moment de procéder à la signature de la Convention provisoire de commerce conclue à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et la France, l'Ambassadeur de France soussigné a déclaré, d'ordre de son Gouvernement, qu'en ce qui concerne les vins importés en France, le traitement de la nation la plus favorisée est celui qui a été concédé à l'Espagne et à l'Italie et qui soumet les vins étrangers à leur entrée en France au droit de trois francs cinquante centimes par hectolitre.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur et Roi soussigné a pris acte de cette déclaration et a déclaré de son côté que dans la rédaction de l'article Ier de la susdite convention provisoire de commerce les mots »importation, exportation et transit« devaient être pris dans leur sens le plus général et que le traitement de la nation la plus favorisée était assuré aux sujets et aux provenances des deux pays dans toutes les circonstances et sur tous les objets qui relèvent des opérations commerciales, étant d'ailleurs bien entendu qu'il n'est pas dérogé à la règle générale qui exclue du traitement de la nation la plus favorisée les faveurs qui sont ou seront accordées à des Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontières.

---

*) V. ci-dessus, p. 354.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expéditon à Vienne, le 20 janvier 1879.

Andrássy.
Vogüé.

130.

AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

Déclaration concernant la prorogation de la Convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879*); signée à Paris, le 20 novembre 1879.

Journal officiel du 29 déc. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. et roi apostolique de Hongrie, considérant que la convention provisoire de commerce conclue à Vienne, le 20 janvier 1879, doit cesser d'être en vigueur à dater du 1er janvier 1880, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international en attendant que de nouveaux arrangements puissent être négociés, sont convenus des dispositions suivantes:

La convention provisoire de commerce conclue, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie et suivie d'une déclaration **) signée le même jour, continuera d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1880 jusqu'à une epoque qui sera ultérieurement déterminée, les deux hautes parties contractantes se réservant la faculté de la dénoncer six mois à l'avance.

Il est entendu qu'en vertu de l'article 1er de cette convention, les sujets de l'une des deux puissances contractantes qui s'établissent sur le territoire de l'autre ou qui y résident temporairement, sont admis pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce ou des industries et le payement des taxes qui s'y rapportent, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. Ce même traitement est réciproquement garanti aux sujets des deux puissances contractantes pour la protection de leurs marques et dessins de fabrique.

En foi de quoi, les soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre 1879.

Waddington.
Beust.

---

*) V. ci-dessus, No. 48.
**) V. ci-dessus, No. 129.

131.

FRANCE, PORTUGAL.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866*); signée à Paris, le 25 novembre 1879.

Journal officiel du 28 nov. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux puissances n'auraient pas été réglées pas un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866 entre la France et le Portugal doit cesser d'être en vigueur; et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution;

Sont convenus de proroger de nouveau le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six moix à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaices.

Il demeure également entendu que, pendant la durée du présent arrangement, et conformément à la stipulation insérée dans la déclaration du 8 avril 1879 entre les deux pays, les vins de Portugal, à leur entrée en France, seront passibles de la taxe de trois francs cinquante centimes par hectolitre, comme le sont les produits vinicoles des autres pays qui jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée. Ce tarif qui comprend tous droits extraordinaires ou additionnels, est applicable aux vins de toute sorte importés, soit en fûts soit en bouteilles.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 novembre 1879.

Waddington.
Comte de San Miguel.

---

*) V. *Archives diplomatiques*, 1867, IV. 1885.

132.

FRANCE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 14 février 1865 *); signée à Paris, le 25 novembre 1879.

Journal officiel du 28 nov. 1879.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des royaumes unis de Suède et de Norvége, prévoyant le cas où les relations commerciales entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle le traité de commerce du 14 février 1865, entre la France et les royaumes unis, doit cesser d'être en vigueur; et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution: sont convenus de proroger le traité de commerce du 14 février 1865 pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises. Toutefois, ce délai ne pourra dépasser le 1er janvier 1881, à moins d'une convention nouvelle à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 novembre 1879.

Waddington.
Sibbern.

133.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Convention monétaire signée à Paris, le 5 novembre 1878.

Imprimé officiel.

La Confédération suisse, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté le Roi d'Italie,

Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les cinq Etats et reconnaissant la nécessité d'apporter à la Convention du 23 décembre 1865**) les modifications réclamées par les circonstances, ont résolu de conclure, à

---

*) V. *Archives diplomatiques,* 1865, III. 11.
**) V. N. R. G. XX. 688.

cet effet, une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Charles Feer-Herzog, membre du Conseil national, et

M. Charles-Edouard Lardy, Conseiller de la Légation suisse à Paris;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Eudore Pirmez, membre der la Chambre des Représentants,

M. Auguste Garnier, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, et

M. Adolphe Sainctelette, Commissaire des Monnaies;

Le Président de la République française:

M. Léon Say, Ministre des finances,

M. Charles Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire,

M. Paul-Auguste-Gabriel Musnier de Pleignes, Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des finances, et

M. Jean-Louis-André Ruau, Directeur de l'administration des monnaies et médailles;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. Nicolas-P. Delyanni, Chargé d'affaires de Grèce à Paris;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. le comte Charles Rusconi, Référendaire au Conseil d'Etat,

M. le commandeur César Baralis, Directeur de la Monnaie de Milan, et

M. Constantin Ressmann, Secrétaire de Légation de première classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. 2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

Nature des pièces.		Titre.		Poids.		Diamètre.
		Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérane du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Francs.		Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Or	100	900	1	32.258 06	1	35
	50			26.129 03		28
	20			6.451 61	2	21
	10			3.225 80		19
	5			1.612 90	3	17

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. Le type des pièces d'argent de cinq francs frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

Nature des pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Argent.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
5 Fr.	900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. % au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après:

Nature des pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolerance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Fr. c.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Argent. 2.00	835	3	10.00	5	27
Argent. 1.00			5.00		23
Argent. 0.50			2.50	7	18
Argent. 0.20			1.00	10	16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. Les caisses publiques de chacun des Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Art. 7. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

Art. 8. Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres Etats contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie.

Art. 9. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or, qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Art. 10. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat, est fixé:

Pour la Belgique à	fr. 33,000,000
Pour la France et l'Algérie, à	» 240,000,000
Pour la Grèce, à	» 10,500,000
Pour l'Italie, à	» 170,000,000
Pour la Suisse, à	» 18,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Art. 11. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigou-

reuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les cinq Etats.

Art. 12. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Il se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contre-façons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 13. Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Art. 14. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 15. La présente Convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1886.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite réconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

Feer-Herzog. — *Ch. Jagerschmidt.*
Lardy. — *P. Musnier de Pleignes.*
Eudore Pirmez. — *L. Ruau.*
Garnier. — *N. P. Delyanni.*
Ad. Sainctelette. — *C. Rusconi.*
Léon Say. — *C. Baralis.*
Ressman.

134.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Arrangement concernant l'exécution de l'Article 8 de la Convention monétaire du 5 novembre 1878*), suivi d'un Protocole; signé à Paris, le 5 novembre 1878.

Imprimé officiel.

Arrangement.

Les Gouvernements de Suisse, de Belgique, de France, de Grèce et d'Italie ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq Etats, les dispositions contenues dans le paragraphe premier de l'article 8 de ladite Convention, dispositions ainsi conçues:

»Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent;«

les soussignés dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. premier. Le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des Etats susmentionnés.

Art. 2. Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au Gouvernement français, qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au Gouvernement italien, en effectuera le remboursement, au comptant, aux Gouvernements des trois Etats précités, en y ajoutant les frais.

Art. 3. Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880.

Les Gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre Etats à la somme de 100 millions, dont 13 millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et 87 millions en France, ce compte comprendra, d'abord, jusqu'à concurrence de 13 millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et, jusqu'à concurrence de 87 millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France.

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédant de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de 100 millions et l'excédant éventuel prévu au para-

*) V. ci-dessus, No. 133.

graphe précédent seront portés au débit du Gouvernement italien dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de 3 p.°/₀ l'an, payables en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre Etats.

Art. 4. Le Gouvernement français transmettra au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de 13 millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de 87 millions.

Art. 5. Le remboursement, par le Gouvernement italien, des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence des 100 millions, formant la première partie du compte prévu à l'article 3, aura lieu à Paris. Il s'effectuera, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes:

1° Au comptant:		
Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse	fr.	13,000,000
Pièces provenant de la France	»	17,000,000
2° Dans le courant de l'année 1881	»	23,300,000
Dans le courant de l'année 1882	»	23,300,000
Dans le courant de l'année 1883	»	23,400,000
Total	fr.	100,000,000

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 6. S'il s'est produit des excédants de retrait en sus des 13 et 87 millions dont il est question aux articles 3 et 4, les pièces composant ces excédants seront tenues à la disposition du Gouvernement italien, qui en remettra la contrevaleur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront au plus tard en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de 100 millions, la diminution dans les paiements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

Art. 7. Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1er de l'article 8 de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'article 5, la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelles.

En exécution de l'article 12 de la Convention monétaire précitée, le Gouvernement italien communiquera aux autres Gouvernements de l'Union

un état des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

Art. 8. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article 5, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de francs 250,000.

Art. 9. Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq Etats.

En foi de quoi, les soussignées ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

Feer-Herzog.
Lardy.
Eudore Pirmez.
Garnier.
Ad. Sainctelette.
Léon Say.
Ch. Jagerschmidt.
P. Musnier de Pleignes.
L. Ruau.
N.-P. Delyanni.
C. Rusconi.
C. Baralis.
Ressman.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la Suisse, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés du Président de la République Française et de S. M. le Roi d'Italie, voulant fixer, d'un commun accord, le sens précis des mots »au comptant« insérés aux articles 5 et 6 dudit Arrangement, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit:

1° En ce qui concerne l'article 5:

Le remboursement, par le Gouvernement italien, des 13 millions représentant le montant des pièces divisionnaires provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse s'effectuera dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le remboursement des 17 millions représentant le montant des pièces provenant de la France s'effectuera dans le courant de l'année 1880.

2° En ce qui concerne l'article 6:

Le remboursement au comptant de la somme représentant la contre-valeur des pièces composant l'excédant éventuel de 100 millions s'effectuera, comme il est stipulé à l'article 5, à Paris, soit en or, soit en pièces de

5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur l'Arrangement monétaire auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1878.

Léon Say.
Ch. Jagerschmidt.
P. Musnier de Pleignes.
L. Ruau.
C. Rusconi.
C. Baralis.
Ressman.

135.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE

Acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 novembre 1878*); signé à Paris, le 20 juin 1879.

Imprimé officiel.

Les Gouvernements signataires de la convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878 ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs prévue à l'art. 8 de ladite convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. premier. Les pièces italiennes d'appoint en argent, retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse et centralisées par le Gouvernement français conformément à l'art. 2 de l'arrangement annexé à la convention monétaire du 5 novembre 1878 seront tenues à la disposition du Gouvernement italien.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

Art. 2. Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera, sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de 13 millions, seront transmises jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

---

*) V. ci-dessus, No. 134.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

Art. 3. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes:

1° Dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de 13 millions représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse;

2° dans le courant de l'année 1880, une somme de 17 millions;

3° dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum à 3% l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise de ces pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 4. Dans le cas où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les 13 millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du Gouvernement italien, jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de $1\frac{1}{2}$% payable en numéraire, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

Art. 5. La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de 6 francs par habitant, stipulé à l'article 10 de la convention du 5 novembre 1878.

En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du présent acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale desdites coupures.

Art. 6. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent acte additionnel, ainsi que par les articles 1 et 2 de l'arrangement annexé à la convention du 5 novembre 1878, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. 7. Le présent acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite convention.

Art. 8. Le présent acte additionel à l'arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles dudit arrangement.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte additionnel qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juin 1879.

Kern.
Eudore Pirmez.
Garnier.
Léon Say.
Ch. Jagerschmidt.
P. Meunier de Plaigne.
L. Ruau.
N.-P. Delyanni.
P. Scotti.
Malvano.

136.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Déclaration concernant la modification et la prorogation du Traité de commerce du 16 décembre 1878*); signée à Berlin, le 31 décembre 1879.

Reichsanzeiger du 2 janv. 1880.

Von Seite der k. und k. österreichisch-ungarischen Regierung ist der kaiserlich deutschen Regierung im Hinblicke darauf, dass der zwischen beiden Reichen bestehende Handelsvertrag vom 16. Dezember 1878 gemäss Art. 26 mit dem 31. Dezember d. J. abläuft, der Abschluss eines anderweiten Handelsvertrages aber bis zu letzterem Zeitpunkte nicht mehr in Aussicht genommen werden kann, der Vorschlag gemacht worden, den Vertrag vom 16. Dezember 1878 um ein halbes Jahr bis zum 30. Juni 1880 zu verlängern.

Die kaiserlich deutsche Regierung erklärte, diesem Vorschlage ohne Einschränkung schon deshalb nicht zustimmen zu können, weil in dem bestehenden Vertrage auch Bestimmungen enthalten sind, deren Verlängerung eine Genehmigung des deutschen Reichstages erfordern würde, letzterer aber nicht versammelt und eine Einberufung desselben vor dem Ablauf dieses Jahres nicht in Aussicht zu nehmen sei. Dagegen sprach dieselbe ihre Bereitwilligkeit aus, diejenigen Bestimmungen des Vertrages vom 16. Dezember 1878, deren fortdauernde Wirksamkeit von einer Zustimmung des deutsches Reichstages nicht abhängig ist, auch nach Ablauf des Vertrages bis zum 30. Juni 1880 aufrechtzuerhalten.

Auf Grundlage dieser Erklärung sowie derjenigen Vorschläge, welche hierauf die k. und k. österreichisch ungarische Regierung wegen einer wi-

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 581.

teren Vertragsmodifikation gemacht hat, sind die beiden Regierungen übereingekommen, den Handelsvertrag vom 16. Dezember 1878 nebst dem dazu gehörigen Schlussprotokolle für die Zeit vom 1. Januar bis 30. Juni 1880 mit folgenden Massgaben zu verlängern:

1. Die Bestimmungen im Art. 6 des Vertrages, dann im Schlussprotokolle zu diesem Artikel Lit. A. und B., sowie die mittelst Noten vom 16. Dezember 1878 gegenseitig mitgetheilten Detailvorschriften werden ausser Wirksamkeit gesetzt.

2. Die Vereinbarungen im Absatze 1 und 2 des Art. 10 des Vertrages, in dem diesem Vertrage als Anlage A. beigefügten Zollkartell und in den hierauf bezüglichen Erklärungen des Schlussprotokolles sollen auch während des Zeitraumes bis zum 30. Juni 1880 insoweit zur Ausführung gelangen, als die bestehenden Gesetze nicht entgegenstehen. Die nach Massgabe dessen zu erlassenden Instructionen werden gegenseitig mitgetheilt werden.

3. Die Bestimmung im zweiten Absatze des Art. 15 des Vertrages betreffend das Verbot und die Bestrafung der Anwendung nicht publizirter Tarifsätze auf Eisenbahnen wird unwirksam.

4. Der zweite Absatz des Art. 17 des Vertrages betreffend das Verbot der Beschlagnahme von Eisenbahnbetriebsmitteln tritt ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten im Namen ihrer Regierungen die vorstehende Erklärung in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 31. December 1879.

Széchényi. *Stolberg.*

137.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Déclaration relative à l'assistance judiciaire, signée à Berlin le 18 octobre 1878.

Reichsgesetzblatt, 1879 No. 36.

Texte allemand.	Texte français.
Zwischen der Kaiserlich deutschen und der Königlich belgischen Regierung ist zum Zweck der gegenseitigen Zulassung der beiderseitigen Staatsangehörigen zum Armenrechte nachfolgende Vereinbarung getroffen worden.	Le Gouvernement belge et le Gouvernement impérial allemand, désirant assurer réciproquement à leur nationaux le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les deux pays, sont convenus de ce qui suit:
Deutsche werden in Belgien und Belgier werden in Deutschland unter denselben Bedingungen und gesetz-	Les Belges seront admis à l'assistance judiciaire en Allemagne, et les Allemands en Belgique, comme les

lichen Voraussetzungen zum Armenrechte zugelassen, wie die Angehörigen des betreffenden Landes, in welchem der Prozess anhängig ist.

Das Armuthszeugniss ist dem Ausländer, welcher zum Armenrechte zugelassen werden will, in allen Fällen von der Behörde seines gewöhnlichen Aufenthaltsortes auszustellen.

Hält der Ausländer sich nicht in dem Lande auf, in welchem er das Armenrecht nachsucht, so muss das Armuthszeugniss von einem diplomatischen Agenten desjenigen Landes, in dessen Gebiet das Zeugniss vorgelegt werden soll, beglaubigt werden.

Hält er sich dagegen in dem Lande auf, in welchem er seinen Antrag stellt, so können ausserdem noch bei den Behörden seines Heimathslandes Erkundigungen über ihn eingezogen werden.

Sind Deutsche in Belgien oder Belgier in Deutschland zum Armenrechte verstattet, so sind sie hiermit von Rechtswegen auch von jeder Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit, welche unter irgend einer Benennung von Ausländern wegen ihrer Eigenschaft als solche bei Prozessen gegen Inländer nach der Gesetzgebung des Landes, in welchem der Prozess geführt wird, gefordert werden könnte.

Die gegenwärtige Erklärung tritt hinsichtlich Preussens und Belgiens an Stelle der am 21. August 1822*) im Haag unterzeichneten Deklaration, und hinsichtlich des Grossherzogthums Hessen und Belgiens an Stelle der am 9. März 1826*) im Haag unterzeichneten Erklärung.

Sie tritt in Wirksamkeit am 1. Oktober 1879 und bleibt bis nach Ablauf von sechs Monaten nach der von einem beider Theile erfolgten Kündigung in Kraft.

nationaux eux-mêmes, conformé à la loi du pays dans lequel le cès est engagé.

Dans tous les cas, le certificat digence devra être délivré à l'ét ger qui demande l'assistance pa autorités de sa résidence habitue

Si l'étranger ne réside pas da pays où il sollicite l'assistance certificat d'indigence sera légalisé l'agent diplomatique du pays o certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dan pays où la demande est formée, renseignements pourront, en o être pris auprès des autorités d nation à laquelle il appartient.

Les Belges admis en Allema les Allemands admis en Belgique bénéfice de l'assistance judiciaire, ront dispensés, de plein droit, de t caution ou dépôt, qui, sous quel dénomination que ce soit, peut exigé des étrangers, comme tels, p dant contre les nationaux, d'aprè législation du pays où l'action introduite.

La présente déclaration rempl en ce qui concerne la Belgique e Prusse, la déclaration signé à la H le 21 août 1822*), et en ce qui c cerne la Belgique et le Grand-D de Hesse, la déclaration signée l Haye le 9 mars 1826*).

Elle entrera en vigueur le 1er tobre 1879 et sortira ses effets p dant six mois après la dénonciat qui en aura été faite par l'une deux parties contractantes.

*) V. *Lagemans*, Traités et Conventions des Pays-Bas, II. p. 97, 175.

Die gegenwärtige Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung des Königlich belgischen Gesandten hierselbst ausgetauscht werden.

Berlin, den 18. Oktober 1878.

In Vertretung des Kanzlers des Deutschen Reichs.

von Bülow.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration conforme du Chancelier de l'Empire Allemand.

Fait à Berlin, le 18 octobre 1878.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Nothomb.

138.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Déclaration relative à l'assistance judiciaire, signée à Berlin, le 12 juin 1879.

Reichsgesetzblatt, 1879 No. 36.

Zwischen der Kaiserlich deutschen und der Grossherzoglich luxemburgischen Regierung ist zum Zweck der gegenseitigen Zulassung der beiderseitigen Staatsangehörigen zum Armenrechte nachfolgende Vereinbarung getroffen worden.

Deutsche werden in Luxemburg und Luxemburger werden in Deutschland unter denselben Bedingungen und gesetzlichen Voraussetzungen zum Armenrechte zugelassen, wie die Angehörigen des betreffenden Landes, in welchem der Prozess anhängig ist.

Das Armuthszeugniss ist dem Ausländer, welcher zum Armenrechte zugelassen werden will, in allen Fällen von der Behörde seines gewöhnlichen Aufenthaltsortes auszustellen.

Hält der Ausländer sich nicht in dem Lande auf, in welchem er das Armenrecht nachsucht, so muss das Armuthszeugniss von einem diplomatischen Agenten desjenigen Landes, in dessen Gebiet das Zeugniss vorgelegt werden soll, beglaubigt werden.

Hält er sich dagegen in dem Lande auf, in welchem er seinen Antrag

Zwischen der Grossherzoglich luxemburgischen und der Kaiserlich deutschen Regierung ist zum Zweck der gegenseitigen Zulassung der beiderseitigen Staatsangehörigen zum Armenrechte nachfolgende Vereinbarung getroffen worden.

Luxemburger werden in Deutschland und Deutsche werden in Luxemburg unter denselben Bedingungen und gesetzlichen Voraussetzungen zum Armenrechte zugelassen, wie die Angehörigen des betreffenden Landes, in welchem der Prozess anhängig ist.

Das Armuthszeugniss ist dem Ausländer, welcher zum Armenrechte zugelassen werden will, in allen Fällen von der Behörde seines gewöhnlichen Aufenthaltsortes auszustellen.

Hält der Ausländer sich nicht in dem Lande auf, in welchem er das Armenrecht nachsucht, so muss das Armuthszeugniss von einem diplomatischen Agenten desjenigen Landes, in dessen Gebiet das Zeugniss vorgelegt werden soll, beglaubigt werden.

Hält er sich dagegen in dem Lande auf, in welchem er seinen Antrag

stellt, so können ausserdem noch bei den Behörden seines Heimathslandes Erkundigungen über ihn eingezogen werden.

Sind Deutsche in Luxemburg oder Luxemburger in Deutschland zum Armenrechte verstattet, so sind sie hiermit von Rechtswegen auch von jeder Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit, welche unter irgend einer Benennung von Ausländern wegen ihrer Eigenschaft als solche bei Prozessen gegen Inländer nach der Gesetzgebung des Landes, in welchem der Prozess geführt wird, gefordert werden könnte.

Die gegenwärtige Erklärung tritt hinsichtlich Preussens und Luxemburgs an Stelle der am 21. August 1822 im Haag unterzeichneten Deklaration*), und hinsichtlich des Grossherzogthums Hessen und Luxemburgs an Stelle der am 9. März 1826 im Haag unterzeichneten Erklärung*).

Sie tritt in Wirksamkeit am 1. Oktober 1879 und bleibt bis nach Ablauf von sechs Monaten nach der von einem beider Theile erfolgten Kündigung in Kraft.

Die gegenwärtige Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung des Grossherzoglich luxemburgischen Geschäftsträgers hierselbst ausgetauscht werden.

Berlin, den 12. Juni 1879.
In Vertretung des Kanzlers
des Deutschen Reichs.
von Bülow.

stellt, so können ausserdem noch bei den Behörden seines Heimathslandes Erkundigungen über ihn eingezogen werden.

Sind Luxemburger in Deutschland und Deutsche in Luxemburg zum Armenrechte verstattet, so sind sie hiermit von Rechtswegen auch von jeder Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit, welche unter irgend einer Benennung von Ausländern wegen ihrer Eigenschaft als solche bei Prozessen gegen Inländer nach der Gesetzgebung des Landes, in welchem der Prozess geführt wird, gefordert werden könnte.

Die gegenwärtige Erklärung tritt hinsichtlich Luxemburgs und Preussens an Stelle der am 21. August 1822 im Haag unterzeichneten Deklaration*), und hinsichtlich Luxemburgs und des Grossherzogthums Hessen an Stelle der am 9. März 1826 im Haag unterzeichneten Erklärung*).

Sie tritt in Wirksamkeit am 1. Oktober 1879 und bleibt bis nach Ablauf von sechs Monaten nach der von einem beider Theile erfolgten Kündigung in Kraft.

Die gegenwärtige Erklärung wird gegen eine entsprechende Erklärung des Kanzlers des Deutschen Reichs ausgetauscht werden.

Berlin, den 12. Juni 1879.
Der Grossherzoglich luxemburgische
Geschäftsträger.
Paul Eyschen.

---

*) V. *Lagemans*, Traités et Conventions des Pays-Bas, II. p. 97, 175.

Table chronologique.

1871.

1872.

1873.

1874.

1877.

1878.

1879.

Mai 28. Italie, S
vention.

Juin 4. Espagne.

Juill. 22. Belgique

Juill. 25. États-U
à Wa

Août 17. Borneo.
aux
Trait

Oct. 18. Allema
ciaire

Oct. 21. Brésil.
tionn

Nov. 5. Belgiq
tair

Nov. 5. Belgiq
nan
mêm

Nov. 12. Allem
tion

Nov. 29. Allem
nav

Déc. 1/13. Allem
dire

Déc. 5. Grand
tion

Déc. 13. Grande
la d

Déc. 19. Allema
mag

Déc. 20. Allem
ma

Déc. 27

Déc. 27

Déc.

Janv

Jan

Jan.

Jan

Argentine (République).

Autriche-Hongrie.

Table alphabétique.

Afghanistan.

Allemagne.

Argentine (République).

Autriche-Hongrie.

Bade.

Bavière.

Belgique.

Borneo.

Brésil.

Chili.

Danemark.

Espagne.

États-Unis d'Amérique.

France.

Funafuti.

Grande-Bretagne.

Jaluit et Ralick.

Japon.

Luxembourg.

Makada.

Mascate.

Mecklenbourg - Schwérin.

Mexique.

Mioko.

Paraguay.

Pays-Bas.

Pérou.

Portugal.

Prusse.

Roumanie.

Russie.

Samoa.

Serbie.

Suède et Norvége.

Suisse.

Turquie.

Uruguay.

Venezuela.

Fin du IVème Volume.



A GOTTINGUE.
Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAESTNER.

